

Inv. A. 9350

LES
SYNDICATS PROFESSIONNELS

DEVANT
LES TRIBUNAUX ET LE PARLEMENT

DEPUIS 1884

1170 389

PAR

ISIDORE FINANCE

CHEF DU BUREAU DES ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES
SOUS-DIRECTEUR DU TRAVAIL
AU MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

36254



LIBRAIRIE ADMINISTRATIVE BERGER-LEVRAULT

PARIS
RUE DES BEAUX-ARTS, 5-7

NANCY
RUE DES GLACIS, 18

1911

CONTROL 1953

1956

1961

BIBLIOTECA CENTRALĂ UNIVERSITĂȚII
BUCUREȘTI
COTA 32837

B.C.U. Bucuresti



C36257

RC 19607

AVERTISSEMENT

Depuis 1884, chaque législature a apporté son contingent de propositions de loi tendant à reviser, par modifications, suppressions ou adjonctions, le texte de la loi sur les syndicats, et la dixième législature ne peut manquer d'ajouter quelques unités à la masse des documents parlementaires sur l'organisation professionnelle.

Le moment paraît favorable pour offrir, sous un format commode, à tous ceux qui se préoccupent de cette question, — et ils deviennent de jour en jour plus nombreux — un tableau d'ensemble résumant les améliorations proposées successivement depuis un quart de siècle. Les diverses propositions ont été analysées dans l'ordre des articles de la loi de 1884. En outre, pour satisfaire aux désirs des hommes d'étude qui éprouvent le besoin de se reporter aux textes originaux, il a été établi, par année, une liste complète des projets, propositions, rapports, discussions, questions, interpellations, résolutions concernant les syndicats professionnels, en indiquant la pagination du *Journal officiel* dans la partie consacrée aux débats et aux documents parlementaires de la Chambre des députés et du Sénat.

Le même ordre s'imposait, naturellement, pour le classement d'une jurisprudence qui porte sur une période de vingt-six années et qui forme un véritable *Commentaire pratique* de la loi sur les syndicats professionnels, étant

donné que la jurisprudence administrative tient une assez large place à côté des sentences des tribunaux. Quant à celles-ci, toutes celles qui ont été publiées dans les journaux et recueils judiciaires les plus répandus ont été notées ou reproduites dans leurs passages essentiels; on n'a pas cru devoir faire état de celles qui ne sont connues que par de simples faits-divers de la presse quotidienne. Cette jurisprudence paraîtra, sur certains points, surabondante et touffue, mais cet inconvénient a semblé préférable à celui qui serait résulté d'un choix plus ou moins arbitraire, auquel on eût pu adresser le reproche de partialité, quand même cette suspicion n'eût pas été fondée. Il eût même été utile de reproduire en entier les jugements et arrêts, mais l'ouvrage aurait alors pris des proportions trop considérables. Des notes fournissent, d'ailleurs, les références nécessaires pour trouver le texte intégral de ces décisions dans un ou plusieurs des recueils spéciaux les plus faciles à consulter.

Les détails de chaque affaire ont été résumés au point de vue concret; pour le plus grand nombre des lecteurs, la solution intervenue se fixera ainsi dans la mémoire beaucoup mieux qu'une formule abstraite de droit, privée de ce support objectif. Cependant, le but visé n'est pas précisément de fournir au lecteur une opinion toute faite, qui pourrait ne refléter que le sentiment personnel de l'auteur; des sentences contradictoires dans des affaires identiques l'obligeront à penser à la valeur relative qu'il convient d'accorder à certaines décisions et aussi aux difficultés que rencontre parfois l'interprétation de la loi.

Il n'est pas téméraire d'affirmer que, pour beaucoup, cette modeste compilation constituera une réelle révélation; car on ne se doute pas, généralement, de la multiplicité et

de la variété des affaires litigieuses à la solution desquelles les syndicats ont pu, grâce à la loi de 1884 et quelles que soient les déficiences qu'on lui reproche, consacrer leurs efforts pour la défense des intérêts généraux des professions qu'ils représentent.

La principale difficulté qu'ils ont rencontrée résulte du départ à faire, dans les actions judiciaires, entre les intérêts individuels des associés et l'intérêt général professionnel. C'est aussi l'écueil qu'ils ont à surmonter dans leur fonctionnement intérieur.

Lorsque le syndicat écarte délibérément toute préoccupation d'avantages matériels dont ne bénéficieraient que les seuls associés, lorsqu'il ne poursuit que des améliorations dont jouiront tous les membres de la profession, syndiqués ou non syndiqués, il constitue alors le type d'une association supérieure qui, par la généralité de ses conceptions et par la générosité de ses vues, l'emporte sur toutes les autres formes de groupement, pour la réalisation desquelles s'impose une sélection des individus les mieux doués, physiquement ou matériellement.

La reproduction des vœux émis par le Conseil supérieur du travail, dans sa session de novembre 1909, complète cette étude, avec un modèle de statuts pour les différentes catégories de syndicats, patronaux, ouvriers et agricoles.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
AVERTISSEMENT	V
TABLE DES MATIÈRES	IX
TEXTE DE LA LOI DU 21 MARS 1884	XIII

CHAPITRE I

Entraves à l'exercice du droit au syndicat. — Proposition Bovier-Lapierre. — Propositions Basly, Mesureur, Waldeck-Rousseau et Millerand, Lemire, Vaillant. — Interpellations Millerand (1893), Paschal Grousset (1896). — L'article 1780 du Code civil. — Jurisprudence.	1
---	---

CHAPITRE II

Abrogation de l'article 416 du Code pénal. — Le droit de coalition, loi du 25 mai 1864. — Index d'ouvriers par syndicats ouvriers. — Index de patrons par syndicats ouvriers. — Index de patrons par syndicats patronaux. — L'article 1382 du Code civil.	17
---	----

CHAPITRE III

Professions non admises au bénéfice de la loi de 1884. — Les médecins et la loi du 30 novembre 1892. — Employés de l'État et des communes. — Instituteurs, postiers, cantonniers. — Les employés syndiqués des chemins de fer de l'État et la chute d'un ministère. — Propositions Groussier, Lemire, Vaillant; rapport Barthou. — Propriétaires urbains, proprié-

	Pages
taires ruraux. — Exercice effectif de la profession. — Projet de loi Fallières, proposition Sembat : syndiqués ayant cessé d'exercer la profession. — Même profession ou profession similaire. — Admission. — Exclusions.	68

CHAPITRE IV

Dépôt des statuts et de la liste des administrateurs. — Exemption du timbre. — Date du dépôt. — Employés de syndicats. — Syndicats divisés en sections. — Renouvellement du dépôt. — Conflits intérieurs. — Propriété du titre. — Unions de syndicats. — Bourses du travail. — La Bourse du travail de Paris. — Subventions aux syndicats; contrôle de leur emploi. — Confédération générale du travail : interpellations à la Chambre. — Projets d'extension des droits des unions : Waldeck-Rousseau, Millerand, Lemire, Klotz. — Les Unions de syndicats et la loi du 1 ^{er} juillet 1901.	114
--	-----

CHAPITRE V

Défense des intérêts économiques. — Infractions. — Actes de commerce des syndicats : tendances favorables à la Chambre. — Propositions Méline, Laur, Hovelacque, Déandréis, Chauvière, Waldeck-Rousseau, Millerand. — Le syndicat agricole de Consenvoye et l'arrêt de la Cour de cassation, du 29 mai 1908. — Projet de loi Ruau, syndicats économiques agricoles; proposition de Gailhard-Bancel. — Marques syndicales, labels : propositions Vigouroux, Doumergue. — Jurisprudence relative aux syndicats agricoles.	145
---	-----

CHAPITRE VI

Droit d'ester en justice. — Lois des 11 juillet 1906, 29 juin 1907, 5 août 1908. — Questions de forme. — Attributions de compétence. — Limites du droit des syndicats : consultation Waldeck-Rousseau, en 1887. — Actions judiciaires de syndicats patronaux de diverses professions. — Syndicats de	
--	--

	Pages
viticulteurs et négociants en vins. — Pharmaciens, médecins, chirurgiens-dentistes. — Syndicats ouvriers. — Conventions collectives de travail. — Proposition Lemire (1902); projets de loi Doumergue (1906), Viviani (1910).	195
Résumé	368

CHAPITRE VII

Attributions accessoires des syndicats. — Emploi des cotisations. — Propositions diverses pour conférer aux syndicats le droit de posséder des immeubles sans limitation. — Caisses de secours. — Caisses de chômage. — Loi du 4 juillet 1900 sur les assurances mutuelles agricoles. — Bureaux de placement : affiches sans timbre. — Les syndicats ouvriers et l'Inspection du travail. — La loi sur le repos hebdomadaire. — Extension d'attributions : propositions Lemire, Henri Michel, de Castelnau. — De la reconnaissance des syndicats.	370
---	-----

CHAPITRE VIII

Cotisations. — Amendes. — Cotisation des caisses de secours et de retraites. — Dons et legs. — Sanctions de la loi de 1884. — Proposition Marcel Barthe. — Dissolution : procédure. — Application de la loi aux colonies.	399
Les syndicats professionnels devant le Conseil supérieur du travail en 1907 et 1909	419
Comparaison entre les lois de 1884 et de 1901	422
Appendice	425
Modèle de statuts.	427
Les syndicats professionnels devant le Parlement. — Liste des documents parlementaires	436
Liste chronologique des jugements et arrêts relatifs aux syndicats professionnels.	450
INDEX ALPHABÉTIQUE	473

LOI DU 21 MARS 1884

SUR LES SYNDICATS PROFESSIONNELS

ARTICLE 1

Sont abrogés la loi des 14-17 juin 1791 et l'article 416 du Code pénal (1).

Les articles 291, 292, 293, 294 du Code pénal (2)

(1) Ces textes étaient ainsi conçus :

Loi des 14-17 juin 1791. — « ART. 1. — L'anéantissement de toutes les espèces de corporations des citoyens du même état et profession étant une des bases fondamentales de la constitution française, il est défendu de les rétablir de fait, sous quelque prétexte et quelque forme que ce soit.

« ART. 2. — Les citoyens d'un même état ou profession, les entrepreneurs, ceux qui ont boutique ouverte, les ouvriers et compagnons d'un art quelconque, ne pourront, lorsqu'ils se trouveront ensemble, se nommer ni présidents, ni secrétaires, ni syndics, tenir des registres, prendre des arrêtés ou délibérations, former des règlements sur leurs prétendus intérêts communs. »

Code pénal. — « ART. 416. — Seront punis d'un emprisonnement de six jours à trois mois, et d'une amende de 16 à 300 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, tous ouvriers, patrons et entrepreneurs d'ouvrages qui, à l'aide d'amendes, défenses, proscriptions, interdictions prononcées par suite d'un plan concerté, auront porté atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail. »

(2) *Code pénal.* — « ART. 291. — Nulle association de plus de vingt personnes dont le but sera de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne pourra se former qu'avec l'agrément du gouvernement et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société. — Dans le nombre des personnes indiquées par le présent article ne sont pas comprises celles domiciliées dans la maison où l'association se réunit.

« ART. 292. — Toute association de la nature ci-dessus exprimée, qui se sera formée sans autorisation ou qui, après l'avoir obtenue, aura enfreint les conditions à elle imposées, sera dissoute. — Les chefs, directeurs ou administrateurs de l'association seront en outre punis d'une amende de 16 à 200 francs.

« ART. 293. — Si, par discours, exhortations, invocations ou prières, en quelque langue que ce soit, ou par lecture, affiche, publication ou distribution d'écrits quelconques, il a été fait, dans ces assemblées, quelque provocation à des crimes ou à des délits, la peine sera de 100 à 300 francs d'amende, et de

et la loi du 10 avril 1834 (1) ne sont pas applicables aux syndicats professionnels.

ARTICLE 2

Les syndicats ou associations professionnelles, même de plus de vingt personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés, pourront se constituer librement, sans l'autorisation du gouvernement.

ARTICLE 3

Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

ARTICLE 4

Les fondateurs de tout syndicat professionnel devront déposer les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, seront chargés de l'administration ou de la direction.

trois mois à deux ans d'emprisonnement contre les chefs, directeurs et administrateurs de ces associations, sans préjudice des peines plus fortes qui seraient portées par la loi contre les individus personnellement coupables de la provocation, lesquels, en aucun cas, ne pourront être punis d'une amende moindre que celle infligée aux chefs, directeurs et administrateurs de l'association.

« Art. 294. — Tout individu qui, sans la permission de l'autorité municipale, aura accordé ou consenti l'usage de sa maison ou de son appartement, en tout ou en partie, pour la réunion des membres d'une association même autorisée, ou pour l'exercice d'un culte, sera puni d'une amende de 16 à 200 francs. »

(1) *Loi du 10 avril 1834.* — « Art. 1. — Les dispositions de l'article 291 du Code pénal sont applicables aux associations de plus de vingt personnes, alors même que ces associations seraient partagées en sections d'un nombre moindre et qu'elles ne se réuniraient pas tous les jours ou à des jours marqués. L'autorisation donnée par le gouvernement est toujours révocable. »

Ce dépôt aura lieu à la mairie de la localité où le syndicat est établi, et, à Paris, à la préfecture de la Seine.

Ce dépôt sera renouvelé à chaque changement de la direction ou des statuts.

Communication des statuts devra être donnée par le maire ou le préfet de la Seine au procureur de la République.

Les membres de tout syndicat professionnel chargés de l'administration ou de la direction de ce syndicat devront être Français et jouir de leurs droits civils.

ARTICLE 5

Les syndicats professionnels régulièrement constitués, d'après les prescriptions de la présente loi, pourront librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

Ces unions devront faire connaître, conformément au deuxième paragraphe de l'article 4, les noms des syndicats qui les composent.

Elles ne pourront posséder aucun immeuble ni ester en justice.

ARTICLE 6

Les syndicats professionnels de patrons ou d'ouvriers auront le droit d'ester en justice.

Ils pourront employer les sommes provenant de cotisations.

Toutefois, ils ne pourront acquérir d'autres im-

meubles que ceux qui seront nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à des cours d'instruction professionnelle.

Ils pourront sans autorisation, mais en se conformant aux autres dispositions de la loi, constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites.

Ils pourront librement créer et administrer des offices de renseignements pour les offres et demandes de travail.

Ils pourront être consultés sur tous les différends et toutes les questions se rattachant à leur spécialité.

Dans les affaires contentieuses, les avis du syndicat seront tenus à la disposition des parties, qui pourront en prendre communication et copie.

ARTICLE 7

Tout membre d'un syndicat professionnel peut se retirer à tout instant de l'association, nonobstant toute clause contraire, mais sans préjudice du droit pour le syndicat de réclamer la cotisation de l'année courante.

Toute personne qui se retire d'un syndicat conserve le droit d'être membre des sociétés de secours mutuels et de pensions de retraite pour la vieillesse à l'actif desquelles elle a contribué par des cotisations ou versements de fonds.

ARTICLE 8

Lorsque les biens auront été acquis contrairement

aux dispositions de l'article 6, la nullité de l'acquisition ou de la libéralité pourra être demandée par le procureur de la République ou par les intéressés. Dans le cas d'acquisition à titre onéreux, les immeubles seront vendus, et le prix en sera déposé à la caisse de l'association.

Dans le cas de libéralité, les biens feront retour aux disposants ou à leurs héritiers ou ayants cause.

ARTICLE 9

Les infractions aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la présente loi seront poursuivies contre les directeurs ou administrateurs des syndicats et punies d'une amende de 16 à 200 francs. Les tribunaux pourront, en outre, à la diligence du procureur de la République, prononcer la dissolution du syndicat et la nullité des acquisitions d'immeubles faites en violation des dispositions de l'article 6.

Au cas de fausse déclaration relative aux statuts et aux noms et qualités des administrateurs ou directeurs, l'amende pourra être portée à 500 francs.

ARTICLE 10

La présente loi est applicable à l'Algérie.

Elle est également applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. Toutefois, les travailleurs étrangers et engagés sous le nom d'*immigrants* ne pourront faire partie des syndicats.

LES SYNDICATS PROFESSIONNELS

DEVANT

LES TRIBUNAUX ET LE PARLEMENT

DEPUIS 1884

CHAPITRE I

Entraves à l'exercice du droit au syndicat. — Proposition Bovier-Lapierre. — Propositions Basly, Mesureur, Waldeck-Rousseau, Millerand, Lemire, Vaillant. — Interpellations Millerand (1893), Paschal Grousset (1896). — L'article 1780 du Code civil. — Jurisprudence.

La loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels n'a pas été modifiée depuis sa promulgation. Des lois spéciales ont, il est vrai, accessoirement, augmenté ou précisé sur certains points les attributions des syndicats, mais le texte de 1884 n'a pas été touché. Des nombreuses propositions parlementaires tendant à reviser la loi, aucune n'a fait l'objet de discussion à la Chambre des députés ou au Sénat, depuis le 18 juin 1894. Elles seront analysées en suivant l'ordre des articles qu'elles avaient pour but de modifier.

La première de ces propositions, présentée par M. Bovier-Lapierre le 4 mars 1886, avait pour objet de sauvegarder l'application de la loi de 1884 et de garantir l'existence même des syndicats ouvriers, mise en péril par les agissements d'un certain nombre de patrons qui, hostiles au

droit d'association pour d'autres qu'eux-mêmes, refusaient tout travail aux ouvriers syndiqués et renvoyaient de leurs ateliers non seulement les administrateurs mais tous les membres connus des syndicats ouvriers.

L'auteur de la proposition estimait que le but qu'il visait serait atteint par le vote d'une disposition pénale, applicable tout à la fois aux patrons et aux ouvriers, si ceux-ci portaient atteinte au droit d'association des premiers. Cette disposition était ainsi conçue :

Quiconque sera convaincu d'avoir, par dons ou promesses, violences ou voies de fait, menaces de perte d'emploi ou de privation de travail, entravé ou troublé la liberté des associations professionnelles, et empêché l'exercice des droits reconnus par la loi du 21 mars 1884, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 à 2.000 francs.

Quelques jours plus tard, le 15 mars 1886, M. Marcel Barthe présentait au Sénat une proposition qui, contrairement à la précédente, tendait à restreindre les droits des syndicats. Confondant le droit de coalition, qui résulte de la loi du 25 mai 1864, et le droit d'association professionnelle inauguré par la loi du 21 mars 1884 (confusion très souvent reproduite), il ne voyait d'autre remède aux troubles qui accompagnent parfois les grèves, que dans le rétablissement de l'article 416 du Code pénal, dans l'application aux syndicats des articles 293 et 294, et dans une surveillance administrative minutieuse de ces groupements. Il s'élevait donc contre le projet de transfert du service des associations professionnelles du ministère de l'intérieur au ministère du commerce, transfert qui fut décidé par le décret du 20 novembre 1886 (1)

Cette décision, motivée d'abord par ce fait que le projet

(1) Le décret du 25 octobre 1906, créant le ministère du travail et de la prévoyance sociale, a placé les syndicats professionnels dans les attributions de ce ministère.

de loi sur les syndicats était l'œuvre du ministre du commerce, était, en outre, une conséquence logique de l'article 4 de la loi, prescrivant que le dépôt des statuts des syndicats a lieu, à Paris, à la préfecture de la Seine, et non à la préfecture de police, chargée de recevoir les pièces relatives aux autres associations (1).

La question du transfert fut discutée au Sénat, au cours de la discussion du budget, dans la séance du 24 février 1887. L'amendement de M. Barthe fut finalement retiré par son auteur.

M. Marcel Barthe renouvela, le 10 mars 1893, sa proposition de loi de 1886, en en modifiant quelques termes. Un rapport de M. Goblet, du 13 mars, concluait au rejet et la discussion eut lieu au Sénat les 1^{er} et 12 mai, 1^{er} juin et 7 juillet 1893, puis fut ajournée.

Les 10 juillet 1893 et 22 juin 1894, M. Barthe déposa de nouvelles propositions qui, complétant les précédentes, ne trouvèrent pas davantage d'écho au Sénat. Un nouveau rapporteur, M. Bérenger, en proposa le rejet le 9 juillet 1894. La discussion, ajournée en 1893, n'a jamais été reprise.

M. Barthe était moins fondé que tout autre à rendre les syndicats responsables des faits de grève qui l'effrayaient, attendu que, lors de la discussion du projet de loi, il avait lui-même cité quantité de faits analogues remontant à un demi-siècle en arrière.

A la Chambre, la proposition Bovier-Lapierre avait

(1) En votant cette disposition, le Parlement avait certainement tenu compte de l'antique préjugé, particulier à la population parisienne, qui ne se résigne qu'avec peine à avoir avec la police les rapports les plus indispensables. N'avait-on pas vu, dès 1845, à la veille de l'installation du conseil de prud'hommes de Paris, le comte de Rambuteau, préfet de la Seine, demander au gouvernement s'il ne jugerait pas à propos de supprimer l'*œil* qui surmontait la balance dans les insignes portés à l'audience par les conseillers prud'hommes? Cet emblème de la police lui paraissait de nature à aliéner la sympathie du public pour la nouvelle institution.

La réforme sollicitée par le préfet de la Seine a été réalisée le 11 mai 1908, par la création d'un nouvel insigne.

fait l'objet d'un rapport favorable de M. Lagrange, le 1^{er} décembre 1886; mais, bien que l'urgence eût été prononcée dans la séance du 17 janvier 1888, la proposition ne put être discutée et adoptée que le 17 mai 1889, presque à la fin de la législature.

Entre temps, M. Basly avait déposé, le 14 janvier 1888, une proposition de revision complète de la loi de 1884 et il y avait inséré un article reproduisant la proposition Bovier-Lapierre, sauf que les contrevenants y étaient punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, et d'une amende de 500 à 3.000 francs. M. Basly a renouvelé le dépôt de sa proposition le 12 novembre 1895 et le 7 juillet 1898. Il n'y a pas eu de rapport.

Au début de la cinquième législature, le 28 novembre 1889, M. Bovier-Lapierre présenta à nouveau sa proposition. M. Lachize en avait présenté une autre, presque semblable, le 19 novembre. M. Bovier-Lapierre fut chargé du rapport sur ces deux propositions; il le déposa le 20 mars 1890. Les faits qui avaient motivé son initiative en 1886 avaient continué à se reproduire; aussi, la Chambre, après en avoir délibéré dans ses séances des 12 et 13 mai 1890, adopta-t-elle le texte qui lui était soumis.

C'est au cours de la discussion que M. Aynard, bien que n'étant pas partisan du projet, citait le passage suivant d'un article de M. Burdeau :

Les patrons, avouons-le donc, ont leur grosse part de responsabilité. Quand la loi sur les syndicats fut votée, ils devaient en prendre hardiment leur parti. Une force nouvelle naissait, qui devait travailler, aveuglément ou habilement, mais inévitablement à améliorer le sort des ouvriers; il fallait aider cette force à s'organiser, l'éclairer, lui donner des gages de bonne volonté, et par là se la concilier, de façon qu'en travaillant pour les ouvriers elle ne travaillât pas contre l'industrie et le capital, dont ils vivent eux-mêmes. Citez-moi les patrons que vous avez vus tendre la main aux syndicats, convier leurs ouvriers à s'unir librement entre eux, sans ingérence, mais sans

hostilité contre leurs chefs. Citez ceux qui se sont faits les interprètes de la loi, qui l'ont commentée, qui ont offert des locaux, fourni au besoin des conseils affectueux et sincères. Ils sont rares. Le plus souvent le patron a montré de la défiance dès le début et les ouvriers se sont hâtés de la lui rendre au centuple.

Au Sénat, le rapport présenté par M. La Caze le 11 novembre 1890 fut défavorable. La discussion, commencée les 21 novembre, 2 et 4 décembre, fut ajournée jusqu'à ce que la modification de l'article 1780 du Code civil, alors en projet, fût devenue définitive.

La question du renvoi d'ouvriers syndiqués fit l'objet, le 3 juin 1891, d'une interpellation adressée au ministre des travaux publics par MM. Dumay, Camille Dreyfus et autres. La Compagnie du chemin de fer d'Orléans venait de renvoyer de ses ateliers de Paris, de Tours, d'Orléans, environ 120 ouvriers, invoquant la terminaison des travaux en cours. M. Dumay annonça que sur 57 congédiés à Paris, il y avait 44 syndiqués dont tous ceux qui faisaient partie du bureau. Le ministre répondit en fournissant les renseignements qui lui avaient été transmis, d'après lesquels la question syndicale n'était pas en jeu, la plupart des renvois ayant été faits en tenant compte de la date de l'embauchage. Il ajouta qu'à la Compagnie d'Orléans le livret de la Caisse de retraites est individuel et qu'il est rendu à l'ouvrier au moment de son départ. L'ordre du jour pur et simple fut adopté.

La proposition Bovier-Lapierre, après un rapport supplémentaire de M. Trarieux, du 11 juin 1891, revint en discussion au Sénat les 18, 19, 22 et 23 juin et fut rejetée. Le nouvel article 1780 du Code civil avait été promulgué le 27 décembre 1890 (1) et le rapporteur avait pu dire :

Grâce à cette modification, les congédiements arbitraires ne peuvent plus se produire sans réparation immédiate du dom-

(1) ART. 1780. — Le louage de service, fait sans détermination de durée,

mage causé;... par le principe nouveau posé dans l'article 1780, la question qui pouvait naître de la proposition de M. Bovier-Lapierre se trouve tranchée. Un patron ne pourrait pas plus, désormais, renvoyer de ses ateliers un ouvrier en invoquant contre lui sa présence dans un syndicat qu'en lui reprochant ses opinions politiques ou religieuses...

La Chambre ne se déclara pas convaincue et cent cinquante-quatre députés signèrent, avec M. Bovier-Lapierre, la proposition qu'il déposa le 5 novembre 1891. La discussion occupa les séances des 19, 21, 22 mars, 2 et 4 avril 1892. Le texte adopté mitigeait les sanctions pénales : emprisonnement de six jours à un mois et amende de 100 à 2.000 francs *ou l'une de ces deux peines seulement* ; mais d'autre part, au lieu de dire « quiconque, patron, contremaître ou ouvrier », comme il avait été voté le 13 mai 1890, on disait : « Tous patrons, entrepreneurs d'ouvrages et contremaîtres, qui... ».

Ce caractère unilatéral de la proposition fut relevé par M. Trarieux, rapporteur au Sénat, le 24 juin 1892. La discussion, commencée les 5 et 7 juillet, fut interrompue par le dépôt d'un contre-projet de M. Goblet, renvoyé à la commission.

De son côté, le gouvernement demandait l'avis du Conseil d'État, qui, envisageant les droits des non-syndiqués et les droits des syndiqués, soumit le texte suivant :

Quiconque aura usé de force, violence ou contrainte dans le

peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes. Néanmoins, la résiliation du contrat par la volonté d'un seul des contractants peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Pour la fixation de l'indemnité à allouer, le cas échéant, il est tenu compte des usages, de la nature des services engagés, du temps écoulé, des retenues opérées et des versements effectués en vue d'une pension de retraite, et, en général, de toutes les circonstances qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé.

Les parties ne peuvent renoncer à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts en vertu des dispositions ci-dessus.

but de porter atteinte au droit d'ouvriers ou de patrons de faire ou de ne pas faire partie d'un syndicat professionnel reconnu par la loi du 21 mars 1884, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 à 200 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera puni des mêmes peines quiconque aura usé des mêmes moyens dans le but d'obliger une ou plusieurs personnes ne faisant pas partie d'un syndicat à se conformer aux décisions du syndicat.

Après le dépôt d'un rapport supplémentaire de M. Trarieux, le 5 juin 1893, la discussion reprit, au Sénat, les 4, 6 et 7 juillet et aboutit au rejet. Il fut reconnu que les actes de violence étaient déjà réprimés par l'article 414 du Code pénal, avec lequel le nouveau texte aurait fait double emploi; et que, si l'on voulait réprimer les mises à l'index sans violence ou les menaces de perte d'emploi dont se rendraient coupables soit les patrons, soit les ouvriers, on rétablirait l'article 416, abrogé par la loi de 1884.

Ainsi fut clos ce long débat, qui durait depuis sept années.

Il y a eu encore, sur ce sujet, des propositions déposées. Aucune n'est venue en discussion. Nous allons les passer rapidement en revue.

Nous avons déjà cité les propositions Basly, déposées en 1895 et en 1898. Un article d'une proposition de M. Jaurès, du 21 novembre 1895, vise les renvois d'ouvriers pour cause syndicale ou politique. Du même jour, une nouvelle proposition de M. Bovier-Lapierre. Le 4 février 1896, un projet de loi déposé par M. Mesureur, ministre du commerce, punissait de six jours à un mois de prison et d'une amende de 16 à 200 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les entraves ou tentatives d'entraves à l'exercice du droit syndical.

Le projet présenté le 14 novembre 1899 par MM. Waldeck-Rousseau et Millerand donne une rédaction nouvelle.

Les deux articles suivants seraient ajoutés à la loi de 1884 :

Art. 10. — L'entrave volontairement apportée à l'exercice des droits reconnus par la présente loi, par voie de refus d'embauchage ou de renvoi, la mise en interdit prononcée par le syndicat dans un but autre que d'assurer les conditions du travail fixées par lui et la jouissance des droits reconnus aux citoyens par la loi, constituent un délit civil et donnent lieu à l'action en réparation du préjudice causé. — Cette action peut être exercée soit par la partie lésée, soit, dans le cas prévu au paragraphe premier, par le syndicat.

Art. 11. — Sera puni des peines prévues par l'article 414 du Code pénal quiconque, par l'un des moyens énumérés audit article : violences, voies de fait, menaces, manœuvres frauduleuses, aura obligé ou tenté d'obliger une ou plusieurs personnes soit de sortir d'un syndicat, soit d'en faire partie.

Au cours de la huitième législature (1902-1906) M. Millerand a repris, en son nom personnel, le projet ci-dessus et l'a présenté le 14 octobre 1902. La proposition de M. Lemire, du 3 juillet 1902, visait aussi, dans un de ses articles, le refus d'embauchage et le renvoi pour affiliation à un syndicat. L'article 9 de la proposition de M. Vaillant, du 26 janvier 1903, reproduisait la proposition Bovier-Lapierre, votée par la Chambre le 4 avril 1892.

Ces propositions furent examinées dans le rapport de M. Barthou, du 28 décembre 1903. La commission du travail de la Chambre avait accepté le nouvel article 10 proposé par M. Millerand; elle avait repoussé l'article 11 à l'unanimité et s'était prononcée pour l'abrogation des articles 414 et 415 du Code pénal, les faits visés par ces deux articles étant déjà prévus et punis par les articles 305 à 311 de ce Code.

La législature ayant pris fin sans que le rapport eût pu venir en discussion, les auteurs des propositions susvisées en renouvelèrent le dépôt au début de la neuvième légis-

lature (1906-1910) : M. Millerand, le 12 juin 1906; M. Lemire, le 12 juin et le 5 novembre 1906; M. Vaillant, le 30 novembre 1906.

Pour ne pas scinder l'historique de la proposition Bovier-Lapierre, nous n'avons pas rappelé, à leur date, deux interpellations relatives à des faits semblables à ceux qui avaient motivé cette proposition.

Le 29 mars 1893, M. Millerand démontre que « dans toutes les compagnies de chemins de fer, il ne s'est pas formé une section syndicale sans que, immédiatement, les compagnies aient cherché à détruire cette section en persécutant les syndiqués et en particulier ceux qui se trouvent à leur tête ». Il cite un grand nombre de *déplacements* d'office d'employés, dans toutes les parties de la France et ajoute :

Ainsi, les compagnies ne renvoient pas les syndiqués, car, si elles les renvoient, vous avez voté en 1890 une loi qui modifie l'article 1780 du Code civil et qui permettrait à ces ouvriers renvoyés sans motifs de s'adresser aux tribunaux et, peut-être, d'obtenir des indemnités...; on leur impose un déplacement qu'on sait qu'ils ne peuvent pas accepter, on les renvoie sans l'avouer, on les force à démissionner et ainsi on se met à l'abri des revendications possibles de ces derniers...

M. Viette, ministre des travaux publics, répond :

...Les syndicats, qu'on le veuille ou non, ont une origine légale; et cette loi, comme toutes les autres, doit être respectée par tous. Elle ne confère aux syndiqués aucun privilège, mais elle ne leur en retire aucun. Quant à moi, je ne fais aucune différence entre les ouvriers syndiqués et ceux qui ne le sont pas. Les patrons doivent faire de même. Je répète que je ferai vérifier les faits révélés par M. Millerand, et, s'ils sont fondés, je vous assure que je ne me contenterai pas de regrets platoniques.

Le 30 mars 1896, M. Paschal Grousset se plaint aussi des mesures prises par les compagnies de chemins de fer contre les syndiqués : déplacements, amendes et révocations pour fautes légères. M. Viviani cite de nombreux cas de pression de la compagnie Bône-Guelma pour obtenir des démissions du syndicat. Le ministre des travaux publics rappela que le gouvernement avait déposé, le 4 février, un projet de loi (projet Mesureur, cité plus haut) apportant une nouvelle sanction à la loi de 1884. L'ordre du jour pur et simple fut adopté.

Enfin, dans la séance de la Chambre, du 21 juin 1909, M. Berteaux a encore signalé le renvoi d'un certain nombre de *lads* ou garçons d'écuries de courses de Seine-et-Oise pour affiliation à un syndicat récemment créé.

Mais combien de faits de ce genre n'ont pas eu la publicité de la tribune ! Nous n'en citerons qu'un, qui date du mois d'août 1909. En reprenant le travail après une grève de trois mois, les ouvriers d'une verrerie de Martainneville ont dû signer des contrats individuels aux termes desquels ils se sont engagés à ne s'affilier à aucun syndicat.

• Comment les tribunaux ont-ils accueilli les demandes d'indemnités basées sur des renvois d'ouvriers pour affiliation à un syndicat, c'est ce que nous allons maintenant examiner.

— Le 29 septembre 1894, le juge de paix de Corbeil, par un jugement confirmé par le tribunal du même lieu le 28 juin 1895 (1), avait condamné la société Decauville à 100 francs de dommages-intérêts envers l'ouvrier Ségala, renvoyé brusquement le 29 août 1894. Cet ouvrier s'occupait de la formation d'un syndicat, et comme il travaillait aux pièces et non à l'heure, il avait cru pouvoir distribuer des convocations dans l'atelier, sans encourir aucune peine

(1) SIR. 99, 1, 33; DALL. 98, 1, 540.

disciplinaire. La Cour de cassation en a jugé autrement et par son arrêt du 19 juin 1897, cassant le jugement, elle déclara que :

Si le patron doit respecter la liberté de ses ouvriers hors de l'atelier, et s'il peut y avoir faute de sa part à les renvoyer brusquement pour avoir usé d'une faculté que la loi leur reconnaît, ceux-ci, par contre, sont soumis, dans l'atelier, à son droit de police, dont l'exercice ne peut engager sa responsabilité, lorsqu'il n'est contraire ni à la loi, ni à l'usage, ni à la convention (1).

— Le 11 novembre 1898, le conseil de prud'hommes de Dunkerque a débouté l'ouvrier Nissen qui demandait une indemnité à son patron Delville, imprimeur à Malo-les-Bains, pour l'avoir renvoyé à la suite de son refus de démissionner de son syndicat, malgré la promesse d'une augmentation de salaire, ce qui était prouvé. Le conseil a estimé que le patron n'avait pas commis de faute, la clause de délai-congé ayant été respectée par lui. En cela, le conseil n'a pas fait une exacte application de l'article 1780 (2).

— Le 28 juillet 1899, la *Chambre syndicale typographique de Dunkerque* obtenait du tribunal civil, contre le même patron, une condamnation à 300 francs de dommages-intérêts pour avoir, le 13 juin 1898, signifié à ses ouvriers qu'il les congédiait à l'expiration de la quinzaine s'ils ne donnaient pas leur démission du syndicat. L'un avait démissionné; les autres avaient été congédiés dans le délai d'usage. Le préjudice matériel et moral porté au syndicat était évident (3).

— L'affaire de l'*Union syndicale des ouvriers en bois merrains de la ville de Bordeaux* contre Canis, entrepreneur

(1) *SIR.* 99, 1, 33; *DALL.* 98, 1, 540; *Gaz. Pal.* 97, 2, 72; *Jour. prud.* 97, 283. — (2) *Jour. prud.* 99, 37. — (3) *Ann. synd.* 1900, 601.

d'arrimage, est plus compliquée. Les relations entre les deux parties étaient assez cordiales; le syndicat avait même remis la liste de ses membres à Canis, lorsque, le 28 mai 1903, le préposé de l'entrepreneur refusa d'embaucher les membres du syndicat pour le déchargement d'un navire; l'un d'eux, embauché par erreur, fut renvoyé le soir même. L'Union syndicale demanda 200 francs de dommages-intérêts pour préjudice causé, la conduite du contremaître ayant amené des démissions de membres du syndicat.

Le 18 août 1903 (1), le juge de paix du 1^{er} canton de Bordeaux ordonna une enquête sur les faits avancés. Cette décision fut confirmée par le tribunal civil le 14 décembre (2). Canis se pourvut en cassation et son pourvoi fut rejeté le 13 mars 1905 (3). Pendant ce temps, l'enquête s'était terminée et le juge de paix condamnait Canis, le 3 mai 1904 (4), à 50 francs de dommages-intérêts envers l'Union syndicale. Frappé d'appel par le défendeur, le jugement fut infirmé par le tribunal civil de Bordeaux, le 12 décembre 1904 (5). Il avait été démontré que Canis n'avait pas donné l'ordre à son préposé de ne pas embaucher de syndiqués; que celui-ci n'avait jamais eu en vue d'écarter de ses chantiers des ouvriers parce que syndiqués; mais que, appartenant lui-même à un autre syndicat de la même profession, il avait donné la préférence aux membres du syndicat dont il faisait partie.

— Le 18 février 1905, le tribunal de commerce de Quimper condamnait Tréhony, constructeur de machines, à 150 francs de dommages-intérêts envers l'ouvrier mécanicien Rodière, qu'il avait renvoyé, en disant qu'il ne voulait plus chez lui d'ouvrier syndiqué (6). La cour de

(1) *Sir.* 1905, 2, 17; *DALL.* 1906, 1, 113. — (2) *Sir.* 1905, 2, 21; *DALL.* 1906, 1, 113; *Revue d. Soc.* 1904, 452. — (3) *DALL.* 1906, 1, 113; *Rev. d. Soc.* 1905, 390. — (4) *Ann. synd.* 1905, 691. — (5) *Rev. d. Soc.* 1905, 402. — (6) *Ann. synd.* 1905, 711.

Rennes réforma le jugement, le 6 juillet 1905 (1) : l'allégation du congédié était contredite par le fait que le plus grand nombre des ouvriers de Tréhony étaient syndiqués; en outre, bien que l'usage local ne comportât pas de délai-congé, le patron avait averti Rodière, le 17 décembre, qu'il cesserait de l'employer à l'expiration de la quinzaine à venir; Rodière s'était donc présenté à l'atelier le lundi 19 et l'avait quitté un instant après avec les autres ouvriers qui se mettaient en grève; le contrat avait donc été rompu par lui.

— Le 18 décembre 1907, le conseil de prud'hommes de Rennes a débouté l'ouvrier Raguët, renvoyé sans motif, le 26 octobre, par M. Oberthür, imprimeur, qui lui avait offert le salaire d'une semaine comme indemnité, conformément à l'usage. L'ouvrier prétendait être victime de son affiliation au syndicat et réclamait 2.000 francs de dommages-intérêts. Il n'apportait, à l'appui de son dire, que des faits de renvois de syndiqués au cours de l'année, mais il dut reconnaître que les ateliers de l'imprimerie Oberthür contiennent un très grand nombre d'ouvriers syndiqués et, parmi eux, les principaux administrateurs du syndicat, président, secrétaire, trésorier (2).

— Le 21 mars 1901, le tribunal de Château-Thierry a condamné l'entrepreneur Pingat à 200 francs de dommages-intérêts envers l'ouvrier Laly qu'il avait renvoyé uniquement parce qu'il avait adhéré à la *Chambre syndicale des ouvriers du bâtiment de l'arrondissement de Château-Thierry*, récemment fondée (3).

— Le 20 octobre 1903, c'est le conseil des prud'hommes des produits chimiques de Paris qui prononce une condamnation d'un patron à 50 francs de dommages-intérêts envers un ouvrier qu'il avait congédié parce qu'il refusait de donner sa démission de membre du syndicat (4).

(1) *Rev. cons. prud.* 1906, 8. — (2) *Rev. cons. prud.* 1908, 21. — (3) *Rev. d. Soc.* 1901, 292; *Jour. prud.* 1901, 105. — (4) *Jour. prud.* 1903, 315.

— Le 10 janvier 1908, le juge de paix de Carmaux, par un jugement (1) confirmé par le tribunal d'Albi, le 22 janvier 1909, a condamné M. Rességuier, directeur de la verrerie Sainte-Clotilde, à Carmaux, à 1.200 francs de dommages-intérêts envers Maurs, Balssa et Sencère, et 800 francs à Cuzin, ouvriers verriers renvoyés en décembre 1906, sous prétexte de ralentissement du travail, motif que l'enquête a démontré non fondé. Le même motif avait été invoqué pour le renvoi des administrateurs du syndicat en 1899 et en 1900; et les quatre demandeurs venaient d'être nommés membres du bureau du syndicat reconstitué le 26 novembre 1906; les trois premiers étaient depuis quinze ans, quatorze ans et sept ans à l'usine; le dernier n'y était que depuis cinq mois. Ils ont dû quitter Carmaux, aucune autre verrerie n'existant dans la localité.

— Le 18 avril 1908, le juge de paix de Soissons accorde 75 francs de dommages-intérêts à deux domestiques de culture, congédiés pour affiliation au *Syndicat des ouvriers agricoles de l'arrondissement de Soissons*. Le motif du renvoi n'était pas nié par le défendeur, la dame Sarrazin (2).

— Le propriétaire d'un café de Marseille avait obligé ses employés à donner leur démission de syndiqués. Le juge de paix du 2^e canton, saisi par le *Syndicat des employés limonadiers-restaurateurs des Bouches-du-Rhône*, a, le 4 décembre 1906, condamné l'industriel aux dépens (3).

— La *Chambre syndicale des ouvriers typographes de Lille* a demandé des dommages-intérêts à Vaucamps, Desclée et de Brouwer, chefs d'un établissement d'imprimerie, pour avoir contraint, sous menaces de congédiement, des ouvriers à se retirer du syndicat et pour avoir refusé d'embaucher certains ouvriers uniquement à raison de leur qualité de syndiqués. Débouté le 1^{er} août 1906, en

(1) *Gaz. Pal.* 1908, 1, 236; *Rev. cons. prud.* 1908, 10. — (2) *Rev. cons. prud.* 1908, 329. — (3) *L'Ouvrier syndiqué*, 1^{er} avril 1907.

justice de paix, le syndicat en a appelé et le tribunal civil de Lille lui a accordé, le 12 novembre 1906 (1), 200 francs de dommages-intérêts.

— Le 28 février 1906, le tribunal de commerce d'Épernay a condamné Enger, directeur de la Brasserie lyrique d'Épernay, à 1 franc de dommages-intérêts envers l'*Union syndicale des artistes lyriques*, pour refus répétés d'engager des artistes syndiqués. Le tribunal a considéré que :

Le fait de refuser de prendre un employé, un ouvrier, ou d'engager un artiste sans examen et sous le seul prétexte qu'il fait partie d'un syndicat, constitue, à n'en pas douter, non plus l'exercice naturel et normal d'un droit, mais un véritable abus engendrant une faute réelle.

Il a autorisé l'*Union syndicale des artistes lyriques* à faire paraître, aux frais d'Enger, un extrait du jugement dans deux journaux d'Épernay et un journal de Paris (2).

— La Cour de cassation a rejeté, le 27 mai 1910, le pourvoi de Michel et Perrin, entrepreneurs de travaux publics, contre un jugement du tribunal civil de Lyon, du 4 janvier 1910, confirmant une sentence du conseil de prud'hommes de la même ville, du 16 novembre 1909, qui avait alloué des dommages-intérêts à Cudet, renvoyé le 24 avril 1909 « parce qu'il était secrétaire d'un syndicat et conseiller prud'homme ». L'arrêt conclut comme suit :

Attendu qu'en décidant, d'après cette déclaration, qu'il y a eu abus du droit de congé de nature à engager la responsabilité de Michel et Perrin, aux termes de l'article 1780-3^o du Code civil, et en condamnant ces derniers à des dommages-intérêts, le tribunal a déduit des faits souverainement constatés les conséquences légales qu'ils devaient produire et a justifié sa décision; — que vainement, pour établir la légitimité du renvoi,

(1) SIR. 1909, 2, 323; DALL. 1908, 2, 76; *Rev. d. Soc.* 1907, 267; *Rev. cons. prud.* 1908, 23. — (2) SIR. 1906, 2, 180; DALL. 1908, 2, 73; *Rev. d. Soc.* 1907, 23; *Jour. prud.* 1906, 184.

les demandeurs excipent d'un motif de la décision attaquée, où le tribunal relève à la charge de Cudet « quelques inexac- titudes » dans le travail; — qu'il résulte de ce motif que les juges du fond, usant de leur pouvoir souverain d'appréciation, n'ont visé ces faits qu'au seul point de vue du préjudice et comme circonstance de nature à justifier une allocation modérée des dommages-intérêts...; Rejette... (1).

Cudet était secrétaire de la *Chambre syndicale des ter- rassiers, puisatiers et mineurs de carrières du Rhône*.

Nous venons ainsi de voir plusieurs catégories de deman- deurs qu'on peut classer comme suit : 1^o les ouvriers qui se prétendent, à tort, renvoyés pour cause syndicale; 2^o ceux qui le prétendent avec raison, les patrons ayant manifesté publiquement leur opinion à ce sujet; 3^o ceux que l'on a refusé d'embaucher parce qu'ils étaient syndi- qués; 4^o ceux qui ont été renvoyés réellement parce qu'ils étaient syndiqués, mais pour le renvoi desquels ont été invoqués d'autres motifs, reconnus non fondés; 5^o enfin, les syndicats réclamant réparation du préjudice matériel et moral qui leur a été causé, en tant que personne civile. Mais si l'employeur s'abstient de déclarer publiquement le véritable motif du renvoi, ou si encore il s'abstient de prononcer le renvoi le lendemain de la création du syndicat ou d'une manifestation du syndicat, s'il a la patience d'attendre une faute dans l'exécution du travail, une absence, enfin un de ces oublis ou accidents qui peuvent arriver à l'ouvrier le plus sérieux, le renvoi n'entraînera aucune responsabilité matérielle; l'intention de nuire ne pourra être prouvée. De là, le petit nombre de décisions judiciaires sur cette question, depuis le vote de la loi du 27 décembre 1890.

(1) *Jour. prud.* 1910, 257.

CHAPITRE II

Abrogation de l'article 416 du Code pénal. — Le droit de coalition, loi du 25 mai 1864. — Index d'ouvriers par syndicats ouvriers. — Index de patrons par syndicats ouvriers. — Index de patrons par syndicats patronaux. — L'article 1382 du Code civil.

L'article 1 de la loi du 21 mars 1884 abroge la loi des 14-17 juin 1791 et l'article 416 du Code pénal; il déclare, en outre, non applicables aux syndicats professionnels les articles 291 à 294 du Code pénal et la loi du 18 avril 1834. Cette deuxième partie de l'article est devenue sans objet, depuis que la loi du 1^{er} juillet 1901, en abrogeant ces textes législatifs (1), a étendu à tous les citoyens le droit d'association que la loi de 1884 n'avait accordé qu'aux seuls groupements professionnels, ainsi privilégiés.

La loi du 25 mai 1864 a supprimé le délit de coalition. La loi de 1884 a, par l'abrogation de l'article 416, facilité l'exercice de ce droit, en permettant l'emploi d'amendes, proscriptions ou interdictions. Les violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, en vue d'amener ou de maintenir une cessation concertée de travail, restent punissables, en vertu des articles 414 et 415 du Code pénal.

Bien que la loi du 25 mai 1864 eût pour conséquence ce que l'on appelle couramment le droit de grève, c'est-à-dire que plusieurs ouvriers purent simultanément et de concert cesser le travail, en se conformant d'ailleurs, comme l'ouvrier isolé, aux règles du droit commun et aux usages en ce qui concerne la rupture du contrat de louage, l'exercice légal de ce droit était d'autant plus gêné que les intéressés ne pouvaient former d'association ni même se réunir à

(1) Pour l'article 294, c'est la loi du 9 décembre 1905.



plus de vingt sans une autorisation spéciale que l'Administration pouvait refuser. La loi du 6 juin 1868, substituant la déclaration à l'autorisation pour les réunions publiques, vint diminuer ces difficultés, en même temps qu'un régime de *tolérance* à l'égard des chambres syndicales ouvrières était inauguré par l'Empire, à partir du 30 mars de la même année. Cette tolérance a d'ailleurs subi de nombreux accrocs, jusqu'en 1884.

Dans ces conditions s'explique l'erreur, qu'on a vue parfois partagée par certains fonctionnaires de l'ordre judiciaire, qui fait dériver le droit de coalition de la loi de 1884 sur les syndicats.

Une autre erreur plus grave est celle qui consiste à considérer le droit de grève comme un droit supérieur devant lequel devraient s'effacer toutes les dispositions législatives concernant les engagements relatifs au travail. La rupture brusque du contrat, en violation des usages sur le délai-congé, par le fait d'un patron ou d'un ouvrier, peut donner lieu à une action en dommages-intérêts. Plusieurs patrons ou plusieurs ouvriers, agissant de concert, n'ont d'autre droit que celui qui appartient à chacun d'eux, pris isolément. La Cour de cassation s'est prononcée dans ce sens, à plusieurs reprises.

La théorie de la grève ou du lock-out, suspendant le contrat de travail sans le rompre, n'est encore qu'un jeu de l'esprit, contre lequel ouvriers et patrons feront bien de se prémunir, tant que la législation ne sera pas modifiée sur ce point. (1).

Quant aux interdictions ou mises à l'index, que l'abrogation de l'article 416 a rendu licites pour les patrons et ouvriers non syndiqués, aussi bien que pour les patrons et

(1) A fait l'objet de l'article 56 du projet de loi sur le contrat de travail, présenté le 2 juillet 1906, et a été rejeté par la Commission du travail (Rapport, Chambon, 27 décembre 1907).

ouvriers syndiqués, la jurisprudence a établi qu'elles devaient avoir pour unique objet la défense des intérêts professionnels; sinon, leurs auteurs, quoique ne pouvant être frappés d'aucune condamnation correctionnelle, sont passibles de dommages-intérêts en vertu de l'article 1382 du Code civil, qui stipule que « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

Les décisions judiciaires passées ci-après en revue concernent non seulement les interdictions prononcées par les syndicats professionnels, mais aussi les actes d'administrateurs ou membres de ces syndicats se rattachant à des mises à l'index, actes accompagnés parfois d'injures, menaces ou voies de fait. Quelques jugements ont rendu les administrateurs des syndicats personnellement responsables, bien qu'ils n'eussent fait qu'accomplir un mandat dont ils avaient été chargés.

Mises à l'index d'ouvriers par syndicats ouvriers. — Le tribunal civil de Lyon a rendu, le 13 mai 1885, le premier jugement relatif à une demande de dommages-intérêts formée contre un syndicat, en l'espèce, la *Chambre syndicale des chefs d'ateliers guimpiers de Lyon*, qui, par voie d'affiches et par un article publié par le *Petit Lyonnais*, le 7 mai 1884, avait prononcé l'interdit contre Louis, maître guimpier, à qui il était reproché « de chercher à produire le meilleur marché possible ». Les publications avaient été signées par quatre délégués du syndicat, qui déclaraient n'avoir fait qu'exécuter le mandat qu'ils avaient reçu. Le tribunal, après avoir énoncé que « le mandataire qui accepte et remplit un ordre dont l'exécution constitue un quasi-délit commet une faute qui engage sa propre responsabilité »; reconnaît que les défenseurs n'avaient porté aucune atteinte à l'honneur et à la considération de Louis, qu'ils s'étaient bornés à la défense des intérêts professionnels,

n'avaient pas excédé les limites de leur droit, et il déclara la demande mal fondée. Le jugement contenait le considérant suivant :

Attendu que l'exercice régulier d'un droit ne constitue pas une faute et ne peut donner lieu à l'application des articles 1382 et 1383 du Code civil, quelles que soient pour autrui les conséquences de ce droit ainsi régulièrement exercé (1).

— Ce considérant fut repris et développé par le tribunal civil de Bourgoin, dans son jugement du 11 janvier 1890, déboutant l'ouvrier Joost de sa demande en 10.000 francs de dommages-intérêts contre la *Chambre syndicale des ouvriers imprimeurs sur étoffes de Jallieu-Bourgoin*.

Joost, syndiqué du 30 janvier 1888, avait cessé de payer ses cotisations le 1^{er} janvier 1889; les statuts stipulant que le défaut de paiement de trois cotisations mensuelles entraînait la démission, il se considéra comme démissionnaire le 1^{er} avril. Tel ne fut pas l'avis du syndicat qui ne voulut pas lui appliquer cette disposition des statuts et multiplia ses démarches auprès de lui pour l'engager à régulariser sa situation. Enfin, dans une réunion tenue le 10 août 1889, après avoir constaté que Joost refusait de « s'humilier », le syndicat déclara Joost expulsé et il fut résolu que les ouvriers syndiqués ne travailleraient plus dans le même atelier que lui. Le patron de Joost, informé de cette décision par le syndicat, le renvoya pour éviter une grève.

Le tribunal de Bourgoin motiva son jugement comme suit (2) :

L'ouvrier isolé a le droit, à défaut de conventions spéciales restrictives de sa liberté, de cesser tout travail chez son patron, avec ou sans raison, ou simplement parce qu'il ne lui plaît pas d'avoir à ses côtés un autre ouvrier nommément désigné; — que,

(1) *Gaz. Pal.* 85, 2 suppl., 133. — (2) *SIR.* 93, 1, 41; *DALL.* 91, 2, 241.

dès lors, il faut admettre que des ouvriers coalisés, agissant en exécution d'un plan concerté, ont le même droit; — qu'en l'exerçant par la voie de l'interdiction, d'après un plan concerté, ils ne font qu'user de ce droit;

Considérant que, du moment où l'interdiction prononcée est l'exercice d'un droit, elle ne saurait être considérée comme portant atteinte au droit de l'ouvrier visé; car, de deux choses l'une, ou bien le droit qu'invoque cet ouvrier est la liberté de son travail, et alors il faut admettre que sa propre liberté ne saurait entraver celle des autres, qu'elle n'est d'ailleurs pas atteinte tant qu'il reste libre de choisir sa profession, sa méthode de fabrication et de production; ou bien le droit dont il excipe est celui qu'il tire d'une convention spéciale avec son patron, lui permettant d'exiger, contrairement aux règles générales du travail, la continuation de ses occupations chez ce patron, et alors ce n'est point aux ouvriers coalisés qu'il doit s'en prendre si son droit conventionnel a subi une atteinte, mais au patron lui-même; — qu'enfin, on ne peut porter atteinte à la liberté d'action de l'ouvrier que par une violence, et qu'il n'y a pas violence au sens légal du mot, là où il y a exercice d'un droit; — qu'à la vérité, la coalition d'ouvriers aura, auprès du patron, pour amener le renvoi d'un ouvrier, un poids tout autre que l'acte d'un ouvrier isolé; — mais que c'est précisément pour donner aux ouvriers cette force, qui leur est indispensable pour la défense de leurs intérêts, que les coalitions ont théoriquement leur raison d'être, et que, si, dans l'espèce, on pouvait voir dans le fait de la coalition, agissant par voie d'interdiction et sous menace de grève, une violence morale suffisante pour rendre cet acte illicite, il faudrait nécessairement déclarer nuls tous les contrats amenés par les coalitions, tels que augmentations de salaires, réglemmentations spéciales des conditions du travail, etc.

La cour de Grenoble confirma, le 28 octobre 1890, le jugement du tribunal de Bourgoin, en en adoptant les motifs au fond et en ajoutant (1) :

Attendu que le droit dont se réclament dans l'espèce les membres d'un syndicat, en vertu de la loi de 1884, emporte

(1) *Sir.* 93, 1, 41; *DALL.* 91, 2, 241; *Rev. d. Soc.* 91, 33; *Gaz. Pal.* 92, 2, 83.

réciprocité en faveur de ceux qui ne font partie d'aucun syndicat; — que rien n'empêcherait donc des ouvriers non syndiqués d'obtenir de leurs patrons, par les mêmes procédés, le renvoi d'ouvriers syndiqués; — que si, à l'expérience, de pareils agissements étaient jugés trop abusifs pour être tolérés, c'est au pouvoir législatif seul qu'il appartiendrait d'y mettre un terme...

La Cour de cassation fut appelée à se prononcer : elle le fit par un arrêt du 22 juin 1892 (1), qui a fixé la jurisprudence en cette matière. Aussi est-il nécessaire de reproduire les principaux passages de l'argumentation de M. le procureur général Renjat :

S'il est, en effet, permis d'user de son droit, de tout son droit pour la protection et la sauvegarde d'un intérêt légitime, si minime qu'il soit et quel que soit le préjudice qui doit en résulter pour autrui, l'usage d'un droit cesse d'être licite et engendre une action en dommages-intérêts lorsqu'il a pour mobile la volonté de nuire à autrui... Eh bien! le Syndicat de Jallieu a voulu empêcher, par tous les moyens, Joost de travailler dans les usines d'impression et notamment dans celles de la région. Pourquoi cette interdiction? Quels droits légitimes pouvait-elle sauvegarder? Quel avantage en retireraient les syndiqués? Aucun. Après sa sortie du syndicat, Joost travaillait aux mêmes conditions qu'avant; il n'avait pas accepté une réduction de salaire, une augmentation de la durée de son travail, une modification quelconque dans ses rapports avec son patron. La présence de Joost dans l'atelier, après sa sortie du syndicat, ne pouvait directement ou indirectement porter aucun préjudice aux autres ouvriers, syndiqués ou non. Son expulsion était donc exigée sans motifs, par caprice malicieux, pour lui nuire et sans profit d'aucune sorte pour ceux qui exigeaient cette expulsion. Voilà l'acte dommageable et illicite, la faute; elle résulte de l'abus d'un droit, de la volonté de nuire, du but qu'on s'est proposé d'atteindre : nuire à autrui sans profit pour soi-même.

(1) *SIR.* 93, 1, 41; *DALL.* 92, 1, 449; *Rev. d. Soc.* 92, 392; *Gaz. Pal.* 92, 2, 83.

Cependant, le syndicat avait démontré que son but n'était pas du tout de nuire à Joost, mais bien de l'obliger à rentrer dans l'association. Huit jours après son exclusion, Joost avait été avisé qu'il pourrait rentrer en payant une amende de 25 francs et ses cotisations arriérées. Dans ce cas, la mise en interdit constitue une violation de l'article 7 de la loi, qui stipule que tout membre d'un syndicat peut se retirer à tout instant de l'association « nonobstant toute clause contraire ». Et le procureur général ajoute :

La loi annule toute clause qui pourrait lier le syndiqué, par conséquent toute sanction de cette clause; le syndiqué s'est engagé à ne pas sortir du syndicat à peine d'amende ou de toute autre contrainte; la loi déclare qu'il ne doit pas d'amende et qu'on ne peut exercer contre lui aucune contrainte; que, sauf la cotisation de l'année courante, le syndicat ne peut rien lui réclamer.

La cour de Chambéry, saisie du renvoi prononcé par la Cour de cassation, condamna le syndicat, le 14 mars 1893, à payer à Joost la somme de 2.000 francs (1).

— Dans l'affaire suivante, la mise à l'index a été accompagnée de menaces qui ont paru nécessiter l'application de l'article 414 du Code pénal.

En mai 1888, Brébant, secrétaire de la *Chambre syndicale des ouvriers opticiens*, à Paris, s'était rendu chez l'ouvrier Desjardins pour le détourner de travailler pour une maison à l'index; il lui avait tenu, devant témoins, des propos menaçants, répétés d'ailleurs dans une lettre, ainsi que le constate le jugement du tribunal correctionnel de la Seine, du 9 août 1888 :

Attendu que Brébant a adressé à Desjardins, le 6 mai, une lettre dans laquelle il s'exprimait en ces termes : « Eh bien ! tant pis pour vous et pour les traîtres qui agissent comme

(1) SIR. 93, 2, 139; DALL. 93, 2, 191; *Rev. d. Soc.* 93, 229.

vous; nous organisons contre vous une campagne, nous signalerons partout les lâches, les traîtres, jusqu'à ce que le mépris de leurs camarades les ait chassés de la profession »;

Attendu que les menaces dont parle l'article 414 ne s'appliquent pas uniquement aux menaces de violences sur la personne, mais à toutes paroles qui sont de nature à donner à celui auquel elles sont adressées de sérieuses craintes, soit pour sa sécurité personnelle, soit pour la liberté de son travail (1).

Brébant fut condamné à 100 francs d'amende et à 200 francs de dommages-intérêts envers la partie civile.

— Le 31 décembre 1891, le tribunal de Charleville (2) avait condamné l'*Association syndicale des ouvriers métallurgistes de Nouzon* à payer à l'ouvrier Maré 1.000 francs de dommages-intérêts (il en demandait 20.000), parce qu'il s'était vu obligé de quitter l'atelier où il travaillait, les ouvriers s'étant mis en grève pour obtenir son renvoi, à l'instigation du syndicat dont il faisait lui-même partie et dont il avait été exclu à la suite d'une grève. Maré avait assigné les membres du conseil d'administration de la chambre syndicale, tant en cette qualité qu'en leur nom personnel et comme civilement responsables, solidairement entre eux; mais le tribunal avait reconnu qu'aucun acte personnel n'était relevé contre les assignés et qu'il n'y avait pas lieu de les maintenir personnellement en cause.

Devant la cour de Nancy, le syndicat fit la preuve que Maré avait été exclu régulièrement et conformément aux statuts, après avoir été appelé à fournir des explications sur sa conduite; que son exclusion n'était devenue définitive que quatre mois après la grève et après ses refus réitérés de se présenter; que la grève décidée pour obtenir le renvoi de Maré était le fait des ouvriers de son atelier agissant en dehors du syndicat; que, si certains organisa-

(1) *Gaz. Pal.* 88, 2, 524. — (2) *Gaz. Pal.* 92, 1, 209.

teurs de cette grève étaient syndiqués, un grand nombre de grévistes n'étaient pas affiliés au syndicat. Par arrêt du 14 mai 1892, la Cour annula le jugement (1).

— Par contre, le même jour (2), la cour de Nancy confirma un jugement du tribunal de Charleville (1), en date du 7 janvier 1892, condamnant conjointement ledit syndicat et le gérant du journal *l'Émancipateur* à 300 francs de dommages-intérêts et à l'insertion du jugement dans ledit journal, en réparation du préjudice causé par la publication de l'entrefilet suivant, les 30 août et 6 septembre 1891 : « A l'occasion de la fête patronale et pour éviter des conflits que ne manqueraient pas de provoquer des renégats, la chambre syndicale engage tous les bons citoyens à ne pas aller dans les cafés où l'on reçoit ces tristes sires, notamment dans le café tenu par X... » Le syndicat prétendait n'avoir fait qu'user d'un droit conféré par la loi du 21 mars 1884 abrogeant l'article 416 du Code pénal qui punissait les proscriptions.

— C'est encore une application de la théorie adoptée par le tribunal de Bourgoin et par la cour de Grenoble, que l'on constate dans le jugement du tribunal civil de Lyon, du 22 janvier 1892, déboutant l'ouvrier Oberlé de sa demande en dommages-intérêts contre la *Chambre syndicale des ouvriers tailleurs et bouchers sur cristaux d'Oullins*, qui avait organisé une grève pour le faire expulser de l'usine où il travaillait. Oberlé travaillait aux pièces à la cristallerie d'Oullins; à la suite du retrait de travail auquel était employé un autre ouvrier de l'usine, il prit cet ouvrier avec lui, mais le syndicat exigea que le travail aux pièces, dont Oberlé avait seul la responsabilité et le bénéfice, fût partagé également entre les deux ouvriers. Après des pourparlers restés sans résultat, Oberlé refusa

(1) SIR. 93, 2, 22; DALL. 92, 2, 434; *Rev. d. Soc.* 92, 344; *Gaz. Pal.* 92, 1, 706. — (2) SIR. 93, 2, 20; DALL. 92, 2, 433.

finalement de se soumettre au syndicat. Le 13 mars 1890, grève de tout le personnel, syndiqué ou non syndiqué; le 14, Oberlé est renvoyé et reste deux mois sans travail ainsi que sa fille employée par lui dans la cristallerie, au même travail. Le tribunal déclara que :

Les articles 1382 et suivants du Code civil ne permettent pas d'obtenir la réparation d'un préjudice contre celui qui n'a fait qu'user de son droit; — que, dans la cause, une question de salaires avait été en jeu, sinon entre les ouvriers et le patron, du moins entre Oberlé et les deux ouvriers dont les salaires étaient au compte de celui-ci (1). »

La cour de Lyon, dans son arrêt du 2 mars 1894, adopta la jurisprudence de la Cour de cassation et condamna le syndicat à payer à Oberlé la somme de 500 francs (2).

— Le juge de paix du 3^e arrondissement de Paris fit droit, le 31 août 1893, à une demande de 100 francs de dommages-intérêts formée contre la *Chambre syndicale des ouvriers coffretiers*, pour avoir adressé à ses membres une circulaire imprimée, signalant les noms des ouvriers qui avaient causé l'échec d'une mise à l'index prononcée contre deux patrons. Le jugement constate que :

Les termes employés dans la circulaire incriminée empruntent un caractère de gravité d'autant plus grand qu'ils tendent à faire perdre à ceux qui y sont désignés l'accès d'ateliers dans lesquels ils trouvent leur travail habituel; que les expressions relevées dans ladite circulaire : « poignée d'individus, écume et gangrène de la corporation, de faux-frères, de renégats à rejeter de tous les ateliers comme l'on ferait d'un pestiféré ou lépreux, de lâches », constituent des diffamations portant atteinte à l'honneur et à la considération de ceux dont les noms figurent au bas de ladite circulaire et plus spécialement de Rigoux, le demandeur (3).

(1) SIR. 94, 2, 306; Gaz. Pal. 92, 1, 397. — (2) SIR. 94, 2, 306; DALL. 94, 2, 305; Rev. d. Soc. 94, 300; Gaz. Pal. 94, 2, 293. — (3) Gaz. Pal. 93, 2, 410.

— Le tribunal correctionnel de Saint-Étienne a condamné, le 22 février 1894, un membre de la *Chambre syndicale des ouvriers verriers de Rive-de-Gier*, à six jours de prison pour avoir adressé au nommé Darçon, manoeuvre à la verrerie Richarme, les propos suivants, dans lesquels le tribunal a vu des menaces de mort avec ordre et sous condition, prévues par les articles 305 et 307 du Code pénal : « Si vous ne voulez pas vous syndiquer, nous sommes en force, nous vous ferons sauter; c'est le syndicat qui commande et non le patron (1). »

Les juges, encore sous l'impression du récent attentat de l'anarchiste Vaillant à la Chambre des députés, n'avaient pas recherché la signification exacte des mots « faire sauter », qui, dans le langage des ateliers, veulent tout simplement dire « faire quitter l'atelier ».

Cette condamnation eut pour conséquence de décider les ouvriers de la verrerie Richarme à ne plus vouloir travailler avec Darçon et à se mettre en grève, le 16 mars 1894, au nombre de plus d'un millier. La grève dura trois cent dix-sept jours; ce fut la plus longue qu'on eût jamais vue en France.

— Le 7 février 1894, le tribunal civil de Lyon rendait, à la requête de Burnichon, ajusteur sur cuivre, un jugement par défaut prescrivant une enquête tendant à prouver la responsabilité de la *Chambre syndicale des ouvriers tourneurs robinetiers de la ville de Lyon*, dans les obstacles rencontrés par Burnichon à son embauchage dans divers ateliers depuis le 25 juillet 1893, date de sa sortie de la maison Curbillon, où il travaillait depuis le 12 août 1890, maison mise à l'index par le syndicat. Burnichon avait cessé de faire partie du syndicat depuis son entrée dans cette maison, et le syndicat lui refusait la carte d'embauchage sans

(1) *Ann. synd.* 94, 444.

laquelle on ne pouvait être embauché dans aucune autre maison à Lyon.

Appel du jugement par défaut ayant été interjeté par la chambre syndicale, l'affaire vint devant la cour de Lyon le 15 mai 1895. Burnichon était toujours sans travail et demandait le paiement de ses journées perdues à raison de 5^f 50 par jour, soit environ 3.500 francs. D'après les dépositions, sur 285 ouvriers robinetiers travaillant à Lyon, 270 étaient syndiqués; aussi, depuis plusieurs années, à la suite de démarches du syndicat ainsi que par crainte de grèves, les patrons, à la presque unanimité, n'embauchaient plus que des ouvriers syndiqués exclusivement. Le syndicat n'avait pas eu à s'occuper spécialement de Burnichon : il lui avait seulement refusé la carte syndicale d'embauchage. A ce titre, les considérants de l'arrêt de la Cour méritent de retenir l'attention (1) :

Considérant qu'il résulte des faits et des documents qui viennent d'être indiqués, des présomptions graves, précises et concordantes, établissant jusqu'à l'évidence la plus absolue, que ce sont les agissements illégaux du syndicat, son interdiction aux patrons robinetiers, sous menace de grève, d'embaucher des ouvriers non syndiqués, qui sont la cause directe de l'impossibilité dans laquelle s'est trouvé Burnichon d'exercer sa profession depuis le 26 juillet 1893 jusqu'à l'heure actuelle; qu'il importe peu que Burnichon n'ait pas pu établir que le syndicat s'était livré contre lui à des agissements le visant personnellement; qu'il suffit que ces agissements aient causé, comme il est dit, directement le préjudice dont il se plaint;

Qu'au surplus il était facile pour le syndicat d'échapper à la responsabilité qui lui incombait en donnant à Burnichon l'autorisation spéciale que ce dernier lui demandait pour pouvoir être embauché par son patron; — que non seulement le syndicat la lui a refusée, mais qu'il la lui refuse encore, démontrant ainsi qu'il est décidé à ne rien faire pour sortir Burnichon de la déplorable situation dans laquelle il l'a lui-même placé;

Considérant toutefois que la Cour ne saurait obliger le syn-

(1) SIR. 96, 2, 30; DALL. 95, 2, 310; *Rev. d. Soc.* 95, 493; *Gaz. Pal.* 95, 1, 788.

dicat, sous une contrainte pénale, à délivrer à Burnichon l'autorisation que celui-ci lui réclame et que, sous ce rapport, la demande de l'intimé est mal fondée, mais que le syndicat doit réparation du préjudice souffert par lui jusqu'à ce jour;...

Condamne le syndicat,... à payer à Burnichon la somme de 2.000 francs.

Le syndicat s'est dissous à la suite de cette condamnation; il a été remplacé par la Chambre syndicale des travailleurs sur cuivre.

— La cour de Paris a confirmé, le 31 mars 1896 (1), un jugement du tribunal de la Seine, du 4 juillet 1895 (2), condamnant la *Chambre syndicale des ouvriers fondeurs en cuivre de Paris* à 5.000 francs de dommages-intérêts à M. Bonnissent, dont 500 francs pour son fils mineur.

En 1885, le syndicat avait soutenu une grève dans un atelier pour obtenir le renvoi d'un contremaitre. La grève n'ayant pas réussi, l'atelier fut mis en interdit, ainsi que les ouvriers qui avaient continué à y travailler, et les noms de ces ouvriers furent publiés chaque mois dans le journal la *Fonderie*, organe du syndicat, sous le titre de « Piloni corporatif ». Bonnissent figurait sur cette liste depuis dix ans; mais l'atelier visé ayant cessé de fonctionner, Bonnissent n'avait pu retrouver du travail que dans les maisons mises à l'index, ce qui lui avait causé de nombreux chômages. Son fils même avait été renvoyé d'une fonderie parce qu'il était fils d'un ouvrier à l'index; il avait dû chercher de l'occupation dans d'autres industries.

Le syndicat, condamné le 31 mars, prononça sa dissolution le 9 avril. Le 10, la Chambre syndicale des ouvriers mouleurs en cuivre du département de la Seine était créée.

Le jugement ne put donc pas recevoir son exécution. Ce ne fut que quelques années plus tard que Bonnissent

(1) SIR. 96, 2, 98; DALL. 96, 2, 184; *Rev. d. Soc.* 96, 208. — (2) SIR. 96, 2, 98; DALL. 95, 2, 312; *Rev. d. Soc.* 95, 496; *Jour. prud.* 95, 209.

s'avisait de mettre en cause les administrateurs du syndicat disparu et demanda qu'ils fussent tenus personnellement des condamnations prononcées contre le syndicat. Le tribunal de la Seine déclara Bonnissent recevable, le 5 décembre 1905, mais le débouta, au fond, par les motifs suivants :

...Attendu qu'à cette demande les défendeurs opposent tout d'abord une fin de non-recevoir tirée de ce que Bonnissent n'ayant assigné, lors de la première instance, aucun des membres de la chambre syndicale comme personnellement responsables, reconnaissait ainsi qu'il n'avait d'action que contre la chambre syndicale seule;

Mais attendu que si, en principe, les directeurs et administrateurs d'un syndicat ne répondent pas personnellement vis-à-vis des tiers des actes accomplis par eux, en cette qualité, dans les limites des statuts, il n'en saurait être de même si le fait qui leur est reproché, même prévu par les statuts, est un fait illicite; que, dans ce cas, leur responsabilité individuelle demeure engagée vis-à-vis des tiers qui éprouvent un préjudice du fait de leurs agissements;

...Que décider autrement aboutirait à rendre inefficaces des décisions de justice en présence d'un syndicat, personne morale, qui, pour se soustraire aux condamnations qu'il a encourues, aurait recours à la dissolution au lendemain même du jugement qui les aurait prononcées et se transformerait en changeant de nom en un syndicat nouveau, refusant, par suite, de prendre à sa charge le passif de l'ancien syndicat; — qu'un pareil résultat serait contraire à toute équité comme à l'intérêt bien entendu des syndicats eux-mêmes; — que la fin de non-recevoir opposée par les défendeurs ne saurait donc être accueillie;

Mais attendu que Bonnissent n'indique pas par quels actes et sous quelle forme se serait traduite la part active et personnelle qu'auraient prise à la mise à l'index que le jugement de 1895 a retenue comme une faute lourde, les anciens membres du syndicat, chargés de l'administration; etc. (1).

— Le 10 août 1895, le tribunal civil de Lyon a condamné la *Chambre syndicale des mouleurs en fer de Lyon* à 1.000

(1) DALL. 1907, 2, 32; *Rec. d. Soc.* 1906, 440; *Jour. prud.* 1906, 119.

francs de dommages-intérêts à l'ouvrier Montellier, mis à l'index pour avoir refusé d'entrer dans le syndicat, et qui s'était vu obligé, par ce fait, de quitter Lyon pour chercher du travail au dehors. Le demandeur avait mis personnellement en cause le secrétaire et le trésorier du syndicat, mais le tribunal n'a admis que la responsabilité de l'association (1). Celle-ci s'est dissoute à la suite de sa condamnation et a été remplacée, peu après, par l'Union syndicale des ouvriers mouleurs en fonte.

— Le 6 novembre 1895, le tribunal civil de la Seine se prononça sur la demande en 10.000 francs de dommages-intérêts formée par Husson, chef mouleur à Saint-Denis, contre la *Chambre syndicale des ouvriers mouleurs en fonte du département de la Seine*. Husson avait été mis à l'index, en 1892, par le syndicat de Bourg-Fidèle (Ardennes) pour avoir continué seul le travail dans un établissement en grève; la maison qui l'occupait ayant dû fermer ses portes, il n'avait pu retrouver de travail dans la région et s'était rendu à Paris, où il s'était fait embaucher dans une maison à l'index; puis il était entré chez M. Thivet-Hanctin, à Saint-Denis, qui était en bonnes relations avec le syndicat. Sur la demande de celui-ci, Husson fut congédié le 25 mai 1894 et l'atelier spécial de fonderie d'acier qu'il dirigeait fut supprimé : il n'était composé que d'ouvriers non syndiqués.

Jusqu'au jour du jugement, c'est à peine si Husson avait pu travailler pendant trois mois, et encore, dans deux maisons différentes. Le tribunal lui alloua 3.000 francs de dommages-intérêts, mais repoussa sa demande d'insertion du jugement dans le journal le *Réveil des Mouleurs*, en motivant ainsi son arrêt sur ce dernier point :

Si les tribunaux ont, dans les cas prévus par l'article 1036 du Code de procédure, le droit d'ordonner la publication de

(1) *Ann. synd.* 95, 516.

leurs jugements dans les journaux à titre non de peine, mais de réparation civile, ils ne doivent user de ce droit qu'autant que leur prescription peut être efficace et que le refus d'y obéir peut être réprimé; sous l'empire de la loi du 19 juillet 1881, les journaux sont absolument libres d'insérer ou non les décisions judiciaires auxquelles ils sont étrangers, alors même que le prix leur en est offert et bien que l'insertion en ait été ordonnée par la justice...;

Bien que le *Réveil des Mouleurs* s'intitule l'organe des ouvriers mouleurs en fonte du département de la Seine, Husson n'établit pas qu'il soit la propriété de la Chambre syndicale ni que celle-ci ait le droit d'exiger de ce journal l'insertion qui serait prescrite; — qu'elle ne peut donc être déclarée responsable du refus qui lui serait opposé et qu'elle n'aurait aucun moyen légal de vaincre (1).

La Chambre syndicale condamnée fut dissoute fin décembre 1895 et remplacée, au mois de janvier 1896, par la Chambre syndicale des fondeurs en fer et parties similaires du département de la Seine.

— Le 4 juillet 1901, le tribunal civil de Lille a condamné (2) la *Chambre syndicale des mouleurs et fondeurs en fer et cuivre de Lille* à 500 francs de dommages-intérêts envers l'ouvrier Dufлот, qui en réclamait 15.000, prétendant être en butte depuis 1892 à l'hostilité du syndicat, pour avoir travaillé pendant une grève. En septembre 1900, le syndicat avait fait publier, dans le journal la *Fonderie*, organe de la fédération des mouleurs, les noms des ouvriers qui avaient travaillé pendant les grèves de 1896; Dufлот se trouvait sur cette liste. Le 18 décembre suivant, à son entrée dans une usine où il venait d'être embauché, tous les ouvriers cessèrent le travail et invitèrent le patron à choisir entre eux et lui : il fut renvoyé. Bien que le syndicat eût produit un certificat signé par les ouvriers de l'usine, duquel il résultait que Dufлот leur aurait adressé

(1) *Rev. d. Soc.* 96, 17; *Gaz. Pal.* 95, 2, 560; *Jour. prud.* 95, 372. — (2) *SIR.* 1906, 2, 155; *Rev. d. Soc.* 1902, 430; *Jour. prud.* 1901, 231; *Gaz. Trib.* 1901, 2, 463.

des injures et des menaces, le tribunal écarta ce moyen de défense et rendit le syndicat seul responsable du préjudice causé à Duflot.

Sur appel des deux parties, la cour de Douai, le 19 avril 1902, éleva à la somme de 1.000 francs les dommages-intérêts à payer par le syndicat (1).

— Le 19 juin 1902, la cour de Lyon a confirmé un jugement du tribunal civil de la même ville, du 20 novembre 1901, condamnant (2) conjointement et solidairement les administrateurs, nominativement désignés, de la *Chambre syndicale des ouvriers en instruments de musique de la ville de Lyon*, à payer une indemnité de 2.000 francs au contre-maitre Praneuf dont ils avaient obtenu le renvoi le 7 août 1899, en même temps que la réintégration d'un ouvrier syndiqué, congédié par lui. D'après le jugement, « s'il semble résulter que le demandeur avait un caractère difficile et se livrait parfois à la boisson, il paraît en revanche entièrement établi que pendant dix-huit années que Praneuf a passées dans la maison Pélisson, soit comme ouvrier, soit comme contre-maitre, il y a toujours rempli ses fonctions à la satisfaction de ses patrons, et n'a jamais prononcé de renvois immérités; c'est pour de justes motifs qu'il a dû congédier l'ouvrier D... qui s'absentait fréquemment et dont le travail présentait des malfaçons ».

Le patron avait proposé de ne garder Praneuf que comme simple ouvrier. Cette solution avait été repoussée par les délégués syndiqués.

Bien que les considérants du jugement visent les agissements du syndicat, et non la faute personnelle des administrateurs seuls cités par le demandeur dans son assignation, la condamnation frappait personnellement les administrateurs, qui se pourvurent en cassation, prétendant ne pouvoir être condamnés qu'ès qualités. Le pourvoi fut rejeté

(1) *SIR.* 1906, 2, 155; *Rev. d. Soc.* 1902, 430. — (2) *Jour. prud.* 1902, 10.

le 6 juin 1904, parce que le moyen de défense, tendant à faire peser la responsabilité sur le syndicat seul, considéré comme personne morale, n'avait été invoqué ni en première instance, ni en appel (1).

Au moment où fut rendu ce dernier arrêt, le syndicat n'existait plus. Tout-puissant dans la maison Pélisson en 1899, il y avait décidé une grève en 1902 pour la fixation du prix d'un article du tarif, d'ailleurs fabriqué rarement. Sur 65 grévistes, 57 ne furent pas repris : la plupart quittèrent Lyon; le syndicat fut désagrégé.

— Les employés d'une maison de nouveautés de Nice avaient obtenu, en janvier 1906, après une grève d'une journée, le renvoi d'un directeur nouvellement installé. Un chef de rayon ayant pris la défense de ce directeur, son remplacement fut également obtenu sous menace de grève; il ne fut pas renvoyé mais déplacé à Toulon, dans une succursale. La demande de renvoi avait été faite par 4 délégués des 250 employés de la maison et par le président du *Syndicat des employés de commerce de la ville de Nice*.

Saisi d'une demande de 600 francs de dommages-intérêts faite par l'employé déplacé contre les cinq auteurs de la demande de renvoi, le juge de paix du canton ouest de Nice fixa, le 30 mars 1906, le dommage à 50 francs, mais ne retint pas *personnellement* le président du syndicat, qui n'était pas employé dans l'établissement visé, et n'avait agi que comme mandataire; il ne fut donc condamné qu'ès qualités (2).

— Autrement en a décidé, le 13 novembre 1906, le tribunal civil de Château-Gontier (3) dans une demande de 15.000 francs de dommages-intérêts formée par un ouvrier mis à l'index parce que non syndiqué, contre la *Chambre*

(1) *Sir.* 1905, 1, 175. — (2) *Gaz. Trib.* 6 mai 1906. — (3) *Rec. d. Soc.* 1908, 201; *Gaz. Pal.* 1907, 1, 164.

syndicale des ouvriers ardoisiers de Renazé et contre les membres du bureau syndical. On lit dans le jugement :

Attendu qu'il est manifeste que la condamnation d'un syndicat, personne morale, à payer des dommages-intérêts, serait dans la plupart des cas illusoire, la dissolution des syndicats étant chose aisée ainsi que le remplacement à bref délai du syndicat dissous par un nouveau, non chargé du passif de l'ancien; — qu'une sanction plus efficace s'impose, dans l'intérêt des personnes lésées, et qu'il échet d'étendre individuellement la responsabilité aux personnes qui ont commis les actes illicites, aux chefs du syndicat, et aux membres de son bureau, par exemple; — qu'en effet, le représentant ne peut être exempté des conséquences de ses actes, pour les reporter entièrement sur le représenté, que lorsqu'il s'agit d'actes contractuels et d'effets illicites de ses actes; — qu'il est impossible d'admettre que les personnes qui ont agi au nom de la personne morale soient irresponsables, parce qu'elles ont joué le rôle de mandataires, aucune convention ni clause des statuts n'ayant pu les charger valablement d'accomplir des actes illicites pour le compte de la personne morale qu'elles représentent; — qu'au surplus, les membres du bureau de la chambre syndicale de Renazé ont joué un rôle actif et personnel dans l'organisation et l'accomplissement des faits dommageables à Beurrier;

Condamne les sieurs Génin, Riochet, Lardeux, Thuet, Tessier et Genuhot, comme membres du bureau de la Chambre syndicale des ouvriers ardoisiers de Renazé en 3.000 francs de dommages-intérêts au profit de Beurrier; condamne les mêmes défendeurs pris en leur nom personnel conjointement et solidairement au paiement desdits dommages-intérêts.

— Le 27 février 1907, le tribunal civil de Montpellier a débouté l'ouvrier Blaquièrre, exclu de son syndicat, d'une action intentée par lui contre le secrétaire du syndicat, auteur de son renvoi du chantier où il travaillait; le tribunal estimait que le secrétaire aurait dû être assigné, non en son nom personnel, mais comme représentant de la *Chambre syndicale des portefaix de Cette*. Or, peut-être en raison de ce procès, cette Chambre syndicale s'était déjà

dissoute et avait été remplacée, le 1^{er} janvier 1907, par le Syndicat des ouvriers du port, avec le même secrétaire, M. Pioch.

La cour de Montpellier a, le 17 décembre 1908, réformé le jugement du tribunal et a condamné Pioch à payer à Blaquière une somme de 1.500 francs, en motivant son arrêt comme suit :

Attendu que Pioch ne s'est nullement borné à notifier au patron de Blaquière ou à ses préposés la décision du syndicat dont il fait partie, portant expulsion de Blaquière, ce qui serait déjà passablement bizarre, le patron de Blaquière n'ayant rien à voir dans la question, mais qu'il a, en outre, menacé son interlocuteur d'une interruption immédiate du travail, si Blaquière n'était pas immédiatement renvoyé des chantiers;

...Attendu que s'il est profondément triste de voir un honnête ouvrier impitoyablement traqué par certains camarades à l'occasion d'une déposition faite en justice sans même qu'elle soit arguée de fausseté, il est également affligeant de voir de riches patrons sacrifier la cause du juste et renvoyer lâchement un bon ouvrier qui n'a jamais fait que son devoir, de crainte que leurs bénéfices ne soient limités par la grève dont on les menace (1).

— Le 6 mars 1908, le tribunal civil de Lyon, après enquête ordonnée le 15 mars 1907 (2), s'est prononcé sur une demande de 10.000 francs de dommages-intérêts formée par Magaud, fondateur d'aluminium, contre six ouvriers, tant en leur nom personnel que comme administrateurs de la *Chambre syndicale des mouleurs en métaux et parties similaires de Lyon et de sa banlieue*, pour mise à l'index injustifiée.

Le 7 août 1905, les mouleurs de la fonderie Magaud avaient quitté l'atelier pour ne pas travailler avec un nouvel ouvrier qu'ils croyaient mis à l'index par le syndicat. Le lendemain, ils reconnaissaient avoir fait erreur, mais le

(1) *Mon. jud. Midi*, 8 mars 1908. — (2) *La Loi*, 18 janvier 1908.

patron refusa de les reprendre. Après quinze jours de négociations, ils réintégrèrent l'atelier le 22 août, mais y ayant trouvé deux ouvriers qui avaient travaillé pendant la grève et n'ayant pu en obtenir le renvoi, ils abandonnèrent le travail le jour même et le syndicat fit afficher la mise à l'index de la fonderie, mesure qui fut suivie de manifestations tumultueuses aux alentours de l'usine, qui se prolongèrent jusqu'en octobre.

L'enquête établit que les six assignés avaient été qualifiés à tort d'administrateurs du syndicat; que deux d'entre eux seulement possédaient ce titre et qu'ils n'avaient pas participé aux scènes de violences qui avaient accompagné la grève; scènes dont le syndicat n'avait pas été non plus l'instigateur; que trois des intimés s'étaient en effet rendus coupables d'injures et de menaces à l'égard des ouvriers qui rentraient à la fonderie; mais que le sixième était l'objet d'une erreur et devait être mis hors de cause.

Le tribunal, considérant que la mise à l'index n'avait eu pour cause « que le caprice des ouvriers syndiqués qui ne voulaient pas supporter deux autres ouvriers, et non un intérêt sérieux et corporatif », condamna les deux représentants du syndicat, ès qualités, à 500 francs de dommages-intérêts, et les trois autres, chacun à 200 francs.

— La cour de Toulouse a confirmé (1), le 9 juin 1908, le jugement du tribunal civil de Pamiers (2), du 15 mai 1907, condamnant le gérant du journal *l'Ouvrier métallurgiste* et les membres du bureau du *Syndicat des ouvriers métallurgistes de Pamiers* à 1 franc de dommages-intérêts envers le contremaître Courtois (qui en demandait 2.000) pour un article injurieux sous le titre de « Au Pilon », publié dans ledit journal, le 1^{er} janvier 1907. L'insertion du jugement a été ordonnée, à titre de supplément de dommages-

(1) *Sir.* 1909, 2, 259; *DALL.* 1909, 2, 187; *Rev. d. Soc.* 1909, 78; *Gaz. Trib.* 1909, 2, 101. — (2) *L'Ouvrier métallurgiste*, 1^{er} septembre 1908.

intérêts, dans l'*Ouvrier métallurgiste* et dans deux journaux de Pamiers ou de la région, au gré du demandeur.

— Le 17 juillet 1907, le juge de paix du canton nord de Besançon a condamné la *Chambre syndicale des ouvriers et ouvrières de l'habillement militaire de Besançon* à payer 150 francs de dommages-intérêts à une ouvrière dont le renvoi avait été exigé par le syndicat sous menace de grève et à laquelle il n'était reproché que quelques propos un peu vifs à l'égard de ses camarades d'atelier syndiquées (1).

— Dans le premier semestre de 1907, un nouveau directeur avait été nommé au grand théâtre de Bordeaux. Ayant pressenti le vice-président de la *Chambre syndicale des artistes musiciens de Bordeaux* au sujet des engagements de l'orchestre pour 1907-1908, il lui fut révélé que les artistes musiciens de l'ancien orchestre, au nombre de 53, s'étaient liés entre eux par un contrat aux termes duquel chaque contractant s'obligeait à ne reprendre sa place à l'orchestre que si tous ses camarades étaient rengagés, et ce, sous peine de payer la somme de 30 francs à chaque associé, soit un total de 1.560 francs. Après quelques pourparlers, le directeur refusa énergiquement d'abdiquer sa liberté relativement au choix des musiciens et il composa son orchestre avec des éléments entièrement nouveaux. Le syndicat vota et publia la mise à l'index du directeur et, postérieurement, celle de Montagné, chef d'orchestre sous l'ancienne direction et qui avait conservé sa fonction, après avoir fait tous ses efforts pour faire accepter l'ancien orchestre par le nouveau directeur. Ces index furent publiés dans plusieurs numéros du *Courrier de l'Orchestre*, organe de la fédération des musiciens, du 1^{er} juillet 1907 au 1^{er} février 1908.

Le tribunal civil de Bordeaux, saisi d'une demande en dommages-intérêts contre le syndicat, par Montagné, a,

(1) *Gaz. Trib.* 1^{er} août 1907.

dans un jugement rendu le 8 juillet 1908, estimé que les défenseurs avaient voulu se venger de leur ancien chef d'orchestre du concours, cependant incritiquable, qu'il accordait à l'orchestre nouveau en le frappant d'interdit; que cette mesure était illicite et malicieuse, puisqu'il n'y avait aucun rapport de patron à employé entre eux et Montagné; qu'il en était résulté un préjudice matériel à raison notamment des difficultés plus grandes qu'à cause de ces agissements le demandeur avait rencontrées dans le passé et pouvait rencontrer à l'avenir, tant que durerait le souvenir de l'interdit, dans les démarches faites ou à faire pour obtenir un poste dans les théâtres d'été; en conséquence, il a condamné le syndicat à 500 francs de dommages-intérêts; ordonné que, sous peine de 50 francs par jour de retard, la mise à l'index serait supprimée et rayée des délibérations de la Chambre syndicale; que, par les soins de ladite Chambre, l'index serait levé et supprimé par le comité fédéral de la Fédération des artistes musiciens de France; ordonné, en outre, aux frais du syndicat, jusqu'à concurrence de 500 francs : 1^o l'insertion du jugement dans le *Courrier de l'Orchestre* et, au choix du demandeur, dans cinq journaux de Paris et trois journaux de Bordeaux; 2^o la mention de la levée de l'index par le *Courrier de l'Orchestre* dans ses trois prochains numéros, dans les termes suivants : « Levée de l'index. L'index prononcé en novembre 1907 contre Montagné, chef d'orchestre du grand théâtre de Bordeaux, est levé. »

La cour de Bordeaux a confirmé le jugement, le 3 mai 1909.

— Le 31 décembre 1909, le tribunal civil de Besançon a condamné le *Syndicat des décorateurs de boîtes de montres de Besançon* à 1.200 francs de dommages-intérêts envers le graveur Mabille, mis à l'index pour avoir travaillé dans un atelier frappé d'interdit. Le tribunal n'a pu relever aucune décision rendue publique du syndicat à l'encontre

de cet ouvrier, aucune démarche du syndicat auprès des patrons pour entraver son embauchage; mais il a été constaté que les mises à l'index se transmettaient de vive voix d'homme à homme, qu'elles devenaient de notoriété publique et que les patrons en tenaient compte pour ne pas voir désertier leurs ateliers (1).

— Le même syndicat a encore eu à se défendre d'une accusation analogue, devant le tribunal de Besançon, le 5 mars 1910. Cette fois, les demandeurs, un ouvrier et sa fille, ont été déboutés.

Aux termes d'un règlement d'apprentissage, imprimé, adopté par les patrons et les ouvriers en 1906, il a été convenu que nul ne pourrait exercer le métier d'ouvrier graveur et décorateur de la boîte de montre à Besançon sans avoir fait, au préalable, un apprentissage de quatre ans sous la surveillance et le contrôle d'une commission mixte, composée de patrons et d'ouvriers. Or, ni Pourtois, ni sa fille, n'avaient accompli l'apprentissage régulier prescrit; employés comme de simples manœuvres pendant plusieurs années, ils n'avaient commencé leur apprentissage qu'en 1906 seulement, et cet apprentissage n'avait, pour chacun d'eux, duré qu'une seule année.

Dans ces conditions, le syndicat n'a fait qu'user de son droit en intervenant auprès du patron des demandeurs pour lui rappeler le respect de la convention de 1906 sur l'apprentissage et lui signaler l'impossibilité pour lui d'élever Pourtois et sa fille au rang d'ouvriers. Il n'a donc commis aucune faute.

Mises à l'index de patrons par syndicats ouvriers. — La *Chambre syndicale des ouvriers chevrriers, maroquiniers et mégissiers de la ville de Lyon et de la banlieue* avait décidé la grève des ateliers Perrin : les ouvriers de cette maison,

(1) *La Loi*, 2 février 1910.

prétendant être payés au tarif courant, refusèrent de cesser le travail. Le syndicat fit alors poser des affiches qui donnèrent prise à une poursuite pour diffamation, sur la plainte de M. Perrin.

La cour de Lyon, le 30 juillet 1890, confirma un jugement du tribunal correctionnel, du 27 juin précédent, condamnant chacun des membres du bureau du syndicat à 25 francs d'amende et à l'insertion du jugement dans trois journaux.

— Le tribunal civil de Nevers (1), le 24 octobre 1893, avait débouté le marchand de bois Petot qui réclamait 10.000 francs de dommages-intérêts à Derangère, trésorier du *Syndicat de bûcherons de la Croix Rouge*, pour avoir fait quitter le travail à ses ouvriers. Mais la cour de Bourges, le 19 juin 1894, releva, à la charge de Derangère, les deux faits suivants :

Considérant qu'il résulte de l'enquête que Derangère s'est rendu les 15 et 18 février sur le parterre de la coupe de Champ-levois avec diverses personnes, grévistes ou autres, pour intimer aux ouvriers de Petot l'ordre d'abandonner le chantier sous peine de s'en voir expulser de force; — qu'il en est résulté l'abandon du chantier par huit ouvriers embauchés par Petot;

Considérant que, si le lundi 27 février 1893, la coupe de la Montagne, où travaillaient soixante-quatre bûcherons embauchés par Petot, a été abandonnée, c'est bien par suite de l'irruption des grévistes, préparée et organisée par Derangère; — que, si ce dernier s'est prudemment tenu en arrière du parterre de la coupe et n'a pas fait lui-même irruption dans le chantier, il a été l'âme et le chef de l'entreprise illicite dont s'agit (2).

La Cour condamna Derangère à 500 francs de dommages-intérêts.

— La *Chambre syndicale des ouvriers et ouvrières apprêteurs en pelleteries, lustreurs et fourreurs*, de Paris, avait

(1) *Rev. d. Soc.* 94, 140. — (2) *SIR.* 95, 2, 197; *DALL.* 94, 2, 441; *Rev. d. Soc.* 94, 544.; *Gaz. Pal.* 94, 2, 57.

obtenu de la maison Dolat, le 10 mars 1893, l'engagement de ne plus employer de femmes à l'atelier de découpage. En juin suivant, l'engagement n'ayant pas été complètement exécuté, le syndicat prononça la mise à l'index de la maison Dolat, mesure rendue publique par voie d'affiches signées par le président Dubosclard, dans lesquelles était relevée la violation de l'engagement pris envers le syndicat. Cette affiche fut posée à Paris et à X... où la famille Dolat résidait une partie de l'année et où elle ne possédait aucun atelier.

La cour de Paris confirma, le 10 février 1894, un jugement du tribunal correctionnel de la Seine, du 4 janvier précédent, condamnant, par application des articles 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881, Dubosclard et Joly, auteur de l'affichage à X..., chacun à 100 francs d'amende, et solidairement à 200 francs de dommages-intérêts envers Dolat; plus, à l'insertion d'un extrait du jugement dans un journal de Paris et un journal de province, au choix du demandeur (1).

— La *Chambre syndicale des artistes dramatiques, lyriques et musiciens de Bordeaux* avait mis à l'index, en 1893, les directeurs de l'Éden-Théâtre, les époux Repiton. Cet index fut publié dans plusieurs numéros du journal la *France théâtrale*, et, dans le numéro du 14 janvier 1894, dans un article de première page, le journal expliquant ce qu'était la mise à l'index dont étaient frappés certains directeurs, déclarait qu'il s'agissait de gens complètement insolubles ou d'une mauvaise foi reconnue; qu'ils avaient grugé plusieurs fois le syndicat; que c'étaient des aventuriers sans feu ni lieu, se moquant des décisions de la justice.

Le tribunal correctionnel de Bordeaux (2), saisi d'une plainte en diffamation par les époux Repiton, condamna, le 24 mars 1894, Favart, gérant du journal, à 100 francs

(1) *Gaz. Pal.* 94, 1, 499; *Jour. prud.* 94, 232. — (2) *Rev. d. Soc.* 94, 320; *Gaz. Pal.* 94, 2, 518.

d'amende, 300 francs de dommages-intérêts envers les demandeurs et à l'insertion du jugement dans la *France théâtrale*.

La cour de Bordeaux (1) confirma le jugement, le 13 juin 1894.

— Le 16 décembre 1896, le tribunal civil de Lyon a débouté Fleureton, maître passementier, qui demandait 20.000 francs de dommages-intérêts à deux syndicats : le *Syndicat professionnel des maîtres passementiers (article dorure)* et l'*Union syndicale des ouvriers de la passementerie à la barre et à la main de Lyon*, pour avoir notifié à certains fabricants leur intention de les mettre à l'index s'ils continuaient à faire travailler Fleureton au-dessous du tarif.

Le tribunal a considéré que cette notification, faite sans violences, sans persécution, sans intention méchante, sans manœuvre déloyale ou illicite, et pour la défense d'un intérêt professionnel, ne constituait pas une faute; et que les deux syndicats n'avaient fait qu'user du droit que leur conférait la loi du 21 mars 1884 (2).

— Le 17 juin 1898, le tribunal civil de Lyon a condamné solidairement la *Chambre syndicale des ouvriers maçons de la ville de Lyon et du département du Rhône* et le gérant du journal le *Peuple*, à 50 francs de dommages-intérêts envers l'entrepreneur Vial, pris à partie, à diverses reprises, dans ledit journal, plusieurs des articles incriminés portant la signature du syndicat. Les ouvriers y avaient été invités à déguerpir des chantiers de Vial où « le mensonge et la duperie sont élevés à la hauteur d'une institution »; les réfractaires à cette invitation y avaient été qualifiés de renégats et de lâches, et finalement, les noms de quatre d'entre eux avaient été publiés, ce qui avait provoqué le départ des autres. Ces manœuvres avaient causé à Vial un préjudice dont le tribunal a ordonné la réparation (3).

(1) *Rev. d. Soc.* 94, 436; *Gaz. Pal.* 94, 2, 518. — (2) *Rev. d. Soc.* 97, 229. — (3) *Rev. d. Soc.* 99, 78.

— En février et mars 1899, le *Syndicat des ouvriers mouleurs de Persan-Beaumont* (Seine-et-Oise) demanda le renvoi d'un contremaître à M. Letixerant, sous prétexte d'incapacité et de négligence; ce contremaître était dans l'atelier depuis 1885 et n'avait provoqué jusque-là aucune plainte. Le 11 mars, une délégation de la *Fédération des mouleurs en métaux de France* vint auprès du patron soutenir la demande des ouvriers; le patron répondit qu'il s'agissait d'une question d'ordre intérieur et non d'ordre professionnel et que cette intervention n'avait pas de raison d'être. Le lendemain, la grève était déclarée; les grévistes syndiqués étaient tous placés au dehors à la date du 21 avril, et la grève était virtuellement terminée; mais le syndicat de Persan-Beaumont maintint contre la maison Letixerant la mise à l'index qu'il avait prononcée, puisque aucun accord n'était intervenu entre les deux parties. Le journal le *Réveil des Mouleurs*, organe de la Fédération, publia, dans plusieurs numéros, les communications du syndicat relatives au maintien de l'interdit, et M. Letixerant vit là une atteinte à la liberté du travail.

Il demanda, en conséquence, la condamnation solidaire du Syndicat des ouvriers mouleurs de Persan-Beaumont, de la Fédération des mouleurs en métaux de France et de Sauvage, tant en son nom personnel que comme gérant du journal le *Réveil des Mouleurs* en 50.000 francs de dommages-intérêts.

Le tribunal civil de la Seine, le 10 août 1899, mit tout d'abord hors de cause la Fédération des mouleurs, l'action n'étant pas recevable à son égard; c'était une union de syndicats, et, aux termes de l'article 5 de la loi du 21 mars 1884, les unions de syndicats ne peuvent pas ester en justice. Il ne releva pas non plus contre Sauvage personnellement des faits suffisants pour motiver une condamnation. Le jugement relève ensuite, dans le *Réveil des Mouleurs*, la définition de la mise à l'index, dont la consé-

quence est que tous les ouvriers qui l'enfreignent sont rigoureusement consignés et mis au pilori corporatif, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent travailler nulle part et que le patron qui consent à les employer est lui-même consigné, et il ajoute :

Il y a un abus manifeste à maintenir et à confirmer à nouveau, comme dans l'espèce, cette mise à l'index, alors que la grève est terminée depuis longtemps; — qu'il s'agissait d'ailleurs à l'origine moins d'un intérêt professionnel que d'une difficulté d'ordre intérieur; — que les faits reprochés au contremaître, dont le renvoi était réclamé, étaient surtout relatifs à son caractère et à son attitude; — qu'en tous cas, la grève une fois terminée, la lutte doit cesser et que le maintien de la mise à l'index dans ces conditions avait pour objet unique d'exercer une sorte de vengeance rétrospective et de mettre la maison Letixerant dans l'impossibilité de recruter un personnel nouveau d'ouvriers; — qu'il faut remarquer d'ailleurs que la prohibition s'adressait non seulement aux ouvriers faisant partie du syndicat de Persan-Beaumont, mais d'une façon générale à tous les ouvriers mouleurs en métaux; — qu'ainsi le syndicat a commis une double faute : 1° en mettant ou en maintenant l'index de la maison Letixerant, alors qu'aucun intérêt professionnel n'était en jeu, la grève ayant pris fin; 2° en sortant de sa sphère d'action et de ses attributions pour imposer une interdiction avec menaces à tous les ouvriers mouleurs en métaux, même à ceux ne faisant pas partie du syndicat (1).

Le Syndicat des mouleurs de Persan-Beaumont et Sauvage, comme gérant du *Réveil des Mouleurs*, furent condamnés solidairement à payer à Letixerant la somme de 8.000 francs à titre de dommages-intérêts; l'insertion du jugement fut ordonnée dans le *Réveil des Mouleurs* et dans dix journaux au choix du demandeur, le coût de chaque insertion ne devant pas dépasser 200 francs.

La cour de Paris confirma le jugement (2), le 5 février

(1) SIR. 1902, 2, 277; DALL. 1901, 2, 427; *Rev. d. Soc.* 99, 537; *Gaz. Pal.* 99, 2, 322. — (2) SIR. 1902, 2, 277; DALL. 1901, 2, 427; *Rev. d. Soc.* 1901, 231; *Gaz. Pal.* 1901, 1, 398.

1901. A ce moment, le syndicat de Persan n'existait plus; le *Réveil* avait cessé sa publication en janvier 1900 et avait été remplacé par la *Fonderie*.

Les considérants du jugement ci-dessus appellent quelques observations. C'est à tort que les conflits soulevés par les rapports entre ouvriers et contremaitres sont classés comme n'étant pas d'ordre professionnel, lorsqu'il n'y a pas de salaire en jeu; dans l'ouvrier il y a l'homme, et ce n'est pas parce que l'ouvrier serait bien payé qu'il devrait laisser avilir la dignité de l'homme et supporter les grossièretés d'un chef d'équipe. Maintenant, que veut dire, dans l'espèce, le maintien de l'index après la grève terminée; terminée, il faut insister sur ce point, par l'embauchage des grévistes dans d'autres ateliers? Cela veut dire tout simplement qu'aucun accord n'est intervenu entre le patron et ses ouvriers et que les conditions de travail qui ont motivé la grève subsistent toujours dans l'atelier; il est évident que l'intérêt des ouvriers et des syndicats est de lever l'index dès que les conditions normales de travail sont rétablies; on ne tient pas à réduire son effectif. Enfin, l'index ne lie que les syndiqués; il est rendu public pour que les non syndiqués ne l'ignorent pas et qu'ils ne puissent arguer de leur ignorance le jour où ils demanderont à entrer dans le syndicat; s'ils n'ont jamais ce désir, la décision syndicale ne les gênera pas plus que l'excommunication papale ne gêne les protestants, les juifs et les libres-penseurs.

— Le 2 décembre 1899, au cours de la grève du tissage Pascal-Valluit, de Vienne, le comité central de l'*Union syndicale de l'industrie textile et similaire de Vienne et de la région* décida d'aviser les façonniers filateurs de ne pas travailler pour cette maison, tant que durerait la grève, sous peine d'être mis eux-mêmes à l'index; le comité chargea le sieur Monod, publiciste et cabaretier, de la rédaction et de l'expédition d'une lettre à adresser à sept filateurs; le mandat fut accepté par Monod qui signa les

lettres du nom du secrétaire du syndicat, avec son consentement. Les filateurs s'inclinèrent, mais adressèrent, le 12 décembre, une plainte au procureur de la République, pour atteinte à la liberté du travail.

Une information fut ouverte contre Monod qui reconnaissait la matérialité des faits et contre le comité de l'*Union textile*. Ce dernier bénéficia d'une ordonnance de non-lieu, mais le tribunal correctionnel de Vienne, trouvant dans les termes de la lettre la menace prévue par l'article 414 du Code pénal, condamna Monod, le 7 juin 1900, à quinze jours de prison et à 50 francs d'amende (1).

Appel fut interjeté par Monod et *a minima* par le procureur de la République de Vienne. La cour de Grenoble, le 3 août 1900, mit à néant le jugement du tribunal correctionnel, en déclarant :

Que si, antérieurement à la promulgation de la loi du 21 mars 1884, les menaces de la nature de celles reprochées à l'appelant constituaient un délit réprimé par le Code pénal, il n'en est plus de même actuellement; — qu'en effet, cette loi abroge l'article 416 de ce code punissant les atteintes au libre exercice du travail et de l'industrie à l'aide d'amendes, de défenses, de proscriptions et d'interdictions; — qu'elle confère aux syndicats professionnels régulièrement établis, le droit de se concerter pour la défense de leurs intérêts économiques, industriels et commerciaux, et sous ces conditions, rend licites, au point de vue pénal, les coalitions et les mises à l'index; — que l'usage d'une mesure licite et l'annonce éventuelle de l'emploi de cette mesure ne peuvent constituer une menace punie par la loi pénale;... que la mise à l'index proposée par l'Union syndicale textile avait pour but la défense des intérêts économiques et commerciaux dont elle avait la charge; — que Monod, mandataire du syndicat, ne pouvait être plus coupable que ses mandants, etc. (2).

— Le 7 décembre 1898, deux délégués de la *Chambre*

(1) *Gaz. Pal.* 1900, 2, 419; *Rev. Cons. prud.* 1900, 91. — (2) *Rev. Cons. prud.* 1900, 102.

syndicale ouvrière de l'ébénisterie et du meuble sculpté, de Paris, se présentaient chez M. Jémont et lui proposaient de signer un engagement en vertu duquel il supprimerait désormais le travail aux pièces et porterait le prix de l'heure à 90 centimes; M. Jémont ayant refusé, les délégués se retirèrent, suivis par quelques ouvriers de l'atelier. Le même jour, des affiches intitulées *Grève partielle* annonçaient que la maison était à l'index et que tous les ouvriers avaient quitté le travail. Le même fait se produisit pour la maison Rey.

Jémont et Rey assignèrent, en paiement de 3.000 francs de dommages-intérêts, solidairement la chambre syndicale, quatre administrateurs de la chambre en leur nom personnel et l'imprimeur des affiches.

Le tribunal civil de la Seine, le 9 août 1900, mit hors de cause les administrateurs du syndicat, aucune faute personnelle ne leur étant imputée, ainsi que l'imprimeur, qui n'avait pas à rechercher si le fait allégué dans les affiches était ou non véritable, alors que ces affiches étaient signées par le syndicat, qui en prenait la responsabilité. Il condamna la chambre syndicale à payer à chacun des demandeurs la somme de 500 francs, en motivant sa décision comme suit :

Attendu... qu'il n'est justifié dans l'espèce ni de contrainte, ni de menaces; mais que les affiches dont se plaignent les demandeurs contenaient des allégations fausses et de nature à leur faire grief; — qu'il y était dit notamment que tous les ouvriers de la maison Rey et de la maison Jémont avaient quitté le travail; — que cette affirmation était inexacte; — qu'il est justifié en effet que dans la maison Jémont notamment, neuf ouvriers au plus avaient quitté le travail sur un personnel de plus de deux cents...; — que cette affirmation inexacte, destinée évidemment à inciter les ouvriers à la grève et publiée à profusion par voie d'affiches, était de nature à jeter le trouble dans les rapports des demandeurs avec leurs ouvriers et avec leur clientèle (1).

(1) *Ann. synd.* 1901, 550.

La Chambre syndicale de l'ébénisterie et du meuble sculpté disparut après cette condamnation et fut remplacée par la Chambre syndicale des ouvriers ébénistes du département de la Seine.

— Le 14 mai 1901, le tribunal civil de la Seine a condamné à 200 francs de dommages-intérêts envers Rottenberg (qui en demandait 3.000) deux délégués de la *Chambre syndicale des ouvriers casquettiers de Paris*, tant en leur nom personnel que comme mandataires du syndicat, pour avoir, sur le refus de Rottenberg de reprendre un ouvrier syndiqué congédié, organisé à la porte de l'atelier des attroupements, ayant eu pour effet d'empêcher les ouvriers de reprendre leur travail (1).

Jugement confirmé (1) par la cour de Paris, le 7 décembre 1903.

— La *Chambre syndicale des typographes de Limoges* avait établi, d'accord avec les maîtres-imprimeurs, un tarif applicable à partir du 1^{er} avril 1900 pour une durée de cinq ans. Deux patrons refusèrent de signer ce tarif : la grève fut déclarée chez l'un d'eux, Dumont, qui fit poser des affiches par lesquelles il demandait des ouvriers, en soutenant qu'il avait accepté le tarif du syndicat, ce qui était inexact. Le syndicat riposta par d'autres affiches remettant les choses au point et prononçant la mise à l'index de l'imprimerie Dumont.

La grève, commencée le 21 mai, était terminée le 6 juin par le remplacement des grévistes qui trouvèrent eux-mêmes du travail ailleurs au bout de quelques semaines. La mise à l'index fut maintenue et, contrairement à l'opinion du tribunal de la Seine, du 10 août 1899, dans l'affaire Letixerant citée plus haut, le tribunal civil de Limoges, saisi par Dumont d'une demande en 10.000 francs de dommages-intérêts, estima que le syndicat n'avait commis

(1) *SIR.* 1905, 2, 98; *Rev. d. Soc.* 1904, 226; *Jour. prud.* 1904, 74.

aucun abus, aucune faute engageant sa responsabilité, et il débouta le demandeur, le 29 novembre 1901 (1).

On lit dans le jugement :

Attendu que l'interdiction faite par le syndicat à ses adhérents d'aller travailler chez Dumont ne devait entraîner, pour ceux qui ne tiendraient pas compte de cette défense, que leur radiation des contrôles et la privation des avantages offerts par l'organisation syndicale; — que les ouvriers étaient seulement mis en demeure d'opter entre deux partis dont les conséquences pouvaient être appréciées par eux en toute liberté; — que retirer à un syndicat la faculté de formuler une semblable injonction, lorsqu'il agit dans la sphère de ses attributions, ce serait, dans la plupart des cas, le placer dans l'impossibilité d'assurer, dans l'intérêt commun, l'exécution des mesures que la loi l'autorise à prendre.

Le jugement fut confirmé par la cour de Limoges (2) le 10 juin 1902, et le pourvoi de Dumont rejeté par la Cour de cassation le 25 janvier 1905, avec les attendus suivants :

Attendu qu'il est déclaré en fait... que les affiches apposées en mai 1900 par le Syndicat des ouvriers typographes de Limoges et défendant aux membres de la Fédération française du livre de travailler à l'imprimerie Dumont n'avaient exercé aucune influence sur les ouvriers non syndiqués, auxquels d'ailleurs elles ne s'adressaient pas...; — qu'à cette constatation l'arrêt ajoute que l'interdiction dont il s'agit, déterminée par le refus de Dumont d'accepter le tarif syndical dans l'ensemble de ses dispositions, n'a point été abusive et n'a été accompagnée ni de menaces ni de manœuvres déloyales;

Attendu qu'une telle mesure, prise en dehors de toute pensée de malveillance et pour la seule défense des intérêts professionnels du syndicat, n'a pas violé la loi du 21 mars 1884, qui, en organisant les syndicats, a abrogé l'article 416 du Code pénal (3).

(1) *SIR.* 1903, 2, 233; *DALL.* 1905, 1, 155; *Rev. d. Soc.* 1902, 389; *Jour. prud.* 1901, 331. — (2) *SIR.* 1903, 2, 233; *DALL.* 1905, 1, 155; *Rev. d. Soc.* 1902, 438; *Jour. prud.* 1902, 315. — (3) *SIR.* 1906, 1, 209; *DALL.* 1905, 1, 153; *Rev. d. Soc.* 1905, 201; *Gaz. Pal.* 1905, 1, 284.

— Les affiches posées à Douai et dans les environs en août et septembre 1901 par la *Chambre syndicale typographique et lithographique de Douai*, annonçant la mise à l'index de l'imprimerie Marlot et Demarquette, contenaient la phrase qui suit : « L'attitude de MM. Marlot et Demarquette est d'autant plus surprenante que M. Marlot, ancien ouvrier typographe, a été pendant quinze ans secrétaire du syndicat douaisien et affiche en toute circonstance un grand dévouement envers la démocratie. »

Le tribunal civil de Douai a estimé qu'il ne saurait être permis aux syndicats « de blâmer, réprimander et censurer par voie d'affiches certains patrons, désignés par leurs noms à la malignité ou aux commentaires plus ou moins désobligeants du public; — qu'il importe peu au surplus de savoir si la mise en interdit de la maison Marlot et Demarquette était ou non justifiée; — qu'il s'agit de constater que Cuvelier et consorts (syndics mis en cause) ont donné à leur décision une publicité extra-professionnelle, inutile par conséquent, abusive et vexatoire ».

En conséquence, le tribunal a condamné les défendeurs, le 7 mai 1902, à 300 francs de dommages-intérêts et a autorisé les demandeurs à faire publier le jugement dans quatre journaux de Douai à leur choix, aux frais des défendeurs (1).

— Le 3 janvier 1902, sept camionneurs de la maison Brosi et Favier, à Lyon, demandaient à leurs patrons, par une lettre motivée, le renvoi d'un palefrenier. Aucune réponse ne leur ayant été faite, ils ne reprirent pas le travail le 6. Le *Syndicat des ouvriers camionneurs messagistes de la ville de Lyon* demanda une entrevue aux patrons pour tenter une conciliation; elle fut refusée. La mise à l'index de la maison fut aussitôt décidée et publiée par voie d'affiches, signées du président et du secrétaire du syndicat, et

(1) *SIR.* 1903, 2, 233; *DALL.* 1903, 2, 329; *Rev. d. Soc.* 1902, 439; *Gaz. Pal.* 1902, 2, 301.

par le journal le *Quotidien*, son organe habituel, qui se livra pendant plusieurs jours à des attaques violentes contre la maison mise à l'index.

Les patrons firent assigner le syndicat, son président et son secrétaire en leur nom personnel, et le gérant du journal pour s'entendre condamner solidairement à 500 francs de dommages-intérêts et à l'insertion du jugement, à leurs frais, dans le *Quotidien* et dans cinq autres journaux.

Le jugement du tribunal civil de Lyon, du 31 mai 1902, blâme d'abord l'intervention du syndicat dans un conflit où les intérêts professionnels n'étaient pas en jeu, puisqu'il s'agissait d'une question d'ordre intérieur; puis il met hors de cause personnellement le président et le secrétaire du syndicat qui n'ont agi que comme mandataires, il repousse les insertions demandées et, après avoir qualifié sévèrement la campagne menée par le journal le *Quotidien*, il en condamne le gérant, solidairement avec le syndicat, à 25 francs de dommages-intérêts (1).

— Le 18 juin 1903, le tribunal civil de la Seine a condamné par défaut la *Chambre syndicale des ouvriers ébénistes du département de la Seine* à 500 francs de dommages-intérêts envers Nicolas et Antoine, et aux frais d'insertion du jugement dans cinq journaux, le coût de chaque insertion ne devant pas excéder 100 francs, pour avoir affiché la mise à l'index des demandeurs, à la suite du renvoi d'un ouvrier. Le jugement relève des imputations diffamatoires et des allégations mensongères dans les passages suivants de l'affiche incriminée : « Tous les ouvriers ont quitté le travail pour résister contre l'avilissement des salaires que voulaient leur faire subir ces patrons. La liberté, reconnue aujourd'hui dans les ateliers, est supprimée; des ouvriers, ils veulent en faire des esclaves, des machines à produire... » (2).

(1) *Rev. d. Soc.* 1903, 163. — (2) *Rev. d. Soc.* 1904, 62; *Gaz. Pal.* 1903, 2, 205; *Jour. prud.* 1903, 185.

— Le 14 juillet 1902, une manifestation organisée par la *Chambre syndicale des ouvriers ferblantiers boîtiers de Douarnenez*, soi-disant pour célébrer la fête nationale, dégénéra en émeute en arrivant devant une usine où l'on installait de nouvelles machines à souder, et, aux cris de : « Vive la main-d'œuvre, à bas les machines ! » l'usine entière fut saccagée en trois quarts d'heure et le matériel anéanti. La cour d'assises du Finistère condamna, le 14 janvier 1903, onze ouvriers soudeurs à deux ans de prison pour ces faits.

Les propriétaires de l'usine assignèrent ensuite la commune de Douarnenez en réparation du préjudice à eux causé. Le dommage fut évalué par experts à plus de 69.000 francs, que la commune fut condamnée à payer par un jugement du tribunal de Quimper (1) du 5 novembre 1903, confirmé par la cour de Rennes, le 6 décembre 1904; avec recours, pour un sixième, contre la commune de Ploaré; et les deux communes ayant recours, pour le tout, contre la *Chambre syndicale des ouvriers ferblantiers*, d'ailleurs disparue avant la fin du procès (2).

— Le 23 août 1904, le tribunal civil de Soissons a, conformément à la demande de M. Fossé d'Arcosse, directeur de l'*Argus soissonnais*, condamné la *Chambre syndicale de la typographie soissonnaise* à 1 franc de dommages-intérêts et aux frais de l'insertion du jugement dans quatre journaux de la région, pour avoir fait poser une affiche annonçant la mise à l'index de deux imprimeries, dans les termes suivants (3) :

Nous sommes heureux de déclarer que tous les patrons avaient accepté et signé notre projet de tarif : deux seulement avaient refusé d'accomplir cette formalité indispensable pour avoir une entière sécurité pour l'avenir. Ce sont M. Ringuier,

(1) *Gaz. Pal.* 1903, 2, 589. — (2) *Gaz. Pal.* 1904, 2, 633. — (3) *Str.* 1906, 2, 66; *Rev. d. Soc.* 1906, 291; *Gaz. Pal.* 1905, 2, 606; *Jour. prud.* 1905, 355.

imprimeur de l'*Écho soissonnais*, qui exalte dans son journal ses vertus républicaines et socialistes, et M. Fossé d'Arcosse, directeur de l'*Argus soissonnais*, qui a purement et simplement refusé non seulement de discuter le tarif, mais de recevoir les délégués du syndicat et de la Fédération du livre, donnant une preuve de son superbe dédain pour les ouvriers et pour leurs délégués. Cette attitude hautaine du conservateur catholique doit être signalée à l'opinion publique et nous signalons en même temps la violation de notre tarif par ces imprimeurs, violation qui menace par répercussion les intérêts de toute la corporation.

Le tribunal estima « que cette publication contenait des considérations et des qualifications où la politique et la question professionnelle s'harmonisaient mal avec les arguments d'ordre purement professionnel »; et qu'en outre, aucun des ouvriers de l'imprimerie dirigée par M. Fossé d'Arcosse, la plus importante de la ville, ne faisant partie du syndicat, le syndicat n'avait reçu aucun mandat pour agir en leur nom.

La Cour d'Amiens confirma le jugement, le 7 juillet 1905.

— Le tribunal civil de Toulon a, le 3 janvier 1905, renvoyé indemnes le président du *Syndicat des portefaix de la place Louis-Blanc* et le secrétaire de la *Bourse du travail de Toulon*, auxquels des courtiers mis à l'index pour n'avoir pas respecté le tarif demandaient des dommages-intérêts. En ce qui concernait le deuxième, le jugement porte que « Doria est secrétaire général de la Bourse du travail, c'est-à-dire qu'il a été choisi par les syndicats adhérents à cette association reconnue par la loi, comme agent d'exécution des décisions de ces syndicats; — que le Syndicat des portefaix a adhéré à la Bourse du travail; — que, dans ces conditions, le secrétaire général avait le devoir de s'employer dans les revendications de ce syndicat;... » (1).

(1) *Rev. Cons. prud.* 1905, 213.

— Le 6 août 1904, la *Chambre syndicale des typographes d'Avignon* faisait afficher la mise à l'index de l'imprimerie Millo, en l'accompagnant d'allégations outrageantes pour Millo, en lui reprochant notamment d'être « dur et hautain, cruel et inhumain, de semer la haine autour de lui »; et ces affiches étaient posées la veille d'un scrutin politique dans lequel Millo posait sa candidature.

Ces affiches, imprimées à Avignon, portaient en tête le titre : *Fédération française des travailleurs du livre*, rue de Savoie, 20, Paris; Avignon, 2^e section. La Fédération fut donc mise en cause par Millo, dans la personne de deux membres de son comité central, Guénard et Keufer; ainsi que le président du syndicat d'Avignon et l'imprimeur.

Le jugement du tribunal civil d'Avignon, du 26 janvier 1905, déclare « que la mise à l'index, portée à la connaissance du public par voie d'affiches, constitue, de la part d'un syndicat, un abus de ses droits; — qu'il lui suffit de faire connaître cette mise à l'index soit dans une réunion de ses membres, soit par un avis du comité adressé à chacun de ses adhérents; — que l'opinion publique n'a pas à être tenue au courant des faits qui relèvent seulement du syndicat ». Il déclare, en outre, que « le syndicat local ne peut rien faire sans celui de Paris, qui réunit toutes les sections sous le nom de Fédération ». Il considère, en conséquence, Guénard et Keufer comme seuls auteurs du préjudice causé à Millo, les condamne à 500 francs de dommages-intérêts, et met hors de cause les autres défenseurs, le président du syndicat d'Avignon étant d'ailleurs décédé au cours de l'instance (1).

L'arrêt de la cour de Nîmes, du 30 janvier 1907, contient la même erreur de fait sur les rapports de la Fédération avec les sections et dit « que le syndicat d'Avignon est partie intégrante du syndicat de Paris, lequel a tout con-

(1) DALL. 1908, 2, 171; Gaz. Pal. 1907, 1, 217.

scellé, tout ordonné, etc. »; et il maintient la condamnation prononcée contre Guénard et Keufer, ès qualités, ajoutant ainsi une erreur de droit à l'erreur de fait; une union de syndicats ne pouvant ester en justice, des membres de son comité ne peuvent être pris à partie ès qualités. Mais l'arrêt rectifie l'appréciation du tribunal, eu égard à la publicité des mises à l'index, et dit :

Attendu que la mise à l'index n'aurait ni but appréciable, ni portée utile, si elle demeurait ignorée des ouvriers syndiqués; — que, sans doute, pratiquement, il n'est pas indispensable, pour la leur faire connaître, de recourir à la voie de l'affichage, mais qu'en définitive, en usant de ce procédé de publication, on ne fait qu'employer un mode licite d'exécution d'une résolution qui trouve elle-même son fondement dans la loi...

En outre, l'arrêt relève la responsabilité de l'imprimeur dans les termes suivants : « Le fait de prêter ses presses ne suffit pas à lui seul pour engager la responsabilité civile d'un imprimeur, mais si on relève de sa part une faute, une imprudence ou une légèreté, cette responsabilité devient saisissable; — Attendu que, dans la cause, alors surtout qu'il s'agissait d'un confrère, c'est-à-dire d'un rival, il est impossible d'admettre que la composition des affiches, leur contenu, leurs dimensions, leur nombre considérable et inusité, la date à laquelle on en couvrait les murs d'Avignon, aient échappé à la vigilance de Mourre, et qu'il se soit mépris sur le but coupable qu'on poursuivait à l'encontre de Millo; — Condamne Mourre à 50 francs de dommages-intérêts (1).

— Le tribunal de commerce de la Seine a débouté, le 17 avril 1907, l'administrateur du journal *l'Intransigeant* d'une demande en garantie formée contre la *Chambre syndicale typographique parisienne* (2), à l'occasion de la rup-

(1) DALL. 1908, 2, 171; *Rev. d. Soc.* 1908, 173; *Gaz. Pal.* 1907, 1, 217; *Jour. prud.* 1907, 41. — (2) *Rev. d. Soc.* 1908, 205.

ture d'une convention conclue par ledit journal avec l'imprimerie P. Dupont, chargée de l'impression du journal, alors que la composition typographique en était effectuée par une équipe d'ouvriers relevant directement de l'administration du journal. L'imprimerie P. Dupont ayant été mise à l'index lors de la grève des typographes en mars 1906, l'équipe de l'*Intransigeant*, sur l'avis du syndicat, avait déclaré ne pas vouloir continuer à fournir les formes destinées à cette imprimerie. Le journal avait cédé à l'injonction des ouvriers et changé immédiatement d'imprimeur. De là, procès. Il fut établi que le journal avait la faculté et la possibilité de recruter une autre équipe, en dehors des typographes syndiqués; qu'il ne pouvait donc pas invoquer le cas de force majeure. La convention avec l'imprimerie Dupont fut résiliée à ses frais et la demande en garantie du syndicat écartée.

— Le 5 décembre 1907, le juge de paix de Parentis-en-Born condamna solidairement la commune et le *Syndicat des métayers et résiniers de Sainte-Eulalie-en-Born* à 300 francs de dommages-intérêts, en réparation du préjudice causé à M. Pierre Corneille par la coupe de 1.045 pins de dix ans, effectuée dans la nuit du 19 au 20 août 1907, et dont les auteurs étaient restés inconnus. Le juge motiva sa décision comme suit :

Attendu que le Syndicat des métayers et résiniers de Sainte-Eulalie-en-Born est imbu de principes révolutionnaires et qu'il a adopté la méthode du sabotage préconisée par la Confédération générale du travail avec laquelle il est en rapport;

Attendu que ces principes et cette méthode ont été mis en pratique sous son inspiration, non seulement au cours de la grève du 14 février au 16 mars 1907, ... mais encore depuis : divers propriétaires ayant été victimes, à des intervalles rapprochés, d'incendie de forêts et de granges, de dévastation de propriétés, de bris de pots à résines, etc.; — que cette série d'attempts révèle l'exécution d'un plan concerté pour obtenir des

propriétaires, par l'intimidation et par la crainte, des avantages qu'ils se refusaient à leur concéder;

Attendu que ce plan n'a pu être concerté et exécuté que par ceux à qui il devait profiter, c'est-à-dire par les métayers et résiniers de Sainte-Eulalie-en-Born, ou, pour mieux dire, que par le syndicat dont ils font tous partie à cinq ou six exceptions près...;

Attendu qu'avant la création du syndicat, aucune déprédation de ce genre n'avait été commise à Sainte-Eulalie-en-Born où la tranquillité avait toujours régné; — qu'il résulte de l'ensemble des faits ci-dessus relatés des présomptions graves, précises et concordantes, la preuve de la responsabilité du syndicat, etc. (1).

— Le journal le *Pénichien*, organe et propriété du *Syndicat corporatif et mutuel des bateliers du Nord, de l'Est, de l'Ouest, du Centre de la France et de la Belgique*, avait publié des articles diffamatoires et injurieux sur la Société générale de touage et de remorquage. La cour de Paris a condamné, le 25 mars 1908, Duez, gérant, et Chavonin, rédacteur en chef du journal, à 10.000 francs de dommages-intérêts, et déclaré le syndicat civilement responsable de cette condamnation (2). La Société de touage avait demandé 25.000 francs.

— Le 8 juillet 1908, le tribunal civil de Marseille a déclaré licite l'intervention de la *Chambre syndicale des ouvriers cimentiers et gâcheurs de Marseille* dans une grève des maçons de Marseille, en septembre 1907, intervention qui s'était manifestée par la mise à l'index de deux entrepreneurs, Lesbros et Michelis. Les cimentiers et les maçons sont des professions suffisamment connexes pour que l'intérêt professionnel des uns affecte celui des autres; l'un des patrons à l'index était cimentier et avait pris part aux délibérations des maîtres-maçons pendant la grève.

(1) *SIR.* 1908, 2, supp. 8; *La Loi*, 15 janvier 1908. — (2) *SIR.* 1909, 2, 83; *DALL.* 1909, 2, 185; *Rev. d. Soc.* 1909, 73; *Gaz. Trib.* 1908, 2, 386.

La demande des deux patrons en dommages-intérêts a donc été repoussée (1).

— La cour de Lyon a condamné, le 18 novembre 1909, le *Syndicat des employés de commerce et d'industrie de la ville de Lyon* à 1 franc de dommages-intérêts envers la Société des grands magasins des Cordeliers et son directeur, accusés par le syndicat d'hostilité à son égard et pris à partie par voie d'affiches à plusieurs reprises : la première, du 8 juin 1907, « sous la forme d'un décret grotesque et d'un commandement imaginaire prêté au chef de l'établissement, tend, d'un bout à l'autre, à le ridiculiser dans sa personne et dans ses fonctions et à le livrer à ce double titre à la malignité de son personnel et de sa clientèle ». Trois autres placards analogues avaient été publiés jusqu'au 29 juin. L'arrêt estima que

...le syndicat ne saurait se retrancher derrière son droit de mise à l'index, reconnu en principe comme inhérent au légitime exercice de son mandat; — qu'il est inadmissible que, sous le couvert de défense professionnelle, une association syndicale puisse impunément livrer à la risée du public le chef d'un établissement commercial, et, par suite, cet établissement lui-même (2).

— A la suite de l'échauffourée du 30 juillet 1908, au cours de la grève des extracteurs de sable de Draveil-Vigneux, les ouvriers de diverses professions décidèrent une cessation de travail, en guise de protestation contre les mesures de répression. La *Chambre syndicale des travailleurs des industries électriques et parties similaires du département de la Seine* fit suspendre le travail à ses membres dans la soirée du 7 août; les représentations de plusieurs théâtres et autres établissements lyriques ne purent avoir lieu, faute

(1) *L'Ouvrier syndiqué*, 15 août 1908. — (2) *Le Droit*, 13 janvier 1910.

de lumière. Trois artistes demandèrent des dommages-intérêts à M. Pataud, secrétaire du syndicat; le juge de paix du 9^e arrondissement de Paris, le 9 septembre 1908, fit droit à leur demande et condamna Pataud, ès qualités, à payer 8 francs à chacun des demandeurs.

En ordonnant une grève de deux heures, alors que cette coalition ne répondait à aucun besoin corporatif ou professionnel, et qu'elle n'avait en vue qu'un essai de mobilisation, une sorte d'alerte des forces prolétariennes et aussi, il faut le reconnaître, une intention malveillante, puisqu'elle bouleversait la vie économique d'une grande cité et privait des travailleurs de leur droit au travail et au salaire,... nous constatons qu'il y a eu non seulement abus du droit de grève, mais également un délit civil dont les responsables doivent réparation, aux termes de l'article 1382 du Code civil (1).

— Le 19 mai 1909, sur un ordre signé du secrétaire du même syndicat d'ouvriers électriciens, le travail fut subitement interrompu par les ouvriers de l'entreprise Ansoy, chargée de la fourniture du courant électrique nécessaire à l'exécution des travaux d'un lot de la ligne métropolitaine. Par suite de l'arrêt subit des machines destinées à refouler l'eau des chantiers de la ligne, ceux-ci furent submergés ainsi que tout le matériel de l'entreprise.

Le président et le secrétaire du syndicat furent assignés en 14.070 francs de dommages-intérêts par les entrepreneurs, prétendant que la grève n'avait pas été motivée par la défense des intérêts professionnels des électriciens, mais seulement pour se conformer à une décision de la Confédération générale du travail qui avait décidé une manifestation de solidarité en faveur des grévistes des postes, en lutte contre l'État. Cette considération avait bien été invoquée par le syndicat, mais il y avait ajouté un autre

(1) *Gaz. Pal.* 1908, 2, 218.

motif, relevé par le tribunal civil de la Seine, dans son jugement du 24 mai 1910 :

Si l'on se reporte à la lettre du 18 mai 1909 ci-dessus visée, il apparaît que le Syndicat des électriciens n'a excité les ouvriers d'Anso et C^{ie} à cesser leur travail que pour un motif d'ordre professionnel, puisqu'il est dit dans cette lettre : « Nous aussi, nous avons à soutenir la lutte contre le préfet de la Seine, qui refuse de réunir la commission mixte pour la révision de la série de 1882 » ; ce qui revenait à dire qu'il y avait lieu de faire grève pour obtenir la révision des prix fixés par le cahier des charges et servant de base aux entrepreneurs pour la fixation du salaire de leurs ouvriers, et que, par suite, dans les conditions où elle est présentée, la demande formée par Anso et C^{ie} ne saurait être accueillie (1).

— Les ouvriers du bâtiment de Thonon se sont mis en grève le 9 mars 1910 pour obtenir une augmentation de salaire et, la grève se prolongeant, quelques-uns d'entre eux, y compris plusieurs administrateurs du syndicat, ont fondé une association ouvrière de production. La *Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics de l'arrondissement de Thonon* a vu dans ce fait un acte de concurrence illicite et a assigné en dommages-intérêts le syndicat, ses administrateurs et les administrateurs de la société coopérative.

Le tribunal civil de Thonon, le 8 juin 1910, a estimé qu'en maintenant l'index sur l'ensemble des patrons, les intimés avaient constitué un monopole en faveur de l'association ouvrière, et il les a condamnés, solidairement, à 1 franc de dommages-intérêts; il a condamné, en outre, le syndicat à publier la levée de la mise à l'index (autrement dit la fin de la grève) par voie d'affiches et par des insertions dans les trois journaux de Thonon et dans dix jour-

(1) *Gaz. Pal.* 1910, 1, 658; *Gaz. Trib.* 1910, 2, 456.

naux de la région et de la Suisse, sous peine d'une astreinte de 10 francs par jour de retard.

Un tel jugement était la négation même du droit de coalition; aussi la cour de Chambéry (1) l'a-t-elle réformé le 4 octobre 1910, en déclarant que la mise en interdit pour la seule défense des intérêts professionnels était absolument licite, que si la société coopérative en avait bénéficié, ce n'était pas pour elle que cette mesure avait été prise puisqu'elle n'était pas encore née, et qu'aucun texte de loi ne s'oppose à ce qu'un ouvrier syndiqué s'intéresse à une société de production.

Mises à l'index de patrons par syndicats patronaux. — Au mois d'avril 1886, se constituait à Paris une *Chambre syndicale des eaux minérales naturelles*, qui, en mai 1887, s'entendait avec les propriétaires ou concessionnaires de diverses sources pour déterminer le prix auquel les eaux seraient livrées à ses membres et leur fit prendre l'engagement soit de ne pas vendre d'eaux aux négociants de Paris qui ne feraient pas partie du syndicat, soit de n'en vendre à ceux-ci qu'à un prix supérieur à celui fixé pour la vente aux membres du syndicat.

Un marchand d'eaux, Heurteaux, que le syndicat refusa d'admettre dans son sein, fut victime de ces agissements et saisit les tribunaux. Le tribunal correctionnel de la Seine condamna, le 24 décembre 1887, douze membres du syndicat à 100 francs d'amende chacun, et à des dommages-intérêts, à fixer par état, envers Heurteaux (2).

Sur appel des condamnés, la cour de Paris confirma le jugement, le 28 février 1888 :

Considérant qu'en vain les appelants prétendent que les faits à eux reprochés ne sont que les conséquences de leur réunion

(1) *Gaz. Trib.* 15 déc. 1910; *La Loi*, 20 nov. 1910. — (2) *Le Droit*, 11 janv. 1888.

en syndicat, autorisé par la loi du 21 mars 1884; — que l'exercice du droit conféré par cette loi ne saurait avoir pour effet de rendre légitime la violation des principes édictés par l'article 419 du Code pénal, qui n'a pas cessé d'être en vigueur (1).

A noter toutefois que les articles 419 et 420 n'avaient pas été appliqués depuis plus de trente ans; le dernier document de jurisprudence en ce sens remontait au 27 mars 1856 (*Rev. d. Soc.*, 1888, p. 234).

— Le tribunal correctionnel de Lyon, saisi d'une affaire identique, a condamné, le 12 janvier 1893, à 100 francs d'amende chacun les dix-huit membres d'une *Chambre syndicale des eaux minérales gazeuses naturelles et artificielles* et à des dommages-intérêts envers le demandeur, Germain-Pernet (2).

La cour de Lyon, après avoir confirmé le jugement le 9 mai 1893, a ordonné une enquête sur le montant du préjudice causé, que, par arrêt du 21 avril 1896, elle a fixé à 10.000 francs que les dix-huit prévenus ont été condamnés solidairement à payer (3).

— La *Chambre syndicale patronale de l'ameublement de Clermont-Ferrand* prononçait, le 11 août 1897, la mise à l'index de la veuve Thiout, de Paris, pour vente de marchandises faite directement à des clients bourgeois, sans l'intermédiaire de marchands de meubles, et elle portait sa décision à la connaissance de onze syndicats de France. Il s'agissait, en l'espèce, de meubles vendus à un maître d'hôtel de La Bourboule, à des prix inférieurs à ceux établis pour les marchands de meubles eux-mêmes. La veuve Thiout prétendait avoir eu pour intermédiaire un maître de bazar, vendant des meubles.

Le tribunal civil de Clermont-Ferrand, le 13 janvier 1898, débouta la veuve Thiout de sa demande en domma-

(1) *SIR.* 89, 2, 49; *DALL.* 93, 2, 69; *Rev. d. Soc.* 88, 294; *Gaz. Pal.* 88, 1, 422. — (2) *Gaz. Pal.* 93, 1, 463, — (3) *SIR.* 96, 2, 164; *Rev. d. Soc.* 96, 314.

ges-intérêts, la mise à l'index n'ayant été prononcée que pour assurer le respect des usages commerciaux.

Il est exact que, par une circulaire du 31 novembre 1896, le syndicat avait déclaré que la mise à l'index est prononcée contre les maisons de gros qui traitent directement avec la clientèle bourgeoise, quand ces maisons ne versent pas une provision de 20 % aux chambres syndicales; le syndicat prétendait cette perception légitime, comme sanction de l'obligation imposée par un usage commercial aux maisons de gros de ne pas traiter directement avec la clientèle bourgeoise (1).

La cour de Riom, le 7 février 1900, contesta l'existence de l'usage dont le syndicat entendait se prévaloir; le condamna, au fond, comme contraire à la liberté du commerce et de l'industrie, qui est d'ordre public; et ajoutant « que les marchands de Clermont sont libres de ne plus faire d'opérations commerciales avec la maison Thiout, si elle leur vend les meubles trop cher, mais qu'ils ne peuvent chercher à nuire à cette maison par une publicité préjudiciable, en engageant les autres chambres syndicales de France à cesser leurs relations avec elle », il condamna le syndicat à 500 francs de dommages-intérêts et aux frais de l'insertion de l'arrêt dans cinq journaux au choix de la veuve Thiout, le coût de chaque insertion ne devant pas dépasser 100 francs (1).

— D'après le jugement du tribunal de commerce de Roubaix (2), du 30 avril 1900, et l'arrêt de la cour de Douai (2), du 13 juillet suivant, un syndicat professionnel ayant pour titre *Union des teinturiers et apprêteurs du Nord*, dont le siège était à Roubaix, avait décidé, en 1899, pour combattre la concurrence des fabricants de tissus, de faire payer double prix à ceux de ces industriels qui

(1) SIR. 1903, 2, 225; DALL. 1905, 1, 153; *Rev. d. Soc.* 1900, 188; *Gaz. Pal.* 1900, 1, 334. — (2) *Rev. d. Soc.* 1901, 15; *Jour. prud.* 1900, 312.

auraient chez eux un atelier de teinture et qui seraient dans l'obligation de s'adresser à des teinturiers, pour une partie de leur fabrication. Mathon et Dubrulle, fabricants de draperies à Tourcoing, furent prévenus que cette décision leur serait appliquée à partir du 1^{er} novembre 1899, s'ils ne supprimaient pas leur teinturerie. Pour échapper à l'application du double tarif, Mathon et Dubrulle eurent recours à un teinturier de Lille, étranger au syndicat, mais ce teinturier fut aussitôt averti que s'il continuait à travailler au tarif simple pour Mathon et Dubrulle, tous les membres de l'Union baisseraient de 25 % leurs prix de teinture, ce qui constituait pour lui une menace de ruine. Mathon et Dubrulle s'adressèrent alors à des teinturiers de Paris qui, prenant les intérêts des teinturiers du Nord, refusèrent de teindre pour eux; ils furent donc forcés de subir le double tarif pour les tissus qu'ils ne pouvaient pas teindre eux-mêmes.

Les membres de l'Union furent condamnés solidairement, envers Mathon et Dubrulle, à des dommages-intérêts à fixer.

— Le 20 juin 1899, la maison Pellerin et C^{ie}, fabricants de margarine, assignait, en paiement de 20.000 francs de dommages-intérêts avec insertion du jugement dans cinquante journaux de Paris ou de province, la *Chambre syndicale des marchands de beurre, œufs, fromages et crémiers de Paris et du département de la Seine*, pour avoir fait imprimer et distribuer un placard intitulé : « Aux Ménagères. — Le Beurre et la Margarine. » — Le placard aurait été distribué devant les magasins des demandeurs, sans que le fait pût être établi à la charge de la chambre.

Bien que la margarine fût appréciée dans cette publication sans citer aucun nom de fabricant, Pellerin soutenait que le syndicat lui avait fait une concurrence déloyale et le tribunal civil de la Seine condamnait le syndicat, le 25 mai 1900, à 300 francs de dommages-intérêts.

La cour de Paris (1), considérant que Pellerin faisait aussi distribuer, dans ses succursales, des imprimés où il vantait l'excellence de la margarine, en représentait la fabrication comme surveillée par le gouvernement et dénonçait les falsifications dont le beurre était l'objet, a infirmé le jugement, le 31 mars 1903.

— Un jugement du tribunal de commerce de Saint-Étienne, du 22 octobre 1901, confirmé par la cour de Lyon, le 4 novembre 1902, a débouté le fabricant de rubans Ferréol d'une demande en 20.000 francs de dommages-intérêts formée contre la *Chambre syndicale des maîtres cylindres-apprêteurs de Saint-Étienne*.

D'après le demandeur, le syndicat avait établi, le 1^{er} juillet 1900, un tarif d'apprêts qu'il majorait de 10 à 20 % pour les fabricants possédant un cylindre; d'autre part, le syndicat lui aurait demandé de ne plus exécuter ses apprêts chez lui pendant un temps à déterminer, et de ne les confier qu'à des membres du syndicat, sous peine d'une indemnité de 10.000 francs, ce qu'il avait refusé. Le 19 janvier 1901, son maître cylindreur habituel l'avertit qu'il ne pouvait plus prendre son travail; c'était le résultat d'un mot d'ordre donné par le syndicat à tous ses membres.

Voici maintenant comment le tribunal motiva sa décision (2) :

Attendu que le concert organisé par une catégorie d'industriels dans le but de réglementer et d'assurer la prospérité de leurs établissements, ainsi que la régularité du travail qui s'y accomplit, et, par ce moyen, de défendre leurs intérêts communs, ne saurait être considéré comme portant atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie et, par suite, ne saurait constituer une faute;

Attendu qu'on ne saurait refuser à des industriels syndiqués le droit de refuser leur main-d'œuvre à tel ou tel commerçant

(1) *Journal de la Chambre syndicale des marchands de beurre*, mai 1903. —
 (2) *Rev. d. Soc.* 1903, 376; *Gaz. Pal.* 1902, 2, 658.

pourvu qu'ils n'accompagnent pas leur refus de manœuvres dolosives;

Attendu, dans l'espèce, qu'il convient de remarquer, d'une part, que la société défenderesse ne comprend pas parmi ses membres tous les apprêteurs et cylindriers de la région, ni même tous ceux de Saint-Étienne; — que, par conséquent, l'ostracisme dont Ferréol se dit frappé ne saurait être considéré comme une atteinte faite à son commerce et à la liberté de son travail, puisque, pour l'exécution de ses travaux de cylindrage, il a tout d'abord ses propres appareils, qu'il peut utiliser, et qu'il a, de plus, la possibilité de s'adresser à d'autres cylindriers non syndiqués; — et que, d'autre part, dût-on considérer les faits tels qu'ils sont articulés par Ferréol, comme constituant des faits de coalition non permis par les lois en vigueur, Ferréol n'a pas fait et n'offre même pas de faire la preuve de l'ostracisme dont il se dit victime, pas plus qu'il ne fait et n'offre de faire la preuve du dommage qu'il dit avoir éprouvé.

— Un maître tailleur, expert devant les tribunaux, a vu l'un de ses rapports faire l'objet de récriminations et de publications diffamatoires dans le *Bulletin de la Chambre syndicale des maîtres tailleurs de Paris*, de février 1907. Il a assigné l'auteur des articles et le gérant du journal en 3.000 francs de dommages-intérêts, et la chambre syndicale comme civilement responsable.

Le tribunal correctionnel de la Seine a condamné, le 11 juillet 1907, les défendeurs à 16 francs d'amende chacun et à 50 francs de dommages-intérêts au demandeur Amiel, a prescrit l'insertion du jugement dans le *Bulletin du syndicat* et déclaré le syndicat civilement responsable des condamnations prononcées (1).

(1) *La Loi*, 28 juillet 1907.

CHAPITRE III

Professions non admises au bénéfice de la loi de 1884. — Les médecins et la loi du 30 novembre 1892. — Employés de l'État et des communes. — Instituteurs, postiers, cantonniers. — Les employés syndiqués des chemins de fer de l'État et la chute d'un ministère. — Propositions Groussier, Lemire, Vaillant. — Rapport Barthou. — Propriétaires urbains, propriétaires ruraux. — Exercice effectif de la profession. — Projet de loi Fallières; proposition Sembat; syndiqués ayant cessé d'exercer la profession. — Même profession ou profession similaire. — Admission. — Exclusions.

— La première affaire soumise aux tribunaux, par application de la loi de 1884, l'a été par le *Syndicat médical d'une partie de la région sud-ouest de l'Orne*, à Domfront, qui, dans une poursuite exercée contre un rebouteur pour exercice illégal de la médecine et de la chirurgie, s'est porté partie civile en demandant 2.000 francs de dommages-intérêts. Le tribunal de Domfront (1), le 6 décembre 1884, la cour de Caen (1), le 4 février 1885, et la Cour de cassation (2), le 27 juin 1885, ont déclaré l'action du syndicat non recevable, estimant que la loi de 1884 ne s'appliquait pas aux médecins. Le dispositif de l'arrêt de la Cour de cassation est à citer en entier parce qu'il statue sur une question qui a soulevé, depuis, de nombreuses controverses :

Attendu que la loi sur les syndicats professionnels n'a point été rendue applicable à toutes les professions; — que les travaux préparatoires ont constamment affirmé la volonté du législateur d'en restreindre les effets à ceux qui appartiennent, soit comme patrons, soit comme ouvriers ou salariés, à l'industrie, au commerce et à l'agriculture, à l'exclusion de toutes autres personnes et de toutes autres professions; — que la loi n'est pas moins absolue dans ses termes, puisque, d'une part, dans l'article 6, elle réserve les droits qu'elle confère aux seuls syn-

(1) SIR. 87, 1, 281; *Rev. d. Soc.* 85, 290. — (2) SIR. 87, 1, 281; DALL. 86, 1, 137; *Rev. d. Soc.* 85, 521; *Gaz. Pal.* 85, 2, 188.

dicats de patrons et d'ouvriers; — que, d'autre part, dans l'article 3, elle limite l'objet de ces syndicats à l'étude et à la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles, refusant ainsi le droit de former des syndicats à tous ceux qui n'ont à défendre aucun intérêt industriel, commercial ou agricole, ni, par suite, aucun intérêt économique se rattachant d'une façon générale à l'un des intérêts précédents; — qu'en déclarant, en conséquence, que les médecins, dont le nom n'a été prononcé ni dans la loi, ni dans la discussion de la loi du 21 mars 1884, n'avaient pu régulièrement former un syndicat professionnel, dans les termes de ladite loi, l'arrêt attaqué en a justement interprété les dispositions.

Une modification de la loi parut, dès lors, nécessaire. Ce fut l'objet de la proposition présentée par M. Colfavru, le 21 juin 1886, tendant à étendre à toutes les professions, et notamment aux professions libérales, médecins, avocats, etc., le bénéfice de la loi du 21 mars 1884. Cette proposition ne fut pas discutée.

Une proposition de loi sur l'exercice de la médecine, présentée par M. Chevandier le 25 novembre 1889, contenait un article donnant aux médecins le droit de se syndiquer. Cet article, accepté par la Chambre le 19 mars 1891, fut repoussé par le Sénat le 21 mars 1892. M. Tolain, qui avait eu une part prépondérante dans le vote de la loi de 1884, combattit violemment la proposition : « Quant à présent, dit-il, étendre la loi sur les syndicats professionnels au corps médical, je dis que c'est entrer dans une voie très dangereuse; c'est généraliser l'idée des syndicats, sans se rendre compte ni des raisons, ni des motifs qui l'ont fait adopter par le Parlement, c'est la dénaturer et la faire dégénérer. »

Et, lors de la deuxième délibération au Sénat, le 1^{er} avril 1892, M. Goblet disait à son tour : « Les médecins jouissent d'un monopole, quelle est donc l'autorité, la force contre laquelle ils peuvent avoir à lutter? Je ne la vois pas. C'est évidemment le public. Mais le public n'est pas organisé

contre les médecins, il n'a pas à se défendre contre eux, et il paraît inutile de leur mettre entre les mains une arme qu'il était nécessaire de donner aux ouvriers. »

Toutefois, après les explications présentées par M. Cornil, rapporteur, et M. Loubet, président du conseil, le Sénat adopta le texte suivant qui est devenu l'article 13 de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine :

A partir de l'application de la présente loi (1), les médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes jouiront du droit de se constituer en associations syndicales, dans les conditions de la loi du 21 mars 1884, pour la défense de leurs intérêts professionnels, à l'égard de toutes personnes autres que l'État, les départements et les communes.

— La restriction imposée aux syndicats de médecins par la fin de l'article 13 n'est pas la seule. La Cour de cassation a donné, le 28 février 1902, une interprétation restrictive des mots « dans les conditions de la loi du 21 mars 1884 », à l'occasion de poursuites exercées par le ministère public contre un syndicat de médecins et de pharmaciens qui s'était constitué à Lille, en 1901, sous le titre d'*Union médico-pharmaceutique du Nord*.

Le tribunal de Lille (2), le 10 août 1901, avait acquitté les prévenus, en déclarant que les professions de médecin et de pharmacien étaient connexes et qu'elles concouraient à l'établissement d'un produit déterminé, le remède; mais la cour de Douai (3), le 11 novembre de la même année, contesta la connexité des deux professions au sens de la loi et dénia, en outre, aux médecins le droit de former un syndicat avec d'autres personnes que celles énoncées dans l'article 13 de la loi du 30 novembre 1892 : les dix adminis-

(1) Cette loi a été rendue exécutoire un an après sa promulgation. — (2) *Sin.* 1901, 2, 289; *DALL.* 1901, 2, 411; *Rev. d. Soc.* 1902, 25; *Gaz. Pal.* 1901, 2, 204. — (3) *Sin.* 1901, 2, 289; *DALL.* 1901, 2, 504; *Rev. d. Soc.* 1902, 213; *Gaz. Pal.* 1902, 1, 481.

trateurs du syndicat furent donc condamnés à 16 francs d'amende chacun, avec sursis. La Cour de cassation, après avoir reproduit les considérants de son arrêt de 1885, cité ci-dessus, approuva, le 28 février 1902, l'arrêt de Douai dans ces termes :

La loi du 30 novembre 1892 a, dans son article 13, statué par voie de disposition rigoureusement exceptionnelle, et ainsi, dérogeant à une loi générale, cette disposition spéciale doit être interprétée suivant la lettre même du texte qui la contient; il suffit donc de reconnaître que si l'article 13 permet aux personnes qui y sont énumérées de se constituer en associations syndicales pour la défense de leurs intérêts professionnels, il ne contient aucune disposition les autorisant à se syndiquer avec d'autres personnes exerçant des métiers similaires ou des professions connexes au sens de l'article 2 de la loi de 1884; à la vérité, la faculté de se constituer en syndicat est conférée aux médecins, chirurgiens, dentistes et sages-femmes « dans les conditions de la loi du 21 mars 1884 », mais ces expressions se réfèrent aux formes prescrites dans ladite loi, et elles n'attribuent à ces syndicats que les seuls droits compatibles avec le caractère exceptionnel de la disposition qui les autorise (1).

Des termes de cet arrêt, il semble bien résulter que, si les syndicats prévus dans l'article 13 de la loi de 1892 peuvent former entre eux des unions de syndicats, ils ne peuvent entrer dans une union composée de syndicats de professions diverses.

La proposition, présentée le 14 janvier 1888 par M. Basly et vingt-cinq autres députés, tendait à faire reviser la loi de 1884, en autorisant la constitution de syndicats entre tous citoyens, même de professions différentes, ayant pour objet « l'étude et la défense de leurs intérêts communs ». C'était, en somme, une proposition relative au

(1) *SIR.* 1903, 1, 445; *DALL.* 1902, 1, 203; *Rev. d. Soc.* 1902, 216; *Gaz. Pal.* 1902, 1, 481.

droit général d'association : la profession disparaissait. Renouvelée en 1895 et 1898, cette proposition n'a jamais été discutée.

Le 8 juillet 1890, M. Le Veillé présenta une proposition étendant aux professions libérales les dispositions de la loi de 1884. Cette proposition eut les honneurs de la prise en considération par la Chambre le 12 mars 1891, et... ce fut tout.

La question de la légalité des syndicats d'employés de l'État et des communes allait bientôt être soulevée à la tribune de la Chambre. Cette question s'était posée au lendemain du vote de la loi de 1884. Un syndicat des sous-agents des postes de la ville de Lyon avait été fondé le 9 novembre 1884, mais s'était presque aussitôt dissous sur les observations de l'Administration.

Les syndicats d'ouvriers des ateliers et manufactures de l'État avaient pu se constituer sans opposition; dès février 1886, avait été créé un syndicat des ouvriers de la manufacture des tabacs de Marseille. Chaque manufacture compte maintenant un ou plusieurs syndicats; il en est de même pour les allumettiers, les ouvriers des arsenaux, les poudriers, etc., etc.

Quant aux membres de l'enseignement public, le dépôt des statuts d'un syndicat d'instituteurs, opéré le 28 mars 1887 à la préfecture de la Seine, suscita une étude très complète contenue dans la circulaire du 20 septembre 1887 du ministre de l'instruction publique, M. Spuller. Il y est dit que :

La loi qui organise les syndicats professionnels leur reconnaît des attributions manifestement incompatibles avec l'idée même d'une fonction publique... Le salaire de l'ouvrier est débattu de gré à gré entre l'ouvrier et le patron. C'est une lutte d'intérêts, que régit la loi de l'offre et de la demande. L'un et l'autre ne demandent qu'une chose à l'État, c'est la liberté de la lutte et de la concurrence, le droit pour chacun de se concerter avec

ceux qui ont le même intérêt que lui pour obtenir de ceux qui ont l'intérêt contraire les conditions les plus avantageuses. C'est de ce débat, légitime tant qu'il n'emploie que des moyens pacifiques et légaux, que résulte finalement l'équilibre variable des salaires. Les traitements (des fonctionnaires), au contraire, sont fixés par la loi et ne peuvent être modifiés que par elle.

Observons, en passant, que la question des salaires ou traitements, quelle que soit son importance, n'est pas la seule dont doivent s'occuper les associations professionnelles.

Un autre ministre de l'instruction publique, M. Léon Bourgeois, rappelait, le 3 août 1892, la circulaire de 1887, en disant :

Dès le début, le gouvernement a tracé la ligne de démarcation. Il a déclaré qu'il ne laisserait pas s'introduire dans l'enseignement public, sous prétexte de groupement des instituteurs, une organisation permanente telle qu'un syndicat professionnel, une ligue ou fédération aboutissant à un comité central ou tout autre mode de concentration illégale de pouvoirs aux mains de mandataires officieux quels qu'ils soient. Pour couper court à toute équivoque, un de mes honorables prédécesseurs, M. Spuller, a résumé dans une magistrale instruction tous les principes de la matière : il y explique aux instituteurs qu'il est impossible de laisser s'interposer entre eux et les pouvoirs publics d'autres chefs que leurs chefs hiérarchiques et le ministre; il y montre à quel point il serait déraisonnable d'assimiler leurs traitements fixés par la loi à des salaires librement débattus, d'autoriser en conséquence les fonctionnaires de l'État à se liguier pour peser sur l'État, c'est-à-dire à user de la parcelle de l'autorité publique dont ils sont dépositaires pour servir leurs intérêts particuliers.

Ces principes de gouvernement étaient rappelés par M. Rambaud, ministre de l'instruction publique, d'abord, dans la séance de la Chambre du 12 novembre 1896, en répondant à l'interpellation de M. Mirman sur la liberté

d'association des fonctionnaires civils; et ensuite, par une circulaire du 30 janvier 1897 (*J. O.*, 1^{er} févr. 1897) dans laquelle il citait les avis conformes de ses prédécesseurs, MM. Spuller, Bourgeois et Combes.

Dans la séance du 17 novembre 1891, M. Jules Roche, ministre du commerce, avait à répondre à une question de M. Dumay, relative aux entraves apportées par l'Administration à la création d'un syndicat d'employés des postes :

Je ne reconnais pas du tout, dit-il, aux agents du gouvernement le droit de mettre à exécution la loi sur les syndicats professionnels, parce que cette loi ne s'applique pas à eux; parce que, s'ils se syndiquaient, ce serait contre la représentation nationale elle-même qu'ils organiseraient le syndicat. — La loi sur les syndicats professionnels a donné aux ouvriers cette liberté parce que deux intérêts privés étant en présence, l'intérêt des patrons d'une part, l'intérêt des ouvriers d'autre part, elle a voulu attribuer à tous les intéressés le droit d'user de leur liberté naturelle pour faire prévaloir leurs intérêts. — Les employés de l'État, eux, ne sont pas en présence d'un intérêt privé, mais bien d'un intérêt général, le plus haut de tous, l'intérêt de l'État lui-même, représenté par les pouvoirs publics, par la Chambre et le gouvernement. Par conséquent, s'ils pouvaient exécuter à leur profit la loi sur les syndicats professionnels, ce serait contre la nation elle-même, contre l'intérêt général du pays, contre la souveraineté nationale qu'ils organiseraient la lutte.

La Chambre approuvant ces déclarations, M. Dumay conclut que c'était un devoir de modifier, à bref délai, la loi sur les syndicats professionnels.

Vingt années se sont écoulées et la discussion de la modification, tant de fois annoncée, n'a pas encore été abordée par la Chambre.

Sur les syndicats de postiers, citons encore l'interpellation de M. Gauthier (de Clagny), le 10 décembre 1900, sur les conditions d'application de la loi de 1884 aux agents et

employés de l'État, qui provoqua la réponse suivante de M. Millerand :

Il est d'abord inexact qu'à aucun moment j'aie jamais soutenu que la loi de 1884, dans sa teneur actuelle, permette à tous les agents de l'État de se syndiquer. Lorsque les facteurs eurent manifesté l'intention de se syndiquer, ils me demandèrent de recevoir leurs délégués. Je me suis empressé de le faire et leur déclarai que, dans l'état actuel de la législation, il ne leur était pas permis de constituer un syndicat, les facteurs l'ont très bien compris. ...Ils ont demandé à M. le ministre de l'intérieur, président du conseil, l'autorisation de constituer une association ordinaire.

Le 12 avril 1906, M. Barthou, ministre des travaux publics, avait à répondre à une interpellation de MM. Sembat et Rouanet sur les rapports du gouvernement avec les syndicats d'employés de l'État et sur son attitude dans la grève des facteurs. L'ordre du jour déposé par les auteurs de l'interpellation était ainsi conçu :

La Chambre, comptant sur le gouvernement pour traiter les syndicats d'employés de l'État déjà existants sur le même pied que leurs associations et accueillir au même titre leurs délégués, l'invite à préparer un projet de loi leur reconnaissant la liberté syndicale.

Il fut repoussé par la Chambre.

Le 22 juin 1909, MM. Willm et Sembat déposaient une résolution invitant le gouvernement à surseoir aux poursuites dirigées contre un syndicat des agents des postes, télégraphes et téléphones, constitué le 6 mai, jusqu'après le vote de la loi sur le statut des fonctionnaires.

M. Briand, garde des sceaux, fit connaître que le syndicat était encore à l'état de cadre; que son conseil d'administration, à deux ou trois exceptions près, ne contenait que des agents révoqués; que le parquet, se conformant à un

usage toujours pratiqué en pareil cas, les ayant invités à se dissoudre, ils avaient refusé parce qu'ils voulaient que les tribunaux se prononçassent sur leur droit. Il y avait donc intérêt à ce que fût fixé un point de jurisprudence.

Le projet de résolution ne fut pas adopté.

— Le tribunal correctionnel de la Seine prononça, le 29 juillet 1909, la dissolution du *Syndicat national des agents des postes, télégraphes et téléphones* et condamna les seize administrateurs chacun à 16 francs d'amende. Écartant, dans le dispositif du jugement, la partie qui repose sur l'erreur grossière consistant à considérer « le droit de grève » comme « une des prérogatives de la loi de 1884 », nous y relèverons la critique portée sur les agissements de la Chambre des députés et sur l'abus de certaines tolérances administratives :

Attendu que le tribunal, dans un débat juridique de cette nature, doit se placer au moment même du vote de la loi de 1884 et ne peut, par conséquent, faire état, quelque valeur qu'elles puissent avoir, des opinions particulières émises actuellement au sujet de cette loi, pas plus que des ordres du jour votés par la Chambre des députés; — qu'il en est de même en ce qui concerne les tolérances dont bénéficient quelques syndicats de fonctionnaires, ainsi que les autorisations officielles ou officieuses de créer des syndicats, données par certains ministres; — qu'il ne peut s'agir, en effet, que d'opinions personnelles ou de décisions individuelles que le tribunal ne devra retenir qu'au point de vue de l'application de la peine à raison de l'influence certaine qu'elles ont pu avoir sur les décisions et les actes des prévenus;

Attendu au surplus que l'État-patron ne peut être assimilé à un patron ordinaire; — qu'il ne cherche, en effet, aucun bénéfice personnel, que ses employés touchent toujours le même salaire, indépendamment des fluctuations de la main-d'œuvre; que ses exploitations sont toujours, même si elles ne sont pas rémunératrices, faites au profit de l'intérêt général de tous les citoyens; qu'il sauvegarde tout à la fois, et dans la mesure du possible, les intérêts particuliers de ses fonctionnaires et ceux de la nation tout entière; — qu'aucune assimi

fation n'est donc possible avec le patron ne recherchant dans son commerce ou son industrie que son intérêt personnel;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui vient d'être dit ci-dessus que le syndicat fondé par les prévenus ne rentre pas dans la catégorie de ceux prévus par la loi de 1884 (1).

La cour de Paris a confirmé ce jugement le 27 octobre 1910.

— Un autre cas de jurisprudence, concernant des ouvriers d'un service public communal, a été fourni par le tribunal de la Seine qui, le 8 juillet 1903, a déclaré non recevable la *Chambre syndicale des ouvriers égoutiers de la ville de Paris et de l'assainissement* à former en justice une demande en dommages-intérêts, qu'elle avait introduite contre le journal *l'Éclair*. Le jugement porte que :

Le législateur a affirmé sa volonté de restreindre les effets de la loi à ceux qui appartiennent, soit comme patrons, soit comme salariés, à l'industrie, au commerce et à l'agriculture; que les travaux préparatoires confirment cette volonté;

Attendu que vainement le Syndicat des égoutiers de la ville de Paris invoque les régularisations de forme dont il a été l'objet, son admission à la Bourse du travail et les autres décisions administratives ou ordres du jour de la Chambre des députés qui auraient reconnu et consacré son existence, ou celle des syndicats similaires, toutes ces mesures ne suffisant pas à créer un droit civil nouveau qui ne peut résulter que de la loi (2).

La cour de Paris confirma le jugement le 26 octobre 1903.

Le Syndicat des égoutiers avait déposé ses statuts à la préfecture de la Seine le 10 mars 1887. Une autre association, la *Chambre syndicale des cantonniers, ouvriers et ouvrières des services réunis de la Direction des travaux de la ville de Paris (service municipal)*, créée le 31 août 1891,

(1) *Rev. d. Soc.* 1910, 168; *Gaz. Pal.* 1909, 2, 200; *Gaz. Trib.* 1909, 2, 149.

— (2) *Rev. d. Soc.* 1904, 171; *Jour. prud.* 1903, 202; *Gaz. Trib.* 1903, 2, 227.

avait bien été invitée par le parquet à se dissoudre, en janvier 1892; mais elle avait refusé et n'avait pas été poursuivie; elle existe toujours sous le même titre.

— Les *Syndicats de cantonniers* ont, presque tous, suivi les indications contenues dans la circulaire du 12 janvier 1903, de M. Combes, ministre de l'intérieur, président du conseil, et celle, identique, du 31 du même mois, de M. Maruéjols, ministre des travaux publics, dont le texte suit :

Dans un certain nombre de départements, les cantonniers de divers services de voirie, se fondant sur la loi du 21 mars 1884, ont cru pouvoir former des syndicats professionnels.

La question de légalité de ces associations, qui était restée indécise, vient d'être tranchée par une récente décision de M. le ministre de la justice (1), que je crois utile de porter à votre connaissance, après entente avec M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre de la justice estime que les cantonniers n'ont pas qualité pour invoquer, en leur faveur, le bénéfice de la loi du 21 mars 1884, attendu que, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation (arrêt du 27 juin 1885), le droit de former un syndicat est restreint à ceux qui, soit comme patrons, soit comme ouvriers ou salariés, appartiennent à l'industrie, à l'agriculture ou au commerce, à l'exclusion de toutes autres personnes ou de toutes autres professions.

Il ajoute, toutefois, que, d'après la loi du 1^{er} juillet 1901 sur le contrat d'association, la question de légalité des syndicats paraît avoir perdu la plus grande partie de son intérêt. Aux termes de cette loi, en effet, les citoyens peuvent former entre eux, sans condition de profession, des associations régulières qui, une fois déclarées, présentent à peu près les mêmes avantages que les syndicats professionnels. Il en résulte que le groupement, dissous comme syndicat, peut librement se reformer comme association.

Dans ces conditions, les procureurs généraux ont reçu des instructions les invitant à provoquer la dissolution des syndicats de cantonniers constitués en vertu de la loi du 21 mars 1884, et à faire connaître en même temps, aux administrateurs

(1) M. Vallé.

de ces syndicats, qu'il leur est loisible de former valablement une association nouvelle en se conformant aux prescriptions des articles 1 et 2 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et en se plaçant sous l'empire de cette loi.

— Le bénéfice de la loi de 1884 n'a pu être accordé aux employés d'octroi, ces employés étant de véritables officiers de police judiciaire dressant des procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux.

La thèse soutenue par M. Jules Roche, en 1891, lorsqu'il s'agissait d'un syndicat d'agents des postes, n'eut pas le même succès à la Chambre lorsqu'elle fut reprise, le 22 mai 1894, par M. Jonnart, ministre des travaux publics, qui entendait l'appliquer aux employés des chemins de fer de l'État, ou, du moins, aux employés commissionnés. Il s'agissait, en l'espèce, de permissions à accorder à quelques employés pour assister à un congrès national du syndicat. Le ministre consentait bien à agir auprès des compagnies de chemins de fer pour faire accorder ces permissions, mais refusait de prendre aucun engagement à l'égard des employés des chemins de fer de l'État, assimilés par lui à des fonctionnaires. M. Millerand fit observer combien cette théorie était en contradiction flagrante avec la pratique même du gouvernement dans ses autres exploitations industrielles, les allumettes, les tabacs. M. de La Porte, M. de Ramel insistèrent sur l'absence complète, pour les ouvriers et employés en cause, des conditions et garanties qui caractérisent la situation du fonctionnaire. Des deux ordres du jour déposés par M. Millerand et par M. de Ramel, le dernier fut adopté. Il était ainsi conçu :

La Chambre, considérant que la loi de 1884 s'applique aux ouvriers et employés des exploitations de l'État aussi bien qu'à ceux des industries privées, invite le gouvernement à la respecter et à en faciliter l'exécution.

M. Casimir-Perier, président du conseil, avait demandé le rejet des deux ordres du jour. Le vote eut pour conséquence la démission du ministère.

Un mois après, le 25 juin, M. Casimir-Perier était élu président de la République.

Le 28 mai 1894, M. Groussier présentait une proposition qui modifiait l'article 2 de la loi de 1884 comme suit : « Les syndicats ou associations professionnelles, même de plus de vingt personnes, dépendant ou non d'administrations ou d'établissements privés ou publics, exerçant la même profession, manuelle ou libérale, des métiers similaires ou des professions connexes, etc. »

Cette proposition ne fit l'objet d'aucun rapport et il nous faut franchir huit années avant de retrouver dans les travaux parlementaires une proposition analogue : celle de M. Dejeante, présentée le 4 février 1902, reprise le 14 octobre suivant et se bornant à un seul article : « La loi sur les syndicats professionnels est applicable à tous les salariés sans aucune distinction. »

La proposition de M. Lemire, du 3 juillet 1902, ajoute à l'article 2 le paragraphe suivant :

La présente loi est applicable aux professions libérales et aux employés et ouvriers de l'État, des départements, des communes et des établissements publics, qui ne détiennent aucune portion de la puissance publique.

La proposition de M. Vaillant, du 26 janvier 1903, allait plus loin. L'article 2 y était ainsi rédigé :

Les syndicats ou associations professionnelles, quels que soient la fonction publique ou privée, le nombre, le sexe, la nationalité de leurs membres, et quelle que soit la profession qu'ils exercent, tous les salariés de l'État, des départements et des communes comme ceux de l'industrie, de l'agriculture et du commerce, pourront, ainsi que leurs fédérations et leur confédération, se constituer et s'organiser librement sans l'autorisation du gouvernement.

M. Barthou fut chargé par la commission du travail du rapport sur les propositions de MM. Lemire, Dejeante et Vaillant, et sur celle de M. Millerand qui avait repris, le 14 octobre 1902, le projet présenté en 1899 par M. Waldeck-Rousseau et par lui et qui n'apportait aucune modification à l'article 2 de la loi de 1884.

M. Barthou déposa son rapport le 28 décembre 1903. Ce rapport eut un grand retentissement, bien que la Chambre, pendant les deux ans et demi qui restaient à courir pour atteindre la fin de la législature, n'ait pu en commencer la discussion. Pour le dernier paragraphe de l'article 2, il adoptait le texte proposé par M. Lemire, reproduit ci-dessus, en l'appréciant comme suit :

La formule n'est peut-être pas, dans son imprécision, exempte de toute critique, et il serait excessif de croire qu'elle doive mettre fin à toutes les difficultés. Mais elle s'inspire du libéralisme si large et si bienveillant que les pouvoirs publics ont toujours manifesté dans l'application de la loi de 1884. Elle ménage en même temps les droits imprescriptibles de l'État, puisque par sa distinction entre les fonctionnaires d'une part, et les ouvriers ou employés de l'autre, elle réserve le droit de se syndiquer à ceux-là seuls qui ne détiennent pas une portion de la puissance publique et ne risquent pas d'en retourner l'autorité contre ceux qui les en ont investis. ...Mais il faut ajouter tout de suite que la loi du 1^{er} juillet 1901, en accordant à *tous les citoyens* le droit de s'associer, a enlevé à la question, sinon toute son importance, du moins la plus grande partie de son acuité.

Des poursuites engagées par le ministère public contre un syndicat d'instituteurs de la Seine provoquèrent une discussion à la Chambre, le 7 novembre 1905. Un projet de résolution portant qu'il serait sursis aux poursuites jusqu'après la discussion du rapport de M. Barthou fut repoussé. La résolution suivante fut adoptée :

« La Chambre, approuvant les déclarations du gouvernement, décide de discuter à l'une de ses plus prochaines

séances les modifications proposées à la loi sur les syndicats professionnels. »

Un rapport sur une proposition d'amnistie, présenté le même jour, ayant été déposé le 13 novembre, le tribunal prononça, le 15, l'ajournement des poursuites dirigées contre le syndicat d'instituteurs.

La loi du 12 juillet 1906, relative à l'amnistie, n'eut pas à viser les infractions à la loi de 1884, aucune condamnation récente n'ayant été prononcée de ce chef.

Pendant la neuvième législature (1906-1910), MM. Lemire et Vaillant présentèrent à nouveau leurs propositions, mais elles ne firent l'objet d'aucun rapport à la Chambre. Par contre, l'exercice du droit syndical des fonctionnaires fut l'objet de diverses interpellations discutées du 7 au 14 mai 1907, sans résultat (1).

— Le *Syndicat des mandataires au tribunal de commerce de la Seine*, assigné en paiement de 600 francs de dommages-intérêts par Delamarre, se prétendant lésé parce que le syndicat avait refusé de l'admettre au nombre de ses membres, s'est vu mettre hors de cause, le 9 mars 1909, par le tribunal civil de la Seine qui, reprenant les termes de l'arrêt de 1885 de la Cour de cassation, a déclaré le syndicat sans existence légale (2).

Les mandataires se sont aussitôt conformés à la loi du 1^{er} juillet 1901.

— Avec la *Société des géomètres-experts de France*, constituée en syndicat professionnel en 1896, nous avons une profession libérale, il est vrai; mais ceux qui l'exercent

(1) Un projet de loi sur les associations de fonctionnaires, déposé le 11 mars 1907 par le ministre de l'intérieur, rapporté par M. Jeanneney, le 11 juillet 1907, et par M. Chaigne le 2 avril 1909, a été retiré le 25 mai 1909 pour faire place à un nouveau projet sur le statut et le droit d'association des fonctionnaires, qui a fait l'objet d'un rapport de M. Chaigne, le 18 juin 1909.

La dixième législature a été saisie, le 30 juin 1910, d'un projet de loi sur le même sujet, déposé par MM. Barthou, ministre de la justice, et Briand, ministre de l'intérieur (Doc. n° 200, p. 574).

(2) *Rev. d. Soc.* 1910, 165; *Gaz. Pal.* 1909, 1, 394; *Gaz. Trib.* 1909, 2, 8.

sont des patrons, ayant des employés, commis, dessinateurs, etc. Le tribunal civil de Provins, le 15 avril 1897, a donc admis la Société des géomètres-experts à ester en justice (1), et la cour de Paris, le 1^{er} décembre 1898, a confirmé cette décision (2).

— D'autres cas de jurisprudence visent plutôt la définition du mot profession. Le tribunal correctionnel de Langres, le 9 décembre 1887, a déclaré non recevable l'action, comme partie civile, d'un *Syndicat des chasseurs de Cohons*, qui poursuivait les sieurs C... père et fils, pour avoir chassé sur des terres dont la chasse était louée tant audit syndicat qu'à Jacquinot, son président, personnellement. Le tribunal a admis l'action de Jacquinot en son nom personnel et a condamné les délinquants chacun à 16 francs d'amende et à 10 francs de dommages-intérêts (3).

— Le tribunal civil de Saumur a donné, le 28 mars 1901, une interprétation plus large de la loi de 1884, en déclarant recevable une demande de dommages-intérêts formée par l'*Association syndicale des pêcheurs à la ligne de l'arrondissement de Saumur* contre les sieurs Pihouée et Desroches, déjà condamnés à 50 francs d'amende par le tribunal correctionnel pour pêche la nuit avec engins prohibés dans le cantonnement loué par l'Association. Le tribunal reconnaît bien que la pêche (à la ligne) n'est pas, à proprement parler, une profession; mais que rien ne s'oppose à ce que des personnes exerçant des professions différentes ne s'associent pour louer à l'État le cantonnement de pêche d'un fleuve « en se proposant, en outre de la pêche, d'assurer la protection des poissons et le repeuplement des rivières, choses qui, intéressant l'alimentation publique, touchent à des intérêts essentiellement économiques et peuvent, en conséquence, être étudiées et défendues par un syndicat profes-

(1) SIR. 99, 2, 14; *Rev. d. Soc.* 97, 511; *Jour. prud.* 97, 254. — (2) SIR. 99, 2, 14; *Rev. d. Soc.* 97, 511; *Gaz. Pal.* 99, 1, 119. — (3) SIR. 88, 2, 119; *Rev. d. Soc.* 88, 158; *Gaz. Pal.* 88, 1, 279.

sionnel ». Conclusion : 100 francs de dommages-intérêts à l'Association syndicale des pêcheurs à la ligne, qui en demandait 600 (1).

— La légalité des syndicats de propriétaires d'immeubles urbains s'est posée à son tour et il a été dit : « La propriété n'est point une profession, les propriétaires ne peuvent donc pas former de syndicats professionnels. »

Sur la demande de l'un de ces syndicats, M. Waldeck-Rousseau donna, le 30 mars 1892, alors qu'il s'était retiré du Parlement, une longue consultation dans laquelle il faisait la critique de l'arrêt de 1885 de la Cour de cassation et il terminait ainsi : « La profession, c'est, dans son sens général, non pas seulement le métier, mais l'état, la condition de la personne; on n'a point, dans l'usage administratif, trouvé d'autre expression pour établir les statistiques, les bulletins de recensement. Dans l'état actuel, la condition de propriétaire n'est pas une manière d'être résultant de la détention de la propriété. Un immeuble urbain ne produit pas de fruits naturels. On n'en obtient un revenu que par des prestations continues. Son exploitation comporte l'emploi d'ouvriers, souvent de salariés permanents. Le propriétaire doit faire valoir sa maison. Il exerce donc une profession, il faut qu'il déploie une expérience, une activité personnelles. »

Malgré cette autorité, la *Chambre syndicale des propriétés immobilières de la ville de Paris* a toujours eu soin, dans les diverses requêtes qu'elle a adressées au Conseil d'État, de s'adjoindre son président, agissant en son nom personnel; ce qui a d'ailleurs permis au Conseil d'État de négliger la question de légalité du syndicat et de se prononcer chaque fois « sans qu'il soit besoin d'examiner la recevabilité du pourvoi du Syndicat des propriétés immobilières de la ville de Paris ».

(1) *La Loi*, 25 octobre 1901.

Ainsi a été fait pour l'arrêt du 1^{er} mai 1896 (1) annulant l'arrêté du préfet de la Seine, en date du 8 août 1894, prescrivait des mesures spéciales pour l'application du tout-à-l'égout; pour les arrêts des 1^{er} avril 1898, 9 mars 1900 (2), 24 janvier 1902 (3) et 30 juillet 1909 (4), rejetant les requêtes du syndicat contre les arrêtés préfectoraux relatifs au même objet, des 9 mai 1896, 24 décembre 1897, 1^{er} mai 1906 et 17 juillet 1907; et pour deux arrêts du 5 juin 1908 (5) annulant certains articles du règlement sanitaire du 22 juin 1904.

— Le tribunal civil de Bordeaux, le 14 décembre 1903, a déclaré irrecevable, comme manquant d'existence légale, le *Syndicat des propriétaires de la ville de Bordeaux*, dans une action formée par lui contre la Société bordelaise générale des vidanges et engrais, pour inexécution d'une convention conclue entre le syndicat et ladite société, relative à la vidange des fosses d'aisances des immeubles appartenant aux propriétaires syndiqués (6).

— L'*Association syndicale des viticulteurs-propriétaires de la Gironde* s'étant portée partie civile dans une poursuite correctionnelle dirigée contre des falsificateurs de vins, les défendeurs contestèrent sa capacité d'ester en justice parce que, parmi les membres de l'association, figuraient un grand nombre de gens de professions très diverses qui, s'ils possédaient tous des vignes, restaient étrangers à leur culture, en étaient même pour la plupart éloignés et n'avaient pas ainsi entre eux le lien professionnel.

Le tribunal de Bordeaux (7) passa outre le 5 février 1897 et la Cour, le 4 juin suivant (8), insérait dans son arrêt le dispositif suivant : « Attendu que tous les membres de

(1) SIR. 98, 3, 67. — (2) SIR. 1901, 3, 1. — (3) SIR. 1904, 3, 33; DALL. 1903, 3, 62. — (4) *Gaz. Trib.* 1909, 2, 278. — (5) SIR. 1909, 3, 113; DALL. 1909, 3, 1; *Gaz. Trib.* 1908, 2, 166. — (6) *Rev. d. Soc.* 1904, 408. — (7) DALL. 98, 2, 129; *Rev. d. Soc.* 97, 1, 413. — (8) DALL. 98, 2, 129; *Rev. d. Soc.* 97, 474; *Gaz. Pal.* 97, 2, 122.

l'association sont propriétaires de vignes dans le département de la Gironde; — qu'ils doivent donc être considérés comme exerçant la même profession, et qu'ils ont pu valablement s'associer pour la défense de leurs intérêts viticoles ». Rejet, au fond (Voir p. 260).

Exercer la même profession. — Membres honoraires. — Trois restaurateurs de Bordeaux, anciens boulangers, avaient été condamnés le 15 février 1888, à la suite de procès-verbaux dressés le 20 décembre 1887, pour tenue de bureaux de placement sans autorisation. Le 28 janvier 1888, une *Association syndicale des ouvriers boulangers du Bordelais et du Sud-Ouest* avait fait le dépôt légal de ses statuts, et, le 17 février, deux jours après la condamnation des trois restaurateurs, elle faisait paraître dans les journaux de la ville un avis aux maîtres boulangers les prévenant qu'ils trouveraient toujours, comme par le passé, des ouvriers de toutes catégories au siège de l'association et dans ses succursales, chez les trois personnes susrelatées. Il était évident que le syndicat n'avait été créé que dans le but de continuer, à l'abri de la loi de 1884, les opérations de placement qui avaient fait l'objet d'une condamnation. Le syndicat fut poursuivi.

Le tribunal correctionnel de Bordeaux, le 8 février 1889, apprécia comme suit les moyens de défense présentés par les prévenus :

Attendu que Licussu, Mingelles et Clostre excipent de leur qualité de membres honoraires, mais qu'il est manifeste, étant donné l'esprit dans lequel a été conçue la loi de 1884, que si les syndicats professionnels autorisés par cette loi peuvent comporter l'admission de membres honoraires, ce n'est évidemment qu'à la condition strictement observée que ces membres restent honoraires et ne prennent aucune part active au fonctionnement de l'association; — mais qu'en la cause il n'en est pas ainsi; — que les sieurs Licussu, Mingelles et Clostre,

qui sont les seuls membres honoraires du syndicat, sont les seuls membres s'occupant activement de la marche de ce même syndicat; — qu'en réalité, les prétendus membres honoraires sont des membres actifs... (1).

En conséquence, les cinq administrateurs du syndicat, convaincus d'avoir admis comme membres trois restaurateurs qui, sous le couvert de leur titre de membres honoraires, dirigeaient les opérations de l'association, furent condamnés chacun à 16 francs d'amende et le tribunal prononça la dissolution du syndicat.

Un grand nombre de syndicats patronaux et ouvriers tiennent à conserver, au nombre de leurs adhérents, ceux de leurs membres qui ont cessé d'exercer la profession, afin de bénéficier de leur expérience et de leurs conseils. Il est admis qu'ils peuvent le faire en leur conférant l'honorariat; ces membres ne doivent participer ni à l'administration, ni aux délibérations autrement qu'avec voix consultative.

— La *Chambre syndicale des ouvriers mineurs du bassin de Ronchamp-Champagney* avait admis comme membre un aubergiste, ancien mineur, et l'avait nommé son président. Un jugement du tribunal correctionnel de Lure, du 28 octobre 1890, confirmé par la cour de Besançon le 25 février 1891, a prononcé la dissolution du syndicat et en a condamné les administrateurs chacun à 16 francs d'amende (2).

— Même jugement par le tribunal de Saint-Amand (Cher), le 19 juillet 1892, pour la *Chambre syndicale des ouvriers chauxfourniers, carriers et bluteurs de Jouet-sur-l'Aubois*, qui avait admis des membres n'exerçant plus la profession.

— A la suite du procès de Ronchamp, la *Chambre syndi-*

(1) *Rev. d. Soc.* 89, 264. — (2) *Ann. synd.* 92, 422.

cale des ouvriers métallurgistes du bassin de Maubeuge, à Hautmont, fut avisée qu'elle était en contravention avec la loi; le conseil d'administration se composait, en effet, de deux ouvriers, un boulanger, un épicier et cinq cabaretiers. M. Basly, dans l'interpellation qu'il adressa au gouvernement le 1^{er} juin 1891, reconnut la matérialité des faits : « Pour faire partie du conseil d'administration, il faut faire ou avoir fait partie de l'association... Cet article a été emprunté au Syndicat des mineurs du Pas-de-Calais..., qui l'avait pris, lui, dans les statuts des mineurs de la Loire... Pour éviter des renvois, ils ont choisi pour former le conseil d'administration, non des ouvriers en activité à l'usine, mais d'anciens métallurgistes connaissant leur métier comme eux et indépendants. » Le gouvernement déclara ne pouvoir, comme on le lui demandait, donner des instructions aux parquets pour que la loi de 1884 reçût l'interprétation la plus large et la plus libérale, et M. Thévenet, niant les droits du Parlement en matière d'interprétation des lois, ajouta qu'il n'y avait qu'un moyen de rectifier la loi, c'était d'en faire une autre.

M. de Freycinet, président du conseil, émit l'opinion qu'une disposition analogue à celle qui avait été adoptée dans la loi sur les délégués mineurs pourrait être introduite dans la loi de 1884, et, dès le lendemain, M. Fallières, ministre de la justice, déposait un projet de loi ajoutant à l'article 2 de la loi le paragraphe suivant :

Peuvent également faire partie des syndicats ou associations professionnels les personnes qui ont exercé la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes pendant cinq ans au moins et qui n'ont pas cessé l'exercice de ces professions ou métiers depuis plus de dix ans.

M. Fallières ajouta qu'il ne serait pas exercé de poursuites tant que la Chambre et le Sénat ne se seraient pas prononcés sur le projet.

Le rapport fait au nom de la commission du travail par M. Jules Gaillard fut déposé le 23 décembre 1891, et le projet de loi, après déclaration de l'urgence, adopté par la Chambre le 3 novembre 1892.

Au Sénat, le rapport de M. Trarieux, du 5 juin 1893, se termina comme suit :

Pour tout dire avec clarté, il ne nous a pas paru bon d'exposer les syndicats à se voir envahis, sous prétexte d'esprit de camaraderie, par des aspirants aux fonctions représentatives ou par des exploiters de grèves, et nous vous proposons, en repoussant le projet soumis à votre examen, de conserver dans leur prudente intégrité les dispositions de la loi du 21 mars 1884.

Le projet fut repoussé par le Sénat le 7 juillet 1893.

Reprise à la Chambre, le 20 janvier 1894, par M. Sembat et plusieurs autres députés, la proposition fit l'objet d'un rapport favorable de M. André Lebon, et fut votée en première délibération, le 18 juin 1894. La deuxième délibération n'a pas eu lieu.

Le 18 juin 1894 est la dernière date à laquelle une modification de la loi de 1884 a été réglementairement discutée à la Chambre.

— Le tribunal correctionnel de Bordeaux, le 9 novembre 1893, avait acquitté Arnaud, secrétaire, et Marty, trésorier de la *Chambre syndicale des employés des tramways et omnibus de Bordeaux* qui, bien que congédiés le 15 décembre 1892 et ayant changé de profession, avaient continué à administrer le syndicat.

Le tribunal avait émis l'opinion que l'exercice de la profession n'était exigible qu'au moment de la constitution du syndicat, le texte de l'article 2 de la loi étant muet sur les modifications ultérieures qui pouvaient s'imposer aux syndicats.

La cour de Bordeaux, le 27 décembre 1893, repoussa cette thèse en déclarant que :

L'association syndicale ne peut comprendre, soit au moment de sa constitution, soit pendant le cours de son existence, que des membres remplissant les conditions prescrites par l'article 2, c'est-à-dire exerçant effectivement la même profession (1).

Cette rectification s'imposait d'autant plus que le jugement frappé d'appel avait été rendu après le rejet, par le Sénat, du projet de loi du 2 juin 1891. Les deux administrateurs du syndicat furent condamnés à 16 francs d'amende chacun; quant au syndicat, il avait été dissous par ses membres, dès le 2 juillet, mais les deux prévenus avaient mis obstacle à sa liquidation.

— Le 3 mai 1906, le juge de paix d'Ivry-sur-Seine a débouté le sieur Brioud, agissant comme secrétaire général de la *Chambre syndicale des employés contrôleurs de la Compagnie générale parisienne de tramways*, qui réclamait à l'ancien trésorier du syndicat la remise des livres, le reliquat des fonds en caisse et 50 francs de dommages-intérêts. Il fut établi que Brioud ne faisait plus partie du personnel des tramways depuis le 11 février : il était devenu dès lors inapte à faire partie du syndicat, par application de la loi, d'une part, et par application des statuts mêmes du syndicat, d'autre part, exigeant des membres la possession de l'emploi de contrôleur. La demande de Brioud n'était donc pas recevable (2).

M. Lemire, dans sa proposition du 3 juillet 1902, a énuméré les cas dans lesquels les syndiqués seraient réputés continuer l'exercice de leur profession bien qu'ayant

(1) *SIR.* 94, 2, 209; *DALL.* 94, 2, 197; *Rev. d. Soc.* 94, 67; *Jour. prud.* 94, 46.
 — (2) *La Loi*, 17 mai 1906.

cessé de l'exercer activement. M. Barthou, dans son rapport de 1903, a proposé le texte suivant : « Pourront continuer à faire partie d'un syndicat professionnel les personnes qui auront abandonné la profession et pourront y entrer celles qui, ayant exercé la profession pendant cinq années au moins, ne l'auront pas quittée depuis plus de dix ans ». M. Lemire a repris sa proposition les 12 juin et 5 novembre 1906. Toutes ces propositions sont devenues caduques.

Exercer la même profession, des métiers similaires, ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés. — La circulaire du 25 août 1884 dit que ces mots « doivent être entendus dans un sens large. Ainsi sont admis à se syndiquer entre eux tous les ouvriers concourant à la fabrication d'une machine, à la construction d'un bâtiment, d'un navire, etc. » Certains commentateurs de la loi sont allés très loin dans la voie de l'interprétation large. Il a été soutenu que pourraient entrer dans un syndicat agricole non seulement les propriétaires de fonds ruraux, les faisant valoir par eux-mêmes ou par autrui; les fermiers, colons, métayers, serviteurs; mais encore le vétérinaire, le professeur d'agriculture, le constructeur de machines agricoles, le marchand d'engrais, le bourrelier, le charron, le charretier, le maréchal ferrant, le coquetier.....

De temps à autre, on voit surgir des syndicats de l'alimentation qui réunissent bouchers, boulangers, charcutiers, épiciers, limonadiers, restaurateurs, pâtisseries, etc., et qui manifestent un profond étonnement si l'on exprime des doutes sur la similitude de ces professions ou sur leur connexité au point de vue de la production.

L'Administration les a toujours avisés qu'ils eussent à constituer des syndicats distincts de professions réellement similaires, telles que boulangers et pâtisseries, bouchers et charcutiers, limonadiers et restaurateurs, pour former ensuite une Union de syndicats de l'alimentation.

La situation d'*inscrit maritime* ne suffit pas non plus, à elle seule, pour justifier de l'admissibilité dans un syndicat, pas plus que celle d'être inscrit sur les rôles de l'armée territoriale ne donne droit à former un syndicat de territoriaux. Les inscrits maritimes exercent les professions les plus diverses; il n'y a que ceux qui font de la marine marchande ou de la pêche leur profession habituelle qui peuvent former des syndicats, en ajoutant au titre de marins ou pêcheurs la qualification d'inscrits maritimes, si cela leur convient. En fait, ce n'est pas le titre du syndicat qui importe, c'est l'article des statuts qui règle les conditions d'admission.

Les tribunaux ont eu très rarement à se prononcer sur des contestations relatives à la similitude ou à la connexité des professions des syndiqués. Les cas de professions nettement différentes ont été plus fréquents.

— Le 10 avril 1889, le tribunal correctionnel de Montluçon a prononcé la dissolution de la *Chambre syndicale des ouvriers réunis de Montluçon* et en a condamné les huit administrateurs chacun à 16 francs d'amende (1).

— Le même jour, le même tribunal a prononcé la dissolution de la *Chambre syndicale des ouvriers réunis de Commeny*, et comme ce syndicat n'avait pas exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles, les onze prévenus ont été condamnés chacun à 25 francs d'amende.

— La *Chambre syndicale des professeurs libres hommes et dames*, fondée le 20 décembre 1888, à Paris, a été poursuivie en la personne de son président, devant le tribunal correctionnel de la Seine, le 10 mars 1890. Contrairement aux termes de l'arrêt de la Cour de cassation, du 27 juin 1885, le tribunal déclara que le bénéfice de la loi de 1884 « s'applique à toutes professions, en dehors même des pro-

(1) *Ann. synd.* 92, 422.

fession; industrielles, commerciales et agricoles »; « que les mots *économiques, industriels, commerciaux, agricoles*, qui terminent l'article 3, doivent être compris comme ayant chacun un sens propre; que les mots *commerciaux, agricoles, industriels* ne doivent pas être tenus comme l'explication du mot *économiques* qui les précède;qu'on ne saurait nier que les professeurs libres ont des intérêts économiques à établir, à poursuivre et à défendre, etc. » Le tribunal renvoya le prévenu des fins de la poursuite (1).

Le jugement fut infirmé par la cour de Paris, le 4 juillet 1890. L'arrêt porte que :

La faculté de se syndiquer a été subordonnée à une double condition : 1^o l'exercice d'une même profession ou, tout au moins, d'un métier similaire; 2^o l'existence entre les membres du syndicat d'une communauté d'intérêts de la nature de ceux exprimés en l'article 3; — qu'il résulte des documents versés aux débats que le syndicat... comprend au nombre de ses membres, non seulement des professeurs de belles-lettres, sciences et autres arts libéraux, des répétiteurs, maîtres et surveillants, mais encore des personnes se disant professeurs de menuiserie, de couture, coupe, assemblage et autres travaux manuels, et jusqu'à des concierges, gardiens et lingères pour maîtres de pensions et chefs d'institutions; — que ni l'une ni l'autre des conditions impérativement exigées par les articles 2 et 3 ne se rencontrent dans ledit syndicat; — qu'il n'existe, en effet, ni identité ou similitude de profession, ni communauté d'intérêts économiques, commerciaux, industriels et agricoles entre les différents membres du syndicat (2).

D'où, dissolution du syndicat et condamnation de l'administrateur à 16 francs d'amende.

— A la suite d'une interpellation de M. Émile Moreau « sur les agissements de l'*Association professionnelle des patrons du Nord* et de la congrégation de Notre-Dame

(1) SIR. 90, 2, 144; DALL. 92, 2, 302; *Rev. d. Soc.* 90, 256. — (2) SIR. 91, 2, 7; DALL. 91, 2, 68; *Rev. d. Soc.* 90, 256.

de l'Usine, qui en émane », discutée à la Chambre le 13 juin 1892, des poursuites furent engagées contre cette association, et le tribunal correctionnel de Lille en prononça la dissolution le 9 juillet et condamna les administrateurs à 25 francs d'amende chacun.

Ce syndicat, fondé à Mouvaux en décembre 1890, entre patrons de l'industrie textile, avait d'abord pris le titre d'Association catholique des patrons du Nord de la France. Sur les observations du procureur de la République, le mot « catholique » avait été remplacé par le mot « professionnelle ». Le syndicat n'en avait pas moins, dans des réunions organisées par lui, consacré son activité à des discussions politiques et religieuses auxquelles avaient pris une part prépondérante des prêtres au nombre de 10, un colonel, un instituteur. L'organisation des pèlerinages ouvriers, l'installation d'oratoires et de confessionnaux dans les usines, avaient fait l'objet de ces discussions. Les prévenus alléguèrent que les étrangers admis à leurs réunions l'avaient été à titre consultatif et interjetèrent appel.

La cour de Douai confirma le jugement, par défaut, le 2 août 1892 et l'affaire revint sur opposition, le 26 octobre suivant. L'arrêt de la Cour examine d'abord l'admission dans le syndicat de membres étrangers aux intérêts exclusivement professionnels de l'industrie textile et conclut ainsi :

Attendu, en principe, que si on peut ne pas considérer comme faisant partie d'un syndicat les personnes qui, à titre d'auxiliaires ou de correspondants, lui fournissent des renseignements, celles qui, à titre purement consultatif, assistent accidentellement à l'une de ses assemblées, il en est autrement de celles qui, par une volonté libre et un concours intelligent, par leur assiduité à un grand nombre de réunions, par la part prise par elles à ses délibérations ont coopéré au but et à l'action de ce syndicat; — que, non seulement aux quatre réunions des 15 et 16 juillet 1891, mais encore à diverses autres assemblées du syndicat, des personnes étrangères à l'industrie textile ont été

convoquées à y assister; — que l'une d'elles a même, à cette intention, mis la demeure qu'elle occupe à la disposition du syndicat; — qu'elles ont assisté effectivement à plusieurs de ses réunions; — qu'elles ont pris part à ses délibérations, soit pour les diriger, soit pour les éclairer; — qu'on ne saurait par suite refuser à leur concours le caractère d'une participation soutenue aux œuvres du syndicat;

Attendu, d'autre part, que les administrateurs du syndicat, en déférant à l'avertissement officiellement donné le 21 mai 1891, qu'ils ne pouvaient s'occuper de questions religieuses sans se mettre en opposition avec la loi du 21 mars 1884, ont consenti à rayer de l'article 3 de leurs statuts la disposition indiquant que l'un des buts de leur association était la défense des intérêts moraux et religieux; — qu'ils n'ont donc pas pu ignorer qu'il leur était interdit, en tant que membres d'un syndicat créé exclusivement pour la défense et l'étude des intérêts économiques et industriels, de s'occuper des questions religieuses,

Confirme le jugement dont est appel (1).

Le 18 février 1893, la Cour de cassation rejeta le pourvoi formé contre cet arrêt (2).

On a pu taxer d'arbitraire l'injonction faite à ce syndicat d'avoir à supprimer le mot « catholique » dans son titre. La loi de 1884, en précisant le but des syndicats, leur a laissé toute liberté pour leur recrutement dans la profession. Un fait analogue s'est produit à Paris où un syndicat d'ouvriers charpentiers a été invité à rayer le mot « socialiste » de son titre. Ces errements n'existent plus, et la Corporation des publicistes chrétiens figure, depuis plusieurs années, à l'*Annuaire des syndicats professionnels*.

— Un agent d'affaires avait constitué, le 5 août 1894, le *Syndicat des mineurs du bassin de Longwy* et en avait été élu secrétaire-trésorier; il n'avait effectué le dépôt légal des statuts et de la liste des administrateurs que le

(1) SIR. 96, 1, 377; DALL. 94, 1, 26; *Rev. d. Soc.* 93, 28. — (2) SIR. 96, 1, 377; DALL. 94, 1, 26; *Rev. d. Soc.* 93, 156.

20 septembre. Le tribunal correctionnel de Briey a prononcé, le 17 octobre, la dissolution du syndicat comme composé de personnes n'exerçant pas toutes la même profession, et, visant au surplus le dépôt tardif, a condamné le secrétaire Bragard à 100 francs d'amende et les six autres administrateurs à 16 francs chacun.

La cour de Nancy a confirmé le jugement, le 5 décembre 1894.

— La cour d'appel de Tananarive (1) a confirmé, le 8 mars 1902, un jugement du tribunal correctionnel de la même ville, du 28 juillet 1901, et a condamné les administrateurs du *Syndicat des colons de Madagascar et dépendances* à 1 franc d'amende chacun, le syndicat ayant été formé entre tous ceux qui avaient un intérêt commercial, agricole ou industriel direct dans la colonie.

— La *Chambre syndicale ouvrière textile d'Halluin* et deux de ses administrateurs, Gourl... et Vande... avaient assigné le gérant du *Journal de Roubaix* en paiement de 1.000 francs de dommages-intérêts à chacun, en réparation de préjudice causé par voie de diffamation et d'injures.

Le gérant du journal opposa une fin de non-recevoir, basée sur la constitution illégale du syndicat textile; Gourl..., autrefois ouvrier chaisier, était cabaretier depuis plus d'un an, et Vande..., secrétaire du syndicat, ne travaillait plus comme tisserand depuis le 8 avril 1902, alors que le syndicat n'était fondé par eux que le 18 juin 1903; en outre, un autre administrateur était vernisseur de chaises.

Le tribunal correctionnel de Lille (2), le 18 novembre 1903, estima que :

Les différentes contraventions qui ont pu être commises, soit au moment de la formation du syndicat, soit au cours de son existence, sont frappées, dans tous les cas, d'une peine

(1) *Rev. d. Soc.* 1903, 60. — (2) *DALL.* 1905, 2, 105; *Rev. d. Soc.* 1904, 288; *Gaz. Pal.* 1904, 1, 301; *Jour. prud.* 1904, 139.

d'amende; mais qu'elles ne suffisent pas à elles seules à rendre le syndicat nul de plein droit; que, si cette nullité devait résulter forcément des infractions susvisées, le législateur n'aurait pas dit que la dissolution pourrait être prononcée, mais qu'il aurait statué par une disposition impérative et dit : La dissolution sera prononcée;

Tant que la dissolution n'aura pas été prononcée par la juridiction compétente, il y a lieu de décider que le syndicat a conservé la personnalité juridique qu'il tient de la loi, et que, par suite, il est légalement autorisé à ester en justice.

La cour de Douai (1), le 1^{er} février 1904, en décida autrement :

Attendu que la faculté de se syndiquer a été subordonnée à une double condition de fond : 1^o que les syndicats soient formés de personnes exerçant la même profession ou des professions similaires ou connexes; 2^o qu'ils aient exclusivement pour objet la défense des intérêts économiques ou industriels; — qu'il résulte, tant des termes absolus des articles 2, 3 et 8 que des travaux préparatoires de ladite loi que tout syndicat qui ne répond pas à cette double exigence n'a point, en réalité, d'existence légale, et ne peut se prévaloir ni de la personnalité civile, ni des droits et immunités qui en découlent; — que, si la loi de 1884 dispose en son article 9 que les tribunaux auront la faculté de dissoudre les syndicats irréguliers, il serait abusif d'en faire découler cette conséquence que, tant que ces syndicats ne seraient pas dissous et par la seule omission de poursuites contre eux, ils seraient dotés de la personnalité civile que la loi leur refuse expressément.

La Cour déclara irrecevable l'action de la Chambre syndicale textile, mais retenant comme valablement formées les demandes de Gourl... et Vande... en leur nom personnel, condamna M... à leur payer 10 francs de dommages-intérêts.

— Le 2 février 1905, le juge de paix de La Teste, saisi d'une demande en paiement de cotisation par le président

(1) DALL. 1905, 2, 105; *Rev. d. Soc.* 1904, 288; *Gaz. Pal.* 1904, 1, 301; *Journ. prud.* 1904, 139.

du *Syndicat ostréicole du bassin d'Arcachon*, ayant son siège à Béganos, repoussa la fin de non-recevoir opposée par le défendeur, avec les mêmes motifs que le tribunal de Lille dans l'affaire ci-dessus. Il était avancé que le président n'était pas ostréiculteur, mais le juge de paix passa outre et déclara « qu'il peut paraître surprenant de voir soulever une telle exception par une personne qui a aidé à la formation du syndicat et a adhéré aux statuts » portant à l'article 12 que « le président représente le syndicat en justice (1) ».

L'argument n'est pas très probant.

— Le 28 mai 1909, le Conseil d'État a rejeté une requête tendant à l'annulation d'un arrêté accordant une dérogation au repos hebdomadaire, formée par un *Syndicat des ouvriers, employés de commerce et industrie de Nérac*. Il a donné comme motif du rejet que « cette association formée entre personnes employées dans des professions différentes non connexes n'est pas du nombre de celles auxquelles la loi du 21 mars 1884 reconnaît le droit d'introduire une action en justice pour la défense d'intérêts professionnels collectifs ».

— Le tribunal de simple police de Paris a déclaré non recevable, le 23 mars 1907, l'intervention comme partie civile de la *Chambre syndicale des employés de la région parisienne* dans une poursuite intentée à un chemisier contre lequel avaient été relevées huit contraventions à la loi sur le repos hebdomadaire. Le tribunal a donné comme motif :

Qu'il n'est nullement démontré que l'inobservation de la loi par le prévenu ait pu causer à la partie civile aucun préjudice appréciable, soit matériel, soit moral; — qu'au surplus, le syndicat dont s'agit ne compte pas parmi ses membres tous les employés de la région parisienne; — qu'il n'en comprend qu'un nombre relativement restreint (2).

(1) *Rev. d. Soc.* 1905, 410. — (2) *SIR.* 1907, 2, 252; *DALL.* 1909, 1, 133; *Gaz. Pal.* 1907, 1, 433.

Le syndicat ne s'inclina pas devant de tels motifs qui pourraient être invoqués contre la plupart des syndicats pour leur interdire la défense des intérêts professionnels collectifs, et il se pourvut en cassation.

Le pourvoi fut déclaré non recevable par arrêt du 14 mai 1908, avec le considérant suivant :

Attendu que l'article 1 des statuts de la Chambre syndicale des employés de la région parisienne porte que cette association est formée entre tous les employés des deux sexes, occupés dans le commerce, l'industrie, le bâtiment, le transport, la banque, les administrations publiques et privées, etc., qui adhéreront aux statuts; — qu'ainsi, d'une part, le syndicat susdésigné admet des personnes employées dans des professions étrangères les unes aux autres; — que, d'autre part, il comprend des employés des administrations publiques, lesquels ne rentrent pas dans les prévisions de la loi du 21 mars 1884; — que, dès lors, ce syndicat n'est pas régulièrement constitué et ne peut se prévaloir de la disposition de l'article 6 de la loi précitée, qui autorise les syndicats professionnels à ester en justice (1).

— La Chambre syndicale des employés avait déjà vu rejeter par le Conseil d'État, le 3 août 1907, une demande d'annulation d'un arrêté accordant à un négociant le droit de donner à son personnel le repos hebdomadaire par roulement. Le Conseil d'État avait basé sa décision sur la composition hétérogène du syndicat, telle qu'elle résulte des statuts (2).

— L'intervention comme partie civile de l'*Union syndicale des employés de commerce, d'industrie et de bureau de Limoges*, à propos d'une poursuite pour violation de la loi sur le repos hebdomadaire, a été rejetée le 14 novembre 1907 par le juge de paix du canton sud de Limoges pour les motifs déjà invoqués ci-dessus, bien que le syndicat ait

(1) DALL. 1909, 1, 133; *Rev. d. Soc.* 1909, 59; *Gaz. Pal.* 1908, 1, 687; *Gaz. Trib.* 1908, 1, 9.; (2) *SIR.* 1910, 3, 9; DALL. 1909, 3, 42; *Rev. d. Soc.* 1908, 168.

déclaré être formé entre employés ayant les mêmes aptitudes et pouvant indifféremment passer d'une maison dans une autre.

Il semble bien, en effet, que pour les employés, ce soit la nature de l'emploi exercé par eux qui doit être prise en considération plutôt que la nature des établissements qui peuvent être différents : un employé de bureau, un comptable, un dactylographe ne changent pas de profession en passant d'un établissement commercial dans un établissement industriel.

— Une requête de la *Chambre syndicale des commis et employés de Montpellier*, contre un arrêté relatif au repos hebdomadaire, a été déclarée irrecevable par le Conseil d'État, le 20 décembre 1907, ses statuts reproduisant ceux de la Chambre des employés de Paris par rapport aux adhérents, c'est-à-dire que sont reçus les employés des administrations publiques et privées, etc. (1).

— Le *Syndicat des employés du commerce et de l'industrie de la région du Nord*, à Lille, a adressé une requête au Conseil d'État pour obtenir l'annulation d'un arrêté relatif au repos hebdomadaire dans un établissement. Le défendeur prétendit que la requête était irrecevable, le syndicat comprenant des personnes appartenant aux professions les plus différentes et étant, dès lors, irrégulièrement constitué.

Le Conseil d'État, le 10 juillet 1908, reconnut que l'irrégularité prétendue n'apparaissait pas à l'examen des statuts du syndicat et ne résultait pas davantage de l'instruction. La requête fut donc déclarée recevable en la forme, mais fut rejetée au fond, le syndicat n'ayant pas démontré l'inexactitude des faits qui avaient fait accorder une dérogation (2).

L'article 1 des statuts du syndicat est ainsi rédigé : « Il

(1) *La Loi*, 28 décembre 1907. — (2) *DALL.* 1910, 3, 36.

est formé entre les employés du commerce et de l'industrie : comptables, garçons de bureaux et de magasins, emballeurs, magasiniers, demoiselles de magasin, dactylographes, etc., un syndicat qui prend le nom de..... ».

Constitution des syndicats. — Réunions préparatoires. —

La loi du 28 mars 1907, portant que « les réunions publiques, quel qu'en soit l'objet, pourront être tenues sans déclaration préalable », ne laisse plus qu'un intérêt rétrospectif à la question de savoir si les réunions préparatoires pour la formation d'un syndicat étaient, ou non, astreintes à la déclaration prescrite par la loi du 30 juin 1881. Un passage de la circulaire du 25 août 1884 avait produit sur ce point quelque confusion : « Jusque-là (l'adoption des statuts), les fondateurs ont toute liberté de se réunir pour en concerter les dispositions »; mais la fin de la phrase indiquait la portée de la première partie : « sans être exposés aux pénalités des articles 291 et suivants du Code pénal ou à celles de l'article 9 de la présente loi ». Il est évident que les formalités de la loi du 30 juin 1881 devaient, dans tous les cas, être respectées.

— Ainsi l'a décidé la Cour de cassation, le 7 mars 1885, en cassant un jugement du tribunal de police de Montluçon qui avait relaxé Dormoy, prévenu d'avoir convoqué par affiches, sans faire de déclaration, les électeurs prud'hommes pour la formation d'une chambre syndicale, à une réunion ayant eu lieu effectivement au jour fixé (1).

— La Cour de cassation, le 20 novembre 1897, a encore cassé un jugement du tribunal de police d'Alger qui avait relaxé trois administrateurs de la Bourse du travail d'Alger, prévenus d'avoir admis à une conférence sur les associations syndicales, des étrangers aux syndicats non munis de lettres d'invitation. L'article 10 de la loi du 30 juin 1881

(1) *Gaz. Pal.* 85, 2, 348.

était applicable et la Cour a renvoyé l'affaire devant un autre tribunal (1).

Admission. — L'admission dans les syndicats professionnels est uniquement réglée par les statuts des syndicats, les personnes qui remplissent les conditions statutaires d'admission n'ont cependant aucun droit légal à entrer dans le syndicat, si la majorité des membres s'y oppose.

Nous avons déjà cité le cas de Delamarre qui, non admis dans le *Syndicat des mandataires au tribunal de commerce de la Seine*, s'est prétendu lésé et a demandé au syndicat 600 francs de dommages-intérêts. Le juge de paix du 1^{er} arrondissement de Paris (2) a débouté le demandeur le 25 octobre 1907, l'article 14 des statuts prévoyant que les postulants seront présentés par deux anciens membres au président qui soumet les demandes au conseil et ensuite à l'assemblée générale : l'assemblée statue, au scrutin secret, sans avoir à motiver ses décisions.

Le législateur a entendu laisser aux syndicats la liberté la plus complète en ce qui concerne leur fonctionnement intérieur.

Les syndicats peuvent donc recevoir comme adhérents les femmes mariées et les mineurs non émancipés, sans l'autorisation du mari pour les premières, du père ou du tuteur pour les seconds. Cette autorisation n'est d'ailleurs demandée que très rarement aux unes et aux autres au moment de leur embauchage dans un atelier. Mais, faute de cette autorisation, les syndicats perdent le droit de réclamer à ces catégories d'adhérents, devant les tribunaux, l'exécution des engagements pécuniaires contractés par le fait de l'adhésion.

Toutefois, dans les syndicats exclusivement féminins, il serait difficile au mari d'une administratrice de syndicat

(1) *Rev. d. Soc.* 99, 345. — (2) *Gaz. Pal.* 1907, 2, 267; *Gaz. Trib.* 1909, 2, 8.

d'invoquer son ignorance du fait pour décliner toute responsabilité : il y a, dans ce cas, évidemment, autorisation tacite.

Exclusions. — Les statuts prévoient généralement les cas d'exclusion. Cette mesure ne peut être étendue à d'autres cas que ceux qui y sont prévus, et les membres incriminés doivent toujours être invités à présenter leurs moyens de défense, même en l'absence de toute disposition statutaire à cet égard. C'est là ce qui résulte des différentes espèces examinées par les tribunaux.

— La *Chambre syndicale de la boulangerie du Havre*, dans une réunion du 11 juin 1889, dont l'ordre du jour comportait : Reddition de comptes; questions diverses; congrès de la boulangerie, vota, sur la proposition de son président, l'exclusion de trois de ses membres, absents à la réunion, qui avaient eu le tort grave d'abaisser le prix du pain et d'obliger leurs confrères à suivre leur exemple. Le motif invoqué était cependant tout autre; il s'agissait de dissentiments entre Legohérel, l'un des exclus, et le président Letourneur, dissentiments qui s'étaient traduits par de vives altercations dans les réunions et qui avaient été commentés dans la presse.

Le tribunal civil du Havre, le 29 décembre 1889, rejeta la demande de réintégration formée par Legohérel, mais la cour de Rouen, le 24 mai 1890, infirma le jugement et déclara nulle et de nul effet, tant en la forme qu'au fond, comme entachée d'excès de pouvoir, la délibération de la Chambre syndicale de la boulangerie du Havre, en date du 11 juin 1889, prononçant l'exclusion de Legohérel. Quelques considérants de l'arrêt sont particulièrement à citer (1) :

Si tout membre d'un syndicat professionnel peut, aux termes

(1) *SIR.* 92, 2, 20; *DALL.* 91, 2, 381; *Rev. d. Soc.* 90, 587.

de la loi, se retirer à tout instant de l'association, nonobstant toute clause contraire, et rompre ainsi le contrat, la loi n'accorde pas à la société le droit de le priver sans son consentement du bénéfice de l'association; — qu'il est de principe, en matière répressive, que nul ne peut être frappé d'une peine s'il n'a pas été préalablement averti de l'incrimination et mis en demeure de se défendre; — que les statuts de la société sont, il est vrai, muets à ce sujet, mais que les principes du droit commun suppléant à leur silence, ils devaient être respectés et ne l'ont pas été;

Attendu, en supposant que Legohérel eût été appelé à se défendre, et même qu'il se fût défendu, que son exclusion serait encore illégale; — que, en effet, l'exclusion est une peine; — que les statuts qui l'édictent sont, dans l'espèce, la loi applicable; — qu'en matière pénale, les dispositions de la loi sont de droit étroit et ne peuvent recevoir d'extension par voie d'interprétation ou d'assimilation; — (que l'article 26-§ 3, invoqué contre l'appelant, dit : une injure grave adressée en séance à un des membres de la chambre, pouvant entraîner l'exclusion; — que cet article n'a été voté que le 11 décembre 1888, et que l'altercation entre Legohérel et le président remonte au 8 mai 1888); — qu'à tort, en conséquence, en raison même des termes limitatifs du texte (visant les séances et non les publications extérieures), Letourneur prétend que l'énumération des faits prévus ne serait qu'énonciative et laisserait à la chambre syndicale le pouvoir d'apprécier à quels autres faits, non spécifiés, l'article pourrait être appliqué; — que l'argument tiré du droit qu'aurait toute société d'exclure de son sein un membre qui cherche à lui nuire, à lui causer préjudice et à la déconsidérer dans l'opinion publique, n'a pas plus de valeur, si l'on considère, en dehors même du silence des statuts à ce sujet, que loin d'attaquer la chambre syndicale, Legohérel se faisait, au contraire, le défenseur des intérêts de la corporation menacée, selon lui, par la coalition des marchands de levure et que ses accusations ne visaient que Letourneur seul.

— Un membre du *Syndicat des fabricants de vins de raisins secs de l'Est* avait été exclu du syndicat le 19 juin 1889 pour avoir, dans une lettre adressée au secrétaire, qualifié d'escamotage la manière dont ce dernier avait

rédigé le procès-verbal de la dernière séance, et pour avoir refusé de se rétracter.

Le tribunal civil de Dijon, le 10 mars 1890, invoquant la courtoisie que les membres du syndicat doivent apporter dans leurs rapports entre eux, émit l'avis que « si les statuts sont incomplets sur ce point, l'assemblée générale du syndicat doit avoir le droit d'exclure un membre dont la conduite lui paraît compromettante pour l'intérêt du syndicat... qu'elle a donc agi dans la plénitude de son droit en rayant de la liste de ses membres le sieur Sentupéry (1) ».

La cour de Dijon, le 4 juillet 1890, en décida autrement :

« ...Attendu que les statuts du syndicat... ne prévoient d'autre cause d'exclusion que la condamnation entraînant la privation des droits civils ou politiques, la faillite ou la liquidation judiciaire; — qu'en conséquence, en frappant d'exclusion Sentupéry, à raison des expressions blessantes que renfermerait sa lettre à l'adresse d'un des membres du syndicat, l'assemblée dudit syndicat a outrepassé son droit et violé la règle de sa constitution; — ordonne que le nom de Sentupéry sera rétabli sur la liste des membres du syndicat (2). »

— Le tribunal civil du Havre, le 26 octobre 1894, a débouté le sieur Brière qui, exclu le 28 juillet 1893 de la *Chambre syndicale des ouvriers charbonniers du port du Havre* pour avoir travaillé en dessous du tarif, avait été réintégré le 12 février 1894, exclu à nouveau le 28 avril suivant pour non-paiement de ses cotisations et qui, ayant renoncé à une première demande de réintégration, se bornait à réclamer le remboursement de ses anciennes cotisations (3).

— Le 23 décembre 1897, le tribunal civil de Toulouse a déclaré valable l'exclusion du sieur Fos de la *Chambre syndicale de la boucherie de Toulouse et du département de*

(1) *Gaz. Pal.* 90., 2, 196. — (2) *DALL.* 91, 2, 2; *Rev. d. Soc.* 90, 520; *Gaz. Pal.* 90, 2, 196. — (3) *DALL.* 95, 2, 202; *Rev. d. Soc.* 95, 179; *Jour. prud.* 95, 43; *Gaz. Pal.* 94, 2, 655.

la Haute-Garonne pour avoir violé, après l'avoir accepté, un engagement pris par le syndicat pour la vente des abats pendant une période de cinq ans (1).

— La *Chambre syndicale des commissionnaires en bestiaux*, de Paris, avait inséré dans ses statuts un article 5, ainsi conçu : « La Chambre statue sur les exclusions. Tout membre qui compromettrait par des faits d'indélicatesse la considération du syndicat en sera exclu. » Un différend s'était élevé entre le sieur Séjourné et deux autres membres du syndicat au sujet de deux veaux dont il avait été pris livraison par erreur. Invité à fournir des explications, Séjourné ne répondit pas aux convocations qui lui furent adressées en août 1898. Exclu provisoirement le 7 septembre suivant, et définitivement le 1^{er} février 1899, il fut avisé que son exclusion avait été décidée « conformément et en vertu de l'esprit de l'article 5 des statuts ».

Le tribunal civil de la Seine, le 5 avril 1900, déclara nulles les deux décisions de la Chambre syndicale (2) :

Attendu que Séjourné est en droit de réclamer contre cette mesure; — qu'en effet, si l'article 5 des statuts est visé dans la notification, l'exclusion n'est point cependant prononcée pour fait d'indélicatesse, seule cause pouvant, aux termes de cet article, motiver cette mesure rigoureuse; — qu'il a donc été fait au demandeur une fausse application de cet article;

Attendu d'ailleurs que, dès le mois d'août 1898, les sieurs Bailly et Geoffroy avaient eux-mêmes saisi le tribunal de commerce de la difficulté pendante entre eux et Séjourné, et qu'un jugement, en date du 13 février 1899, les a déclarés non recevables, en tout cas mal fondés en leur réclamation.

A titre de dommages-intérêts, le tribunal autorisa la publication du jugement dans trois journaux au choix de Séjourné et aux frais du syndicat, le coût de chaque insertion ne devant pas dépasser 100 francs.

(1) *Gaz. Midi*, 16 janvier 1898. — (2) *SIR.* 1901, 2, 118; *DALL.* 1900, 2, 160; *Rev. d. Soc.* 1900, 294.

— Le tribunal civil de Toulon a ordonné, le 14 février 1901, la réintégration du sieur Fichet Nardy, exclu du *Syndicat des producteurs jardiniers d'Hyères* le 26 juin 1900, sans avoir été appelé à fournir ses explications en assemblée générale. « Il n'est pas nécessaire qu'un tel droit, pour être consacré par la justice, soit inscrit dans les statuts », affirma le tribunal (1).

— Le bureau de la *Chambre syndicale et de solidarité des coupeurs-tailleurs de Bordeaux* ayant proposé à l'assemblée générale l'exclusion de quatre membres pour avoir nui à la collectivité, la proposition avait été acceptée. Les exclus demandèrent à la justice leur réintégration ou le remboursement de leurs cotisations. Ils invoquaient : 1^o que la décision du bureau ne leur avait pas été notifiée; 2^o qu'ayant fait appel de cette décision devant l'assemblée générale, les convocations n'avaient pas mentionné la question ainsi posée; 3^o que le bureau avait voté à l'assemblée générale; 4^o qu'eux-mêmes n'avaient pas été admis à voter.

Le tribunal civil de Bordeaux, le 18 décembre 1901, reconnut que les demandeurs connaissaient bien la décision du bureau puisqu'ils en ont fait appel; qu'ils assistaient à l'assemblée générale où il fut prouvé qu'ils avaient porté plainte au parquet contre le bureau, puisque deux d'entre eux en exprimèrent des regrets et sollicitèrent l'indulgence de l'assemblée; que rien ne peut motiver la privation du droit de vote des membres du bureau dans une assemblée générale; que ce droit, au contraire, ne peut appartenir à des inculpés; et que, leur eût-il été accordé, la majorité n'en aurait pas moins été contre eux. La décision était donc valable.

Quant au remboursement des cotisations, l'article 8 des statuts du syndicat l'interdit (2).

(1) *Rev. d. Soc.* 1901, 246. — (2) *Ann. synd.* 1902, 634.

— Un membre du bureau du *Syndicat des ouvriers civils et ouvrières des magasins centraux de la guerre*, accusé d'actes anti-statutaires, fut exclu du syndicat le 22 février 1902, conformément aux statuts. Il assigna le syndicat en paiement de 200 francs de dommages-intérêts en raison des termes du procès-verbal de la réunion considérés par lui comme diffamatoires.

Le juge de paix du XV^e arrondissement de Paris rejeta la demande le 25 avril, estimant qu'il avait été fait une application exacte des statuts.

— Un cas assez rare est celui de Martel qui, reçu comme membre de la *Chambre syndicale des ouvriers graveurs pour impressions et gaufrage sur étoffes et papiers peints du département du Rhône*, fut bientôt reconnu comme n'ayant aucune connaissance du métier de graveur et ne l'exerçant pas en réalité. Mis en demeure de présenter un certificat émanant d'un patron de Lyon ou d'une autre localité et n'ayant pu y satisfaire, il fut exclu du syndicat et cette décision fut portée à la connaissance des patrons de la profession. Martel riposta par une demande de 25.000 francs de dommages-intérêts.

Le tribunal civil de Lyon (1), le 20 juin 1902, rejeta la demande en reconnaissant que le syndicat avait agi avec modération en accordant à Martel tous les délais nécessaires pour produire la preuve qui lui était demandée, et avec prudence en cherchant à se conformer strictement à la loi et à ses statuts qui exigent, pour être sociétaire, l'exercice de la profession de graveur pour impressions.

— Le tribunal civil d'Aix, le 23 novembre 1903, a débouté d'une demande en réintégration quatre ouvriers exclus le 1^{er} février 1903 de la *Chambre syndicale des ouvriers mineurs du Puits-Biver*, à Gardanne, pour avoir continué le travail pendant la grève du 9 octobre au 13 novembre

(1) *Mon. jud. Lyon*, 8 août 1902.

1902. Après avoir cité l'article 19 des statuts du syndicat, ainsi conçu : « Cessent de faire partie de la société... 4° ceux qui porteraient atteinte aux intérêts de la Chambre syndicale... », le tribunal motiva sa décision comme suit :

Attendu que les demandeurs, en faisant partie du syndicat, ont contracté, du fait de leur affiliation, l'obligation de ne pas prendre une attitude qui pourrait préjudicier aux intérêts en vue de la défense desquels s'est constituée la chambre syndicale;

Attendu que l'attitude des demandeurs, reprenant le travail au cours de la grève malgré la décision prise par le syndicat de s'associer à la grève générale, est en opposition avec les intérêts dont la chambre syndicale a la garde et dont elle assure la défense par les moyens dont la loi lui permet de se servir; — qu'il est incontestable, en effet, que la défection de quelques ouvriers au cours d'une grève décidée par un syndicat dans les limites de ses droits a pour résultat certain de diminuer les forces de ce syndicat et d'augmenter celles des patrons et, en conséquence, de restreindre dans une certaine mesure la somme des concessions que les ouvriers auraient pu avoir l'espoir d'obtenir;

Attendu que, quelle que soit l'importance des résultats obtenus par la grève, ce dont le tribunal n'a pas à se préoccuper..., il y a lieu de dire que les demandeurs devaient respecter les engagements pris par eux en s'affiliant au syndicat, ou donner leur démission s'ils ne partageaient plus la manière de voir du syndicat et la direction qu'ils s'étaient engagés à suivre (1).

La cour d'Aix a réformé ce jugement le 7 décembre 1904 (1), non en critiquant les principes posés par le tribunal, qu'elle a au contraire développés et renforcés, mais en prenant en considération un ordre de faits négligé en première instance :

Attendu qu'il n'est pas contesté que les appelants n'ont pas été mis en demeure, même par un avis du bureau du syndicat, d'avoir, ou à cesser le travail auquel, au mépris de leurs obli-

(1) DALL. 1905, 2, 121; *Rev. d. Soc.* 1905, 315; *Gaz. Pal.* 1904, 2, 661.

gations, ils se livraient en période de grève proclamée, ou à se retirer de l'association dont leur attitude pouvait compromettre les intérêts; — que, non astreints, par une interpellation positive, à opter entre les avantages et les charges que leur procurait ou faisait peser sur eux leur qualité d'associés, les dissidents ont pu juridiquement se croire fondés à ne pas accomplir une obligation dont le terme dépendait d'une volonté qui ne s'est pas manifestée et supposer, grâce à ce silence, qu'ils n'encourraient pas l'exclusion dont ils ont été postérieurement frappés; — que vraisemblablement il en a été d'autant plus facilement ainsi que les appelants, bien qu'ils n'eussent pas abandonné le travail, n'ont pas interrompu le versement de leurs cotisations mensuelles, que la caisse syndicale, de son côté, a continué à encaisser;

Attendu que, dans ces conditions, il y a lieu de reconnaître que le pacte, auquel avaient pris part les appelants, subordonné, quant à son efficacité, à la clause résolutoire implicitement contenue dans tout contrat de droit commun, qu'il suffisait à la chambre syndicale de mettre en action, n'avait pas été résolu *ipso facto*, et que, par conséquent, c'est à tort que la décision entreprise a admis la régularité de l'exclusion prononcée; — dit que les appelants n'ont pas cessé d'appartenir au syndicat professionnel des ouvriers mineurs du Puits-Biver, à Gardanne.

— L'Association des fabricants de tulles et dentelles de Calais avait pour but, jusqu'en janvier 1909, l'organisation d'une force à opposer aux exigences éventuellement exagérées du personnel ouvrier. Le 22 janvier, les statuts furent modifiés, sans l'assentiment de tous les sociétaires, par l'adjonction d'un article autorisant l'exclusion d'un adhérent dans le cas où il aurait agi contre les intérêts de la fabrique calaisienne, et aussitôt l'exclusion de deux membres, qui avaient des intérêts importants dans une fabrique américaine, fut prononcée.

Le tribunal civil de Boulogne-sur-Mer, saisi d'une demande de dommages-intérêts contre le syndicat par les deux fabricants exclus, déclara nulles et de nul effet, le 25 juin 1909, les modifications apportées aux statuts et

l'exclusion des demandeurs et condamna le syndicat aux dépens pour tous dommages-intérêts (1).

La cour de Douai (2), le 25 avril 1910, dit que :

En n'allouant aux appelants que les frais pour tous dommages, les premiers juges n'ont manifestement pas tenu un compte suffisant de la gravité et des conséquences de la violation des engagements qui liaient tous les membres adhérents;

Attendu, en effet, que sous cet unique prétexte que Caderas et Ozanne avaient des intérêts importants dans une société américaine, et sans qu'on ait établi à leur charge le moindre agissement moralement condamnable ou commercialement déloyal, l'Association, dans des termes d'une violence sans excuse, a dénoncé à l'opinion publique ce qu'on appelle la trahison de Caderas et Ozanne, les a livrés à toutes les exagérations de l'indignation collective publique, déclarant leur retirer son appui moral, et prononçant leur radiation des contrôles;

Attendu qu'en agissant ainsi, l'Association des fabricants s'est attribué un droit qu'elle n'avait pas, a violé un contrat, s'est soustraite aux obligations qu'elle avait assumées, a commis, avec une légèreté et une imprudence dont elle doit répondre, un acte illicite;

Attendu que, sous le coup de ces accusations, Caderas et Ozanne, abandonnés de leurs ouvriers et de leurs clients, ont dû fermer leur usine à Calais, et transporter leur industrie en Amérique;

Attendu que le préjudice moral et matériel qu'ils ont subi est considérable, et que la réparation qui leur est due intéresse aussi bien leur fortune que leur dignité et leur honneur;

Condamne, en conséquence, l'Association à leur payer une somme de 5.000 francs et autorise Caderas et Ozanne à publier *in extenso* le présent arrêt dans un journal de leur choix, aux frais de l'Association.

— Le 26 juin 1909, le tribunal civil de Versailles a condamné la *Chambre syndicale des ouvriers maçons, tailleurs*

(1) *Gaz. Trib.* 1^{er} septembre 1909; *La Loi*, 1^{er} juillet 1910. — (2) *La Loi*, 1^{er} juillet 1910; *Gaz. Pal.* 9 juillet 1910.

et scieurs de pierres de Seine-et-Oise, en la personne de son président, à 300 francs de dommages-intérêts envers un de ses membres, exclu le 15 décembre 1908 sans que la cause de l'exclusion lui ait été notifiée, les faits incriminés ne rentrant pas dans les prévisions des statuts.

La Cour de cassation a rejeté, le 15 mars 1910, le pourvoi formé par le syndicat.

— Un fabricant de meubles, exclu de la *Chambre syndicale de l'ameublement*, de Paris, le 31 mai 1907, a saisi le tribunal d'une demande en annulation de la mesure prise contre lui et en 20.000 francs de dommages-intérêts. Le demandeur avait été appelé à se défendre devant le syndicat, il n'a pas fait la preuve que les statuts aient été violés à son égard; aussi, le tribunal civil de la Seine, le 10 décembre 1909, n'a pu que le débouter (1).

— Le *Syndicat fraternel des employés de Boulogne-sur-Mer* a exclu un de ses membres pour avoir présenté au conseil municipal de Boulogne, dans sa séance du 20 décembre 1908, une proposition ayant pour but la nomination d'une commission destinée à élaborer un règlement de la Bourse du travail et à contrôler l'emploi de la subvention annuelle qui lui est accordée. Le syndicat n'a pas dit en quoi la proposition de Cardon était de nature à porter atteinte aux intérêts du syndicat et à lui causer préjudice.

Le 11 mars 1910, le tribunal civil de Boulogne a débouté Cardon de sa demande en réintégration avec dommages-intérêts. Peut-être sa décision a-t-elle été influencée par le fait que Cardon n'était plus employé et était devenu patron. Il avance seulement que :

...le syndicat, mieux placé que quiconque pour apprécier les actes du demandeur, a estimé qu'ils étaient de nature à lui préjudicier; — qu'en décidant que la proposition de Cardon et

(1) *Gaz. Trib.* 1910, 2, 198.

les motifs qui l'avaient inspirée étaient susceptibles de rompre, entre les adhérents, les liens qui doivent réunir tous les membres du syndicat, celui-ci a usé sans abus de son droit (1).

Ce dernier jugement n'est, évidemment, cité qu'à titre documentaire.

(1) *Gaz. Pal.* 1910, 1, 521; *Gaz. Trib.*, 2 oct. 1910.

CHAPITRE IV

Dépôt des statuts et de la liste des administrateurs. — Exemption du timbre. — Date du dépôt. — Employés de syndicats. — Syndicats divisés en sections. — Renouvellement du dépôt. — Conflits intérieurs. — Propriété du titre. — Unions de syndicats. — Bourses du travail. — La Bourse du travail de Paris. — Subventions aux syndicats: contrôle de leur emploi. — Confédération générale du travail: interpellations à la Chambre. — Projets d'extension des droits des unions: Waldeck-Rousseau, Millerand, Lemire, Klotz. — Les unions de syndicats et la loi du 1^{er} juillet 1901.

Dépôt des statuts par les fondateurs. — L'article 4 dit que « les fondateurs de tout syndicat professionnel devront déposer les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, seront chargés de l'administration ou de la direction ». Il ne faut pas prendre le mot *fondateur* à la lettre. Ce sont les administrateurs d'un syndicat qui sont responsables de l'exécution des formalités légales et non les fondateurs qui peuvent, à la rigueur, ne pas appartenir à la profession des associés.

Le dépôt a lieu à la mairie de la localité où le syndicat est établi, et à Paris, à la préfecture de la Seine.

Exemption du timbre. — Lettre du ministre des finances, du 23 juillet 1884, au ministre de l'intérieur :

Vous m'avez consulté sur le point de savoir si les pièces déposées aux mairies en vertu des articles 4 et 5 de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels doivent être considérées comme exemptes du timbre.

L'affirmative me paraît devoir être adoptée.

En effet, la formalité du dépôt est imposée aux syndicats, non dans leur intérêt propre, mais dans un intérêt de police générale. C'est donc le cas d'appliquer les dispositions de l'article 16-§ 1, dernier alinéa, de la loi du 13 brumaire an VII, qui dispensent du timbre les actes de police générale. —
Signé : TIRARD.

Il n'est pas sans intérêt de rappeler que c'est M. Tirard, qui, comme ministre de l'agriculture et du commerce, a déposé, le 22 novembre 1880, le projet de loi qui est devenu la loi du 21 mars 1884.

L'authenticité des statuts doit être certifiée par la signature de deux membres du bureau, soit le président et le secrétaire, ou le secrétaire et le trésorier, quand il n'y a pas de président. Il en est de même de la liste des administrateurs. Le dépôt est constaté par un récépissé, établi sur papier libre et exigible immédiatement.

Le récépissé n'est que la constatation matérielle du dépôt effectué et ne saurait en aucune façon avoir pour effet de préjuger la question de légalité du syndicat, qu'il n'appartient pas aux maires d'apprécier.

Bien que la loi soit muette sur ce point, les pièces déposées doivent contenir l'adresse du siège du syndicat, ainsi que celles des administrateurs; la loi exigeant que ceux-ci soient Français et jouissent de leurs droits civils, il faut pouvoir contrôler facilement si ces conditions sont remplies.

Mais c'est à tort que la circulaire de M. Waldeck-Rousseau, du 25 août 1884, fait une obligation aux syndicats de faire connaître la liste de leurs sociétaires. C'est là une grave erreur, absolument contraire à la loi.

Communication des statuts. — Ladite circulaire, après avoir considéré que le dépôt de deux exemplaires des statuts était suffisant, ajoute :

Comme j'attache une grande importance à constituer de sérieuses archives des syndicats professionnels qui permettront de se rendre compte des effets produits par la loi du 21 mars, vous voudrez bien prendre les mesures nécessaires pour me transmettre copie de ces documents. Vous me renseignerez

également sur les institutions fondées par les syndicats. Toutes ces indications réunies au ministère et tenues à la disposition de tous les intéressés seront une source précieuse de renseignements pour ceux qui voudront les consulter.

Il semble, tout d'abord, qu'il n'est pas excessif de demander le dépôt de trois exemplaires des statuts, étant donné que l'un doit rester à la mairie, un autre être communiqué au procureur de la République et un autre envoyé au ministre, dans les quinze jours qui suivent le dépôt, d'après les instructions ministérielles, par l'entremise du préfet.

Il est constaté journellement, d'ailleurs, que les maires, des communes rurales surtout, négligent de se conformer à ces instructions. L'existence de syndicats n'est parfois connue par l'administration centrale que plusieurs années après leur création, soit par la voie de la presse, soit par des demandes des syndicats.

Le ministère ne demande pas la liste complète des administrateurs, mais seulement celle des membres du bureau, afin de pouvoir leur adresser directement, le cas échéant, des communications urgentes, la majorité des syndicats n'ayant de réunions à leur siège social que tous les mois, tous les trois mois ou même moins souvent quand il s'agit de syndicats agricoles.

La communication des listes d'administrateurs n'est jamais donnée au public, contrairement au droit commun en matière de sociétés commerciales. Il résulte des travaux parlementaires que ces noms ne doivent être connus que du gouvernement.

Les archives du ministère, pouvant être consultées par les intéressés, ne comprennent que les statuts, comptes rendus ou publications des syndicats professionnels.

Les enquêtes ordonnées par les parquets en vue de s'assurer que les administrateurs des syndicats sont Français

et jouissent de leurs droits civils n'ont pas toujours été conduites avec la discrétion nécessaire et ont donné lieu à des plaintes nombreuses. Le 13 novembre 1895, M. Mesureur, ministre du commerce, signalait ces plaintes au ministre de la justice. Lorsque, dans la plupart des cas, il eût suffi d'aller consulter les listes électorales dans chaque mairie, les agents s'étaient livrés sur la situation des administrateurs des syndicats à des enquêtes, non seulement à leur domicile, mais très souvent encore dans les ateliers où ils étaient occupés, au risque de provoquer leur renvoi en attirant sur eux l'attention de leurs patrons.

En dehors de ces enquêtes judiciaires, le ministère envoie chaque année aux préfets des questionnaires destinés à établir la statistique des syndicats. Les agents municipaux, chargés de remplir ou faire remplir chaque questionnaire, se livraient aux mêmes errements. Par une circulaire du 12 janvier 1900, M. Millerand a prescrit aux préfets de faire recueillir au siège social des syndicats ou au domicile des administrateurs, et non dans les ateliers, les renseignements nécessaires. Sur ses instances, des instructions identiques ont été adressées par le ministre de l'intérieur et le ministre de la justice aux agents placés sous leurs ordres.

Date du dépôt légal. — L'obligation pour les syndicats d'opérer le dépôt existe dès que les statuts ont été arrêtés et le conseil d'administration nommé. Le dépôt doit être effectué avant tout fonctionnement effectif du syndicat. Nous avons vu plus haut (p. 95) que le fait, pour le *Syndicat des mineurs de Longwy*, de n'avoir fait le dépôt des statuts que six semaines après la création du syndicat, a été relevé comme une infraction à la loi.

— Deux ouvriers de Laval, fondateurs du *Syndicat d'ouvriers cotonniers « La Liberté »* dont ils avaient déposé les statuts le 27 février 1905, ont été poursuivis pour dépôt tardif, parce que, plusieurs jours auparavant, ils avaient

signé une affiche en qualité de président et secrétaire dudit syndicat.

Le tribunal correctionnel de Laval les a acquittés le 15 mars suivant, lorsqu'il a été prouvé que les statuts n'avaient été votés en assemblée générale que le samedi 25 février. Il n'y avait donc eu que la journée du dimanche entre le vote et le dépôt des statuts : les bureaux de la mairie étant fermés le dimanche, ce dépôt ne pouvait matériellement être effectué plus tôt (1).

— Les 2 et 5 juin 1893, le préfet de la Seine fit aviser les syndicats qui avaient leur siège à la Bourse du travail et qui n'avaient pas fait leur déclaration; d'avoir à se conformer à la loi dans le délai d'un mois; 114 syndicats étaient dans ce cas, sur 270. Une information fut ouverte contre les administrateurs à la fin de juin et la Bourse du travail fut fermée le 6 juillet.

Au cours de l'instruction, 12 syndicats firent leur déclaration; d'autres prononcèrent leur dissolution; les administrateurs de 42 syndicats ne purent être connus ou retrouvés; 70 prévenus, appartenant à 42 syndicats, furent assignés devant le tribunal correctionnel, qui rendit son jugement le 10 août 1893, condamnant les inculpés à 50 francs d'amende chacun (sauf un à 16 francs qui avait fait une déclaration incomplète), prononçant la dissolution de 39 syndicats, ainsi que celle du comité général et de la commission exécutive de la Bourse du travail de Paris et des annexes, qui avait fonctionné comme une union de syndicats, sans avoir fait la déclaration exigée des unions (2).

47 des prévenus firent appel, puis firent défaut, sauf 2, à l'audience de la Cour du 8 novembre (2). La peine de l'amende fut réduite à 25 francs pour les deux comparants. Enfin, 24 des défailants firent opposition à l'arrêt par dé-

(1) *Le Droit*, 28 avril 1905; *Ann. synd.* 1905, 712. — (2) *Rev. d. Soc.* 93, 465.

faut, et la Cour, le 26 janvier 1894, réduisit à 25 francs l'amende prononcée contre eux, infirma le jugement en ce qui concernait la dissolution prononcée contre 12 syndicats qui, depuis le mois d'août, avaient fait la déclaration exigée par la loi (1).

— Une action intentée pour diffamation par la *Chambre syndicale des bureaux de placement autorisés de Paris et du département* contre le journal *La Petite République*, fut déclarée non recevable par le tribunal correctionnel de la Seine, le 9 mai 1894, ce syndicat n'ayant pu faire la preuve de sa constitution légale (2).

— La *Chambre syndicale des ouvriers boulangers de la Nièvre* avait assigné le sieur Denizot pour s'entendre condamner à supprimer de son enseigne et de ses cartes ainsi libellées : « Bureau de placement des ouvriers boulangers, autorisé et institué par la chambre syndicale », les mots *autorisé et institué par la chambre syndicale*. Le tribunal civil de Nevers, le 11 décembre 1901, déclara l'action non recevable, parce que, si le syndicat avait bien déposé ses statuts à la mairie de Nevers, le 5 mai 1899, il n'avait, ni à ce moment ni depuis, fait connaître les noms de ses administrateurs (3).

Employés d'un syndicat. — Devant le tribunal civil de Péronne, le 22 mars 1894, le *Syndicat des poissonniers de la Somme* s'est vu contester la légalité de sa constitution, parce qu'il avait pour secrétaire-trésorier M^e T..., avoué, complètement étranger à la profession de poissonnier. Mais le tribunal a repoussé cette fin de non-recevoir en ces termes :

Attendu que la loi du 21 mars 1884 n'interdit pas l'emploi d'auxiliaires salariés ou non, même n'appartenant pas à la

(1) *Rev. d. Soc.* 94, 295. — (2) *Le Droit*, 10 mai 1894. — (3) *Ann. synd.* 1902, 633.

profession des syndiqués; — que l'article 2 des statuts du syndicat porte que le secrétaire peut être choisi même en dehors des membres de la profession; — que M^e T... n'est pas compris parmi les membres adhérents; — qu'il n'est pas prouvé qu'il ait rempli d'autres fonctions que celles de secrétaire-trésorier; qu'il ait pris part, même seulement avec voix consultative, à aucune délibération; qu'il ait versé une cotisation; qu'il y ait eu de sa part une ingérence quelconque dans les actes d'administration; — qu'il n'est donc pas justifié qu'il ait eu d'autre rôle que celui d'un agent chargé par l'association et sous sa direction de faire les convocations ou de régler les affaires courantes (1).

La cour d'Amiens, le 13 mars 1895, a adopté, sur ce point, les motifs des premiers juges (1).

Syndicats par sections. — Un syndicat peut recruter ses adhérents dans toutes les parties de la France, et même dans les colonies indiquées à l'article 10. Pour faciliter son administration, le syndicat se divise alors par sections locales dont le fonctionnement, pour rester dans les termes de la loi, doit être soumis à des règles particulières.

— L'irruption, le 4 décembre 1901, d'un groupe de bûcherons dans une coupe, dans le but d'obliger les ouvriers qui ne faisaient pas encore partie du syndicat à s'y rallier, et les voies de fait commises par un membre de la *Chambre syndicale des ouvriers bûcherons et travaux similaires de la Nièvre, section de Neuville-lès-Decize*, attirèrent l'attention du parquet sur la constitution de cette section. Il fut établi que la section de Neuville avait son président, son secrétaire, son trésorier élus par elle; qu'elle percevait directement ses cotisations et ne pouvait être considérée comme un groupe sans existence propre et comme une simple fraction du syndicat dont le siège était à Chantenay. Les administrateurs étaient donc tenus à remplir les formalités

(1) *SIR.* 96, 2, 189; *DALL.* 95, 2, 553; *Rev. d. Soc.* 95, 486; *Gaz. Pal.* 95, 2, 119.

prescrites par l'article 4 de la loi de 1884, ce qu'ils n'avaient pas fait.

Le tribunal correctionnel de Nevers, le 20 février 1902, a condamné deux administrateurs de la section de Neuville à 50 francs et 25 francs d'amende, et l'auteur des voies de fait à huit jours de prison avec sursis et 25 francs d'amende (1).

Jugement confirmé par la cour de Bourges le 1^{er} mai 1902 (1).

En ce qui concerne l'organisation légale des syndicats par sections, on peut citer comme modèle les statuts du *Syndicat national des travailleurs des chemins de fer*, adoptés le 26 avril 1895. Le 1^{er} décembre 1894, le procureur de la République avait avisé le syndicat que ses sections, nommant leur bureau et administrant leurs fonds, constituaient autant de syndicats autonomes et qu'en fait, le syndicat était une union de syndicats, qui, en vertu de la loi, ne pouvait avoir la personnalité civile et qui, de plus, était constituée illégalement puisque les associations la composant n'avaient pas rempli les formalités prescrites par la loi. Un délai de six mois fut accordé pour modifier les statuts.

L'article suivant donna satisfaction aux observations présentées : « Dans toute localité ou région où le syndicat comptera un nombre d'adhérents supérieur à 50, le conseil, pour faciliter la perception des cotisations et l'envoi des fonds au siège, nommera, sur la présentation des syndiqués de la région, un receveur général et un secrétaire. »

Le règlement intérieur du syndicat précisa, en outre, l'administration des sections ou groupes, par les dispositions suivantes : « Toutes les réunions de groupes seront faites sur convocations du conseil d'administration du syndicat.

(1) SIR. 1903, 2, 108; *Rev. d. Soc.* 1903, 107; *Gaz. Pal.* 1902, 2, 293; *Jour. prud.* 1902, 293.

Le receveur général (du groupe) retient, à chaque trimestre, sur la somme envoyée au siège, le montant des dépenses faites et dont la note doit être jointe au bordereau d'envoi de fonds. Ces dépenses ne devront jamais dépasser le cinquième du montant des cotisations. Les groupes n'ont le droit de retenir que les dépenses courantes effectuées; en aucun cas, ils ne pourront conserver de fonds. »

Renouvellement du dépôt. — Le dépôt prescrit par l'article 4 doit être renouvelé à chaque changement de la direction ou des statuts.

Dans une poursuite intentée en 1885 par le ministère public pour exercice illégal de la pharmacie, la *Société de prévoyance et chambre syndicale des pharmaciens de 1^{re} classe de Paris et du département de la Seine* était intervenue pour demander des dommages-intérêts. Les prévenus objectèrent que le nom du président, qui représentait le syndicat, n'avait pas été déposé, d'où infraction à l'article 4.

La cour de Paris, le 20 janvier 1886, reconnut qu'en effet le dépôt fait par le syndicat mentionnait le nom de M. Fumouze comme président; que depuis, ce dernier avait démissionné et avait été remplacé par M. Vigier, vice-président; que le nom de M. Vigier, avec sa nouvelle qualité, aurait dû faire l'objet d'un nouveau dépôt, mais que les statuts avaient prévu le passage de droit du vice-président à la présidence et confié au président le mandat d'ester en justice au nom de la société. La cour admit que la représentation était régulière et déclara « que, d'ailleurs, ni l'article 4, ni l'article 9, ne prescrivent la nullité des actes du syndicat dans le cas d'omission des déclarations exigées par la loi » (1).

— Même décision par le tribunal correctionnel de Bor-

(1) SIR. 87, 2, 129; DALL. 86, 2, 170; *Rev. d. Soc.* 86, 147.

deaux, le 9 juillet 1886 (1), en faveur de la *Chambre syndicale des pharmaciens de la Gironde*, confirmée le 25 novembre 1886 par la cour de Bordeaux, en ces termes :

En effet, par sa constitution primordiale et régulière, le syndicat avait acquis le droit d'ester en justice, et ne saurait le perdre ensuite par la seule omission du dépôt du nom d'un administrateur changé ultérieurement; — que ce dépôt est soumis à une sanction pénale par les articles 4 et 9 de la loi de 1884, mais que cette sanction n'est pas nécessairement la nullité du syndicat; — qu'enfin la loi a encore moins laissé aux tiers le droit absolu de faire prononcer la nullité alors qu'ils sont en face d'un syndicat régulièrement constitué et qui agit en justice sous le nom d'un directeur dont le titre et la qualité ne sont même pas déniés (2).

En l'espèce, le nouveau directeur, élu en avril, avait lancé son assignation en mai et n'avait fait le dépôt de sa nomination que le 2 juillet.

— Le président du *Syndicat corporatif et mutuel des bateliers du Nord, de l'Est, etc.*, réclamait à deux membres du syndicat la cotisation de l'année 1906-1907. Les défenseurs firent une demande reconventionnelle, prétendant que Chavonin, le président, était sans droit pour ester en justice au nom du syndicat.

Le juge de paix du canton ouest de Dunkerque, le 4 septembre 1907, admit la thèse des défenseurs, par les considérants suivants :

Attendu que Chavonin a exercé successivement plusieurs métiers, en dernier lieu et depuis plusieurs années déjà, celui de restaurateur, mais qu'il n'a jamais été batelier; — que le fait par lui de collaborer à un journal traitant de la batellerie, ou encore de s'être mis à la disposition des mariniers pour leur fournir des renseignements, et même de s'être occupé quelque-

(1) *Rev. d. Soc.* 87, 190. — (2) *SIR.* 87, 2, 131; *DALL.* 87, 5, 430; *Rev. d. Soc.* 87, 190.

fois d'affrètements n'autorise pas à le considérer comme ayant exercé une profession connexe à celle de batelier qui, seule, lui aurait donné le droit de faire partie du syndicat; — que son véritable métier est restaurateur; — que ce qu'il fait en dehors n'est que l'accessoire et n'a vraisemblablement d'autre but que de capter la confiance des mariniers, augmenter la clientèle de son débit, etc.;

Attendu d'ailleurs que Chavonin n'a jamais été membre actif et participant du syndicat, par la raison fort simple qu'il ne justifie pas de son adhésion, et qu'il n'a jamais payé de cotisation;

Attendu, dès lors, que Chavonin ne remplit pas les conditions voulues pour faire partie du syndicat en question, ni à plus forte raison pour être investi des fonctions de président, que c'est donc à tort et sans droit qu'il a formé en cette qualité la présente demande contre Vandavelde et Waterlot;

Attendu enfin que les statuts modifiés en 1905, n'ayant pas été déposés à la mairie, ainsi que le prescrit impérativement l'article 4 de la loi, il en est résulté que le syndicat s'est trouvé vicié et a virtuellement cessé d'exister; — qu'en tout cas, il a été dépourvu de la personnalité civile et a perdu le droit d'ester en justice (1).

Chavonin, débouté de sa demande, fut condamné à payer aux défendeurs la somme de 50 francs à titre de dommages-intérêts.

— Le 13 novembre 1907, la dame Viscot, membre du même syndicat de bateliers, actionnait devant le tribunal civil de la Seine le syndicat en remboursement d'une somme de 604^f 35, encaissée pour son compte à elle, puis détournée par le chef du contentieux de l'Association.

Le syndicat opposait lui-même comme fin de non-recevoir sa propre nullité : 1^o pour défaut de qualité de son président à entrer dans un syndicat professionnel de bateliers; 2^o pour défaut du dépôt régulier à la mairie de son siège des statuts modifiés du syndicat.

Le tribunal estima que le syndicat était responsable des

(1) *Gaz. Pal.* 1907, 2, 495.

agissements de son chef de contentieux, et qu'il était en faute d'avoir placé en lui une confiance imméritée; que le syndicat avait commis une faute en autorisant, aux termes mêmes des statuts, son contentieux à s'occuper des affaires personnelles et privées de ses membres et en engageant ceux-ci à recourir à ce service; mais que les administrateurs d'un syndicat professionnel ne sauraient se prévaloir ni des violations de la loi contenues dans les statuts, ni de leurs propres irrégularités dans la gestion des intérêts qui leur sont confiés pour décliner toute responsabilité de leurs propres fautes; et il condamna lesdits administrateurs à payer à la dame Viscot la somme réclamée (1).

Administrateurs étrangers. — La *Chambre syndicale des ouvriers marbriers, sculpteurs et polisseurs d'Alger* avait obtenu des patrons marbriers, le 7 juin 1897, la signature d'une convention aux termes de laquelle les ouvriers syndiqués seraient employés de préférence. Le sieur Verdu ayant cessé de respecter la convention, le syndicat l'assigna en paiement de 1.000 francs de dommages-intérêts; Verdu opposa, devant le tribunal de commerce d'Alger, le 30 novembre 1898, que le syndicat était irrecevable en sa demande, vu sa constitution irrégulière; que le bureau, renouvelé le 30 juin 1898, comprenait plusieurs étrangers, et que la liste des nouveaux administrateurs n'avait pas été déposée à la mairie; et il se porta reconventionnellement demandeur en 500 francs de dommages-intérêts.

Les faits avancés par Verdu n'étant pas contestés, le tribunal débouta le syndicat et le condamna à payer à Verdu la somme de 50 francs (2).

Il faut certainement regretter que le Parlement, par des considérations d'un patriotisme étroit et par des craintes exagérées, n'ait pas cru devoir accorder une place aux étran-

(1) *Gaz. Pal.* 1907, 2, 611. — (2) *Rev. d. Soc.* 99, 311; *Jour. prud.* 99, 163.

gers dans les conseils d'administration des syndicats. Le fonctionnement de certains syndicats ouvriers du Nord et du Sud-Est en a été rendu extrêmement difficile, au grand détriment des ouvriers français eux-mêmes. Aucune clause de ce genre n'existe dans la législation sur les sociétés commerciales.

Le Parlement a commis la même erreur dans la loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage dans les conflits collectifs. Les membres des comités de conciliation, choisis parmi les intéressés directs, doivent être Français, ce qui a rendu impossible l'application de la loi et, par voie de conséquence, a prolongé l'état de grève dans des briqueteries du Nord et du Pas-de-Calais et dans les huileries des Bouches-du-Rhône, qui n'employaient que des ouvriers belges ou italiens.

En dehors de l'application de l'article 4 de la loi, il y a lieu de noter ici quelques différends entre administrateurs de syndicats.

Le comité de la *Chambre syndicale des ouvriers métallurgistes du bassin de Maubeuge* se trouva, en 1901, divisé en deux parties presque égales ayant chacune leur président attitré, et il faut croire que les syndiqués ne se rendaient qu'aux appels de celui qui avait leurs sympathies, car quatre assemblées en février, mars et avril 1901 donnaient alternativement la majorité à l'une ou à l'autre liste de candidats au conseil; le syndicat fut ainsi pourvu de deux comités directeurs. Une ordonnance de référé du président du tribunal d'Avesnes fit déposer les livres du syndicat au greffe du tribunal, et les 40.000 francs en caisse au Crédit Lyonnais. Les élections de 1902 et de 1903 perpétuèrent la rivalité des deux groupes. Enfin, le 25 février 1904, le tribunal d'Avesnes déclara l'un d'eux seul valablement constitué; mais sur appel de l'autre, la cour de Douai mit le jugement à néant le 11 août 1904, et ordonna que les deux présidents réunis fissent procéder à des élections générales

pour la nomination d'un nouveau conseil, élections dont la date fut fixée au 11 septembre et qui mirent fin au conflit (1).

— Le tribunal civil de Versailles, le 10 mai 1907, a eu à se prononcer sur la demande de Leuillet en nullité de la délibération prise le 5 septembre 1906 par la commission administrative du *Syndicat du commerce des vins de la ville de Versailles et de l'arrondissement*, qui l'avait révoqué de ses fonctions de vice-président et avait désigné aussitôt son successeur à cette fonction.

Le 3 septembre, Leuillet avait reçu une convocation à la réunion qui devait se tenir le 5, avec la question du repos hebdomadaire à l'ordre du jour; il s'y était rendu, et le procès-verbal constate que ses explications n'ayant pas satisfait la commission, il avait été relevé de ses fonctions :

Attendu, dit le tribunal, que la délibération qui a frappé Leuillet est entachée de nullité, par le motif que le demandeur a été inculpé et condamné, sans qu'il ait été averti de l'inculpation dirigée contre lui et mis à même de préparer sa défense; — qu'il est, en effet, de règle, en matière répressive, que nul ne peut être frappé d'une peine s'il n'a été préalablement informé de l'accusation portée contre lui et ainsi mis à même de se défendre utilement;

Annule la délibération du 5 septembre 1906; — dit que le présent jugement sera transcrit dans ses motifs et dispositif sur le registre des délibérations du syndicat... sous peine de 10 francs à titre de dommages-intérêts par chaque jour de retard pendant un mois, après lequel il sera fait droit; — condamne le syndicat à 1 franc de dommages-intérêts; — autorise Leuillet à publier le présent jugement dans cinq journaux à son choix, mais sans que le coût de chaque insertion puisse dépasser 50 francs (2).

Jugement confirmé par la cour de Paris le 9 janvier 1908 (2).

(1) *Ann. synd.* 1905, 705. — (2) *SIR.* 1909, 2, 116; *DALL.* 1909, 2, 372; *Rev. d. Soc.* 1909, 68; *Jour. prud.* 1908, 213.

— La *Chambre syndicale des employés de la région parisienne* est administrée, d'après l'article 14 de ses statuts, par un conseil composé de trente-trois membres élus pour trois ans, au scrutin secret, par l'assemblée générale des adhérents. Une assemblée du 6 février 1908, exprimant sa méfiance envers le conseil sortant, nomma une commission de gestion composée de sept membres devant se substituer au conseil. Les élections ordinaires n'en eurent pas moins lieu, par les soins du conseil, les 16, 17 et 18 février.

La commission de gestion prétendit que le conseil ainsi élu n'était investi d'aucun mandat régulier; que seule elle avait qualité pour gérer et administrer le syndicat, et devait être autorisée à se faire remettre les titres, documents, archives et caisse du syndicat, ainsi que la clef des bureaux; et, en attendant qu'il ait été statué par le tribunal sur leur demande, elle sollicita la nomination en référé d'un sequestre chargé de se mettre en possession des locaux, meubles et caisse du syndicat.

Par ordonnance du 31 mars 1908, le tribunal de la Seine rejeta la demande, la nomination de la commission de gestion ayant été faite en dehors de toute disposition statutaire et dans des conditions dépourvues de toute apparence de régularité. D'autre part, les élections des 16, 17 et 18 février devaient être tenues pour régulières et valables, tant qu'elles n'auraient pas été annulées par le juge du principal, saisi de la demande formée par assignation du 21 mars, et il n'appartenait pas au juge des référés, sur la seule allévation d'une contestation qu'il ne pouvait apprécier, de déposer de l'administration du syndicat un conseil, en apparence régulièrement investi par l'effet d'un vote.

— Le *Syndicat des ouvriers cultivateurs de Portel* (Aude), créé en 1904, n'avait pas fonctionné régulièrement en 1906, 1907 et pendant le premier semestre de 1908. Il reprit son activité en juillet, où une assemblée générale décida que les membres auraient à payer les cotisations arriérées jusqu'en

avril 1906 et celles de 1908 à partir de juillet. Les anciens président et secrétaire se tinrent à la disposition des membres et organisèrent plusieurs réunions pour la perception des cotisations, avant de procéder au renouvellement du bureau, les membres en retard de trois mois devant être, d'après les statuts, rayés de plein droit, sauf excuse valable. Le 5 septembre, le président fit connaître l'état de la caisse qui ne permettait pas encore d'assurer la vitalité du syndicat sans le versement des cotisations exigibles de 1908 et il refusa de procéder au renouvellement du bureau, qui n'était pas à l'ordre du jour de la réunion, et aussi parce que les membres présents n'étaient pas tous en règle. Après qu'il se fut retiré, le vice-président rouvrit la séance, fit nommer le bureau du syndicat et fut lui-même nommé président. Le 19 septembre, une autre assemblée prononça la radiation de quinze membres en retard et élut, cette fois, le bureau régulier, en conservant dans leurs fonctions les anciens président et secrétaire.

Le président élu le 5 septembre, le sieur F..., contesta la validité de l'élection du 19, mais le tribunal civil de Narbonne jugea, le 27 octobre 1909, après l'exposé des faits ci-dessus relatés, que F... était sans droit à se qualifier de président représentant le syndicat et le condamna aux dépens (1).

— Le 23 décembre 1894, le *Syndicat des ouvriers marbriers de Lyon* et le *Syndicat des polisseurs sur marbre* avaient décidé de fusionner pour former la *Chambre syndicale des ouvriers réunis de la marbrerie lyonnaise*. Bertin, secrétaire du premier syndicat, refusa de remettre les fonds, titres et archives qu'il détenait, parce que la fusion n'était pas légalement établie.

En effet, le procès-verbal de la fusion n'indiquait ni le nombre des personnes présentes à la réunion, ni le nombre

(1) *Gaz. Trib.* 1910, 2, 123; *Gaz. Pal.* 1910, 1, 33.

des membres présents de chaque syndicat, ni même le nombre des votants pour la fusion, alors que les statuts des deux syndicats exigeaient, pour la validité des assemblées générales, la présence de la majorité des sociétaires ou la remise à quinzaine pour une nouvelle assemblée ayant alors le droit de délibérer valablement quel que fût le nombre des membres présents.

Devant le tribunal civil de Lyon, le 17 juin 1896, le bureau du nouveau syndicat présenta des listes d'adhérents à la fusion, comme attestant la volonté de la majorité, mais le tribunal ne put faire état de listes de signatures non légalisées, sans valeur légale et qui, en tout cas, ne prouvaient pas que la majorité des deux sociétés qui voulaient fusionner ait été présente à l'assemblée du 23 décembre 1894. En conséquence, le nouveau syndicat fut débouté de sa demande contre Bertin, et condamné aux dépens (1).

Le syndicat prononça sa dissolution aussitôt après le jugement, pour échapper au paiement des frais du procès.

Les marbriers lyonnais fondèrent une autre association le 20 août suivant.

Titre du syndicat. — Un jugement du tribunal de commerce de la Seine, en date du 13 novembre 1885, confirmé en appel le 1^{er} mars 1888, sur la demande de la *Chambre syndicale de l'éclairage et du chauffage par le gaz*, interdit à l'*Union nationale du commerce et de l'industrie*, dont le siège est rue de Lanery, d'appliquer le titre de ladite chambre à un autre groupe adhérent à l'Union. — C'est ce qu'avait fait l'Union lorsque ce syndicat l'avait quittée, en 1883, pour transférer son siège rue de Lutèce (2).

— Il y avait, en 1895, une rivalité d'influence entre la *Chambre syndicale des maîtres tailleurs de Paris*, fondée en 1867, et l'*Union fraternelle des maîtres tailleurs de Paris*,

(1) *Rev. d. Soc.* 96, 489; *Jour. prud.* 96, 299. — (2) *Rev. d. Soc.* 88, 297.

fondée en 1888. Des membres de la première affirmaient qu'elle seule avait le droit de représenter la profession et qu'il ne pouvait y avoir qu'une chambre syndicale par profession. A la suite de ces discussions, qui tendaient à déconsidérer l'Union, celle-ci prit le titre d'*Union fraternelle, Chambre syndicale des maîtres tailleurs de Paris*.

L'emploi de ce sous-titre lui fut interdit par un jugement du tribunal civil de la Seine, du 28 avril 1897, confirmé par la cour de Paris, le 26 juillet 1898, qui considéra que

...les associations syndicales ont, comme toutes les sociétés, le droit de se distinguer les unes des autres au moyen d'une dénomination qui appartient en propre à celle qui a été la première à l'adopter; — que la société appelante a commencé par se donner le nom d'« Union fraternelle des maîtres tailleurs de Paris » et que c'est seulement à la suite d'un désaccord avec le syndicat des intimés qu'elle a pris son titre, dans le but manifeste de créer une confusion préjudiciable à ce dernier; — que la société appelante demande qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle consent à ajouter à son titre primitif d'Union fraternelle des maîtres tailleurs de Paris celui de « Chambre syndicale fondée en 1888 »; — qu'en raison des circonstances particulières de la cause et du temps depuis lequel la société intimée est exclusivement connue dans le commerce de l'habillement sous le nom de Chambre syndicale, les modifications proposées n'empêcheraient point la confusion qu'il importe de faire cesser (1).

La chambre syndicale fut autorisée à faire publier le jugement dans cinq journaux à son choix, aux frais de l'Union, le coût de chaque insertion ne devant pas dépasser 100 francs.

L'Union se demanda s'il ne convenait pas de saisir la Cour de cassation afin de revendiquer non seulement pour elle, mais encore pour tous, le droit d'employer l'expression de chambre syndicale, terme générique des associa-

(1) *Ann. synd.* 98, 539.

tions professionnelles, mais elle ne voulut pas grever davantage son budget et se résigna à déposer, le 6 novembre 1898, son nouveau titre : *Union fraternelle et syndicale des maîtres tailleurs de Paris*.

— Un jugement du tribunal civil de Bordeaux, du 2 décembre 1901, confirmé en appel le 15 décembre 1902, a, sur la requête de l'*Association syndicale des viticulteurs-propriétaires de la Gironde*, interdit à une société dite *Syndicat coopératif des viticulteurs propriétaires de la Gironde*, dirigée par un membre exclu de la première, l'emploi des mots « syndicat » (cette société, de son aveu même, n'étant pas un syndicat) et « viticulteurs-propriétaires de la Gironde ». Les deux sociétés se proposant un même résultat qui est la certification d'origine d'une marque spéciale sur les fûts et bouteilles, il a été enjoint au soi-disant syndicat de modifier sa marque de telle façon qu'il ne pût y avoir aucune confusion possible avec la marque employée par l'association syndicale. Le tribunal a précisé les modifications nécessaires, a dit que la société défenderesse pourrait se dénommer « Société coopérative de vente des propriétaires girondins » et a ordonné l'insertion, à ses frais, d'un extrait du jugement dans quatre journaux de Bordeaux (1).

Le quatrième paragraphe de l'article 4 de la loi, portant que communication des statuts doit être donnée par le maire ou le préfet de la Seine au procureur de la République, a souvent produit quelque confusion dans l'esprit des fondateurs de syndicats. Il en est qui ont cru devoir attendre l'avis du magistrat avant de faire imprimer leurs statuts. Or, la loi n'exige pas que cet avis soit donné. D'ailleurs les observations faites ne peuvent l'être qu'à titre officieux; elles ne sont pas toujours fondées; un syndicat peut passer outre et ne s'en rapporter qu'aux tribunaux. Le silence du

(1) *Rev. d. Soc.* 1903, 426.

procureur de la République n'est pas non plus une garantie de la régularité des statuts et ne met pas le syndicat à l'abri de poursuites ultérieures. L'utilité de l'insertion, dans la loi, de cette mesure d'ordre purement administratif, est donc plus que douteuse.

Le dernier paragraphe de l'article 4 exige que les administrateurs de syndicats jouissent de leurs droits civils; il interdit donc cette fonction à ceux qu'une condamnation a privés de l'exercice de quelques-uns de ces droits. Il n'est pas question des droits politiques.

Les femmes qui ne sont pas soumises à l'autorité maritale peuvent être administratrices de syndicats. Les femmes mariées ne le peuvent qu'avec l'autorisation du mari, dont la responsabilité est engagée par les actes de la femme.

Unions de syndicats. — L'article 5, en instituant la liberté des Unions de syndicats professionnels, dit qu'elles « devront faire connaître, conformément au deuxième paragraphe de l'article 4, les noms des syndicats qui les composent ». Cet article, trop laconique, doit être complété par les indications fournies par les travaux préparatoires de la loi. La circulaire ministérielle du 25 août 1884 a reconnu que les formalités à remplir étaient les mêmes pour les unions que pour les syndicats : dépôt des statuts, de la liste des administrateurs, de l'adresse du siège social ainsi que de celui des syndicats adhérents.

Elles ne peuvent posséder aucun immeuble, ni ester en justice.

La possession d'un immeuble, qui paraît cependant plus utile à une union de syndicats qu'à un syndicat isolé, peut se réaliser légalement par la constitution d'une société civile immobilière à laquelle participent les syndicats unis, chacun pour leur part.

Si l'Union ne peut ester en justice, elle ne peut non plus être atteinte qu'en mettant en cause conjointement les

syndicats qui la composent, à moins que les administrateurs n'aient commis une faute personnelle dans l'exécution de ses décisions.

— Le tribunal civil d'Albi, le 12 mai 1897, a dû déclarer irrecevable l'action introduite par le président, ès qualité, de la *Fédération des travailleurs du Tarn, de l'Aveyron et de l'Hérault* contre de prétendus dissidents de la Fédération qui détenaient indûment le matériel et le mobilier de l'imprimerie du journal la *Voix des Travailleurs*, dont la Fédération se disait propriétaire. Une autre cause d'irrecevabilité provenait du défaut de dépôt des statuts, en admettant, d'après le président, que l'association fût non une Union de syndicats, mais un syndicat unique (ce qui était inexact).

Le président fut condamné aux dépens, en son nom personnel (1).

— Le *Bulletin officiel de la Bourse du travail de Toulouse* des 1^{er} et 15 octobre 1896 ayant reproduit un ordre du jour du Syndicat des maçons portant exclusion du sieur G... pour indécatesse, celui-ci intenta une action contre Pinel, gérant du journal et, solidairement, contre dix autres membres de la commission administrative de la Bourse du travail. Le tribunal de Toulouse, le 30 janvier 1899, condamna le gérant Pinel à 300 francs de dommages-intérêts, mais mit hors de cause les membres de la commission administrative de la Bourse du travail qui, n'étant qu'un groupement de syndicats « n'ayant pas d'existence légale comme entité juridique, ne peut en cette qualité être recherchée dans la personne des membres de la commission qui l'administrent » (2).

— Aux termes de l'article 4 du règlement de la *Bourse du travail de Lyon*, toutes les commissions, tous les emplois, rétribués ou non, étaient renouvelables à la fin de chaque

(1) *Rev. d. Soc.* 97, 597. — (2) *Jour. prud.* 99, 97.

année. Vachon, employé au bureau de placement, nommé le 18 octobre 1894, pouvait se croire assuré de son emploi jusqu'au 31 décembre 1895, lorsque, le 5 août, il fut révoqué sans motif précis et se vit attribuer 150 francs pour un mois de traitement, à titre d'indemnité, ce qu'il jugea insuffisant.

Il assigna donc tous les syndicats affiliés à la Bourse du travail, au nombre de 67 au moment où son renvoi avait été décidé. Le tribunal civil de Lyon, le 17 mars 1899, condamna solidairement les 67 syndicats à payer à Vachon la somme de 600 francs en sus de celle de 150 francs qu'il avait reçue (1).

— La *Fédération des artistes musiciens de France* fut assignée comme civilement responsable de Perret, gérant du *Courrier de l'Orchestre*, poursuivi pour diffamation et injures à raison d'un article du journal. Le tribunal correctionnel de la Seine, par jugement du 17 décembre 1903, confirmé en appel le 22 février 1904, débouta les demandeurs, d'abord parce que « la Fédération des artistes musiciens n'est qu'une union de syndicats; — qu'elle ne peut être propriétaire, ni ester, ni être actionnée en justice »; ensuite parce qu'il n'était fait mention d'aucun nom dans l'article incriminé qui ne parlait que des musiciens « des Concerts d'été » (2).

— Nous avons cité plus haut (p. 55) la condamnation de deux administrateurs, ès qualités, de la *Fédération française des travailleurs du livre*, le tribunal d'Avignon et la cour de Nîmes ayant cru que cette fédération était un syndicat divisé en sections, alors que ces sections sont des syndicats autonomes, mais qui s'intitulent, il est vrai, 20^e ou 50^e section de la Fédération du livre. On peut donc supposer qu'il n'y a eu là qu'une erreur de fait.

— Le juge de paix du canton sud d'Alger, le 18 juillet 1907, a déclaré recevable une action introduite conjointe-

(1) *Rev. d. Soc.* 99, 503; *Jour. prud.* 99, 157. — (2) *Rev. d. Soc.* 1905, 66.

ment par les cinq syndicats ayant formé l'*Union des syndicats des négociants en gros d'Alger*. Le défendeur avait argué que l'action était engagée par l'Union, qui n'avait pas le droit d'ester en justice (1).

Une prétention analogue avait été rejetée par le tribunal de Cholet, le 12 février 1897, dans une action intentée par sept syndicats d'ouvriers tisserands contre un patron qui n'exécutait pas une convention (Voir p. 354).

Bourses du travail. — Les unions se forment, soit entre syndicats de la même profession, disséminés sur tout le territoire, soit entre syndicats des diverses professions d'une même localité ou région. Les unions de syndicats ouvriers de la deuxième catégorie ont généralement pris le titre de Bourse du travail; mais ce titre n'est pas réservé aux Unions; il est à la disposition de qui veut bien le prendre. Il y a eu des Bourses qui ne comptaient qu'un seul syndicat. D'autres fois, des syndicats ayant l'habitude de tenir leurs réunions dans une même salle lui ont donné le nom de Bourse du travail, sans qu'il y ait entre eux union de syndicats dans le sens légal, ni aucun règlement commun.

Le plus souvent, la Bourse du travail est logée dans un immeuble mis gratuitement par la municipalité à la disposition des syndicats, constitués ou non en union. D'autres fois, le local est loué par une union qui reçoit une subvention de la municipalité. Plusieurs Bourses n'ont d'autres ressources que les cotisations des syndicats adhérents. Une, entre autres, a eu son siège au domicile de son secrétaire.

Il n'y a donc pas, en dehors de l'article 5 relatif aux unions, de législation spéciale aux Bourses du travail. Elles sont néanmoins l'objet de quelques faveurs administratives. Conformément à une promesse de M. Ch. Dupuy, ministre de l'intérieur, au cours de la séance de la Chambre du

(1) *Le Droit*, 29 juillet 1907.

26 janvier 1899, elles reçoivent gratuitement le *Journal officiel*. Les unions locales de syndicats, remplissant le même rôle que les Bourses, se sont vu refuser cette faveur, bien que certaines d'entre elles soient plus importantes que plusieurs Bourses. Les Bourses du travail ont aussi leur représentant direct au Conseil supérieur du travail; les Unions qui n'ont pas pris le titre de Bourse ne participent pas à l'élection.

La Bourse du travail de Paris a seule fait l'objet de décrets, dont le premier est celui du 28 décembre 1889 déclarant *d'utilité publique* la création de cet établissement. Cette mesure était surtout destinée à dispenser la ville de Paris du paiement des droits de timbre et d'enregistrement qu'elle aurait dû acquitter pour l'achat de l'immeuble où devait être installée la Bourse du travail, qui était précédemment logée dans un immeuble loué.

Des décrets des 7 décembre 1895, 17 juin 1900, 11 août 1905 et 15 octobre 1908 ont réglé l'administration de la Bourse. Actuellement, une commission administrative de quinze membres, élus pour une année par les syndicats admis à la Bourse, est chargée de l'administration de l'établissement.

Elle prononce, notamment, en se conformant aux dispositions du décret et du règlement général qui régissent la Bourse, sur l'admission ou l'exclusion des syndicats, sur la distribution des locaux, sur le roulement à établir pour l'attribution des salles de réunion et de la grande salle, sur les plaintes et les réclamations des personnes qui ont accès à la Bourse du travail. — Elle répartit, suivant les règles fixées par le conseil municipal, les subventions inscrites au budget de la ville de Paris pour des *services déterminés* des syndicats professionnels admis à la Bourse du travail.

Elle transmet copie de ses délibérations au préfet de la Seine.

Le préfet annule les décisions contraires aux lois, décrets et règlements qui régissent la Bourse ou aux arrêtés pris en vertu de ses pouvoirs propres.

Le règlement, modifié par le conseil municipal, le 20 juillet 1909, fixe comme suit la répartition des subventions :

Pour procéder à cette répartition, la commission administrative tiendra compte des résultats obtenus au cours de l'année précédente, par chaque syndicat, et pour *chacun des services* par lui organisés.

La subvention sera divisée en deux fractions.

L'une sera attribuée au service de permanence et de placement gratuit. Elle ne devra en aucun cas excéder 50 % du montant de la subvention globale.

La part qui, sur ces fonds, sera attribuée à chaque syndicat sera calculée sur un maximum de quarante-huit heures de permanence effective par semaine.

La seconde fraction sera répartie entre les syndicats qui se seront imposé des sacrifices pour le fonctionnement et le développement de leurs différents services, notamment : Bibliothèque; conseil judiciaire; service médical et pharmaceutique; caisse de chômage; caisse de secours en cas de maladie, de décès, d'assistance aux veuves, ou aux vieux travailleurs; orphelinat; colonie scolaire; cours professionnels; assistance aux soldats.

En aucun cas, la subvention accordée pour chacun des services subventionnés ne devra dépasser le tiers du montant du sacrifice financier consenti pour ce service par le syndicat intéressé.

Le préfet de la Seine peut exiger toutes justifications utiles de l'emploi des crédits votés par le conseil municipal. Sans s'immiscer en aucune façon dans l'examen de la situation intérieure, morale et financière des syndicats, agissant comme organes de défense professionnelle, il lui suffit de contrôler, quand il y a lieu, la comptabilité spéciale à chacun des services subventionnés; mais il est nécessaire que les syndicats qui désirent participer aux subventions ouvrent une telle comptabilité.

Des circulaires du ministre de l'intérieur, des 8 décembre 1894, 13 février 1897, 10 octobre 1901 (celle-ci, signée par

M. Waldeck-Rousseau), avaient déjà rappelé aux préfets les règles à suivre. La dernière s'exprime ainsi :

Mon attention a été appelée sur les allocations que certaines villes votent depuis quelques années en faveur des Bourses du travail et des syndicats professionnels. Ces allocations sont le plus souvent accordées sous forme de subventions et versées aux représentants de la Bourse ou des syndicats, sur leurs simples quittances, sans qu'il soit justifié de l'emploi régulier des fonds aux dépenses auxquelles les municipalités ont en vue de pourvoir.

Il m'a paru que les errements généralement suivis jusqu'ici ne présentent pas de suffisantes garanties pour le bon emploi des deniers communaux; il importe que les administrations locales, comme l'autorité supérieure elle-même, se réservent la possibilité d'exercer dans tous les cas un contrôle sérieux sur les fonds publics dont la loi leur confie la gestion.

Ce contrôle est pleinement assuré par l'application des règles ordinaires de la comptabilité, dans le cas particulier où les dépenses des Bourses du travail et des syndicats sont acquittées directement par les receveurs municipaux. Il n'y a rien à ajouter à cet égard aux prescriptions établies.

Quant aux allocations inscrites dans les budgets à titre de subventions aux Bourses et syndicats, et qui ne peuvent d'ailleurs être admises qu'en vue d'objets spéciaux et déterminés dont on puisse apprécier l'utilité, elles ne devront être accordées à l'avenir qu'à la charge par les bénéficiaires de rapporter la justification des dépenses réelles auxquelles elles auront été employées. Les conseils municipaux, en votant ces allocations, et les maires, en effectuant l'ordonnancement, devront avoir soin de mentionner expressément cette réserve.

Ces circulaires ont remplacé le projet de décret sur les Bourses du travail, préparé par le Conseil d'État en 1894, et qui n'a pas été promulgué.

Ajoutons que, lorsqu'il s'agit de bâtiments communaux mis à la disposition des Bourses du travail, la police et la surveillance générale en appartiennent aux maires qui peuvent en ordonner la fermeture ou prendre telles me-

sures qu'ils jugent nécessaires pour sauvegarder l'ordre public.

Incidemment, il y a lieu de noter que les faveurs accordées aux syndicats par les municipalités des grandes villes ont fait naître une erreur assez commune chez les syndicats de petites localités, qui se sont plaints souvent que le maire leur refusât une salle pour y tenir leurs réunions. L'article 18 de la loi du 1^{er} avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels, qui prescrit aux communes de fournir aux sociétés *approuvées* qui le demandent les locaux nécessaires à leurs réunions, a aussi contribué à propager cette erreur.

Les pouvoirs conférés au préfet de la Seine par les décrets régissant la Bourse du travail de Paris entraînent sa responsabilité lorsque la commission administrative de la Bourse prend des décisions contraires aux décrets. Les principaux passages d'une décision du Conseil d'État, rendue le 23 décembre 1904, sur la requête du *Syndicat des femmes typographes*, sont à citer en la matière :

Attendu que le Syndicat des femmes typographes a été admis à la Bourse du travail de Paris par arrêté préfectoral du 4 septembre 1899; — que, sur la dénonciation de la Fédération des travailleurs du livre, qui reprochait au syndicat d'avoir envoyé des ouvrières syndiquées travailler chez des imprimeurs de Nancy, au cours d'une grève des typographes de cette ville, la commission administrative de la Bourse du travail a, le 7 janvier 1902, décidé de rayer ce syndicat des contrôles de la Bourse et chargé le régisseur de la Bourse de faire appliquer cette décision;

Attendu que c'est à tort que le préfet de la Seine a refusé de se prononcer (le 15 avril 1902) sur la légalité de cette décision et d'accueillir la réclamation du syndicat; — qu'aux termes de l'article 8 du décret du 17 juillet 1900, qui régit la Bourse du travail, il est chargé de la surveillance de la Bourse et doit veiller à l'observation des décrets et règlements relatifs à la Bourse; qu'il doit, en conséquence, s'opposer à l'exécution ou prononcer l'annulation de toutes les décisions illégales ou arbi-

traires de la commission administrative; — que, si cette commission prononce, aux termes de l'article 10 du décret du 17 juillet 1900, sur l'admission ou l'exclusion des syndicats, elle doit statuer, d'après cet article, conformément au décret et au règlement qui régissent la Bourse; — que, sans doute, le règlement dont s'agit n'est pas encore entré en vigueur, mais que la commission ne peut arbitrairement exclure de la Bourse un syndicat qui y a été admis, qui remplissait toutes les conditions prescrites par la loi et par le décret de 1900 pour que cette admission pût être prononcée, et n'a pas cessé depuis lors de remplir ces conditions,

Décide :

La décision de la commission administrative de la Bourse du travail de Paris, en date du 7 janvier 1902, et la décision du préfet de la Seine, en date du 15 avril 1902, sont annulées (1).

En conséquence, le syndicat a réintégré son bureau à la Bourse du travail.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi de 1884, il a été créé, en 1895, une Confédération générale du travail, qui a fini par obtenir l'adhésion de la plus grande partie des fédérations ou unions de syndicats de même profession et de la plus grande partie des Bourses du travail et Unions locales de professions différentes.

Inévitablement, dans une union ainsi composée, les intérêts professionnels, économiques et industriels devaient passer au second rang pour faire place à des préoccupations d'ordre plus général, ou plutôt, toutes les questions politiques et philosophiques devaient y être abordées comme se rattachant, de près ou de loin, aux intérêts économiques de la masse des travailleurs.

Par ses publications spéciales, par son journal la *Vie du peuple*, par les manifestations bruyantes qu'elle a organisées, la Confédération générale du travail a inquiété les membres du Parlement et, à diverses reprises, notamment

(1) DALL. 1906, 3, 62; *Rev. d. Soc.* 1905, 200.

par les interpellations discutées du 7 au 14 mai 1907 et celle du 23 octobre 1908, le gouvernement a été invité à indiquer quelles mesures il comptait prendre pour mettre fin à cette agitation.

En 1907, M. Clémenceau, président du conseil, a fait remarquer à la Chambre que la loi de 1884 n'avait prévu aucune sanction contre les unions.

En effet, si l'article 9 de la loi vise les infractions aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 (et l'article 5 est relatif aux unions), il dispose que ces infractions seront poursuivies contre les directeurs ou administrateurs des syndicats. Il faudrait donc user de la procédure employée par Vaehon contre la Bourse du travail de Lyon, assignant les 67 syndicats adhérents à la Bourse (p. 134), et mettre en cause les 2.500 syndicats adhérents à la Confédération générale du travail.

Dans la séance du 23 octobre 1908, M. Viviani, ministre du travail, admit la possibilité d'une dissolution de cette association d'associations, mais, en supposant même qu'elle ne fût pas constituée légalement en vertu de la loi de 1884, ce qui n'est pas, rien ne l'empêcherait d'exister en vertu de l'article 1 de la loi de 1901; et il ajouta : « Si ni la loi de 1884, ni la loi de 1901 ne permettent de dissoudre la Confédération pour un vice organique, il faut admettre que même dissoute pour d'autres causes, elle pourrait sous la même forme, sous la même figure juridique, réapparaître le lendemain même de sa dissolution. »

Par sa proposition de loi du 15 octobre 1908, M. Klotz faisait d'une Fédération nationale du travail, composée des présidents ou secrétaires des unions de syndicats, un organisme quasi-officiel, se réunissant à Paris chaque année, et adressant au gouvernement des rapports, publiés au *Journal officiel*. Cette proposition réglait aussi le fonctionnement des unions, limitant à deux années la durée des fonctions des membres de leur bureau.

Cette dernière disposition est absolument contraire aux tendances des unions véritablement organiques, tant en France qu'à l'étranger, qui, de plus en plus, reconnaissent les avantages de la permanence d'administrateurs expérimentés, au courant de toutes les questions industrielles.

Le projet de loi de MM. Waldeck-Rousseau et Millerand (1899), repris par M. Millerand en 1902 et 1906, et les propositions de M. Lemire (1902-1906) tendaient à étendre les droits légaux des unions, et le texte du projet de loi avait été adopté en entier dans le rapport de M. Barthou (décembre 1903) :

Ces unions pourront ester en justice.

Elles pourront posséder les immeubles qui sont nécessaires à leurs bureaux, à leurs réunions et à leurs bibliothèques, cours d'instruction professionnelle, collections, laboratoires, champs d'expériences, abris pour bestiaux, pour machines ou pour instruments, bourses du travail, ateliers d'apprentissage, hospices et hôpitaux. — Elles pourront recevoir des dons et legs avec affectation à ces institutions. — Les statuts prévoient la destination de ces biens en cas de dissolution de l'Union.

Les sociétés compagnonniques avaient sous leur contrôle des auberges, restaurants, hôtels meublés, fort appréciés par les ouvriers célibataires, par les chômeurs et par les voyageurs en quête de travail. Ces services n'ont encore que très peu attiré l'attention des syndicats modernes et de leurs unions.

Enfin, la question s'est posée, à propos d'une demande de la *Fédération des syndicats de défense des intérêts viticoles du Beaujolais*, de savoir si une union, composée de syndicats régis par la loi de 1884, pouvait invoquer le bénéfice de la loi du 1^{er} juillet 1901 en vue de jouir de la capacité juridique prévue par cette dernière loi et que l'article 5 de la loi de 1884 refuse aux unions de syndicats.

Par une lettre du 27 juillet 1909, le ministre de la justice

a répondu par la négative. L'article 21 de la loi de 1901 a spécifié qu'il n'est en rien dérogé aux lois spéciales relatives aux syndicats professionnels, etc. Les associations professionnelles, constituées en vertu de la loi de 1884, sont tenues à se conformer aux dispositions de cette loi, en ce qui concerne la formation et le fonctionnement des unions qu'elles peuvent créer entre elles.

CHAPITRE V

Défense des intérêts économiques. — Infractions. — Actes de commerce des syndicats : tendances favorables à la Chambre. — Propositions Méline, Laur, Hovelacque, Deandréis, Chauvière, Waldeck-Rousseau, Millerand. — Le Syndicat agricole de Consenvoye et l'arrêt de la Cour de cassation, du 29 mai 1908. — Projet de loi Ruau, syndicats économiques agricoles; proposition de Gailhard-Bancel. — Marques syndicales, labels : propositions Vigouroux, Doumergue. — Jurisprudence relative aux syndicats agricoles.

Nous allons maintenant examiner les syndicats en activité pour l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles, qui doivent être leur objet exclusif, d'après l'article 3.

Citons d'abord les infractions les plus grossières à la loi.

— Par une circulaire du 20 juillet 1889, publiée dans les journaux et répandue dans le public à un grand nombre d'exemplaires, Clairin, agissant comme président de l'*Union syndicale et mutuelle des maîtres d'hôtel, limonadiers, restaurateurs et débitants du département de Meurthe-et-Moselle et de la région de l'Est*, et Gasquet, secrétaire, avaient, tout en déclarant qu'ils ne voulaient pas faire de politique, engagé les membres de leur profession à combattre la candidature de M. Larcher, aux élections du conseil général, fixées au 28 du même mois.

Le tribunal correctionnel de Nancy les a condamnés, le 3 août suivant, chacun à 50 francs d'amende, peine qui a été confirmée en appel le 20 novembre (1).

— Les statuts déposés en mars 1887 par le *Syndicat professionnel hippique du Sport français* n'avaient donné lieu à aucune observation, mais, en fait, le syndicat n'avait été créé que pour déguiser une agence de paris aux courses,

(1) *Ann. synd.* 92, 425.

sans jamais se préoccuper d'œuvres utiles à l'amélioration de la race chevaline. Après une descente de police au siège du syndicat, rue Laffitte, 1, et la saisie des objets et effets mobiliers qui le garnissaient, les treize administrateurs, au nombre desquels était M. Lejeune, député de l'Indre, furent poursuivis et condamnés par le tribunal correctionnel de la Seine, le 14 septembre 1889, non par application de la loi de 1884, mais bien de l'article 410 du Code pénal sur les jeux de hasard, à des amendes variant de 500 à 1.000 francs (1).

La cour de Paris confirma le jugement le 7 février 1890, et la Cour de cassation rejeta, le 6 novembre suivant, le pourvoi formé par trois des condamnés.

— La cour d'Aix, réformant le 13 décembre 1889 un jugement du tribunal correctionnel de Brignoles, du 29 octobre précédent, prononça la dissolution du *Syndicat professionnel agricole de Saint-Zacharie*, qui n'avait jamais tenu de réunions générales dans son local pour y discuter d'intérêts agricoles, mais chacun des membres s'y rendait à toute heure suivant ses convenances, y prenait des consommations, ou y jouait aux cartes. — Trois administrateurs furent condamnés chacun à 16 francs d'amende (2).

— Le *Syndicat agricole de Fumel*, fondé en juillet 1891, fonctionna comme le syndicat ci-dessus, sauf que le curé de la commune meubla le local d'un billard et d'un harmonium. Présument qu'il obtiendrait difficilement l'autorisation de créer un cercle catholique, le curé avait fondé un syndicat agricole destiné à remplir le même objet. Le tribunal correctionnel de Villeneuve-sur-Lot prononça la dissolution du syndicat le 29 juin 1892 et en condamna les trois administrateurs chacun à 25 francs d'amende (3).

Le tribunal avait relevé que plusieurs membres ne fai-

(1) *La Loi*, 15 septembre, 1889. — (2) *Ann. synd.* 91, 500. — (3) *DALL.* 94, 2, 4; *Rev. d. Soc.* 92, 463.

saient pas de l'agriculture leur profession principale, ne possédaient en propre ou comme locataires que de petits jardins (l'un avait 10 mètres de large sur 8 mètres de long). S'il n'y avait eu que cette critique à faire, c'eût été un peu faible.

— Le 8 juillet 1892, le tribunal correctionnel de la Seine a condamné les administrateurs d'un *Syndicat professionnel de sport hippique* dont le siège était chez un marchand de vins, rue Pierre-Lescot, qui en était le président (1). La cour de Paris a confirmé le jugement, le 29 novembre suivant. Les peines prononcées par application de l'article 410 du Code pénal furent : 2 à trois mois de prison et 500 francs d'amende; 1 à quinze jours et 300 francs; 3 à un mois et 200 francs; 2 à quinze jours et 200 francs; 1 à 100 francs d'amende (1).

— Nous avons déjà cité la dissolution de l'*Association des patrons du nord de la France* — 9 juillet et 26 octobre 1892 — dont le but était surtout politique et religieux.

— D'après un jugement du tribunal correctionnel d'Albi, du 9 avril 1898, prononçant la dissolution du *Syndicat des mineurs de Carmaux* et condamnant trois administrateurs à 16 francs d'amende chacun, le syndicat aurait, de 1893 à 1897, versé 4.800 francs, pris sur les cotisations de ses membres, au journal politique *La Voix des Travailleurs*; il aurait voté, en février 1893, une somme importante destinée à payer les frais d'une élection législative à Carmaux; enfin, il avait employé ses locaux à des réunions publiques (2).

La cour de Toulouse a confirmé le jugement le 29 juin 1898 (3).

— La *Chambre syndicale des ouvriers des cuirs et peaux de Graulhet* a été convaincue d'avoir versé 3.750 francs à

(1) *SIR.* 93, 2, 104; *DALL.* 94, 2, 5; *Rev. d. Soc.* 93, 85; *Gaz. Pal.* 93, 1, 20.

— (2) *Rev. d. Soc.* 98, 264; *Jour. prud.* 98, 136. — (3) *Jour. des Parquets*, 98, 2, 149.

titre de subvention, pour la fondation d'un journal politique *Le Cri des Travailleurs*, bien que le reçu porte que cette somme sera convertie en actions d'une société coopérative d'imprimerie; elle a fait servir ses locaux à des réunions publiques politiques en décembre 1897 et pendant la période électorale pour les élections législatives et municipales de 1898.

Le tribunal correctionnel de Lavour a, le 12 août 1898, prononcé la dissolution du syndicat et condamné quatre administrateurs à 16 francs d'amende chacun, avec sursis (1).

Actes de commerce. — Pourvoir à la défense des intérêts professionnels par des actes de commerce est une théorie qui a trouvé d'éminents défenseurs et qui s'est traduite, en fait, par des actes accomplis par de nombreux syndicats, notamment par les syndicats agricoles qui feront l'objet d'un chapitre spécial.

Ce que la loi de 1884 permet aux syndicats paraît n'avoir pas été compris très clairement par maint législateur, et il n'est pas étonnant que le gros public s'y soit trompé également.

Il y a eu une poussée constante des membres du Parlement pour lancer les syndicats dans les entreprises commerciales, les uns n'examinant pas si la loi de 1884 permettait ces opérations, les autres cherchant à modifier la loi à cet effet.

Dès le 10 mai 1890, la proposition de loi présentée par M. Méline et autres députés sur *l'organisation du crédit agricole et populaire* avait en vue l'extension des attributions des syndicats professionnels dans ce sens :

Les syndicats professionnels peuvent, portait l'article 1, s'ils y sont autorisés par leurs statuts, et par dérogation à

(1) *Jour. des Parquets*, 99, 2, 7.

l'article 3 de la loi du 21 mars 1884 : 1^o acheter pour revendre, louer ou prêter à leurs adhérents les matières premières, machines, outils, engrais, semences, bestiaux, et généralement tous objets nécessaires à l'exercice de leur profession; 2^o garantir le paiement des achats directement faits aux producteurs et aux fournisseurs des objets ci-dessus énumérés; 3^o recevoir de leurs adhérents des dépôts de fonds en comptes courants avec ou sans intérêts; se charger des recouvrements à faire pour eux et sur eux; 4^o vendre pour leur compte les produits de leur profession; 5^o contracter les emprunts nécessaires pour constituer ou augmenter le fonds de roulement de la société.

Les auteurs de la proposition, ayant en vue surtout le crédit agricole, avaient rejeté le plan des sociétés coopératives ordinaires, estimant qu'il fallait « une organisation plus simple, plus facile, moins formaliste, plus accessible à la masse des intelligences ».

La Chambre adopta la proposition le 29 avril 1893. La nouvelle rédaction de l'article 1, résumant l'énumération développée dans le projet, lui donnait, par ce fait, une portée plus générale :

Tout syndicat professionnel a la faculté de se constituer en société de crédit pour faciliter et garantir les opérations de toute nature rentrant dans ses attributions et réalisées soit par lui, soit par un ou plusieurs de ses membres. — Il peut recevoir des dépôts de fonds en comptes courants avec ou sans intérêts; se charger, relativement aux opérations du syndicat, des recouvrements à faire pour ses adhérents, et contracter les emprunts, etc.

Au Sénat, le titre de la loi fut changé et l'objet en fut restreint au crédit agricole. En outre, il fut reconnu que, beaucoup de syndicats comptant un grand nombre de membres, l'adhésion unanime de ces membres, condition nécessaire pour arriver à la transformation ou à la constitution du syndicat en société de crédit, ne pourrait être ob-

tenue que bien rarement et c'est alors que fut adopté le texte suivant qui est devenu l'article 1 de la loi du 5 novembre 1894, relative à la *création de sociétés* de crédit agricole :

Des sociétés de crédit agricole peuvent être constituées, soit par la totalité des membres d'un ou plusieurs syndicats professionnels agricoles, soit par une partie des membres de ces syndicats; elles ont exclusivement pour objet de faciliter et même de garantir les opérations concernant l'industrie agricole et effectuées par ces syndicats ou par des membres de ces syndicats. — Ces sociétés peuvent recevoir des dépôts de fonds en comptes courants avec ou sans intérêts, se charger, relativement aux opérations concernant l'industrie agricole, des recouvrements et des paiements à faire pour les syndicats ou pour les membres de ces syndicats.

M. Codet, chargé à la Chambre du rapport sur la proposition ainsi modifiée, constata, avec regret, que les modifications révélaient « une préoccupation, celle de renfermer étroitement les syndicats professionnels et même les syndicats agricoles dans les limites restreintes de leur loi constitutive. — Tout autre avait été la pensée des auteurs de la proposition qui avaient voulu donner un nouveau but à l'activité de ces associations en leur permettant de créer, à côté d'autres institutions utiles, des sociétés de crédit. Plus les syndicats s'occuperont de choses utiles, moins ils feront de politique, et plus grands seront les services qu'ils rendront à la société. »

La loi du 5 novembre 1894, par dérogation à la loi du 24 juillet 1867, réduit considérablement les formalités de constitution des sociétés de crédit agricole.

La Chambre des députés, dans sa séance du 24 janvier 1891, adopta une résolution de M. Laur, « invitant le gouvernement à concéder à nouveau à des syndicats d'ouvriers mineurs les mines non exploitées ou abandonnées ». Les

mesures à prendre en exécution de cette résolution firent l'objet d'une circulaire du ministre des travaux publics, du 24 avril 1891. Le ministre y rappelle que ces concessions ne pourraient être accordées à des syndicats professionnels constitués en conformité de la loi du 21 mars 1884; une concession de mines étant un immeuble, « les syndicats d'ouvriers mineurs aptes à obtenir des concessions ne peuvent être que des associations d'ouvriers qui auront à se constituer sous une des formes autorisées dans ce but par nos lois civiles et nos lois sur les mines ».

Vient ensuite la proposition de loi déposée par M. Hovelacque, le 24 octobre 1891, tendant à confier les travaux de l'Imprimerie nationale aux chambres syndicales ouvrières faisant partie de la Fédération des travailleurs du livre, proposition reproduite le 13 novembre 1894 par M. Chauvière.

Le *Journal officiel* est, il est vrai, imprimé par une équipe d'ouvriers syndiqués, mais ces ouvriers ont une constitution indépendante du syndicat et ont formé une société anonyme par actions, conformément à la loi du 24 juillet 1867.

Le 12 mars 1892, M. Deandreis et quinze autres députés déposaient une proposition de loi ayant pour objet l'admission des syndicats d'ouvriers français aux marchés de travaux et de fournitures à passer pour le compte des communes. L'exposé des motifs parlait « des petits syndicats, si intéressants à tous égards et si dignes d'être encouragés ».

Après un rapport favorable de M. Papelier, du 2 février 1893, la Chambre adopta, le 23 mars, la proposition en ces termes : « Les syndicats d'ouvriers français sont admis aux adjudications... »

Pendant le voyage du Palais-Bourbon au Luxembourg, où il arriva le 28 mars, le texte se trouva modifié sans intervention apparente et les mots « Les syndicats » furent

remplacés par « Les associations », et c'est dans ces termes que la loi fut promulguée le 1^{er} août 1893.

Les syndicats reparaissent dans la loi du 17 novembre 1897 portant prorogation du privilège de la Banque de France, où il est dit que « les opérations de la Banque consistent : 1^o à escompter à toutes personnes des lettres de change et autres effets de commerce à ordre, à des échéances déterminées qui ne pourront excéder trois mois, et souscrits par des commerçants, *par des syndicats agricoles ou autres* et par toutes autres personnes notoirement solvables ».

L'exposé des motifs du projet de loi déposé par M. Cocher, ministre des finances, le 31 octobre 1896, avait donné le commentaire suivant : « Ainsi qu'il résulte du texte, ce ne sont pas seulement les associations agricoles, mais encore toutes les associations remplissant les conditions voulues, qui sont appelées à bénéficier de cette disposition ».

Le 18 décembre 1897, la question de la patente des syndicats agricoles fut soulevée à la Chambre par une interpellation de M. le comte d'Hugues. M. Méline, président du conseil et ministre de l'agriculture, dit qu'il s'agissait du syndicat de La Motte-du-Caire, dans l'arrondissement de Sisteron, sur les procédés duquel l'attention de l'administration des finances avait été attirée par le commerce local. D'après l'enquête d'un contrôleur des finances, ce n'était un syndicat que de nom; en réalité, c'était une boutique ouverte à tout le monde, vendant tous les articles d'épicerie. D'après les statuts, les demandes d'admission devaient être adressées au président, et un comité devait délibérer sur l'admission. En fait, le premier venu entrait dans la boutique, inscrivait son nom sur une feuille de papier à en-tête imprimé, et était dès lors considéré comme syndicataire. Il n'y avait pas de registre constatant les ventes faites. Pour employer le mot de M. Méline, c'était

« une pure comédie ». Ce magasin d'épicerie a été justement imposé à la patente, par application de la loi du 15 juillet 1880 (1).

Par 396 voix contre 33, l'ordre du jour pur et simple a été adopté.

Dès sa rentrée au ministère, en 1899, M. Waldeck-Rousseau, fidèle à l'opinion émise par lui le 16 avril 1883, en inaugurant les travaux de la commission extraparlamentaire des associations ouvrières, qu'il fallait « amener les travailleurs à demander la rémunération de leurs efforts de moins en moins au louage d'ouvrage et de plus en plus à l'association », dépose, de concert avec M. Millerand, ministre du commerce, le 14 novembre 1899, le projet de loi qui autorise les syndicats à faire des actes de commerce en se conformant aux dispositions suivantes :

Les syndicats de plus de sept membres qui, dans le but d'exploiter une entreprise commerciale, formeront une société à responsabilité limitée, régie par les lois du 24 juillet 1867 et du 1^{er} août 1893, bénéficieront des exceptions suivantes aux dispositions desdites lois :

Le syndicat, personne civile, pourra être propriétaire de la totalité des actions.

Dans ce cas, les syndiqués auront le droit d'être administrateurs sans être individuellement porteurs de parts ou actionnaires, et l'assemblée générale sera formée de mandataires désignés par le syndicat, chaque mandataire possédant une voix, et tous étant considérés comme représentant chacun une part égale dans le capital social.

Si une société est formée par deux ou plusieurs syndicats, les statuts de cette société déterminent le nombre de mandataires délégués par chacun des syndicats actionnaires, tout délégué ayant une voix.

Quelle que soit l'importance du capital social, il pourra être

(1) L'article 9 de la loi sur les patentes, du 19 avril 1905, dispose que les syndicats agricoles, qui se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes, ne sont pas soumis à la patente.

divisé en actions ou coupures d'actions de 25 francs. La société ne pourra être définitivement constituée qu'après la souscription de la totalité du capital et le versement en espèces, par chaque syndicat actionnaire, du quart des actions ou coupures d'actions souscrites par lui, même lorsqu'elles n'excèdent pas 25 francs. Si la société est à capital variable, le versement du dixième suffit.

La faculté de faire des actes de commerce accordée aux syndicats a soulevé des discussions très vives que M. Barthou a analysées très impartialement dans son rapport de 1903, concluant à l'adoption du texte ci-dessus. « Si certains syndicats ouvriers manifestent une méfiance et une résistance très vives à l'égard de cette faculté, on peut dire que les syndicats agricoles sont unanimes à en réclamer le bénéfice. » L'observation de M. Barthou est exacte. Parmi les syndicats industriels et commerciaux, les uns repoussent cette faculté, d'autres l'acceptent, nul ne la demande. La question est toujours pendante.

Aux syndicats agricoles favorables à l'octroi de la capacité commerciale, il faudrait sans doute ajouter les syndicats maritimes. Déjà, une *loi du 23 avril 1906, créant des sociétés de crédit maritime*, a été calquée sur la loi du 5 novembre 1894. Elle dispose que

Des sociétés de crédit maritime peuvent être constituées par la totalité ou une partie des membres d'un ou plusieurs syndicats professionnels. Elles ont exclusivement pour objet de faciliter ou de garantir les opérations concernant les industries maritimes et effectuées par ces syndicats ou par des membres de ces syndicats. Ces sociétés peuvent recevoir des dépôts de fonds en comptes courants, avec ou sans intérêts; se charger, relativement aux opérations concernant les industries maritimes, des recouvrements et des paiements à faire pour les syndicats ou pour leurs membres.

La loi du 18 juin 1909, complétant la précédente, a réglé

la création des caisses régionales de crédit maritime mutuel. D'après l'article 3,

Pourront, seules, recevoir les avances prévues à l'article précédent, les sociétés coopératives maritimes, quel que soit leur régime juridique, constituées par tout ou partie des membres d'un ou de plusieurs syndicats professionnels maritimes, en vue soit de la construction ou de l'achat de bateaux de pêche, d'instruments, d'engins ou d'appâts, soit de l'élevage ou du parcage, de la conservation ou de la vente en commun des produits de la pêche, sans que ces sociétés aient pour but de réaliser des bénéfices commerciaux.

Cet article est une adaptation aux industries maritimes de l'article 4 de la loi du 29 décembre 1906, autorisant des avances aux sociétés coopératives agricoles « constituées par tout ou partie des membres d'un ou plusieurs syndicats professionnels agricoles, en vue d'effectuer ou de faciliter toutes les opérations concernant soit la production, la transformation, la conservation ou la vente des produits agricoles provenant exclusivement des exploitations des associés, soit l'exécution des travaux agricoles collectifs, sans que ces sociétés aient pour but de réaliser des bénéfices commerciaux ».

Jusqu'en 1907, bien des syndicats agricoles avaient été imposés à la patente, mais aucun n'avait été poursuivi, en raison d'actes de commerce, pour infraction à la loi de 1884. La première condamnation de ce genre fut prononcée le 30 juillet 1907 contre les administrateurs du *Syndicat agricole de Consenvoye*, par le tribunal correctionnel de Montmédy. Au mois de février précédent le syndicat avait ouvert, au profit de ses adhérents, un magasin dans lequel étaient vendues en détail les marchandises les plus variées : produits alimentaires, vins, huiles minérales, chaussures, savons, sel, sucre, café, etc., sans en avoir reçu auparavant la commande, et qu'il revendait en prélevant une bonification

de 5 % destinée à couvrir les frais généraux et à assurer le salaire du gérant. Mis en demeure, le 28 avril 1907, par le maire de la commune agissant en exécution d'instructions préfectorales, d'avoir à fermer cette boutique, le syndicat s'y était refusé.

Des faits semblables furent relevés contre les *Syndicats agricoles de Chaumont-sur-Aire et de Courcelles-sur-Aire*, avec cette aggravation que les marchandises étaient vendues à des personnes étrangères aux syndicats; qu'à Chaumont, il avait été joint à la boutique une buvette où l'on servait à boire à tout venant; et que la plupart des administrateurs avouaient n'être que des prête-noms, le fonctionnement des syndicats étant laissé à l'entière discrétion de l'abbé Mazelin, administrateur des deux syndicats. Le tribunal correctionnel de Bar-le-Duc condamna, le 22 octobre 1907, dix administrateurs à 16 francs d'amende, l'abbé Mazelin à 30 francs, et prononça la dissolution des deux syndicats.

La cour de Nancy, devant laquelle tous les condamnés avaient interjeté appel, rendit deux arrêts le même jour, 27 novembre 1907. La peine de 16 francs d'amende prononcée contre les administrateurs du syndicat de Consenvoye fut maintenue, mais ils obtinrent le bénéfice de la loi de sursis (1). Pour les syndicats de Chaumont et de Courcelles, la Cour réforma le jugement, disant n'y avoir lieu à prononcer la dissolution des syndicats, abaissa à 16 francs l'amende prononcée contre Mazelin, maintint la peine prononcée contre les autres condamnés, sans sursis.

Le syndicat de Consenvoye se pourvut en cassation, et la Cour de cassation rendit son arrêt le 29 mai 1908. En raison de l'importance de cet arrêt, il est utile de le reproduire intégralement :

Sur le moyen unique pris par les demandeurs de la violation

(1) *SIR.* 1908, 2, 489; *DALL.* 1909, 1, 25.

ou fausse application de la loi du 21 mars 1884, notamment de ses articles 3 et 9, des lois des 5 novembre 1894, 17 novembre 1897 et 19 avril 1905, article 9, en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme une contravention à la loi de 1884 le fait, par un syndicat agricole, d'acheter pour ses adhérents et de leur livrer, au fur et à mesure de leurs besoins, tous les produits, denrées ou marchandises qui leur sont nécessaires ou utiles, dans le but de leur procurer une économie ou d'autres avantages matériels, alors que la loi précitée de 1884 a autorisé la création des syndicats pour la défense des intérêts des syndiqués et que les lois de 1894, de 1897 et de 1905 prévoient expressément les opérations dont il s'agit;

Attendu que les demandeurs étaient prévenus, comme administrateurs d'une association syndicale agricole, d'avoir contrevenu à l'article 3 de la loi du 21 mars 1884, en ne limitant pas l'objet dudit syndicat à l'étude et à la défense de ses intérêts, notamment en créant un établissement commercial; — qu'il est énoncé, en fait, dans l'arrêt attaqué, que, au syndicat agricole de Consenvoye, les prévenus avaient annexé un magasin où les adhérents étaient admis à acheter au détail des marchandises telles que vêtements, produits alimentaires et objets d'utilisation ménagère; — que le syndicat s'approvisionnait de ces marchandises sans qu'il y eût, au préalable, de commandes ou de groupement de commandes de ses adhérents et les revendait à ceux-ci en prélevant une bonification de 5 % destinée à assurer le salaire du gérant et à couvrir les frais généraux; — que de cet état de fait, souverainement constaté par le juge du fond, il résulte tout d'abord que le syndicat mis en cause ne pouvait exciper de ce qu'il n'aurait fait qu'exécuter un mandat dans les termes des articles 1906 et suivants du Code civil; — qu'à bon droit l'arrêt déclare qu'il importe peu que le bénéfice réalisé fût de minime importance, l'article 632 du Code de commerce réputant acte de commerce tout achat de denrées ou de marchandises pour les revendre;

Attendu que, sans pouvoir méconnaître d'une manière absolue le caractère commercial des opérations incriminées, les demandeurs soutiennent que, soit sous l'empire de la loi du 21 mars 1884, soit dans les prévisions des lois postérieures visées au moyen, une association syndicale professionnelle peut légalement pratiquer le régime coopératif aux effets d'une vocation propre et, par suite, sans avoir à constituer une société coopé-

rative dans les formes des articles 48 et suivants de la loi du 24 juillet 1867;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 21 mars 1884 « les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles »; — qu'il en résulte que la constitution d'une association syndicale agricole, dans les conditions déterminées par la susdite loi, donne exclusivement vocation à cette association d'étudier et de défendre les intérêts économiques agricoles qu'elle représente; — que, d'autre part, les seules dispositions déclarées inapplicables aux syndicats dans l'article 1 de la loi, étant les articles 291 à 294 du Code pénal et la loi du 10 avril 1834, toutes autres dispositions légales leur sont, par là même, demeurées applicables;

Attendu que vainement le moyen soutient que, en tout cas, les lois des 5 novembre 1894, 17 novembre 1897 et 19 avril 1905 auraient autorisé les syndicats, sous l'unique condition d'être régulièrement constitués, comme tels, à pratiquer les opérations incriminées; — qu'en ce qui touche la première de ces lois, le projet autorisait, il est vrai, les syndicats, par dérogation aux articles 3 et 6 de la loi du 21 mars 1884, à acheter, pour les revendre ou les louer à leurs adhérents, les objets nécessaires à l'exercice de leur profession, et à acquérir des immeubles en vue du fonctionnement de ce service, mais que le législateur a refusé de consacrer une dérogation qui eût transformé le caractère des associations syndicales, et qu'il appert uniquement du texte adopté que les membres des syndicats peuvent, sous certaines conditions de publicité, et à charge de tenir une comptabilité commerciale, constituer des sociétés de crédit agricole, dont la personnalité reste essentiellement distincte;

Attendu que l'article 2 de la loi du 17 novembre 1897 autorise, il est vrai, la Banque de France à escompter des effets de commerce souscrits par des syndicats agricoles, mais que cette disposition n'a eu en vue que les sociétés de crédit émanées des syndicats depuis la loi du 5 novembre 1894; — que ce sont ces sociétés mêmes qui sont visées dans l'article 2 précité, comme elles le sont dans l'article 40 de la loi du 1^{er} avril 1898 et dans l'article 4 de la loi du 29 décembre 1906 qui prévoit expressément les sociétés coopératives agricoles constituées par des membres de syndicats professionnels agricoles;

Attendu enfin qu'il ne résulte nullement de l'article 9 de la loi du 19 avril 1905 que les syndicats agricoles aient été auto-

risés, pourvu qu'ils paient patente, à tenir boutique ou magasin de vente, mais que seulement si ces syndicats ont enfreint ainsi la règle de leur institution, la situation qui en résulte les soumet, par le fait même, à la loi fiscale; — qu'il suit de là qu'aucune des lois qu'invoque le moyen n'a eu pour but et pour effet d'attribuer aux syndicats agricoles des droits plus étendus que ceux qu'ils tiennent de la loi de 1884 ni de modifier les conditions fondamentales de leur organisation telles qu'elles ont été fixées par ladite loi. Qu'ainsi la sanction de l'article 9 de la loi du 21 mars 1884 est encourue lorsque les actes définis dans l'arrêt attaqué émanent non d'une société coopérative constituée par le syndicat en observant les textes qui la régissent, mais bien de l'association syndicale elle-même excipant d'une vocation propre et personnelle qui, à cet égard, lui est refusée par la loi;

Par ces motifs, rejette le pourvoi (1).

Cet arrêt causa une émotion profonde dans le monde des syndicats agricoles et M. Ruau, ministre de l'agriculture, présenta, dès le 19 juin 1908, un projet de loi qui, sans toucher à la loi de 1884, tendait à la création de syndicats spéciaux, auxquels il donnait le nom de syndicats économiques agricoles, chargés de faire, à côté et en dehors des syndicats professionnels proprement dits, les opérations qualifiées de commerciales, reconnues indispensables aux intérêts agricoles.

L'article 1 du projet était ainsi conçu :

Les syndicats économiques agricoles composés exclusivement d'agriculteurs ont pour but, à condition toutefois d'être gérés gratuitement et de ne pas réaliser de bénéfices commerciaux, de servir d'intermédiaires à leurs membres :

1° Soit pour l'achat en commun des engrais, machines, instruments, appareils et outils, semences et plants, animaux et matières alimentaires pour le bétail, produits divers utiles à

(1) *Sir.* 1908, 1, 489; *DALL.* 1909, 1, 25; *Rev. d. Soc.* 1909, 60; *Gaz. Pal.* 1908, 2, 22.

l'exploitation du sol, la destruction des insectes ou animaux, nuisibles et la lutte contre les maladies cryptogamiques;

2° Soit pour la vente en commun des produits agricoles récoltés exclusivement par leurs membres.

Dans la séance de la Chambre du 17 décembre 1908, M. Noulens demanda au ministre de l'agriculture de vouloir bien suspendre les poursuites qui auraient pu être engagées contre les syndicats agricoles fonctionnant irrégulièrement.

Si la thèse de la Cour de cassation prévalait, dit-il, ce serait fait des syndicats agricoles dont le rôle a été si actif depuis vingt-cinq ans et qui, en dépassant peut-être un peu les prévisions de la loi de 1884, ont tant contribué à favoriser les améliorations agricoles, surtout dans la petite culture.

M. Ruau, après avoir rappelé les agissements répréhensibles qui avaient motivé les décisions des tribunaux de Montmédy et de Commercy et les arrêts de la cour de Nancy et de la Cour de cassation, ajouta :

La situation créée par une jurisprudence qui paraît définitive et qui est, il est bon de le dire, une interprétation très rationnelle de la loi du 21 mars 1884, a porté dans le monde agricole la plus grande perturbation et y a déterminé de très légitimes émotions. Aussi me suis-je empressé de déposer un projet de loi qui contient, à mon avis, le maximum de droits qu'il est possible de concéder à des associations professionnelles qui ne veulent pas se transformer en sociétés commerciales. Il est bien évident que les syndicats qui, par avance, se conforment aux dispositions dudit projet, peuvent continuer sans la moindre crainte leurs opérations; mais à côté de ceux-là il en est d'autres qui, en sortant de leur rôle social, se sont rendus coupables d'abus intolérables. A ceux-là je conseille de se modeler le plus tôt possible sur la législation qui est en instance devant la Chambre.

Contre ceux qui suivront ce conseil, aucune poursuite ne sera engagée ni suivie. Mais j'avertis en même temps ceux qui

ne voudraient pas entendre mon appel, que je ne suis pas disposé à intervenir en leur faveur surtout si des particuliers venaient à déposer contre eux des plaintes qui pourraient être très justifiées. Vous savez d'ailleurs comme moi que, lorsqu'une instruction est ouverte, le gouvernement n'a pas le droit d'intervenir.

Le projet de loi a rencontré de nombreux opposants et une autre proposition, signée par M. de Gailhard-Bancel et vingt-deux autres députés, fut présentée le 18 décembre 1908. Elle tendait à modifier la loi de 1884 et s'appuyait sur les considérations suivantes, développées dans l'exposé des motifs :

Le projet de loi ne donne pas satisfaction aux membres des syndicats agricoles; ils estiment que la dualité des syndicats jettera le trouble dans l'esprit des cultivateurs, qui n'aiment pas être dérangés dans leurs habitudes et auxquels il faut éviter les complications. Ils craignent aussi qu'en assignant surtout comme but aux syndicats des opérations d'achat et de vente, le projet ne rétrécisse leur horizon et ne risque de leur faire perdre de vue la mission élevée des syndicats professionnels, qui doivent demeurer avant tout des instruments de défense des intérêts de la profession et des écoles d'éducation morale et de solidarité sociale.

Leur tendance à se cantonner dans leur rôle purement économique est trop grande déjà, pour que la loi les y incite encore par son titre et par ses dispositions. Ce serait pour eux une cause de déchéance qu'il importe de leur épargner.

La modification proposée à la loi de 1884 était la suivante :

Les syndicats professionnels institués par la loi du 21 mars 1884 pourront, à la condition d'être administrés gratuitement et de ne pas réaliser de bénéfices commerciaux, acheter, pour les revendre à leurs seuls membres, toutes matières, animaux, machines, instruments et généralement tous objets propres à l'exercice de leur profession ou métier, et faire pour eux toutes

opérations de vente des produits de la profession ou du métier. — Ils pourront posséder eux-mêmes ces objets pour les mettre à la disposition de leurs membres, par prêts ou location, en vue de l'exercice de leur profession ou métier.

M. Decker-David a déposé, le 11 février 1909, le rapport fait au nom de la commission de l'agriculture sur le projet de loi et la proposition Gailhard-Bancel. Il a conclu à l'adoption du projet de loi, en substituant le mot *administrés* au mot *gérés* dans le premier paragraphe et en ajoutant *les intempéries* à la fin du second paragraphe. La suite a été modifiée comme suit :

2° Soit pour la vente des produits et des animaux provenant exclusivement des exploitations des syndiqués, en facilitant cette vente par des expositions, annonces, publications, groupements de commandes et d'expéditions, sans pouvoir l'opérer sous leur responsabilité;

3° Soit pour passer des marchés avec les administrations publiques.

Le 2 avril 1909, M. Dubief a présenté, au nom de la Commission du travail, un avis sur le projet de loi ci-dessus. La commission avait adopté un contre-projet de MM. Millerand et Dubief, accordant à tous les syndicats sans exception des avantages quelque peu supérieurs à ceux du projet :

Tout syndicat professionnel, régi par la loi du 21 mars 1884, peut, s'il y est autorisé par ses statuts, et à la condition de ne pas distribuer de bénéfices, même sous forme de ristournes, à ses adhérents : 1° acheter, pour les revendre, louer ou prêter à ses seuls membres, tous les objets nécessaires à l'exercice de leur profession, notamment les matières premières, machines, instruments et outils, les engrais, semences et bestiaux; 2° recevoir en dépôt les produits du travail de ses membres; 3° prêter son entremise pour la vente de ces produits; faciliter cette vente, par expositions, annonces, publications, groupements de commandes et d'expéditions, sans pouvoir l'opérer sous son nom

et sous sa responsabilité; 4^o passer des marchés avec les administrations publiques.

Les Unions de syndicats jouissent des mêmes droits.

La neuvième législature s'est terminée le 8 avril 1910, sans que l'examen de la question ait été abordé en séance publique.

Il y a lieu maintenant de passer en revue les autres décisions judiciaires relatives aux actes de commerce accomplis par des syndicats.

On ne trouvera rien sur les syndicats qui ont créé des sociétés commerciales en se conformant à la loi du 24 juillet 1867, soit que les associés ne fussent que les prête-noms du syndicat qui fournissait les capitaux, soit que la majorité des actions appartenissent nominativement au syndicat qui restait ainsi le maître absolu dans les assemblées générales et dans le conseil d'administration, soit que plusieurs syndicats se fussent réunis pour se répartir les actions d'une entreprise industrielle et commerciale, gérée par leurs mandataires, et constituant ainsi une union de syndicats d'une espèce non prévue par la loi et ayant, celle-là, la personnalité civile.

Certes, les syndicats professionnels ont le libre emploi de leurs cotisations et ils peuvent acquérir des valeurs mobilières, mais cependant on peut poser la question de savoir si ces associations peuvent utiliser les aptitudes résultant de leur existence légale pour la réalisation de fins autres que celles en vue desquelles le législateur leur a donné cette existence. Quoi qu'il en soit, les tribunaux n'ont pas eu à en connaître jusqu'à présent, et les cas que nous allons voir sont le fait de syndicats ayant fait directement des actes de commerce, sans détours ni subterfuges.

— On a relevé dans les industries du bâtiment un certain nombre de syndicats se livrant à des entreprises commerciales. Le tribunal de commerce de Marseille a eu à

connaître, le 13 septembre 1887, d'une entreprise de cette nature. Le président du *Syndicat des ouvriers maçons* était assigné, en cette qualité, par Tisot, ancien président, en paiement d'une somme de 6.742 francs, et il opposait l'incompétence du tribunal de commerce, opposition repoussée en ces termes :

Attendu qu'il s'agit non pas de débattre entre les parties une question concernant le syndicat des ouvriers au point de vue de leurs intérêts généraux et de leur défense, mais bien d'un règlement de compte à propos d'une véritable entreprise commerciale faite par ledit syndicat; — qu'en effet, Tisot, ancien président du syndicat, a obtenu en son nom personnel l'adjudication des travaux de maçonnerie à faire pour l'église provisoire de Saint-Martin; que, pour l'exécution de ces travaux, il a coopéré avec les autres membres du syndicat des ouvriers maçons et qu'il s'est ainsi formé une véritable association en participation; — qu'il ne s'agit pas de considérer les membres du syndicat comme de simples ouvriers, mais comme de vrais participants à un acte commercial dont la demande de Tisot poursuit le règlement;

Le tribunal se déclare compétent (1).

— Le tribunal de commerce de Bordeaux a rendu, le 8 août 1888, un jugement sur une demande de 25.000 francs de dommages-intérêts pour inexécution d'un marché verbal intervenu en avril 1887 entre Rabaud et les maîtres-tripiers composant la *Chambre syndicale des maîtres tripiers de Bordeaux*. D'après ce marché, tous les pieds de bœuf à provenir de l'abattoir de Bordeaux, du 1^{er} mai 1887 au 30 avril 1888, devaient être livrés à Rabaud au prix de 40 francs le cent, un minimum de livraisons par mois ayant été indiqué. Le marché cessa d'être exécuté régulièrement à partir du 1^{er} novembre, malgré une mise en demeure. Les assignés soutinrent qu'ils avaient livré tous les pieds qu'ils avaient achetés aux bouchers de Bordeaux;

(1) *Jour. jur. Com. et mar.*, t. 66, 1, 135.

que si le nombre en avait diminué, cela tenait à ce que les bouchers avaient traité eux-mêmes avec un acheteur étranger; ils offraient néanmoins une indemnité de 1.200 francs à payer à part égale par chacun d'eux, déniaient être tenus solidairement, n'ayant pas agi comme associés en traitant avec Rabaud. Le tribunal repoussa ces moyens de défense dans les termes suivants :

Attendu que c'est vainement qu'ils voudraient prétexter d'une concurrence imprévue qui ne leur aurait pas permis de monopoliser, comme ils en avaient l'habitude, tous les abats de l'abattoir de Bordeaux; — qu'en vendant ces produits à livrer, sans s'en être assuré la propriété, ils ont été imprudents, et ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes s'ils se sont trouvés dans l'impossibilité d'exécuter en leur entier les engagements contractés; — que, si les conventions du mois d'avril 1887 ne stipulent pas d'une manière formelle que les vendeurs s'engageaient solidairement à en exécuter les obligations, il n'en est pas moins certain que la solidarité découle desdits engagements; — qu'en effet, les vendeurs ont agi comme collectivité sous la dénomination de membres de la Chambre syndicale des maîtres tripiers; qu'ils se sont engagés à livrer une marchandise à Rabaud sans déterminer la quantité que chaque vendeur devrait fournir; — qu'un marché conclu dans de semblables conditions ne saurait être considéré comme le groupement de plusieurs ventes distinctes; qu'il a, au contraire, tous les caractères d'une opération faite en commun et dans un intérêt commun; — les condamne conjointement et solidairement à payer à Rabaud la somme de 10.000 francs de dommages-intérêts (1).

— Par une lettre du 2 septembre 1886, adressée à M. Laur, député, le directeur de la Société des houillères de Rive-de-Gier consentait à abandonner la propriété de certaines concessions au syndicat de mineurs de Rive-de-Gier « légalement autorisé ». La *Chambre syndicale des mineurs du bassin houiller du Gier* remplit aussitôt les formalités requises par la loi de 1884, ce qu'elle n'avait pas

(1) *Gaz. Pal.* 88, 2, 580.

fait encore, bien qu'existant depuis le 1^{er} mars 1878, et elle commença les travaux d'extraction.

Des difficultés s'élevèrent bientôt entre la compagnie et le syndicat, et l'annulation de la cession fut poursuivie devant les tribunaux. Le 29 mai 1889, le tribunal civil de Saint-Étienne, repoussant au fond la demande de la compagnie, apprécia comme suit la situation du syndicat :

Attendu qu'une des conditions était, pour le syndicat, de se substituer complètement au lieu et place de la compagnie concessionnaire, et qu'il faut reconnaître que, pour y arriver, le défendeur n'a encore pris aucune mesure efficace; — qu'il paraît ne pas avoir compris que son obligation ne sera remplie que le jour où, dépouillant cette apparence d'un syndicat destiné à exploiter les mines, il aura formé une société civile régulière; — qu'une exploitation de cette nature est, en effet, interdite aux associations professionnelles; qu'elles peuvent, ce qui a été fait à Rive-de-Gier, et très utilement, constituer des caisses spéciales de secours et de retraites, créer des cours d'instruction, établir des bibliothèques, et s'occuper par tous les moyens possibles des intérêts de leur corporation, mais qu'il leur est absolument défendu de rien posséder en dehors de ce qui leur est indispensable dans ce but;

Accorde audit syndicat un délai de six mois pour s'organiser de telle sorte qu'il soit substitué vis-à-vis des tiers au lieu et place de la Société des houillères (1).

Le 13 octobre 1889, le syndicat établit la *Société civile anonyme des mineurs du Gier*, à capital et personnel variables, qui, par arrêt de la cour de Lyon, du 26 mars 1891, fut déclarée substituée à la Société des houillères (2).

— La *Chambre syndicale des ouvriers du bâtiment de Montluçon*, société commerciale de fait, a été mise en état de liquidation judiciaire le 1^{er} octobre 1895, puis, par jugement du 24 mars 1896, la date de la cessation des paiements

(1) SIR. 92, 2, 289; DALL. 91, 2, 201; *Rev. d. Soc.* 89, 414; *Gaz. Pal.* 91, 1, 43.

— (2) SIR. 92, 2, 289; DALL. 91, 2, 201; *Rev. d. Soc.* 91, 316; *Gaz. Pal.* 91, 1, 43.

a été reportée au 1^{er} juin 1895. Le tribunal de commerce de Montluçon a confirmé, le 16 juin 1896, cette dernière décision dont l'annulation lui était demandée et qui se trouvait justifiée par l'examen des livres et papiers auquel s'était livré le liquidateur judiciaire (1).

Jugement confirmé par la cour de Riom, le 18 mars 1897 (1).

— Le tribunal de commerce de Montluçon a rejeté, le 22 juin 1897, une demande d'un sieur Brisset en paiement d'une somme de 310 francs pour diverses fournitures faites à la même chambre syndicale, demande formée contre Auclair, l'un des derniers administrateurs :

Attendu que le demandeur ne conteste pas le caractère d'association commerciale qui a été attribué à la chambre syndicale et que c'est en l'envisageant à ce point de vue qu'il prétend exercer un droit de poursuite contre chacun des membres en ayant fait partie;

Attendu que ce n'était pas une société en nom collectif; — qu'il est de notoriété publique que, depuis sa création, la chambre syndicale a fonctionné avec des vicissitudes diverses, avec un personnel constamment renouvelé et qu'on peut dire que son personnel administratif était aussi variable que son capital; — que le demandeur connaissait bien cette situation puisqu'il a fait, à diverses époques, des opérations commerciales avec la chambre syndicale;

Attendu en fait que tous les tiers qui ont fait des fournitures ou autres opérations commerciales n'ignoraient pas que c'était uniquement pour le compte de la chambre syndicale et non point pour les syndiqués nominativement, qu'ils ignoraient pour la plupart;

Attendu enfin que le demandeur n'allègue même pas qu'Auclair ait commis quelque faute, fraude ou manœuvre pouvant entraîner sa responsabilité; — déboute Brisset (2).

Le 14 juin 1899, la cour de Riom a confirmé le jugement (2).

(1) *Jour. prud.* 97, 152. — (2) *Rev. d. Soc.* 1901, 62.

— Par conventions verbales en date du 10 avril 1895, Rey, droguiste à Saint-Étienne et propriétaire à Saint-Yorre, près Vichy, d'une source d'eau minérale appelée « Source Parmentier », avait concédé au *Syndicat des pharmaciens de la Loire et de la Haute-Loire* le monopole des produits de cette source pour une période de trois ans, en s'engageant à vendre les eaux de cette source au compte du syndicat, au prix fixé par lui, aucune livraison ne devant se faire sans l'ordre écrit du secrétaire du syndicat, et les bouteilles devant être revêtues du titre et de la marque du syndicat.

Ces conditions ayant cessé d'être régulièrement remplies par Rey, le syndicat demanda au tribunal de commerce de Saint-Étienne la résiliation des conventions et l'interdiction, à Rey, d'utiliser, à l'avenir, le nom et la marque du syndicat des pharmaciens de la Loire. Rey excipa de la nullité du contrat intervenu, et, prétextant que le syndicat, en lui vendant son concours et un appui officiels qu'il n'avait pas le droit de lui céder, lui avait causé un préjudice, réclama également la résiliation et 20.000 francs de dommages-intérêts.

Le tribunal, le 24 décembre 1897, conclut en ces termes :

Attendu que le défaut de capacité du syndicat, pour stipuler les conditions qui constituent l'économie du traité du 10 avril 1895, verbalement intervenu entre lui et le sieur Rey, est manifeste; — que cette convention constate et a pour but de consacrer entre les parties contractantes une véritable opération commerciale, interdite aux syndicats professionnels par la loi du 21 mars 1884; — qu'à ce titre, elle est illicite, contraire à l'ordre public et, par conséquent, frappée de la nullité prononcée par les articles 1131 et 1132 du Code civil;

Attendu que toute convention nulle comme contraire à l'ordre public ne peut être génératrice, à l'égard d'aucune des parties contractantes, d'aucune obligation valable; — déclare irrecevables les demandes principales et reconventionnelles formulées réciproquement par les parties en cause (1).

(1) *Le Droit*, 5 février 1898.

— Nous avons cité plus haut (p. 85) l'action intentée devant le tribunal civil de Bordeaux par le *Syndicat des propriétaires* contre la Société des vidanges avec laquelle il avait passé un traité. Le tribunal, le 14 décembre 1903, déclara que le traité passé le 10 mars 1899 par le syndicat pour faire vider les fosses d'aisances des immeubles appartenant à ses membres ne rentrait pas dans les objets dans lesquels se doit enfermer l'activité d'un syndicat, d'après la loi du 21 mars 1884.

— La *Chambre syndicale des patrons confiseurs, pâtissiers, chocolatiers et glaciers de la ville de Marseille* avait déposé, le 11 mars 1904, une marque destinée à être apposée sur un gâteau dit « le Colombier »; elle poursuivit Corriol, pâtissier à Marseille, pour contrefaçon de cette marque.

Le tribunal correctionnel, le 28 juillet 1906, après avoir dit « qu'on pourrait se demander s'il est bien exact, en fait, que tous les membres de ce syndicat qui, d'après son titre même, comprend des pâtissiers, confiseurs et chocolatiers, soient intéressés à la répression de la concurrence incriminée; qu'il semble, au contraire, que deux catégories de ses adhérents, les confiseurs et les chocolatiers dont la profession ne comporte point, en principe, la fabrication des gâteaux, n'aient aucun intérêt à défendre en l'espèce; qu'ainsi l'action du syndicat ne paraît pas avoir, en la cause, le caractère général ou collectif (au sens donné à ce dernier mot par la jurisprudence) qui lui est indispensable pour le rendre recevable en justice », passa outre et ajouta :

Mais attendu que, même s'il était démontré que la totalité des syndiqués fût intéressée à la poursuite actuelle, il resterait encore à rechercher si le syndicat a pu valablement déposer et posséder la marque de fabrique dont il se prévaut, et s'il a qualité pour invoquer les dispositions de la loi du 23 juin 1857;

Attendu que la loi précitée protège la propriété du marchand et du fabricant sur la marque qu'il met en œuvre et dont il fait usage; — qu'il est nécessaire de fabriquer ou de faire le commerce

des produits auxquels s'applique la marque pour en conserver la possession;

Attendu qu'un syndicat ne saurait se livrer à des opérations commerciales ou industrielles; — qu'il a pour objet la défense des intérêts économiques, mais non l'exercice d'une profession, la fabrication ou la vente des produits et la recherche des bénéfices pécuniaires; — que, par suite, on ne saurait admettre qu'il puisse valablement posséder une marque de fabrique;

Attendu que le syndicat, incapable de s'attribuer à lui-même, par le dépôt qu'il a effectué, la propriété d'une marque, n'a pas non plus qualité pour assurer par le même moyen cette propriété à ses adhérents; — acquitte le sieur Corriol; déboute le syndicat (1).

La cour d'Aix (2) confirma le jugement le 22 novembre 1906, mais l'arrêt fut cassé pour vice de forme le 30 mai 1907 par la Cour de cassation, l'arrêt ne constatant pas que le ministère public eût été entendu en ses conclusions. La cour de Nimes (3), saisie du renvoi, rendit, le 21 novembre 1907, un arrêt confirmant la décision des premiers juges; et la Cour de cassation rejeta, le 19 juin 1908, le pourvoi formé par le syndicat.

Extrait du dernier arrêt de cassation :

Attendu que les intérêts individuels des membres qui font partie d'un syndicat sont essentiellement distincts des intérêts collectifs de la profession que représente le syndicat; — que lors même que la totalité des membres d'un syndicat feraient usage d'une même marque de fabrique ou de commerce, cette marque n'en garantirait pas moins seulement les intérêts individuels de chacun des membres du syndicat; — que ces intérêts individuels si nombreux qu'ils soient ne sauraient être confondus avec des intérêts collectifs de la profession qui seuls sont représentés par le syndicat; — que l'usage que pourraient éventuellement faire d'une marque de fabrique ou de commerce les membres d'un syndicat ne peut habiliter ce syndicat à com-

(1) SIR. 1910, 1, 57; DALL. 1909, 2, 43. — (2) *Rev. d. Soc.* 1907, 260; DALL. 1909, 2, 43; *Gaz. Trib.* 1908, 2, 87. — (3) SIR. 1910, 1, 57; DALL. 1909, 2, 43.

prendre cette marque exclusivement destinée à protéger les intérêts individuels, dans son patrimoine, ni lui conférer le droit de poursuivre la réparation des atteintes qui seraient portées à la propriété de cette marque (1).

— En même temps que s'engageait à Marseille le procès ci-dessus, les syndicats de patrons pâtisseries de Bordeaux, Marseille et Paris poursuivaient, à Périgueux, le sieur Dumerchat, pâtissier, pour contrefaçon du gâteau « le Colombier », dont le jugement du tribunal de Périgueux, du 14 février 1907, fournit la description :

Les demandeurs se prétendent propriétaires, pour les avoir fait déposer au greffe du tribunal de commerce de Marseille le 11 avril 1904, et au greffe du tribunal de commerce de la Seine les 24 octobre 1904, 6 avril 1905 et 10 mars 1906, des dénominations suivantes : Le Colombier, la Colombe, le Colombin, la Colombine, le Colombo, le Pigeon, le Pigeonnier, destinées à désigner un entremets de pâtisserie renfermant une colombe en porcelaine, entourée d'une bande de garantie sur laquelle est inscrite la devise : « Qui la colombe aura, dans l'année se mariera », et un écusson sur lequel se trouve une colombe dorée et la dénomination déposée; gâteau d'une forme spéciale, également déposée.

Le tribunal déclara l'action aussi irrecevable que mal fondée et, faisant droit à une demande reconventionnelle du défendeur, victime d'une saisie opérée par les ordres des syndicats, lui accorda 500 francs de dommages-intérêts et l'insertion du jugement dans deux journaux de Périgueux et un journal de Bordeaux, le coût de chaque insertion ne devant pas dépasser 50 francs (2).

— La *Chambre syndicale des patrons coiffeurs de la ville de Nîmes* est intervenue comme partie civile devant le tribunal correctionnel de cette ville qui, le 27 janvier 1909,

(1) SIR. 1910, 1, 57; DALL. 1909, 1, 21; *Rev. d. Soc.* 1909, 64; *Gaz. Trib.* 1909, 1, 15. — (2) *Rev. d. Soc.* 1907, 266.

a condamné les sept administrateurs du *Syndicat des ouvriers coiffeurs de la ville de Nîmes*, à 16 francs d'amende chacun, à 200 francs de dommages-intérêts et à la fermeture de l'établissement de coiffure ouvert par le syndicat à Nîmes, Grand'Rue, 4, en violation de la loi de 1884. Deux des administrateurs étant mineurs, leurs pères furent déclarés civilement responsables des condamnations pécuniaires prononcées contre leurs fils.

La cour de Nîmes, le 1^{er} juillet 1909, réforma le jugement sur ce dernier point, en déclarant que, aux termes de l'article 1384 du Code civil, cette responsabilité n'existe que lorsque les enfants mineurs sont placés sous la garde de leurs parents et habitent avec eux, ce qui n'était pas le cas.

Sur l'affirmation des prévenus que l'établissement fonctionnait actuellement sous le couvert d'une société coopérative régulièrement constituée :

La Cour n'a point à apprécier et à juger la régularité de la formation de ladite société qui ne se serait d'ailleurs constituée que postérieurement à l'introduction de la poursuite; — il suffit de constater que l'exploitation du fonds de commerce précité effectuée par le syndicat des ouvriers coiffeurs a eu un caractère illicite; — que ce syndicat ou son prête-nom n'ont donc pu régulièrement céder ce qu'ils n'ont pas régulièrement possédé; — que la fermeture dudit établissement s'impose donc comme une sanction nécessaire de la déclaration de l'illégalité de l'exploitation susvisée; — mais se trouve réservée la question de savoir si la société coopérative pourra régulièrement exploiter un établissement similaire de celui dont la fermeture est ordonnée, en traitant à nouveau avec le propriétaire du local.

Marques syndicales, labels. — A titre documentaire, il convient de citer ici la proposition de loi présentée le 30 mai 1904 par M. Louis Vigouroux, ainsi conçue : « Les lois relatives aux marques de fabrique et de commerce sont applicables aux marques collectives, adoptées par les syndicats, unions de syndicats ou groupements quelconques d'agri-

culteurs, commerçants, industriels, ouvriers ou employés, à la condition que ces associations justifient de leur existence légale. »

L'auteur fut chargé du rapport qu'il déposa le 15 mai 1905, mais qui ne vint pas en discussion avant la fin de la législature.

M. Vigouroux présenta à nouveau sa proposition le 5 novembre 1906, et M. Doumergue, ministre du commerce, comprit également les marques syndicales dans l'article 1 du projet de loi qu'il déposa le 28 janvier 1907 sur les modifications à apporter à la loi du 23 juin 1857.

Les marques syndicales ainsi visées ne sont pas, à vrai dire, des marques de commerce; ce sont, pour les syndicats agricoles, des certificats d'origine, et pour les syndicats ouvriers, des attestations que les produits sur lesquels elles sont apposées ont été fabriqués dans des conditions favorables aux intérêts des travailleurs.

Syndicats agricoles. — Dans son rapport du 11 février 1909, M. Decker-David dit qu'à la suite d'une conférence faite par le professeur départemental d'agriculture du Lot-et-Garonne, les membres du comice agricole de Villeneuve-sur-Lot décidèrent de former un syndicat pour l'achat en commun des engrais et que le syndicat agricole fut constitué le 14 août 1881.

Le professeur départemental d'agriculture de Loir-et-Cher fondait également, en mars 1883, une association d'agriculteurs ayant pour but « d'acheter en commun les engrais, afin de les obtenir à meilleur marché et de réprimer la fraude dans les livraisons ». Subsidiairement, cette association se proposait aussi « d'éclairer les cultivateurs sur le choix des matières fertilisantes convenables suivant la nature du sol et les exigences diverses des cultures ».

Cette citation n'est faite que pour rappeler que c'est une question d'achat qui constitue le principe fondamental des

syndicats agricoles, et que c'est la réalisation de ces achats et leur répartition qui ont été dès le début et sont encore la source des difficultés qu'ont rencontrées ces syndicats dans leur fonctionnement légal.

Sur le terrain des achats, la pente est glissante et, dès 1886, des abus étaient signalés au gouvernement par les chambres de commerce. Les enquêtes n'aboutirent pas à démontrer que les plaintes fussent justifiées et, dans une lettre adressée le 27 avril 1888 au président de la chambre de commerce de Paris, M. Pierre Legrand, ministre du commerce, émettait l'avis que restaient fidèles à l'esprit de la loi « les syndicats qui entendent créer à leur siège social des offices pour étudier le cours des marchés et pour assurer à leurs membres, dans de meilleures conditions de prix et de qualité, l'acquisition des matières premières, graines, engrais, outils, machines agricoles, etc., qui leur sont nécessaires ». Et il ajoutait : « On peut dire que la loi de 1884, si elle ne conférait pas le droit de faire des opérations semblables, ne pourrait être pour les agriculteurs l'objet d'aucune application vraiment pratique », ce qui était plutôt une appréciation un peu dure pour les agriculteurs. « Il ne vous échappera pas, monsieur le Président, qu'il s'agit ici du principe de la question de droit, et que tout autre pourrait être la réponse de mon administration et celle du département des finances, en présence de certaines questions de fait et de diverses applications abusives des facilités accordées aux syndicats professionnels par la loi de 1884. »

On a donc considéré comme agissant dans les limites de la loi de 1884 : 1^o les syndicats qui obtiennent des fournisseurs d'engrais et de produits utiles des réductions en faveur de leurs membres; 2^o ceux qui, agissant en vertu d'un mandat tacite des syndiqués, groupent les commandes des membres et traitent avec un fournisseur en gros qui expédie les commandes soit directement à chaque membre,

soit au siège du syndicat qui en fait la répartition au fur et à mesure des besoins, les frais de magasinage et de distribution étant calculés et payés proportionnellement aux commandes. On a toléré également que des syndicats, escomptant les demandes probables, achètent en gros au moment favorable les mêmes produits, qu'ils revendent à leurs membres en majorant les prix, de façon à couvrir les frais généraux.

Si la majoration dépasse la somme des frais, elle constitue un bénéfice, dont le principe a été condamné par la Cour de cassation, par son arrêt du 29 mai 1908.

Le fait de majorer les frais en vue de dispenser les syndiqués du paiement de leurs cotisations constitue une violation de la loi.

La passation de marchés avec les administrations publiques a été aussi agitée dès les premières années de l'application de la loi de 1884.

Le *Moniteur des syndicats agricoles*, du 13 octobre 1889, a publié un traité passé entre le *Syndicat agricole de l'arrondissement de Meaux* et le colonel du 8^e régiment de dragons pour la fourniture de la paille pendant un an; mais les syndiqués avaient signé le traité, les fournitures étaient personnelles ainsi que les amendes pour retard ou livraisons défectueuses; le syndicat était seulement chargé de constituer une réserve de 50.000 kilos de paille pour parer aux retards éventuels; et c'est au syndicat que les paiements étaient faits.

Le ministre de la guerre, saisi de nombreuses demandes de syndicats agricoles tendant à être admis aux adjudications de fournitures de denrées pour le service des subsistances militaires, demanda l'avis du Conseil d'État, qui donna une réponse défavorable, le 11 février 1890 :

Sans qu'il soit besoin d'examiner complètement la question de savoir s'il résulte des dispositions de la loi du 21 mars 1884 que les syndicats agricoles institués par application de cette loi...

usant de la personnalité civile dont ils sont dotés par l'article 6... peuvent faire acte de commerce;

Considérant qu'au cas où l'on croirait pouvoir admettre les syndicats agricoles à participer aux adjudications et marchés du service des subsistances du département de la guerre, il serait presque impossible de combiner des mesures permettant la défense effective des intérêts de ce département et assurant l'exécution complète des engagements pris envers lui;

Considérant, en effet, qu'à la différence des sociétés ouvrières prévues par le décret du 4 juin 1888 et qui, aux termes de l'article 2 de ce décret, doivent être constituées suivant l'une des formes prévues par l'article 19 du Code de commerce ou par la loi du 24 juillet 1867, les syndicats de la loi du 21 mars 1884 n'ont pas un capital social proprement dit et correspondant à une première mise de fonds des associés; — que ces syndicats (art. 6) n'ont que la gestion des sommes provenant des cotisations; — qu'aux termes de l'article 7 de la loi de 1884, « tout membre d'un syndicat professionnel peut se retirer à tout instant de l'association, nonobstant toute clause contraire, mais sans préjudice pour le syndicat de réclamer la cotisation de l'année courante », cette disposition, qui tend à supprimer la solvabilité commerciale des syndicats, paralyserait l'exercice du droit du département de la guerre, d'assurer par des arrêts de débet, à la suite des imputations, mises en régie, marchés à la folle enchère, etc., la reprise des sommes qui pourraient être dues par des syndicats soumissionnaires;

Considérant, d'autre part, que les doutes qui existent dans la doctrine et la jurisprudence sur la limitation légale de l'activité des syndicats sont de nature à provoquer, de la part des membres des syndicats contractants dont les marchés auraient abouti à des pertes, des actions en désaveu des engagements pris par leurs représentants (1), tant en ce qui concerne les marchés proprement dits qu'en ce qui regarde les affectations de cautionnements qui auraient pu y être stipulées; — qu'à ce point de vue la prudence conseille à l'Administration de ne pas traiter avec des syndicats tant que la jurisprudence ne sera pas fixée sur la nature et l'étendue du rôle que peuvent jouer les syndicats professionnels dans la vie civile et commerciale.

(1) Voir p. 227, Trib. civ. Seine, 23 juin 1896, préfet de la Seine c/Syndicat bouchers.

— Le 29 avril 1885, le tribunal de commerce de Bordeaux s'était déclaré compétent dans une action intentée par Frugès, marchand de sucres de vendanges, à Tenant, trésorier du *Syndicat libre des agriculteurs du Périgord*. La cour de Bordeaux, le 16 avril 1888, a réformé le jugement en disant (1) :

Qu'en traitant ce marché, en sa qualité de trésorier du syndicat, Tenant n'a point fait une opération commerciale; — qu'il a livré les sucres vendus par Frugès, au même prix, sans réaliser de bénéfice et sans la moindre pensée de spéculation personnelle; — qu'il importe peu que, pour rendre plus facile le recouvrement du prix des marchandises, Tenant ait autorisé Frugès à tirer directement des traites sur lui; — que cette stipulation n'a pas modifié la nature du traité dont le but et le caractère, à l'égard de Tenant, n'avaient rien de commercial.

— Le juge de paix de Pacy-sur-Eure avait accueilli, le 3 juin 1886, la demande du *Syndicat de défense agricole de l'Eure*, tendant à obtenir des indemnités à raison de dégâts commis par les lapins de la forêt de Pacy au préjudice de certains propriétaires syndiqués. Le tribunal civil d'Évreux, le 26 octobre 1887, a déclaré l'action irrecevable : 1^o parce que le syndicat n'avait pas pour objet la défense des intérêts généraux de la profession, ses statuts ne citant que « la défense de tous les intérêts agricoles des associés »; 2^o parce qu'en l'espèce, il ne s'agissait pas d'un intérêt général et collectif, mais seulement des intérêts particuliers de membres syndiqués, d'ailleurs nommément désignés (2).

— Même jugement, le 13 juin 1888, par le tribunal civil d'Arras, réformant une sentence du juge de paix de Vimy, qui avait déclaré valable l'action d'un président de syndicat agricole réclamant des dommages-intérêts à répartir entre les membres du syndicat, pour préjudice causé par

(1) DALL. 90, 2, 70. — (2) SIR. 88, 2, 119; DALL. 88, 2, 136; *Rev. d. Soc.* 88, 53.

les lapins d'un bois : « Attendu qu'aucun préjudice n'a été souffert par le syndicat; que l'indemnité demandée ne doit pas lui profiter » (1).

— La cour de Toulouse, le 26 mars 1889, a réformé, pour incompétence, un jugement du tribunal de commerce d'Albi, du 18 décembre 1888, contre Roumiguière assigné pour concurrence commerciale, alors qu'il n'était que simple agent du *Syndicat des agriculteurs de l'arrondissement d'Albi*. Les apparences avaient induit en erreur également l'administration des contributions directes, qui avait d'abord inscrit Roumiguière à la patente, pour l'exonérer ensuite après enquête. Roumiguière, propriétaire, louait une partie de sa maison (deux magasins) au syndicat, qui l'avait autorisé, pour se couvrir de son loyer et de son salaire comme employé, à prélever une majoration fixée par le syndicat. Les opérations ne donnaient lieu à aucun bénéfice pour le syndicat dont le fonctionnement était apprécié comme suit par la cour :

Attendu que, pour éviter des complications purement matérielles et simplifier son action, le syndicat s'est adressé à Roumiguière, non-commerçant; — qu'il est intervenu avec l'approbation de l'assemblée générale une convention par laquelle le comité du syndicat s'est, par l'exercice du mandat gratuit rempli par le syndicat (C. civ., art. 1986), substitué Roumiguière (C. civ., art. 1994);

Attendu qu'il importe peu que Roumiguière reçoive en son nom la facture (qu'il règle) des marchandises qui lui sont adressées, déposées dans ses magasins et remises par lui aux syndiqués contre paiement moyennant la retenue de la majoration; qu'il n'y a dans ses actes que l'accomplissement des fonctions du préposé, de l'agent représentant son patron ou mandant;

Attendu toutefois que l'on soutient que Roumiguière étant responsable des recouvrements ne joue plus le rôle d'un commis ou facteur, mais celui d'un commissionnaire;

Attendu que la cotisation annuelle (des syndiqués) est de

(1) SIR. 88, 2, 142; DALL. 90, 3, 55; Rev. d. Soc. 89, 439.

3 francs; — qu'il est d'évidence que parmi les syndiqués il peut se trouver des cultivateurs gênés, obérés, qui pourraient ne pas payer les fournitures; — qu'à cet égard le comité du syndicat a pris la précaution de prévenir Roumigièrre que si, par négligence ou autrement et sans avoir au préalable l'assentiment formel du comité, il livrait à un syndiqué qui deviendrait insolvable, il serait tenu à la responsabilité civile de l'article 1992 du Code civil pour sa faute personnelle; — qu'il n'y a rien là de commercial (1).

— Par arrêt du 28 novembre 1889, la Cour de cassation (2) a rejeté un pourvoi formé par Bouvet, président du *Syndicat agricole de l'arrondissement de Poligny*, contre un arrêt de la cour de Besançon, du 25 juillet précédent, le condamnant pour ouverture d'un débit de boissons sans déclaration, dans la succursale établie par le syndicat à Champagnole.

La cour de Besançon avait motivé son arrêt comme suit :

Attendu qu'il ressort d'un procès-verbal dressé par les agents de la régie, le 11 octobre 1888, que, ce jour-là, onze personnes étaient attablées dans ledit local, y prenaient leur repas et y consommaient du vin; que chacun payait son écot à raison de 1^f 50 et 1^f 75, vin compris; — qu'enfin, le tout, étant acheté et fourni par le syndicat, ne se trouvait pas remboursé au moyen des cotisations de tous les membres, mais seulement par le paiement de ceux qui participaient à la consommation;

Attendu que la loi du 28 avril 1816 ne fait aucune distinction entre les simples particuliers et les sociétés quelconques, commerciales ou autres, qui se livrent au débit et à la vente des boissons en détail; qu'elle impose à tous, d'une manière générale et absolue, la formalité de la déclaration préalable, et qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter au point de savoir si le débitant, simple particulier ou personne morale, a eu en vue de réaliser, par cette opération, un bénéfice quelconque; — que le fait matériel du débit de boissons, moyennant salaire, doit être considéré

(1) DALL. 90, 2, 144; *Rev. d. Soc.* 89, 403. — (2) SIR. 91, 1, 430; DALL. 90, 1, 336.

comme étant de nature à constituer la contravention prévue par la loi; — qu'il importe peu également de rechercher si, parmi les personnes attablées dans la salle du débit de la société agricole, il y en avait d'étrangères à l'association (1), car la vente dont il s'agit, même restreinte aux sociétaires, n'en serait pas moins défendue, en l'absence de déclaration préalable;

Attendu que ces constatations engagent la responsabilité pénale du président de ladite association, et le rendent passible, en sa qualité d'occupant légal du local où se tenait le débit, des peines édictées par l'article 95 de la loi du 28 avril 1816, etc. (2).

— Le *Syndicat des agriculteurs d'Ille-et-Vilaine* avait passé avec Thenoz, marchand d'engrais à Dunkerque, un traité aux termes duquel chaque commande devait être livrée dans un délai de dix jours, avec stipulation d'une indemnité de 10 francs par jour de retard. Chaque commande était payée par le destinataire, mais les statuts du syndicat portaient que le président avait mandat de poursuivre, au nom des syndiqués, les instances relatives aux achats d'engrais. Agissant en cette qualité, Lefas, receveur particulier des finances à Saint-Malo, assigna Thenoz devant le tribunal de commerce de Dunkerque en paiement de 10.802^f 15, formant le total des indemnités de retard afférentes à quarante-huit commandes, chacune d'elles étant calculée à part dans l'assignation.

Le tribunal, le 15 juillet 1891, statuant en premier ressort, condamna Thenoz à payer 602^f 15. — Sur appel du président du syndicat, l'intimé lui opposa une fin de non-recevoir tirée de ce que, agissant non dans l'intérêt collectif du syndicat, mais pour certains de ses membres seulement, le président n'était, au regard de chacun d'eux, qu'un mandataire et que, dès lors, l'intérêt de chacun d'eux étant inférieur à 1.500 francs, le jugement avait été en dernier

(1) Le fait avait été constaté par le procès-verbal. — (2) *SIR.* 89, 2, 192; *DALL.* 90, 2, 152.

ressort. La cour de Douai, le 8 mars 1892, considérant « que la capacité juridique des syndicats est distincte de celle des personnes qui les composent; — qu'ils ne sont pas autorisés à plaider en tant que syndicats pour la défense des intérêts individuels de certains de leurs membres; — que Lefas ne représente pas la personne morale du syndicat dont les intérêts ne sont pas en jeu, mais seulement les intérêts particuliers de ses mandants », admit l'exception et déclara que la cause n'était pas susceptible d'appel (1).

— L'*Union agricole de Moutiers* avait été condamnée, le 27 décembre 1890, par le tribunal de cette ville, à payer 1.156^f 85 à Pillet pour fourniture de pâtes alimentaires. Peu après, l'Union tomba en déconfiture et Pillet assigna les administrateurs et les gérants pour les faire condamner solidairement à lui payer la somme à lui due par le syndicat, en se basant sur des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions par lesdits administrateurs et gérants. Les défendeurs prétendirent que le conseil syndical seul aurait dû être pris à partie, mais le tribunal, le 28 janvier 1892, considérant qu'il s'agissait de délits ou quasi-délits, en un mot, d'actes personnels dont la preuve était offerte, en vertu des articles 1382 et 1383 du Code civil; — que les faits cotés en preuve étaient pertinents et admissibles; — repoussa l'exception formulée et autorisa Pillet à faire la preuve (2).

— Le 5 février 1892, le *Syndicat des agriculteurs du Loiret* a obtenu du Conseil d'État l'annulation d'un arrêté du maire d'Orléans, qui portait que toutes les denrées apportées en ville pour y être vendues ou pour être livrées à des acheteurs qui en font le commerce, seraient transportées d'abord et exposées sur les marchés; et, d'autre part, que les producteurs ou marchands forains devraient, à leur entrée en ville, présenter leur carte d'abonnement ou acquitter les droits de place.

(1) *Rev. d. Soc.* 92, 252. — (2) *France judiciaire*, 92, 350.

Le Conseil a motivé sa décision comme suit :

Considérant que, du rapprochement de ces deux articles, il résulte que l'arrêté attaqué a pour but, non de permettre aux inspecteurs municipaux de constater la salubrité des denrées et de pourvoir à un des objets de police confiés à l'autorité municipale par l'article 97 de la loi du 5 avril 1884, mais d'imposer le paiement des droits de place aux producteurs ou marchands forains qui ne vendent pas leurs denrées dans les marchés de la ville; — qu'ainsi, le maire d'Orléans, qui n'a pris cette mesure que dans l'intérêt financier de la commune, a usé de ses pouvoirs de police dans un but autre que celui en vue duquel ils lui ont été conférés par l'article précité (1).

— Le 6 mars 1894, le tribunal de commerce du Mans se déclarait compétent dans une instance dirigée contre le *Syndicat des agriculteurs du Maine* et disait :

Attendu que la loi de 1884 est journellement violée par les syndicats qui achètent des marchandises de toutes sortes pour les revendre avec des bénéfices souvent supérieurs à ceux du commerce;

Attendu qu'il résulte du prix courant imprimé du syndicat des agriculteurs du Maine pour l'automne 1893 qu'ils sont suffisamment majorés pour constituer un bénéfice dont se contenteraient beaucoup de commerçants;

Il reste donc prouvé que le syndicat achetant bien des marchandises pour les revendre avec des bénéfices, ce qui constitue bien des actes de commerce, il est mal venu d'invoquer la loi du 21 mars 1884 après l'avoir violée dans son esprit et dans son texte, car il ne s'agit pas dans la cause d'actes faits pour l'étude ou la défense d'intérêts économiques ou agricoles, mais bien d'actes qui sont une source de bénéfices pour le syndicat;

Le condamne à payer à Nicoux 860 francs dus, 600 francs de dommages-intérêts pour réparation du préjudice causé, et résilie le marché (2).

La cour d'Angers a confirmé, le 29 octobre 1894, le jugement rendu contre le syndicat (alors en liquidation) (2).

(1) *SIR.* 93, 3, 157; *DALL.* 93, 3, 52. — (2) *SIR.* 95, 2, 80; *DALL.* 95, 2, 88; *Rev. d. Soc.* 95, 170; *Gaz. Pal.* 94, 2, 602.

— Le 30 janvier 1896, le juge de paix de Puymirol (Lot-et-Garonne) avait relaxé le gérant et le président du *Syndicat agricole du canton de Puymirol*, qui avaient refusé de soumettre à la vérification les poids et mesures qui se trouvaient dans le magasin du syndicat. La décision se fondait uniquement sur ce que les syndicats agricoles ne se trouvaient visés dans aucun décret ou arrêté prévus par la loi à ce sujet. La Cour de cassation a annulé la décision, par arrêt du 20 mai 1898, qui conclut en ces termes :

Attendu que le décret du 26 février 1873 n'a ni pu, ni voulu déroger à la loi du 4 juillet 1837; — que l'article 4 de cette loi implique pour tous ceux qui ont des poids et des mesures dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, l'obligation de les soumettre à la vérification; — que cette disposition s'applique manifestement aux syndicats agricoles lorsque, comme dans l'espèce, ils ont des magasins de dépôt dans lesquels ils livrent à leurs adhérents des quantités variables de marchandises, opération exigeant nécessairement l'emploi de poids et mesures dont l'exactitude doit être constatée afin d'assurer la fidélité du débit; — que, dès lors, il est indifférent que les syndicats agricoles ne figurent point dans le tableau A joint au décret de 1873 et qu'ils n'aient été assujettis à la vérification par aucun arrêté préfectoral et par aucun tableau additionnel (1).

Cet arrêt fut porté à la connaissance des préfets par une circulaire du ministre du commerce, du 14 juin 1898.

— Le tribunal de simple police de Die condamna, le 20 août 1898, à 1 franc d'amende, le président du *Syndicat agricole de l'arrondissement de Die* pour refus de soumettre à la vérification ses poids et mesures, et la Cour de cassation a rejeté le pourvoi, le 23 juin 1899 (2).

Même arrêt, du 24 juin 1899, concernant le président du *Syndicat agricole de Bélièvreux* (2).

Le juge de paix de Crest avait acquitté, sur le même

(1) SIR. 99, 1, 431; DALL. 98, 1, 467. — (2) SIR. 1901, 1, 254.

chef, le 9 juillet 1898, les administrateurs du *Syndicat agricole d'Alex*. Sa décision a été annulée par la Cour de cassation, le 21 décembre 1900 (1). Dans l'intervalle, le syndicat avait été l'objet d'une nouvelle poursuite et son président, M. de Gailhard-Bancel, se reconnaissant seul auteur des deux contraventions relevées, fut condamné, le 14 octobre 1899, à deux amendes de 1 franc (2).

— Le tribunal de commerce de Marseille s'est déclaré compétent, le 2 février 1897, dans une demande formée par Bloch et Kahn, qui avaient vendu une certaine quantité de maïs au *Syndicat agricole de Rodez*. Le tribunal estima qu'en principe les syndicats ne peuvent se livrer à aucune opération commerciale et que la présomption est que leurs actes n'ont pas ce caractère, mais que, dans l'espèce, le syndicat de Rodez avait fait un achat de marchandises ne paraissant pas être dans l'essence de ses attributions.

Un argument (d'une moindre valeur) était tiré de ce qu'en acceptant la facture transmise par les demandeurs, il avait reconnu que ceux-ci avaient le droit de faire traite pour le paiement et de recourir, en cas de non-paiement, à la juridiction consulaire (3).

— Conseil d'État, 29 juin 1900 : « *L'Union des cultivateurs d'Herblay*, syndicat agricole, ne justifie pas avoir à l'annulation du décret du 11 avril 1896, qui a déclaré d'utilité publ que les travaux de prolongement de l'émissaire général des eaux d'égout de Paris et autres travaux accessoires, un intérêt de nature à lui donner qualité pour former contre ce décret un recours devant le Conseil d'État. La requête est rejetée (4). »

— La Société coopérative d'Algérie, cessionnaire des droits de l'ancien *Syndicat agricole et viticole de Rouïba*, avait assigné l'ancien directeur de ce syndicat devant le

(1) SIR. 1901, 1, 205; *Gaz. Pal.* 1901, 1, 512; — (2) *Le Droit rural*, 99, 320.
— (3) *Rev. d. Soc.* 97, 407. — (4) SIR. 1903, 3, 1; DALL. 1901, 3, 82.

tribunal de commerce d'Alger en paiement d'une somme de 2.143^f 55, montant du reliquat de son compte de gestion.

Le tribunal se déclara incompétent, le 18 juillet 1900, en disant « qu'il est constant que C... n'a été que le directeur du syndicat et que ce dernier, pas plus que lui avec lequel il se confond, n'est commerçant; — qu'en effet le syndicat, ayant été créé entre propriétaires pour acheter aux fabricants les matières premières nécessaires à l'agriculture pour les revendre ensuite à ses membres en leur faisant subir une faible majoration qui représente seulement ses débours, n'est pas commerçant » (1).

— Le président du *Syndicat agricole et viticole de Neuvy-Pailloux* qui, fondé le 30 juillet 1899, avait fait agréer, le 20 août, un garde particulier pour la surveillance des propriétés de ses membres, poursuivait le 7 février 1902 devant le juge de paix d'Issoudun, en paiement d'une indemnité de 10 francs, une femme à laquelle le garde avait dressé procès-verbal pour avoir traversé une terre en sainfoin, appartenant à un membre du syndicat. Le juge de paix releva d'abord quelques irrégularités dans la nomination du garde; il avait été désigné par le président seul, contrairement aux statuts qui lui faisaient une obligation de consulter le conseil d'administration; il avait prêté serment devant le tribunal civil et non devant le juge de paix du canton, comme l'exige la loi des 28 septembre-6 octobre 1791; enfin, devant le tribunal, le garde, revenant sur les énonciations de son procès-verbal, reconnut que la femme Foulachon n'avait fait qu'un pas à peine sur la terre en sainfoin, parce qu'il lui avait fait rebrousser chemin. En dehors de ces questions de fait, le juge de paix déclara le syndicat irrecevable, en disant :

Attendu que, si le syndicat demandeur qui possède la capacité civile peut, en se conformant à ses statuts, désigner des

(1) *Rev. d. Soc.* 1901, 139.

gardes pour la surveillance des vignes et récoltes cultivées par les membres du syndicat ayant la même profession de vignerons et cultivateurs, et puisse désigner des gardes pour y veiller et dresser des procès-verbaux contre les chasseurs et maraudeurs, il est évident que les contraventions ou délits ainsi constatés ne peuvent faire l'objet d'une action intentée au nom du syndicat puisque les récoltes des vignes et des terres ne sont pas exploitées pour le compte de l'association syndicale, mais au contraire pour le compte particulier de chacun de ses membres; — que, dès lors, si une contravention ou un délit est commis dans les propriétés exploitées par les syndiqués, la réparation des dommages pouvant en résulter ne saurait être demandée que par celui qui aurait éprouvé le dommage (1).

— Le bureau du *Syndicat des cultivateurs producteurs de betteraves de Fontaine-le-Dun* avait fait assigner le directeur de la Société sucrière de cette localité, sur son refus de recevoir le délégué du syndicat, pour voir dire qu'il serait tenu, sous contrainte, de laisser pénétrer ce délégué dans les dépendances de l'usine à l'effet de vérifier le pesage, la réfaction et la livraison des betteraves vendues par les membres du syndicat à la sucrerie. Il avait obtenu gain de cause en première instance.

La cour de Rouen, le 6 janvier 1903, a déclaré l'action du syndicat non recevable (2) :

La personne morale du syndicat est distincte de celle des syndiqués, et par suite, le délégué du syndicat, qui n'est pas le délégué des syndiqués, ne saurait, en l'absence d'une procuration de chacun d'eux, se constituer leur mandataire général et traiter valablement en cette qualité avec le directeur de la sucrerie;... en second lieu, le directeur de la sucrerie, qui a le droit incontestable de se refuser à traiter avec le syndicat, doit avoir, à plus forte raison, celui de ne pas entrer en

(1) *Rev. d. Soc.* 1903, 70. — (2) *Sir.* 1903, 2, 268; *Rev. d. Soc.* 1903, 489; *Jour. prud.* 1903, 22; *Gaz. Pal.* 1903, 1, 240.

relations avec le délégué du syndicat, qui est un de ses anciens employés congédiés; il est maître dans son usine et il lui appartient donc de ne pas laisser pénétrer chez lui le délégué du syndicat, qui est un tiers, pour l'exécution des contrats passés avec les membres du syndicat.

— Petitjean avait vendu en 1898 à Guillaume un fonds de commerce d'épicerie et mercerie, exploité à Labergement-lès-Seurre, en s'interdisant expressément de faire valoir directement ou indirectement un commerce semblable dans un rayon de 10 kilomètres à la ronde. Guillaume a fait assigner Petitjean devant le tribunal de commerce de Beaune en paiement de 1.600 francs de dommages-intérêts, arguant de ce que, au cours des années 1902 et 1903, dans un local situé en face et à moins de 20 mètres du fonds cédé, Petitjean, sous le couvert de sa fonction de secrétaire du *Syndicat vigneron de Labergement-lès-Seurre*, aurait vendu et débité divers produits d'épicerie, et ce après distribution de circulaires et après avoir tenu des propos de nature à détourner la clientèle.

Le tribunal, le 15 décembre 1903, acquit la conviction que les seuls produits d'épicerie livrés par Petitjean consistaient exclusivement en vitriol et en sucre, à l'usage de la viticulture; il déclara que

Le syndicat, en achetant en gros du sulfate de cuivre et du sucre pour les répartir entre les sociétaires de façon à les faire bénéficier pour leurs achats en détail des conditions avantageuses qu'il a pu obtenir ainsi, n'a pas agi dans un but de lucre, mais dans un but d'aide mutuelle nettement définie; — dès lors, Petitjean, en agissant comme mandataire du syndicat, n'ayant pas fait acte de commerce, il échet pour le tribunal de se déclarer d'office incompétent (1).

— Le secrétaire du *Syndicat agricole de Cerisiers* (Yonne),

(1) *Rev. d. Soc.* 1904, 454; *Gaz. Pal.* 1904, 1, 94.

ayant détourné les fonds qu'il avait reçus pour payer les fournisseurs, l'un d'eux, Ducancel, assigna d'abord en paiement de ses fournitures les membres du syndicat qui en avaient bénéficié en 1903 et 1904; puis, solidairement, le syndicat représenté par son président, qui les avait commandées. Le tribunal de Joigny, le 11 mai 1905, rejeta ces demandes comme mal fondées; puis la cour de Paris, saisie de la disposition relative au syndicat, condamna celui-ci comme responsable de son préposé Maillard à payer à Ducancel les sommes que Maillard avait dissipées.

Le syndicat s'étant alors dissous sans laisser d'actif, Ducancel a assigné les membres du bureau personnellement. Le tribunal de Joigny l'a débouté le 5 juin 1907 et l'affaire est revenue devant la cour de Paris, le 30 mai 1908. La cour considéra que l'article 1382 du Code civil était seul applicable dans la cause et qu'il appartenait à Ducancel de préciser et d'établir les fautes qui pouvaient entraîner la responsabilité collective ou individuelle des membres du bureau; — que si, par application dudit article, les membres du bureau d'un syndicat avaient, dans certains cas, été condamnés pour des actes illicites auxquels ils s'étaient associés, c'était toujours en raison d'une faute bien déterminée commise envers des tiers.

Ducancel relevait comme constituant des fautes imputables aux membres du bureau le fait de n'avoir pas exercé une surveillance suffisante sur Maillard, de n'avoir pas contrôlé sa gestion et de ne l'avoir pas révoqué. Or, le secrétaire n'avait pas été nommé par les membres du bureau, mais par l'assemblée générale du syndicat. Il jouissait de la considération générale et aucun fait ne permettait de suspecter sa solvabilité ou sa probité; Ducancel lui-même l'avait chargé de ses recouvrements en 1900, il lui incombait dès lors de tenir la main à ce que les paiements fussent régulièrement effectués; il n'avait même pas avisé le président ou les membres du bureau du retard apporté

par Maillard dans le versement des fonds. Il était seul responsable, en définitive, des délais qu'il lui avait consentis et de la perte qui en était résultée (1).

— Suivant un marché passé le 19 juin 1904, la Société des établissements Malétra s'était engagée envers le *Syndicat des agriculteurs de l'Orne* à fournir à ses membres jusqu'à fin décembre 1905 divers types d'engrais chimiques, à des prix déterminés, sur la demande qui lui serait adressée par le syndicat. Pendant dix-sept mois, la société exécuta ses engagements, mais pendant le mois de décembre 1905, les membres du syndicat adressèrent à la Société Malétra des commandes comportant des quantités beaucoup plus importantes qu'à la même époque des années précédentes. La société, estimant que les commandes étaient supérieures aux besoins réels des membres du syndicat, et qu'elles n'étaient faites qu'en vue d'un approvisionnement destiné à échapper à une hausse survenue dans le prix de ces engrais, refusa de livrer en soutenant que, malgré l'absence de toute limite de quantités dans le contrat, le syndicat ne pouvait exiger que la livraison de quantités répondant aux besoins réels de ses membres.

Il faut dire que la société était depuis dix ans au moins le fournisseur d'engrais du syndicat, qu'elle connaissait son importance et les quantités d'engrais qu'il avait l'habitude de lui demander; qu'à chaque traité qu'elle passait avec le syndicat, le président avait soin de lui remettre une note indiquant la quantité d'engrais réclamée par le syndicat pendant la période correspondante de l'année précédente; que la remise de cette note n'avait d'autre but que d'indiquer à la société Malétra la quantité approximative des engrais qui pourraient lui être réclamés par le syndicat, en vertu du traité à conclure, en limitant toutefois cette quantité aux besoins des syndiqués eux-mêmes.

(1) *Rev. d. Soc.* 1909, 76; *Gaz. Trib.* 1908, 2, 318.

Le tribunal de commerce d'Alençon, saisi par le syndicat d'une demande en paiement de 10.000 francs de dommages-intérêts pour inexécution des engagements pris, a rendu son jugement le 5 mars 1906. Il constata que le syndicat avait demandé, en décembre 1905, 1.313.000 kilos d'engrais, alors qu'en comparant les livraisons faites les années précédentes avec celles du 1^{er} juillet au 30 novembre 1905, le syndicat ne pouvait être autorisé qu'à réclamer 116.500 kilos. La quantité demandée était donc entièrement disproportionnée à ses besoins. La société ne lui ayant livré en décembre que 11.500 kilos, il résultait un manque de livraison d'environ 105.000 kilos, ou 1.050 sacs de 100 kilos.

En calculant que le syndicat avait dû, pour se procurer les engrais qui ne lui avaient pas été fournis, payer un prix plus élevé de 80 centimes par sac, c'était donc un excédent de dépense de 840 francs, dont il lui était dû réparation. C'est à cette somme que le tribunal réduisit les dommages-intérêts à payer par la société au syndicat (1).

— Le 18 avril 1907, le tribunal de commerce de Marseille, saisi par Allier et C^{ie} d'une action en paiement de marchandises vendues au *Syndicat agricole d'Yssingaux*, s'est déclaré incompétent, parce qu'il n'avait pas été établi que le syndicat se livrât au commerce, les marchandises achetées par lui étant destinées à être réparties entre ses adhérents (2).

— Le *Syndicat professionnel agricole de Lézignan*, imposé à la patente, a adressé un recours au Conseil d'État qui, le 19 juillet 1907, a fait droit à sa demande, par la décision suivante :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le syndicat requérant achète divers produits utiles à l'agriculture pour les revendre à ses membres, afin de faire profiter ceux-ci des re-

(1) *Gaz. Pal.* 1906, 2, 31. — (2) *Rev. d. Soc.* 1908, 210.

mises qu'il peut obtenir sur les prix de vente, de transport et d'achat; — que si les bénéfices provenant de la différence entre les prix d'achat et les prix de vente, déduction faite des frais généraux, ne sont pas répartis entre les associés au prorata des achats faits par chacun d'eux, ils sont, du moins, employés exclusivement à la création et au développement de services d'intérêt professionnel collectif et d'institutions de coopération devant profiter à tous ses membres; — qu'ils ne sont pas affectés à la rémunération des administrateurs du syndicat dont les fonctions sont gratuites; — qu'il suit de ce qui précède que les opérations à raison desquelles le syndicat professionnel agricole de Lézignan a été assujetti à la patente pour l'année 1903 ne constituent pas l'exercice d'un commerce ou d'une profession imposable au sens de la loi du 15 juillet 1880 (1).

Observons seulement que cette décision est antérieure à l'arrêt de la Cour de cassation du 29 mai 1908 et que, visant une patente imposée en 1903, elle ne pouvait tenir compte de la loi du 19 avril 1905.

— Par trois arrêtés en date des 16 juillet et 2 septembre 1907, le conseil de préfecture du département de la Mayenne avait accordé au *Syndicat des agriculteurs de la Mayenne* décharge de la contribution des patentes imposées à son nom pour 1907 sur les cotes des villes de Laval et de Château-Gontier en qualité de marchand d'engrais en détail. Sur le recours formé par le ministre des finances, le Conseil d'État, le 23 juillet 1909, a annulé ces arrêtés et a décidé que la patente était justifiée :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le Syndicat des agriculteurs de la Mayenne possède à Laval et à Château-Gontier des magasins tenus constamment ouverts, dans lesquels les adhérents peuvent à tout moment acheter les marchandises dont ils ont besoin, sans être tenus de justifier d'une commande préalable; — que dès lors c'est à tort que le conseil de préfecture lui a accordé décharge des droits de patente auxquels il avait été imposé pour l'année 1907.

(1) DALL. 1909, 3, 17.

— L'Association syndicale de Montallery avait assigné Bersu devant le tribunal correctionnel d'Auxerre, le 8 décembre 1908, à raison d'un fait de chasse sur le terrain d'un des membres du syndicat. Contrairement à tous les précédents, le tribunal a déclaré recevable l'action du syndicat et a reconnu son fonctionnement conforme à la loi de 1884, par des considérants qu'il suffira de citer, sans qu'il soit nécessaire d'en faire la critique :

« Attendu que l'Association syndicale de Montallery a pour but, non seulement la réglementation de la chasse, mais aussi celle de la vaine pâture; — que la réglementation de la chasse est inspirée, non pas, comme le soutient Bersu, en vue de procurer aux adhérents le moyen de satisfaire leurs goûts pour les plaisirs de la chasse, mais bien dans le but de favoriser les intérêts agricoles; — que ce point est hors de doute, puisque, d'une part, les membres du syndicat ne sont pas tous chasseurs, que la qualité de membre du syndicat ne confère pas *ipso facto* le droit de chasse sur les terres des propriétaires syndiqués, et que, d'autre part, ce même droit de chasse est accordé moyennant paiement à des personnes ne faisant pas partie du syndicat; — qu'enfin le produit des actions de chasse est, aux termes des statuts, employé, non pas au profit de la chasse et notamment du repeuplement du gibier, mais bien à la garde du domaine syndical et à l'entretien des chemins ruraux; — qu'il est donc constant que l'association de Montallery constitue un syndicat professionnel qui, ayant obéi aux prescriptions de la loi du 21 mars 1884, est fondé à ester en justice (1). »

— Un incendie ayant détruit, le 3 juin 1906, le magasin du *Syndicat agricole de Tarascon*, les fournisseurs du syndicat demandèrent que le montant de leurs créances fût prélevé sur l'indemnité due par la Compagnie d'assurances

(1) *Rev. d. Soc.* 1910, 163; *Gaz. Trib.* 1909, 2, 194.

générales, ce à quoi celle-ci consentit à condition que les créanciers fissent la preuve que c'était bien au syndicat qu'ils avaient fourni les marchandises qui avaient été détruites par l'incendie. D'après les résultats de l'enquête consignés dans le jugement rendu par le tribunal civil de Tarascon, en date du 15 décembre 1909, le *Syndicat agricole de Tarascon* avait été fondé le 3 février 1895 par le chanoine Berlandier qui lui avait donné des allures confessionnelles; les statuts du syndicat avaient bien été présentés, mais il n'avait pu être montré aucun registre de délibérations constatant la réunion des assemblées générales dans lesquelles le bureau du syndicat aurait été élu. Le tribunal en conclut qu'il était difficile de soutenir l'existence d'une pareille association, alors que rien ne venait en authentifier les actes ni en vérifier les actions.

Cette appréciation est un peu forcée, car le dépôt légal des statuts et des noms des administrateurs avait été fait le 15 février 1895; ces statuts prévoyaient qu'en cas de vacance par décès ou démission, il y serait pourvu par les membres du bureau restant en fonctions, ce qui n'est pas illégal. Il n'y avait donc pas à rechercher de délibération d'assemblée générale pour la nomination du bureau. Les statuts stipulaient encore que le directeur de l'*Œuvre de la jeunesse* (l'abbé Berlandier) serait toujours de droit le président de l'association syndicale, placée sous le patronage de saint Émile.

D'autres faits sont plus probants. Le syndicat avait groupé plus de 800 adhérents en 1903, lorsque, à la suite de mauvaises affaires, l'abbé Berlandier, son président, passa la main à la Société coopérative des Alpes et de Provence, en se reconnaissant débiteur personnellement de cette société pour les fournitures antérieures. Le secrétaire du syndicat, dont la liquidation était opérée en fait par la décision de Berlandier, devint le salarié de la société coopérative, sous le nom de gérant du Syndicat

agricole de Tarascon, et, lorsque cette société cessa, en 1905, de gérer cet entrepôt pour son propre compte, Ripert, ledit secrétaire, continua les opérations, en conservant son titre, ce qui avait induit en erreur les fournisseurs croyant toujours avoir affaire avec le syndicat.

Dans ces conditions, le tribunal rejeta comme mal fondées les demandes des fournisseurs, qui avaient livré à Ripert et non au syndicat inexistant; l'assurance ayant été passée au nom du syndicat disparu, il en résultait encore que la compagnie ne pouvait verser d'indemnité, nul n'étant autorisé légalement à la recevoir (1).

(1) *Gaz. Trib.* 1910, 2, 309.

CHAPITRE VI

Droit d'ester en justice. — Lois des 11 juillet 1906, 29 juin 1907, 5 août 1908. — Questions de forme. — Attribution de compétence. — Limites du droit des syndicats : consultation Waldeck-Rousseau en 1887. — Actions judiciaires de syndicats patronaux de diverses professions. — Syndicats de viticulteurs et négociants en vins. — Pharmaciens, médecins, chirurgiens-dentistes. — Syndicats ouvriers. — Conventions collectives de travail. — Proposition Lémire (1902); projets de loi Doumergue (1906), Viviani (1910). — Résumé.

L'article 6 porte que « les syndicats professionnels de patrons ou d'ouvriers auront le droit d'ester en justice ». Les lois du 11 juillet 1906, du 29 juin 1907 et du 5 août 1908 ont confirmé et précisé, dans les actions exercées en vertu de ces lois, l'exercice de ce droit par les syndicats.

La loi du 11 juillet 1906 est relative à la protection des conserves de sardines, de légumes et de prunes contre la fraude étrangère. Elle résulte de la combinaison de deux propositions déposées en 1904, par MM. Le Bail et Georges Leygues. M. Roch, chargé du rapport, avait dit :

7 Parmi les personnes auxquelles nous croyons devoir conférer le droit d'exercer une action se trouvent les syndicats professionnels représentant une industrie à laquelle le délit porte dommage. C'est une innovation qui nous paraît justifiée par cette double considération que, d'une part, le syndicat professionnel a précisément pour objet la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles et que la défense du nom du pays d'origine constitue l'exercice d'un droit collectif appartenant également à tous ses membres; que, d'autre part, le syndicat professionnel, agissant dans un intérêt général, échappe à l'influence des considérations personnelles qui peuvent guider tel ou tel des individus qui le composent et peut utilement et avec autorité faire valoir les droits de la collectivité.

En conséquence, l'article 6 de la loi est ainsi conçu :

Les actions résultant de la présente loi peuvent être exercées par 1^o le ministère public, soit sur plainte, soit d'office; 2^o l'ayant droit à un nom de pays, de région ou de localité; 3^o les syndicats professionnels régulièrement constitués représentant une industrie intéressée à la répression de la fraude.

Le dispositif du jugement du tribunal correctionnel de Nantes, en date du 19 octobre 1906, fait connaître l'un des procédés frauduleux auxquels la loi voulait mettre fin :

Attendu que, sous le régime de la législation antérieure à la loi du 11 juillet 1906, certains fabricants de conserves alimentaires importaient en boîtes d'une contenance supérieure à 1 kilo des sardines, pêchées dans des eaux étrangères et préparées seulement en vue d'une conservation limitée, pour les « dépoter » en France, les soumettre à une préparation et à une ébullition nouvelles et les livrer au commerce en boîtes de différents petits formats revêtues de marques françaises;

Que X..., pour épuiser le stock des sardines espagnoles et portugaises qui lui restaient, a continué, après la promulgation de ladite loi, entre le 17 juillet et le 4 août 1906, à placer des conserves d'origine étrangère dans des récipients portant un nom de localité française, etc. — Le condamne à 500 francs d'amende et à 1 franc de dommages-intérêts au *Syndicat des fabricants de conserves alimentaires de Nantes, de la Loire-Inférieure et de la Vendée*, partie civile (1).

La cour de Rennes a confirmé le jugement le 19 décembre 1906, tout en accordant au prévenu le bénéfice de la loi de sursis (1).

L'article 9 de la loi du 29 juin 1907 tendant à prévenir le

(1) *Gaz. Trib.* 1907, 2, 260.

mouillage des vins et les abus du sucrage, a une portée beaucoup plus générale :

Tous syndicats, formés conformément à la loi du 21 mars 1884, pour la défense des intérêts généraux de l'agriculture ou de la viticulture, ou du commerce et trafic des vins, pourront exercer sur tout le territoire de la France et des colonies les droits reconnus à la partie civile par les articles 182, 63, 64, 66, 67 et 68 du Code d'instruction criminelle (1), relativement aux faits de fraudes et falsifications des vins, prévus par les lois des 14 août 1889, 11 juillet 1891, 24 juillet 1894, 6 avril 1897, 1^{er} août 1905, 6 août 1905 et par la présente loi, ou recourir, s'ils le préfèrent, à l'action ordinaire devant le tribunal civil, en vertu des articles 1382 et suivants du Code civil.

(1) ART. 182. — Le tribunal sera saisi, en matière correctionnelle, de la connaissance des délits de sa compétence, soit par le renvoi qui lui en sera fait d'après les articles 130 et 160 ci-dessus, soit par la citation donnée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables du délit par la partie civile, et, à l'égard des délits forestiers, par le conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur forestier, ou par les gardes généraux, et, dans tous les cas, par le procureur de la République.

ART. 63. — Toute personne qui se prétendra lésée par un crime ou délit pourra en rendre plainte et se constituer partie civile devant le juge d'instruction, soit du lieu du crime ou délit, soit du lieu de la résidence du prévenu, soit du lieu où il pourra être trouvé.

ART. 64. — Les plaintes qui auraient été adressées au procureur de la République seront par lui transmises au juge d'instruction avec son réquisitoire; celles qui auraient été présentées aux officiers auxiliaires de police seront par eux envoyées au procureur de la République et transmises par lui au juge d'instruction, aussi avec son réquisitoire.

Dans les matières du ressort de la police correctionnelle, la partie lésée pourra s'adresser directement au tribunal correctionnel dans la forme qui sera ci-après réglée.

ART. 66. — Les plaignants ne seront réputés partie civile s'ils ne le déclarent formellement, soit par la plainte, soit par acte subséquent, ou s'ils ne prennent, par l'un ou par l'autre, des conclusions en dommages-intérêts; ils pourront se départir dans les vingt-quatre heures; dans le cas du désistement, ils ne sont pas tenus des frais depuis qu'il aura été signifié, sans préjudice néanmoins des dommages-intérêts des prévenus, s'il y a lieu.

ART. 67. — Les plaignants pourront se porter partie civile en tout état de cause jusqu'à la clôture des débats; mais en aucun cas leur désistement après le jugement ne peut être valable, quoiqu'il ait été donné dans les vingt-quatre heures de leur déclaration qu'ils se portent partie civile.

ART. 68. — Toute partie civile qui ne demeurera pas dans l'arrondissement communal où se fait l'instruction sera tenue d'y élire domicile, par acte passé au greffe du tribunal. — A défaut d'élection de domicile par la partie civile, elle ne pourra opposer le défaut de signification contre les actes qui auraient dû lui être signifiés aux termes de la loi.

Nous verrons plus loin que l'application de cette loi a donné une activité considérable aux syndicats intéressés.

L'article 11 de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles porte qu' « il sera statué par des règlements d'administration publique sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution de la loi ». — M. Lasies présenta, le 25 juin 1907, une proposition relative à la répression des fraudes en matière alimentaire et aux avances à consentir aux syndicats de défense viticole; cette proposition fit l'objet d'un rapport le 3 avril 1908, mais ne fut pas discutée. — Par contre, la proposition présentée le 27 juin 1907 par M. Cazeneuve, tendant à modifier l'article 11 de la loi du 1^{er} août 1905, est devenue la loi du 5 août 1908, dont l'article 2 est conçu comme suit :

Tous syndicats formés conformément à la loi du 21 mars 1884 pour la défense des intérêts généraux de l'agriculture ou de la viticulture ou du commerce et trafic des boissons, eaux-de-vie naturelles, alcools de fruits, denrées alimentaires, produits agricoles, engrais, produits médicamenteux, marchandises quelconques, pourront exercer sur tout le territoire de la France et des colonies les droits reconnus à la partie civile par les articles 182, 63, 64, 66, 67, et 68 du Code d'instruction criminelle relativement aux faits de fraudes et falsifications prévus par les lois en vigueur, ou recourir, s'ils le préfèrent, à l'action ordinaire devant le tribunal civil, en vertu des articles 1382 et suivants du Code civil.

Au cours de la discussion à la Chambre, il avait été déposé un amendement tendant à donner aux syndicats le droit d'avoir des représentants, commissionnés par l'administration des contributions indirectes, et qui auraient le droit d'opérer, concurremment avec les agents du fisc, les prélèvements destinés à découvrir les fraudes dans les

lieux publics. — Dans la séance du 9 juillet 1907, M. Ruau, ministre de l'agriculture, répondit : « Voici ce qui se passe actuellement. En dehors des agents, agents municipaux ou agents de l'État, qui ont le droit d'opérer les prélèvements, nous avons autorisé les syndicats agricoles formés en vertu de la loi de 1884 à faire commissioner des agents par les préfets. — Vous voyez donc que nous n'avons pas attendu l'invitation d'une loi pour demander à l'initiative privée de nous seconder. » L'amendement fut retiré (1).

Au Sénat, M. Touron demanda que, pour exercer les droits que la loi leur accordait, les syndicats fussent tenus à justifier d'un an d'existence; à déposer, au greffe du tribunal, une déclaration revêtue de la signature légalisée de leurs administrateurs; à fournir caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels ils pourraient être condamnés. Il disait qu'« on peut très bien envisager le cas de gens sans surface, sans moralité même, fondant un syndicat pour faire la guerre à des concurrents, pour intenter des actions judiciaires à tort et à travers aux commerçants les plus honnêtes. Et que risqueront ces plaideurs d'un nouveau genre? Au moment où le syndicat se verra sur le point d'être condamné, il disparaîtra, et les défenseurs perdront tout recours contre les calomniateurs ». Cette proposition fit l'objet d'une longue discussion, et, comme il fut reconnu qu'elle mettait en question la loi de 1884 elle-même, elle fut finalement retirée par son auteur.

Représentation des syndicats en justice. — Les présidents de plusieurs chambres syndicales patronales, agissant en leur qualité de présidents d'une part, et, comme adhérents à l'*Union nationale du commerce et de l'industrie*,

(1) M. Fernand David, rapporteur du budget du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1911, cite, parmi les agents de prélèvements, 53 agents de syndicats exclusivement rétribués et indemnisés sur les fonds de concours versés par les syndicats.

en leur nom personnel, d'autre part, demandaient que la dite union fût astreinte à publier dans son journal, *in extenso*, les procès-verbaux des assemblées générales ou partielles des syndicats, comme ses statuts l'y obligeaient. Le tribunal de commerce de la Seine, le 9 août 1887, se prononça comme suit :

Attendu que, comme Muzet, président de la *Chambre syndicale de l'industrie des cheveux*, les autres demandeurs se présentent tout d'abord, en l'instance, à titre de présidents de leurs chambres syndicales respectives et au nom d'icelles;

Attendu que, si la loi du 21 mars 1884 donne aux syndicats professionnels le droit d'ester, ces syndicats ne peuvent être valablement représentés en justice que par un mandataire habilité, quant à ce, soit par leur règlement, soit par une délibération;

Attendu que les demandeurs n'ont point, quant à présent, justifié d'un tel mandat; — qu'en l'état, et sans examiner au fond la demande introduite au nom des chambres syndicales dénommées en l'exploit d'assignation, il convient de la déclarer non recevable (1).

Puis, statuant sur l'action introduite par les mêmes demandeurs en leur qualité d'adhérents à l'Union nationale, le tribunal ordonna à l'Union de reprendre, dans un délai de quinze jours après la signification du jugement, la publication intégrale des procès-verbaux, sous une contrainte de 100 francs par jour de retard, etc.

— Dans d'autres cas, — les plus nombreux, il faut le dire — les tribunaux se sont bornés à constater la qualité du président, sans exiger de mandat statutaire ou spécial, témoin la cour de Lyon, le 3 juin 1890 : « Attendu qu'il résulte des documents fournis aux débats que le président d'honneur du *Syndicat des pharmaciens de la Loire et de la Haute-Loire* fait partie du bureau de l'administration du

(1) *La Loi*, 28 août 1887.

syndicat; — que, dès lors, Péronnet, président d'honneur pour l'année 1898, avait qualité pour agir (1). »

En tout état de cause, les tribunaux ont un pouvoir d'appréciation qu'il est prudent de ne pas mettre à l'épreuve, et les syndicats font bien d'indiquer dans leurs statuts quel est le membre du bureau, président, secrétaire ou trésorier, qui est chargé de les représenter en justice.

— Cette clause devra alors être respectée à la lettre. Le Conseil d'État, le 7 juin 1907, a déclaré non recevable une requête du *Syndicat des employés de commerce de Vichy-Cusset*, signée par le président du syndicat, alors que l'article 13 des statuts chargeait le secrétaire général du syndicat de le représenter en justice (2).

Il s'agissait de l'application de la loi sur le repos hebdomadaire.

— Il y a encore d'autres vices de forme à signaler. Le Conseil d'État, le 28 décembre 1906, a déclaré non recevable une intervention de la *Chambre syndicale des ouvriers coiffeurs de Limoges*, relative à une dérogation à la loi sur le repos hebdomadaire, parce que le mémoire présenté n'avait pas été établi sur papier timbré (3).

— D'après l'article 1 du décret du 22 juillet 1806, les recours des parties au Conseil d'État doivent être formés par requêtes signées d'un avocat au Conseil; aucune disposition de loi ou de règlement n'ayant apporté d'exception à cette règle à l'égard des pourvois formés en matière d'élections au Conseil supérieur du travail, une requête de la *Chambre syndicale des employés de la région parisienne*, signée par son secrétaire, a été déclarée non recevable, le 29 juillet 1904, parce qu'elle avait été introduite sans le ministère d'un avocat au Conseil d'État (4).

(1) SIR. 91, 1, 559; DALL. 91, 2, 29. — (2) DALL. 1908, 3, 74. — (3) SIR. 1907, 3, 19; *Rev. d. Soc.* 1908, 162; *Jour. prud.* 1907, 79. — (4) SIR. 1906, 3, 133; DALL. 1906, 5, 2.

Attribution de compétence. — Le tribunal de commerce de Toulouse avait, par jugements des 12 août 1885 et 25 mai 1886, condamné Lespiau, pharmacien, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de président de la *Société de pharmacie du Sud-Ouest*, syndicat professionnel, à 2.000 francs de dommages-intérêts envers Leclerc, pharmacien, qui avait actionné Lespiau pour quasi-délit et concurrence déloyale, parce que le bulletin de la société avait publié *in extenso* un jugement du tribunal correctionnel de Toulouse, de mars 1885, condamnant ledit Leclerc pour complicité dans l'exploitation illégale d'une officine de pharmacie.

La cour de Toulouse réforma le jugement le 28 octobre 1886, disant que la juridiction consulaire était incompétente pour connaître de l'action de Leclerc :

Attendu que les pharmaciens, comme tous les commerçants, ne font pas nécessairement et toujours des actes exclusivement commerciaux; — au surplus, qu'à admettre le caractère commercial de la société, il ne s'ensuivrait pas que le bulletin dans lequel a été inséré le jugement correctionnel dût être considéré comme une entreprise commerciale; — qu'il n'y a qu'à examiner tous les fascicules mensuels pour constater qu'ils sont consacrés à des discussions scientifiques, à des formules de préparation de médicaments, à une revue de jurisprudence pharmaceutique; qu'il est constant que c'est sous la direction désintéressée de Lespiau, avec la surveillance de la commission de rédaction et le concours de rédacteurs non rétribués que la publication a lieu; qu'il n'y a rien là de pareil à une affaire de librairie; qu'enfin, l'insertion, sur des pages annexes, d'annonces industrielles se rattachant au commerce de la pharmacie, n'enlève pas à l'opération son cachet civil (1);

Attendu, enfin, qu'il est reconnu que Lespiau n'a pas agi en son nom personnel (2).

(1) Il y aurait opération commerciale si une partie considérable de la publication périodique d'un syndicat était destinée à recevoir, moyennant rétribution, des réclames, annonces, insertions n'ayant que peu ou pas de rapport avec la profession des membres du syndicat. Un syndicat ferait également acte de commerce en publiant un journal professionnel dans le but de réaliser des bénéfices au moyen des abonnements et des annonces. — (2) Sir. 87, 2, 131.

— L'article 14 des statuts de la *Chambre syndicale de la bonneterie de Falaise* frappait d'une amende de 500 francs tout membre qui, par un moyen quelconque, aurait fait travailler au-dessous des prix fixés par un tarif accepté le 2 mars 1891. Cette amende fut réclamée par le syndicat à un de ses membres devant le tribunal civil, qui se déclara compétent, bien que l'intimé soutint que le tribunal de commerce pouvait seul connaître de l'action dirigée contre lui, l'engagement qu'il avait contracté constituant une obligation entre commerçants. Le tribunal estima que le syndicat demandeur, bien que composé de commerçants, ne se livrait à aucune opération commerciale; qu'il pouvait donc, comme toute personne non commerçante, introduire devant le tribunal civil ou devant le tribunal de commerce, à son choix, une demande relative à une obligation qui n'était commerciale que de la part du défendeur et qui ne constituait pas un acte de commerce.

La cour de Caen confirma le jugement le 30 mai 1892 (1).

— Le tribunal de commerce de Saint-Nazaire, le 16 juin 1894, se déclara incompétent dans une demande de paiement de 100 francs, pour cotisations arriérées formée contre un de ses membres par la *Chambre syndicale des entrepreneurs de travaux de bâtiments de Saint-Nazaire*, et donna comme motif que le contrat passé entre les membres d'un syndicat étant de droit commun, son inexécution relevait de la compétence des tribunaux civils (2).

La *Chambre syndicale des ouvriers teinturiers d'Hau-bourdin* faisait du commerce; elle achetait en gros des charbons et les revendait en détail à tout venant; elle avait été, à raison de ce fait, imposée à la patente. Aussi, le juge de paix du 4^e arrondissement de Lille a-t-il déclaré, par jugement du 28 janvier 1895, que le tribunal de commerce était

(1) *SIR.* 94, 2, 139; *DALL.* 93, 2, 245; *Rev. d. Soc.* 92, 457. — (2) *SIR.* 94, 2, 314; *Rev. d. Soc.* 94, 439; *Gaz. Pal.* 94, 2, 57.

seul compétent pour se prononcer sur le compte de gestion de l'ancien secrétaire du syndicat, chargé, en cette qualité, des achats et des ventes (1).

— Par contre, on peut bien dire que le juge de paix du 9^e arrondissement de Paris a commis une erreur lorsque, le 6 mars 1896, ayant à se prononcer sur une demande en paiement de trois cotisations trimestrielles de 10 francs l'une, formée par la *Compagnie des hommes d'affaires du département de la Seine*, contre un de ses membres, il a déclaré que les tribunaux consulaires connaissaient exclusivement des engagements entre commerçants (2).

— Trois membres du bureau de la *Chambre syndicale des huiles, graines et tourteaux de la région du Nord*, poursuivis devant le tribunal civil de Lille par deux négociants non syndiqués qui se plaignaient que la peine disciplinaire de l'affichage leur eût été appliquée, demandaient l'incompétence du tribunal civil; mais celui-ci, le 4 août 1896, considérant que les assignés avaient agi comme membres ou mandataires d'une association qui n'exerçait par elle-même aucun négoce, se déclara compétent, et la cour de Douai confirma cette décision le 21 décembre suivant (3).

— Le 17 décembre 1897, le Conseil d'État a rejeté une requête du *Syndicat du commerce en gros de la boucherie de Paris*, tendant à l'annulation d'un arrêté du préfet de la Seine, du 3 août 1894, fixant le tarif pour l'occupation des échaudoirs à l'abattoir, tarif qui, d'après le demandeur, ne pouvait être établi que par décret. Le Conseil a déclaré que cet objet était du ressort de l'autorité judiciaire (4).

— Le président de la *Chambre syndicale de la céramique parisienne* a déféré au Conseil d'État un arrêté du préfet de la Seine relatif à des taxes d'octroi indûment réclamées aux briquetiers parisiens. Il a été établi d'abord que l'acte

(1) *Rev. d. Soc.* 95, 498; *Gaz. Pal.* 95, 1, supp. 13. — (2) *Gaz. Pal.* 96, 1, 610. — (3) *Gaz. Pal.* 97, 1, 523. — (4) *SIR.* 99, 3, 98; *DALL.* 99, 3, 28.

attaqué, bien que notifié individuellement à tous les intéressés, n'était qu'une simple instruction adressée par le préfet à l'administration de l'octroi. Puis, le Conseil d'État, en rejetant la requête, le 24 janvier 1908, a déclaré « l'autorité judiciaire seule compétente pour statuer sur les réclamations relatives à la perception des taxes d'octroi (1). »

I — Actions judiciaires de syndicats patronaux de diverses professions

Nous allons maintenant analyser sommairement les décisions judiciaires rendues dans des actions régulièrement engagées par les syndicats.

Nous n'avons pas toujours suivi l'ordre chronologique et nous avons groupé les affaires relatives à une même profession ou celles qui avaient suivi la même procédure.

— C'est la *Société de prévoyance et Chambre syndicale des pharmaciens de 1^{re} classe de Paris et du département de la Seine* qui ouvre la marche. Le tribunal correctionnel de la Seine, en condamnant, le 26 décembre 1884, pour exercice illégal de la pharmacie, un docteur en médecine, Lamau, à 500 francs d'amende, accordait au syndicat 200 francs de dommages-intérêts et, à titre de supplément, l'insertion du jugement dans cinq journaux à son choix, le coût de chaque insertion ne devant pas dépasser 100 francs.

Lamau vendait une *liqueur anticatharrale*, remède secret, c'est-à-dire ni conforme aux formules du Codex légalement publié, ni composé pour chaque cas particulier sur la prescription spéciale du médecin (2).

La profession de pharmacien est celle qui a su tirer le plus d'avantages de la personnalité civile accordée aux syndicats. De ce que c'est une profession réglementée par

(1) DALL. 1909, 3, 84. — (2) *Gaz. Pal.* 85, 1, 287.

la loi, il en est résulté que les tribunaux ont presque toujours considéré la moindre infraction à son exercice légal comme une atteinte aux intérêts généraux de la profession et qu'ils ont admis les demandes en dommages-intérêts formées par les divers syndicats de pharmaciens.

Il en a été de même, après la promulgation de la loi du 30 novembre 1892, en ce qui concerne les médecins et les chirurgiens-dentistes.

On trouvera plus loin, réunies en un chapitre spécial, les décisions les plus connues relatives à ces professions.

— La cour d'Angers (1), sur l'appel du *Syndicat du commerce des vins de Champagne*, a réformé, le 19 juillet 1887, un jugement du tribunal de commerce de Saumur, du 5 avril 1886, et a « fait défense à Lécluse d'apposer les mots « vins de Champagne » ou « champagne », ou l'un quelconque des noms des crus de la Champagne, sur des vins mousseux ne provenant pas de cette contrée ou n'en provenant qu'en partie ».

Les actions introduites par les syndicats du commerce des vins et spiritueux et par les syndicats de viticulteurs se sont multipliées, surtout depuis la loi du 29 juin 1907, et nous en avons aussi formé un groupe à part.

— La *Chambre syndicale de l'ameublement* a été admise, le 1^{er} mai 1886, à faire tierce opposition à un jugement du tribunal de commerce de la Seine, du 20 mars précédent, qui avait autorisé Kuntz à faire procéder à la vente aux enchères publiques, par suite de cessation de commerce, et par lots ne pouvant être inférieurs à 30 francs, des marchandises dont il avait fourni un état.

La chambre syndicale prétendait que les conditions de vente obtenues par Kuntz portaient atteinte aux intérêts généraux du commerce représenté par elle. Elle obtint du tribunal que la mise à prix de chaque lot ne pût être infé-

(1) *SIR.* 88, 2, 209.

rière à 400 francs, et que le délai imparti pour la vente fût fixé à un mois, une mise à prix inférieure et un délai plus long ôtant à l'opération le caractère de vente en gros qu'elle devait conserver (1).

— Le tribunal de commerce de Nice avait, le 15 juin 1886, alloué 500 francs de dommages-intérêts à la *Chambre syndicale des négociants en tissus des Alpes-Maritimes* dans une action intentée par elle pour concurrence déloyale à Rosset, ancien associé de la maison « New-Scotland » dont la liquidation avait été prononcée par la cour d'Aix. Rosset s'était rendu acquéreur du fonds, le 30 septembre 1885 et, tant par enseignes ou affiches que par annonces, en mettant en vedette l'arrêt de la cour d'appel d'Aix prononçant la liquidation, il avait tendu à faire croire qu'il agissait comme liquidateur, ce qui lui permettait de vendre avec « des rabais énormes » et avec « des pertes effrayantes ». Le tribunal estima que ces énonciations mensongères constituaient une concurrence déloyale (2).

La recevabilité du syndicat ayant été contestée en première instance par le défendeur, la cour d'Aix (3), s'appuyant sur une consultation spécialement donnée pour la cause par M. Waldeck-Rousseau (4), à ce moment sorti du Parlement, déclara l'action du syndicat non recevable, le 26 janvier 1887.

Il n'est pas douteux que cette consultation n'ait pesé d'un grand poids sur de nombreuses décisions judiciaires; il est donc utile d'en reproduire les principaux passages :

Que les syndicats régulièrement formés aient une certaine personnalité civile, qu'ils puissent introduire en justice certaines actions, nul ne le conteste. Mais peuvent-ils indifféremment se former en vue d'un objet quelconque, ester en justice dans un intérêt quelconque? Personne ne le soutient non plus.

(1) *Journ. Trib. de com.* 87, 214. — (2) *Rec. d'Aix*, 87, 28. — (3) *Rev. d. Soc.* 87, 254. — (4) *Recueil périodique de législation*, par Rod. ROUSSEAU et LAISNEY, année 1887, p. 52-56.

La question à résoudre était donc de savoir si l'objet de l'instance introduite rentrait dans la catégorie des actes en vue desquels la formation des syndicats professionnels a été autorisée.

Or, cet objet est clairement désigné par l'assignation. En faisant croire au public que la liquidation de la maison « New-Scotland » continue et permet de vendre les marchandises avec un énorme rabais, Rosset commet un acte de concurrence déloyale envers les négociants qui vendent des marchandises similaires et qui forment le syndicat.

En conséquence, l'assignation conclut à des dommages-intérêts qui seront versés non aux négociants dont il vient d'être parlé, mais au syndicat lui-même.

Une telle instance paraît absolument en dehors des dispositions de la loi de 1884.

Les longs débats qui ont accompagné son élaboration, les critiques dirigées contre elle et les réponses opposées à ces critiques ne laissent aucun doute sur ce point, à savoir que la loi de 1884, à tort ou à raison, — l'objet de cette consultation ne saurait être de la juger, — n'a point établi au profit des négociants et au profit des ouvriers la liberté d'association absolue. On a voulu permettre aux négociants, comme aux ouvriers, de se grouper dans un but précis : la défense de leurs intérêts généraux et économiques. On a fait valoir l'intérêt pour les patrons de centraliser les renseignements concernant leur industrie, de s'entendre sur les perfectionnements à introduire dans la direction générale de leur commerce, d'entrer en relation avec les pouvoirs publics, de débattre et de défendre leurs intérêts généraux, de provoquer ou de surveiller les modifications à introduire dans la législation économique, de fonder des écoles professionnelles, des bibliothèques. De même, pour les ouvriers, on a montré combien il importait de pourvoir, par le groupement, à l'amélioration des conditions du travail, à l'établissement d'institutions de prévoyance, à la représentation de leurs intérêts généraux, à eux aussi, dans toutes les discussions qui peuvent les concerner, à la création d'écoles d'apprentissage, de cours professionnels. Et pour les uns comme pour les autres, la loi n'a permis à l'association de posséder que les valeurs nécessaires à cette œuvre toute économique et d'intérêt général. C'est dans cette mesure qu'une *personnalité restreinte*, — le mot a été cent fois employé dans les débats parlementaires, — a été accordée à ces associations particulières.

Un syndicat pourra donc bien ester en justice pour exiger de ses membres l'exécution des engagements pris par eux, pour exiger des tiers l'accomplissement des obligations que la loi l'autorisait à contracter avec eux; il pourra même encore ester en justice contre un tiers qui lui aurait causé préjudice en tant que syndicat. Mais peut-il, au lieu et place de l'un de ses membres, exercer des actions privées qui appartiennent à celui-ci et qui, aux termes du droit commun, ne peuvent être exercées que par lui?

Des négociants considèrent qu'ils subissent un préjudice dans leur commerce par le fait d'un concurrent. Ils ont une action en réparation du dommage, à condition de justifier que la concurrence est déloyale; qu'ils ont subi un préjudice. Ce préjudice, ils doivent l'établir, et s'ils l'ont cette preuve, ils en obtiendront la réparation.

Ici, à coup sûr, aucune lacune n'existait dans la législation. Que se passe-t-il? Ils se déchargent sur le syndicat du fardeau du procès. Celui-ci agit à leur place. A-t-il été constitué pour défendre les intérêts privés de ses membres? Évidemment non. Dès lors comment aurait-il qualité?

On objectera sans doute que l'ensemble des négociants syndiqués subissant un préjudice, le syndicat est par là même lésé; mais cette objection ne résiste pas au premier examen.

Le syndicat envisagé comme personne morale n'est point la somme et pour ainsi dire la résultante des intérêts privés de chacun de ses membres. Il en demeure parfaitement distinct, et les droits qu'il représente, les intérêts qu'il personnifie sont précisément ceux qui, n'étant le patrimoine d'aucun des sociétaires, ne peuvent être exercés par aucun d'eux. Si l'on admettait que, par là même que les négociants syndiqués sont lésés par les actes d'un concurrent, l'association a qualité pour agir, ce n'est plus un syndicat que l'on aurait devant soi, ce serait une corporation.

Observons, tout de suite, que les arguments produits par la consultation portent aussi bien sur les actions introduites par les syndicats de pharmaciens que sur celles des autres syndicats; et que, néanmoins, ils n'ont jamais été opposés à ces syndicats.

— Le 21 juillet 1886, M. Carrier-Belleuse fit mettre en

vente à l'hôtel des commissaires-priseurs du Havre un certain nombre de statuettes en terre cuite qui n'étaient que des moulages, exécutés dans son atelier et sous sa direction, de ses œuvres originales.

Le *Syndicat des commerçants réunis du Havre*, ayant comme président un marchand d'objets d'art, intervint au milieu de la vente pour s'y opposer, prétendant que c'était là une vente de marchandises neuves prohibée par l'article 1 de la loi du 25 juin 1841. Le commissaire-priseur passa outre et procès-verbal fut dressé. Le syndicat se porta partie civile, ces sortes de ventes lui causant un grave préjudice, en faisant au commerce local une concurrence désastreuse.

La cour de Rouen (1), confirmant, le 9 juillet 1887, un jugement du tribunal correctionnel du Havre, du 14 mars (2), débouta le syndicat, sans examiner la légalité de sa composition (professions diverses), dans les termes suivants :

Attendu que, si les termes absolus de la loi de 1841 s'appliquent aux objets d'art comme aux autres marchandises, il faut, dans ce cas, que ces objets soient mis en vente par un commerçant; — que Carrier-Belleuse (aujourd'hui décédé) n'était pas commerçant; qu'il n'avait antérieurement acheté pour la revendre aucune des terres cuites qu'il a émises en vente publique; que toutes, au contraire, sortaient de son atelier où elles avaient été conçues et exécutées avec les caractères distinctifs qui les faisaient rechercher des amateurs; qu'à aucun point de vue donc elles ne pouvaient être assimilées à des marchandises.

— Le *Syndicat des négociants charcutiers des Alpes-Maritimes*, après avoir fait constater par procès-verbal, le 1^{er} février 1887, que Giaume, boucher, contrevenant au règlement de police de Nice, vendait de la charcuterie dans le même magasin et sur le même étal où il débitait la viande

(1) *Gaz. Pal.* 87, 2, 198. — (2) *Gaz. Pal.* 87, 1, 429.

de boucherie, le traduisit devant le tribunal de simple police et, se constituant partie civile, demanda sa condamnation à 500 francs de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé.

Le juge de paix; le 19 mars 1887, débouta le syndicat, en disant qu'il n'avait pas qualité pour soutenir et défendre les divers intérêts particuliers de ses membres, lesquels seuls individuellement et à des degrés différents pourraient éprouver un dommage du fait relevé (1).

— Le tribunal de commerce du Havre a rendu, le 17 janvier 1899, un jugement dans une instance introduite par le président du *Syndicat des commerçants réunis*, ès qualité et en son nom personnel, conjointement avec cinq autres négociants, contre Félix Cahen qui, ayant acheté du syndic de la faillite les marchandises contenues dans les magasins de la « Maison spéciale » avec faculté de vendre ces marchandises sur place, pendant un mois, avait introduit, au fur et à mesure de la vente, des marchandises neuves dans les magasins; de là, demande de 25.000 francs de dommages-intérêts pour concurrence déloyale.

L'action du syndicat fut déclarée non recevable, les intérêts collectifs de l'association pouvant d'autant moins être en jeu que le syndicat recrutait ses adhérents parmi les marchands et fabricants (même retirés des affaires) du vêtement, de l'ameublement, de l'ornement, etc.; et que les faits de concurrence incriminés n'avaient pu léser les intérêts que d'une fraction des membres adhérents, c'est-à-dire la classe du vêtement, dont le président même ne faisait pas partie. Le tribunal admit les cinq autres demandeurs et condamna Cahen à leur payer 1.000 francs de dommages-intérêts à répartir entre eux, à leur gré (2).

Le jugement fut confirmé par la cour de Rouen (2), le 8 novembre 1899.

(1) *Rev. d. Soc.* 90, 41. — (2) *Str.* 1900, 2, 98; *DALL.* 1900, 2, 238; *Rev. d. Soc.* 1900, 174; *Gaz. Pal.* 1900, 1, 406.

— Le tribunal correctionnel de la Seine, dans une intervention, comme partie civile, de la *Chambre syndicale de la mercerie en détail*, a motivé son jugement, du 30 juillet 1901, comme suit :

Attendu... que l'action tendant à empêcher des tiers de violer la loi restreignant la liberté de vendre publiquement, à cri public, des marchandises neuves est exercée dans l'intérêt général des merciers en détail auxquels cette concurrence est nuisible; — que, dans l'espèce, elle est justifiée parce qu'au nombre des marchandises saisies se trouvent des objets dépendant du commerce de la mercerie en détail, comme des bandes de guipure; — que la chambre syndicale a donc à la fois qualité et intérêt pour intervenir;

Attendu qu'il est constant que, le 22 mai 1901, dans le débit de Férié, Chieux a organisé une séance de vente publique de marchandises neuves; — que Chieux a reconnu n'être pas personnellement patenté et travailler pour le compte de son patron, Verschueren, et que, tous les jours non fériés, il recherchait dans Paris un local, s'y installait pour faire la vente et distribuait des prospectus;

Prononce la confiscation des marchandises;

Condamne Chieux, Verschueren étant civilement responsable, à 500 francs d'amende; — à payer à la chambre syndicale 50 francs de dommages-intérêts. (1).

La cour de Paris (2) a confirmé le jugement, le 10 mars 1903.

— La *Chambre syndicale des négociants en objets d'art, tableaux et curiosités* est intervenue dans des instances engagées par plusieurs de ses membres, contre des commissaires-priseurs pour faire dire que, dans les ventes aux enchères publiques d'objets mobiliers, la perception d'un droit de 10 % en sus du prix d'adjudication est irrégulière et contraire aux articles 1 et 5 de la loi du 18 juin 1843.

(1) *Rev. d. Soc.* 1902, 132; *Gaz. Pal.* 1903, 1, 518; *Jour. prud.* 1903, 134; *Gaz. Trib.* 1901, 2, 425. — (2) *Gaz. Pal.* 1903, 1, 518.

Le tribunal civil de la Seine, par deux jugements du 10 mars 1904, a déclaré recevable le syndicat :

Attendu qu'au nombre des intérêts de la corporation, il faut assurément ranger le maintien des prescriptions légales réglementant l'exercice des fonctions de commissaires-priseurs, et la stricte application des tarifs limitant les frais des ventes mobilières, dont lesdits négociants forment la clientèle la plus nombreuse et la plus assidue; — qu'en conséquence, la chambre syndicale a un intérêt direct et certain au succès de la demande de Samary, l'un de ses membres;

mais, en déboutant Samary, a, par le fait même, dû déclarer le syndicat mal fondé dans son intervention (1).

La cour de Paris, par trois arrêts identiques, du 15 février 1905, a confirmé, en donnant les motifs suivants sur la question de fond :

« La loi du 18 juin 1843, qui attribue des honoraires au commissaire-priseur sur le produit des enchères, n'exclut point par là ce pourcentage forfaitaire pour l'acheteur, afin de solder les *frais* mis en principe à la charge de celui-ci;... ce pourcentage de prévision, comprenant les honoraires et frais, a été un moyen pratique et efficace de fixer l'enchérisseur sur le montant exact et définitif de ses charges et de donner sécurité au vendeur; il n'est pas illicite (2). »

— M. Fugeray, président du *Syndicat de l'habillement*, et M. Bouchery, président du *Syndicat du commerce des vins, spiritueux et vinaigres en gros d'Orléans et du département du Loiret*, demandaient, tant en leur nom personnel que comme représentants de ces syndicats, des dommages-intérêts pour concurrence déloyale à Lévy, directeur d'un établissement intitulé « Magasins généraux », l'emploi de ce titre constituant une manœuvre de nature à tromper les acheteurs qui pouvaient croire qu'il s'agissait des Magasins gé-

(1) *Rev. d. Soc.* 1904, 514; *Gaz. Pal.* 1904, 1, 565. — (2) *Str.* 1907, 2, 225.

néraux autorisés par l'État et régis par les lois des 28 mai 1858 et 31 août 1870, et qui ignorent généralement que les marchandises des Magasins généraux ne peuvent être vendues au détail, mais seulement par enchères et vente publique, par le ministère des courtiers ou des commissaires-priseurs.

Le tribunal de commerce d'Orléans, le 20 mai 1904, admettant seule l'action des deux syndicats, a condamné les « Magasins généraux » à leur payer 500 francs de dommages-intérêts; a ordonné la lacération des affiches apposées et l'insertion du jugement dans quatre journaux d'Orléans (1).

— Deux commissaires-priseurs du Mans, assignés en justice par le *Syndicat de l'ameublement de la ville du Mans* pour concurrence déloyale, demandèrent l'irrecevabilité du syndicat, disant qu'il s'agissait non de l'exercice d'une act on intéressant le syndicat lui-même, mais bien d'actions individuelles au profit des membres du syndicat.

Le tribunal civil du Mans (2), le 27 mars 1906, déclara recevable l'action du syndicat, la cour d'Angers fut du même avis (3), le 26 décembre 1906, ainsi que la Cour de cassation, statuant comme suit, le 25 janvier 1910 :

Attendu qu'il résulte des qualités et des motifs de la décision attaquée que Letessier, agissant à titre de président du syndicat de l'ameublement de la ville du Mans, régulièrement constitué, imputait aux sieurs David et Dubignon, commissaires-priseurs au Mans, de faire, sous le couvert de leurs fonctions officielles, une concurrence occulte et répréhensible aux fabricants et marchands de meubles de la ville, en vendant au public des meubles neufs à l'amiable et à prix débattu; — qu'il demandait contre les défendeurs une condamnation à des dommages-intérêts;

Attendu que les faits ainsi caractérisés par l'assignation étaient, par leur nature, susceptibles de nuire à l'ensemble des

(1) *Bulletin de l'Union des syndicats du Loiret*, juin 1904. — (2) *Rev. d. Soc.* 1907, 25; *Gaz. Pal.* 1906, 1, 500. — (3) *Rev. d. Soc.* 1907, 262; *Gaz. Pal.* 1907, 1, 175.

marchands de meubles du Mans; — qu'il suit de là qu'en introduisant cette instance, le syndicat, représenté par son président, ne se proposait pas de donner satisfaction aux intérêts individuels d'un ou de plusieurs de ses membres, mais agissait pour la défense de l'intérêt professionnel commun à tous; qu'en déclarant l'action recevable, l'arrêt attaqué n'a pas violé les articles 3 et 6 de la loi du 21 mars 1884 (1).

— La Cour de cassation, d'autre part, a considéré comme insuffisamment motivé un arrêt de la cour d'Aix, du 12 décembre 1908, confirmant un jugement du tribunal correctionnel de Marseille, du 20 mars précédent, qui avait condamné M..., marchand de meubles, à 50 francs d'amende et à 1 franc de dommages-intérêts envers la *Chambre syndicale de l'ameublement de Marseille et de la région*, pour ne pas s'être muni de l'autorisation prévue à l'article 1 de la loi du 30 décembre 1906, nécessaire pour procéder à la vente de ses marchandises neuves sous forme de liquidation :

Attendu, dît l'arrêt de la Cour de cassation du 5 novembre 1909 (2), qu'un préjudice direct et un droit actuel peuvent seuls servir de base à une action civile devant la juridiction répressive; — que, si un syndicat professionnel régulièrement constitué a le droit d'agir comme partie civile dans une poursuite motivée par les faits délictueux préjudiciables aux intérêts économiques, industriels, commerciaux ou agricoles qu'il représente, ce droit est subordonné à la condition que les intérêts collectifs dont il s'agit aient été directement lésés par le fait poursuivi;

Attendu que, pour déclarer recevable dans la cause l'action civile du syndicat de l'ameublement de Marseille, l'arrêt attaqué énonce : d'une part, que cette action se rattache manifestement à un intérêt corporatif, d'autre part, que le préjudice causé aux intérêts collectifs de la profession représentée par ledit syndicat résulte notamment, soit de la déconsidération dont

(1) *Gaz. Pal.* 1910, 1, 233; *Gaz. Trib.* 1910, 1, 135. — (2) *Gaz. Pal.* 1909, 2, 682.

a à souffrir l'ensemble de la profession à la suite des faits incriminés, soit de l'infériorité dans laquelle se trouvent les autres commerçants n'ayant pas recours à de semblables pratiques;

Attendu que le premier et le second de ces motifs, d'une portée trop vague et trop générale, ne précisent pas le préjudice qui aurait été causé directement aux intérêts collectifs représentés par le syndicat partie civile; et que le troisième, à supposer qu'il ait trait limitativement aux concurrents de M..., faisant partie du Syndicat de l'ameublement de Marseille, ne s'appliquerait qu'aux intérêts individuels de ses membres, c'est-à-dire à des intérêts distincts de ceux collectifs de la profession, qui sont représentés par le syndicat; — d'où il suit qu'en ce qui touche la recevabilité de la poursuite de la partie civile, la cour d'Aix n'a pas justifié sa décision qui manque de base légale; — Casse et annule.

— La *Chambre syndicale des propriétaires de bains de la ville de Paris et du département de la Seine* a été la première association professionnelle qui ait fait un recours devant le Conseil d'État. Il s'agissait d'une ordonnance du préfet de police, du 25 novembre 1885, portant réglementation des établissements de bains, et dont le syndicat demandait l'annulation comme entachée d'excès de pouvoirs.

Le Conseil d'État, le 25 mars 1887, déclara l'action du syndicat recevable et annula l'ordonnance dans trois de ses dispositions (1).

— Le 14 décembre 1888, le Conseil d'État fit droit à une requête du *Syndicat des brasseurs de Cambrai* et annula l'arrêté par lequel le préfet avait rejeté, sans intervention du conseil de préfecture, un recours du syndicat contre une délibération du conseil municipal concernant l'exercice de leur profession (2).

— D'après une décision du Conseil d'État du 21 mars 1890, rejetant les requêtes des diverses chambres syndicales des entrepreneurs du bâtiment, à Paris, les délibéra-

(1) SIR. 89, 3, 7; DALL. 88, 3, 57. — (2) DALL. 89, 5, 100.

tions d'un conseil municipal fixant les conditions d'exécution des travaux communaux, ainsi que la série des prix de ces travaux, et les arrêtés municipaux mettant en adjudication des travaux à exécuter dans ces conditions (arrêtés du 14 juin 1888), ne constituent pas par eux-mêmes des actes susceptibles d'être déférés au Conseil d'État pour excès de pouvoir, en dehors de toute adjudication à laquelle auraient personnellement concouru les entrepreneurs qui ont formé le pourvoi (1).

— La *Chambre syndicale des maîtres cordonniers et marchands de chaussures d'Angers* a poursuivi devant le tribunal de commerce un marchand qui avait ouvert un magasin de chaussures portant le titre de « Société coopérative ». Cette dénomination figurait également sur les factures et sur les prospectus répandus en grande quantité dans le public pour annoncer que la maison fabriquait elle-même et pouvait vendre à 25 % meilleur marché sur le cours habituel.

Le tribunal, le 9 janvier 1891, ordonna la suppression des mots « Société coopérative » et, à titre de dommages-intérêts, autorisa le syndicat à faire insérer le jugement dans deux journaux d'Angers à son choix, aux frais du défendeur, le coût des insertions ne devant pas dépasser la somme de 100 francs (2).

— Le 16 mai 1891 s'ouvrait, à Angers, un autre magasin de chaussures. Les affiches, prospectus, annonces dans les journaux portaient : « On liquide 1.000.445 francs de chaussures; liquidation de fabriques (siège social à Paris, rue Saint-Denis). — Ordre de tout vendre avec une perte réelle de 75 % . »

Le *Syndicat des maîtres cordonniers* obtint du tribunal de commerce, le 1^{er} juin 1891, l'ordre au défendeur de ne pas publier autre chose que la nature et le prix des marchan-

(1) SIR. 92, 3, 87; DALL. 91, 3, 81. — (2) *Jour. prud.* 91, 159.

disés mises en vente dans son magasin, sous peine de 20 francs par chaque jour de retard et l'insertion du jugement dans deux journaux (1). Il avait demandé 1.000 francs de dommages-intérêts.

— Le 2 juillet 1890, un huissier, opérant à la requête de MM. Chancerelle, concessionnaires d'eaux minérales et propriétaires de la marque « Eaux-Bonnes, Basses-Pyrénées, source vicille », constatait que dans le sous-sol d'un magasin de vente d'eaux minérales de la rue J.-J. Rousseau, tenu par M..., ayant comme employé le sieur R..., se trouvaient en grandes quantités les matières et objets servant à la fabrication d'eaux minérales artificielles et à la contrefaçon des capsules portant la marque de MM. Chancerelle. Au moment de l'entrée de l'huissier, R... était occupé à la fabrication et à la mise en bouteilles.

En cet état de faits, M... et R... furent poursuivis correctionnellement. L'*Union des propriétaires et concessionnaires d'eaux minérales* et MM. Chancerelle se portèrent partie civile. Pour contrefaçon de marques et tromperie sur la nature de la chose vendue, le tribunal de la Seine condamna, le 17 mars 1891, M... à six mois de prison et 3.000 francs d'amende; R..., comme complice, à quinze jours de prison et 100 francs d'amende; et solidairement à 5.000 francs de dommages-intérêts envers les parties civiles (2).

La cour de Paris (2), le 10 juin 1891, considérant que nul ne peut revendiquer la propriété d'une marque s'il n'a déposé deux exemplaires du modèle de cette marque au greffe du tribunal de commerce de son domicile, et que ce dépôt n'avait été fait à Quimper que le 3 juillet, alors que la constatation des faits incriminés avait eu lieu le 2; — que, d'autre part, aux termes des articles 1 et 63 du Code d'instruction criminelle, un intérêt direct peut seul servir de base à une action civile devant les juridictions répressives; — que les

(1) *Gaz. Pal.* 91, 2, 298. — (2) *SIR.* 92, 1, 105; *DALL.* 92, 1, 397; *Gaz. Pal.* 92., 1 341.

parties civiles, n'ayant rien acheté à M... et R..., ne pouvaient avoir été lésées par les fraudes dont ces derniers se seraient rendus coupables en vendant leurs produits à des tiers; — que le dommage qu'elles auraient pu souffrir de ce délit, à raison de la déloyale concurrence que leur auraient faite les prévenus, ne serait qu'un dommage indirect; — qu'elles étaient donc non recevables dans leur action portée devant la juridiction correctionnelle, acquitta les prévenus.

La Cour de cassation, saisie par le syndicat, reconnut, le 21 janvier 1892, que l'arrêt de la cour d'appel avait fait une juste application de la loi en ce qui concernait l'usage d'une marque non déposée; qu'il n'en était pas de même relativement du chef de la tromperie sur la nature de la chose vendue, et ajouta :

Attendu que l'arrêt attaqué déclare à tort qu'en cette matière, l'action civile ne peut être exercée que par l'acheteur qui a été victime de la fraude; — que, d'après les articles 1 et 63 du Code d'instruction criminelle, toute personne lésée par un crime, un délit ou une contravention peut intervenir dans la poursuite et réclamer la réparation du dommage causé; — que, dès lors, c'est à bon droit que le tribunal correctionnel de la Seine a condamné les prévenus à des dommages-intérêts envers les sieurs Chancerelle et le Syndicat des propriétaires et concessionnaires d'eaux minérales, dès qu'il reconnaissait que les faits délictueux commis par M... et R... leur avaient causé un préjudice;

Casse et annule et renvoie la cause devant la cour d'appel de Rouen (1).

— L'intervention du même syndicat fut déclarée non recevable dans une affaire jugée par le tribunal civil de la Seine, le 8 mai 1894, et dont la nature se trouve nettement définie dans les considérants suivants (2) :

Attendu que la Compagnie fermière de l'établissement ther-

(1) *SIR.* 92, 1, 105; *DALL.* 92, 1, 397; *Gaz. Pal.* 92, 1, 341. — (2) *Gaz. Pal.* 94, 1, 627.

mal de Vichy soutient que la veuve Larbaud, propriétaire d'une source d'eau minérale jaillissant dans la commune de Saint-Yorre, imite ses marques déposées, commet à son préjudice des actes de concurrence déloyale, usurpe le nom de Vichy et cherche ainsi à créer une confusion favorable à la vente des eaux provenant de ladite source;

Attendu que l'Union des propriétaires et concessionnaires d'eaux minérales, dont le siège social est à Paris, intervient dans l'instance pour appuyer la réclamation de ladite compagnie, en ce qui concerne l'usage que fait le défendeur de la dénomination de Vichy;

Attendu que ce syndicat, envisagé comme personne morale, ne peut éprouver un préjudice quelconque à raison des faits reprochés à la veuve Larbaud; — qu'en réalité sa demande a pour but de prendre la défense de l'un de ses membres, la Compagnie fermière de Vichy; — que son intervention doit donc être écartée en vertu de la maxime : pas d'intérêt, pas d'action.

— Dans une action de même nature, la cour de Bourges, le 1^{er} août 1894, a admis le même syndicat des eaux minérales et le sieur Montupet dans une demande de dommages-intérêts, formée contre Wattan, épicier à Sancerre, qui vendait des eaux de Pougues comme eaux de Fourchambault (celles-ci étant alors épuisées), et contre Maupetit, propriétaire de la source de Fourchambault, complice du délit, en ce qu'il se faisait envoyer chez lui les bouteilles d'eaux de Pougues, en changeait la marque et les réexpédiait ensuite à Sancerre.

Considérant, dit la Cour, que toute tromperie sur la nature de la chose vendue, toute fraude, tout acte illicite modifiant les conditions normales de la concurrence dans l'industrie des eaux minérales cause un double préjudice aux autres exploitants, préjudice moral provenant de la déconsidération que de semblables pratiques jettent sur l'industrie, préjudice matériel résultant de l'infériorité dans laquelle se trouvent les autres concurrents vis-à-vis de celui qui use, pour s'emparer de la clientèle ou la conserver, de moyens illicites; — que l'Union des propriétaires et concessionnaires d'eaux minérales a donc le

droit d'intervenir pour demander la cessation de ces pratiques et la réparation du préjudice causé.

Condamne Wattan et Maupetit à payer solidairement au syndicat la somme de 100 francs, et à Montupet la somme de 150 francs; — ordonne l'insertion de l'arrêt dans deux journaux, au choix des demandeurs, le coût de chaque insertion ne devant pas dépasser 50 francs (1).

— Le Conseil d'État, le 3 juin 1892, sur une requête du *Syndicat de la boucherie de Bolbec*, a annulé un arrêté du maire de cette ville qui interdisait aux bouchers et charcutiers de la ville de vendre des viandes autres que celles provenant de bestiaux tués à l'abattoir, alors que le même arrêté autorisait les bouchers forains à vendre, dans la ville, des viandes provenant de bestiaux tués au dehors (2).

— Autre décision du Conseil d'État, du 24 mars 1899, sur la requête du même syndicat, annulant un nouvel arrêté du maire (3) :

Considérant qu'il appartenait au maire de Bolbec de prescrire que les viandes des animaux tués en dehors de l'abattoir communal ne pourraient être mises en vente sans avoir subi une inspection sanitaire à l'abattoir, et, à cet effet, devraient y être présentées avec les viscères adhérents; — que les animaux autres que les bœufs, taureaux, vaches et génisses devraient être présentés entiers, que les viandes qui seraient reconnues impropres à la consommation seraient saisies et enfouies, et que toutes les viandes ne seraient transportées que dans des voitures couvertes;

Mais considérant que l'arrêté attaqué dispose en outre que les introducteurs de viandes d'animaux tués en dehors de l'abattoir communal devront produire, à l'entrée du territoire communal et à l'abattoir, et pour chaque bête, un certificat sur timbre d'un vétérinaire, attestant qu'il a visité la bête sur pied et après l'abatage, et indiquant le lieu et l'heure de l'abatage, l'âge, le sexe et le poids de l'animal; — que celles de ces

(1) SIR. 96, 2, 191; DALL. 98, 2, 129; *Rev. d. Soc.* 94, 544; *Gaz. Pal.* 94, 2, 267. — (2) SIR. 94, 3, 54; DALL. 93, 3, 102. — (3) SIR. 1901, 3, 108; DALL. 1900 3, 79.

viandes qui, après cette visite, auront été reconnues saines, seront néanmoins marquées d'une estampille à l'encre rouge portant les mots « viandes foraines »; — qu'aucune voiture de boucher ou de charcutier ne pourra être mise en circulation sans l'agrément préalable du maire; — que les bouchers et charcutiers qui voudraient introduire des viandes du dehors devront en faire la déclaration sur timbre et faire connaître le nombre des voitures et le nom des garçons chargés d'effectuer le transport de ces viandes;

Considérant que toutes ces dispositions, édictées en dehors de toute préoccupation de salubrité publique, constituent des entraves au libre exercice du commerce, et ont été prises en violation de la loi des 2-17 mars 1791, et pour empêcher la mise en vente des animaux tués en dehors de l'abattoir communal; — que, dès lors, les requérants sont fondés à soutenir que le maire a excédé ses pouvoirs.

— Le Conseil d'État, saisi d'une requête de la *Chambre syndicale des entrepreneurs de voitures de place du département de la Seine*, tendant à l'annulation de deux arrêtés du préfet de la Seine, des 7 juin 1890 et 5 août 1892, relatifs aux compteurs, a rendu, le 9 août 1893, une décision contenant les passages suivants (1) :

En ce qui concerne l'arrêté du 7 juin 1890 : — considérant qu'en établissant un tarif à la distance et en prescrivant l'emploi de compteurs-contrôleurs satisfaisant aux conditions déterminées par l'Administration pour assurer l'application de ce tarif, le préfet n'a pas excédé ses pouvoirs; — mais qu'il a...édicté des dispositions relatives aux conditions de location et d'entretien des appareils, lesquels d'ailleurs ne se trouvent pas actuellement dans le commerce;

En ce qui concerne l'arrêté du 5 août 1892 : — considérant qu'aux termes de cet arrêté le droit au stationnement sera retiré et l'estampille municipale sera refusée, pour un cinquième de leur effectif, aux compagnies ou loueurs possédant au moins vingt-cinq voitures si, lors de la visite réglementaire s'effectuant du 1^{er} avril au 30 juin 1893, leurs voitures ne sont pas,

(1) *SIR.* 95, 3, 76; *DALL.* 94, 3, 65.

en nombre correspondant à ce cinquième, munies du compteur-contrôleur prescrit par l'arrêté du 7 juin 1890; — que l'arrêté vise exclusivement les loueurs possédant au moins vingt-cinq voitures, et qu'en plaçant dans une situation inégale des personnes exerçant la même industrie, sans spécifier aucune date à laquelle cette inégalité prendrait fin, il intervient dans les conditions de la concurrence entre les entrepreneurs de voitures publiques; — qu'il est, dès lors, entaché d'excès de pouvoir.

L'arrêté du 5 août 1892 fut annulé en entier, et celui du 7 juin 1890 pour partie.

— Le même syndicat a obtenu du Conseil d'État, le 24 février 1899, l'annulation d'un arrêté du préfet de la Seine, du 16 mai 1896, qui, au lieu de prescrire l'emploi de compteurs satisfaisant aux conditions déterminées par l'Administration dans le but unique d'assurer l'application du tarif, avait prescrit que ces appareils seraient d'un modèle agréé par l'Administration (1).

— Sur le recours de la *Chambre syndicale des entrepreneurs de transports des vins et spiritueux*, le Conseil d'État rend, le 4 août 1902, la décision suivante (2) :

Considérant que s'il appartient au préfet de police de régler d'une manière particulière ou même d'interdire la circulation des voitures attelées dites « haquets », dont les dimensions lui paraîtraient de nature à compromettre la sécurité sur les voies publiques et le libre usage de ces voies, il n'a pu, sans porter atteinte au principe de la liberté de l'industrie, prononcer, comme il l'a fait par la disposition attaquée de l'ordonnance du 10 juillet 1900, l'interdiction générale et absolue de la circulation de toutes les voitures attelées de ce type, quelles que soient leurs dimensions, à partir du 1^{er} janvier 1903.

— Par un arrêté du 3 décembre 1901 sur la circulation des voitures publiques, le maire de Bordeaux avait rendu applicables à tous les entrepreneurs de transports quelques-

(1) SIR. 1901, 3, 97; DALL. 1900, 3, 58. — (2) SIR. 1905, 3, 74; DALL. 1904, 3, 32.

unes des dispositions prises. L'arrêté les assujettissait à l'obligation de faire à la mairie une déclaration préalable; la mise en circulation de chaque voiture était subordonnée à la délivrance d'un permis de circulation; tout cocher devait remplir certaines conditions d'aptitudes et être muni d'un permis de conduire délivré après un examen par une commission de cinq membres désignés par le maire; les entrepreneurs, transporteurs et camionneurs étaient obligés de tenir un registre indiquant les noms de leurs cochers et le numéro des voitures qu'ils étaient chargés de conduire journellement; les voitures de marchandises étaient assujetties au numérotage comme les voitures de place.

Le *Syndicat des transporteurs-camionneurs de Bordeaux* se pourvut devant le Conseil d'État qui, le 20 mai 1904, déclara nulles les dispositions attaquées, en déclarant que :

Les professions d'entrepreneur de transports de matériaux et de camionneur sont libres et ne sont assujetties par aucune loi à la nécessité d'une autorisation ou d'une déclaration préalable; elles constituent des entreprises privées et les voitures de ces entrepreneurs sont des voitures particulières (dont la circulation ne peut être réglementée que dans la mesure nécessaire pour assurer la sécurité du public et la commodité de la circulation) (1).

— Le *Syndicat des transitaires de Marseille*, a vu rejeter par le Conseil d'État, le 28 mai 1909, une demande d'annulation de trois tarifs de la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, de la Compagnie des Messageries maritimes et de la Compagnie des transports maritimes à vapeur (2).

— La *Chambre syndicale de la charcuterie de Paris* a obtenu du tribunal civil de la Seine, le 23 juillet 1892, un jugement condamnant Vignereux, ancien président pour les années 1884 et 1885, à lui payer une somme de 5.000

(1) DALL. 1906, 3, 5. — (2) *Gaz. Trib.* 1909, 2, 105.

francs dont il s'était reconnu débiteur envers la chambre, le 20 décembre 1889; l'assignation avait indiqué une somme de 10.090^f 60 comme montant des détournements commis, mais la chambre a finalement réduit sa demande à 5.000 francs.

Le défendeur repoussait l'action du syndicat qui, d'après lui, ne fonctionnait pas conformément à la loi de 1884 et ne pouvait avoir le droit d'ester en justice; mais il ne fournit aucune preuve de la violation des statuts; la chambre syndicale de la charcuterie existant depuis 1805, avait rempli, le 19 novembre 1884, les formalités prescrites par la loi du 21 mars 1884, et fait le dépôt des statuts modifiés, le 17 décembre 1889; et, si le syndicat portait le plus grand intérêt à la bonne exploitation des abattoirs, cette entreprise était régie par une société distincte du syndicat, ce qui ne pouvait donner à celui-ci aucun caractère d'exploitation commerciale. Le tribunal écarta aussi, comme oiseuse, la question de la validité de la transmission de la créance qui provenait de l'association qui avait précédé le syndicat actuel (1).

— Le 24 décembre 1890, quinze propriétaires ou locataires d'étangs, désignés sous le nom de poissonniers, demandèrent au président du tribunal de Péronne la nomination d'experts chargés d'évaluer le dommage qui leur était causé par des fabricants de sucre qui déversaient dans les étangs des eaux nuisibles aux poissons. Le 12 janvier 1891, vingt poissonniers parmi lesquels figuraient quatorze des premiers demandeurs, constituèrent un syndicat professionnel en vertu de la loi du 21 mars 1884, et Monvoisin, directeur du syndicat, ès qualité, assigna à son tour les fabricants de sucre. Les deux instances se poursuivirent parallèlement et Monvoisin fit, le 13 octobre 1892, une demande d'indemnité de 60.785^f 40; puis, abandonnant le

(1) *Rev. d. Soc.* 93, 37; *Gaz. Pal.* 92, 2, 445.

soin du règlement des indemnités aux membres agissant individuellement et conjointement, le syndicat demanda uniquement, dans ses dernières conclusions : 1° qu'il fût fait défense aux fabricants de sucre, avec sanction pénale, de laisser écouler les eaux usinières qui, d'après lui, contaminaient les étangs et en amèneraient promptement le dépeuplement; 2° qu'il fût procédé, dans un délai déterminé, par les soins d'experts à désigner par le tribunal, au curage des étangs dans la mesure nécessaire pour enlever toute la vase empoisonnée par les eaux usinières. Enfin, il demanda au tribunal la jonction des deux instances.

Le 22 mars 1894, le tribunal de Péronne déclara le syndicat irrecevable, en disant que le syndicat plaidait moins pour lui-même en tant qu'être moral que dans l'intérêt particulier de chacun de ses membres (1). Le 13 mars 1895, la cour d'Amiens, reconnaissait que sans doute la pensée de réunir leurs efforts pour soutenir contre les fabricants un procès long et dispendieux avait été l'une des causes, ou peut-être la seule cause véritable ayant déterminé les poissonniers à se constituer en syndicat, mais qu'il n'en était pas moins certain que le syndicat avait en vue un intérêt général et collectif, dont témoignaient les dernières conclusions prises devant le tribunal. La Cour déclara donc recevable l'action du *Syndicat des poissonniers de la Somme*, ordonna la jonction de l'instance engagée par le syndicat et de celle intentée par les poissonniers en leur nom individuel, à raison de leur connexité, et renvoya l'affaire devant le tribunal de Péronne devant lequel l'instance des poissonniers était pendante (1).

La Cour de cassation a rejeté, le 5 janvier 1897, le pourvoi formé par les usiniers contre l'arrêt de la cour d'Amiens (2), et a ainsi reconnu le droit du syndicat.

(1) SIR. 96, 2, 189; DALL. 95, 2, 553; *Rev. d. Soc.* 95, 486; *Gaz. Pal.* 95, 2, 119. — (2) SIR. 97, 1, 212; DALL. 97, 1, 120; *Rev. d. Soc.* 97, 129.

— L'*Association des hôteliers, limonadiers et restaurateurs de Bordeaux et du Sud-Ouest* voulait faire annuler une décision ministérielle autorisant la Compagnie des chemins de fer du Midi à créer un hôtel-terminus à la gare Saint-Jean. Le recours fut rejeté par le Conseil d'État, le 9 décembre 1895 (1).

— Une fois l'hôtel-terminus livré à l'exploitation, le syndicat des hôteliers demanda des dommages-intérêts à la Compagnie, en invoquant la violation d'engagements pris par elle à la fois sur le nombre des voyageurs à admettre à l'hôtel et sur la durée de leur séjour. Aucune preuve desdits engagements n'ayant pu être fournie, le tribunal civil de Bordeaux, le 12 janvier 1898, déclara le syndicat mal fondé dans sa demande (2).

— Le *Syndicat des grands hôtels et maisons meublées de Paris* a aussi demandé qu'il fût interdit à la Compagnie d'Orléans de construire un hôtel à voyageurs sur l'emplacement des terrains destinés au prolongement de sa ligne jusqu'au quai d'Orsay; il arguait qu'une compagnie, qui, d'après son statut, ne peut exercer une industrie autre que celle qui a fait l'objet de sa concession, et qui jouit d'un monopole qu'elle tient de l'État, ne devait pas pouvoir profiter de cette situation privilégiée pour créer une concurrence directe ou indirecte à une industrie quelconque.

Le tribunal de commerce de la Seine, le 20 mars 1899, déclara le syndicat mal fondé en sa demande, en déclarant entre autres motifs de sa décision, que l'hôtel projeté à la gare du quai d'Orsay avait déjà été donné à bail par la compagnie; qu'il n'y aurait donc pas là d'exploitation directe avec risques personnels (3).

La cour de Paris a confirmé le jugement, le 2 août 1900 (4).

— Le tribunal civil de la Seine a débouté la ville de Paris,

(1) DALL. 97, 3, 19. — (2) SIR. 98, 2, 253; DALL. 99, 2, 44. — (3) SIR. 1901, 2, 135. — (4) SIR. 1901, 2, 135; DALL. 1900, 2, 484; *Gaz. Pal.* 1900, 2, 378.

le 23 juin 1896, d'une action en paiement de taxe formée par elle contre deux bouchers et contre le *Syndicat du commerce en gros de la boucherie de Paris*, pris en garantie. La ville a installé, aux abattoirs, des étables dans lesquelles les bouchers abritent leurs animaux d'un marché à l'autre, des greniers et des vestiaires. Elle n'a pas réclamé de droit de location pour ce service spécial et s'est contentée de demander le paiement de la moitié de la prime d'assurance de ces bâtiments, soit 2.500 francs à répartir entre 280 bouchers.

Le 23 avril 1894, le conseil du syndicat avait accepté le projet d'assurance proposé par l'Administration, et le 12 décembre suivant l'assemblée générale avait adopté à l'unanimité les conclusions du rapport présenté à ce sujet.

Deux bouchers refusèrent de payer leur part de la taxe, soit 4^{fr} 40 par semestre pour l'année 1895. Jugement (1) :

Attendu que Velly et Dumay soutiennent qu'ils ne sauraient être liés par un engagement pris par le syndicat, qui n'avait point qualité pour les engager personnellement;

Attendu... que les syndicats professionnels ne sont point les ayants droit des membres qui les composent; — qu'ils n'ont point qualité pour engager personnellement ceux-ci vis-à-vis des tiers; — qu'il n'est d'ailleurs justifié dans la cause d'aucun mandat spécial, et que le syndicat de la boucherie n'avait pas d'autres pouvoirs dans la circonstance que ceux qu'il tient de la loi; — que les syndicats professionnels ne constituent pas des sociétés dont les membres puissent être liés par l'assemblée générale, et qu'en dehors de l'étude et de la défense des intérêts généraux de la profession, ils sont sans qualité et sans compétence;

Attendu que, si le syndicat est sans qualité lorsqu'il s'agit d'une action judiciaire intéressant le patrimoine privé de chacun de ses membres, il s'ensuit qu'il est également sans qualité pour obliger ceux-ci dans ces conditions et engager leur patrimoine privé;

(1) *Rev. d. Soc.* 96, 485.

Sur la mise en cause du syndicat :

Attendu... qu'il résulte nettement de tous les documents de la cause que la prime d'assurance dont il s'agit ne devait pas être payée par le syndicat, personne morale, mais devait incomber uniquement aux bouchers en gros, et être répartie également entre eux; — qu'il y a eu sans doute de la part du syndicat négociations suivies, avis formulés, indications données, mais qu'en admettant même qu'il y ait eu un engagement pris, cet engagement a été pris au nom de personnes dont il n'était pas l'ayant cause et qu'il n'avait pas qualité pour engager; — que la ville de Paris ne saurait agir contre le syndicat en vertu d'un engagement qu'il a pris pour autrui en dehors de tout mandat, et qui est nul par application de la règle de l'article 1119 du Code civil.

— Le tribunal civil de Nantes s'est prononcé, le 20 juillet 1896, sur une demande de restitution de taxes indûment perçues formée, d'une part, par le *Syndicat de la boucherie de Nantes*, d'autre part, par quatorze bouchers en leur nom personnel. Il a repoussé l'action du syndicat en disant :

Attendu que, si la taxe est illégale et si elle a été mal payée, la restitution n'en peut être due à un syndicat, mais bien au boucher qui acquitte la taxe, s'il s'agit d'un droit personnel dont l'exercice n'a pas été délégué à un syndicat professionnel;

Attendu que les statuts du syndicat ne prévoient aucunement par qui et comment les actions à intenter seront autorisées, ni par quels mandataires le syndicat sera représenté en justice; — que, bien plus, le demandeur ès qualité ne produit aucune délibération, soit de l'assemblée générale des membres du syndicat, soit du bureau de ce syndicat, permettant d'intenter l'action en justice; — en conséquence, cette action doit être reconnue, à tous égards, irrégulière (1).

Dans une affaire précédente, le même président du syndicat avait été admis, sans observation, ès qualité. Il fut, cette fois, déclaré recevable en son nom personnel avec

(1) *Gaz. Pal.* 96, 2, 245.

les autres bouchers, et le tribunal, constatant que la ville ne pouvait contester qu'ils eussent trop payé, fixa la date à partir de laquelle commençait leur droit à répétition.

— La ville de Cambrai, saisie par l'*Association syndicale des marchands bouchers de la ville et de l'arrondissement de Cambrai* d'une demande en restitution de taxes, a d'abord décliné la compétence de la juridiction civile; mais le tribunal de Cambrai s'est déclaré compétent le 29 juillet 1897 et la cour de Douai a confirmé cette décision le 9 février 1898 (1).

Le syndicat a été débouté de sa demande le 1^{er} août 1901, pour les motifs déjà invoqués plus haut : « Il ne peut appartenir aux syndicats de se substituer aux intéressés qui en font partie dans les contestations ayant pour objet le patrimoine particulier de ces derniers »; et, au fond, parce que le tribunal a estimé que les taxes perçues par la ville étaient régulières, et qu'il ne lui appartenait pas d'établir, même indirectement, un nouveau tarif pour l'avenir.

La Cour de cassation a rejeté, le 12 mai 1903, le pourvoi formé par le syndicat des bouchers de Cambrai (2).

— Le Conseil de prud'hommes de Paris, section des produits chimiques, avait condamné, le 26 avril 1909, Blanc, patron boucher, à payer à Souplex, garçon boucher, une somme de 62^f 50, soit 45 francs pour indemnité de brusque renvoi et 17^f 50 pour indemnité de nourriture pendant une semaine.

Blanc fit appel de cette sentence et le *Syndicat de la boucherie de Paris et du département de la Seine* se joignit à lui en formant une demande de dommages-intérêts. Le tribunal civil de la Seine, le 16 décembre 1909, admit l'intervention du syndicat, contre laquelle aucune opposition n'était produite, reconnu qu'actuellement, à Paris, aucun délai de préavis ne doit obligatoirement précéder la rup-

(1) *Gaz. Pal.* 98, 2. 159. — (2) *DALL.* 1903, 1, 443.

ture effective du contrat de louage de services à durée indéterminée, liant les patrons et les garçons bouchers, et conclut comme suit :

Attendu que l'intimé n'établissant pas l'existence de l'usage qu'il invoque, la règle générale prévue par l'article 1780 du Code civil, c'est-à-dire la libre rupture, doit recevoir son application;

Attendu que Blanc et le syndicat patronal de la boucherie intervenant ont formé chacun une demande reconventionnelle en 500 francs de dommages-intérêts pour réparation du préjudice causé par l'attitude incorrecte de l'intimé envers la clientèle; — qu'il n'est apporté aucune justification à l'appui de cette demande, laquelle n'a même pas été soutenue à la barre;

Par ces motifs, infirme sur le chef faisant l'objet de l'appel, le jugement attaqué; — décharge, en conséquence, l'appelant Blanc des condamnations prononcées contre lui; déclare Blanc et le Syndicat patronal de la boucherie mal fondés en leur demande reconventionnelle, les en déboute; — fait masse des dépens qui seront supportés, un quart par l'intimé, trois quarts par les appelants (1).

— Le *Syndicat des brasseurs et entrepositaires de bières des environs de Paris* et la *Chambre syndicale des entrepositaires de bières de Paris* avaient établi, rue Croix-Nivert, un dépôt général et collectif de canettes vides pour l'échange périodique des verres portant des marques de provenances diverses. Le mandataire des syndicats ayant fait constater par huissier et saisir, le 13 juillet 1896, chez l'entrepositaire Louyot, non syndiqué, deux cent trente-deux canettes pleines et revêtues de marques ou étiquettes appartenant à divers syndiqués, les syndicats citèrent Louyot devant le tribunal correctionnel pour lui faire appliquer les peines prévues par la loi du 23 juin 1857 et lui faire payer 5.000 francs de dommages-intérêts. Le tribunal avait con-

(1) *Jour. prud.* 1910, 7; *Gaz. Pal.* 1910, 1, 33; *Rev. cons. prud.* 1910, 18.

damné Louyot le 7 janvier 1897 (1), mais la cour de Paris, le 20 mai suivant, le renvoya des fins de la poursuite et annula la saisie pratiquée par lessyndicats, déclarés mal fondés dans leur demande: 1^o parce qu'ils n'étaient ni propriétaires d'une marque de fabrique spéciale, ni copropriétaires ou cessionnaires d'aucune des marques appartenant à leurs membres; 2^o qu'ils étaient sans qualité pour mettre l'action publique en mouvement pour le compte d'autrui; 3^o que ni la loi de 1857, ni la loi de 1884 ne leur donnaient le droit de se substituer aux entrepositaires syndiqués pour réclamer la réparation du préjudice individuellement causé à ceux-ci par la prétendue contrefaçon de leurs marques personnelles; 4^o que la multiplicité et la variété mêmes de ces marques étrangères, provenant indistinctement d'un grand nombre de fabricants, excluèrent, de la part du prévenu, toute idée de fraude (2).

— Le tribunal de commerce de Troyes, dans une espèce du même genre, a fait droit, le 29 novembre 1902, à une demande de 50 francs de dommages-intérêts formée par le *Syndicat des brasseurs entrepositaires de bières et fabricants d'eaux gazeuses de l'Yonne et des départements limitrophes*, mais il n'a pas accordé l'insertion du jugement dans deux journaux :

Attendu qu'il est constant que Gaulin a livré des eaux gazeuses de sa fabrication dans des siphons à la marque de fabricants concurrents; — qu'il allègue pour sa défense que ce fait est le résultat d'échanges accidentels chez des clients communs;

Mais attendu qu'il lui appartenait de vérifier les siphons rentrés chez lui et de ne pas employer à son usage ceux provenant de ses concurrents; — que, si sa bonne foi est exclusive de la concurrence déloyale, elle ne saurait faire obstacle à une action en dommages-intérêts (3).

(1) *Gaz. Pal.* 97, 2, 126. — (2) *Rev. d. Soc.* 98, 104; *Jour. prud.* 97, 220; *Gaz. Pal.* 97, 2, 126. — (3) *Rev. d. Soc.* 1903, 232; *Gaz. Pal.* 1903, 1, 225.

— Sur intervention de la *Chambre syndicale des eaux gazeuses, et de tout ce qui se rattache à leur fabrication*, et de deux sociétés industrielles, le tribunal correctionnel de la Seine a rendu, le 1^{er} février 1909, quatre jugements identiques contre des fabricants d'eaux gazeuses qui utilisaient les siphons de leurs concurrents. Chaque jugement comportait condamnation à 50 francs d'amende, 50 francs de dommages-intérêts à chacun des demandeurs, la confiscation des siphons saisis pour être restitués à leurs propriétaires, et l'insertion du jugement dans cinq journaux, au choix des demandeurs et aux frais du condamné, chaque insertion ne devant pas coûter plus de 50 francs (1). — La cour de Paris, saisie de l'appel de l'un des condamnés, a confirmé le jugement le 7 juin 1909.

— Dans une affaire identique, le tribunal correctionnel de Clermont (Oise) a condamné, le 12 mai 1910, le détenteur de siphons à 25 francs d'amende, à 50 francs de dommages-intérêts à la chambre syndicale des eaux gazeuses, à 100 francs envers les autres demandeurs, à l'insertion du jugement dans cinq journaux, a prononcé la confiscation des siphons et carafes portant les noms des demandeurs et en a ordonné la remise à la chambre syndicale pour être par elle répartis à leurs propriétaires respectifs. Le tribunal a également décidé que les 100 francs alloués aux demandeurs seraient encaissés en leur nom par la chambre syndicale à charge par elle de les répartir aux intéressés au prorata du nombre de siphons trouvés et saisis portant des marques leur appartenant (2).

— Jusqu'au 1^{er} janvier 1897, les libraires de Meurthe-et-Moselle obtenaient une remise de 15 % sur la vente du catéchisme diocésain, vendu 35 centimes; à cette date,

(1) *La Loi* 23 janvier 1910. — (2) *Bull. off. de l'Un. synd. des débitants de vins et liquoristes*, 13 nov. 1910.

Drioton, nouveau concessionnaire, abaissa le prix de l'ouvrage à 25 centimes, d'accord avec l'autorité diocésaine et supprima toute remise aux libraires. Le *Syndicat des libraires de la région du Nord-Est*, après des démarches restées infructueuses, adressa à tous les libraires du département, syndiqués ou non syndiqués, une circulaire motivée les invitant à signer une pétition destinée à exercer, sur l'autorité compétente, une influence suffisante pour déterminer le retour à l'ancien usage. Drioton demanda au syndicat des dommages-intérêts, prétextant que ses agissements avaient pour but la mise en interdit de sa maison. Il fut débouté en première instance.

La cour de Nancy, le 12 novembre 1898, confirma le jugement, la circulaire et la pétition incriminées n'ayant en vue que la défense des intérêts généraux de la profession, n'ayant d'ailleurs reçu aucune publicité du fait du syndicat et n'ayant été remise qu'aux seuls intéressés; et, si elles contenaient des plaintes sur le monopole tel qu'il venait d'être à nouveau concédé, on ne pouvait y relever aucun terme abusif à l'égard de Drioton personnellement, ni, par conséquent, aucun élément constitutif de la concurrence déloyale (1).

— Le *Syndicat des libraires de France* et le *Syndicat des éditeurs*, dans le but de relever le prix de vente des articles de librairie, vendus par certains détaillants, joignant un autre commerce à celui de la librairie, à des prix très inférieurs à ceux de la plupart des libraires, avaient décidé de fixer un prix au-dessous duquel le détaillant ne devait pas revendre au public, sous peine de se voir fermer son compte. Cette mesure ayant été appliquée à Goaziou, celui-ci assigna devant le tribunal correctionnel de la Seine douze éditeurs comme ayant contrevenu aux dispositions de l'article 419 du Code pénal.

(1) *Rec. de Nancy*, 98, 23.

Le tribunal renvoya, le 3 mai 1901, les prévenus des fins de la plainte, en motivant sa décision comme suit :

Attendu que l'article 419 prévoit la coalition faite entre les détenteurs d'une même marchandise; — que, dans l'espèce, cette condition ne se trouve pas réalisée; — qu'en effet, les éditeurs, ayant chacun leur spécialité, les livres édités par eux gardent leur individualité; — qu'il y a autant de marchandises différentes que d'éditeurs; que ces marchandises n'étant pas l'objet de la libre concurrence, échappent presque complètement à la loi de l'offre et de la demande, et qu'il n'existe pour les livres ni marché ni cours (1).

La cour de Paris confirma le jugement, le 14 janvier 1902, par adoption des motifs des premiers juges et, après avoir énuméré les avantages accordés aux détaillants, ajouta :

Considérant que les intimés ont eu le droit de subordonner ces avantages à l'accomplissement des conditions posées par les syndicats des éditeurs et libraires; conditions parfaitement légales aussi, aux termes de la loi du 21 mars 1884, comme faites uniquement dans un intérêt professionnel (1).

— La cour de Nancy, le 24 juin 1899, a eu à se prononcer sur une demande de 100.000 francs de dommages-intérêts formée par le *Syndicat des agents généraux d'assurances du département des Ardennes* contre la Caisse départementale des incendiés des Ardennes, pour concurrence illicite résultant de l'ingérence de certains fonctionnaires et membres de corps élus dont le concours comme agents de propagande, de recouvrement ou de règlement des sinistres aurait pour résultat, à raison du prestige de leurs fonctions, d'attirer la clientèle au détriment des autres compagnies d'assurances en influençant le choix des assurés.

(1) *La Loi*, 25 avril 1902.

La Cour a sursis à statuer, invitant le syndicat à fournir la preuve de l'illégalité des actes imputés aux fonctionnaires de l'ordre administratif composant le conseil d'administration et les comités communaux de la Caisse départementale et agissant dans l'exercice de leurs fonctions (1).

— Le tribunal civil de Baume-les-Dames avait, le 9 mai 1900, condamné Pretot, locataire d'un appartement dans une maison habitée par le propriétaire, et sur la demande de celui-ci, à supprimer le système d'éclairage au gaz acétylène qu'il avait installé dans son appartement, ainsi que les appareils le produisant. Il avait rejeté la demande d'expertise faite par Pretot.

Le *Syndicat professionnel de l'acétylène et des industries qui s'y rattachent* intervint en appel pour appuyer la demande de Pretot et la cour de Besançon, le 14 novembre 1900, admit l'intervention du syndicat et désigna des experts (2). Par un autre arrêt, du 26 mars 1902, la cour réforma le jugement de première instance et déchargea Pretot des condamnations prononcées contre lui (3).

— Le tribunal civil de Nantua avait, le 26 février 1903, condamné un fabricant de peignes d'Oyonnax pour contrefaçon, sur la demande d'un sieur Montain qui avait pris un brevet d'invention, le 16 juin 1897, pour la fabrication d'un peigne articulé servant à retenir les cheveux pendant l'opération de la coiffure. La cour de Lyon confirma le jugement le 3 décembre 1903, et la Cour de cassation, cassant l'arrêt pour vice de forme, renvoya, le 7 février 1906, la cause devant la cour de Chambéry.

La *Chambre syndicale des fabricants de peignes d'Oyonnax* crut devoir alors intervenir; mais son action, reçue en la forme, fut rejetée au fond, par l'arrêt du 11 décembre 1906, qui accorda à Montain, au lieu des 200.000 francs

(1) *Gaz. Pal.* 99, 2, 401. — (2) *Sir.* 1901, 2, 100; *DALL.* 1903, 2, 82; *Gaz. Pal.* 1901, 1, 264. — (3) *Sir.* 1902, 2, 264; *DALL.* 1903, 2, 82; *Gaz. Pal.* 1902, 2, 119.

qu'il demandait avec insertions dans cinquante journaux, 1.000 francs de dommages-intérêts et insertions de l'arrêt dans quatre journaux (1).

— La cour de Douai (2) avait prononcé, le 15 décembre 1904, sur un litige entre le *Syndicat des fabricants de fils de lin à coudre de Lille* et l'un de ses membres. Sur le pourvoi de celui-ci, la Cour de cassation a rendu, le 12 février 1906, un arrêt qui expose tous les détails de l'affaire (3) :

Attendu que le sieur Lambin prétend qu'une sentence arbitrale, rendue à son préjudice par une commission constituée par le syndicat des fabricants de fil de lin de Lille et de Comines, aurait dû être déclarée nulle par l'arrêt attaqué par ce double motif : 1^o que l'engagement pris par le demandeur de se soumettre à l'arbitrage ne contenait pas la désignation suffisante des arbitres choisis, et 2^o parce qu'au lieu d'indiquer expressément les objets en litige, il était relatif à toutes les difficultés quelconques qui pourraient s'élever à propos de la vente des fils de lin;

Mais attendu que les arbitres, bien que n'étant pas désignés par leurs noms, le sont cependant de façon à ne laisser subsister aucun doute sur leur individualité, parce que la commission d'arbitrage et son mode de nomination sont déterminés contractuellement d'une manière précise;

Attendu, d'autre part, qu'il n'est pas exact que le compromis soumette à l'arbitrage toutes les difficultés quelconques qui pourraient s'élever à propos de la vente des fils de lin; — qu'il désigne d'une façon précise un certain nombre de difficultés qui doivent être tranchées par les arbitres, et notamment celle qui est relative aux calendriers-étrennes distribués chaque année à la clientèle; — que les fabricants de fil à coudre, qui se faisaient les uns aux autres une concurrence onéreuse, ont décidé de mettre fin à cet abus en adoptant des types uniformes de calendriers, et sont convenus de déférer à la commission arbitrale ceux d'entre eux qui ne se conformeraient pas aux types réglementaires; — que l'arrêt déclare que c'est pour avoir distribué des calendriers d'un type prohibé que Lambin a été

(1) *Gaz. Pal.* 1907, 1, 70. — (2) *SIR.* 1906, 1, 492. — (3) *SIR.* 1906, 1, 492; *DALL.* 1907, 1, 245.

traduit devant la commission arbitrale; — d'où il suit que la contestation, bien qu'elle ne fût pas encore pendante (au moment de la convention), avait été expressément prévue ou spécifiée dans la convention d'arbitrage, et que la mission donnée aux arbitres y était expressément déterminée dans son objet;

Attendu, dès lors, qu'en déclarant valable la sentence arbitrale rendue dans ces conditions, l'arrêt attaqué, d'ailleurs régulièrement motivé, n'a violé ni l'article 1006 du Code de procédure (1), ni les autres articles de loi visés.

— Une interprétation de la loi du 28 décembre 1904 relative au monopole des inhumations a motivé une action de la *Chambre syndicale des entrepreneurs de convois et transports funèbres de Paris et de la banlieue* contre la ville de Paris.

Le tribunal civil, réformant le 17 juillet 1906 un jugement du juge de paix du 4^e arrondissement, en date du 27 avril 1905, s'est ainsi prononcé :

Dit que c'est sans droit que la ville de Paris a empêché Driffaud de fournir lui-même un fourgon le 31 janvier 1905 pour transporter le corps d'une personne décédée, de Paris à Moret;

Dit que la Chambre syndicale des entrepreneurs de convois et transports funèbres de Paris et de la banlieue est fondée dans son intervention, dans l'intérêt de la corporation qui a subi, du chef des prétentions de la ville de Paris, un préjudice;

Condamne, en conséquence, la ville de Paris à payer à Driffaud : 1^o la somme de 35 francs qu'elle a perçue pour la fourniture d'un fourgon; 2^o la somme de 50 francs à titre de dommages-intérêts, valeur du transport de Paris à Moret, dont Driffaud a été privé du fait de la ville de Paris; 3^o la somme de 16^f 20, prix du procès-verbal de constat du 31 janvier 1905;

La condamne, en outre, à payer à la chambre syndicale la somme de 1 franc à titre de dommages-intérêts (2).

(1) L'article 1006 du Code de procédure dispose que le compromis doit désigner les noms des arbitres, à peine de nullité, et l'article 1007, que la mission des arbitres ne durera que trois mois, du jour du compromis. La convention du syndicat avait été faite pour dix ans, ce qui, d'ailleurs, ne mettait pas empêchement à l'application de l'article 1007, pour chaque litige déterminé.

(2) *Rev. d. Soc.* 1908, 199.

— Dans une affaire où l'un de ses membres avait été condamné par le juge de paix du 18^e arrondissement, le 20 décembre 1907, venant sur appel devant le tribunal civil de la Seine le 5 février 1909, la même Chambre syndicale vit son intervention repoussée comme tardive, n'ayant été signifiée que le 28 janvier 1909. Au fond, l'appel fut déclaré mal fondé et la Cour de cassation ratifia la décision, le 3 mai 1910. Les termes de cet arrêt indiquent l'intérêt qu'avait la Chambre syndicale à intervenir (1) :

Attendu qu'il ressort du jugement attaqué que les tentures relativement auxquelles le préfet de la Seine revendique un monopole étaient encastrées dans le portail de la maison mortuaire, en dehors de la porte d'entrée; — que le jugement a légitimement déclaré que ces tentures placées extérieurement par rapport à la porte d'entrée donnant directement sur la voie publique et continuant avec les murs la façade de l'immeuble, constituaient, au sens de l'article 2 de la loi du 28 décembre 1904, des tentures extérieures rentrant dans la catégorie des fournitures dont le monopole est réservé aux communes.

— L'Association de la soierie lyonnaise a obtenu du Conseil d'État, le 22 novembre 1905, décharge de la taxe qui lui avait été imposée, les locaux où sont installés les bureaux de l'Association ne pouvant pas être considérés comme servant à l'habitation personnelle, au sens de la loi (2).

— Le Conseil d'État, le 22 décembre 1905, a rejeté une requête du *Comité central des armateurs de France*, tendant à l'annulation du décret du 21 septembre 1903, portant que la destruction des rats à bord des navires aura lieu exclusivement au moyen des procédés ou appareils approuvés par le Comité consultatif d'hygiène publique.

En effet, le décret n'a point spécifié le procédé ou l'appareil dont les armateurs devraient se servir, mais leur a

(1) *Gaz. Pal.* 1910, 1, 639. — (2) *Sir.* 1907, 3, 121.

laissé la faculté d'employer à leur choix l'un ou l'autre de ceux dont l'efficacité aura été reconnue par ledit comité (1).

— Le Conseil d'État a rejeté, le 2 février 1906, une requête du *Syndicat général des propriétaires de bains de Paris et des départements*, demandant l'annulation d'un arrêté du préfet de la Seine, du 24 février 1902, approuvant l'adjudication des travaux d'installation, pour le compte de la ville de Paris, de bains-douches et de bains en baignoires dans l'ancien marché de Belleville. La ville, en exploitant cet établissement, aurait exercé une profession, sortirait de ses attributions légales, et porterait atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie (2).

Le Conseil a considéré que ces bains étaient gratuits, sous la seule réserve d'une redevance de 10 centimes pour la location du linge; que, dans ces conditions, il n'y avait pas exercice d'un commerce ou d'une industrie; et que ce service ne constituait qu'une amélioration apportée dans le fonctionnement du service public et général de l'hygiène, prévue par la loi du 3 février 1851.

— Par deux arrêts des 9 et 26 juin 1906, la cour d'Aix, en prononçant la résiliation de marchés de fourniture de soufre sublimé ou fleur de soufre, a déclaré recevable l'intervention du *Syndicat de la raffinerie de soufre française*, qui demandait l'allocation de dommages-intérêts :

Considérant que le syndicat a le droit de s'opposer à ce qu'un produit frauduleux ou absolument inférieur soit apporté sur le marché commercial sous une dénomination identique, en concurrence avec les produits beaucoup plus riches, connus et demandés par les acheteurs; — qu'en intervenant au procès, il a eu pour but l'intérêt général du marché et non point la satisfaction d'intérêts particuliers (3).

— *Le Syndicat professionnel des mandataires à la volaille*

(1) *Sir.* 1907, 3, 154; *DALL.* 1907, 3, 65. — (2) *Sir.* 1907, 3, 1; *DALL.* 1907, 3, 107. — (3) *Gaz. Pal.* 1906, 2, 21 et 382; *Sir.* 1906, 2, 295.

et au gibier des Halles centrales de Paris a assigné un sieur M... devant le tribunal de commerce pour s'entendre dire qu'il sera tenu de faire disparaître de ses en-têtes de lettres ou papiers commerciaux et enseignes la mention « Halles centrales de Paris » et le mot « Factorerie », ainsi que toute autre mention de nature à créer une confusion dans l'esprit du public entre sa profession et celle de mandataires aux Halles, anciennement appelés facteurs aux Halles.

Le tribunal, le 25 octobre 1906, a fait droit à la demande du syndicat, et a condamné M... à lui payer le franc de dommages-intérêts qu'il réclamait (1).

— La Cour de cassation, le 20 décembre 1907, a cassé un arrêt de la cour d'Aix, du 6 décembre 1906, dans les termes suivants :

Attendu que le *Syndicat du commerce des saindoux et salaisons de Marseille* s'est constitué partie civile au cours de l'instance engagée par le ministère public contre Kr... et Pél..., inculpés de falsification d'une certaine quantité de graisse alimentaire par eux vendue au sieur Berne, en juin 1905;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que la poursuite a été intentée sur la plainte de Berne, en juin 1905;

Attendu que, dans ces conditions, en se bornant à admettre l'intervention du syndicat, sans indiquer les motifs de la recevabilité de cette intervention, et sans constater la nature du préjudice causé par le délit aux intérêts collectifs dudit syndicat, la cour d'appel n'a pas donné à son arrêt une base légale;

Casse et annule l'arrêt qui a condamné Kr... et Pél... à 1 franc de dommages-intérêts et à des insertions (2).

La cour de Nîmes, saisie du renvoi, a, le 14 janvier 1909, accordé des dommages-intérêts au syndicat, en donnant un motif que la Cour de cassation, le 19 mars 1910, a trouvé insuffisant. Un motif relatif à la concurrence illicite qu'un falsificateur aurait faite par son délit à des commerçants

(1) *Gaz. Pal.* 1906, 2, 393. — (2) *Rev. d. Soc.* 1909, 57; *Gaz. Pal.* 1908, 1, 94; *Jour. prud.* 1908, 195; *Gaz. Trib.* 1908, 1, 20.

plus scrupuleux n'implique pas que le syndicat lui-même ait éprouvé un préjudice; et, en supposant qu'il vise des commerçants membres du syndicat, il ne peut s'appliquer qu'aux intérêts individuels de ceux-ci, et non aux intérêts collectifs de la profession. Il ne saurait donc suffire pour faire déclarer recevable l'action civile du syndicat (1).

— Le tribunal correctionnel de Marseille ayant, le 25 février 1907 (2), condamné Co... et D. C.... pour falsifications de graisse et alloué des dommages-intérêts au syndicat du commerce des saindoux, la cour d'Aix avait confirmé le jugement le 20 juillet 1907.

La Cour de cassation, le 6 août 1908, a trouvé insuffisants les motifs de l'intervention du syndicat comme partie civile et dit :

Attendu que Co... et D. C..., négociants à Marseille, ont été poursuivis sur la plainte du Syndicat du commerce des saindoux et salaisons, pour avoir falsifié des graisses alimentaires destinées à être vendues, mis en vente et vendu des graisses alimentaires falsifiées;

Attendu qu'il est constaté dans l'arrêt attaqué que « la fraude, à bon droit reprochée aux prévenus, a porté une grave atteinte aux intérêts communs et généraux de la profession; — que leurs agissements ont déprécié le commerce général des graisses alimentaires, en inspirant cette idée inexacte que tous les produits de fabrication française étaient falsifiés »;

Attendu que ce premier motif, d'une portée trop générale, ne précise pas le préjudice qui aurait été causé *directement* au syndicat, partie civile;

Attendu, d'autre part, qu'il est énoncé dans l'arrêt que « le syndicat a eu à supporter, dans le but de mettre fin à une situation regrettable, des dépenses de différente nature »; mais qu'il n'est relevé ainsi qu'un préjudice *indirect* qui ne peut servir de fondement à l'action civile;

Attendu que, dans ces conditions, l'arrêt a admis à tort l'action du syndicat; — Casse (3).

(1) SIR. 1910, *Bul. d. som.* 1, 56. — (2) *Gaz. Trib.* 21 juin 1907. —

(3) SIR. 1909, 1, 223; *Rev. d. Soc.* 1909, 57; *Gaz. Trib.* 1909, 1, 147.

L'affaire a été renvoyée devant la cour de Nîmes qui a rendu, le même jour, 14 janvier 1909, cinq arrêts identiques maintenant la condamnation des fraudeurs à des dommages-intérêts envers le syndicat.

La Cour de cassation a cassé ces arrêts les 19 mars, 16 et 21 avril 1910 et a renvoyé les parties devant la cour d'appel de Grenoble (1).

— La *Réunion des fabricants de bronzes, de l'industrie de la fonte du fer, du zinc, de l'argent et des arts plastiques*, syndicat professionnel, a assigné devant le tribunal de commerce de la Seine la Manufacture française d'armes et de cycles de Saint-Étienne, ayant une succursale à Paris, pour concurrence illicite en vendant comme bronze des objets en zinc et en annonçant dans son catalogue, des objets en zinc comme bronze, bronze d'art, bronze artistique.

Les défendeurs soulevèrent une double exception : nullité de l'assignation comme ayant été remise non au siège social, mais au dépôt de Paris à un employé qui n'avait pas qualité pour la recevoir; incompétence du tribunal de la Seine comme n'étant pas le tribunal du siège social de la société assignée.

Le tribunal se déclara compétent et prononça, le 6 novembre 1907, un jugement par défaut. La cour de Paris, par arrêt du 19 mars 1908, confirma la compétence du tribunal. La société fit alors opposition au jugement par défaut et la cause revint pour être jugée au fond, devant le tribunal de commerce, le 1^{er} juillet 1908. Dans l'intervalle, la société avait introduit dans son catalogue de 1907 l'expression de « bronzium » que le syndicat jugeait encore susceptible de faire confusion et dont il demanda la suppression. Le tribunal rejeta, sur ce point, la demande du syndicat en disant que : « l'emploi de ce nom de fantaisie

(1) *Bull. d'arr. Cour. cass. ch. crim.*, 1910, 272, 362 et 373.

ne constitue aucune faute, qu'il ne peut tromper le public sur la nature du métal, alors surtout que chaque page du catalogue renvoie à la définition du mot « bronzium » donnée très apparemment à une autre page; qu'il échet au contraire d'observer que cet emploi démontre la bonne foi des défenseurs qui, ayant eu connaissance des réclamations du syndicat, ont supprimé dans leur catalogue de 1907 les mots « bronze d'art », qui avaient été justement critiqués en 1906 ».

Le tribunal ne maintint donc, du jugement du 6 novembre 1907, que les dispositions relatives à la suppression des mots : bronze, bronze d'art, bronze d'art artistique.

Le nouveau catalogue de 1908 ayant employé, toujours pour les mêmes objets en zinc, les mots « bronze d'art composition », le syndicat interjeta appel du jugement et actionna de nouveau la société en suppression de ces mots et en 5.000 francs de dommages-intérêts. Le tribunal de commerce, le 22 mars 1909, débouta le syndicat de cette nouvelle demande, et, en outre, le condamna à 500 francs de dommages-intérêts, pour action téméraire.

Appel fut interjeté de ce nouveau jugement et la Cour, le 13 janvier 1910, déchargea le syndicat de la condamnation prononcée contre lui et interdit l'emploi des mots : bronzium, bronze composition, bronze d'art composition, en disant que :

« Si la dénomination « bronzium » est une appellation de fantaisie, elle est cependant de nature à induire le public en erreur et à lui faire croire que ces objets sont fabriqués avec un métal qui présente avec le bronze une grande analogie, alors qu'ils le sont avec un métal dans la composition duquel le cuivre n'entre point ou n'entre que dans une proportion sans importance (1). »

Tous les frais de première instance et d'appel furent mis

(1) *La Loi*, 19 mars 1910.

à la charge de la société, sans allocation d'autres dommages-intérêts au syndicat.

— Le *Syndicat des maîtres boulangers de Cette* avait obtenu du tribunal civil de Montpellier, le 13 novembre 1907, la condamnation de la *Prévoyante Paris-Lyon-Méditerranée*, société coopérative de consommation, pour concurrence déloyale parce que, contrairement à ses statuts, elle vendait au public. Cette société était, d'ailleurs, imposée à la patente.

La cour de Montpellier, le 25 mai 1908, a retormé ce jugement en déclarant que la société avait incontestablement violé ses statuts en vendant des marchandises à des personnes non associées, mais que les tiers qui n'avaient aucun lien de droit avec la société ne pouvaient se plaindre d'un acte qui leur était étranger; que la concurrence déloyale ne pouvait résulter que d'actes dolosifs ayant pour but et pour effet un détournement de clientèle; que le syndicat n'invoquait rien de semblable contre la société et que sa demande manquait dès lors de toute base (1).

— Le tribunal civil de la Seine ayant, le 21 juin 1906, condamné le sieur Murg... pour contrefaçon d'un brevet et d'un dessin de fabrique, propriété des demoiselles Merle, relatifs à un mode spécial de plisser des étoffes pour jupes, Murg... interjeta appel et le *Syndicat des fabricants de plissés, ruchés, gaufrés et boas* intervint à ce moment dans l'instance. La cour de Paris, le 21 novembre 1907, se prononça comme suit sur le principe de cette intervention :

Considérant qu'un syndicat professionnel régulièrement constitué est recevable à intervenir, même en cause d'appel, quand il existe une relation directe entre l'objet de l'instance et les intérêts collectifs des membres de l'association;

Qu'il importe donc de rechercher si, en l'espèce, la contestation soumise au tribunal, et qui seule pouvait être portée devant

(1) *Mon. jud. Midi*, 18 octobre 1908.

la Cour, intéressait directement les intérêts généraux de la collectivité que représente le syndicat;

Considérant que le débat qui s'agite entre les demoiselles Merle et Murg... étant limité à la question de savoir si l'appelant est ou non contrefacteur, n'a pas pour objet un intérêt collectif dont la solution importe à la généralité des membres de l'association; qu'il n'intéresse qu'un seul de ses membres; qu'il est en dehors des intérêts que la loi de 1884 donne aux syndicats le droit de défendre en justice;

Qu'intervenant dans l'instance, le syndicat ne peut, par ses conclusions, modifier l'objet du débat existant entre les parties et formuler des demandes qui ne sont pas, et qui ne pourraient pas être, soumises à la Cour par ces parties elles-mêmes;

Déclare le Syndicat des fabricants de plissés, ruchés, gaufrés et boas non recevable en son intervention (1).

Le jugement du 21 juin 1906 fut confirmé.

— Le *Syndicat des crémiers de Paris et des départements* a assigné, devant le tribunal de commerce de la Seine, le Dr Henri de Rothschild, MM. Hauser, Revil et Amiot, pour faire disparaître de leurs enseignes et papiers commerciaux « les dénominations d'*œuvre philanthropique, œuvre humanitaire, œuvre bienfaisante, fondation Rothschild*, qui ne révèlent en aucune façon le caractère commercial des établissements qui les emploient et sont de nature à apporter une confusion dans l'esprit de la clientèle ».

Le tribunal, le 20 janvier 1908, a fait droit à la demande du syndicat, mais lui a refusé le franc de dommages-intérêts qu'il réclamait, ainsi que les insertions dans les journaux, le syndicat ne justifiant pas d'un préjudice subi par la collectivité de ses membres. Il a aussi mis hors de cause le Dr Henri de Rothschild, qui avait cédé ses établissements à Hauser depuis le 1^{er} mai 1901. La dénomination *fondation de Rothschild* avait été déjà remplacée par celle de *fondée par de Rothschild*.

(1) DALL. 1908, 2, 309; Rev. d. Soc. 1909, 65; Gaz. Pal. 1908, 1, 310.

L'un des défenseurs avait demandé l'irrecevabilité du syndicat, l'intérêt général de la profession n'existant pas en l'espèce et l'action introduite étant sans intérêt pour l'immense majorité des crémiers parisiens. En effet, la clientèle des crémiers est limitée dans un rayon extrêmement réduit, qui ne s'étend pas au delà d'un quartier, voire même d'une rue, et, en admettant même que des faits de concurrence illicite soient prouvés, ceux-ci ne pourraient gêner que les crémiers établis non loin des dépôts ouverts. Ainsi, le syndicat n'aurait pas qualité pour soutenir une action individuelle n'appartenant qu'à quelques-uns de ses membres.

Mais le tribunal a rejeté l'exception, en observant que l'action intentée avait seulement pour but de faire disparaître certaines dénominations génériques qu'il alléguait être susceptibles de créer une inégalité de concurrence pouvant nuire à la collectivité des crémiers, c'est-à-dire au commerce de la crèmerie en général (1).

— Le *Syndicat des crémiers* et le *Syndicat de l'épicerie française* se sont portés parties civiles, en demandant chacun 100.000 francs de dommages-intérêts, dans les poursuites correctionnelles engagées contre un certain nombre d'agents de la Société laitière Maggi, et qui ont abouti à des condamnations à l'amende et à des insertions doubles dans onze journaux, chaque insertion ne pouvant coûter plus de 200 francs.

Le tribunal, le 24 avril 1909, a débouté les deux syndicats, en disant qu'il n'était pas démontré que les fraudes commises leur eussent porté un préjudice quelconque, ni que le commerce du lait eût été déprécié par les faits incriminés. On ne saurait admettre que le fait d'avoir démasqué une fraude ait jeté du discrédit sur la profession, ce fait ne pouvant nuire qu'à l'auteur du délit et par contrecoup

(1) *Gaz. Trib.* 1908, 2, 261.

profiter au commerce régulier, lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'une denrée alimentaire de consommation courante dont le prix ne subit pas de fluctuations pour une cause semblable (1).

— Nous retrouvons dans l'arrêt de la Cour de cassation, du 13 février 1909, les motifs déjà invoqués sur la recevabilité des syndicats comme partie civile dans les poursuites correctionnelles. Un épicier du Havre avait été poursuivi pour tromperie sur le poids des boîtes de beurre préparées d'avance et la cour de Rouen, le 8 mai 1908, l'avait condamné à 100 francs de dommages-intérêts envers le *Syndicat du commerce de l'épicerie du Havre et des professions et industries qui s'y rattachent*. L'arrêt de la cour de Rouen a été cassé sur ce point :

Attendu qu'un préjudice direct et un droit actuel peuvent seuls servir de base à une intervention civile devant les juridictions répressives;

Attendu que, pour déclarer recevable, dans la cause, l'intervention en qualité de partie civile, du syndicat de l'épicerie du Havre, l'arrêt attaqué énonce qu'outre la déconsidération que les tromperies de Lévy jettent sur l'ensemble du commerce, elles ont constitué encore de sa part un moyen frauduleux de détourner à son profit la clientèle de ses concurrents;

Attendu que le premier de ces motifs, d'une portée trop générale, ne précise pas le préjudice qui aurait été causé directement aux intérêts collectifs représentés par le syndicat; et que le second, à supposer qu'il ait trait limitativement aux concurrents de Lévy faisant partie du syndicat de l'épicerie du Havre, ne s'appliquerait qu'aux intérêts individuels de ses membres, c'est-à-dire à des intérêts forcément distincts de ceux collectifs de la profession, qui sont représentés par le syndicat; — qu'il suit de là que la condamnation à des dommages-intérêts prononcée contre Lévy, au profit du syndicat intervenant, manque de base légale (2).

(1) *L'Épicerie française*, 25 avril 1909. — (2) *Rev. d. Soc.* 1910, 175; *Gaz. Pal.* 1909, 1, 508; *Gaz. Trib.* 1909, 1, 112.

La cour d'Amiens, devant laquelle la cause fut renvoyée, maintint, le 1^{er} juillet 1909, la condamnation à des dommages-intérêts envers le syndicat, et cet arrêt fut encore annulé, pour insuffisance de motifs, par la Cour de cassation le 5 mars 1910. Le conseiller Bourdon, rapporteur, s'est exprimé comme suit (1) :

L'arrêt attaqué abandonne d'abord l'idée de déconsidération jetée sur le commerce de l'épicerie du Havre par les fraudes de Lévy. Il ne sera plus question de cet élément prétendu de préjudice.

Si l'arrêt d'Amiens, comme celui de Rouen, fait encore état de ce que la fraude organisée par Lévy avait pour conséquence de concurrencer les autres négociants, il ne se borne pas à cette constatation vague, imprécise. Il énonce que les concurrents lésés sont les membres du syndicat, et il pose surtout en thèse de droit cette théorie, dont l'arrêt de Rouen n'avait pas parlé, à savoir que l'intérêt collectif, que peut représenter le syndicat, est constitué par la totalisation, par l'addition des intérêts individuels de chacun de ses membres, en sorte que l'existence d'un dommage souffert par l'ensemble des membres dont le syndicat est le représentant, donnerait ouverture à l'action en justice exercée par ce syndicat. En un mot, l'arrêt de Rouen avait pensé qu'une concurrence frauduleuse atteignait directement l'intérêt collectif représenté par le syndicat. L'arrêt d'Amiens, au contraire, reconnaît que cette même concurrence ne porte atteinte qu'à l'intérêt particulier de chacun des membres; mais, admettant comme un postulat évident que la concurrence déloyale fait subir un dommage direct aux négociants concurrencés, il fait résulter le préjudice causé au syndicat lui-même de cette circonstance que la totalité des intérêts particuliers des syndiqués sont lésés; — suivant lui, et contrairement aux principes de l'arithmétique ordinaire, en additionnant des quantités de même nature, c'est-à-dire des intérêts individuels, on trouverait un total qui constituerait une quantité d'un ordre différent et serait l'intérêt collectif et direct du syndicat.

(1) *Gaz. Pal.* 1910, 1, 562; *Gaz. Trib.* 21 avril 1910.

L'arrêt de la Cour de cassation, après avoir rappelé que l'exercice du droit d'un syndicat à se porter partie civile dans un *procès intenté sur la poursuite du ministère public*, est subordonné à la condition qu'il s'agisse d'intérêts collectifs *directement* lésés par le fait poursuivi, ajouta :

Attendu que la réalisation de cette condition ne résulte pas des motifs par lesquels l'arrêt attaqué a accueilli l'intervention du syndicat de l'épicerie du Havre; — que, d'une part, en effet, les membres de ce syndicat qui ne prétendent pas avoir acheté du beurre à Lévy, ne peuvent avoir été lésés par les fraudes dont celui-ci s'est rendu coupable en vendant ce produit à des tiers et que le préjudice qu'ils auraient pu souffrir de ce délit à raison de la déloyale concurrence que leur aurait faite le demandeur constituerait seulement un dommage *indirect* et *éventuel* ne pouvant autoriser une intervention civile; — qu'au surplus, à supposer même que par une concurrence frauduleuse, Lévy eût nui directement aux membres du syndicat, il n'aurait encore porté atteinte qu'aux intérêts particuliers et individuels de chacun d'eux; — que ces intérêts, par l'effet de leur réunion, ne dépouilleraient pas leur caractère et que leur groupement qui pourrait autoriser l'exercice d'actions suivies conjointement par les négociants victimes de ladite concurrence ne suffit pas à constituer l'intérêt collectif de la profession que représente exclusivement le syndicat.

— Le tribunal correctionnel de Toulouse, le 19 mai 1908, a déclaré irrecevable, pour défaut d'intérêt légitime, l'action du *Syndicat des marchands de volailles de Toulouse et du Midi*, basée sur le préjudice qu'auraient causé à quelques-uns de ses membres des faits de capture, colportage et mise en vente de gibier en temps prohibé (1).

Par contre, le même syndicat a vu accueillir par le juge de paix de Mongiscard, le 2 juin 1910, une demande d'un franc de dommages-intérêts formée contre une dame B..., qu'il avait assignée pour violation de l'arrêté municipal qui

(1) *Gaz. Trib.* 1908, 2, 243.

interdit aux marchands en gros de pénétrer dans le marché avant le signal de l'ouverture. Le fait a été considéré comme une entrave à l'exercice normal de la profession. La dame B... a été, en outre, condamnée à 1 franc d'amende (1).

— Le 5 juin 1908, le Conseil d'État, faisant droit à une requête de la *Chambre syndicale des hôteliers de Paris*, a annulé diverses dispositions de l'ordonnance du préfet de police, du 1^{er} juillet 1905, notamment celle qui exigeait une hauteur de 2^m 50 sous plafond pour les garnis existants, qu'ils fussent ou non établis avant la date de l'ordonnance (2).

— La *Chambre syndicale des banquiers et changeurs* avait déféré au Conseil d'État un arrêté par lequel le ministre de l'intérieur, en autorisant une loterie au bénéfice des caisses de secours et de retraite des associations de la presse parisienne et départementale, avait interdit la vente des billets de la loterie au-dessus du prix marqué de 20 francs. La requête exposait que si le ministre pouvait interdire aux organisateurs de la loterie et à leurs agents de vendre les billets à un prix supérieur au prix marqué, il ne pouvait imposer un minimum de prix dans les transactions relatives à ces titres après leur placement, sans porter atteinte à l'exercice du droit de propriété et au principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

Le Conseil d'État, le 3 juillet 1908, décida que le ministre avait régulièrement fait usage des pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 1 de l'ordonnance du 29 mai 1844, rendue en exécution de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836, portant que les autorisations pour l'établissement des loteries énonceront les conditions auxquelles elles auront été accordées dans l'intérêt du bon ordre et dans celui des bénéficiaires; la condition prescrite par le ministre avait un

(1) *Rev. d'aviculture*, septembre 1910. — (2) *SIR.* 1909, 3, 113; *DALL.* 1909, 3, 1; *Gaz. Trib.* 1908, 2, 166.

but de moralité publique, celui d'éviter la spéculation sur les billets. La requête fut donc rejetée (1).

— Le *Syndicat de la photogravure* a assigné devant le tribunal de commerce de la Seine, pour faits de concurrence déloyale dont il se serait rendu coupable lors d'une grève survenue en 1906, M. Sauvé, directeur de la société ouvrière « La Photogravure moderne ». M. Sauvé demanda que la cause fût portée devant un autre tribunal, du ressort de la cour d'appel de Paris, mais celle-ci, le 5 décembre 1907, déclara la suspicion non justifiée (2). Le tribunal de commerce de la Seine, le 16 juillet 1908, considérant que le syndicat ne justifiait d'aucun préjudice en tant que syndicat; que le dommage dont la responsabilité, le cas échéant, pourrait incomber à « La Photogravure moderne » n'était susceptible d'atteindre que tout ou partie des membres composant le syndicat chacun pris individuellement; et que c'était à chacun desdits adhérents qu'il appartenait d'exercer toutes actions basées sur le prétendu quasi-délit visé; débouta le syndicat (3).

— Le *Syndicat des entrepreneurs de déchargement, chargement et arrimage du port de Bordeaux* s'est porté partie civile dans une poursuite correctionnelle engagée contre le Dr L... et le pharmacien O..., accusés d'escroquerie pour avoir délivré à des ouvriers victimes d'accidents des certificats de complaisance, majorant l'importance des accidents et leur durée, et facilitant les simulations, au point que le syndicat, qui n'avait relevé, dans la profession, que trente accidents pour le premier semestre de 1905, en compta cent trente-sept pour le premier semestre de 1906.

Le tribunal correctionnel de Bordeaux, le 1^{er} août 1908, a condamné L... à huit mois de prison, 100 francs d'amende et quatre ans d'interdiction d'exercice de la méde-

(1) DALL. 1910, 3, 28. — (2) DALL. 1908, 2, 5; *Gaz. Trib.* 1908, 2, 95. — (3) *L'Association ouvrière*, 5 octobre 1908.

cine; O... à trois mois de prison et 100 francs d'amende; et tous deux solidairement à 200 francs de dommages-intérêts envers le syndicat, et 600 francs envers un patron, directement lésé.

— Le jugement par défaut rendu par le tribunal correctionnel de la Seine, le 1^{er} février 1909, contre Lemoine, prétendu inventeur du diamant artificiel, avait accordé 1 franc de dommages-intérêts demandé par la *Chambre syndicale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et des industries qui s'y rattachent*, en appréciant son intervention comme suit :

Attendu que l'action de la Chambre syndicale de la bijouterie, représentant légal des intérêts corporatifs qui sont la raison d'être de sa constitution, est recevable; — qu'elle est justifiée au fond, car il est évident que l'invention du diamant artificiel, si jamais elle a lieu, modifiera profondément les conditions du marché dans le commerce de la bijouterie et que toute fraude de nature à persuader à une partie du public que cette invention est réalisée doit impressionner et troubler le commerce intéressé (1).

Le tribunal, statuant le 5 juillet 1909 sur l'opposition faite par Lemoine au jugement du 1^{er} février, a débouté le syndicat pour une question touchant à la procédure, qui n'avait pas été envisagée tout d'abord. Si une partie lésée peut, au cours d'une procédure engagée par le ministère public, se plaindre du dommage né d'un fait survenu postérieurement au délit et qui s'y rattache intimement, encore est-il nécessaire que le fait sur lequel elle fonde son action soit antérieur au jour où l'action publique a été elle-même mise en mouvement.

Or, au moment où Lemoine a fait publier qu'il fabriquait du diamant, c'est-à-dire au moment où, par cette publi-

(1) *La Loi*, 2 février 1909.

cation, il a lésé les intérêts collectifs de la bijouterie et de la joaillerie, des plaintes avaient depuis longtemps provoqué l'ouverture d'une information judiciaire. Ce n'est pas le fait d'escroquerie qui a lésé le syndicat, c'est seulement la publication postérieure d'une prétendue invention.

— Le *Syndicat des agents de cycles et d'automobiles en France* a assigné L..., marchand forain, devant le tribunal correctionnel de Montauban, pour vente au déballage sans autorisation.

Le tribunal, le 18 décembre 1909, a établi que la loi du 30 décembre 1906 n'était pas applicable aux marchandises neuves qu'on reçoit et qu'on met en vente *au déballage*, c'est-à-dire au moment même où elles sont déballées; le déballage n'est soumis à l'autorisation qu'autant que le déballeur met en vente des marchandises neuves sous forme de soldes, liquidations ou ventes forcées (1).

Le syndicat a été condamné aux dépens.

II — Syndicats de viticulteurs et de négociants en vins

— Nous avons cité plus haut (p. 206) le premier jugement, rendu en 1886, sur l'intervention du *Syndicat du commerce des vins de Champagne*. Il y en a eu plusieurs autres de même nature.

Le 23 novembre 1888, le tribunal correctionnel de Saumur condamnait bien Tessier à 100 francs d'amende pour emploi de bouchons portant la marque « Épernay », mais il déboutait le *Syndicat du commerce des vins de Champagne* de sa demande en 10.000 francs de dommages-intérêts et insertions dans vingt journaux de France et de l'étranger,

(1) *Gaz. Pal.* 1910, 1, 158.

en déclarant que le nom de « champagne », pour désigner des vins mousseux, était devenu aussi usuel que celui de « Marseille » pour désigner certains savons; que celui de « gruyère », de « Panama », etc. (1).

La cour d'Angers, le 11 avril 1889, reconnut, au contraire, que le prévenu ne pouvait exciper de sa bonne foi, car, outre l'emploi des étiquettes « champagne » et des bouchons « Épernay », il avait expédié à l'étranger une quantité considérable de vins provenant de sa fabrication à Saumur, avec la marque « Monopole » qui appartenait exclusivement à l'une des maisons champenoises les plus connues. La cour, affirmant que l'expression « champagne » ou « vin de Champagne » ne peut désigner qu'un vin récolté et fabriqué en Champagne, condamna Tessier à payer au syndicat 1.000 francs de dommages-intérêts et ordonna l'insertion de l'arrêt dans quatre journaux de France ou de l'étranger, au choix du syndicat, le coût des insertions ne devant pas dépasser 2.000 francs (2).

La Cour de cassation a rejeté, le 26 juillet 1889, le pourvoi de Tessier (2).

— La maison Ackerman-Laurance faisait, depuis de longues années, d'importantes affaires en Angleterre en y expédiant des vins désignés sous le nom de « champagne-Saumur » ou « Champagne finest imported from Saumur ». Le tribunal de commerce de Saumur, le 2 mars 1891, a débouté le syndicat de son action à ce sujet.

La cour d'Angers, le 15 décembre 1891, a interdit l'emploi du mot « champagne » pour désigner des vins de Saumur, a accordé des dommages-intérêts au syndicat (3); et la Cour de cassation a ratifié cet arrêt le 9 avril 1894 (3).

— Devant le tribunal de commerce de Reims, le 17 juillet 1891, un négociant en vins, Chapin et C^{ie}, demeurant au

(1) SIR. 90, 1, 90. — (2) SIR. 90, 1, 90; DALL. 90, 1, 239; *Gaz. Pal.* 89, 1, 624 et 2, 604. — (3) SIR. 94, 1, 285; DALL. 95, 1, 71.

château de Varrains (Maine-et-Loire), assignait le *Syndicat du commerce des vins de Champagne* en 1.600 francs de dommages-intérêts, pour ses agissements vis-à-vis des clients de Chapin auxquels il avait fait défense de vendre des vins portant l'étiquette « champagne mousseux, Château de Varrains ». Pour une action téméraire, c'en était une vraiment; car le syndicat, qui soutenait n'avoir usé qu'avec une grande modération du droit qui lui avait été reconnu par les arrêts de 1887 et de 1889, se porta reconventionnellement demandeur; et le tribunal, ordonnant à Chapin de faire disparaître de tous ses papiers commerciaux le mot « champagne », le condamna à payer au syndicat 3.000 francs, à titre de dommages-intérêts, et à des insertions du jugement dans vingt journaux de France ou de l'étranger, au choix du syndicat, le coût de chaque insertion ne devant cependant pas dépasser 300 francs (1).

La cour de Paris confirma le jugement, le 18 novembre 1892 (1).

— Le tribunal de commerce de Reims a eu à se prononcer, le 26 mars 1895, sur une nouvelle espèce (2). Le syndicat, conjointement avec un autre négociant, lui demandait de faire défense à Champion, propriétaire de la marque Arthur Roederer, de livrer sous le nom de champagne les vins mis par lui en bouteilles à Uckange (Allemagne) et à Capod'Istria (Autriche), parce qu'ils ne seraient pas *fabriqués* en Champagne. Champion expédiait en fûts à ses succursales les vins *récoltés* par lui en Champagne. Le tribunal débouta les demandeurs en disant que ce qui était véritablement du vin de Champagne ne devait pas pouvoir perdre sa dénomination après un complément de fabrication hors du pays d'origine.

La cour de Paris, le 16 juin 1897, exprima le même avis (2),

(1) SIR. 93, 2, 74; DALL. 93, 2, 147; *Gaz. Pal.* 92, 1, 182 et 2, 633. — (2) SIR. 1901, 1, 145.

ainsi que la Cour de cassation, le 27 mars 1900, dans les termes suivants :

Attendu que les demandeurs n'établissent pas que les vins qui ont motivé leur demande proviennent de raisins récoltés hors de la Champagne; — qu'ils n'ont point contesté que la première partie de la fabrication, pressurage et assemblage des grains, ait lieu à Reims; — que le vin que Champion tire de ses celliers de Reims et expédie en fûts à Uckange est du vin fabriqué en Champagne et avec des raisins récoltés en Champagne; — que l'arrêt déclare que, si la mise en bouteilles a eu lieu à l'étranger dans le but d'éviter certains droits de douane, cette dernière opération, quelle que soit son importance, ne suffit point à enlever aux vins leur caractère d'origine (1).

— Le tribunal civil de Bar-sur-Aube, le 9 juillet 1909, a examiné une demande du *Syndicat du commerce des vins de Champagne*, tendant à la nullité de dix-huit marques de fabrique déposées par Van der Gucht, à leur radiation sur les registres du tribunal de commerce et à l'Office national de la propriété industrielle, et à l'insertion du jugement, aux frais du défendeur, dans vingt journaux de France et de l'étranger, au choix du syndicat. Toutes ces marques, sauf trois, portent la mention Bar ou Bar-sur-Aube (Champagne).

Le Tribunal,

Attendu que ces marques, par les diverses mentions qu'elles contiennent, étaient de nature à donner à l'acheteur la croyance que les produits sur lesquels elles seraient apposées étaient des vins de Champagne;

Attendu que, jusqu'au 4 janvier 1909, date de la promulgation d'un décret qui a limitativement fixé le sens de l'appellation régionale *Champagne*, une jurisprudence qui paraissait définitive décidait qu'avaient seuls droit à la dénomination

(1) *Sir.* 1901, 1, 145.

de vins de Champagne les vins mousseux récoltés et fabriqués sur les territoires de l'ancienne province de Champagne;

Attendu que l'arrondissement de Bar-sur-Aube faisait partie de ces territoires;

Attendu que Van der Gucht, propriétaire de vignobles et négociant ayant son domicile à Bar-sur-Aube, avait, jusqu'à ladite date du 4 janvier 1909, le droit incontestable de donner à ses vins l'appellation de vins de Champagne, et que, sans contrevenir à aucune des lois des 4 août 1824, 23 juin 1857, 11 janvier 1892, 1^{er} août 1905, il a pu créer et déposer les dix-huit marques dont s'agit, en faire usage sur des produits récoltés et fabriqués dans l'arrondissement de Bar-sur-Aube;

Attendu que le 4 janvier 1909, est intervenu le décret prévu par la loi du 1^{er} avril 1907 et le décret du 3 septembre 1907, lequel, par son article 1, réserve exclusivement l'appellation régionale *Champagne* aux vins récoltés et manipulés sur des territoires parmi lesquels l'arrondissement de Bar-sur-Aube ne figure pas;

Attendu qu'il n'est pas allégué que, depuis la promulgation de ce décret, Van der Gucht ait fait un usage quelconque des marques incriminées; — qu'ainsi non seulement aucun fait ou omission contraire à la législation existante, mais encore aucune faute n'est relevée à la charge de Van der Gucht;

Déclare le syndicat mal fondé en sa demande, l'en déboute (1).

— Enfin, le tribunal civil de Lons-le-Saunier, par un jugement du 30 juillet 1909, confirmé par la cour de Besançon, le 9 mars 1910, a débouté le même syndicat de sa demande d'interdiction d'emploi du mot *champagnisé*, formée contre Therra et C^{ie}, qui avaient déposé deux marques portant les mots *Grands vins champagnisés du Jura à Lons-le-Saunier* et *Grands vins champagnisés, cuvée réservée, Lons-le-Saunier*. Le tribunal a estimé que, si le mot *Champagne* est exclusivement réservé aux vins récoltés et manipulés sur les territoires délimités par le décret du 17 décembre 1908 (2), le mot *champagnisé* désigne au con-

(1) Str. 1910, 2, 25; Gaz. Pol. 1909, 2, 218; Gaz. Trib. 1909, 2, 242. —

(2) Publié au *Journal officiel* le 4 janvier 1909,

traire un procédé de fabrication ayant pour objet de rendre le vin mousseux et pétillant; que ce procédé, d'abord employé en Champagne, puis appliqué dans d'autres régions de la France, n'est pas la propriété exclusive des viticulteurs et négociants de la Champagne, mais est dans le domaine public; et que le mot *champagnisé*, employé pour qualifier les vins rendus mousseux par la méthode champenoise, sert de plus à distinguer ces vins des mousseux fantaisie obtenus par la gazéification (1).

— Le *Syndicat du commerce en gros des vins et spiritueux de la Meuse* avait assigné devant le tribunal de commerce un négociant en vins de Saube (Gard), pour concurrence déloyale. Le tribunal a déclaré le syndicat non recevable et l'a même condamné à 20 francs de dommages-intérêts, pour les motifs suivants :

Attendu que le syndicat a, dans le paragraphe 3 du chapitre 1 de ses statuts, limitativement inscrit que son but était de représenter et de défendre les intérêts du commerce des vins et spiritueux dans leurs rapports avec les chambres de commerce et les administrations publiques et particulières; — qu'il résulte de cette limitation que le syndicat s'est interdit par avance toute action contre les particuliers ou les tiers dont les agissements pourraient attenter aux intérêts généraux de l'association;

Attendu que l'assignation ne vise que le préjudice causé au commerce local et qu'il apparaît clairement que l'action entreprise a surtout pour but la défense des intérêts particuliers de quelques-uns des membres de l'association et non point celle des intérêts généraux du syndicat, qui est un être moral distinct de la personnalité des syndicataires;

Attendu, en effet, que les faits dénoncés de concurrence déloyale, à supposer qu'ils soient reconnus tels, ne sont relevés que sur deux points du département et par conséquent ne portent point préjudice aux syndiqués des autres régions; qu'il

(1) *Gaz. Pal.* 1910, 1, 579.

s'ensuit qu'il s'agit bien d'intérêts individuels pour la poursuite desquels le syndicat n'aurait pas qualité pour ester en justice; même si les statuts ne lui imposaient aucune restriction.

La cour de Nancy a confirmé le jugement, le 4 janvier 1896 (1).

— Une instruction avait été ouverte contre certains négociants signalés par l'administration des contributions indirectes comme ayant introduit à Bordeaux des vins additionnés d'eau. La plupart de ces vins étaient d'origine espagnole, on ne justifiait d'ailleurs aucunement que les prévenus eussent mis en vente ces vins fraudés comme vins de la Gironde. Le tribunal correctionnel, en condamnant les prévenus, le 5 février 1897, avait déclaré non recevable l'intervention de l'*Association syndicale des viticulteurs propriétaires de la Gironde* (2).

La cour de Bordeaux a confirmé le jugement sur ce point, le 4 juin suivant, en observant que, d'après l'article 1 de ses statuts, le syndicat a pour but « la défense des intérêts de la propriété viticole girondine et notamment, l'authenticité de ses vins, la surveillance et la poursuite des fraudes, sous quelles formes qu'elles se manifestent et d'où qu'elles viennent »; que le but poursuivi par le syndicat était donc de défendre l'intérêt de la collectivité des viticulteurs associés en poursuivant toutes les fraudes commises sur les vins de la Gironde, ou devant causer d'une façon directe et certaine la dépréciation de ces vins si justement renommés. Or, les vins de la Gironde n'étant pas en cause, il n'y avait pas d'intérêt pour le syndicat.

Celui-ci prétendit que l'article 1 de ses statuts *in fine*, avait une portée plus étendue et que le syndicat avait qualité pour défendre, non seulement l'intérêt collectif des viticulteurs girondins associés, mais encore l'intérêt général de tous les viticulteurs français.

(1) SIR. 96, 2, 244; DALL. 97, 2, 68; *Rev. d. Soc.* 96, 165; *Gaz. Pal.* 96, 1, 329.

(2) DALL. 98, 2, 129; *Rev. d. Soc.* 97, 230

La Cour repoussa cette prétention par les considérations suivantes :

Attendu que, sans sortir de sa sphère d'action, un syndicat peut défendre les intérêts généraux de la profession par des conférences, des pétitions, des dénonciations aux détenteurs de l'action publique; mais s'il s'agit d'ester en justice, on ne doit envisager que la collectivité constituant la personne morale; — que les viticulteurs girondins qui forment, dans notre espèce, cette collectivité, devraient donc justifier d'un intérêt direct et d'un droit actuel à la répression du délit de mouillage reproché aux prévenus;

Attendu que, dans le système soutenu par le syndicat, il faudrait aller jusqu'à admettre que toutes les associations de viticulteurs existant en France auraient été recevables à intervenir en se prévalant de l'intérêt général de la profession; que la multiplicité de ces interventions constituerait un véritable danger social; que si l'on donnait une telle extension à la personnalité morale des syndicats, ces associations se substitueraient, pour ainsi dire, au ministère public; que telle n'a pas été la pensée du législateur (1).

— Nous avons maintenant une série d'affaires relatives à la livraison dans les gares de chemins de fer, en petites quantités, à des acheteurs divers, des vins transportés en wagons-réservoirs.

Dans la première affaire, les vins n'avaient pas été délivrés en gare, mais les wagons conduits dans un entrepôt, en ville. Le tribunal de commerce de Belfort, en confirmant le 18 juillet 1901 un jugement par défaut, du 6 juin précédent, par lequel il condamnait Royer frères, de Béziers, à 3.000 francs de dommages-intérêts envers le *Syndicat du commerce des vins et spiritueux du territoire de Belfort*, s'était basé sur le fait que les ventes avaient eu lieu au nom d'une pseudo « Union des vigneronns et des consommateurs »,

(1) DALL. 98, 2, 129; Rev. d. Soc. 97, 474; Gaz. Pal. 97, 2, 122.

qualification fallacieuse destinée à tromper l'acheteur sur la provenance de la marchandise à vendre (1).

La cour de Besançon, le 31 décembre 1901, rendit un arrêt dont il y a lieu de reproduire les principaux passages (2) :

Attendu que le préjudice évident souffert par le syndicat de Belfort résulte de l'usage licite du procédé des ventes foraines, employé avec un succès considérable par les appelants, puisque les ventes ont actuellement dépassé 2.000 hectolitres; mais qu'il ne trouve pas absolument son origine dans le mode d'annonces dont ils ont usé; qu'ils n'ont, dans leur publicité, ni dénigré les produits de leurs concurrents, ni pris la qualité de propriétaires, ni usurpé des noms ou des dénominations commerciales appartenant à autrui, ni désigné faussement la provenance de leurs vins;

Que la qualification d' « Union des vignerons et des consommateurs », prise par Royer frères, et qui constitue en réalité le seul moyen sur lequel repose la demande, peut être plus ou moins impropre, mais n'a rien de dolosif; ...c'est la raison sociale des appelants depuis 1895; elle a été déposée alors au greffe du tribunal de commerce; cette qualification répondait, ne fût-ce que dans une certaine mesure, ce qui suffit, au mode spécial de commerce de Royer frères; ils étaient autant et plutôt courtiers que marchands; il est établi, en effet, que leur genre de négoce consistait surtout dans l'expédition directe, quoique par leur intermédiaire, des vins de la propriété du vigneron producteur au consommateur, et cela sans aucun séjour dans les chais des appelants, par conséquent sans possibilité de manutention et de coupage; — que, lorsqu'ils affirmaient à Belfort que les vins mis par eux en vente étaient des vins de propriétaires, ils ne dissimulaient donc pas la vérité, ils ne faisaient ni récits chimériques, ni annonces mensongères, rien en un mot de ce qui caractérise la concurrence déloyale.

La Cour déchargea les appelants des condamnations prononcées contre eux et le pourvoi formé par le syndicat fut rejeté par la Cour de cassation, le 18 novembre 1903 (3).

(1) DALL. 1903, 2, 65. — (2) SIR. 1902, 2, 27; DALL. 1903, 2, 65; *Gaz. Pal.* 1902, 1, 150. — (3) SIR. 1904, 1, 84; DALL. 1904, 1, 10; *Gaz. Pal.* 1904, 1, 91.

— Le tribunal de commerce d'Oloron-Sainte-Marie a condamné, le 10 décembre 1901, la Compagnie du Midi à payer 200 francs de dommages-intérêts au *Syndicat du commerce en gros des vins et spiritueux des Basses-Pyrénées* (qui en demandait 2.000), pour le préjudice causé par la vente au détail, sur une voie de la gare d'Oloron, du contenu d'un wagon-foudre; le mesurage et la livraison des barils s'opérant au pied même du wagon et le paiement s'effectuant en dehors des terrains de la gare, sur une table disposée à cet effet sur la voie publique, à 4 mètres environ desdits terrains; faits constituant une violation de l'article 66 du décret du 1^{er} mars 1901 sur la police des chemins de fer (1).

La cour de Pau, tout en déclarant recevable l'action du syndicat, comme ayant pour but la défense des intérêts généraux de la profession, a infirmé le jugement, le 28 juillet 1902, pour les motifs qui suivent (2) :

Attendu que l'article 66 du décret du 1^{er} mars 1901 est ainsi conçu : « Aucun crieur, vendeur, ou distributeur d'objets quelconques ne pourra être admis par les compagnies à exercer sa profession dans les locaux ou bâtiments des stations, qu'en vertu d'une autorisation spéciale du préfet du département »;

Attendu que ces dispositions n'ont point pour objet la protection des intérêts commerciaux et de la libre concurrence au nom desquels le syndicat prétend exercer son action en dommages; qu'elles n'ont d'autre but que de maintenir dans les cours et bâtiments des gares, ouverts au public, la facilité de l'accès et de la circulation que l'affluence des crieurs, vendeurs ou distributeurs pourrait entraver ou compromettre;

Attendu que la nature du réceptacle ne permettait point l'enlèvement en bloc de la marchandise; qu'il était de toute nécessité que le transvasement fût opéré sur la voie même où le wagon-foudre avait été amené;

Que G... avait incontestablement le droit de procéder à ce transvasement soit par lui-même, soit par des tiers; que, par

(1) DALL. 1903, 2, 27; *Rev. d. Soc.* 1902, 348. — (2) DALL. 1903, 2, 27.

voie d'affiches, il avait annoncé la vente du vin à 14 centimes le litre;

Attendu que tous les accords concernant la vente étant d'ailleurs intervenus en dehors de l'enceinte du chemin de fer, la compagnie n'avait ni à les rechercher, ni à les contrôler; qu'elle ne pouvait pas davantage s'opposer à l'enlèvement du vin vendu ou imposer à chacun soit une quantité égale à retirer, soit un type de futaille uniforme; qu'il importe peu, d'ailleurs, que le jaugeage et la mesure aient eu lieu au pied du wagon-foudre, qu'il ne pouvait en être différemment et qu'il en eût été de même si le destinataire avait pris lui-même livraison, la compagnie ne pouvant s'opposer à la vérification de la quantité transportée; qu'il importe peu qu'au moment du mesurage, une dégustation ait été opérée, etc.

— Pour un fait de même nature à la gare de Niort, le tribunal de commerce de cette ville a condamné, le 11 décembre 1901, l'administration des chemins de fer de l'État à 200 francs de dommages-intérêts envers le *Syndicat central du commerce des vins, spiritueux et vinaigres en gros du département des Deux-Sèvres*, en disant : « Cette vente dans les gares s'est produite non seulement dans la gare de Niort, mais encore dans diverses gares du réseau et c'est là un fait anormal, de nature à changer les conditions des affaires, qui cause de sérieux préjudices aux commerçants » (1).

La cour de Poitiers, avec des considérants presque identiques à ceux de la cour de Pau, a infirmé le jugement, le 2 juin 1902. Toutefois, sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité du syndicat pour poursuivre la réparation d'un préjudice causé, non pas à elle-même, considérée comme personne morale, mais aux membres de la corporation, elle avait opposé les arguments suivants (1) :

Attendu que, de ce que les intérêts particuliers de l'ensemble des membres de la corporation seraient conformes à ceux de

(1) DALL. 1901, 2, 366; Rev. d. Soc. 1902, 435; Gaz. Pal. 1902, 2, 18.

la corporation elle-même, il ne doit pas s'ensuivre que la compétence de la chambre syndicale cessera; que la corporation ne se conçoit pas comme une pure abstraction, et qu'il est, au contraire, inévitable que le préjudice causé à la corporation ait une répercussion sur les membres qui la composent; que l'action de la chambre syndicale ne pourra certainement être repoussée, lorsque l'atteinte prétendue serait portée aux conditions mêmes dans lesquelles se traitent les affaires de la corporation, de telle sorte que, en supposant que le préjudice pour l'ensemble fût certain, il serait, au contraire, difficile de déterminer dans quelle mesure chacun des membres a pu en souffrir; que le fait imputé à l'administration des chemins de fer de l'État rentrerait dans cette catégorie; qu'il toucherait à la généralité, sinon à l'universalité des commerçants en spiritueux de la région dans des conditions qu'il serait impossible d'arbitrer; que c'est certainement en prévision de cas semblables que la chambre syndicale est pourvue du droit d'ester en justice.

— Le 21 décembre 1901, c'est le tribunal de commerce de Nantes qui condamne l'administration des chemins de fer de l'État à payer 100 francs de dommages-intérêts à la *Chambre syndicale du commerce en gros des vins, vinaigres, spiritueux et bières du département de la Loire-Inférieure*, pour avoir laissé vendre au détail un wagon-foudre de vin dans l'intérieur de la gare de Nantes (1).

— Le tribunal de commerce de Bourges a condamné, le 10 mars 1902, pour un fait semblable, accompli en gare de Vierzon, la Compagnie d'Orléans à 200 francs de dommages-intérêts envers le *Syndicat du commerce en gros des vins, spiritueux et liqueurs du Cher*. Le tribunal a rejeté une demande reconventionnelle de 1.600 francs, formée par la compagnie en raison de ce que « par ses agissements, le syndicat avait nui à la Compagnie d'Orléans dans l'esprit public » (2).

La cour de Bourges, le 5 août 1903, a déclaré irrecevable

(1) DALL. 1904, 2, 366. — (2) SIR. 1904, 2, 104.

l'appel de la compagnie, en disant que la demande reconventionnelle, telle qu'elle avait été formulée, ne visait aucun fait précis, notamment quant à sa date; qu'elle devait dès lors être considérée comme exclusivement fondée sur la demande principale, et qu'aux termes de l'article 639 du Code de commerce, une telle demande n'est pas susceptible des deux degrés de juridiction (1).

— C'est en vain que la *Chambre syndicale des négociants en vins de l'arrondissement de Montluçon* a fait constater par huissier le 21 juin 1900, que l'on procédait dans la gare de Montluçon à la vente au détail du vin contenu dans deux wagons-citernes, par pièces, demi-pièces, et petits fûts; et qu'on offrit ce vin à des personnes qui se trouvaient dans la cour de la gare, notamment à un sieur B...; la cour de Riom, le 21 mars 1902, déclara que les faits cotés en preuve n'étaient pas pertinents, et débouta le syndicat (2).

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par le syndicat, le 18 janvier 1905 (3).

— M Leparfait, président du *Syndicat du commerce des vins et spiritueux du département de la Somme* avait assigné, tant en son nom personnel qu'au nom du syndicat, la Compagnie du Nord en 2.000 francs d'indemnité pour le préjudice qu'elle lui avait causé en laissant détailler en gare d'Amiens des vins contenus dans un wagon-réservoir.

Le tribunal de commerce d'Amiens, le 4 novembre 1902, a débouté Leparfait, parce qu'il n'établissait pas que les pourparlers, dégustations, fixations de prix ou paiements, qui sont les parties principales de la vente, aient eu lieu dans la gare; qu'il était prouvé, au contraire, que ces opérations se passaient dans une buvette en dehors de la gare. Le tribunal reconnaissait que des livraisons avaient bien été faites à plusieurs acheteurs, et que la délivrance est

(1) SIR. 1904, 2, 104. — (2) DALL. 1908, 1, 29. — (3) SIR. 1909, 1, 158; DALL. 1908, 1, 29; *Gaz. Pal.* 1905, 1, 252.

une partie essentielle de la vente; mais qu'un wagon-réservoir, ne pouvant quitter le rail, ne peut être déchargé que par dépotage dans des tonneaux ou récipients portatifs et qu'il n'est pas interdit au destinataire de dépoter ses vins du wagon dans les récipients de ses acheteurs (1).

— Le tribunal de commerce de Bayonne avait, le 19 juillet 1904, condamné la Compagnie du Midi à 100 francs de dommages-intérêts envers le *Syndicat du commerce des vins et spiritueux de l'arrondissement de Bayonne* (2).

La compagnie, qui avait contesté la recevabilité du syndicat, a formé un pourvoi, sur lequel la Cour de cassation s'est prononcée le 18 janvier 1905, en ces termes (3) :

Attendu qu'il résulte des qualités et des motifs du jugement attaqué que la chambre syndicale imputait à la Compagnie du Midi d'avoir, en contravention aux lois et règlements, et en vue d'un profit illicite, permis que la gare de Bayonne servit d'entrepôt à des marchandises et de lieu de vente et de distribution, et d'avoir causé « par une concurrence injuste, contre laquelle aucune lutte n'était possible, un dommage considérable au commerce local »; — qu'elle a demandé qu'en conséquence, la compagnie fût condamnée à lui payer, pour le préjudice souffert, la somme de 1.000 francs;

Attendu qu'en concluant ainsi, la chambre syndicale ne se proposait pas de donner spécialement satisfaction aux intérêts individuels d'un ou de plusieurs de ses membres, mais qu'elle agissait pour défendre en général l'intérêt professionnel de l'ensemble des négociants en vins et spiritueux de l'arrondissement de Bayonne, dans les termes de la loi du 21 mars 1884;

Attendu, dès lors, que la demande a été à bon droit déclarée recevable par le tribunal de commerce de Bayonne.

Au fond, la Cour déclara que ni la profession de vendeur, ni celle de distributeur n'avaient été exercées dans la gare, et cassa le jugement.

(1) *Gaz. Pal.* 1903, 1, 112. — (2) *DALL.* 1904, 2, 362; *Rev. d. Soc.* 1905, 252. — (3) *SIR.* 1909, 1, 158; *DALL.* 1908, 1, 27; *Gaz. Pal.* 1905, 1, 251.

— La cour de Bordeaux, le 28 juillet 1901, a confirmé un jugement rendu à la requête de M. Martell, agissant tant en son nom personnel que comme président du *Syndicat du commerce des eaux-de-vie de Cognac*, condamnant à 200 francs de dommages-intérêts et à des insertions dans dix journaux, un sieur Gothmann, propriétaire en Silésie d'une distillerie connue sous la raison sociale Albert Bucholz et qui, en 1900, avait fait déposer au greffe du tribunal de commerce de Cognac une marque de commerce portant les mots : Albert Bucholz, Cognac; il avait, en outre, fait publier et distribuer au moment de l'Exposition universelle une brochure rédigée en trois langues dans laquelle il se vantait de produire du cognac dans ses usines de Silésie. Gothmann avait contesté l'existence d'un préjudice.

La Cour de cassation a rejeté son pourvoi le 26 avril 1904 (1).

— Le tribunal civil de Libourne avait débouté, le 22 janvier 1902, Charoulet, propriétaire du vignoble Château-Saint-Georges à Saint-Émilion, de la demande formée par lui contre Desbois-Pétrus, propriétaire du château Saint-Georges, de la commune de Saint-Georges-de-Montagne, limitrophe de Saint-Émilion, pour lui faire interdire l'emploi de la marque « Château-Saint-Georges, premier crû de Montagne-Saint-Émilion ».

Le *Syndicat agricole et viticole de Saint-Émilion* est intervenu en appel aux côtés de Charoulet, et son intervention a été déclarée recevable par la cour de Bordeaux, le 26 janvier 1903. Réformant le jugement, la Cour a ordonné que « à peine de 30 francs de dommages-intérêts tant envers Charoulet qu'envers le syndicat, pour chaque infraction qui sera dûment constatée, Desbois-Petrus sera tenu, dans le mois qui suivra la signification de l'arrêt : 1° de substi-

(1) *Gaz. Pal.* 1904, 2, 266.

tuer le mot « Saint-Georges-de-Montagne » au mot « Montagne » qui fait suite sur ses marques quelconques à ceux de « grand premier crû »; 2^o de donner à la dénomination de « Saint-Émilion » portée au bas de ses marques des dimensions n'excédant pas celles des noms de « Saint-Georges-de-Montagne », dont elle sera précédée » (1).

— La cour de Montpellier a confirmé, le 3 juillet 1902, un jugement du tribunal correctionnel du même lieu, du 6 février précédent, condamnant le *Syndicat économique des viticulteurs de l'Hérault* à 25 francs d'amende et à 500 francs pour remplacer la confiscation, pour avoir, sans s'être muni de la licence de marchand de vins en gros, procédé aux opérations indiquées dans le considérant ci-dessous (2) :

Attendu que les vins fournis au syndicat par les propriétaires syndiqués sont mélangés de façon à en faire un type unique; — que conséquemment on obtient de la sorte un produit nouveau qui diffère complètement de ceux qui entrent dans la composition; — que le mélange pratiqué constitue une sorte d'échange que les divers propriétaires sont censés se faire réciproquement l'un à l'autre; — qu'il n'est pas douteux qu'une pareille opération, qui serait interdite à chacun des propriétaires pris isolément et agissant pour son propre compte, ne saurait leur être permise par cela qu'ils procèdent par l'intermédiaire et sous le couvert d'un syndicat formé entre eux (3).

— La *Chambre syndicale du commerce en gros des vins et spiritueux du département de Meurthe-et-Moselle* a obtenu, le 19 avril 1902, de la cour de Nancy, un arrêt qui, annulant un jugement de première instance, a condamné Lafosse, pour concurrence déloyale, à titre de dommages-

(1) *Rev. d. Soc.* 1903, 491. — (2) *Ann. synd.* 1903, 656. — (3) L'article 16 de la loi de finances du 26 décembre 1908 a stipulé que ne seront plus considérées comme marchands en gros les sociétés coopératives agricoles constituées par tout ou partie des membres d'un ou plusieurs syndicats professionnels agricoles, vendant exclusivement les récoltes de leurs membres, vinifiées en commun; et la loi de finances du 8 avril 1910 a, par son article 31, ajouté à « vinifiées » les mots « distillées ou transformées ».

intérêts, à l'insertion *in extenso* de l'arrêt dans cinq journaux du département, le coût de chaque insertion ne devant pas dépasser 125 francs. Lafosse, prenant, dans une circulaire, la qualité de gérant, présentait ses vins comme provenant directement de propriétés du Gard et de l'Hérault, alors que ses vins étaient de toutes provenances; et pour donner au public la certitude de leur qualité, invoquait des analyses faites à la Faculté de Montpellier et à la station agronomique de Nancy, alors qu'il en ressortait que le vin analysé était de qualité médiocre, sa composition ne correspondant à aucun type connu de vin naturel de raisin frais (1).

— Le *Syndicat agricole et viticole du Haut-Beaujolais* est intervenu comme partie civile dans un procès intenté par l'administration des contributions indirectes à six négociants en vins de Lyon et à trois courtiers des environs pour s'être fait délivrer des acquits-à-caution qui n'avaient eu pour but que de simuler un enlèvement de boissons non effectivement réalisé. Le tribunal correctionnel de Villefranche avait, le 26 janvier 1905, prononcé des condamnations très sévères s'élevant au total à près de 250.000 francs, contre les fraudeurs; il avait accordé au syndicat le franc de dommages-intérêts qu'il demandait et ordonné l'affichage du jugement dans toutes les communes des circonscriptions syndicales.

Mais la cour de Lyon, le 22 juin 1905, se basant sur ce que, aux termes de l'article 7 de l'ordonnance des 11-20 juin 1816, la Régie a quatre mois pour s'assurer de la valeur des déclarations et intenter l'action, après lequel délai elle n'est plus recevable à former aucune demande; que les faits de fraude remontaient au 1^{er} décembre 1903 et que la Régie n'avait dressé son procès-verbal que le 24 septembre 1904, infirma le jugement (2).

(1) DALL. 1903, 2, 30; *Rev. d. Soc.* 1903, 61; *Gaz. Pal.* 1902, 2, 121. — (2) *SIR.* 1906, 1, 477.

Sur le pourvoi de l'Administration, la Cour de cassation a estimé, le 8 novembre 1906, que la cour de Lyon avait fait une juste application des lois en vigueur (1).

— Le *Syndicat national de défense de la viticulture française* s'est porté partie civile dans les poursuites intentées par le ministère public contre Dabos, Dayon, Descosses et Paul, inculpés de fabrication de vin artificiel. Son intervention a été accueillie et la cour de Nîmes, confirmant, le 30 juin 1905, un jugement du tribunal correctionnel du même lieu, du 29 mars précédent, a condamné les prévenus à payer au syndicat 1.000 francs de dommages-intérêts.

Cet arrêt a fait l'objet d'un pourvoi dans lequel, entre autres motifs à l'appui, il était invoqué que la cour avait prononcé au profit du syndicat une condamnation à des dommages-intérêts, sans justifier de l'existence d'un dommage souffert par les membres dont le syndicat est le représentant. La Cour de cassation a rejeté le pourvoi le 1^{er} mars 1906 et, rappelant qu'après avoir constaté les faits frauduleux,

L'arrêt attaqué déclare que ces opérations illicites ont fait éprouver un dommage certain aux viticulteurs honnêtes; — que cette affirmation s'applique manifestement, dans la pensée de la cour d'appel, aux viticulteurs membres du syndicat partie civile dans l'instance; — que cette constatation suffit pour justifier la condamnation à des dommages-intérêts prononcée au profit de ce syndicat; — qu'en effet, les juges ne sont pas tenus de spécifier sur quelles bases ils ont évalué le montant d'une indemnité dont la loi laisse la détermination à leurs lumières et à leur justice (2).

— Les Syndicats agricoles de Coursan, Lézignan, Narbonne et Sigean, admis comme parties civiles par le tribunal correctionnel de Narbonne, le 19 mai 1905 (3), dans une

(1) *SIR.* 1906, 1, 477; *Gaz. Trib.* 1907, 1, 91. — (2) *Rev. d. Soc.* 1907, 256; *Gaz. Pal.* 1906, 1, 636. — (3) *Rev. d. Soc.* 1906, 123.

poursuite intentée à R..., marchand en gros, et S..., propriétaire, à Marcorignan, inculpés de sophistication de vins par addition de sucre, obtinrent chacun 25 francs à titre de dommages-intérêts, les inculpés étant d'ailleurs condamnés à quinze et huit jours de prison avec sursis, à deux amendes de 500 francs et une de 5.000 francs.

— Une fausse déclaration ayant pour but de simuler un enlèvement de vin, dans le but évident de masquer un excédent anormal dans un magasin de vins, a amené M..., marchand en gros à Narbonne, devant le tribunal correctionnel de cette ville qui, le 21 juillet 1905, l'a condamné à 2.000 francs d'amende, à des insertions dans douze journaux au coût maximum de 25 francs chacune et à 25 francs de dommages-intérêts à chacun des syndicats agricoles de Coursan, Lézignan, Narbonne, Sigean, Sallèles-d'Aude et Cuxac-d'Aude.

Attendu, dit le jugement, que le préjudice causé par les agissements du prévenu a occasionné aux viticulteurs une perte considérable par suite de l'abaissement du prix du vin naturel, à suite de la concurrence qui lui est faite par des produits sophistiqués vendus frauduleusement sous le nom de vin (1).

— Le 30 mai 1904, Azéma, fils d'un négociant en vins de Narbonne, descendit à Saint-Laurent-du-Médoc, y loua, moyennant le prix de 600 francs, une petite échoppe et un jardin dans lequel se trouvaient douze pieds de vigne, signa le bail du faux nom de Grapin de Saint-Germain et y stipula que la maisonnette serait dénommée « Château de Montbarn ». Un nombre considérable de prix-courants furent envoyés dans toute la France. Les vins expédiés de Narbonne à Bordeaux étaient réexpédiés aux destinataires comme vins de Médoc.

Sur appel *a minima* du procureur de la République, d'un

(1) *Mon. jud. Lyon*, 26 août 1905.

jugement du tribunal de Lesparre, en date du 29 novembre 1905, la cour de Bordeaux a condamné, le 16 mars 1906, Azéma et trois de ses complices à des peines variant de quinze jours à un mois de prison et à des amendes de 200 à 500 francs.

L'Association syndicale des viticulteurs-propriétaires de la Gironde, partie civile, obtint 1.300 francs de dommages-intérêts et l'insertion de l'arrêt, aux frais des condamnés, dans trente journaux à son choix, le coût des insertions étant limité à 2.000 francs (1).

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi des condamnés, le 2 août 1907 (2).

— L'emploi d'étiquettes portant « Fine Champagne, Cognac » sur des bouteilles d'eau-de-vie fabriquée dans le département du Nord a motivé, par le tribunal civil de Bordeaux, le 19 février 1906, la condamnation de Deltombe à des dommages-intérêts envers le *Syndicat de défense du commerce des eaux-de-vie de Cognac* (3).

— Le tribunal correctionnel de la Seine, en condamnant, les 11 et 30 avril 1906, Tr... et quatre autres prévenus à des peines variant de 25 à 100 francs d'amende pour falsification de vins et mise en vente de vins falsifiés, avait admis l'intervention du *Syndicat national de défense de la viticulture française*, mais avait ordonné que le syndicat produirait l'état du préjudice qu'il prétendait avoir été causé à ses membres par les fraudes susénoncées.

La cour de Paris, le 11 janvier 1907, débouta le syndicat de sa demande et déclara l'action mal fondée, en reprenant les arguments déjà produits par la cour de Bordeaux, le 4 juin 1897 (p. 261) :

Considérant qu'un syndicat de viticulteurs spécialement créé pour la recherche et la répression des fraudes commises

(1) *Rev. d. Soc.* 1907, 58. — (2) *DALL.* 1910, 1, 230; *Gaz. Pal.* 1907, 2, 363. —

(3) *DALL.* 1906, 5, 71.

dans le commerce des vins n'a pas, par le seul fait de son titre, le droit d'intervenir dans toutes les poursuites relatives à la mise en vente de vin falsifié, pas plus qu'une société fondée pour la répression du braconnage, dans tous les procès pour délits de chasse;

Considérant que le Syndicat national de défense de la viticulture française ne réunit pas l'ensemble ou la plus grande partie des viticulteurs d'une région déterminée et qu'il ne se plaint pas d'une dépréciation causée par une fausse indication de provenance ou par une autre fraude aux produits de cette région;

Considérant que le délit reproché au prévenu consiste dans la mise en vente à Paris de quelques litres de vin dont la provenance n'est pas indiquée et qui était falsifié par l'addition d'une certaine quantité d'eau; — que, *sans doute, l'opération du mouillage des vins est contraire aux intérêts généraux de la viticulture française*;

Mais considérant que, malgré son titre, le syndicat ne compte pas parmi ses membres *tous* les viticulteurs français et qu'il n'en comprend qu'un nombre relativement restreint;

Considérant que, dans ces conditions, il n'est nullement démontré que l'infraction dont il s'agit ait causé, soit en amenant une baisse sur le prix de vente des vins, soit en détournant les consommateurs de ce produit, soit pour tout autre motif, un préjudice quelconque aux intérêts représentés par ce syndicat (1).

La Cour de cassation, le 27 juillet 1907, admettant le pourvoi du syndicat, a cassé cet arrêt en disant :

Que, pour former une collectivité d'intérêts viticoles, au sens de la loi du 21 mars 1884, il n'est pas nécessaire d'obtenir l'adhésion de l'ensemble ou de la plus grande partie des viticulteurs; — qu'il suit de là que l'arrêt attaqué a violé les textes de loi visés;

Attendu, d'autre part, qu'après avoir constaté que l'infraction commise par Tr... était contraire aux intérêts généraux de la viticulture, l'arrêt s'est mis en contradiction avec lui-même

(1) *SIE.* 1908, 1, 105; *DALL.* 1908, 2, 101; *Rev. d. Soc.* 1907, 257; *Gaz. Pal.* 1907, 1, 106.

en déclarant qu'il n'était nullement démontré que l'infraction de Tr... eût causé un préjudice quelconque aux intérêts représentés par le syndicat demandeur, d'où il suit que l'arrêt a violé l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, la contradiction de motifs équivalant à l'absence de motifs (1).

— La cour de Bordeaux, confirmant, le 27 mai 1907, un jugement du tribunal de commerce de Libourne, du 12 mai 1906, a condamné Lableignie, courtier en vins, à payer au *Syndicat du commerce en gros des vins et spiritueux de la Gironde*, la somme de 250 francs à titre de dommages-intérêts pouvant être employés en insertions. Le prévenu avait, par voie de circulaire et par des articles de journaux imprimés en trois langues, répandu dans le public les bruits les plus dommageables pour le commerce des vins de la Gironde, en alléguant que ce commerce aurait la plus grande partie de son vignoble en dehors du département et qu'il mélangerait aux produits girondins des vins du Midi, d'Espagne et d'Algérie (2).

— La cour de Nîmes, le 18 janvier 1907, a augmenté les peines prononcées contre les frères Ma... par le tribunal correctionnel du même lieu, du 26 novembre 1906, pour fabrication et vente de vins falsifiés, a accordé des dommages-intérêts au *Syndicat national de défense de la viticulture française*, en déclarant « qu'il est certain que les intérêts professionnels et collectifs, dont le susdit syndicat s'est constitué le défenseur, sont directement lésés par le système de fraudes auquel les prévenus ont participé » (3).

La Cour de cassation, le 12 juillet 1907, a rejeté le pourvoi des condamnés (4).

— Le même syndicat s'est vu allouer 200 francs de dommages-intérêts, avec deux insertions, par le tribunal cor-

(1) *SIR.* 1908, 1, 105; *DALL.* 1909, 1, 129; *Rev. d. Soc.* 1908, 170; *Gaz. Pal.* 1907, 2, 323. — (2) *Rev. d. Soc.* 1908, 197. — (3) *Rev. d. Soc.* 1907, 264; *Gaz. Trib.* 1907, 2, 285. — (4) *SIR.* 1909, 1, 63; *Gaz. Pal.* 1907, 2, 281.

rectionnel de Nîmes, le 14 janvier 1907, confirmant un jugement par défaut, du 22 octobre 1906, rendu à la poursuite de la Régie, contre M..., à Aimargues, trouvé possesseur de 320 hectolitre de vin de fabrication (1).

— Le même tribunal a alloué, le 25 février 1907, 200 francs de dommages-intérêts audit syndicat, dans une condamnation prononcée contre la veuve de Rég... pour mise en vente de vins fabriqués, — huit jours de prison avec sursis, une amende de 50 francs, neuf amendes de 1.000 francs chacune, confiscation des vins. — La cour de Nîmes a confirmé le 27 avril suivant (2), et le pourvoi en cassation, formé par la condamnée, a été rejeté le 26 octobre 1907 (3).

— Le *Syndicat agricole de Saint-Georges-d'Orques* (Hérault) a assigné devant le tribunal correctionnel de Montpellier le sieur Courthial, qui vendait couramment du vin de Saint-Georges, alors qu'il n'avait pas acheté une seule barrique de ce vin depuis 1895. Le tribunal a condamné Courthial, le 10 juillet 1907, à 500 francs d'amende, 500 francs de dommages-intérêts au syndicat et à dix insertions.

Devant la cour de Montpellier, le 28 novembre suivant, le prévenu a prétendu que le syndicat, qui avait mis en mouvement l'action publique par son assignation du 18 mai, était, à cette date, sans droit pour agir, ce droit n'ayant été conféré aux syndicats que par la loi du 29 juin 1907. La cour a rétorqué l'argument en disant que :

L'article 9 de la loi du 29 juin 1907 a eu pour objet non point d'introduire une innovation dans notre législation, mais de mettre fin à une controverse et de consacrer le droit des syndicats déjà reconnu par la majorité des auteurs et des arrêts; c'est donc une disposition interprétative (4).

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi, le 8 août 1908 (5).

(1) *Rev. d. Soc.* 1908, 201. — (2) *Gaz. Pal.* 1907, 2, 315. — (3) *Gaz. Trib.* 1908, 1, 122. — (4) *Mon. jud. Midi*, 22 mai 1908. — (5) *Bull. Cass. crim.* 1908, 663.

— Par contre, a été cassé, le 2 mai 1908, un arrêt de la cour de Montpellier, du 5 décembre 1907, qui, dans une poursuite exercée par la Régie pour simulation d'enlèvement de vin au moyen d'un acquit fictif, avait condamné les prévenus Ch..., Piq... et Péd... à 400 francs de dommages-intérêts envers les Syndicats agricoles de Coursan, Lézignan, Narbonne, Sigean, Sallèles-d'Aude, Salles-d'Aude, Cuxac-d'Aude et Leucate, « sans constater la nature du préjudice causé à leurs intérêts collectifs par les infractions qui ont été l'objet de l'action fiscale » (1).

— Pour le même motif, un autre arrêt de la cour de Montpellier, du 5 décembre également, a été annulé par la Cour de cassation, le 21 novembre 1908, pour la partie concernant la condamnation à des dommages-intérêts envers les huit syndicats ci-dessus désignés. Il s'agissait de quatre expéditions de raisins de Corinthe, sous la dénomination de raisins secs de table, alors que l'expéditeur Audibert savait que ces raisins devaient servir à la fabrication de vin artificiel. L'amende de 500 francs pour chaque expédition a été maintenue (2).

— Le 23 juillet 1907, un camionneur, venant de Charenton, se présentait à la porte de Berey avec un camion chargé de huit fûts de vin et des congés délivrés au nom de M... pour diverses destinations de Suresnes, Rueil, Chatou, Saint-Germain; il devait donc traverser Paris et en sortir par une porte opposée à celle par laquelle il était entré. Après la vérification par les agents des contributions indirectes, le camionneur conduisit son chargement dans le magasin de Dubois, déchargea les huit fûts et en remit huit autres de même capacité. Les agents, étant intervenus à ce moment, prélevèrent des échantillons et constatèrent que le vin provenant de Charenton titrait 11°, tandis que le second, qui lui avait été substitué, ne titrait que

(1) *SIR.* 1909, 1, 477; *Gaz. Pal.* 1908, 1, 673. — (2) *SIR.* 1910, 1, 215.

8° et fut reconnu mouillé. Dubois fut poursuivi comme auteur du mouillage des vins sortis de son magasin et condamné par le tribunal correctionnel de la Seine, le 30 mai 1908.

Le *Syndicat national de défense de la viticulture française*, qui s'était porté partie civile, obtint 500 francs de dommages-intérêts et des insertions dans cinq journaux (1).

Le jugement fut confirmé par la cour de Paris le 28 janvier 1909, mais la partie relative au syndicat fut annulée par la Cour de cassation, le 15 janvier 1910 :

Attendu qu'en se bornant à déclarer, par adoption des motifs des premiers juges, que, par suite de ses agissements, Dubois avait causé au syndicat un préjudice dont il lui était dû réparation, l'arrêt n'a pas spécifié la nature de ce préjudice; qu'ainsi la cour d'appel n'a pas donné à sa décision une base légale; etc. (2).

— La *Chambre syndicale des débitants de vins du département de la Seine* a obtenu de la cour de Paris, le 4 novembre 1909, confirmation de deux jugements du tribunal de commerce de la Seine, des 30 juin 1908 et 18 janvier 1909, condamnant Lévy à faire disparaître de ses enseignes, papiers commerciaux, annonces, bouteilles, la dénomination d'*Œuvre philanthropique humanitaire du vin*, ou toutes autres dénominations de nature à faire croire que ses établissements ont un caractère exclusivement charitable, philanthropique et non commercial; et ce, sous une astreinte de 5 francs, par chaque contravention constatée, après un délai de trois mois à compter de la signification de l'arrêt (3).

— Agissant à la requête du *Syndicat national de défense de la viticulture française*, un huissier fit acheter, le 29 oc-

(1) *Gaz. Pal.* 1908, 2, 145; *Gaz. Trib.* 1908, 2, 433. — (2) *Gaz. Pal.* 1910, 1, 768. — (3) *Bull. de l'Union synd. des débitants de vins et liquoristes*, 12 juin 1910.

tobre 1907, huit litres de vin à 20 centimes le litre, chez Decamp, épicier à Paris. Le vin fut analysé et trouvé fortement mouillé. Le tribunal correctionnel, le 4 juillet 1908, condamna Decamp à l'amende, et, envers le syndicat, à 100 francs de dommages-intérêts et à des insertions (1).

— Le tribunal correctionnel de Montluçon a condamné Chesneau, le 8 juillet 1908, pour vente de vin falsifié par addition d'eau, à 16 francs d'amende et a écarté comme non recevable l'intervention d'un syndicat de vignerons de Béziers et Saint-Pons.

La cour de Riom, le 26 novembre suivant, a infirmé le jugement sur ce point, en vertu de la loi du 29 juin 1907, en ajoutant :

Il échet simplement de rechercher si le délit dont Chesneau s'est rendu coupable a pu préjudicier aux intérêts généraux de la viticulture et des syndicats viticoles;

Considérant, à cet égard, que si, dans l'espèce, le préjudice est infime, à raison de la très petite quantité de vin mouillé mis en vente par Chesneau, il n'en existe pas moins, et vient s'ajouter pour sa petite part aux dommages considérables occasionnés par le mouillage aux producteurs viticoles; — qu'il y a donc lieu de le retenir, tout en y proportionnant les dommages à allouer:

Condamne à 1 franc de dommages-intérêts au profit du syndicat (2).

— La cour d'assises du Gard, le 4 novembre 1908, a admis l'intervention, comme partie civile, du *Syndicat national de défense de la viticulture* :

Attendu que, s'il était établi, comme le soutient l'accusation, que Berthé et Boivin ont commis des falsifications ou fabrications frauduleuses de vin, il en résulterait pour la partie civile un préjudice direct et actuel; — que de tels agissements auraient

(1) *Gaz. Pal.* 1908, 2, 146; *Gaz. Trib.* 1908, 2, 434. — (2) *SIR.* 1908, 2, 304.

eu certainement pour résultat de jeter le trouble sur le marché des vins, de discréditer cette marchandise, d'amener une baisse de prix dans la vente et de détourner le consommateur de ce produit (1).

Mais le syndicat fut déclaré non fondé à baser son action sur les faux en écriture publique, faux et usage de faux en écriture privée imputés aux accusés.

— Un arrêt de la cour de Paris, du 26 novembre 1908, confirmant un jugement du tribunal correctionnel de la Seine, du 7 mars 1908, a été annulé par la Cour de cassation, le 1^{er} juillet 1909, pour insuffisance de motifs :

Attendu que le Syndicat national de défense de la viticulture française s'est constitué partie civile au cours de l'instance engagée par le ministère public contre Faure, prévenu de falsification de vin destiné à être vendu et de mise en vente du vin qu'il savait être falsifié, et que la cour d'appel a condamné Faure à payer à ce syndicat la somme de 100 francs à titre de dommages intérêts;

Mais, attendu que l'arrêt, qui s'est borné à déclarer que par suite de ses agissements frauduleux, Faure a causé au syndicat un préjudice dont il lui est dû réparation, n'a pas spécifié la nature de ce préjudice; — qu'ainsi la cour d'appel n'a pas donné à sa décision une base légale, etc. (2).

— Le *Syndicat général des cidres* avait demandé à être reçu comme intervenant dans un litige pendant entre un de ses membres, prévenu de fabrication illicite de cidre dans Paris, et l'Administration des contributions indirectes qui avait constaté la contravention (3).

(1) DALL. 1909, 2, 215. — (2) *Gaz. Pal.* 1909, 2, 380. — (3) Le syndicat voulait soutenir, contre la Régie, que l'édulcoration, consistant en une légère addition de sucre faite aux cidres qui ont *durci*, ne pouvait être assimilée à la fabrication; que ce procédé ne constitue pas une fraude alimentaire et qu'il est indispensable pour traiter les cidres vendus à Paris, nécessairement troublés par le transport.

Le tribunal correctionnel de la Seine a déclaré, le 5 décembre 1908, le syndicat non recevable, son but étant non d'obtenir une répression plus efficace de la fraude, mais dans l'intérêt du prévenu et pour contredire à une interprétation de la loi proposée par l'administration poursuivante. Il a énoncé que le législateur n'avait pas entendu accorder aux syndicats plus de droits qu'à tout autre; et que, dans l'état de la législation, les seules personnes qui pouvaient figurer dans les poursuites correctionnelles, en dehors des parties poursuivantes et des inculpés, étaient les parties civiles et les civilement responsables (1).

Sur appel du syndicat, la cour de Paris, le 17 mars 1910, a confirmé le jugement, en ajoutant de nouveaux motifs (2):

Considérant qu'aucune disposition de la loi du 21 mars 1884 n'a fait du syndicat le représentant légal de chacun de ses membres; — que ceux-ci conservent la libre disposition de leurs droits et actions, et qu'on ne saurait, à aucun titre, comparer le cas du syndiqué poursuivi pour fraude à celui du prodigue ou du failli, dont le conseil judiciaire ou le syndic est admis à intervenir sur une poursuite pour combattre une demande qui pourrait compromettre les intérêts pécuniaires de l'incapable ou ceux de la masse des créanciers; — qu'aucun texte non plus n'a rendu les syndicats professionnels civilement responsables des suites des condamnations prononcées contre leurs membres, et qu'à ce point de vue encore, l'intervention du syndicat ne peut se justifier;

Considérant que le droit d'intervenir sur une poursuite pour y contredire, en se plaçant aux côtés du prévenu, n'est reconnu aux particuliers que dans des cas exceptionnels, lorsque le tiers intervenant a un intérêt certain et actuel à faire valoir, comme, par exemple, lorsqu'il se prévaut d'un droit réel immobilier dont la condamnation sollicitée par la partie poursuivante mettrait la solidité en question.

(1) *Gaz. Pal.* 1909, 1, 593. — (2) *Gaz. Pal.* 1910, 1, 718 ; *Gaz. Trib.* 1910, 2 juin.

— Le 16 décembre 1908, la cour de Toulouse a condamné Delros, négociant en vins à Gaillac, faisant le commerce sous la dénomination de « Société vinicole de Gaillac, société coopérative de production », à des dommages-intérêts consistant en insertions de l'arrêt dans trois journaux, de Gaillac, de Toulouse, et de Paris, au *Syndicat national de défense de la viticulture française*. Cette simulation d'une société coopérative de production, ayant pour résultat de donner aux acheteurs l'illusion que les marchandises étaient fournies non point par un négociant, mais par un groupe de propriétaires vendant leur récolte directement et sans intermédiaire, était évidemment préjudiciable aux véritables propriétaires vendant ou mettant en vente le vin produit par leurs vignes (1).

— Le tribunal correctionnel de la Seine, le 13 mars 1909, en condamnant l'épicier Blanchard à 50 francs d'amende pour avoir vendu comme « bordeaux, pur Palus-Fronsac », un vin qui n'était qu'un coupage de vin d'Algérie et de vin du Midi, a alloué, au syndicat ci-dessus cité, 50 francs de dommages-intérêts et deux insertions à 100 francs chaque (2).

— Le même tribunal, le 3 avril 1909, a condamné Bonnafoux, de Saint-Denis, pour falsification de vin, à diverses amendes et à 25 francs de dommages-intérêts au profit dudit syndicat (3).

— Pour avoir vendu du vin falsifié sous la fausse dénomination de « Château de Malle, comte de Lur Saluces », Horrière, négociant en vins à Preignac (Gironde) et ses quatre fils ont été condamnés par le tribunal correctionnel de la Seine, le 18 avril 1910, aux peines suivantes : deux à six mois de prison et 5.000 francs d'amende chacun; deux à trois et quatre mois de prison et 5.000 francs d'amende, un à

(1) *L'Association oucrière*. 15 juin 1909. — (2) *La Loi*, 13 juin 1909. — (3) *Gaz. Pal.* 1909, 2, 77.

un mois de prison et 500 francs d'amende; à dix insertions du jugement, au coût de 150 francs chacune; au comte Pierre de Lur Saluces, 20.000 francs de dommages-intérêts et cinq insertions; au *Syndicat viticole de la région de Sautes et Barsac*, 5.000 francs de dommages-intérêts et cinq insertions; au *Syndicat national de défense de la viticulture française*, 5.000 francs de dommages-intérêts et cinq insertions; et, en outre, pour le fisc, trois amendes au total de 1.400 francs (1).

— Le 28 avril 1910, le tribunal civil de Nimes a accueilli une demande en dommages-intérêts formée par la *Confédération des vigneronns du Gard, des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse*, syndicat professionnel régulièrement constitué, contre X..., négociant en vins, qui avait fait publier dans des journaux de divers départements des annonces fallacieuses et mensongères, en ce sens : 1° qu'elles offraient en vente des vins à un prix tellement bas, que X... ne pouvait ni ne voulait réellement livrer à ce prix; 2° qu'elles étaient rédigées de façon à persuader que le vin offert provenait directement de la récolte de X..., propriétaire viticulteur, alors que c'était du vin de commerce.

X... déclara qu'il n'avait nullement l'intention de réaliser les ventes par lui offertes; qu'il avait pour but, par ses annonces, de provoquer des acheteurs à entrer en relations avec lui, pour ensuite leur offrir et leur vendre des vins de bonne qualité à des prix normaux. Ces manœuvres étaient évidemment susceptibles de jeter le discrédit sur la généralité des propriétaires viticoles de la région, et de leur causer un préjudice matériel et moral pour lequel il leur était dû réparation. Mais, dit le tribunal :

Attendu que ce préjudice, difficilement appréciable en argent, sera réparé utilement et sûrement par la publication du

(1). *L'Épicerie française*, 24 avril 1910.

présent jugement; — en ordonne la publication dans dix journaux, au choix de la partie demanderesse, aux frais de X..., le coût de chaque insertion ne devant pas dépasser 100 francs (1).

— Le tribunal de Nîmes a rendu, le même jour, un autre jugement qui expose les faits comme suit (1) :

Attendu que X... est propriétaire dans la commune de G... (Gard), de 4 hectares 45 ares de vignobles et y exerce aussi la profession de négociant en vins; — qu'à de nombreuses reprises et jusqu'à l'époque où il a été assigné (janvier 1910), il a employé le procédé de réclame suivant :

Prenant la fausse qualité de régisseur de M. le comte X..., à Nîmes, il rédige à l'adresse de ce dernier, qui d'ailleurs ne possède ni domaine, ni régisseur, une lettre dans laquelle il lui exprime le regret de ne pas avoir sa visite pour constater les importantes réparations et l'agrandissement des caves, pour juger de la valeur particulière des vins de l'année qui viennent de subir un soutirage, vins des clos de réserve de Saint-Georges et Picpoul, achetés habituellement par une maison de Belgique, etc., puis il insère dans la lettre un chèque de 950 francs, somme provenant, dit-il, d'une vente de foin, chèque payable à vue par une banque agricole ayant son siège à G..., aussi imaginaire que tout le contenu de la lettre; enfin il adresse la lettre à un consommateur habitant une région éloignée dont il a pu se procurer le nom, peut-être dans le *Bottin*; le consommateur suppose (pas toujours, mais souvent) que la lettre lui a été adressée par erreur et la retourne avec le chèque au distrait régisseur; — nouvelle lettre alors de ce dernier à son correspondant qu'il remercie en termes émus et auquel il offre, pour témoigner sa profonde reconnaissance, de distraire des grands vins de M. le comte une pièce qu'il cédera à un prix d'ami;

Attendu que de tels procédés, révélés par les consommateurs non dupés, racontés humoristiquement par les journaux comme coutumiers aux propriétaires du Midi, ont nécessairement pour conséquence de jeter le discrédit sur la généralité desdits propriétaires, de les faire taxer de déloyauté commerciale, de faire dire que leurs vins doivent être de qualité médiocre

(1) *Bull. de l'Union synd. des débitants de vins et liquoristes*, 5 juin 1910.

puisqu'il leur faut pour les placer recourir à la ruse et au mensonge;

Déclare recevable l'action de la Confédération des vigneron, et, pour la réparation du préjudice causé, ordonne la publication du jugement, aux frais du défendeur, dans deux journaux du département du Gard et deux journaux d'un autre département, au choix de la partie demanderesse, sans que le coût de chaque insertion puisse dépasser 100 francs.

III — Pharmaciens, médecins, chirurgiens-dentistes

Pharmaciens. — Il a été rapporté plus haut (p. 205) que la *Société de prévoyance et Chambre syndicale des pharmaciens de 1^{re} classe de Paris et du département de la Seine* avait été admise comme partie civile dans une poursuite correctionnelle dès le 26 décembre 1884.

Le 4 novembre 1885, devant le tribunal correctionnel de la Seine, elle s'est vu contester ce droit par des prévenus d'exercice illégal de la pharmacie, Borel et Arbelin, sous prétexte qu'exerçant une profession libérale, les pharmaciens n'avaient pas le droit de se constituer en syndicat.

Le tribunal a repoussé l'exception en disant que « les pharmaciens sont commerçants, achètent pour revendre; ils sont soumis aux lois et règlements généraux du commerce et sont justiciables du tribunal de commerce à raison de leurs rapports entre eux ou avec d'autres commerçants » (1).

Le syndicat a obtenu des dommages-intérêts dans deux affaires identiques jugées ce même jour. Les jugements ont été confirmés par la cour de Paris, le 20 janvier 1886 (2).

— Sur assignation du *Syndicat des pharmaciens des*

(1) SIR. 87, 2, 129; *Rev. d. Soc.* 86, 147. — (2) SIR. 87, 2, 129; DALL. 86, 2, 170; *Rev. d. Soc.* 86, 147.

Deux-Sèvres, Forest, épicier, comparaisait devant le tribunal de Parthenay, le 8 février 1886, pour avoir vendu des pastilles de Vichy et de Tolu, et était relaxé, sur le motif que les objets vendus n'étant pas produits aux débats, il n'était pas démontré qu'ils étaient des remèdes officinaux.

Sur appel du syndicat, la cour de Poitiers, le 29 mai 1886, considéra que les pastilles de Vichy et les pastilles de Tolu étant inscrites au *Codex* approuvé par le décret du 13 février 1884, devaient être regardées comme une préparation pharmaceutique dont la vente est réservée aux seuls pharmaciens par la loi du 21 germinal an XI, et non comme une préparation alimentaire ou un bonbon d'agrément.

Forest fut condamné à 5 francs de dommages-intérêts envers le syndicat (1).

— Pour le même motif, le *Syndicat des pharmaciens de Seine-et-Marne* avait obtenu, le 14 avril 1886, la condamnation de Puisais, épicier à Provins. La cour de Paris infirma le jugement, le 25 mai suivant, en disant que l'inscription au *Codex* n'avait aucune portée dans la cause; que la nomenclature qui y est insérée n'est pas uniquement celle des substances médicamenteuses, puisqu'il contient, en même temps, la liste d'un grand nombre des substances alimentaires, telles que le cacao, le café, les farines, etc.; que les pastilles de Vichy ne peuvent, à aucun titre, être considérées comme un médicament ou composition pharmaceutique; et que Puisais s'était borné à mettre en vente les boîtes de pastilles telles qu'elles lui étaient livrées sans prétendre, de lui-même, les présenter comme ayant des propriétés curatives spéciales (2).

La Cour de cassation cassa cet arrêt, le 11 février 1887,

(1) *SIR.* 87, 2, 16; *DALL.* 88, 2, 255; *Gaz. Pal.* 86, 2, 564. — (2) *DALL.* 88, 2, 253; *Gaz. Pal.* 86, 2, supp. 5.

et renvoya la cause devant la cour d'Orléans, avec le motif suivant :

Attendu que l'arrêt attaqué s'est borné à déclarer que les pastilles dont il s'agit constituaient, non une préparation pharmaceutique, mais un produit inoffensif, auquel on pourrait tout au plus reconnaître un certain caractère hygiénique, sans s'expliquer en aucune manière ni sur leur composition, ni sur le caractère des substances entrant dans cette composition; que ce motif ne répondait pas aux conclusions formulées par les demandeurs, qu'il constituait une affirmation pure et simple des juges, insuffisante pour justifier par elle-même le rejet de la prévention (1).

Le 10 mai 1887, la cour d'Orléans admit que le bicarbonate de soude incorporé dans les pastilles leur donnait le caractère de composition pharmaceutique; et, considérant qu'en vain Poissais soutenait qu'ayant vendu les pastilles en boîtes, il les avait vendues en gros et que la vente en gros des drogues simples est permise aux épiciers; les boîtes qui lui étaient envoyées par la maison Potin, de Paris, qui les tenait elle-même de la Compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy, renfermaient des prospectus représentant ces pastilles comme « ayant un effet certain contre les aigreurs et les digestions difficiles, soulageant les estomacs paresseux, et saturant les acides des voies digestives »; elles étaient donc vendues pour un emploi curatif (2). — Le jugement de Provins fut confirmé.

— Le tribunal correctionnel de Nancy a condamné, le 15 janvier 1887, sur une plainte déposée par le *Syndicat de pharmacie de Lorraine*, à 50 francs d'amende, Aubry et Poirot, négociants en vins, l'un à Nancy, l'autre à Pont-à-Mousson, pour vente d'une certaine quantité de bouteilles

(1) DALL. 88, 2, 253. — (2) SIR. 88, 2, 36.

de « quinquina supra », préparé avec du vin et du quinquina.

L'écorce de quinquina, par la préparation qu'on lui fait subir et sa mixtion avec d'autres corps, passe de l'état de drogue simple à celui de composition pharmaceutique. Les prévenus invoquaient que le vin de quinquina vendu par eux avait été préparé par un pharmacien ou sous sa direction; mais la défense faite à tous autres qu'aux pharmaciens de vendre aucune composition pharmaceutique est générale et absolue (1).

— Sur une plainte du *Syndicat des pharmaciens de Seine-et-Oise*, le tribunal correctionnel d'Étampes a condamné, le 23 février 1887, une herboriste de cette ville pour avoir vendu un paquet d'écorce de quinquina, comprenant la dose habituellement employée pour la préparation d'un litre de quinquina, ce qui constituait la preuve d'une vente pour un usage médical ou curatif (2).

— La cour de Lyon confirmant (3), le 8 mars 1888, un jugement du tribunal correctionnel de cette ville, du 11 août 1887, relaxant Verzier poursuivi à la requête du *Syndicat des pharmaciens de Lyon et du Rhône*, pour exercice illégal de la pharmacie, résultant de la vente de l'« apéritif Vinkina », a admis que cette boisson, ne contenant qu'une dose excessivement minime de quina, rentrait dans la catégorie des boissons hygiéniques à base de quina approuvées par le Comité consultatif d'hygiène publique de France, et ne pouvait être considérée comme un produit pharmaceutique.

— Le tribunal correctionnel de Nîmes, saisi d'une plainte de la *Société de pharmacie de Nîmes et du département du Gard*, relative à la vente d'une boisson connue sous le nom de « Kina Perrier, vin de santé », a désigné avant faire droit, le 4 janvier 1888, des experts à l'effet de rechercher dans

(1) *Gaz. Pal.* 87, 1, 303. — (2) *Gaz. Pal.* 87, 1, 352. — (3) *SIR.* 90, 2, 108; *DALL.* 89, 2, 257.

quelle catégorie il fallait faire rentrer cette boisson, d'après la quantité de quinquina qui entrait dans sa composition (1). La cour de Nîmes a confirmé, le 2 mars suivant, ce jugement préparatoire (1) et le pourvoi formé par le syndicat à ce sujet a été rejeté par la Cour de cassation, le 14 juin (1).

— La même procédure a été adoptée par le tribunal correctionnel de Béziers, le 29 février 1888, au sujet de l'« Amer Tarascon », breuvage à base d'écorce d'orange amère, dans lequel entrait le quinquina pour une faible proportion. Devant la cour de Montpellier, le 26 avril, Tarascon a renoncé à l'expertise, et le *Syndicat des pharmaciens de l'arrondissement de Béziers*, reconnaissant que la boisson en litige n'avait jamais été vendue pour un usage curatif, s'est borné à déclarer en principe que toute composition contenant du quinquina en quantité plus ou moins quelconque, et quel que soit son usage, est du domaine exclusif de la pharmacie. Dans ces conditions, la Cour a estimé que les prétentions du syndicat ne pouvaient être accueillies et l'a débouté de son action en dommages-intérêts (2).

— Le tribunal correctionnel de Châteauroux a, le 12 août 1889, relaxé au point de vue pénal, Meunier, vendeur d'un vin de quinquina, mais a retenu la cause au point de vue civil et désigné des experts. De là, appel par le *Syndicat des pharmaciens du département de l'Indre*, confirmation du jugement par la cour de Bourges, le 14 novembre 1889, rejet d'un pourvoi en cassation formé par le syndicat, le 23 mai 1890 (3), condamnation de Meunier, reconnu coupable, à 500 francs d'amende et 50 francs de dommages-intérêts au syndicat par la cour de Bourges, le 17 novembre 1892, et enfin cassation de l'arrêt, le 13 avril 1893, seule-

(1) SIR. 88, 1, 345; DALL. 89, 1, 431. — (2) SIR. 90, 2, 110; DALL. 89, 2, 259. — (3) SIR. 90, 1, 491; DALL. 90, 1, 452; *Gaz. Pal.* 90, 2, 377.

ment en ce qui concernait l'amende, parce qu'aucun appel n'avait été interjeté par le ministère public à la suite du jugement de 1889 (1).

— La cour de Paris, le 18 novembre 1890, a condamné la dame Malloire, herboriste, sur l'intervention du *Syndicat des pharmaciens de Paris*, pour vente de quinquina pulvérisé à des doses où ce médicament est employé en médecine. Le pourvoi formé par la condamnée a été rejeté le 26 février 1891 (2).

— La cour d'Aix a déclaré non fondée, le 24 novembre 1892, l'action du *Syndicat général des pharmaciens des Bouches-du-Rhône* contre un sieur George, vendeur d'un « Élixir régénérateur » dont l'analyse n'avait point été faite et qu'on ne pouvait dès lors considérer comme un produit pharmaceutique, d'autant moins que le fabricant l'annonçait comme composé de plantes choisies en dehors du domaine médicamenteux. D'autre part, il n'était pas prouvé que des ventes d'écorce de quinquina eussent été faites par George au poids médicinal (3).

— Le *Syndicat des pharmaciens de Lyon et du Rhône*, après avoir fait constater par huissier la vente d'une « Mouche de Milan » par la dame Valouis, avait obtenu du tribunal correctionnel, le 11 août 1887, sa condamnation à l'amende et à des dommages-intérêts. La défenderesse avait opposé que la vente n'avait privé le syndicat d'aucun bénéfice, et que, n'ayant pas d'intérêt, son action était irrecevable; mais le tribunal avait déclaré qu'en admettant que le préjudice causé fût peu appréciable, le fait même de la vente avait porté atteinte au droit exclusif des pharmaciens de préparer et de vendre des produits pharmaceutiques (4).

Devant la cour de Lyon le 15 mars 1888, le *Syndicat des*

(1) DALL. 94, 1, 312. — (2) SIR. 94, 1, 379; DALL. 91, 1, 448. — (3) *Gaz. Pal.* 93, 1, 2^e p., 12. — (4) DALL. 89, 2, 259.

herboristes du Rhône demanda à intervenir, ce qui fut repoussé par les motifs suivants (1) :

Considérant que le Syndicat des herboristes n'a été compris à aucun titre dans la poursuite intentée par le syndicat des pharmaciens; — qu'il n'a pas, d'ailleurs, à répondre des infractions reprochées à quelques-uns de ses membres et qu'il ne peut se prétendre lésé par des actes dont il se fait le défenseur et dont il semble même soutenir la légitimité;

Considérant qu'il ne se présente pas non plus à l'audience comme responsable civilement des délits poursuivis; — que sa responsabilité, du reste, ne peut pas être engagée par des faits auxquels il reste complètement étranger, et qu'il n'est menacé d'une action récursoire ni par le prévenu, ni par le syndicat des pharmaciens;

Considérant que le Syndicat des herboristes représente et défend légitimement les intérêts de la corporation, mais qu'il n'a pas été institué pour la défense des intérêts particuliers et des individus; — qu'au point de vue pénal il ne peut se substituer en quelque sorte à un herboriste inculpé, le représenter en justice alors qu'il est déjà représenté, et le défendre alors qu'il a produit tous ses moyens de défense; — qu'une pareille ingérence ne peut trouver sa justification dans la loi du 21 mars 1884, et qu'elle est au surplus essentiellement inconciliable avec le caractère personnel de la libre défense d'un prévenu.

La Cour confirma le jugement du 11 août 1887.

— Le *Syndicat des pharmaciens de Paris* avait obtenu contre la Société coopérative de consommation « La Revendication », de Puteaux, et contre son président, Delorme, en son nom personnel, une condamnation à des dommages-intérêts pour vente illégale de produits pharmaceutiques. Le jugement fut confirmé en appel par la cour de Paris, le 17 novembre 1887 :

Considérant que si les produits ne sont délivrés qu'à une clientèle expressément limitée, il n'en résulte pas que la Société

(1) DALL. 89, 2, 259.

se borne à les répartir au moyen d'une simple distribution; que la société « La Revendication » effectue des ventes au comptant et réalise un profit sur lequel s'effectue un prélèvement destiné à former un fonds de réserve, le bénéfice net étant divisé en parts attribuées aux consommateurs, à l'amortissement du matériel, au conseil d'administration et à la commission de surveillance;

Considérant que Delorme prétend que si un dommage avait été causé, il n'aurait pu l'être qu'aux pharmaciens de Puteaux individuellement et non à une association comprenant tous les pharmaciens du département de la Seine;

Considérant que les lois sur la pharmacie ont été faites, non dans l'intérêt des pharmaciens, mais en vue de protéger le public contre les dangers auxquels, sans ces prescriptions, il serait exposé;

Que les dispositions pénales de ces lois ayant indirectement pour effet d'empêcher une concurrence illégitime aux pharmaciens établis, ceux-ci, comme toute personne lésée par un délit, ont intérêt à poursuivre, par l'organe d'une société qui les représente, la répression des faits susceptibles de leur porter préjudice (1).

— Le 10 mai 1889, le tribunal correctionnel de la Seine a rendu deux jugements semblables, condamnant à 500 francs d'amende et à 25 francs de dommages-intérêts envers le *Syndicat des pharmaciens de Paris*: 1^o Tortelle, administrateur de la société de consommation « La Bellevilloise »; 2^o Tierce, président de la société « l'Égalitaire »; avec le motif que les produits pharmaceutiques achetés en gros n'étaient pas simplement répartis entre les associés, mais faisaient l'objet de ventes réalisant des bénéfices, ventes interdites à tous autres qu'à des pharmaciens (2).

— Pour le même motif, le *Syndicat des pharmaciens de la Loire-Inférieure* assigna la Société coopérative de consommation de Trignac en paiement de 500 francs de dommages-intérêts. Le tribunal civil de Saint-Nazaire (3) ne

(1) *Rev. d. Soc.* 88, 184; *Gaz. Pal.* 87, 2, 601. — (2) *Gaz. Pal.* 89, 1, 814. — (3) *SIR.* 1902, 1, 5.

releva, à la charge de la société, que le fait d'avoir vendu deux paquets d'antipyrine à un étranger à la Société; estima que le fait de délivrer des produits contre remise de jetons ne constituait ni une vente, ni un débit et qu'il prouvait, au contraire, que les membres étaient copropriétaires des médicaments achetés avec l'argent commun antérieurement à la livraison qui leur en était faite. Le tribunal fixa, le 25 mars 1898, à 50 francs les dommages-intérêts pour le premier fait.

Sur appel du syndicat, la cour de Rennes réduisit à 10 francs les dommages-intérêts, le 12 décembre suivant (1); mais le syndicat obtint gain de cause, en principe, devant la Cour de cassation, par la décision suivante, du 22 avril 1901 :

Attendu qu'il résulte, tant de l'arrêt attaqué que du jugement dont il a adopté les motifs, que la Société de consommation de Trignac achète en gros des médicaments qu'elle livre à ceux de ses sociétaires qui en ont besoin, moyennant la remise d'un jeton, dont la valeur représente, outre le prix de revient, une somme destinée « à couvrir les frais généraux, à amortir ceux d'installation et à constituer un fonds de réserve »;

Attendu que la cour d'appel a vu à tort dans cette opération un simple partage déclaratif de propriété; — qu'il ne s'agit pas d'une acquisition faite par des communistes, avec des ressources collectives, et suivie d'une répartition faite entre eux, en proportion de leurs droits, d'objets achetés pour leur compte; — que la société coopérative est, aux termes de l'article 53 de la loi du 24 juillet 1867, une personne civile distincte de ses membres, et qui acquiert et possède pour elle-même; — qu'en cédant au détail, moyennant un prix convenu, à ceux des sociétaires qui s'adressent à elle, les médicaments qu'elle a achetés avec ses ressources, elle leur en transmet la propriété, ce qui constitue à la fois une vente et un débit, en contravention de la loi; — qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a violé l'article 25 de la loi de germinal an XI; — Casse (2).

(1) *Sir.* 1902, 1, 5; *DALL.*, 1905 1, 475; *Gaz. Pal.* 1901, 1, 608. — (2) *Sir.* 1901, 1, 5; *DALL.* 1905, 1, 475; *Rev. d. Soc.* 1901, 279; *Gaz. Pal.* 1901, 1, 608.

— Les sociétés de secours mutuels de Marseille, parmi lesquelles se trouve la « Société philanthropique des commis et employés de la ville de Marseille », ayant fondé une pharmacie où des médicaments étaient délivrés, à des prix modiques, aux familles des sociétaires, le *Syndicat général des pharmaciens des Bouches-du-Rhône* fit citer devant le tribunal correctionnel les administrateurs de la Société philanthropique, sous prévention d'exercice illégal de la pharmacie. Le syndicat prétendait : 1° que le gérant de la pharmacie de la Société, pourvu du diplôme de pharmacien, n'exerçait pas la surveillance personnelle, prescrite par la loi, sur la préparation, la vente et le débit des médicaments; 2° que les médicaments n'étaient pas distribués gratuitement; 3° que, contrairement aux dispositions de la loi du 1^{er} avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels, le service de distribution de médicaments aux familles des sociétaires était établi sans qu'aucune cotisation spéciale fût exigée et affectée à ce service.

Il fut répondu : 1° que la gérance du pharmacien se produisait d'une manière assez effective pour être considérée comme réelle, qu'il avait des aides capables et sûrs, exécutant strictement ses instructions, préparant tous les médicaments sous sa surveillance, et dont, en réalité, le rôle pouvait être considéré comme limité à la livraison des préparations effectuées sous sa direction; 2° qu'il ne résulte d'aucun texte de loi que la gratuité absolue soit une condition essentielle de la délivrance des médicaments dans les pharmacies créées par les sociétés de secours mutuels; que, sans doute, aux termes des articles 1 et 8 de la loi du 1^{er} avril 1898, ces pharmacies ne peuvent fournir leurs médicaments qu'aux membres desdites sociétés ou à leurs familles, mais qu'il appartient aux sociétés elles-mêmes de déterminer le mode et les conditions de cette fourniture; que, si les principes qui régissent les sociétés de secours mutuels s'opposent à ce qu'elles fassent des actes de com-

merce, on ne saurait qualifier ainsi les distributions de médicaments faites à titre onéreux dans leurs pharmacies, alors que les prix sont établis dans des conditions telles que l'opération ne perd pas son caractère d'assistance et que ces prix ne constituent, en réalité, qu'un simple supplément de cotisation destiné à couvrir les frais de la pharmacie; 3^o que, aux termes de l'article 1 de la susdite loi, les sociétés de secours mutuels ont pour objet, notamment, d'assurer à leurs membres participants et à leurs familles des secours en cas de maladie, blessures ou infirmités; qu'il résulte de là que, si une cotisation spéciale peut être exigée par les statuts de la société à l'effet d'assurer des secours aux familles des sociétaires, la loi elle-même n'impose à cet égard aucune obligation.

Dans ces conditions, le tribunal correctionnel renvoya, le 7 juillet 1899, des fins de la poursuite, les administrateurs de la Société philanthropique, et la cour d'Aix confirma ce jugement, le 21 décembre suivant. Le pourvoi formé par le *Syndicat des pharmaciens* fut rejeté (1) par la Cour de cassation, le 22 décembre 1900.

— La même solution a été donnée à l'action introduite par la *Chambre syndicale et Société de prévoyance des pharmaciens de Paris et du département de la Seine* contre la « Société de prévoyance mutuelle des coopérateurs de la Revendication », de Puteaux. Les membres de la Société coopérative de consommation ont, en effet, en 1903, greffé sur cette coopérative une société de secours mutuels ayant son entière autonomie, son conseil d'administration, sa comptabilité particulière; seulement la coopérative prend la charge de percevoir les cotisations de la mutuelle, 1 centime par jour et par membre, en les prélevant sur les bonis dus aux coopérateurs pour les verser dans la caisse de la société de secours mutuels.

(1) *SIR.* 1904, 1, 54; *DALL.* 1901, 1, 530; *Gaz. Pal.* 1901, 1, 135.

La société de secours mutuels a créé un dispensaire qui donne à ses membres l'assistance médicale gratuite et ouvert une pharmacie dont Ducayla, pourvu du diplôme de pharmacien, a été nommé le gérant. Les remèdes y sont vendus aux mutualistes à des prix calculés sur la base des prix de revient et des frais généraux, diminués du montant disponible des cotisations, après dotation du service médical : il n'y a donc pas acte de commerce.

Le tribunal correctionnel de la Seine, le 12 janvier 1907, a conclu que « la société coopérative « La Revendication » n'a fait qu'user d'un droit légal en créant une société filiale de secours mutuels; que cette dernière société n'a pas perdu le caractère de mutualité en couvrant le risque de maladie au moyen de l'assistance médicale gratuite et de la délivrance des remèdes à un prix minimum »; et a renvoyé Jacotot, Hervé, Martinot, administrateurs de la Prévoyance mutuelle, et Ducayla, gérant de la pharmacie, des fins de la poursuite, et condamné la partie civile aux dépens (1).

Le syndicat s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la cour de Paris, du 26 décembre 1907, qui avait confirmé le jugement. Le pourvoi a été rejeté le 10 juillet 1908 (2).

— Le tribunal correctionnel du Mans avait condamné à 25 francs d'amende Mélick, médecin à Montfort-le-Rotrou, prévenu d'avoir opéré un dépôt de quelques substances médicamenteuses chez une sage-femme, qui les distribuait pour son compte. La cour d'Angers ayant infirmé le jugement, la *Société régionale des pharmaciens de la Sarthe, de l'Orne et de la Mayenne* a formé un pourvoi contre cet arrêt, qui a été annulé par la Cour de cassation, le 23 mars 1888, pour imprécision de motifs (3).

— Le 9 mai 1888, le tribunal correctionnel de Charleville, sur l'intervention du *Syndicat professionnel des pharma-*

(1) *Rev. d. Soc.* 1908, 158; *Gaz. Pal.* 1907, 1, 713. — (2) *Rev. d. Soc.* 1909, 52; *Gaz. Pal.* 1908, 2, 200. — (3) *Gaz. Pal.* 88, 2, 414.

ciens du département des Ardennes, a condamné Massonnet à 500 francs d'amende et 1 franc de dommages-intérêts, pour vente de produits destinés à un emploi curatif et médicinal, connus sous le nom de « Digestif Simon » et de « Pectoral Simon », qui constituaient des préparations pharmaceutiques parce que des drogues médicinales telles que la semence de fenouil et la graine de coriandre entraient dans leur composition; en outre, la formule des préparations n'ayant pas été publiée, elles étaient considérées comme remède secret (1).

— Le tribunal correctionnel de Rouen (2), le 21 juin 1888, et la cour de Rouen, le 9 février 1889, avaient débouté le *Syndicat professionnel des pharmaciens de Rouen et de la Seine-Inférieure* d'une action basée sur la distribution de médicaments, par des non-pharmaciens, dans les cinq dispensaires dépendant du bureau de bienfaisance (2).

Sur le recours du syndicat, la Cour de cassation, le 7 novembre 1889, s'est prononcée comme suit :

1^o Attendu que l'arrêt entrepris énonce que la dame Augustine et les autres sœurs de charité comprises dans la poursuite ont seulement préparé des remèdes simples dits magistraux; — qu'en agissant ainsi, les prévenues susvisées se sont conformées aux instructions constantes de l'autorité supérieure, et n'ont pas violé la disposition de l'article 25 de la loi du 21 germinal an XI, qui interdit seulement la préparation des médicaments officinaux aux personnes vouées au service des malades et des indigents, et non munies d'un diplôme de pharmacien;

Rejette le pourvoi de ce chef;

2^o Attendu, en fait, qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué qu'en vertu de deux règlements municipaux en date du 8 décembre 1886, dûment approuvés, cinq dispensaires ont été établis dans divers quartiers de la ville de Rouen; — que chacun d'eux a été pourvu d'une pharmacie, et que le personnel attaché à leur service, qui ne comprend aucun agent possédant le diplôme de pharmacien, distribue gratuitement aux malades

(1) DALL. 90, 3, 24; *Gaz. Pal.* 89, supp. 20. — (2) *SIR.* 91, 1, 556.

indigents assistés à leur domicile, sous la surveillance du pharmacien des hospices et hôpitaux de Rouen, les médicaments préparés par ce dernier à la pharmacie centrale desdits établissements hospitaliers, et déposés à la pharmacie de chaque dispensaire;

Attendu, en droit, que l'article 25 de la loi du 21 germinal an XI porte que nul ne peut débiter aucun médicament s'il n'est régulièrement muni d'un diplôme de pharmacien; — que cette disposition générale et absolue ne permet pas au personnel des hospices et hôpitaux, de leurs annexes et de tous autres établissements de bienfaisance, de débiter aux malades indigents assistés à leur domicile, même gratuitement, les médicaments préparés ailleurs et qui y sont déposés;

Attendu que la surveillance exercée par le pharmacien des hôpitaux de Rouen, sur la distribution aux malades indigents des médicaments déposés dans chacun des cinq dispensaires établis en des quartiers différents d'une grande ville, est intermittente et lointaine; qu'elle ne saurait équivaloir au débit desdits remèdes par un pharmacien, lequel est exigé dans l'intérêt de la santé publique par la loi précitée;

Casse, etc. (1).

La cour de Caen, devant laquelle la cause avait été renvoyée, rendit son arrêt le 1^{er} mai 1890. Après avoir considéré que, d'après le règlement du Bureau de bienfaisance, il ne devait être fait aux dispensaires que les préparations prescrites par le médecin, mais qu'il n'était fait aucune distinction entre les médicaments magistraux et les médicaments officinaux, ni même entre les préparations de l'une et de l'autre espèce; que l'on devait en conclure que l'on débitait dans ces établissements, et que l'on y préparait même des remèdes autres que ceux qui, d'après l'interprétation admise par la jurisprudence, ne tombent pas sous la prohibition de la loi, la Cour ordonna la cessation de la distribution des médicaments au public dans les susdits dispensaires; dit que c'était en violation de la loi que les secours

(1) *Sir.* 91, 1, 556; *Gaz. Pal.* 89, 2, 602.

M..., D..., M..., et les dames G..., M... et P..., directrices et employées des dispensaires, avaient préparé et débité, ou fait préparer et débiter des médicaments, les condamna aux dépens envers la partie civile et déclara Legras, en sa qualité de vice-président de la commission administrative, civilement responsable des condamnations prononcées. — Les élèves en pharmacie Pillet, Lamy et Pichon, contre lesquels la prévention n'avait pu être établie, furent mis hors de cause (1).

— Le tribunal correctionnel de Lyon, après avoir constaté qu'une dame Drivon, en religion sœur Pétronille, avait ouvert une pharmacie sans être munie du diplôme nécessaire et que Descombes, propriétaire apparent de l'officine en vertu d'un acte de vente simulé, s'était rendu complice du délit, avait condamné chacun des prévenus à 500 francs d'amende et prononcé la fermeture de la pharmacie.

La cour de Lyon, le 11 mars 1889, réduisit l'amende à 25 francs et, invoquant une prétendue irrégularité de la citation, décida que la fermeture de la pharmacie ne devait pas être ordonnée.

Sur pourvoi du *Syndicat des pharmaciens de Lyon et du Rhône*, la Cour de cassation, le 9 novembre 1889, cassa l'arrêt sur ce dernier point, en disant :

Attendu qu'aux termes de la citation du 10 décembre 1888, la dame Drivon était prévenue d'avoir exercé illégalement la pharmacie; — que ces termes généraux comprenaient tous les modes d'exercice illégal; — que, loin d'en être exclu, le fait d'ouverture illégale d'une officine y était implicitement et nécessairement compris, alors surtout que les textes visés dans ladite citation prévoient et punissent ce mode spécial d'infraction;

D'où il suit que la cour d'appel de Lyon, en décidant, dans ces circonstances, que les premiers juges avaient statué sur des faits non compris dans la citation et en refusant, en consé-

(1) *SIR.* 92, 2, 14; *Gaz. Pal.* 90, 1, 717.

quence, d'ordonner la fermeture de la pharmacie, a formellement violé les articles 182 et 183 du Code d'instruction criminelle, 6 de la déclaration du 25 avril 1777 et 25 de la loi de germinal an XI (1).

— Sur intervention du *Syndicat professionnel des pharmaciens de la Drôme*, le tribunal correctionnel de Die a condamné, le 19 juin 1889, la dame Boscat, en religion sœur Vincent, à 500 francs d'amende pour exercice illégal de la pharmacie et à la fermeture de l'officine illégalement ouverte à Grâne.

La prévenue invoqua qu'elle ne vendait pas habituellement ses médicaments; que, le plus souvent, elle les distribuait gratuitement aux indigents ou ne leur faisait payer que ses déboursés. Mais il fut répondu que le seul fait de débiter ou distribuer, même gratuitement, des drogues et préparations médicamenteuses, par une personne qui n'en a pas le droit, était punissable; qu'on ne comprendrait pas qu'il en fût autrement, sinon comment sauvegarder la santé publique, si tout individu pouvait, sans titre légal, livrer au débiteur, même dans un but de charité, des préparations médicamenteuses.

La prévenue alléguait encore que la pharmacie de Grâne fonctionnait depuis trente ans, sous la surveillance de médecins inspecteurs qui venaient annuellement la visiter sans que personne eût jamais rien dit soit à elle, soit à ses devancières; mais le tribunal déclara que la formalité de la visite à laquelle la dame Boscat avait pu être soumise, par voie administrative, ne pouvait l'autoriser à faire ce que la loi défend; il parut toutefois regretter que le chiffre de l'amende étant fixe, il ne pût tenir compte de circonstances atténuantes (2).

La cour de Grenoble confirma le jugement (2), le 26 juillet

(1) DALL. 90, 1, 333. — (2) *Rev. d. Soc.* 90, 309; *Gaz. Pal.* 89, 2, 247.

1889; mais, par décret du 16 septembre suivant, l'amende prononcée fut réduite à 25 francs.

— Le *Syndicat des pharmaciens du département de la Loire et de la Haute-Loire* a fait assigner, le 6 juillet 1889, pour être condamnés à l'amende et à des dommages-intérêts, Porteret, pharmacien de l'hospice; la dame Odol, sœur Marie-Joseph; Girodet, maire de Saint-Étienne, comme représentant la commission administrative des hospices, pour violation de l'article 8 de la déclaration royale du 25 avril 1777, qui interdit aux communautés religieuses ou séculières, même aux hôpitaux, d'avoir une pharmacie, si ce n'est pour leur usage particulier et intérieur, et de vendre et débiter aucune drogue simple ou composée.

Le 17 décembre 1889, le tribunal correctionnel de Saint-Étienne a rejeté la demande (1), le jugement a été confirmé par la cour de Lyon (2), le 3 juin 1890, et la Cour de cassation a rejeté le pourvoi du syndicat, le 8 janvier 1891. Voici les principaux motifs de l'arrêt (3) :

Attendu que, si la loi du 21 germinal an XI, loin d'avoir abrogé la déclaration du 25 avril 1777, qui avait force de loi, se l'est au contraire appropriée pour la compléter quant aux éléments constitutifs des contraventions et à la pénalité, ce n'est, toutefois, que relativement à la police de la pharmacie; mais que l'article 8 de la déclaration, qui défendait aux communautés séculières ou régulières, même aux hôpitaux, d'avoir des pharmacies, si ce n'était pour leur usage particulier et intérieur, et de vendre ou délivrer aucunes drogues simples ou composées, n'était que la conséquence du monopole établi au profit de la corporation des pharmaciens;

Attendu que cette disposition a été abolie par la loi du 2 mars 1791;

Attendu que les restrictions apportées au libre exercice de

(1) *Sir.* 91, 1, 559; *DALL.* 91, 2, 29; *Rev. d. Soc.* 90, 308; *Gaz. Pal.* 90, 1, 224. — (2) *Sir.* 91, 1, 559; *DALL.* 91, 2, 29. — (3) *Sir.* 91, 1, 559.

la profession de pharmacien, provisoirement par la loi du 14 avril 1791 et définitivement par la loi du 21 germinal an XI, l'ont été dans le but d'assurer des garanties à la santé publique, et non de favoriser un intérêt mercantile; — d'où il suit que l'article 8 de la déclaration de 1777, qui a cessé d'exister et qui n'a été remis en vigueur par aucune loi, ne peut servir de base au moyen du pourvoi;

Attendu qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 7 août 1851, la commission des hospices arrête, mais avec l'approbation du préfet, les règlements du service tant intérieur qu'extérieur et de santé, et les contrats à passer par le service avec les congrégations hospitalières; — que le pharmacien d'un hospice peut donc légalement, quoique n'agissant pas pour son compte personnel, préparer et composer toutes sortes de médicaments; — qu'on ne saurait, au point de vue de la police de la pharmacie et de la sûreté de la vie humaine, distinguer entre les destinations diverses que ces médicaments peuvent recevoir, soit dans l'intérieur de l'établissement, soit au dehors, gratuitement ou moyennant un prix quelconque; — que les garanties doivent être, et sont, en effet, les mêmes pour tous les cas;

Attendu que, si la vente commerciale au dehors de médicaments composés même dans des conditions pleinement licites n'est pas prévue comme rentrant dans les attributions ordinaires des commissions administratives des hospices, de tels actes n'ont cependant rien d'incompatible avec ces attributions, pourvu que cette partie du service ait été, conformément à la loi, approuvée par le préfet, et que la pharmacie soit réellement gérée par un pharmacien muni de diplôme et préposé à cet effet.

Attendu que les pharmaciens établis dans la même localité, ne pouvant critiquer la légalité d'une officine fonctionnant dans l'hospice, ne pourraient se plaindre du préjudice qu'ils prétendraient éprouver de la concurrence dans le débit des médicaments qu'en se prévalant d'un monopole qui n'existe pas à leur profit.

— Le tribunal correctionnel de Clermont-Ferrand a prononcé, le 9 janvier 1902, sur l'intervention du *Syndicat des pharmaciens de Clermont-Ferrand et de l'arrondissement*, une série de condamnations contre des secours exerçant

illégalement la pharmacie dans diverses localités : à Aulnat, 500 francs d'amende, 20 francs de dommages-intérêts et fermeture de la pharmacie clandestine; à Lempdes, 500 francs d'amende et 5 francs de dommages-intérêts; à Beaumont, 25 francs d'amende et 5 francs de dommages-intérêts (1).

— Le 4 janvier 1889, le tribunal correctionnel de la Seine avait acquitté Piot (2), vendeur des « Pastilles Hector Lavoix, au chlorate de potasse, préparées par Acard », parce qu'il lui avait paru que Piot, commissionnaire en produits pharmaceutiques, ne pouvait être considéré comme exerçant la pharmacie; il n'aurait fait que transmettre aux pharmaciens, ses clients, les produits que ceux-ci lui commandaient, dans l'état où il les recevait lui-même, c'est-à-dire empaquetés ou cachetés.

Les faits furent rectifiés devant la cour de Paris, le 29 mars suivant, et on lit dans l'arrêt que « Piot, qui n'est pas pharmacien, achète ferme, non seulement sur commande, mais d'avance, toutes espèces de médicaments composés; qu'il les paie, en prend livraison, les centralise, les détient dans ses magasins et les vend plus ou moins rapidement, à ses risques et périls, à la clientèle qui s'adresse à lui ». Or, la loi interdit la vente de tout médicament composé, soit en gros, soit en détail, à quiconque n'est pas pharmacien; cette prohibition, faite dans un intérêt de sécurité publique, est absolue, l'innocuité de la distribution de médicaments composés ne pouvant être garantie que par la surveillance actuelle et permanente d'un homme de l'art soumis lui-même aux visites et vérifications de l'Administration.

En conséquence, la cour condamna Piot, ainsi que Lavoix et Acard comme complices, à 500 francs d'amende

(1) *Bull. Soc. de pharmacie du Sud-Ouest et du Centre*, janvier 1902. —

(2) *Gaz. Pal.* 1, 414.

chacun, et à 25 francs de dommages-intérêts au Syndicat des pharmaciens de Paris (1).

La Cour de cassation rejeta, le 24 octobre 1889, le pourvoi de Piot (2).

— Baguenard, surnommé le père *Misère*, avait transformé en cabinet médical l'arrière-boutique d'un débit de vins, où il donnait des consultations à une nombreuse clientèle et lui vendait des médicaments de sa façon. Le tribunal correctionnel de la Seine l'a condamné, le 15 février 1889, à 60 francs d'amende pour exercice illégal de la médecine, à 500 francs d'amende pour exercice illégal de la pharmacie et à 300 francs de dommages-intérêts au Syndicat des pharmaciens de Paris (3).

— Le 30 octobre 1891, le tribunal correctionnel de la Seine acquittait la veuve Thévenin, herboriste et sage-femme, chez laquelle on avait trouvé un certain nombre de médicaments pour la plupart entamés; elle avait allégué que ces médicaments servaient à sa famille et à ses pensionnaires (4).

Le ministère public et le Syndicat des pharmaciens interjetèrent appel. La cour de Paris, le 16 décembre suivant, considérant que la prévenue ne pouvait justifier qu'elle s'était fait délivrer ces médicaments en exécution de prescriptions médicales régulières; qu'ils étaient en tel nombre et en telles quantités qu'il était impossible qu'ils eussent pu lui être prescrits pour des cas déterminés, même applicables à plusieurs personnes; qu'en admettant même qu'elle en eût administré à ses pensionnaires, il est évident qu'ils seraient entrés dans le prix des soins qu'elle leur donnait, et qu'elle aurait ainsi vendu et distribué des médicaments contrairement aux prescriptions de la loi, la condamna à 500 francs d'amende et 200 francs de dommages-intérêts au syndicat (5).

(1) *Gaz. Pal.* 89, 1, 635. — (2) *Pandectes*, 90, 1, 164. — (3) *Gaz. Pal.* 89, 1, 453. — (4) *Gaz. Pal.* 92, 1, 182. — (5) *DALL.* 93, 2, 400; *Gaz. Pal.* 92, 1, 182.

— A l'instigation du président du *Syndicat professionnel des pharmaciens de la Drôme*, un huissier se rendit à Salles et fit acheter chez l'épicier Vergier une mouche de Milan, un papier Rigollot, une purge d'huile de ricin, etc., et en dressa aussitôt procès-verbal. Le tribunal correctionnel de Montélimar, le 14 mai 1892, acquitta Vergier et débouta le syndicat en disant « qu'en poussant Vergier à un délit, en vue de nuire à ce dernier, et dans la pensée de se procurer ainsi éventuellement un profit dont la cause n'est pas évidemment licite, il s'est rendu non recevable et mal fondé à réclamer des dommages-intérêts, et ce, avec d'autant plus de raison que, dans la circonstance, il n'a pas éprouvé ni pu éprouver aucun préjudice », les produits achetés n'étant destinés à aucun emploi (1).

Sur appel du ministère public et du syndicat, la cour de Grenoble, le 7 juillet suivant, déclara que, sans avoir à approuver ni à blâmer la nature du moyen employé pour constater le délit, il suffisait d'indiquer qu'il s'imposait presque nécessairement à raison des circonstances de la cause pour arriver à cette constatation; et il condamna Vergier à 500 francs d'amende et 10 francs de dommages-intérêts au syndicat (1).

— Le *Syndicat des pharmaciens de la Loire et de la Haute-Loire* a fait assigner Gillier, de Saint-Étienne, qui, s'annonçant comme auteur d'une nouvelle médication amenant 90 guérisons sur 100 cas de maladies abandonnées, traitait à forfait de la guérison et vendait différents produits extraits du pin, entre autres des perles de pin « infaillibles dans toutes les affections de la poitrine, telles que rhumes et catarrhes invétérés, bronchites, asthmes, dyspepsie, etc. » Le tribunal correctionnel de Saint-Étienne a condamné, le 4 février 1893, Gillier à 30 francs d'amende pour exercice illégal de la médecine, 500 francs d'amende pour exercice

(1) SIR. 93, 2, 84; DALL. 92, 2, 582.

illégal de la pharmacie, 100 francs de dommages-intérêts au syndicat des pharmaciens et à trois insertions dans les journaux de Saint-Étienne (1).

— Brachat, condamné le 28 juin 1893 par la cour de Bordeaux à deux mois de prison, 50 francs d'amende et à des dommages-intérêts envers le *Syndicat des pharmaciens de Bordeaux*, pour vente de substances médicamenteuses falsifiées, s'était pourvu en cassation, prétendant que l'arrêt avait à tort déclaré recevable l'intervention du syndicat des pharmaciens, alors qu'il faisait lui-même partie de cette corporation.

La Cour de cassation a repoussé cette prétention, le 5 janvier 1894, et a reconnu, au fond, la légitimité de l'action du syndicat (2).

— Sur la plainte du *Syndicat général des pharmaciens des Bouches-du-Rhône*, il avait été saisi chez Cézerac, bandagiste orthopédiste, des produits suivants : gaze blanche à l'iodol, gaze phéniquée, gaze au sublimé, objets de pansement à l'iodoforme, coton boriqué, coton iodé, coton au sublimé; produits que Cézerac disait n'être que des objets de pansement antiseptiques, agissant comme simples préservatifs isolateurs et ne pouvant être assimilés à des médicaments, alors qu'il fut établi devant le tribunal correctionnel de Marseille, le 13 décembre 1893, que ces produits avaient une vertu curative, qu'il ne fallait en faire usage qu'avec précaution et discernement, et qu'ils constituaient véritablement des médicaments dont la vente est réservée aux pharmaciens. Le tribunal condamna Cézerac à 500 francs d'amende, à 500 francs de dommages-intérêts au profit du syndicat et à l'insertion du jugement dans trois journaux, au choix des demandeurs (3).

La cour d'Aix, saisie de l'appel du condamné, ne se

(1) *Gaz. Pal.* 93, 1, 697. — (2) *SIR.* 95, 1, 382; *Rev. d. Soc.* 94, 110. — (3) *DALL.* 97, 2, 160.

prononça que le 21 janvier 1897, après avoir ordonné des expertises par arrêt du 20 avril 1894 et commis de nouveaux experts pour un complément d'enquête, le 10 janvier 1896. Finalement, le jugement fut confirmé, mais admettant la bonne foi de Cézerac, elle le fit bénéficier de la loi de sursis, quant à l'amende prononcée (1).

— L'*Union pharmaceutique, syndicat des pharmaciens de l'Aube*, s'était portée partie civile dans la poursuite engagée contre Abadie, propriétaire d'une pharmacie à Troyes, qu'il exploitait lui-même, et d'une autre pharmacie à Sainte-Savine, où il avait placé un gérant, alors que la loi n'autorise un pharmacien à posséder qu'une officine, qu'il doit gérer personnellement. Devant le tribunal correctionnel de Troyes, le 31 janvier 1894, le prévenu critiqua la dénonciation dont il avait été l'objet de la part du syndicat et opposa à son action une fin de non-recevoir tirée de ce qu'étant lui-même membre du syndicat, il était inadmissible qu'un mandataire pût provoquer des poursuites contre son mandant. Le tribunal repoussa l'exception en ces termes :

Attendu que le syndicat a pour objet de défendre d'une manière générale les intérêts professionnels de la Société; — qu'il a ainsi pour mission de protéger l'exercice légal de la pharmacie contre les empiètements non seulement des professions étrangères mais aussi de ses propres membres;

Qu'il est donc bien fondé à intervenir dans l'instance, d'autant qu'on comprendrait difficilement qu'Abadie pût, dans sa qualité de sociétaire, puiser le droit de violer impunément les lois et les règlements de sa profession, alors que, par le fait de son adhésion aux statuts sociaux, il a expressément chargé le syndicat de veiller à leur observation, ainsi qu'à la défense des intérêts professionnels communs (2).

Le tribunal condamna Abadie à 500 francs d'amende,

(1) DALL. 97, 2, 160. — (2) *Gaz. Pal.* 94, 1, 439.

avec sursis, et à 1 franc de dommages-intérêts, chiffre demandé par le syndicat.

— Sur une plainte du même syndicat, le tribunal correctionnel de Troyes, le 16 octobre 1894, a condamné à l'amende et à des dommages-intérêts, Blandin, pharmacien de 2^e classe dans le département de l'Yonne, qui ne se bornait pas à faire porter par un représentant, dans le département de l'Aube, les médicaments qui lui avaient été commandés à son domicile, mais aussi des médicaments dont la commande avait été faite audit représentant dans le département où Blandin n'avait pas le droit d'exercer, en sa qualité de pharmacien de 2^e classe (1).

— Le tribunal correctionnel d'Amiens, le 29 avril 1896, a acquitté la dame Bittard, prévenue de la vente d'un litre d'huile de foie de morue et a débouté de son action le *Syndicat professionnel des pharmaciens du département de la Somme* (2).

La cour d'Amiens, a confirmé le jugement le 27 novembre suivant (2), et la Cour de cassation a rejeté, le 20 mars 1897, le pourvoi du syndicat.

L'huile de foie de morue n'est jamais ordonnée, comme médicament, pour être prise par litres, mais par cuillerées ou petits verres, d'une capacité de 15 à 30 grammes; dans ces conditions, la vente au litre ne peut être considérée comme une vente au poids médicinal; c'est une vente en gros; elle est permise aux épiciers et aux droguistes (3).

— La cour de Lyon a confirmé, le 23 décembre 1897, un jugement du tribunal correctionnel de cette ville, en date du 4 novembre précédent, condamnant Meunier, herboriste, à 500 francs d'amende et 1 franc de dommages-intérêts au *Syndicat des pharmaciens de Lyon et du Rhône*, pour avoir vendu un cachet d'antipyrine, préparation pharmaceutique.

(1) *Gaz. Pal.* 94, 2, 656. — (2) *SIR.* 97, 1, 301. — (3) *SIR.* 97, 1, 301; *DALL.* 97, 1, 567.

L'huissier, chargé du constat, avait pris prétexte d'une indisposition subite, et Meunier, tout en disant n'avoir d'antipyrine que pour son usage personnel, avait vendu un cachet (1).

— La *Chambre syndicale et Société de prévoyance des pharmaciens de Paris et du département de la Seine* a introduit, le 26 janvier 1897, contre la Compagnie parisienne des couleurs d'aniline, une action ayant pour but de faire décider par le tribunal que cette compagnie est sans droit pour revendiquer la propriété exclusive de la dénomination « antipyrine », et de faire prononcer la nullité de la marque déposée par elle, le 18 février 1888.

Le tribunal civil de la Seine, le 26 juillet 1898, a débouté le syndicat de son action, en disant que la dénomination « antipyrine », adoptée par le Dr Knorr, en 1884, devait être rangée dans la catégorie des noms de fantaisie pouvant constituer une marque de fabrique, qu'elle n'est pas tombée dans le domaine public et qu'elle est la propriété de la compagnie cessionnaire du droit d'exploiter le produit inventé par le Dr Knorr (2).

La cour de Paris, le 4 mai 1900, a infirmé le jugement après avoir établi que le mot adopté par Knorr, loin de relever du caprice ou de la fantaisie, a été par lui emprunté au vocabulaire médical; que c'est un simple dérivé de l'adjectif « antipyrétique » usité depuis près d'un siècle pour désigner le caractère particulier des substances fébrifuges; qu'il a été employé par Knorr lui-même et par d'autres savants dans un grand nombre de publications scientifiques, excluant toute fantaisie; que le mot est entré pour ainsi dire d'emblée dans le vocabulaire des médecins et des pharmaciens, et qu'il est tombé dans le domaine public avant même que la Compagnie parisienne des couleurs d'aniline ait tenté de se l'approprier; c'est donc un nom

(1) *SIR.* 98, 2, 168; *DALL.* 99, 2, 46. — (2) *Gaz. Trib.* 98, 2, 526.

générique qui n'a pu, à aucune époque, être à bon droit revendiqué comme marque de fabrique.

La Cour a prononcé la nullité des marques déposées sous le seul et unique titre d' « antipyrine » (1).

— Le 11 novembre 1893, Lebrun, pharmacien à Paris, a déposé deux marques d'un topique pour les cors, désigné sous le nom de « coricide russe » ou simplement « coricide ». Il a cité devant le tribunal correctionnel de Toulouse huit pharmaciens de cette ville et sollicité contre chacun d'eux une condamnation à 1.500 francs de dommages-intérêts pour imitation frauduleuse d'une marque de fabrique.

Le tribunal a admis, le 11 novembre 1898, l'intervention dans l'instance de la *Société de pharmacie du Sud-Ouest*, se portant partie civile pour faire, conjointement avec les prévenus, une demande reconventionnelle, dans l'intérêt général de la profession.

Il fut démontré qu'aucune imitation de marques, flacons, étiquettes, enveloppes, n'avait été faite, ni aucun emploi des mots « coricide russe ». Seul, le mot « coricide » avait été employé par les pharmaciens de Toulouse; c'est un mot générique, depuis longtemps tombé dans le domaine public, en tous cas bien avant 1893, date à laquelle Lebrun a fait le dépôt de sa marque; nul ne peut en revendiquer la propriété exclusive. Le tribunal débouta donc Lebrun de son action, mais rejeta aussi, comme n'étant pas suffisamment justifiée, la demande reconventionnelle (2).

— On ne compte pas le nombre des condamnations obtenues par le Syndicat des pharmaciens de Paris contre des pharmaciens coupables de falsification de médicaments. Citons seulement le jugement du tribunal correctionnel, du 17 février 1899, confirmé par la cour de Paris le 26 avril suivant, condamnant L... à six mois de prison

(1) *Gaz. Pal.* 1900, 2, 79. — (2) *Gaz. Pal.* 99, 1, 58.

avec sursis, 50 francs d'amende et 100 francs de dommages-intérêts au syndicat.

— Le tribunal correctionnel de Bayonne, le 6 juillet 1899, a déclaré non fondée une plainte de la *Chambre syndicale des pharmaciens du département des Basses-Pyrénées* contre Amespil, vendeur de « Toni kola » ou vin de kola, et d' « Extrait concentré de noix fraîches de kola » ou alcoolature de kola (1).

La cour de Pau, après avoir fait examiner les deux produits par des experts, qui conclurent à l'absence de tout caractère de préparation médicamenteuse, confirma le jugement (2) le 13 juillet 1901, et la Cour de cassation rejeta, le 25 janvier 1902, le pourvoi formé par le syndicat (3).

— Le *Syndicat des pharmaciens de Paris* était partie civile dans une poursuite engagée d'ailleurs par citation du syndicat, en date du 31 octobre 1900 contre Choffé pour exercice illégal de la pharmacie. Le tribunal correctionnel prononça une condamnation le 9 février 1901, mais la cour de Paris, le 25 février 1902, se basant sur ce que la loi du 27 décembre 1900 avait accordé amnistie pleine et entière à tous les délits et contraventions à la police sanitaire, estima que les délits relatifs à l'exercice de la pharmacie devaient rentrer sous cette rubrique, infirma le jugement, renvoyant la partie civile à se pourvoir à nouveau devant la juridiction civile (4).

Sur le recours du syndicat, la Cour de cassation n'admit pas cette interprétation trop large, renvoya, par son arrêt du 5 juin 1902, la cause devant la cour de Rouen, en ce qui concernait les intérêts civils (5). — Le 6 juin, la Cour de cassation rendait encore des arrêts identiques, sur les pourvois du syndicat, contre trois arrêts de la cour de Paris, des 11, 14 et 21 mars 1902.

(1) DALL. 1903, 1, 556. — (2) DALL. 1903, 1, 556. — (3) SIR. 1902, 1, 384; DALL. 1903, 1, 556. — (4) *Gaz. Pal.* 1902, 1, 389. — (5) SIR. 1904, 1, 208.

La cour de Rouen a condamné Choffé, le 11 décembre suivant (1).

— Le 19 janvier 1902, le tribunal correctionnel de Grenoble a condamné Maillard pour avoir géré une pharmacie dont il n'était pas le propriétaire, bien que muni du diplôme de pharmacien, et Teppet, propriétaire de la pharmacie, non muni de diplôme, à 500 francs d'amende chacun et à 50 francs de dommages-intérêts au *Syndicat de pharmacie du Dauphiné et de la Savoie* (2).

— Le tribunal correctionnel de Lombez, sur l'intervention de la *Société de pharmacie du Sud-Ouest*, a condamné, le 31 janvier 1902, Gourrut-Raynon, pharmacien, à 25 francs d'amende avec sursis et aux dépens envers la partie civile, pour annonce et vente de divers remèdes secrets (3).

— Le *Syndicat des pharmaciens de Paris* avait, par citation directe, assigné Bernard et Hémet, fondateurs d'un établissement médical, du nom d' « Académie dermothérapique de Paris », sous la prévention d'exercice illégal de la pharmacie. Devant le tribunal correctionnel, le 22 novembre 1902, il fut établi que des médecins étaient attachés à l'établissement, y rédigeaient les ordonnances, prescrivant certaines spécialités pharmaceutiques dont les prévenus transmettaient la commande à un pharmacien déterminé, après en avoir touché le prix. Le tribunal considéra que le fait de toucher le prix d'un remède et de le faire livrer au destinataire par un pharmacien constitue l'exécution d'un mandat qui n'a rien en soi d'illicite. L'établissement ne contenait d'ailleurs aucun dépôt de produits pharmaceutiques.

Le syndicat fut débouté et les prévenus renvoyés des fins de la plainte (4).

— Le tribunal correctionnel de la Seine a condamné,

(1) *Sin.* 1904, 2, 257. — (2) *Gaz. Pal.* 1903, 1, 390. — (3) *Bull. Soc. pharmacie du Sud-Ouest et du Centre*, janvier 1902. — (4) *DALL.* 1904, 2, 221; *Gaz. Pal.* 1903, 1, 47.

le 3 janvier 1903, pour exercice illégal de la pharmacie, Peynéon comme exploitant, Giraud, pharmacien, comme prête-nom, et Chabrié, bailleur de fonds, à 500 francs d'amende chacun et à 2.000 francs de dommages-intérêts envers le Syndicat des pharmaciens.

Les condamnés, formant une société de fait, avaient exploité successivement une pharmacie rue du Temple et une autre avenue de l'Alma, après avoir vendu la première en 1899 (1).

La cour de Paris a confirmé, le 29 avril 1904, et le pourvoi en cassation a été rejeté le 9 février 1905 (2).

— Lorsqu'un syndicat a obtenu des dommages-intérêts dans une affaire, celui de ses membres qui a éprouvé personnellement un préjudice n'a pas perdu le droit d'intenter une nouvelle action en son nom personnel. Citons un fait. Castiaux, sujet belge, non diplômé, élève de Verdier, pharmacien à Lannoy, avait acheté en 1901 la pharmacie Dupont, au même lieu, avec Guillemain comme prête-nom, ce dernier ne faisant que de très rares apparitions à la pharmacie. Castiaux et Guillemain furent condamnés par le tribunal correctionnel à 500 francs d'amende pour exercice illégal et à 50 francs de dommages-intérêts envers le *Syndicat régional des pharmaciens du nord de la France*.

Verdier assigna ensuite les deux complices devant le tribunal de commerce de Roubaix, en réparation du préjudice causé par une concurrence déloyale. Les défendeurs prétendirent que l'indemnité allouée par le tribunal correctionnel au syndicat devait être considérée comme la réparation du préjudice subi par un de ses membres, ledit Verdier, et qu'en agissant, le syndicat avait épuisé l'action qui appartenait à Verdier.

Le tribunal passa outre (3), le 11 mars 1903, et déclara

(1) *Bull. Ch. s. des pharmaciens de Paris*, janvier 1903. — (2) *SIR.* 1905, 1, 200; *Rev. d. Soc.* 1905, 349; *Gaz. Pal.* 1905, 1, 372. — (3) *Ann. synd.* 1904, 683.

l'action recevable, ce que confirma la cour de Douai, le 29 février 1904 :

Attendu que dans la poursuite correctionnelle, le syndicat des pharmaciens du Nord de la France représentait un intérêt général absolument distinct de l'intérêt individuel et particulier que pouvait avoir Verdier et sur lequel n'est encore intervenue aucune décision judiciaire (1).

— A diverses reprises, les personnes actionnées par des syndicats de pharmaciens avaient conclu à l'irrecevabilité, parce que les pharmaciens n'avaient pas prêté le serment prescrit par l'article 16 de la loi du 21 germinal an XI. Cette opposition s'était produite dans les affaires citées plus haut, à Grenoble le 19 janvier 1902, à Paris le 22 novembre 1902 et le 3 janvier 1903. Elle se renouvela devant la cour de Paris le 1^{er} mai 1903; il fut produit alors devant la Cour une lettre du préfet de police, en date du 26 novembre 1902, d'après laquelle l'Administration s'abstient intentionnellement, depuis plus de trente ans, d'admettre les aspirants pharmaciens à prêter serment et se borne à viser leur diplôme avant de les inscrire sur la liste générale dressée, publiée et affichée en exécution de la circulaire du 11 février 1861.

La Cour, « considérant, au surplus, que la partie civile n'est pas un pharmacien agissant en son nom personnel, mais le président d'un syndicat professionnel, ès qualité, la fin de non-recevoir tirée du défaut de prestation de serment ne saurait lui être opposée » (2).

La formule du serment remontait, dit-on, au treizième siècle, et c'est une véritable curiosité littéraire. Les prescriptions édictées par l'article 16 de la loi du 21 germinal an XI en ce qui concerne la prestation de serment ont été

(1) *Ann. synd.* 1904, 683. — (2) *Str.* 1904, 2, 258; *Rev. d. Soc.* 1903, 478; *Gaz. Pal.* 1903, 1, 791.

abrogées par la loi du 30 juin 1906, loi spécialement votée à cet effet.

— Le *Syndicat des Grandes pharmacies commerciales de France* avait fait citer, devant le tribunal de commerce de la Seine, Fumouze frères, propriétaires et entrepositaires de diverses spécialités pharmaceutiques, parce qu'en les vendant aux pharmaciens détaillants un prix déterminé, ils accordaient en outre une prime dite de remboursement à ceux de leurs acheteurs qui s'engageaient à ne pas vendre au-dessous d'un prix minimum fixé d'avance. Le syndicat voyait là une atteinte au principe de la liberté commerciale.

Le tribunal, le 26 septembre 1903, observa que « les *spécialités* sont, en fait, des produits ou des médicaments que tout pharmacien peut, en principe, fabriquer; qu'ils ne deviennent des *spécialités* qu'à raison des soins apportés à leur fabrication en gros, et surtout à cause de la notoriété de leur fabricant et de la réputation qu'il a su attacher à son nom et à sa marque; — que ces produits ou médicaments constituent alors des propriétés exclusives dont la valeur dépend du propriétaire et qu'il ne s'agit plus d'une marchandise ordinaire susceptible d'avoir un cours »; le propriétaire est absolument libre de prendre telle mesure qu'il croit utile pour empêcher l'avalissement du prix de ses produits.

Le syndicat fut donc débouté de sa demande; mais, comme, dans son organe intitulé la *Gazette de la Santé*, plusieurs articles avaient été publiés non seulement contre le système des primes, mais aussi contre les produits de la maison Fumouze frères, ceux-ci avaient fait une demande reconventionnelle et le tribunal condamna le syndicat à leur payer 1.000 francs de dommages-intérêts (1).

La cour de Paris, le 15 décembre 1904, constatant que les pharmaciens, en renonçant à la prime, demeurent libres

(1) DALL. 1905, 2, 363.

de disposer à leur gré du produit acheté; qu'en outre, aux termes du contrat courant, la maison Fumouze et chacun des pharmaciens peuvent « à tout moment, reprendre leur pleine et entière liberté l'un à l'égard de l'autre, relativement à la mise en pratique de la réglementation », confirma le jugement quant au rejet de la demande du syndicat, mais déchargea celui-ci de la condamnation à dommages-intérêts, le préjudice causé par le journal du syndicat n'étant pas démontré. Fumouze avait déclaré que, sur 10.700 pharmaciens de France et d'Algérie, 10.300 avaient adhéré à son règlement, y compris le président du syndicat poursuivant (1).

— Alezard, pharmacien à Lyon, s'était engagé, le 21 mars 1905, à ne pas revendre au-dessous d'un prix fixé les produits de la maison Champigny et C^{ie}. Pour violation de cet engagement, le tribunal civil de Rochefort l'a condamné, le 27 novembre 1906, à 100 francs de dommages-intérêts à Champigny; à pareille somme au profit du *Syndicat des pharmaciens de Lyon* et à l'insertion du jugement dans trois journaux.

Le tribunal a rendu le même jour, contre Alezard, un jugement identique au profit de Fumouze et C^{ie} (2).

— La *Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine* (3) a demandé au tribunal de commerce d'ordonner à Lauret, exploitant la « Pharmacie coopérative du XV^e arrondissement », de faire disparaître de ses enseignes et papiers commerciaux le mot « coopérative », ainsi que la dénomination mensongère de chimiste expert de l'École supérieure de Paris.

Le tribunal, le 22 janvier 1907, a déclaré la demande du syndicat non recevable parce que, des débats et des pièces produites, il ressortait que l'instance n'avait été engagée

(1) DALL. 1905, 2, 363. — (2) *La Loi*, 25 février 1908. — (3) Précédemment Chambre syndicale et Société de prévoyance, etc.

qu'à l'instigation d'un concurrent voisin de Lauret, et que les faits de concurrence déloyale qui, au dire du syndicat, résulteraient des agissements du défendeur, ne sauraient intéresser la collectivité des membres du syndicat (1).

La cour de Paris, le 1^{er} février 1908, considérant que l'épithète de *coopérative*, servant habituellement à qualifier des sociétés dont le but est de procurer à leurs membres des produits de bonne qualité à des prix inférieurs aux prix ordinaires, est de nature à attirer une clientèle souvent ignorante du sens exact du mot, et des règles propres au commerce de la pharmacie, a ordonné que, dans les trois jours de la signification de l'arrêt, Lauret serait tenu de faire disparaître de ses papiers commerciaux et enseignes le mot « coopérative », et ce, sous une astreinte de 20 francs par jour de retard et de 20 francs par chaque contravention constatée (2).

— La *Chambre syndicale des instruments et appareils de l'art médical et chirurgical* a poursuivi, devant le tribunal de simple police de Paris, le 29 mai 1907, Canonne, pharmacien, pour commerce illicite de bandages, ceintures, bas à varices et autres articles d'orthopédie qui constituent le commerce spécial des membres de ladite chambre syndicale. Le tribunal a débouté le syndicat de son action (3).

— Même jugement, le 22 janvier 1908, le syndicat poursuivant Degrauwe, pharmacien, mais condamnant le syndicat, pour demande vexatoire et abus du droit de citation directe, à payer 100 francs de dommages-intérêts à Degrauwe (4).

Sur appel du syndicat, le tribunal correctionnel a confirmé le jugement, le 19 juin 1908 (5), et la Cour de cassation a rejeté le pourvoi le 5 décembre suivant (6).

(1) SIR. 1908, 2, supp. 20; *Rev. d. Soc.* 1909, 70. — (2) SIR. 1908, 2, supp. 20; *Rev. d. Soc.* 1909, 70; *Gaz. Trib.* 1908, 2, 403. — (3) *Gaz. Pal.* 1907, 2, 285. — (4) *Gaz. Pal.* 1908, 1, 709. — (5) *Gaz. Pal.* 1908, 1, 709; SIR. 1908, 2, supp. 46. — (6) SIR. 1910, 1, 217; DALL. 1909, 1, 429; *Gaz. Pal.* 1908, 1, 709; *Gaz. Trib.* 1909, 1, 593.

— Sénèque, marchand d'objets en caoutchouc dans l'immeuble occupé en partie par Canonne, pharmacien, a cité celui-ci devant le tribunal civil de la Seine, le 1^{er} avril 1908, pour concurrence illicite. Le tribunal a débouté Sénèque, étant établi que Canonne ne met en vente que des appareils en caoutchouc servant directement ou indirectement à l'exécution des ordonnances de remèdes et soins prescrites par les docteurs en médecine ou en chirurgie, ou bien servant aux soins hygiéniques.

La *Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine* étant intervenue aux côtés de Canonne, a été condamnée aux frais de cette intervention, comme n'étant justifiée par aucun intérêt direct (1).

— Le tribunal correctionnel d'Alger, le 2 novembre 1907, a condamné une épicière qui vendait de l'antipyrine et le pharmacien qui la lui fournissait, à 500 francs d'amende chacun, avec sursis, et à 1 franc de dommages-intérêts au *Syndicat des pharmaciens du département d'Alger* (2).

— La vente de pastilles de menthol-eucalyptus a motivé la condamnation de plusieurs épiciers par le tribunal correctionnel de Lille, le 13 novembre 1907, à la requête du *Syndicat régional des pharmaciens du nord de la France* (3), et la cour de Douai a confirmé le jugement, le 12 août 1908 (4).

— La cour de Paris confirmant en partie, le 14 décembre 1907, un jugement du tribunal correctionnel de la Seine, a condamné Sciorelli, R. Durand et la dame E. Durand, associés en nom collectif pour l'exploitation des pilules du Dr Blaud, convaincus d'avoir vendu ces pilules non seulement en gros à des pharmaciens, mais en détail à des particuliers, à 500 franc d'amende chacun avec sursis, et

(1) *Gaz. Trib.* 1908, 2, 216. — (2) *Mon. jud.* Lyon, 8 juillet 1908. — (3) *Bull. Ass. gén. des pharmaciens*, avril 1908. — (4) *Bull. Ass. gén. des pharmaciens*, septembre 1908.

à 50 francs de dommages-intérêts à la *Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine* (1).

— Sur l'intervention dudit syndicat, le tribunal correctionnel de la Seine a condamné G..., pharmacien à Neuilly, le 3 décembre 1908, pour falsification de produits et tromperie sur la nature et la teneur en principes utiles des médicaments vendus, à un mois de prison, avec sursis, 500 francs d'amende, insertions dans quatre journaux et 200 francs au profit du syndicat (2).

— Le tribunal de Trévoux, le 13 janvier 1909, avait débouté le *Syndicat d'émulation et de prévoyance des pharmaciens du département de l'Ain* de son intervention comme partie civile dans la poursuite engagée contre Peronnard-Perret pour exploitation simultanée de deux pharmacies, dans deux endroits différents; étant pharmacien de l'hospice de Montluel et en touchant le traitement, il vaquait à l'exploitation d'une autre officine à Châtillon.

La cour de Lyon a infirmé le jugement, le 24 février 1909, et a alloué au syndicat 25 francs à titre de dommages-intérêts (3).

— La Cour de cassation a cassé, le 5 novembre 1909, pour omission de motifs, un arrêt de la cour de Grenoble, du 25 mars précédent, en ce qu'il avait condamné Repiton à des dommages-intérêts au *Syndicat des médecins de Valence et de la région* et au *Syndicat professionnel des pharmaciens de l'Ardèche et de la Drôme*. La Cour de cassation s'est prononcée en ces termes (4) :

Attendu que pour justifier l'allocation des dommages-intérêts aux deux syndicats parties civiles, l'arrêt attaqué déclare que, la preuve étant faite contre le prévenu d'un exercice illégal de la médecine et de la pharmacie à Valence, il en résulte nécessairement qu'un préjudice a été causé de ce chef aux

(1) *La Loi*, 22 déc. 1907. — (2) *Gaz. Trib.* 1909, 2, 413. — (3) *Gaz. Pal.* 1909, 1, 489. — (4) *Sir.* 1910, 1, 334; *Gaz. Trib.* 1910, 1, 137; *Gaz. Pal.* 1909, 2, 683.

médecins diplômés et aux pharmaciens de la région et, dès lors, que les syndicats qui comprennent la plupart de ces médecins et de ces pharmaciens sont à la fois recevables et fondés dans leurs appels;

Attendu qu'en statuant ainsi, et sans qu'il y ait d'ailleurs contradiction dans ses motifs, l'arrêt attaqué a confondu les intérêts collectifs représentés par chacun des syndicats avec l'intérêt individuel de leurs membres, puisqu'il trouve la preuve du préjudice causé à ces syndicats dans le dommage personnellement éprouvé par les médecins et pharmaciens qui en font partie;

Or, attendu que les intérêts individuels des membres d'un syndicat sont essentiellement distincts des intérêts collectifs de la profession que représente le syndicat;

Attendu que l'arrêt attaqué n'indique pas la nature du préjudice qui a pu être causé aux intérêts collectifs représentés par chacun des deux syndicats qui sont intervenus dans l'instance, il suit de là que les condamnations à des dommages-intérêts prononcées contre Repiton au profit des deux syndicats intervenants manquent de base légale.

— Le tribunal correctionnel d'Albi avait débouté, le 3 avril 1909, le *Syndicat des pharmaciens du Tarn*, d'une demande de 100 francs de dommages-intérêts formée contre un épicier de Valdériès, poursuivi pour mise en vente de boîtes de thé Chambard. Pour justifier sa demande, le syndicat avait avancé « qu'il suffit d'envisager les conséquences qu'entraînerait pour lui l'impunité des actes de concurrence illégitime en habituant le public à acheter chez les commerçants non pharmaciens les substances que seuls ils ont le droit de vendre »; or, l'argument péchait par la base, car le thé Chambard, n'étant pas inscrit au Codex, est un remède secret dont la vente est interdite à quiconque, et il avait été prouvé que des pharmaciens, membres du syndicat, commettaient le délit reproché à l'épicier.

Sur appel du syndicat, la cour de Toulouse, le 28 juillet 1909, a réformé ce jugement en déclarant que « si les phar-

maciens ne peuvent pas réclamer le monopole d'une vente qui ne cesse pas d'être illicite lorsqu'ils l'effectuent, ... il est manifeste que la vente de ce purgatif illicite doit avoir pour effet de réduire la vente des autres purgatifs que les pharmaciens ont le droit de livrer à leur clientèle; que le diplôme délivré au pharmacien lui confère le droit, à l'exclusion de tous autres, sinon de purger ses contemporains, du moins de vendre toutes substances en forme de médicaments; que le syndicat, qui a la garde et la surveillance des intérêts généraux des pharmaciens du Tarn, a certainement qualité pour demander aux tribunaux de réprimer la violation, par les épiciers, des articles 32 et 36 de la loi du 21 germinal an XI; etc. ». En conséquence, la Cour condamna l'épicier Bousquet aux dépens et à 1 franc de dommages-intérêts envers le syndicat (1).

— Le tribunal correctionnel de Lyon (2) a condamné, le 18 novembre 1909, pour vente de remèdes secrets, Giroud, pharmacien, l'abbé Hodieux qui avait fourni la formule des remèdes « Liqueur de Balan » et « Baume de Balan », Sauvage et Allègre, bailleurs de fonds, à 50 francs d'amende chacun, à 1 franc de dommages-intérêts au *Syndicat des pharmaciens de Lyon et du Rhône*, avec insertion du jugement dans un journal de Lyon, au choix de la partie civile.

La cour de Lyon a confirmé le jugement, le 10 février 1910, à l'égard de Giroud et d'Hodieux, mais a déchargé les bailleurs de fonds des condamnations prononcées contre eux, comme n'ayant participé ni à la fabrication, ni aux annonces et publications, ni à la vente (2).

— Un établissement de *thérapeutique médicale internationale* avait été fondé à Paris, rue de Cléry, 96, en 1907, par B... et Gui..., non munis de diplôme; le Dr Gué... et L..., pharmacien, prêtaient leur concours en prescrivant

(1) *Gaz. Pal.* 1909, 2, 387. — (2) *La Loi*, 8 mai 1910.

dans tous les cas et en préparant un remède secret, dit *pharnum*; cette association de fait avait déjà fonctionné, rue Cadet, 12, sous le nom d'*Université capillaire de France*, où Gui... avait été poursuivi pour exercice illégal de la pharmacie. Le tribunal correctionnel de la Seine, le 14 décembre 1909, a condamné : 1^o B... et Gui... pour avoir, en 1907 et 1908, vendu et débité des médicaments et des remèdes secrets, alors qu'ils n'étaient munis d'aucun diplôme; 2^o le Dr Gué... et L..., pour s'être rendus complices de ces délits en aidant ou en assistant avec connaissance de cause les auteurs principaux : chacun à 500 francs d'amende et, solidairement, à 800 francs de dommages-intérêts envers la *Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine* (1).

Le jugement a été confirmé par la cour de Paris, le 20 avril 1910 (2).

— Le *Syndicat des pharmaciens d'Ille-et-Vilaine* a obtenu du tribunal civil de Rennes, le 21 février 1910, la condamnation du Dr Guibourg, domicilié à Venèfles, commune limitrophe de Châteaugiron, pour vente de médicaments, alors qu'il y a un pharmacien à Châteaugiron, à 1 franc de dommages-intérêts au syndicat, et à 500 francs au profit du pharmacien lésé (3).

— Le pharmacien B..., à Amiens, convaincu de falsification de sirop d'ipécaouanha, a été condamné le 26 avril 1910, par le tribunal correctionnel d'Amiens, à 500 francs d'amende et à 50 francs de dommages-intérêts envers le *Syndicat professionnel des pharmaciens du département de la Somme* (4).

— Le 15 novembre 1910, le tribunal correctionnel de la Seine a condamné à 100 francs d'amende le docteur de Bourgon pour infraction à la loi du 19 juillet 1845 sur la vente des substances vénéneuses; il s'agissait d'une eau à

(1) *Gaz. Trib.* 1910, 2, 86. — (2) *Gaz. Trib.* 1910, 2, 461. — (3) *Gaz. Pal.* 1910, 1, 486. — (4) *La Loi*, 14 mai 1910.

base d'atropine, destinée à lotionner les yeux. La *Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine* s'était portée partie civile et avait demandé 1.000 francs de dommages-intérêts. Sa demande a été repoussée pour les motifs suivants :

Attendu que les pharmaciens sont institués pour préparer, vendre et débiter des remèdes et médicaments; — que, pour qu'une substance ou composition quelconque soit considérée comme remède, il faut qu'elle produise un effet curatif, qu'elle soit susceptible de prévenir ou de guérir une maladie déterminée, ou tout au moins qu'elle soit de nature à faciliter un traitement ou une opération; — que l'eau *Fia* a pour but exclusif, d'après de Bourgon, de « faire briller les yeux, de donner de l'éclat à la prunelle »; — qu'elle ne possède aucune vertu curative, et ne saurait être assimilée à un collyre ou préparation thérapeutique destiné au traitement des affections oculaires; que sa vente ne peut, en conséquence, être réservée aux pharmaciens (1).

Médecins. — Les actions exercées par les syndicats de médecins sont moins nombreuses, puisque la loi du 30 novembre 1892 autorisant les médecins à se syndiquer n'est entrée en application qu'un an après sa promulgation, et surtout moins variées que celles exercées par les syndicats de pharmaciens.

Le tribunal correctionnel d'Angers, le 4 juin 1897, a débouté le *Syndicat des médecins de l'arrondissement d'Angers* qui avait fait assigner Mouroux, magnétiseur, pour exercice illégal de la médecine. Mouroux n'avait jamais pris le titre de médecin; il se bornait, vis-à-vis des personnes qui sollicitaient ses soins, à pratiquer sur elles et par-dessus leurs vêtements des passes magnétiques et à fournir à quelques-unes de l'ouate aimantée. Le tribunal a considéré que le prévenu ne pouvait être considéré, pour ces faits, comme ayant exercé un traitement ou prescrit un médi-

(1) *La Loi*, 8 décembre 1910.

cament de nature à entraîner contre lui la peine édictée par la loi (1).

Sur appel du syndicat, la cour d'Angers, le 23 juillet 1897, a adopté les motifs des premiers juges, après avoir déclaré que la loi « n'admet comme passibles des peines qu'elle édicte que ceux-là seulement qui, sans être munis de diplôme, prendraient part habituellement ou par médication suivie, au traitement des maladies » et que « le magnétisme ne peut être considéré comme un traitement » (2).

Sur le pourvoi du procureur général et du Syndicat des médecins, la Cour de cassation a annulé, le 29 décembre 1900, l'arrêt de la cour d'Angers (3); et la cour de Rennes, saisie du renvoi, s'est prononcée le 6 mars 1901, et, considéra « qu'en faisant espérer à ses clients la guérison ou le soulagement de leurs maux, et en répétant, pendant des semaines et quelquefois des mois, sur le même malade, ses passes magnétiques, Mouroux avait nécessairement pour but, à moins d'être un vulgaire charlatan ou un véritable escroc, d'atténuer ou de guérir les maladies dont ils souffraient ». La Cour déclara qu'elle n'avait pas à rechercher quelle pouvait être la valeur du moyen curatif employé, qu'elle devait se borner à constater qu'il en avait été fait habituellement usage, que cet usage constituait un traitement et que l'inculpé, n'étant pas muni d'un titre lui permettant d'exercer la médecine, l'existence du délit était certaine (4). D'où condamnation.

— A la requête du *Syndicat médical de Lille et de la région*, le tribunal correctionnel a condamné, le 20 août 1897, la dame Boulmer, sage-femme, convaincue d'avoir donné des soins et fait subir un traitement prolongé à un assez grand nombre de femmes, atteintes de maladies spéciales (5).

(1) SIR. 97, 2, 232; DALL. 98, 2, 118. — (2) SIR. 97, 2, 232.; DALL 98, 2, 118; Gaz. Pal. 97, 2, 361. — (3) SIR. 1901, 1, 108; DALL. 1901, 1, 530; Gaz. Pal. 1901, 1, 135. — (4) DALL. 1901, 1, 529; Gaz. Pal. 1901, 2, 108. — (5) Gaz. Pal. 97, 2, 323.

— Le *Syndicat médical de Bourgoin* s'était constitué le 2 juin 1900, et il avait, le même jour, décidé :

1^o Que les médecins, membres du syndicat, ne prendraient, envers les compagnies d'assurances-accidents, aucun engagement individuel, et que les accords ou contrats qui auraient pu intervenir entre un ou plusieurs membres du syndicat et une ou plusieurs compagnies seraient immédiatement dénoncés quelles que soient les conditions de ces accords ou contrats;

2^o Que l'action syndicale serait substituée à l'action personnelle, pour toutes les conventions à venir; que les compagnies seraient invitées à traiter directement avec le syndicat, et ce dans le délai d'un mois, et que l'accord à intervenir entre les compagnies et le syndicat devrait être pris directement entre les directions générales de ces compagnies et la chambre syndicale;

3^o Qu'il n'y aurait ni monopole au profit de tel ou tel médecin, ni conditions privilégiées pour telle ou telle compagnie; — que les membres du syndicat devraient cesser tous rapports avec les compagnies qui refuseraient de traiter avec le syndicat dans le délai indiqué et qu'ils donneraient, en ce cas, leurs soins aux ouvriers blessés, sous la seule responsabilité des patrons, en ce qui concernait le paiement de leurs honoraires.

Ces résolutions furent portées à la connaissance des compagnies, le 17 juin. Mais, dès le mois suivant, l'un des médecins syndiqués, C..., avoua à l'un de ses collègues qu'il n'avait pas respecté ses engagements envers le syndicat et n'entendait pas les respecter à l'avenir. Il trouvait mieux son compte à soigner, pour les compagnies, les victimes d'accidents de travail au taux de 10 francs par accident, au lieu de 15 francs, prix minimum fixé par le syndicat.

Invité à fournir des explications à une réunion fixée au 3 août, C... fit parvenir sa démission. Cette démission fut repoussée et l'exclusion prononcée. Ce ne fut cependant que le 29 décembre suivant que le syndicat fit assigner C... en réparation du préjudice causé.

Le tribunal civil de Bourgoin, le 21 juin 1901, considéra

qu'il est toujours permis, sans doute, à tout syndiqué, de se retirer des liens du syndicat, mais que, tant qu'il fait partie de l'association, il est tenu de se conformer à sa loi et de respecter les obligations qu'elle lui impose. Les agissements de C... avaient causé au syndicat un préjudice certain et le tribunal le condamna à lui payer 200 francs de dommages-intérêts, avec publication du jugement dans trois journaux, sans les noms (1).

La cour de Grenoble confirma le jugement, le 6 mai 1902, sauf en ce qui concernait les publications ordonnées (2).

— Le tribunal correctionnel de la Seine, le 22 juillet 1901, a condamné, pour exercice illégal de la médecine, le pharmacien G... à 500 francs d'amende et à 100 francs de dommages-intérêts au profit du *Syndicat des médecins de la Seine*. Le pharmacien avait modifié le traitement ordonné par le médecin pour une maladie de l'œil et avait percé à plusieurs reprises avec un bistouri des bulles qui s'étaient produites sur l'œil malade (3).

— Le pharmacien Péjaudier a été, sur l'intervention du *Syndicat des médecins de la Seine*, condamné pour exercice illégal de la médecine à 50 francs d'amende et 50 francs de dommages-intérêts au syndicat, le 11 mars 1902, par le tribunal correctionnel. La cour de Paris a confirmé le jugement, le 14 mai 1903 (4).

Péjaudier avait déclaré lui-même qu'après l'analyse de l'urine de ses clients, s'il pensait que ceux-ci étaient en état de maladie, il les renvoyait devant leur médecin; si, au contraire, il résultait de son examen que cet état de maladie n'existait pas, mais que le client était atteint d'une faiblesse générale, il lui délivrait un remède fortifiant, ne contenant aucun toxique, et dont le débit est toléré par les pharmacies sans ordonnance du médecin. Or, suivant

(1) DALL. 1903, 2, 31; *Rev. d. Soc.* 1901, 495. — (2) DALL. 1903, 2, 31; *Rev. d. Soc.* 1902, 432. — (3) *La Loi*, 23 oct. 1901. — (4) *SIR.* 1905, 1, 473.

l'avis de l'expert nommé par le juge d'instruction, le diagnostic des maladies est de la compétence exclusive du médecin et constitue la partie la plus délicate de son art; il en résulte que Péjaudier, se prononçant sur l'existence ou l'absence de la maladie, et délivrant des médicaments, suivant le diagnostic posé par lui, avait usurpé des attributions qui n'appartiennent qu'au médecin.

La Cour de cassation a rejeté son pourvoi, le 5 février 1904 (1).

— Devant le tribunal correctionnel de Lyon comparaissaient, le 9 mai 1905, Bros, s'intitulant « rhabilleur-masseur » et J..., médecin, qui s'était rendu à l'appel de Bros pour opérer des réductions de fractures. Le tribunal, constatant que le médecin s'était renfermé dans le cadre de ses attributions, le mit hors de cause, tout en regrettant qu'il eût accepté de subir la solidarité compromettante d'un empirique déjà condamné pour exercice illégal de la médecine et qui, dans ses brochures, annonçait qu'un docteur spécialiste était à la disposition de tous ses clients. Quant à Bros, convaincu de prendre part habituellement ou par une direction suivie au traitement de maladies ou d'affections chirurgicales, il fut condamné à 100 francs d'amende et à 1 franc de dommages-intérêts, somme réclamée par le *Syndicat de l'association des médecins du Rhône* (2).

— Le *Syndicat des médecins de la Seine* a obtenu du tribunal correctionnel, le 15 janvier 1909, la condamnation du pharmacien Laroche, qui, provoquant par la voie de la presse des demandes de consultations médicales, signait les réponses « le Dr du laboratoire », cette abréviation laissant croire à l'examen de la demande par un docteur (3).

— Le 23 novembre 1910, le tribunal correctionnel de la

(1) SIR. 1905, 1, 473; DALL. 1904, 1, 104; *Gaz. Pal.* 1904, 1, 427. — (2) DALL. 1905, 2, 326. — (3) *La Loi*, 30 mars 1909

Seine a condamné Vallanet, prenant sans droit le titre de docteur, à 2.000 francs d'amende pour exercice illégal de la médecine, à 3.000 francs de dommages-intérêts au *Syndicat des médecins de la Seine* et 3.000 francs au *Syndicat médical de Paris* (1).

Chirurgiens-dentistes. — Le tribunal correctionnel de la Seine a rendu, à la requête du *Syndicat des chirurgiens dentistes de France*, le 25 mai 1895, deux jugements, l'un contre Adler, l'autre contre Miller, qui prenaient le titre de docteur, sans indiquer l'origine de ce titre; le mot « docteur », joint au nom d'un dentiste, ne pouvant avoir pour le public d'autre signification que celle de docteur en médecine (2).

— Le dentiste D..., pour avoir pratiqué l'anesthésie sans l'assistance d'un docteur ou officier de santé, et n'étant pas lui-même muni de ce diplôme, a contrevenu aux dispositions de l'article 32 de la loi du 30 novembre 1892, et a été condamné, le 30 janvier 1896, par le tribunal correctionnel de Montbéliard à 16 francs d'amende avec sursis et à 1 franc de dommages-intérêts envers le *Syndicat des chirurgiens-dentistes de France*, qui est intervenu dans toutes les affaires que nous avons à rapporter (3).

— Le tribunal civil de la Seine, le 10 novembre 1896, a ordonné à Levadour d'enlever de ses enseignes, plaques, imprimés, etc., le titre de « chirurgien », à peine de 5 francs par chaque jour de retard, et a débouté le syndicat de sa demande en dommages-intérêts.

La loi du 30 novembre 1892, en instituant le diplôme nouveau de chirurgien-dentiste et en subordonnant désormais l'exercice de l'art dentaire à l'obtention de ce diplôme, a, par là même, établi au profit de ceux qui l'ont obtenu le

(1) *La Loi*, 8 décembre 1910. — (2) *SIR.* 96, 2, 21; *DALL.* 96, 2, 189. — (3) *DALL.* 96, 2, 168; *Gaz. Pal.* 96, 1, 409.

droit exclusif au titre de chirurgien-dentiste et aux prérogatives qui en découlent, notamment le droit de pratiquer l'anesthésie sans l'assistance d'un docteur. La disposition transitoire de cette loi, qui a autorisé tout dentiste inscrit au rôle des patentes le 1^{er} janvier 1892, à continuer l'exercice de la profession sans diplôme, ne peut être interprétée en ce sens que les dentistes, qui avaient pris le titre de chirurgiens avant cette date, seraient autorisés à le conserver. C'était le cas de Levadour (1).

Sur appel des deux parties, la cour de Paris a confirmé le jugement, le 22 décembre 1899 (2).

— L'article 20 de la loi du 30 novembre 1892 punit d'une amende de 100 à 200 francs quiconque fait précéder ou suivre son nom du titre de docteur en médecine sans en indiquer l'origine étrangère, s'il y a lieu; et cette disposition atteint le dentiste qui fait accompagner son nom du seul mot « docteur ». Or, de ce que la plaque extérieure placée à la porte d'entrée d'un dentiste portait : « American dentist », et la plaque fixée contre le montant de la porte de l'appartement : « docteur Sylvestre, dentiste américain », le tribunal correctionnel de la Seine, le 18 novembre 1898, a cru pouvoir conclure que l'origine étrangère du docteur était suffisamment indiquée et qu'il n'y avait pas lieu à appliquer l'article 20; mais il l'a condamné à 25 francs d'amende, en vertu de l'article 9, qui interdit l'exercice sous un pseudonyme des professions de docteur en médecine, de chirurgien-dentiste et de sage-femme; en n'indiquant pas son nom de famille et en le remplaçant par un simple prénom, Baumgartner avait évidemment dissimulé son individualité d'une façon aussi complète que s'il avait pris un véritable pseudonyme (3).

Sur appel du prévenu, du ministère public et du syndicat,

(1) *SIR.* 97, 2, 83; *DALL.* 96, 2, 492; *Gaz. Pal.* 96, 2, 596. — (2) *SIR.* 1900, 2, 171; *DALL.* 1900, 2, 341. — (3) *DALL.* 1900, 2, 262; *Gaz. Pal.* 99, 1, 107.

la cour de Paris, le 14 mars 1899, a débouté Baumgartner de sa prétention à exercer la profession sous le nom de Sylvestre, par lequel il était connu avant 1892; et « considérant que le prévenu se prévaut d'un diplôme de la République mexicaine qui le qualifie de docteur, la cour constate que les expressions « dentiste américain » dont il fait suivre le nom sous lequel il se présente au public ne se réfèrent pas au titre de docteur dont il le fait précéder, qu'elles en restent complètement indépendantes; que ces expressions, dont la signification échappe, au reste, à toute précision, peuvent donner à penser que Baumgartner s'est livré à des études spéciales en Amérique ou qu'il a recours à des procédés plus particulièrement employés dans ce pays, mais qu'elles ne font point connaître, selon le vœu de la loi, l'origine étrangère du titre de docteur qu'il revendique ». L'article 20 de la loi lui était donc applicable. Pour le surplus, la Cour confirma le jugement (1).

La Cour de cassation a rejeté, le 27 juillet 1899, le pourvoi du dentiste (2).

— Contrairement aux précédents, la cour de Paris, le 16 janvier 1904, a infirmé un jugement du tribunal correctionnel de la Seine, du 1^{er} août 1903, qui avait condamné à 25 francs d'amende et 100 francs de dommages-intérêts envers le syndicat, un dentiste dont la plaque portait la mention : « Docteur du B..., de Philadelphie ». La Cour a déclaré que l'article 20 ne visait que l'emploi complet des mots « docteur en médecine »; que le texte proposé à la Chambre ne contenait que le mot « docteur » seul; que, sur les observations du commissaire du gouvernement, les mots « en médecine » y avaient été ajoutés; et que l'expression ainsi complétée avait été adoptée par le Sénat, à la suite d'une discussion portant sur le même point spécial (3).

(1) DALL. 1900, 2, 262; *Gaz. Pal.* 99, 1, 632. — (2) *SIR.* 1901, 1, 431; DALL. 1900, 1, 365; *Gaz. Pal.* 99, 2, 295. — (3) *SIR.* 1904, 2, 216.

— Il était contesté par le syndicat qu'Aillerie, dentiste à Saint-Maixent, eût été patenté au 1^{er} janvier 1892 et qu'il eût le droit de continuer l'exercice de la profession. Des débats devant la cour de Poitiers, le 30 juin 1905, il résultait qu'Aillerie avait pratiqué l'art dentaire à Fontenay-le-Comte, de 1888 à 1891, avec un sieur Bailly qui y était patenté; qu'il était devenu l'associé de Bailly en 1890 et ne l'avait quitté qu'en décembre 1891 pour s'installer à Saint-Maixent. La Cour relaxa donc Aillerie des fins de la plainte, par les considérants suivants :

Attendu qu'il n'est pas douteux que, d'après la loi du 15 juillet 1880 sur la contribution des patentes, les associés secondaires d'une société en nom collectif exerçant une profession uniquement soumise au droit proportionnel sont complètement affranchis de l'impôt;

Attendu qu'il en découle que l'associé d'un dentiste patenté doit être considéré comme s'il avait été patenté lui-même; — que si Aillerie a été dans l'impossibilité de représenter le rôle des patentes lui-même dès 1892, il a produit un certificat du contrôleur qui démontre qu'en réalité il n'a jamais cessé de payer la patente, puisque patenté par son associé à Fontenay en 1891, il a payé personnellement une patente à Saint-Maixent pour toute l'année 1892 (1).

L'emploi de l'expression « société en nom collectif » fournit le moyen d'un pourvoi du syndicat, qui obtint de la Cour de cassation, le 24 novembre 1905, l'annulation de l'arrêt de la cour de Poitiers, en ces termes :

Attendu que l'arrêt a admis que cette association était une société en nom collectif;

Mais, attendu que, pour affirmer l'existence d'une société de cette nature, qui aurait existé entre Aillerie et Bailly, l'arrêt s'est fondé uniquement sur des témoignages, et qu'aux termes de l'article 39 du Code de commerce, les sociétés en nom col-

(1) DALL. 1906, 1, 221; *Gaz. Pal.* 1906, 1, 9.

lectif doivent être constatées par des actes publics ou sous signatures privées, et se conformant, dans ce dernier cas, à l'article 1325 du Code civil; — qu'il suit de là qu'en admettant au regard de l'article 32 de la loi du 30 novembre 1892, un mode de preuve d'un contrat de société en nom collectif autre que celui qui a été prescrit par l'article 39 du Code de commerce, l'arrêt attaqué a violé les dispositions de loi visées (1).

— Une décision du Conseil d'État, du 9 février 1906, expose les circonstances d'un nouveau cas relatif à la profession de chirurgien-dentiste.

Considérant que la loi du 30 novembre 1892 a réservé l'exercice de l'art dentaire aux personnes munies du diplôme de docteur en médecine ou de chirurgien-dentiste; — que le décret du 25 juillet 1893 a obligé les candidats à ce dernier diplôme à produire un brevet d'études secondaires ou primaires supérieures, à justifier de trois années d'études spéciales et à subir trois examens; — qu'il a, dans son article 5 §-1, dispensé des deux premières de ces conditions les dentistes inscrits au rôle des patentes au 1^{er} janvier 1892;

Considérant qu'il résulte des décisions judiciaires versées au dossier que Henri Nauwelaers n'était inscrit à cette date au rôle des patentes, ni comme dentiste, ni comme associé secondaire d'un dentiste; — que, par suite, il ne se trouvait point dans les conditions de faveur prévues par l'article 5-§ 1 du décret du 25 juillet 1893; — qu'ainsi, c'est à tort qu'il a été admis à se présenter dans ces conditions aux examens organisés pour l'obtention du titre de chirurgien-dentiste;

Considérant que, de ce qui précède, il résulte que le ministre de l'instruction publique, en conférant à Henri Nauwelaers le diplôme de chirurgien-dentiste, a excédé ses pouvoirs;

Sont annulées la décision du 8 juin 1904, par laquelle le ministre de l'instruction publique a rejeté la réclamation du Syndicat des chirurgiens-dentistes de France, et ensemble, la décision par laquelle le ministre de l'instruction publique a conféré le diplôme de chirurgien-dentiste à Henri Nauwelaers (2).

(1) DALL. 1906, 1, 221; *Gaz. Pal.* 1906, 1, 67. — (2) *SIR.* 1908, 3, 44; DALL. 1907, 3, 99.

— La Cour de cassation a admis, le 15 novembre 1906, un pourvoi du syndicat contre un arrêt de la cour d'Amiens du 27 avril précédent, qui avait relaxé Pia, prévenu d'exercice illégal de l'art dentaire, pour avoir pris dans la bouche de ses clients les empreintes nécessaires à la fabrication d'appareils dentaires, et en avoir, après la fabrication, opéré la pose.

Attendu que si la simple fabrication de pièces de prothèse dentaire ne rentre pas dans les prévisions de la loi du 30 novembre 1892, il en est différemment lorsque à cette fabrication se joint le fait de prendre une empreinte et d'opérer la pose d'un appareil en dehors de la surveillance d'un dentiste exerçant régulièrement sa profession; — que l'ensemble des circonstances constatées souverainement par l'arrêt attaqué constitue, à défaut même de tous autres soins donnés aux dents, la pratique de l'art dentaire, et, par suite, de la part de Pia, l'exercice illégal de cet art; — Casse (1).

— Le 4 janvier 1907, la Cour de cassation a, sur le pourvoi du syndicat, annulé un arrêt de la cour de Rouen, du 7 juillet 1906, qui avait relaxé un arracheur de dents et dénié au syndicat le droit de poursuivre la répression de faits qui constituaient cependant des actes illicites d'exercice de l'art dentaire.

L'article 16 de la loi du 30 novembre 1892 excepte des dispositions de la loi les personnes qui, sans prendre le titre de chirurgien-dentiste, opèrent accidentellement l'extraction des dents. Or, il avait été constaté que, dans le cours d'une année, dix-huit personnes au moins s'étaient adressées au prévenu Lespinasse et que, s'il n'avait, il est vrai, arraché des dents que quatre fois, il était cependant permis d'en conclure qu'il n'avait pas été, conformément au vœu de la loi et suivant l'expression employée par le

(1) DALL. 1910, 1, 174; *Gaz. Pal.* 1906, 2, 441; *Gaz. Trib.* 1907, 1, 102.

rapporteur à la Chambre des députés, « un simple arracheur de dents d'occasion »; dans tous les cas, l'arrêt ne faisait pas connaître les circonstances de fait dans lesquelles il avait consenti à se livrer à ces opérations (1).

— Le Conseil d'État a rendu, le 7 août 1909, une nouvelle décision relative à Nauwelaers. D'après les règlements, la première inscription, en vue d'un grade ou d'un titre, doit être prise au début de l'année scolaire et si, dans certains cas déterminés, les étudiants peuvent être autorisés à prendre rétroactivement et cumulativement les inscriptions consécutives à la première, qu'ils ont été empêchés de prendre dans les délais réglementaires, aucune disposition ne permet de les dispenser d'accomplir le temps normal de scolarité.

Or, Nauwelaers, qui n'avait accompli que la première année d'études, a obtenu l'autorisation de prendre cumulativement, à la Faculté de médecine de Lille, les inscriptions afférentes aux deuxième et troisième années d'études en chirurgie dentaire. En conséquence, le nouveau diplôme de chirurgien-dentiste qui n'a pu être délivré à Nauwelaers qu'en vertu de ladite autorisation, ne lui a pas été régulièrement conféré.

Le Conseil d'État a annulé la décision du ministre de l'instruction publique, du 18 juillet 1907, autorisant Henri Nauwelaers à prendre cumulativement plusieurs inscriptions, ainsi que la décision lui conférant un nouveau diplôme de chirurgien-dentiste (2).

(1) DALL. 1907, 1, 368; *Gaz. Pal.* 1907, 1, 104. — (2) *La Loi*, 17 sept. 1909.

IV — Syndicats ouvriers. Conventions collectives de travail

Syndicats ouvriers. — En dehors des cas spéciaux prévus par les diverses dispositions de la loi de 1884, les syndicats ouvriers n'ont eu l'occasion d'ester en justice que dans des circonstances assez rares, relatives pour la plupart au fonctionnement intérieur des syndicats ou à l'application des conventions collectives de travail conclues par eux.

— Les trois syndicats de chapeliers de Romans et de Bourg-de-Péage, fondeurs, approprieurs, ouvrières, étaient adhérents à la Société générale des ouvriers chapeliers de France dont les statuts portaient qu'en cas de désaccord entre patrons et ouvriers, la Générale envoie sur les lieux un délégué qui, après avoir épuisé les moyens d'entente, décide la grève et proclame la solidarité de tous les syndicats ou catégories. La grève comprend alors tous les ouvriers chapeliers du centre industriel où elle est ouverte.

A la suite d'un conflit qui s'était élevé au Bourg-de-Péage entre les patrons et les ouvrières à la fin de 1887, la procédure ci-dessus indiquée fut suivie et, dans une réunion plénière des trois syndicats, la solidarité des catégories fut votée à la presque unanimité; il fut en même temps convenu, verbalement, que les trois groupes ne délibéreraient plus séparément et que toutes les décisions concernant la grève ne seraient prises dorénavant qu'en assemblée plénière.

Cependant, quelques jours après, la majorité des approprieurs décida la reprise du travail, et le trésorier du syndicat, détenteur des fonds, s'élevant à 33.000 francs, refusa de continuer aux grévistes le paiement des secours prévus par les statuts en cas de grève. Il est utile de pré-

ciser ici l'origine du conflit : en raison de chômage partiel, le syndicat des ouvrières avait décidé que les ouvrières d'un atelier ne devraient plus aller donner de coup de main dans un autre; deux d'entre elles, n'ayant pas respecté cette décision, avaient été mises à l'amende et avaient accueilli par des injures la secrétaire qui les informait de la peine infligée; de là, demande de renvoi des deux récalcitrantes, refus du patron, abandon de l'atelier par les ouvrières. La majorité des approprieurs et une partie des fouteurs avaient fini par considérer comme un peu futile le motif du conflit et, en tout cas, hors de proportion avec la mesure adoptée pour y mettre fin.

Les approprieurs partisans de la grève, la minorité, actionnèrent alors le trésorier et les autres administrateurs du syndicat pour faire ordonner la continuation des secours de grève.

Le tribunal de Valence, le 27 février 1888, débouta les demandeurs, en invoquant les considérations suivantes (1) :

Attendu qu'en proclamant la solidarité des catégories, un délégué de la Société générale pourra faire cesser, pour ainsi dire, l'existence et le fonctionnement individuel d'un syndicat, et que les membres de ce syndicat, en adhérant à cette décision au moyen d'un vote, qui pourrait être irréfléchi, pourraient aliéner leur liberté pour un temps d'une durée indéfinie et dans des conditions qu'il ne dépendrait plus d'eux de modifier quelles qu'elles puissent être, puisque toute réunion particulière serait interdite;...

Attendu qu'un engagement qui aurait la portée de celui dont les demandeurs veulent se prévaloir contre leurs adversaires serait en opposition avec les principes de liberté qui forment la base du droit français; — qu'ainsi, l'engagement dont la validité est soumise à l'appréciation du tribunal serait, s'il avait été pris régulièrement, nul comme illicite et contraire à l'ordre public.

(1) *Jour. prud.* 88, 185; *Gaz. Pal.* 88, 1, 621.

— La compétition était telle entre les pilotes du port de Dunkerque que plusieurs d'entre eux, en voulant aller trop loin au large chercher le client, étaient morts victimes de leur imprudence. Le *Syndicat des canotiers lamaneurs*, par une convention du 29 novembre 1885, avait alors réglementé le travail de ses membres, les divisant en deux groupes et affectant à chacun d'eux le service de navires déterminés, chaque infraction devant être punie d'une amende de 50 francs. C'est le paiement de cette amende, réclamée à trois canotiers par le syndicat, qui a fait l'objet d'un jugement du tribunal de commerce de Dunkerque, du 28 août 1888, déboutant le demandeur :

Attendu que les lamaneurs, en s'associant et en déterminant certaines conventions aux fins de supprimer, en vue de leur intérêt personnel, la concurrence établie entre eux, ont commis un acte entaché de nullité, comme reposant sur une clause illicite; — qu'il ne peut être porté atteinte au principe de la libre concurrence, même dans le but très louable d'humanité invoqué par le demandeur (1).

La cour de Douai, le 24 janvier 1889, a confirmé le jugement (2).

— Le 20 juin 1890, Bordaz, sculpteur à Poitiers, de passage à Lyon, d'accord avec les membres du syndicat des maîtres tailleurs de pierres de Lyon, gênés dans l'exécution de leurs travaux par suite d'une grève, avait adressé à plusieurs ouvriers de Poitiers la dépêche suivante : « Pouvez-vous venir travailler Lyon, travail assuré trois ans, 70 centimes l'heure ou marchandage. » Trois ouvriers acceptèrent, et le syndicat paya leur voyage. Mais le 5 septembre suivant, ils furent mis en demeure d'accepter un salaire inférieur, sous menace de renvoi.

Le tribunal de commerce de Lyon (3), le 25 octobre 1892,

(1) *Gaz. Pal.* 88, 2, 362. — (2) *Gaz. Pal.* 89, 2, 476. — (3) *DALL.* 95, 2, 292.

saisi par les ouvriers d'une demande en 2.800 francs de dommages-intérêts contre les membres du syndicat des maîtres tailleurs de pierres tant en leur nom personnel qu'au nom du syndicat, conclut, contrairement aux allégations des défendeurs, que les termes de la dépêche étaient formels et que les demandeurs ne s'étaient déplacés que sur la foi d'une promesse leur assurant du travail pour trois années, à des conditions déterminées; il condamna solidairement les assignés à payer à chacun des ouvriers 500 francs de dommages-intérêts.

Ce jugement fut confirmé par la cour de Lyon (1), le 13 juin 1894.

— Le *Syndicat des maçons et aides du département de la Seine* offrait une indemnité de 6 francs à Guilbaut, qui demandait 198 francs pour secours de maladie. D'après un article des statuts, l'assemblée générale était libre de fixer l'indemnité due à un de ses membres. Mais le juge de paix du XV^e arrondissement, considérant que l'article 17 du règlement intérieur du syndicat, en date du 13 janvier 1892, fixait les indemnités dues aux victimes d'accidents survenus dans le travail, à 3 francs par jour pendant un mois, 2 francs par jour le deuxième mois et 1 franc par jour les dix mois suivants; — considérant que le docteur commis à l'expertise avait reconnu que Guilbaut avait été victime de deux accidents : l'un, le 27 décembre 1893, ayant entraîné une incapacité de travail de vingt jours; l'autre, le 17 janvier 1894, ayant entraîné une incapacité de travail de cinquante-quatre jours; a condamné le syndicat, le 10 mai 1894, à payer à Guilbaut les 198 francs qu'il réclamait (2).

Devant le rapport du médecin, le syndicat n'a pas cru devoir faire valoir les raisons particulières qui avaient motivé la décision de son assemblée générale.

(1) DALL. 95, 2, 292. — (2) *Jour. prud.* 94, 234.

— La *Chambre syndicale des tisseurs de Lyon* s'est procuré des *remisses* de toutes dimensions, elle les met à la disposition de ses membres pour un prix très modique, mais cette location n'est consentie qu'au sociétaire ayant six mois de présence et ayant payé régulièrement ses cotisations. Ces *remisses* sont des instruments d'une valeur considérable et il est naturel que le syndicat prenne un minimum de garanties avant de s'en dessaisir.

Un nouvel adhérent, Litzelmann, avait réclamé la location d'un *remisse* quelques jours après son adhésion et, sur le refus du syndicat, l'assigna en paiement de 1.000 francs de dommages-intérêts, se prévalant de divers articles de journaux annonçant ladite location par la chambre syndicale, sans qu'il fût fait mention d'aucune condition. Le tribunal civil l'a débouté, le 3 juin 1896, les statuts d'une association faisant seuls la loi des parties (1).

— Du 31 août au 19 octobre 1902, le journal *l'Impartial de Saône-et-Loire* avait publié vingt-huit articles d'une violence inouïe contre les administrateurs du *Syndicat des mineurs et similaires du bassin houiller de Montceau-les-Mines*, notamment contre Merzet, Meulien et Chalmandrier, leur accolant à satiété les épithètes de canailles, che-napans, pick-pockets; voleurs, lâches, menteurs, professeurs de calomnies, fumistes, acrobates, etc., etc., et les accusant de barboter dans la caisse, de voler l'argent des chômeurs.

Le tribunal correctionnel de Chalon-sur-Saône, devant lequel Fargues, directeur-gérant du journal et signataire de la plupart des articles, avait été assigné par le syndicat pour répondre du délit de diffamation, rendit son jugement le 20 février 1903, qui conclut comme suit :

Attendu que de pareilles imputations ont une gravité exceptionnelle, qu'elles portent sur des faits qui, établis à la charge

(1) *Ann. synd.*, 97, 541.

des personnes attaquées, constitueraient des délits ou des crimes; — qu'elles sont de nature à ruiner la confiance des syndiqués dans leur propre association; — que la campagne entreprise contre le syndicat et ses administrateurs a pris naissance en dehors de toute période d'agitation et a été poursuivie pendant près de deux mois sans trêve ni répit, que les articles incriminés n'ont été précédés d'aucune provocation, d'aucune polémique et semblent n'avoir été publiés que dans l'intention préméditée, réfléchie, persévérante de nuire à des adversaires politiques aussi bien dans leur vie publique que dans leur vie privée, que Fargues n'a pu signaler un document, produire une pièce, fournir une indication précise et sérieuse venant appuyer les imputations aussi téméraires que coupables, publiées du 31 août au 19 octobre dans chaque numéro de l'*Impartial*; — qu'en réalité il paraît n'avoir obéi qu'à la passion et au désir de nuire en s'efforçant de perdre dans l'opinion publique des hommes qui avaient la confiance de leurs camarades et qui ne sauraient être atteints dans leur honneur par les accusations injustifiées dont ils ont été victimes; — que, dans ces circonstances, une répression sévère s'impose aussi bien au point de vue pénal qu'au point de vue des intérêts privés du syndicat, de ses administrateurs et, parmi eux, de Merzet, Meulien et Chalmandrier qui ont eu plus particulièrement à souffrir des injures et des diffamations du prévenu.

Fargues fut condamné à cinq jours de prison et 200 francs d'amende; à 500 francs de dommages-intérêts envers le syndicat, à 500 francs à chacun des administrateurs Merzet, Meulien et Chalmandrier, et à l'insertion du jugement dans quatre journaux, le coût de chaque insertion ne pouvant dépasser 250 francs. La durée de la contrainte par corps fut fixée à un an.

Sur appel de Fargues, la cour de Dijon confirma le jugement le 6 mai 1903, mais ce jugement ne put recevoir son exécution, Fargues ayant disparu sans laisser de traces.

Le syndicat demanda alors que la société du journal et ses administrateurs, personnellement, fussent déclarés civilement responsables des condamnations prononcées. Le

tribunal civil de Chalon-sur-Saône fit droit à cette demande le 23 février 1904, en disant (1) :

Attendu que le bien-fondé de l'action dirigée personnellement contre les membres du conseil d'administration pendant la période de publication des articles diffamatoires et injurieux ne peut résulter que de fautes établies à leur charge; — que, pour apprécier la responsabilité des défendeurs, il importe de relever que le rédacteur-gérant de l'*Impartial* qui, aux termes des statuts, était placé sous la surveillance des administrateurs, n'a point écrit accidentellement des articles qui, à la rigueur, auraient pu passer inaperçus, mais que, pendant près de deux mois, deux fois par semaine, à chaque page du journal, il a mené cette campagne...;

Attendu qu'il paraît plus que vraisemblable que le conseil d'administration a approuvé, sinon inspiré et organisé la campagne menée par Fargues et que la preuve d'une intervention directe et personnelle dudit conseil résulte même d'une correspondance saisie au cours d'une information criminelle, échangée avant la publication des premiers articles entre Fargues et les sieurs Chalot et Ramonet, en vue d'assurer au journal la collaboration de Chalot, qui se prétendait en possession de documents compromettants pour les demandeurs;

Déclare la société anonyme du journal l'*Impartial de Saône-et-Loire* responsable des condamnations prononcées contre Fargues, son préposé;

Condamne conjointement et solidairement Mangematin, Pelletier, Bonnin, Durand, Laneyrie, Martin, Duret et Godot, en leur qualité de membres du conseil d'administration de ladite société, aux paiements, insertions, etc., mis à la charge de Fargues;

Les condamne, d'autre part, aux mêmes paiements, etc., à raison de leur faute personnelle.

La cour de Dijon, le 4 août 1904, maintint la condamnation contre la société du journal et contre ses administrateurs, ès qualités, mais déclara mal fondée la demande de

(1) *Gaz. Pal.* 1904, 1, 516.

responsabilité personnelle desdits administrateurs parce que, d'une part, aucune lettre d'eux ne se trouvait dans la correspondance saisie, les noms de deux d'entre eux s'y trouvant seulement mentionnés; et, d'autre part, cette correspondance avait eu lieu avant la publication des articles incriminés et révèle uniquement un projet d'achat de documents, chose parfaitement licite pour un journal.

Comme conclusion, il faut dire que l'*Impartial* a cessé de paraître, que la société qui s'était formée pour sa publication s'est dissoute, et que le syndicat est resté avec tous les frais du procès à sa charge.

— Pety, secrétaire général du *Syndicat des artistes dramatiques*, Mouganet, secrétaire général de l'*Union syndicale des artistes lyriques*, et Gelder, secrétaire général de l'*Union syndicale des choristes*, ont assigné devant le tribunal correctionnel de la Seine Remès, dit Dalleroy, rédacteur en chef et propriétaire du journal la *Critique théâtrale* et Daugeranville, gérant du journal, sous inculpation de diffamation et d'injures publiques à raison d'un article du 15 novembre 1903, dans lequel les syndicats d'artistes étaient malmenés et leurs membres signalés comme vivant de la prostitution.

Le tribunal a condamné chacun des prévenus, le 27 janvier 1904, à 25 francs d'amende, et, solidairement, à payer à chacun des plaignants ès qualités, la somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts.

— Le numéro du 5 novembre 1903 du journal la *Fédération lithographique*, organe de la Fédération lithographique française, avait inséré une communication de la *Chambre syndicale des ouvriers imprimeurs lithographes de Limoges*, annonçant et signalant la radiation de Catala pour défaut de paiement de ses cotisations, et ajoutant qu'ayant été dans la misère, le syndicat l'avait fait bénéficier par humanité de l'indemnité de chômage, bien qu'il n'y eût pas droit, et lui avait fait un prêt de 40 francs sur lequel il resterait

devoir la somme de 39 francs. Catala crut devoir poursuivre, pour diffamation, Duchêne, gérant du journal.

Le tribunal correctionnel de Limoges, le 24 février 1904, l'a déclaré mal fondé en sa demande (1), et la Cour de cette ville a confirmé ce jugement le 19 mai suivant (1) :

Attendu que l'article est uniquement l'exposé de la situation financière de Catala à l'égard du syndicat dont il fait partie; — qu'on n'y trouve aucune imputation malveillante de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération du poursuivant; — que l'indigence n'est pas déshonorante et qu'on ne reproche point à Catala d'avoir eu recours à des actes d'indélicatesse ou de mauvaise foi pour obtenir des secours qui ne lui étaient pas dus;

Que, d'après les statuts de la Fédération lithographique, les bureaux des sections ont le droit et, pour ainsi dire, le devoir de publier dans le journal qui est l'organe de la Fédération tous les faits de nature à intéresser les membres de l'association et notamment d'y signaler, dans le but de prévenir toute supercherie les noms des affiliés qui auraient été rayés pour cause de non-paiement de leurs cotisations ou dont, pour une cause quelconque, la situation à l'égard de leur groupe serait irrégulière;

Qu'en publiant la radiation de Catala et en la signalant aux syndiqués, Duchêne n'a fait que s'acquitter d'un devoir que lui imposaient les statuts, et que Catala, en recherchant les avantages du syndicat dans lequel il est volontairement entré, a accepté ainsi par avance les désagréments statutaires dont il pouvait avoir à souffrir.

— Le juge de paix du IX^e arrondissement avait condamné, le 10 septembre 1904, la compagnie l'*Urbaine* à payer à Quainon la somme de 60 francs à titre de dommages-intérêts pour non-délivrance du certificat auquel il avait droit et qui avait été réclamé par un tiers, en l'espèce, le secrétaire du *Syndicat des palefreniers du département de la Seine*.

(1) *Ann. synd.* 1905, 702.

Le tribunal civil de la Seine, le 20 juin 1905, a infirmé le jugement, la compagnie, en refusant de remettre le certificat à un tiers sans mandat, n'ayant commis aucune faute.

Les syndicats ouvriers ont pour unique objet la défense des intérêts généraux de la profession; ils ne sont ni les mandataires, ni les intermédiaires nécessaires de leurs adhérents, qui, dans leurs rapports individuels avec les patrons, conservent la plénitude de leur liberté (1).

— Le tribunal de Nice avait rendu, le 13 avril 1905, un jugement rendant responsable d'un accident Vial et C^{ie}, négociants en charbon, qui, pour le déchargement d'un navire leur appartenant, s'étaient adressés à l'*Union syndicale des ouvriers du port de Nice*, pour leur fournir l'équipe nécessaire et avaient débattu les prix avec le syndicat. De ce que le syndicat avait assuré ses membres à une compagnie d'assurances spéciale, le tribunal avait pensé qu'il ne pouvait pas, en raison de cette mesure de prévoyance, être considéré lui-même comme entrepreneur (2).

La cour d'Aix, le 10 juin suivant, a réformé le jugement :

Considérant que l'ouvrier Piccinaglia n'a pas établi que Vial et C^{ie} aient loué ses services, lui aient promis un salaire personnel ou aient dirigé son travail; — que Vial et C^{ie} ont traité comme négociants avec un syndicat d'ouvriers auquel Piccinaglia était affilié (2).

Il faut donc qu'il ait été démontré, dans l'espèce, que le syndicat avait traité comme tâcheron, prenant la responsabilité du travail.

— Par contrat intervenu le 22 mars 1898 entre elle et son personnel, la Compagnie du gaz de Bordeaux s'était

(1) *Rev. d. Soc.* 1906, 107. — (2) *Jour. prud.* 1905, 321; *Gaz. Pal.* 1905, 2, 421.

engagée à ouvrir, dans ses livres, sous le titre de « Contribution de la compagnie à la constitution éventuelle d'une caisse de retraites », un compte sur lequel, chaque année, depuis le 1^{er} janvier 1898 jusqu'à la fin de sa concession, soit le 30 juin 1904, serait porté, avec intérêts annuels et composés au taux de 3 %, son versement égal à 10 % de tous les salaires du personnel commissionné. Il était expressément stipulé que les fonds ainsi versés seraient, à dater du jour du contrat, la propriété collective du personnel, le capital auquel ils s'élèveraient devant, au jour de la création de la caisse de retraites, constituer la première contribution de la compagnie au fonctionnement de cette caisse et, à défaut de cette création avant le 30 juin 1904, les fonds accumulés à cette date devaient appartenir en toute propriété au personnel qui en disposerait librement. De son côté, le personnel, sous peine de voir la compagnie reprendre la libre disposition du capital susvisé, s'engageait à exécuter loyalement à tous égards, et, notamment, quant à la continuation ininterrompue du travail, les engagements qui liaient chaque employé commissionné envers la compagnie.

Ces engagements du personnel ont été tenus; mais la Compagnie du gaz n'a pas vu renouveler sa concession, et la ville de Bordeaux lui a substitué une Compagnie générale d'éclairage qui, aux termes de son cahier des charges, a dû faire fonctionner une caisse de retraites dès le 1^{er} juillet 1904. La Compagnie du gaz, en liquidation, a alors prétendu que le personnel était sans droit à revendiquer la propriété des fonds versés par elle en vertu du contrat du 22 mars 1898, le fonctionnement de la caisse des retraites étant assuré par ailleurs; mais Pujol, président de la *Chambre syndicale des ouvriers et employés de la Compagnie du gaz de Bordeaux*, agissant en cette qualité, a demandé que la somme due au personnel par la compagnie en exécution du contrat susdit fût consignée en vue de la répartition à

faire ultérieurement entre les agents auxquels elle appartient : il s'agissait de 818.000 francs, et les agents étaient au nombre de 511.

Le tribunal civil de Bordeaux a fait droit à cette demande le 9 août 1905, et la cour d'appel a confirmé le jugement le 19 février 1906 (1).

— La *Chambre syndicale des ouvriers bûcherons de Mene-tou-Salon*, etc., dont le siège est à Saint-Palais (Cher) a réclamé à Dusapt, marchand de bois, la somme de 279 francs pour travaux exécutés dans une coupe par neuf de ses membres. Il s'agissait de créances individuelles et le juge de paix d'Aubigny, le 20 janvier 1906, a déclaré la chambre syndicale non recevable (2).

Dusapt avait d'abord fait une demande reconventionnelle de 1.000 francs, à laquelle il a renoncé. L'origine de la demande était, en effet, une violation de sa propriété. Les ouvriers syndiqués avaient envahi sa coupe, expulsé les ouvriers choisis par lui et avec lesquels il avait traité, puis avaient exécuté certains travaux dont ils demandaient le paiement.

— Le juge de paix de Coulanges-sur-Joune (Yonne) a débouté, le 23 mars 1906, le *Syndicat des bûcherons d'Audryes*, qui avait fait une demande analogue, à la suite de circonstances qui valent d'être rapportées (3).

Le marchand de bois Boizauté avait confié l'exploitation d'une coupe, à forfait, à six ouvriers associés dont l'un n'avait jamais été syndiqué et les cinq autres ne l'étaient plus. Ils étaient en plein travail de coupe lorsque soixante ouvriers envahirent la coupe et se mirent à couper le bois, dans des conditions normales, du reste, jusqu'à ce que la gendarmerie fût intervenue. Le syndicat réclama 280 francs à Boizauté pour prix de ces journées de travail. Il préten-

(1) *Rev. d. Soc.* 1907, 450; *Gaz. Trib.* 1906, 2, 297. — (2) *Rev. d. Soc.* 1906, 446. — (3) *Ann. synd.* 1908, 834.

dait que c'était un droit, pour tout bûcheron, de travailler dans toute coupe ou exploitation aux prix et conditions des premiers occupants; il appuyait son dire sur un avis de la Fédération nationale des syndicats de bûcherons, dont le siège était à La Guerche (Cher), d'après lequel la banalité des coupes était rigoureusement respectée dans cette région, le fait étant confirmé par un jugement du juge de paix de La Chapelle-d'Angillon, du 21 décembre 1905.

Il ignorait toutefois l'un des considérants de ce dernier jugement, ainsi conçu : « Il paraît vraisemblable que ces ouvriers bûcherons, auxquels on avait fait croire que la banalité existe dans les forêts de l'État, sont victimes de leur confiance et de leur crédulité. »

En conséquence, Boizauté ne pouvait être tenu de payer autre chose et à d'autres personnes que ce qu'il devait à ses six tâcherons associés, qui lui avaient livré les bois façonnés suivant les conventions faites avec lui, et les bûcherons syndiqués devaient subir la conséquence de leur erreur.

Les deux jugements que nous venons de rapporter témoignent des conceptions particulières que les bûcherons, entrés tardivement dans le mouvement syndical, se font des droits conférés par la loi de 1884. Il en est qui, après avoir fait accepter par les marchands de bois un tarif pour l'exploitation des coupes, et le travail ayant nécessité l'embauchage d'ouvriers non syndiqués, ont prétendu que le salaire de ceux-ci devait subir une retenue équivalente à la cotisation payée au syndicat par ses membres. Il leur semblait de toute équité que des ouvriers, qui bénéficiaient des nouvelles conditions du travail obtenues par l'intermédiaire du syndicat, fussent astreints à payer leur quote-part des frais supportés par l'association, et la retenue obligatoire sur le salaire leur paraissait un moyen plus rapide et plus sûr que la persuasion pour les amener au syndicat.

— A la fin de 1906, la *Chambre syndicale ouvrière de l'in-*

industrie textile de Lille a réuni en brochure toutes les dépositions des syndicats de la région devant la commission d'enquête parlementaire sur la situation de l'industrie textile en France; elle y a compris la déposition de Jooris, secrétaire de la Fédération des syndicats indépendants, mais en la tronquant. Jooris a assigné le syndicat, ainsi que Dhoosche et Creton, ayant participé à la publication.

Le tribunal civil de Lille, le 15 juillet 1907, a conclu comme suit :

Attendu qu'on ne saurait méconnaître que Jooris, déposant devant la commission parlementaire, conservait la propriété privative de son discours; — qu'il est, par suite, fondé à s'opposer à la publication de cette œuvre, éditée en brochure par les défendeurs, sans autorisation;

Attendu, en tout cas, que, dans cette brochure, faisant « la critique de la mentalité des syndicats dits indépendants », la déposition de Jooris paraît reproduite *in extenso*, alors que suppression y a été effectuée de passages contenant des vœux relatifs à certaines améliorations sociales et ouvrières, tels que ceux visant la disparition de l'alcoolisme;

Attendu, enfin, quant au préjudice, qu'il n'est pas douteux que la suppression dont s'agit a eu pour effet d'amoindrir Jooris aux yeux des populations ouvrières avec lesquelles il est en rapport; d'où un préjudice au moins moral dont la réparation est due (1).

Le tribunal fit défense aux défendeurs de vendre et distribuer la brochure en question, à peine de 20 francs par chaque contravention constatée; les condamna à 50 francs de dommages intérêts et à l'insertion du jugement dans deux journaux, au choix du demandeur.

— Le tribunal correctionnel de la Seine a admis, le 12 novembre 1907, l'intervention comme partie civile du *Syndicat général des ouvriers terrassiers, puisatiers, mineurs du*

(1) *Gaz. Pal.* 1907, 2, 425.

département de la Seine dans une poursuite pour infractions à la loi du 12 juin 1893 sur la sécurité des travailleurs, par défaut de fermeture automatique des monte-charges, et a accordé au syndicat le franc de dommages-intérêts qu'il demandait, les prévenus Marx et Perchot, entrepreneurs de la ligne métropolitaine, étant d'ailleurs condamnés à 2.000 francs d'amende chacun (1).

— Le 12 décembre 1907, pour un motif semblable, le tribunal de simple police de Roubaix a condamné Valèbre à 5 francs d'amende et à 1 franc de dommages-intérêts au Syndicat des camionneurs de Roubaix (2).

— La cour de Paris a rendu, le 22 octobre 1910, un arrêt réformant en partie un jugement du tribunal correctionnel d'Étampes, du 7 juillet 1909, qui avait condamné Farkas et les époux Haü pour infractions aux lois réglementant le travail et pour obstructions à l'accomplissement des devoirs de l'inspecteur du travail. Elle a prononcé, sur divers chefs, des amendes s'élevant à un total de 1.675 francs, et elle a maintenu la condamnation à un franc de dommages-intérêts en faveur du *Syndicat national des ouvriers mécaniciens et similaires de France et des colonies*, partie civile, après avoir apprécié comme suit la recevabilité de l'intervention du syndicat :

Considérant qu'un syndicat est recevable à se constituer partie civile, quand les faits, sur lesquels il base son intervention, portent une atteinte directe aux intérêts collectifs du groupement qu'il représente, et causent un préjudice actuel et certain; — considérant que les faits retenus pour les motifs qui précèdent, présentent ce double caractère; — considérant en effet que dans l'un et l'autre cas il s'agit de la violation de lois concernant non seulement l'intérêt collectif d'un groupement déterminé, mais encore l'intérêt général des ouvriers de l'industrie; — que, d'une part, le délit d'obstruction à l'accomplissement des devoirs de l'inspecteur du travail, porte une

(1) *Bull. insp. trav.* 1907, 726. — (2) *Bull. insp. trav.* 1907, 728.

atteinte directe auxdits intérêts collectifs et généraux, puisqu'il nuit à l'action des syndicats en les privant d'un moyen de faire appliquer la loi et constater les infractions commises, et que, si, en l'espèce, il s'agit d'un préjudice moral, ce préjudice certain est d'une constante actualité; — que, d'autre part, le fait d'astreindre des ouvriers à travailler un nombre d'heures supérieur au maximum prévu par la loi a pour effet d'amener, par la concurrence d'un plus grand nombre d'ouvriers non employés, la perturbation dans le prix normal de la main-d'œuvre; qu'il porte une atteinte directe à un intérêt économique essentiellement général, indépendant de tous intérêts individuels et même collectifs qui peuvent être lésés; que le préjudice est ici matériel et que s'il est difficile à apprécier en raison de la multiplicité des documents nécessaires pour l'établir, il n'en est pas moins certain et aussi d'une constante actualité; — considérant que, dans de telles conditions, on ne saurait contester au syndicat national des mécaniciens de France le droit d'intervenir en qualité de partie civile au débat.

Conventions collectives de travail. — Le 14 septembre 1889, la *Chambre syndicale des ouvriers tisseurs et similaires de Chauffailles* avait fait admettre par plusieurs chefs d'usine et notamment par Vialar, Guéneau et Chartron, une convention portant que la durée du travail serait de onze heures par jour, avec sortie le samedi à 4 heures, et stipulant diverses augmentations de salaire. Cette convention ayant bientôt cessé d'être respectée d'une manière complète, le syndicat assigna les patrons susnommés en paiement de 3.000 francs de dommages-intérêts. Devant le tribunal de commerce de Charolles, le 18 février 1890, les défendeurs arguèrent que le syndicat n'avait pas qualité pour représenter les ouvriers à l'égard desquels la convention n'avait pas été respectée, et, d'autre part, que les représentants du syndicat n'avaient pas été spécialement habilités pour agir en justice.

Le tribunal admit que les membres du conseil syndical étaient les représentants légaux du syndicat et pouvaient

le représenter en justice et repoussa l'autre fin de non-recevoir en ces termes :

Considérant que les défendeurs, en refusant de payer le salaire convenu à un certain nombre d'ouvrières ont, en exigeant d'elles une plus grande somme de travail, lésé les droits généraux du syndicat; — que, d'ailleurs, en traitant avec les demandeurs, ils ont reconnu la qualité du comité d'administration de la chambre syndicale; — qu'il y aurait dès lors une singulière contradiction à reconnaître au syndicat qualité pour la convention du 14 septembre 1889 en traitant avec lui, et de lui refuser le moyen de la faire respecter (1).

Toutefois, n'ayant pas les éléments suffisants pour apprécier le préjudice causé, le tribunal ordonna une enquête.

La cour de Dijon, le 23 juillet 1890, considérant qu'il ne s'agissait que de la défense des droits individuels d'un certain nombre de membres du syndicat, repoussa la demande (2), et le pourvoi formé par le syndicat fut rejeté le 1^{er} février 1893 par la Cour de cassation. Nous donnons la partie principale de l'arrêt :

Attendu que l'arrêt dénoncé, tout en reconnaissant que la fixation du taux des salaires et la réglementation des heures de travail rentrent dans la catégorie des intérêts généraux dont la défense appartient aux syndicats professionnels, déclare que celui de Chauffailles n'a été, dans l'espèce, qu'un simple intermédiaire entre les propriétaires de l'usine et leurs ouvrières auxquelles seules diverses concessions étaient faites; — que le syndicat n'a aucunement souffert des manquements reprochés aux patrons, et que, seules aussi, les ouvrières, en nombre très restreint, au préjudice desquelles ces manquements ont pu être commis, en ont éprouvé un dommage purement personnel (3).

— Pour inexécution de l'accord du 21 mai 1891 ayant mis fin à une grève en fixant la durée de la journée de tra-

(1) SIR. 96, 1, 329; *Rev. d. Soc.* 90, 318; *Jour. prud.* 90, 157. — (2) SIR. 96, 1, 329; DALL. 93, 1, 241; *Rev. d. Soc.* 93, 172. — (3) SIR. 96, 1, 329; DALL. 93, 1, 241; *Rev. d. Soc.* 93, 172; *Jour. prud.* 93, 157.

vail à douze heures, la *Chambre syndicale des employés de la Compagnie générale des omnibus* a actionné la compagnie en paiement de 50.000 francs de dommages-intérêts aux fins de réparation du préjudice moral et matériel subi par le syndicat. Sans entrer dans le détail des faits, disons que l'inobservation de l'accord fut suffisamment démontrée et le tribunal de commerce de la Seine, le 4 février 1892, ordonna que, sous peine d'une somme de 100 francs par jour de retard à payer au syndicat, la compagnie était tenue de ne faire travailler ses employés que douze heures par jour, depuis la sortie du dépôt jusqu'à la rentrée au dépôt, non compris le temps des deux repas fixé à une heure et demie.

Le tribunal considéra que le rappel de la compagnie au respect de ses engagements et sa condamnation aux dépens constituaient une réparation suffisante du préjudice moral subi par le syndicat. Quant au préjudice matériel, il déclare la demande du syndicat non recevable :

Attendu que le préjudice, dont la réparation est demandée, a pour base le paiement des heures supplémentaires que la compagnie des omnibus aurait fait faire à un certain nombre de ses employés; — que ce préjudice, en admettant qu'il fût justifié, ne saurait être réparé qu'à l'égard de ceux auxquels il a été causé; — qu'il s'agit là, non d'intérêts communs à l'universalité des membres du syndicat, mais bien de droits individuels pour la poursuite desquels la chambre syndicale n'a pas qualité pour ester en justice (1).

— Le 25 août 1892, le *Syndicat des ouvriers ébénistes de Marseille* faisait signer à Barthélemy, fabricant de meubles, un tarif suivi d'une convention contenant les dispositions suivantes :

Les accords qui interviendront entre M. Barthélemy ou toute autre personne agissant en son nom et un ou divers ouvriers

(1) *Rev. d. Soc.* 93, 197; *Gaz. Pal.* 92, 1, 221; *Jour. prud.* 92, 158.

travaillant chez lui en qualité d'ébénistes ou se rattachant à l'ébénisterie, seront nuls de plein droit s'ils sont contraires au présent;

Toute contravention ou infraction aux présents tarif et convention dont le syndicat a la sauvegarde seront passibles de 300 francs de dommages-intérêts envers le syndicat, toutes les fois qu'il y aura constatation d'un délit;

Aucune modification aux présents tarif et convention ne pourra être faite sans un accord des parties intéressées, et le présent ne sera abrogé que lorsqu'il sera remplacé par un nouveau tarif et convention (*sic*).

Le conseil de prud'hommes de Marseille, saisi par le syndicat d'une demande de 600 francs de dommages-intérêts pour infractions au contrat, considéra que cette convention constituait une grave atteinte au principe de la liberté du travail, la déclara nulle et débouta le syndicat, le 28 mars 1893, après avoir développé son opinion comme suit (1) :

Attendu que cette convention a pour but de régler pour un temps illimité les façons de travaux exécutés dans les ateliers de Barthélemy, le montant des salaires des ouvriers qu'il emploie et les conditions du travail; et que par son caractère d'indétermination dans la durée et l'absence de flexibilité aux circonstances et aux fluctuations de l'avenir, elle serait, surtout dans un moment de crise industrielle ou commerciale, aussi nuisible aux intérêts des patrons qu'à ceux des ouvriers eux-mêmes.

— Le juge de paix de Saint-Nazaire a déclaré non recevable, le 15 mars 1894, une demande du *Syndicat des ouvriers charbonniers du port de Saint-Nazaire* en paiement d'une somme de 91^f 25 dont Lorion et Prévôt avaient réduit le salaire des ouvriers qui avaient fait le déchargement d'un navire, salaire qui aurait dû être calculé d'après un tarif conclu le 12 juillet 1893 (2).

A cette date, le syndicat poursuivant n'était pas encore fondé.

(1) *Jour. prud.* 94, 114. — (2) *Rev. d. Soc.* 94, 246.

— Un traité passé entre les chambres syndicales de parqueteur, patronale et ouvrière, de Paris contenait la clause suivante :

« Le tarif de 1891 devant avoir force de loi pendant cinq an , tout nouveau contrat individuel ou collectif sera considéré comme nul; aucun des entrepreneurs faisant partie du syndicat ne pourra arguer d'une convention nouvelle, même revêtue de la signature des parties contractantes. »

En conséquence, le conseil de prud'hommes de Paris pour le bâtiment a condamné, le 13 avril 1895, Trépault, entrepreneur, représentant le syndicat à la signature du tarif de 1891, à régler le mémoire de Lépine, ouvrier syndiqué, d'après ledit tarif, bien qu'une convention contraire fût intervenue entre eux (1).

— En vertu d'un tarif valable pour un an, applicable à partir du 21 septembre 1896, signé par tous les fabricants de la région de Cholet, le prix de certains mouchoirs tissés à la main avait été augmenté de 8 %, étant entendu que les façons du tissage mécanique, pour les mêmes articles, seraient augmentées proportionnellement. Or, dès le 30 novembre, les sept syndicats d'ouvriers tisserands du rayon de Cholet assignaient l'un des fabricants signataires, Allereau, qui refusait de faire porter l'augmentation sur les tissages mécaniques.

Le défendeur soutint d'abord que l'action n'était pas recevable parce qu'elle émanait en réalité de l'Union des syndicats ouvriers, qui, d'après l'article 5 de la loi de 1884, n'avait pas le droit d'ester en justice. Le tribunal civil de Cholet, le 12 février 1897, mit les choses exactement au point, en observant que chacun des syndicats faisant partie de l'Union avait le droit d'exercer une action distincte, mais qu'on ne comprendrait pas pourquoi il serait interdit à plusieurs syndicats, faisant ou non partie d'une même

(1) *Jour. prud.* 95, 175.

union, alors que leur intérêt est identique, de suivre une procédure plus rapide et moins coûteuse, en joignant leurs demandes, sans les confondre, dans un seul et même exploit.

Le défendeur contesta encore la recevabilité des syndicats parce qu'ils n'avaient pas signé le tarif; ils n'auraient donc pas contracté avec les patrons qui, seuls, avaient signé le tarif. Mais le tribunal constata que les procès-verbaux des réunions de fabricants et de la commission d'arbitrage des 13 et 18 juillet, 3, 17 et 22 août 1896, relatives à la modification du tarif de 1892, ne parlent tout au long que de communications des syndicats ouvriers, de demandes des syndicats, de pourparlers avec les syndicats; il en résultait que c'était bien avec les syndicats que les patrons avaient pris un engagement. Puis, abordant la question des intérêts individuels, distincts des intérêts généraux, le tribunal (1) :

Attendu toutefois que, dans cet état des faits, il reste encore à savoir si les chambres syndicales, encore bien qu'elles aient été de leur propre chef parties au contrat, seraient néanmoins sans qualité pour en revendiquer devant les tribunaux les conséquences juridiques, sous prétexte que cette demande tendrait en réalité à la défense des droits individuels d'un certain nombre de leurs membres, et que les ouvriers lésés seraient seuls recevables à réclamer des patrons, par une action individuelle, l'exécution des promesses faites aux syndicats; — qu'il y a donc lieu de rechercher quel est le véritable intérêt qui se trouve en jeu dans la cause, si c'est un intérêt exclusivement individuel ou, au contraire, un intérêt collectif; — qu'il importe de retenir que *l'uniformité d'un tarif des prix de façon* est précisément l'objet principal en vue duquel les diverses sociétés demandereses se sont constituées;

Attendu que ce règlement dispose que les patrons ne consentent à y souscrire qu'à la condition qu'il sera signé et appliqué par tous les fabricants de toiles et mouchoirs de la région et que, si la non-application du tarif par plusieurs fabricants

(1) DALL. 1903, 2, 25; *Rev. d. Soc.* 97, 303; *Gaz. Pal.* 97, 1, 413.

venait à être constatée, les signataires pourraient se considérer comme dégagés, après en avoir informé un mois à l'avance soit la commission d'arbitrage, soit les chambres syndicales ouvrières, soit le conseil des prud'hommes; — qu'en présence d'une pareille disposition, il serait difficile de soutenir que les ouvriers d'Allereau sont les seuls qui puissent être atteints par les infractions relevées contre lui; — que sans doute ils profiteront personnellement de l'action introduite par les syndicats, mais que c'est là une conséquence indirecte de la demande, non son véritable objet; — que la question est plus haute et qu'il s'agit de savoir si toute l'économie du tarif pourra être impunément compromise par le fait d'un seul, au risque de tout remettre en question et de faire renaître entre patrons et ouvriers toutes les difficultés que le présent règlement a eu justement pour objet de résoudre.

Après avoir examiné la question de fond, le tribunal ordonna que, dans les huit jours à partir de la signification du jugement, Allereau serait tenu d'augmenter de 8 % le prix de façon des tissages mécaniques, sous une astreinte de 50 francs par chaque jour de retard.

— Au cours d'une grève de ferblantiers boîtiers à Nantes en 1896, la maison Barau et Lemauff, se séparant des autres patrons parce qu'elle ne fabriquait pas de boîtes serties, objet du conflit, s'aboucha avec le président du syndicat ouvrier et obtint, le 10 juillet, la reprise du travail dans ses ateliers, moyennant l'engagement de ne pas faire, pendant un an, plus d'un apprenti par quinze ouvriers. Quelques mois plus tard, les ferblantiers de Nantes ayant tous repris le travail aux anciennes conditions, Barau et Lemauff ne tinrent plus aucun compte de l'engagement spécial qu'ils avaient pris et, occupant 35 ouvriers, ils ne leur adjoint pas moins de 11 apprentis. Le président du syndicat ouvrier, le même d'ailleurs qui avait traité avec eux, les assigna devant le tribunal de commerce, et apporta à l'audience du 13 avril 1897, pour preuve du mandat qui lui était confié, deux délibérations d'une assemblée, non

du syndicat, mais des seuls ouvriers de Barau et Lemauff. Dans ce cas, pour que le mandat fût valable, la délibération aurait dû être signée par tous les mandants. Cette irrégularité suffit à faire déclarer la demande non recevable. Les défendeurs alléguaient d'ailleurs, que le syndicat même eût été sans droit à intervenir, qu'il avait agi comme simple intermédiaire et ne pouvait invoquer aucun préjudice direct (1).

En somme, l'intervention du syndicat valablement admise pour faire cesser une grève, ne l'était plus pour faire respecter les engagements pris.

— D'après une convention du 29 mars 1904, conclue en présence du juge de paix par application de la loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage, entre les propriétaires et la *Chambre syndicale des travailleurs de terre de la ville d'Elne*, les propriétaires s'engageaient à employer de préférence des ouvriers de la commune d'Elne; au cas de pénurie d'ouvriers de cette commune, les propriétaires, après publication préalable et s'il ne se présentait pas d'ouvriers de la commune, seraient autorisés, alors seulement, à employer des ouvriers étrangers à la commune d'Elne.

Sur assignation lancée par le syndicat contre Pourxet, propriétaire, qui n'avait pas respecté la clause ci-dessus, le juge de paix du canton ouest de Perpignan déclara recevable, le 24 décembre 1904, l'action du syndicat et ordonna une enquête. Le tribunal civil de Perpignan, le 26 juin 1905, confirma le jugement (2):

Attendu que l'action syndicale est recevable, soit qu'elle existe seule, soit même qu'elle se cumule avec les actions individuelles de certains de ses membres, dès lors qu'il s'agit de défendre un intérêt collectif ou de faire respecter les intérêts de la profession; — que le syndicat a qualité pour faire respecter

(1) *Rev. d. Soc.* 98, 131. — (2) *Rev. d. Soc.* 1906, 208.

lui-même les clauses du contrat intervenu entre les patrons et les délégués du syndicat et poursuivre lui-même la réparation du préjudice qui peut lui avoir été occasionné par l'inexécution des engagements contractés par lui et vis-à-vis de lui; — que cette action, qui précisément dans le cas actuel ne peut être exercée que par le syndicat par suite de l'impossibilité de déterminer personnellement et individuellement les ouvriers lésés, rentre donc, au premier chef, parmi celles qui ont pour objet la défense des intérêts inhérents à la personnalité juridique du syndicat.

Attendu qu'il est inexact de prétendre que le syndicat ne peut, comme tel, avoir subi un préjudice du fait de l'inexécution par Pourxet de ses engagements; — qu'il a certainement, en sa qualité de partie contractante et par cette violation du contrat, si elle est établie, subi un préjudice moral suffisant pour servir de fondement à son action.

Après avoir procédé à l'enquête, le juge de paix condamna, le 2 décembre 1905, Pourxet à payer au syndicat la somme de 50 francs.

— Aux termes d'une convention passée le 20 juillet 1905 entre la Compagnie des chemins de fer à voie étroite de Saint-Étienne, Firminy, Rive-de-Gier et la *Chambre syndicale des mécaniciens, chauffeurs, conducteurs et ouvriers des dépôts des tramways à vapeur stéphanois*, réglementant les salaires et les conditions du travail, la compagnie avait le droit d'exiger de chaque employé soixante-dix heures de travail par semaine, sauf déduction d'un jour de repos par mois et de douze jours de congé par an, soit au total vingt-quatre jours de repos payés aux employés au mois. Avec l'application de la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire, les employés ne fournirent plus le nombre d'heures stipulé par semaine, le nombre de jours de repos se trouvant porté de vingt-quatre à cinquante-deux, soit une augmentation de vingt-huit jours de repos par an. Le syndicat demanda que les agents engagés au mois reçussent le paiement intégral de ces vingt-huit jours, c'est-à-dire

le maintien de leur traitement mensuel, et la compagnie offrit une transaction consistant à payer seize jours sur vingt-huit, les autres douze jours restant à la charge des agents, dont le salaire mensuel se trouverait ainsi réduit d'un trentième. Sur le refus du syndicat d'accepter cette proposition, la compagnie informa son personnel et le syndicat qu'elle dénonçait la convention de 1905 et, qu'à partir du 1^{er} mars 1907, tous les salaires étaient réduits d'un trentième.

Le syndicat assigna alors la compagnie, lui déniait le droit de dénoncer le contrat de sa propre autorité et soutenant que la modification des clauses de ce contrat ne pouvait résulter que d'un nouvel et commun accord des parties. Devant le tribunal de Saint-Étienne, le 11 juillet 1907, la compagnie déclara qu'ayant admis la capacité du syndicat pour la négociation et la conclusion du contrat, elle ne discutait pas sa qualité à en poursuivre l'exécution.

Le tribunal, après avoir constaté que la convention de 1905 ne contenait aucune clause indiquant les conditions de résiliation, ni aucune clause sur sa durée, crut pouvoir établir que la compagnie, traitant pour une entreprise déterminée, avait entendu donner au contrat la même durée qu'à sa concession, fixée à cinquante ans; il adopta, en conséquence, les conclusions du syndicat et déclara que, la réparation du préjudice moral que le syndicat pouvait avoir subi était assurée par le rappel de la compagnie au respect de ses engagements, sous astreinte de 100 francs par jour de retard (1).

En appel, la compagnie contesta la recevabilité du syndicat; cette prétention fut repoussée par la cour de Lyon le 10 mars 1908. Tout en confirmant le jugement en ce qu'il avait décidé que la compagnie n'avait pas le droit de dénoncer la convention et d'en modifier les clauses de sa propre

(1) *SIR.* 1910, 2, 49; *DALL.* 1909, 2, 33; *Rev. cons. prud.* 1907, 172.

autorité, la cour l'infirmait pour le surplus et prononça, par décision nouvelle, la résolution de cette convention, acte étant donné à la compagnie de ce qu'elle offrait d'en exécuter à l'avenir toutes les dispositions excepté celle relative au paiement des jours de repos (1).

La Cour de cassation a rejeté, le 26 juillet 1909, le pourvoi du syndicat contre l'arrêt de la cour de Lyon, prononçant la résolution de la convention du 20 juillet 1905 (2) :

Attendu, d'une part, que la loi du 13 juillet 1906, en prescrivant le repos hebdomadaire, n'a pas édicté que la journée de chômage serait payée aux employés ou ouvriers; — d'autre part, que l'inexécution partielle d'un contrat peut être une cause de résolution alors même que cette inexécution proviendrait d'un fait de force majeure; — qu'il est, dès lors, loisible au patron pendant le cours d'un contrat de louage de services fait pour un temps déterminé, d'en demander la résolution lorsque la modification apportée à la durée effective du travail, par la mise en vigueur de la loi sur le repos hebdomadaire, entraîne pour lui une aggravation certaine des charges qu'il a prévues et acceptées; — que le fait, par chacun des employés, de ne pas exécuter le contrat pendant vingt-huit jours, tout en étant payé pendant la durée de ce chômage, entraîne pour la compagnie, étant donné le nombre de ses employés, un accroissement de dépense considérable.

La compagnie avait évalué à 75.000 francs cet accroissement de dépenses.

— A la suite d'une grève de cordonniers à Nîmes, en 1904, un tarif a été convenu entre le syndicat ouvrier et les patrons, fixant des prix de façons supérieurs pour le travail à domicile à ceux du travail à l'atelier. Pour avoir donné du travail à l'extérieur au même prix que celui de l'atelier, Daumas et Fabre, bien que disant avoir cédé aux sollicitations d'ouvriers qui avaient refusé de travailler

(1) *SIR.* 1910, 2, 49; *DALL.* 1909, 2, 33; *Rev. cons. prud.* 1908, 274. —

(2) *SIR.* 1910, 1, 71; *Rev. cons. prud.* 1909, 263; *Gaz. Trib.* 1910, 1, 77.

à l'atelier, préférant travailler à domicile, ont été condamnés par le tribunal de commerce de Nîmes, le 7 août 1907, à payer au syndicat ouvrier 50 francs de dommages-intérêts et à l'insertion du jugement dans un journal de la localité, au choix du syndicat demandeur (1).

Par contre, le tribunal civil de Nîmes, le 23 mars 1908, infirmant un jugement du conseil des prud'hommes, a débouté Floutier qui, après avoir quitté le syndicat, avait obtenu de Daumas et Fabre du travail dans les conditions rapportées ci-dessus et lui réclamait un supplément de salaire, en se basant sur le tarif de 1904; et la Cour de cassation, le 16 décembre 1908, sans examiner le droit des non-syndiqués à réclamer le bénéfice d'une convention conclue par un syndicat dans l'intérêt général de la profession, a rejeté le pourvoi de Floutier, en ces termes :

Attendu qu'aucun principe de droit ne s'oppose à ce que les ouvriers et patrons, bénéficiaires d'un tarif collectif tel que celui de 1904, dérogent par des contrats individuels à ce tarif, qui n'a aucun caractère d'ordre public; — qu'il suit de là que le tribunal civil de Nîmes, en appliquant la règle de la liberté des conventions, a justifié légalement sa décision (2).

— Le 24 janvier 1904, les propriétaires et les ouvriers agricoles de Lézignan, représentés par des délégués de part et d'autre, ont, sous la présidence du juge de paix, en vertu de la loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage, conclu une convention sur les prix et les conditions du travail agricole. Cette convention a reçu une première atteinte en 1908 par le marquis d'E... qui a passé avec ses ouvriers des accords particuliers abaissant les salaires. Le *Syndicat des travailleurs agricoles de Lézignan* a alors demandé des dommages-intérêts au délinquant. Celui-ci a pré-

(1) DALL. 1909, 2, 34. — (2) *Rev. d. Soc.* 1910, 171; *Rev. cons. prud.* 1908, 279; *Jour. prud.* 1909, 148; DALL. 1909, 1, 76.

tendu que le syndicat était sans droit, d'abord parce qu'il n'avait pas été partie au contrat de 1904; ensuite parce qu'il ne s'agissait pas de l'intérêt de tous ses membres, mais seulement d'un prétendu dommage souffert par quelques-uns; enfin, que le contrat, ayant été conclu sans condition de durée, devait être considéré comme nul à l'expiration d'une année.

Le tribunal civil de Narbonne statuant, le 2 mars 1909, sur l'appel du marquis d'E... d'une décision du juge de paix, a admis qu'il n'était pas nécessaire, pour que l'action fût recevable, que le syndicat eût été partie au contrat; qu'il suffisait que les agissements incriminés fussent nuisibles aux intérêts professionnels que le syndicat avait le droit de défendre; il a déclaré que la violation du contrat occasionnait aux intérêts professionnels un préjudice moral et matériel, distinct de celui plus direct qui pouvait frapper les ouvriers agricoles du défendeur; que les deux actions naissant de ce préjudice, l'une collective, l'autre individuelle, étaient indépendantes l'une de l'autre et pouvaient être cumulativement exercées; enfin, que l'accord de 1904, bien qu'on pût le considérer comme conclu pour une année, avait continué en fait les années suivantes, par tacite reconduction; et il a terminé ainsi :

Attendu que le marquis d'E..., sans se dégager de la convention de 1904, s'est borné à faire des conventions particulières avec ses travailleurs; — qu'en diminuant les prix et en changeant les conditions du travail agricole dans un sens défavorable aux ouvriers, il a non seulement lésé ses ouvriers, qui ne peuvent s'en plaindre puisqu'ils ont accepté les conditions nouvelles, mais encore causé à la profession des travailleurs agricoles en général un préjudice dont il doit la réparation; — que ce préjudice est plutôt moral que matériel et que c'est à bon droit que le premier juge a fixé à 1 franc les dommages-intérêts envers le syndicat (1).

(1) *Rev. cons. prud.* 1909, 381; *Gaz. Pal.* 1909, 2, 143; *Gaz. Trib.* 1909, 2, 91.

— Aux termes d'une convention intervenue le 27 décembre 1906 entre la *Chambre syndicale des ouvriers plombiers, couvreurs, zingueurs et aides de Paris et du département de la Seine* et la *Chambre syndicale des entrepreneurs de couverture, de plomberie, d'assainissement et d'hygiène de la ville de Paris et du département de la Seine*, le prix de la journée, à partir du 1^{er} janvier 1907, était fixé à 8 francs pour les ouvriers de toutes catégories, à 5^f 50 pour les aides, à 3^f 75 pour les gardiens de rue.

Le 12 juin 1908, le syndicat ouvrier a assigné Flicoteaux et sept autres patrons en paiement de 10.000 francs de dommages-intérêts pour réparation du préjudice causé par l'inobservation de la convention de décembre 1906. Le tribunal civil de la Seine a rendu son jugement le 23 avril 1909, et l'a appuyé sur le considérant suivant :

Attendu que le fait d'adhérer à un syndicat professionnel comporte nécessairement l'engagement d'accepter les statuts, les règles et les décisions du syndicat; — qu'il en résulte que, tant qu'il n'aura pas manifesté par une démission sa volonté de n'être plus lié au syndicat, tout membre syndiqué continue à jouir des avantages et à supporter les charges qui découlent de son adhésion; — que, comme conséquence, l'un ou l'autre des syndicats cocontractants ne peut se prévaloir de manquements aux conventions commis par des patrons ou ouvriers ne faisant pas partie du syndicat et réclamer de ce chef des dommages-intérêts;

Attendu au fond que, s'il est justifié au tribunal, à l'encontre de Flicoteaux, d'un embauchage d'ouvrier au prix de 7^f 50, chiffre inférieur au minimum des salaires fixés par la convention, il n'est pas établi que l'ouvrier dont s'agit ait fait partie du syndicat ouvrier; — que, par suite, la demanderesse est sans qualité pour se prévaloir d'une violation de contrat auquel il n'aurait pas été lié;

Attendu, en ce qui concerne Piollet qui, dès avant l'instance, aurait donné sa démission du syndicat des entrepreneurs..., il n'est pas démontré qu'il ait violé les obligations contractées, alors qu'il était encore membre adhérent à ce même syndicat (1).

(1) *Rev. d. Soc.* 1910, 173; *Jour. prud.* 1909, 294; *Gaz. Pal.* 1909, 2, 337; *Gaz. Trib.* 1909, 2, 178.

— La Cour de cassation, le 7 juillet 1910, a rejeté le pourvoi d'un entrepreneur contre un jugement rendu le 2 mars précédent par le tribunal civil de la Seine sur appel d'une sentence du conseil de prud'hommes de Paris, section du bâtiment, qui l'avait condamné à payer les salaires fixés par une convention collective :

Attendu que, pour fixer le taux des salaires de Fournaud père et Fournaud fils, le premier, ouvrier maçon, le deuxième, aide-maçon, au service de Lavalette, entrepreneur de maçonnerie à Paris, le jugement attaqué se fonde sur une convention passée, pour mettre fin à une grève, le 11 septembre 1909, entre les délégués de la *Chambre syndicale des entrepreneurs de maçonnerie de la ville de Paris et du département de la Seine* et ceux de la *Chambre syndicale des ouvriers de la maçonnerie, de la pierre et parties similaires du département de la Seine* ;

Attendu que Lavalette, qui fait partie de la susdite chambre syndicale des entrepreneurs, soutient uniquement, à l'appui de son pourvoi, que Villemin, président de cette chambre, avait passé la convention, d'accord avec les seuls membres du bureau, et que, vainement, il avait cherché à la faire ratifier dans une réunion ordinaire, à laquelle n'avait participé qu'une infime minorité ;

Mais, attendu que le jugement attaqué constate, d'une part, que les délégués étaient les mandataires réguliers de la majorité ; — qu'il déclare, à bon droit, que la convention, conclue par eux, au nom de tous les membres du syndicat, oblige même ceux qui, faisant partie de la minorité, comme Lavalette, ont cependant continué à adhérer au syndicat et n'ont pas manifesté, par une démission, leur volonté de reprendre leur liberté d'action, — que le jugement précise, d'autre part, qu'aucune convention individuelle dérogeant au contrat collectif n'était intervenue entre Lavalette et les consorts Fournaud ;

Rejette... (1).

Les conventions collectives de travail tendant à se généraliser de plus en plus, il a paru opportun de leur faire une

(1) *Rev. cons. prud.* 1910, 88 ; *Gaz. Pal.* 1910, 22 juillet.

place spéciale dans la législation, et, le 3 juillet 1902, M. Lemire proposait d'ajouter à l'article 6 de la loi de 1884 :

Ils peuvent conclure des contrats collectifs relatifs aux conditions du travail, en poursuivre l'exécution, et obtenir des dommages-intérêts en cas d'inexécution de ces contrats.

Le projet de loi sur le contrat de travail, présenté le 2 juillet 1906, par M. Doumergue, ministre du commerce, de l'industrie et du travail, contenait les articles suivants :

ART. 12. — Préalablement à la formation du contrat individuel de travail, des conventions collectives de travail peuvent être conclues entre un ou plusieurs employeurs et un syndicat ou groupement d'employés, ou entre les représentants des uns et des autres, spécialement mandatés à cet effet, soit dans la forme prévue par les statuts des syndicats, soit par tout autre procédé.

ART. 15. — Sont, à défaut de stipulation contraire expressément énoncée dans les statuts des syndicats ou dans la convention collective elle-même, considérés comme soumis aux obligations résultant de cette convention collective les employés et les employeurs qui sont, au moment où la convention est passée, membres du syndicat ou de la collectivité partie à la convention, ou qui postérieurement adhèrent au syndicat ou à la convention.

ART. 19. — Les obligations assumées par les syndicats qui interviennent dans une convention collective relative aux conditions du travail sont déterminées par la convention collective.

ART. 20. — Les syndicats qui sont intervenus comme partie à la convention collective relative aux conditions du travail, peuvent exercer toutes les actions qui naissent de cette convention collective en leur faveur ou en faveur de leurs membres, avec leur consentement.

Ils peuvent spécialement agir pour obtenir l'exécution de la convention ou des dommages-intérêts au cas d'inexécution, soit contre les parties, individus ou syndicats, avec lesquels ils ont

passé la convention collective, soit contre ceux de leurs membres qui n'auraient pas respecté les règles posées par la convention collective.

Lorsque la convention collective est intervenue entre un syndicat ou une collectivité d'employés et plusieurs employeurs, chacun de ces employeurs et chacun des membres de ce syndicat ou de la collectivité ouvrière pourra également agir pour obtenir, à son profit, l'exécution ou des dommages-intérêts contre ceux qui, ayant contracté avec lui, ne respecteraient pas les obligations résultant pour eux de la convention collective.

La commission du travail de la Chambre, par le rapport de M. Chambon, déposé le 27 décembre 1907, se montra peu sympathique à l'ensemble du projet, qui lui sembla « élaboré avec quelque précipitation ». En ce qui concerne le contrat collectif, elle ne retint que l'article 12, qui en consacrait l'existence légale, et en fit une modification de l'article 1781 du Code civil, qui serait ainsi rédigé :

Préalablement à la formation du contrat individuel de travail et dans le but de déterminer certaines conditions auxquelles il devra satisfaire, des conventions collectives de travail peuvent être conclues entre un employeur ou un syndicat ou groupement d'employeurs, et un syndicat ou groupement d'employés ou entre leurs représentants respectifs.

Le rapport conclut au rejet des autres articles, en faisant observer que le projet, « en traitant de la grosse question des sanctions, et en la résolvant uniquement par une action donnée aux syndicats ouvriers sans corrélatif du côté des patrons, constate implicitement et une fois de plus cette grosse pierre d'achoppement de la législation ouvrière qui dérive de l'absence de réciprocité dans les responsabilités effectives des deux parties en cause ».

La neuvième législature a pris fin sans que la discussion du projet ait été abordée, et, le 11 juillet 1910, M. Viviani, ministre du travail, a présenté un nouveau projet, concer-

nant exclusivement les conventions collectives de travail; la participation des syndicats professionnels y est prévue dans les articles 1, 5, 8, 9 et 10.

ART. 1. — Les représentants d'un syndicat professionnel ou de tout autre groupement d'employés peuvent passer avec un employeur ou avec les représentants d'un syndicat professionnel ou de tout autre groupement d'employeurs des conventions collectives déterminant certaines conditions auxquelles devront satisfaire les contrats de travail individuels dans lesquels sera partie l'un des adhérents à la convention collective.

Sont considérés comme adhérents à la convention collective:

1^o Les employeurs ou les employés qui ont donné individuellement, par écrit, mandat spécial aux négociateurs pour traiter en leur nom;

2^o Ceux qui, au moment où la convention est passée, sont membres d'un syndicat professionnel ou d'un groupement partie à cette convention si, dans un délai de trois jours francs à dater du dépôt prévu à l'article 3 ci-après, ils ne se sont pas retirés du syndicat ou du groupement, par une démission donnée de bonne foi et notifiée au secrétariat ou greffe où le dépôt a été effectué;

3^o Ceux qui, postérieurement au dépôt de la convention, entrent dans un syndicat professionnel participant ou adhérent à la convention.

ART. 5. — Lorsqu'une convention collective a été conclue pour une durée indéterminée, tout participant peut, à toute époque, se dégager en notifiant un mois à l'avance sa renonciation au secrétariat ou au greffe où le dépôt prévu à l'article 3 doit être fait, et en se retirant de tout syndicat professionnel qui resterait partie à la convention.

Lorsqu'une convention est prorogée pour une durée déterminée par tacite reconduction, tout participant peut se dégager dans les mêmes formes, dans la huitaine qui suit la prorogation.

ART. 8. — Les syndicats professionnels d'employeurs ou d'employés ayant adhéré à une convention collective sont tenus de ne rien faire qui soit de nature à en compromettre l'exécution loyale.

Ils ne sont garants de cette exécution que dans la mesure déterminée par la convention.

ART. 9. — Les syndicats professionnels ou les individus liés par la convention collective sont passibles, en cas de violation des engagements contractés par eux, de dommages-intérêts qui peuvent leur être réclamés :

Soit par les syndicats professionnels ou les individus, membres de la collectivité avec laquelle a traité celle dont ils font partie;

Soit par les syndicats professionnels ou les individus, membres de la collectivité dont ils font partie.

ART. 10. — Les syndicats professionnels qui sont intervenus comme parties à la convention collective peuvent exercer toutes les actions qui naissent de cette convention en faveur de chacun de leurs membres, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, pourvu que celui-ci ait été averti et n'ait pas déclaré s'y opposer. L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat.

Le syndicat peut également intervenir dans toute instance engagée par un de ses membres pour obtenir la réparation du préjudice à lui causé par une violation de la convention, en raison de l'intérêt collectif que la solution du litige présente pour tous les autres.

Résumé du chapitre VI. — En dehors des actions exercées par les syndicats pour la défense de leur personnalité et de leur patrimoine, actions auxquelles la consultation Waldeck-Rousseau, de 1887, limitait le droit des syndicats d'ester en justice, les professions réglementées par des lois spéciales, pharmaciens, médecins, dentistes, ont fait admettre par la jurisprudence que les infractions à ces lois, bien que ne causant souvent de préjudice matériel qu'à un ou plusieurs de leurs membres, apportaient une entrave à l'exercice normal de la profession et ouvraient aux syndicats, défenseurs des intérêts professionnels, le droit à des dommages-intérêts; mais, sous peine de cassation, les jugements doivent, formellement, préciser en quoi l'intérêt collectif a subi un préjudice, indépendamment du préjudice

causé individuellement aux membres de la profession (Cass. 5 nov. 1909).

Des professions réglementées, cette jurisprudence s'est étendue aux autres professions et il a été fait droit, dans les mêmes conditions, aux demandes des syndicats basées sur des faits de concurrence déloyale, d'usurpation de marques ou indications d'origine, ou simplement de pratiques illicites dans l'exercice de la profession.

Les lois des 11 juillet 1906, 29 juin 1907 et 5 août 1908 ont confirmé et précisé les droits des syndicats professionnels à assigner devant les tribunaux correctionnels les auteurs de certains faits délictueux déterminés; mais la culpabilité des assignés fût-elle établie, il n'en résulte pas, d'une manière générale, le droit des syndicats à obtenir des dommages-intérêts et il faut que, dans chaque cas, soit expressément spécifiée la nature du préjudice subi par l'intérêt collectif de la profession.

Assistance judiciaire. — La loi du 10 juillet 1901 sur l'assistance judiciaire, porte, à son article 1, qu'elle « peut être accordée, en tout état de cause, à toutes personnes, ainsi qu'à tous établissements publics ou d'utilité publique, et aux associations privées ayant pour objet une œuvre d'assistance et jouissant de la personnalité civile, lorsque, à raison de l'insuffisance de leurs ressources, ces personnes, établissements et associations se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs droits en justice ». Le bénéfice de cette loi ne peut être étendu aux syndicats professionnels, les œuvres de mutualité qu'ils peuvent organiser ne sauraient être assimilées aux œuvres d'assistance ou bienfaisance, créées par des associations charitables privées, les seules que le législateur ait eu en vue dans l'article 1 de la loi du 10 juillet 1901.

CHAPITRE VII

Attributions accessoires des syndicats. — Emploi des cotisations. — Propositions diverses pour conférer aux syndicats le droit de posséder des immeubles sans limitation. — Caisses de secours. — Caisses de chômage. — Loi du 4 juillet 1900 sur les assurances mutuelles agricoles. — Bureaux de placement; affiches sans timbre. — Les syndicats ouvriers et l'Inspection du travail. — La loi sur le repos hebdomadaire. — Extension d'attributions : propositions Lemire, Henri Michel, de Castelnau. — De la reconnaissance des syndicats.

L'article 6 de la loi de 1884, après avoir énoncé que « les syndicats professionnels de patrons ou d'ouvriers auront le droit d'ester en justice », ajoute : « Ils pourront employer les sommes provenant de cotisations. »

Dans l'esprit du premier rapporteur, M. Allain-Targé, cette phrase n'était pas une superfétation. Il entendait par là, comme il l'a déclaré dans la séance de la Chambre du 24 mai 1881, que les syndicats ne pourraient acquérir que par leurs cotisations, qu'ils ne pourraient constituer leur capital qu'au moyen des cotisations versées par leurs membres. Cette interprétation restrictive n'a pas prévalu au Parlement, mais la phrase est restée comme un témoin de l'idée première. La seule restriction maintenue, quant au droit de posséder, forme le 3^e paragraphe de l'article 6.

Toutefois, ils ne pourront acquérir d'autres immeubles que ceux qui seront nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à des cours d'instruction professionnelle.

Aucune disposition de la loi ne limite la capacité des syndicats à posséder des meubles et valeurs mobilières. « Aucune disposition ne leur défend ni de prendre des immeubles à bail, quel qu'en soit le nombre et quelle que soit la durée des baux, ni de vendre, échanger ou hypothéquer leurs immeubles. Mais ces immeubles ne doivent pas être détournés de leur destination. Les syndicats contreviendraient

à la loi s'ils essayaient d'en tirer un profit pécuniaire direct ou indirect par location ou autrement (Circ. min.). »

La location accidentelle d'une salle de réunion ne saurait, évidemment, être considérée comme une exploitation habituelle d'un immeuble. De même, les syndicats agricoles qui possèdent des champs d'expériences, destinés à des cours pratiques d'instruction professionnelle, peuvent vendre les produits récoltés sur ces champs. On ne rencontre pas là les caractères d'une exploitation agricole.

Bien qu'un très petit nombre de syndicats aient usé de la faculté d'immobiliser leurs capitaux par l'acquisition des immeubles qui leur sont nécessaires (parmi les syndicats ouvriers, on ne cite que les mécaniciens de Rouen, les employés de Bordeaux et les verriers d'Aniche, et encore les premiers ont-ils été amenés à se défaire de leur propriété), l'interdiction de louer une partie de l'immeuble est incontestablement une gêne pour les syndicats, dont les différents services exigent rarement l'occupation d'un immeuble entier, à étages multiples, comme ils pourraient en acquérir dans la plupart des grandes villes. Ceux qui l'ont fait, — je parle des syndicats de patrons, — ont, le plus souvent, constitué une société civile immobilière à côté du syndicat.

Il en résulte qu'il n'y a pas eu lieu, jusqu'à présent, à application de l'article 8 de la loi, qui vise les acquisitions ou les donations d'immeubles, et qui est ainsi conçu :

Lorsque les biens auront été acquis contrairement aux dispositions de l'article 6, la nullité de l'acquisition ou de la libéralité pourra être demandée par le procureur de la République ou par les intéressés. Dans le cas d'acquisition à titre onéreux, les immeubles seront vendus, et le prix en sera déposé à la caisse de l'association. Dans le cas de libéralité, les biens feront retour aux disposants, ou à leurs héritiers ou ayants cause.

A part la difficulté signalée ci-dessus pour l'acquisition et la conservation des immeubles urbains, aucun fait n'a

été cité tendant à démontrer que la limitation du droit de posséder des immeubles ait gêné en quoi que ce soit le fonctionnement des syndicats; mais, depuis que s'est évacuée la crainte, qui avait quelque peu hanté le législateur de 1884, de la reconstitution de vastes biens de main morte sous le couvert des syndicats professionnels, les propositions de modifications à la loi de 1884, qui se sont succédé depuis 1895, ont presque toutes tendu à l'extension de la faculté de posséder pour les syndicats, sans soulever de critiques. Cette faculté est inscrite dans la proposition de M. Dussaussoy, du 5 février 1895, qui ne soumet à l'autorisation du préfet que les acquisitions à titre gratuit. La proposition de M. le comte de Mun, du 25 novembre 1895, stipule seulement que « les syndicats professionnels mixtes... pourront recevoir des dons et legs, même immobiliers, et acquérir tels immeubles qu'il leur conviendra pour la création de logements ouvriers, d'écoles professionnelles, d'asiles pour l'enfance et la vieillesse, de maisons pour les blessés et les malades ». La proposition de M. Dansette, présentée le 20 juin 1898, donne aux syndicats tous les droits des simples particuliers, sans restriction aucune. M. Léon Berthet ne va pas aussi loin et il se borne, le 14 novembre 1898, à demander que les syndicats puissent acquérir des terrains pour y édifier des habitations à bon marché destinées, *non pas à être louées*, mais à être vendues à ceux de leurs membres qui ne seraient propriétaires d'aucune maison. Les propositions de M. Lemire (1902 et 1906) donnent aux syndicats le droit d'acquérir les produits nécessaires à l'exercice de la profession et les immeubles destinés à l'habitation de leurs membres.

Le projet de loi de MM. Waldeck-Rousseau et Millerand (1899) donne aux syndicats le droit d'acquérir sans autorisation, à titre gratuit ou à titre onéreux, des biens meubles et immeubles. La proposition de M. Vaillant (1903 et 1906) et celle de M. Klotz, du 15 octobre 1908, renferment

des dispositions semblables. Le rapport de M. Barthou (1903), en concluant à l'adoption du texte du projet Millerand, reconnaît toutefois que les syndicats professionnels se trouveront ainsi dans une situation absolument privilégiée, car les associations reconnues d'utilité publique ne peuvent, d'après l'article 11 de la loi du 1^{er} juillet 1901, posséder d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles se proposent et toutes leurs valeurs mobilières doivent être placées en titres nominatifs.

Les syndicats professionnels, comme toute société ou association régulièrement constituée, peuvent déposer leurs fonds à la Caisse nationale d'épargne. Le livret est établi sous le nom distinctif du syndicat.

Par décision ministérielle du 13 janvier 1885, ils ont été admis à bénéficier des dispositions de l'article 13 de la loi du 9 avril 1881 sur la Caisse d'épargne postale, c'est-à-dire à élever à 8.000 francs le montant de leur dépôt. La loi du 20 juillet 1895, qui a porté à 15.000 francs le maximum de dépôt de certaines sociétés, leur est applicable. Une circulaire du ministre du commerce, du 19 décembre 1903, leur a accordé le même avantage auprès des caisses d'épargne ordinaires et a supprimé l'autorisation spéciale qu'auparavant chaque syndicat devait demander pour bénéficier du maximum de dépôt dans ces établissements.

La demande de livret est signée par le représentant du syndicat désigné par les statuts ou, à défaut de cette désignation, par un mandataire porteur d'une procuration (sur papier libre) signée par les membres du bureau, les signatures étant certifiées par le président, et la signature du président étant légalisée par le maire ou le commissaire de police. Les statuts et le récépissé constatant leur dépôt légal doivent être joints à la demande.

Les cours professionnels, organisés par les syndicats, fonctionnent sans déclaration spéciale. Ils sont, d'ailleurs, le plus souvent subventionnés par l'État, les départements

et les communes. Mais si, abordant l'instruction générale proprement dite, des syndicats organisaient des cours ne se rattachant plus à la profession qu'ils représentent, ils rentreraient alors dans le droit commun et les lois spéciales sur l'enseignement leur seraient applicables.

Le quatrième paragraphe de l'article 6, qui dispense de l'autorisation les syndicats qui constituent entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites, en se conformant aux autres dispositions de la loi, est devenu sans objet depuis la promulgation de la loi du 1^{er} avril 1898 relative aux sociétés de secours mutuels, qui a substitué la déclaration à l'autorisation préalable.

Les sociétés syndicales de secours mutuels doivent posséder une individualité propre et avoir une administration et une caisse particulières. Il en est de même des sociétés de retraites, dont le patrimoine ne doit pas se confondre avec celui des syndicats... Mais le syndicat demeure libre de prélever sur son propre fonds des secours individuels et purement gratuits. La pratique de ces libéralités accidentelles ne constitue pas un syndicat à l'état de société de secours mutuels, tant que le droit de chacun aux secours n'est pas proclamé ni réglé (Circ. min.).

Les syndicats qui accordent à leurs membres malades ou blessés une allocation journalière fixe pendant un temps déterminé, même sans leur assurer l'assistance du médecin ou du pharmacien, sont à l'état de société de secours mutuels et doivent faire la déclaration dans les formes prévues par la loi du 1^{er} avril 1898.

Les administrateurs de la caisse de secours peuvent être les mêmes que ceux du syndicat; l'administration seule doit être distincte.

Les syndicats dont les statuts comportent la distribution de secours ou la constitution de retraites sont admis, par décision du 16 décembre 1891, à déposer leurs fonds disponibles à la Caisse des dépôts et consignations.

Caisses de chômage. — Les formalités de la loi du 1^{er} avril 1898 ne sont pas exigées pour les caisses de chômage créées par les syndicats qui n'ont à faire que le dépôt du règlement, conformément à la loi de 1884. Ce règlement fait la loi des parties et les intéressés sont libres de l'établir comme ils l'entendent.

Nous n'entendons pas parler, à ce sujet, du chômage pour cause de maladie, visé plus haut, ni du chômage pour cause de conflit professionnel, mais seulement des caisses ayant pour objet de verser une indemnité régulière en cas de chômage involontaire par suite de manque de travail.

Le Parlement vote, chaque année, depuis 1905, un crédit de 110.000 francs pour subventions à ces caisses de chômage, syndicales ou autres, et un décret du 9 septembre 1905, modifié les 20 avril et 31 décembre 1906 et 3 décembre 1908 a réglé la répartition des subventions, qui sont accordées :

1^o Aux caisses composées de membres exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés, à condition que le nombre des membres soit de 100 au minimum;

2^o Aux caisses locales composées comme les précédentes et comprenant au moins 50 membres, à condition qu'elles soient subventionnées par les communes ou les départements;

3^o Dans les communes de moins de 50.000 habitants, aux caisses locales composées de membres appartenant à diverses professions, à condition qu'elles soient subventionnées par les communes ou les départements et comprennent au moins 50 membres;

4^o Aux caisses organisées en vue des secours de route. Chaque caisse doit assurer un service gratuit de placement des chômeurs.

Les caisses n'ont droit aux subventions qu'après avoir fonctionné pendant six mois. — Les statuts doivent fixer la cotisation par membre affectée au service du chômage involontaire (soit par prélèvement déterminé sur chaque cotisation syndicale, soit par un versement spécial), et doivent contenir en

outre les dispositions suivantes : Chaque membre ne peut faire partie que d'une seule caisse de chômage. Il n'a droit à l'indemnité que six mois après son inscription à la caisse. Il est tenu d'accepter l'emploi de sa profession qui lui est indiqué par la caisse. Il est tenu de signer trois fois par semaine, aux heures de travail, sur un registre.

La subvention est calculée sur une indemnité maxima de 2 francs par jour, pendant soixante jours par an. — Elle ne peut dépasser 20 % des indemnités versées, ou 30 % pour les caisses fonctionnant dans trois départements au moins et comptant 1.000 membres au minimum.

Ajoutons que les caisses de chômage formées en dehors des syndicats ou des sociétés de secours mutuels peuvent se constituer légalement en remplissant les formalités prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Assurances mutuelles agricoles. — L'expression : *en se conformant aux autres dispositions de la loi*, insérée dans le paragraphe relatif aux caisses de secours, n'avait pas attiré l'attention des syndicats agricoles qui avaient cru pouvoir créer des sociétés d'assurances mutuelles contre la mortalité du bétail et contre la grêle, en s'affranchissant des formalités prescrites par la loi du 24 juillet 1867 et par le décret du 22 janvier 1868 sur la constitution des sociétés d'assurances. D'après M. Viger, auteur de la proposition de loi déposée le 27 juin 1899 sur la constitution des sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles, il existait environ 2.000 de ces sociétés fondées sous le couvert de la loi du 21 mars 1884, lorsque quelques parquets prirent l'initiative des poursuites contre elles. Le gouvernement fit suspendre ces poursuites, mais un nouveau texte était nécessaire pour rendre légal l'état de choses existant. M. Viger disait avec raison, dans son exposé des motifs : « Du moment où une société d'assurances agricoles n'a en vue

que l'intérêt des agriculteurs et ne poursuit la réalisation d'aucun bénéfice, à quoi bon lui imposer une réglementation minutieuse? Ces règles ont leur raison d'être lorsqu'il s'agit de grandes sociétés à action très étendue et présentant les caractères d'une entreprise commerciale ou financière; elles ne peuvent avoir aucune utilité pour les petites associations locales dont le champ d'action ne dépasse pas la commune ou le canton. Dans ces dernières sociétés, les associés se connaissant tous peuvent exercer les uns sur les autres un contrôle personnel et permanent; aussi n'ont-elles pas besoin des précautions et des garanties dont le législateur a entouré la création et le fonctionnement des sociétés à bénéfice. » Sans toucher à la loi de 1884, le Parlement adopta un texte distinct qui est devenu la loi du 4 juillet 1900, ainsi conçue :

ARTICLE UNIQUE. — Les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles qui sont gérées et administrées gratuitement, qui n'ont en vue et qui, en fait, ne réalisent aucun bénéfice, sont affranchies des formalités prescrites par la loi du 24 juillet 1867 et le décret du 28 janvier 1868 relatif aux sociétés d'assurances.

Elles pourront se constituer en se soumettant aux prescriptions de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels.

Les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles, ainsi créées, seront exemptes de tous droits de timbre ou d'enregistrement autres que le droit de timbre de 10 centimes prévu par le paragraphe 1 de l'article 18 de la loi des 23 et 25 août 1871.

L'événement a démontré l'opportunité de la loi du 4 juillet 1900, car si les syndicats agricoles étaient au nombre de 4.948 au 1^{er} janvier 1910, les sociétés d'assurances mutuelles agricoles, qui ont en vue la satisfaction d'intérêts plus personnels, s'élevaient, à la date du 30 juin de la même année, à 10.649, dont 8.393 sociétés contre la mortalité du bétail.

Ce succès sans précédent devait inévitablement inquiéter les autres entreprises d'assurances, et l'*Association syndicale des agents d'assurances de la Haute-Marne* a assigné, en 1906, la Caisse d'assurances mutuelles contre l'incendie de Jonchery en paiement de 10.000 francs de dommages-intérêts pour concurrence illicite. Le syndicat reprochait à la caisse de solliciter des engagements de cinq années, alors que la loi de 1884, par son article 7, n'oblige les membres d'un syndicat qu'à payer la cotisation de l'année courante; en outre, la Caisse de Jonchery réassurait ses risques à une autre société dite Mutuelle-agricole-Incendie de l'Est, véritable union de sociétés, qui ne devait pas légalement jouir de la personnalité civile.

Le tribunal civil de Chaumont, par un jugement du 17 juillet 1906 (1), confirmé par la cour de Dijon, le 9 mars 1908, a rejeté la demande du syndicat des agents d'assurances. Il a considéré que les sociétés d'assurances mutuelles agricoles, instituées en vertu de la loi du 4 juillet 1900, étaient soumises aux règles de la loi du 21 mars 1884, seulement en ce qui touche leur constitution, et n'étaient pas assimilées à des syndicats pour leur fonctionnement. Elles conservent leur caractère particulier de compagnie d'assurances et ont le droit de se mouvoir et de se développer comme toute société qui a l'assurance pour objet, sous les seules conditions qu'elles restent des sociétés d'assurances mutuelles, qu'elles aient pour but de garantir des risques agricoles, qu'elles soient gérées et administrées gratuitement, qu'elles n'aient en vue et ne réalisent en fait aucun bénéfice. Puis, estimant que l'action introduite par le syndicat avait pu « jeter le discrédit sur des œuvres utiles, dignes de toutes les sympathies et de tous les encouragements », il a condamné le syndicat à 1 franc de dommages-intérêts et à la publication du jugement dans trois

(1) Rapport Decker-David, du 11 février 1909, *Syndicats agricoles*, p. 149

journaux, de Chaumont, de Langres, de Wassy, et dans cinq autres journaux des départements limitrophes, au choix des défenseurs.

Bureaux de placement. — L'article 6 de la loi de 1884 dit ensuite que les syndicats pourront librement créer et administrer des offices de renseignements pour les offres et demandes de travail. Cette faculté a donné lieu à quelques abus.

Nous avons déjà cité (p. 86) le cas de ces trois restaurateurs de Bordeaux, placeurs clandestins, qui tentèrent de continuer leurs opérations sous le titre de membres honoraires d'un syndicat de boulangers.

— Les époux Gon.. qui tenaient un bureau de placement de domestiques, à Paris, s'étaient vu retirer leur autorisation en 1892. Ils eurent l'idée de constituer un syndicat sous le titre d'*Union philanthropique des gens de maison syndiqués*, qui commença à fonctionner le 1^{er} janvier 1893; le droit d'admission fut fixé à 10 francs et la cotisation mensuelle à 1 franc. Les administrateurs du syndicat nommèrent la dame Gon... directrice du bureau de placement pour six ans, aux appointements de 7.200 francs par an. Du 1^{er} janvier au 25 mai 1893, cinq cent trente-sept adhérents versèrent la somme de 5.463 francs; mais les placements étaient rares et une plainte en escroquerie amena les époux Gon... devant le tribunal correctionnel de la Seine qui, le 22 juillet 1893, les condamna à quatre mois de prison et 25 francs d'amende, condamnation confirmée par la cour de Paris le 24 avril 1894. Pourvoi rejeté le 19 juillet suivant par la Cour de cassation (1).

— La cour d'Aix, le 2 février 1899 (2), a infirmé un jugement du tribunal correctionnel de la même ville, du

(1) *Pandectes*, 95, 1, 94. — (2) *Ann. synd.* 1900, 595.

8 décembre 1898 (1), qui avait condamné le président du *Syndicat des hôteliers, logeurs, restaurateurs d' Aix* à 25 francs d'amende et à 200 francs de dommages-intérêts envers deux garçons de café, signalés par lui aux autres patrons de la profession comme s'étant rendus coupables d'indélicatesse au cours de leur service.

L'arrêt estime qu'en tenant au siège social un registre pour recevoir les plaintes des adhérents contre les garçons qui y auraient donné lieu, le syndicat n'outrepasse pas les droits qui lui sont attribués par la loi pour la défense des intérêts commerciaux; il constate que, dans une réunion du syndicat, il fut décidé que les deux demandeurs ne seraient plus occupés qu'à la dernière extrémité et en cas de nécessité absolue; que les membres absents, au nombre de seize, seraient avisés de cette décision par le président, ce qui fut fait au moyen d'une circulaire enfermée dans une enveloppe cachetée. La communication du président à ses collègues était en la forme et au fond éminemment confidentielle; elle avait été transmise aux destinataires avec toutes les précautions propres à assurer qu'eux seuls pouvaient en avoir connaissance.

— Le tribunal de simple police de Lille a acquitté, le 14 avril 1900 (2), le cabaretier Boucher, inculpé de tenir un bureau de placement sans autorisation. Il fut établi que Boucher n'était que le préposé de la *Chambre syndicale des hôteliers, restaurateurs, limonadiers et débitants de boissons de la ville de Lille*, et qu'il ne réclamait aucune rétribution pour les placements effectués.

— La *Chambre syndicale ouvrière de la boulangerie*, de Poitiers, est intervenue comme partie civile dans la poursuite dirigée par le ministère public contre Bariteau, restaurateur, autorisé, en 1903, à tenir un bureau de place-

(1) *Ann. synd.* 1900, 595. — (2) *Gaz. Pal.* 1901, 1, 495.

ment pour ouvriers boulangers, et qui avait continué ses opérations de placeur après le vote de la loi du 14 mars 1904 sur les bureaux de placement, en infraction à l'article 8 de ladite loi, ainsi conçu : « Aucun hôtelier, logeur, restaurateur ou débitant de boissons ne peut joindre à son établissement la tenue d'un bureau de placement. » Le tribunal correctionnel, le 21 décembre 1904 (1), et la cour de Poitiers, le 27 janvier 1905 (2), sur appel du syndicat et du ministère public, relaxèrent Bariteau en disant que la loi ne pouvait avoir d'effet rétroactif, que l'article 8 ne s'appliquait qu'à l'avenir et qu'un restaurateur ne pouvait être dépossédé de son bureau de placement que moyennant la juste indemnité dont le principe était posé dans l'article 1 de la loi.

L'opinion de la cour de Poitiers a été contredite par l'arrêt suivant.

— Le cabaretier Boucher, préposé du syndicat des hôteliers de Lille, déjà cité, fut condamné à l'amende par la cour de Douai, le 7 mars 1905, pour infraction à l'article 8 de la loi du 14 mars 1904. Il se pourvut en cassation en invoquant que, lors de la discussion de la loi à la Chambre des députés, il avait été expressément reconnu que la loi ne prohibait pas l'existence, dans un café, restaurant ou hôtel, d'un bureau de placement créé par un syndicat professionnel; il ajoutait, en outre, que la défense édictée par l'article 8 ne pouvait pas s'appliquer aux commerçants ayant joint un bureau de placement à leur café ou débit antérieurement à la promulgation de la loi nouvelle, et ayant ainsi doté leur établissement d'un achalandage spécial qui ne saurait leur être enlevé que par un arrêté pris à la suite d'une délibération du conseil municipal, et à charge d'indemnité.

(1) *Gaz. Pal.* 1905, 1, 50. — (2) *Gaz. Pal.* 1905, 1, 276.

La Cour de cassation rendit, le 10 novembre 1905, l'arrêt dont nous reproduisons les passages essentiels (1) :

Attendu que si l'article 8 ne défend pas aux syndicats professionnels, qui font du placement conformément à l'article 6 de la loi du 21 mars 1884, d'avoir leur siège chez une des personnes visées audit article 8, il ne saurait être permis aux personnes, auxquelles la tenue d'un bureau de placement est interdite, de transformer leur établissement en bureau de placement, sous le couvert de la société dont elles font partie;

Attendu que le demandeur soutient qu'il n'était pas tenancier du bureau de placement dont le titulaire serait le Syndicat des patrons hôteliers, cafetiers et restaurateurs de Lille, et que lui-même ne serait qu'un intermédiaire entre le syndicat et les garçons ou patrons en qualité de gérant;

Attendu que l'arrêt attaqué déclare qu'il n'est pas contesté que le cabaret de Boucher puisse être le siège du syndicat; mais qu'en réalité Boucher continue à exploiter dans son café le bureau de placement dont il est directeur, exerçant en fait, quoique cabaretier, le métier de placeur; — que l'arrêt distingue le syndicat, qui a le droit d'exercer par lui-même le métier de placeur, et Boucher qui, en sa qualité de cabaretier, n'a pas ce droit, et pourtant l'exerce en fait, en continuant à diriger le bureau de placement;

Attendu que les dispositions nouvelles de l'article 8 précité s'imposaient à Boucher, dès lors que la loi était devenue obligatoire par sa promulgation; — qu'il lui appartenait de prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer; — qu'il n'échet, dès lors, de rechercher si un arrêté pris à la suite d'une délibération du conseil municipal de la commune intéressée serait nécessaire pour enlever au demandeur l'autorisation qu'il aurait précédemment détenue; — qu'il suffit de constater que Boucher ne s'est pas conformé aux prescriptions de l'article 8 précité;

Rejette.

— A la demande de la *Chambre syndicale des garçons limonadiers et restaurateurs*, Lafon, cafetier, à Bordeaux, était poursuivi devant le tribunal correctionnel pour infrac-

(1) *Gaz. Pal.* 1905, 2, 643.

tions à l'article 8 de la loi du 14 mars 1904. Lafon soutint que la procédure n'était pas valable, nul n'ayant sans intérêt le droit de se substituer au ministère public pour la répression des crimes et délits. Le tribunal accueillit la fin de non-recevoir proposée, et, statuant au fond, relaxa Lafon des fins de la poursuite.

Sur appel du ministère public et du syndicat, la cour de Bordeaux, le 21 mars 1906 (1), déclara recevable l'action du syndicat :

Attendu que la création d'un bureau de placement par un cafetier ou restaurateur peut, dans une certaine mesure, être préjudiciable aux intérêts de la classe ouvrière, puisque les conditions de travail et de salaire organisées par le syndicat ne sont point imposées à ceux qui ont recours à ce bureau de placement, et qu'à ce titre, il n'est pas douteux qu'on lui en peut faire grief.

Puis, la Cour établit que Lafon avait, par intermittences, procuré à ses amis dans l'embarras des employés ou garçons, mais qu'il n'y avait chez lui ni bureau ni registre contenant ces placements, qu'aucune affiche n'était apposée et que rien, dans les services rendus, ne pouvait faire supposer qu'il y eût un bureau de placement prohibé par la loi; que son caractère serviable et bien connu de tout le monde ne laissait aucun doute à cet égard, que lui demander compte de ces actes dans de telles conditions, ce serait porter une véritable atteinte à la liberté individuelle.

Le jugement de première instance fut confirmé au fond; et le pourvoi du syndicat fut rejeté par la Cour de cassation le 1^{er} février 1907 (2).

— *L'Union amicale des ouvriers boulangers*, à Paris, n'était en 1905 et 1906, sous les apparences d'un syndicat

(1) *Rev. d. Soc.* 1908, 172; *Jour. prud.* 1907, 275. — (2) *DALL.* 1908, 1, 229; *SIR.* 1907, 1, 247; *Gaz. Pal.* 1907, 1, 342.

professionnel, qu'un bureau de placement payant, la cotisation des soi-disant adhérents ne constituant qu'un abonnement ou forfait leur donnant droit au placement. En outre, il fut établi que deux des administrateurs du syndicat avaient perçu une rétribution à l'occasion du placement d'un ouvrier. Le tribunal correctionnel de la Seine, le 28 juillet 1906, les a condamnés chacun à 16 francs d'amende.

— Un cas d'une espèce bien différente est celui de l'ouvrier boulanger Courthieu qui, rayé des listes de placement de la *Chambre syndicale de la boulangerie de Paris*, syndicat patronal ayant organisé un service de placement gratuit, a réclamé des dommages-intérêts. Le juge de paix du IV^e arrondissement a débouté l'ouvrier, le 28 avril 1910, car il ne prouvait ni un préjudice réel, ni une faute du syndicat consistant en manœuvres dolosives ou vexatoires, ni aucun fait tendant à engager la responsabilité du syndicat; le demandeur ne pouvait d'ailleurs nier qu'il existait un bureau ouvrier analogue, et qu'un très grand nombre de patrons ne sont pas affiliés au syndicat.

Pas de monopole, pas de contrat : donc, pas d'obligation.

Quelques articles de la loi de 1904 sur les bureaux de placement intéressent les syndicats professionnels et doivent trouver leur place ici.

ART. 2. — Les bureaux de placement gratuits créés par les municipalités, par les syndicats professionnels ouvriers, patronaux ou mixtes, les bourses du travail, les compagnonnages, les sociétés de secours mutuels et toutes autres associations légalement constituées, ne sont soumis à aucune autorisation.

ART. 3. — Les bureaux de placement énumérés à l'article précédent, sauf ceux qui sont créés par les municipalités, sont astreints au dépôt d'une déclaration préalable effectuée à la mairie de la commune où ils sont établis. La déclaration devra être renouvelée à tout changement de local du bureau.

.....

ART. 7. — L'autorité municipale surveille les bureaux de placement pour y assurer le maintien de l'ordre, les prescriptions de l'hygiène et la loyauté de la gestion. Elle prend les arrêtés nécessaires à cet effet.

.....

ART. 5. — Sont exemptées du droit de timbre les affiches, imprimées ou non, concernant exclusivement les offres et demandes de travail et d'emplois et apposées par les bureaux de placement gratuit énumérés dans l'article 3.

Sous le couvert de cet article 5, un grand nombre de communications étrangères au placement ou même à la propagande purement syndicale ont été affichées, le bas de chaque affiche portant simplement les mots *placement gratuit*.

Lors de la discussion, à la Chambre, des interpellations sur la politique générale du gouvernement, qui a occupé huit séances, du 18 juin au 15 juillet 1909, M. Gauthier (de Clagny) a signalé, le 18 juin (*J. O.*, p. 1536), des affiches de la Confédération générale du travail non revêtues du timbre et s'est plaint que des poursuites n'eussent pas été exercées. Les 22 octobre et 16 novembre suivants, par des questions publiées au *Journal officiel*, M. Pugliesi-Conti a demandé quelle suite légale avait été donnée aux procès-verbaux dressés, pour apposition d'affiches non timbrées, contre la Confédération générale du travail et l'Union des syndicats de la Seine, les 15 et 20 avril, les 7, 8 et 22 mai, le 21 septembre et le 18 octobre 1909. Par la même voie, le 16 décembre, le ministre des finances a répondu que, l'article 9 de la loi de finances, du 28 décembre 1895, ayant autorisé les auteurs des affiches à les timbrer eux-mêmes après l'impression, par l'apposition de timbres mobiles, il n'était pas possible de poursuivre l'imprimeur; que la poursuite est encore inutile quand les auteurs des infractions sont des collectivités n'ayant pas d'existence légale; enfin que, s'il s'agit d'individualités ou d'associations ayant la

personnalité civile qu'il est souvent possible d'atteindre, l'Administration doit s'assurer, avant d'engager des poursuites judiciaires, de la solvabilité des délinquants afin de ne pas engager des frais qui retomberaient à la charge du Trésor.

M. Bussat, en vue de prévenir des procès futurs, a présenté, le 26 octobre 1909, une proposition de loi ayant pour objet l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement pour *tous les actes* intéressant les syndicats professionnels. La neuvième législature a pris fin sans que cette proposition eût été discutée.

M. Lavy, le 21 mars 1891, avait présenté une proposition analogue, bien que moins étendue, ne visant que les actes intéressant les sociétés de prévoyance, de secours mutuels et de retraites instituées entre leurs membres par les syndicats professionnels. Cette proposition avait fait l'objet d'un rapport sommaire de M. de La Batut, le 13 avril 1892, concluant à la prise en considération.

D'après l'article 19 de la loi du 1^{er} avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels, les actes intéressant les sociétés *approuvées* sont seuls exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

Le sixième paragraphe de l'article 6 de la loi de 1884 porte que les syndicats pourront être consultés sur tous les différends et toutes les questions se rattachant à leur spécialité. Il a reçu l'application la plus étendue et les syndicats sont de plus en plus consultés par les diverses administrations.

Si la proposition de résolution présentée à la Chambre le 7 mars 1889 par M. Ferroul et dix autres députés, « tendant à la nomination d'une commission pour recevoir et examiner les doléances et les revendications des chambres syndicales ouvrières et des groupes corporatifs ouvriers », ne fut pas accueillie favorablement (Rapport Charles Dupuy, 23 mars 1889), ce fut par des considérations étrangères aux

syndicats mêmes : La Chambre était à la fin de son mandat ; l'Exposition du centenaire allait s'ouvrir et absorber l'attention ; la proposition était faite à la suite de manifestations dans la rue, et enfin, M. Constans, ministre de l'intérieur, avait dit tout de suite : « Je ne vois pas quel intérêt on pourrait avoir à nommer une commission dont le rôle se bornerait forcément à transmettre au gouvernement des réclamations qu'il est tout disposé à accueillir de lui-même, lorsqu'elles se produisent sous une forme légitime et légale. »

En 1890, sur la demande de la commission du travail de la Chambre, chargée d'examiner les propositions de loi relatives à la réglementation du travail des adultes dans les établissements industriels, le ministre du commerce demanda l'avis de tous les syndicats.

Une semblable consultation a été faite en 1906, par les soins du Sénat, relativement au projet de loi sur les retraites ouvrières.

C'est grâce aux réponses faites par les syndicats à un questionnaire qui leur est envoyé chaque mois, que le *Bulletin de l'Office du travail* publie, depuis 1894, ses renseignements sur le marché du travail et les variations du chômage par profession et par région.

Les membres ouvriers du Conseil supérieur du travail, créé en 1891 par M. Jules Roche, avaient été désignés par le ministre, dès le début, parmi les administrateurs des syndicats. M. Millerand renonça à cette prérogative et, par le décret du 1^{er} septembre 1899, les syndicats ouvriers furent appelés à élire les deux tiers des membres ouvriers du Conseil, l'autre tiers étant nommé par les conseils de prud'hommes.

Le décret du 17 septembre 1900, créant des conseils du travail, faisait nommer les membres de ces conseils par les syndicats de patrons et les syndicats d'ouvriers. Ce mode d'élection ayant été critiqué à la Chambre par M. Rogez,

le 22 novembre 1900, M. Millerand réfuta victorieusement la critique, en disant que les conseils du travail étaient chargés de donner des avis et non d'accomplir des actes administratifs, et que ces avis seraient d'autant plus étudiés, d'autant plus sûrs, qu'il y aurait de relations étroites et permanentes entre les membres de ces conseils et les corps constitués qui les auraient élus.

Cette conception n'a pas prévalu au Sénat qui, le 5 décembre 1902, a voté une proposition de loi relative à l'institution des conseils consultatifs du travail, finalement adoptée par la Chambre en 1908 (L. 17 juill. 1908); les membres de ces conseils doivent être nommés au suffrage universel professionnel.

Le 19 février 1904, le Conseil d'État avait eu à se prononcer sur une demande d'annulation, pour excès de pouvoirs, du décret du 17 septembre 1900 créant des conseils du travail, formée par la *Chambre syndicale des fabricants et constructeurs de matériel pour chemins de fer et tramways*. La requête avait été rejetée, dans les termes suivants (1) :

Considérant que les conseils du travail, tels qu'ils ont été institués par décret, sont essentiellement des organes d'information; — qu'ils ne sont investis d'aucun pouvoir propre de décision, et que leurs avis, destinés uniquement à éclairer les autorités administratives sur les mesures à prendre dans la limite de leurs attributions, ne sont pas obligatoires pour ces autorités; — que le caractère purement consultatif des conseils du travail résulte tant de l'ensemble des dispositions qui les instituent que des termes du rapport du ministre précédant le décret du 27 septembre 1900, confirmés par ses déclarations au cours de l'instance, etc.

Les décrets du 10 août 1899 sur les conditions du travail dans les marchés passés au nom de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de bienfai-

(1) SIR. 1906, 3, 75; DALL. 1905, 3, 57.

sance, rendus sur la proposition de M. Millerand, prescrivent, pour la constatation ou la vérification du taux normal et courant des salaires et de la durée normale et courante de la journée de travail, de se référer, autant que possible, aux accords entre les syndicats patronaux et ouvriers de la localité ou de la région, et, à défaut de tels accords, de provoquer l'avis de commissions mixtes composées en nombre égal de patrons et d'ouvriers. En fait, les syndicats sont toujours appelés à désigner les membres de ces commissions mixtes.

Le 17 août 1899, par une circulaire relative aux commissions départementales chargées de surveiller l'application de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants et des femmes, le ministre du commerce a recommandé aux préfets de faire entrer, dans ces commissions, en nombre égal, des représentants des organisations patronales et ouvrières : chambres de commerce, bourses du travail, syndicats professionnels.

Une circulaire du ministre du commerce, adressée le 19 janvier 1900 aux inspecteurs divisionnaires du travail, a encore accentué la collaboration des syndicats à l'application de la loi du 2 novembre 1892.

Le service de l'inspection, dit le ministre, ne peut être en mesure d'assurer pleinement l'application des lois sur le travail que par la collaboration des travailleurs pour qui elles ont été faites. On obtiendra cette collaboration en s'adressant aux syndicats professionnels d'ouvriers.

Il importe donc que des relations suivies s'établissent entre les représentants des syndicats, auxquels les ouvriers ont confié la défense de leurs intérêts, et les inspecteurs, à qui l'État a confié la mission de faire respecter les lois de protection ouvrière.

Dans les circonstances trop rares où les inspecteurs ont reçu la visite de secrétaires de syndicats ou de bourses du travail, ils ont été frappés de l'importance du concours qu'ils pouvaient attendre d'eux; par la suite, à diverses reprises, ils ont eu recours

d'eux-mêmes à ces bourses et à ces syndicats. Il s'agit maintenant de généraliser et d'organiser une façon de procéder dont l'initiative de quelques-uns a montré le prix.

Les organes qui paraissent le mieux à même d'assurer la centralisation des renseignements sont les bourses du travail et les unions locales de syndicats.

Chaque inspecteur devra d'abord entrer en relations, oralement ou par lettre, avec les secrétaires des bourses du travail et des unions locales de sa section; il leur donnera son adresse et les priera de lui signaler toutes les infractions aux lois protectrices du travail qu'ils pourraient connaître. Il s'adressera ensuite aux secrétaires des syndicats ne faisant pas partie d'unions locales ou de bourses du travail.

Au fur et à mesure de la création de nouvelles organisations de travailleurs, organisations dont l'apparition lui sera signalée par le *Bulletin de l'Office du travail*, il s'efforcera d'entrer en relations avec elles.

L'inspecteur avisera, oralement ou par lettre, dans un délai de quinze jours, les secrétaires des bourses du travail, unions locales ou syndicats, du résultat des visites faites d'après leurs indications, etc.

Pour faciliter ces relations, un décret du 21 février 1900 a étendu le bénéfice de la franchise postale concédée par des décisions précédentes (1) à la correspondance expédiée, sous le contrescing du ministre du commerce, à l'adresse des présidents, directeurs, secrétaires ou administrateurs des syndicats patronaux, ouvriers, mixtes et agricoles. La correspondance entre les inspecteurs divisionnaires et les inspecteurs départementaux du travail et les présidents et secrétaires des syndicats, des unions de syndicats et des bourses du travail put, dès lors, circuler en franchise dans l'étendue de la circonscription affectée aux inspecteurs, sous

(1) Décis. min. 29 janvier 1887 : Correspondance du ministre avec les présidents, directeurs ou administrateurs des syndicats professionnels de patrons et d'ouvriers. — (Décr. 22 déc. 1891) : Secrétaires des mêmes syndicats. — (Décis. min. 5 janv. 1892) : Extension aux syndicats mixtes et aux syndicats agricoles.

la condition, pour les uns et les autres, de contresigner l'adresse en mentionnant leur titre.

Ces dispositions ont été encore précisées par le décret du 13 décembre 1906 fixant les droits de franchise postale du ministre du travail et de la prévoyance sociale.

La loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire a prévu, à son article 8, qu'avant de statuer sur les demandes de dérogation qui lui seront adressées, le préfet doit demander d'urgence les avis des syndicats patronaux et ouvriers intéressés de la commune.

Cette disposition a permis aux syndicats d'intervenir devant les tribunaux pour assurer le respect de la loi. A déjà été citée plus haut l'intervention des syndicats d'employés de Lille (p. 100), Limoges, (p. 99), Montpellier (p. 100), Paris (p. 99), et Vichy (p. 201). Quelques autres cas peuvent être relevés.

— Le 15 décembre 1906, le tribunal de simple police de Nancy, en condamnant la Société des docks de l'alimentation à plusieurs amendes pour infraction à la loi sur le repos hebdomadaire, a accordé 1 franc de dommages-intérêts au *Syndicat du commerce de l'épicerie en détail de la ville de Nancy*, qui s'était porté partie civile dans l'instance.

— Une demande de dérogation adressée au préfet par le *Syndicat des patrons coiffeurs de la ville de Limoges* avait été rejetée.

Le Conseil d'État, le 28 décembre 1906 (1), a rejeté aussi le recours du syndicat, parce que la demande collective présentée au préfet ne contenait l'indication ni du nom des patrons coiffeurs pour lesquels elle était formée, ni du siège de leurs établissements, et n'était accompagnée d'aucun mandat, alors qu'il s'agissait d'intérêts individuels, les dérogations ne pouvant être accordées qu'à titre indivi-

(1) *SIR.* 1907, 3, 19; *Rev. d. Soc.* 1908, 162; *Jour. prud.* 1907, 79.

duel. — Dans la même affaire, la requête de la *Chambre syndicale des ouvriers coiffeurs de Limoges* a été déclarée non recevable, n'ayant pas été présentée sur papier timbré.

— La *Chambre syndicale des patrons coiffeurs de Marseille*, régulièrement autorisée par ses membres, a déféré au Conseil d'État un arrêté préfectoral refusant d'accorder le repos hebdomadaire le lundi, au lieu du dimanche. La requête était recevable en la forme et le Conseil a annulé l'arrêté le 1^{er} février 1907 (1).

— Le Conseil d'État, le 8 mars suivant (2), a rejeté, comme non fondée, une requête de l'*Association des employés de commerce* d'Alais contre un arrêté qui avait accordé aux confectionneurs le repos du dimanche après midi avec un jour compensateur par quinzaine. — Le même jour, rejet d'une protestation de la *Chambre syndicale des patrons coiffeurs de Versailles* et de la *Chambre syndicale des coiffeurs de Versailles et de la région* contre un arrêté qui avait accordé le repos le lundi à certains coiffeurs de Versailles, après avoir fixé le repos du dimanche midi au lundi midi à d'autres coiffeurs de la même ville. L'arrêté avait été pris dans des conditions régulières et conformément à la loi (2).

— Le Conseil d'État a reconnu valable, le 22 mars 1907 (3), un arrêté du préfet du Cher autorisant divers négociants de Vierzon à donner le repos le dimanche entier à la moitié de leur personnel et du dimanche midi au lundi midi à l'autre moitié, arrêté dont l'*Union syndicale des employés de commerce de Vierzon* demandait l'annulation.

— Même décision, le 12 juillet 1907 (4) sur une requête de la *Chambre syndicale des employés de la ville de Reims*.

— Le tribunal de simple police de Marseille a admis, le 30 mai 1910 (5), l'intervention, comme partie civile, de la

(1) DALL. 1908, 3, 18. — (2) DALL. 1908, 3, 74. — (3) SIR. 1909, 3, 91. — (4) DALL. 1909, 3, 10. — (5) *L'avenir de la maréchalerie*, août 1910, 3059.

Chambre syndicale des patrons marechaux ferrants de la ville de Marseille dans deux poursuites pour infractions à la loi sur le repos hebdomadaire et, par chacun des jugements, lui a accordé 1 franc de dommages-intérêts. Dans un cas, il s'agissait d'un patron maréchal ayant fait travailler un ouvrier le dimanche; dans l'autre cas, un entrepreneur de transports, autorisé à tenir ouvert le dimanche, pour les besoins de son exploitation, son atelier de maréchalerie, y avait fait travailler ses ouvriers pour autrui.

— *L'Union syndicale des patrons coiffeurs d'Alger* demandait 2.000 francs de dommages-intérêts à Tessaire, prévenu de contravention à la loi sur le repos hebdomadaire. Devant le tribunal de simple police d'Alger, le 29 juillet 1910, Tessaire fit une demande reconventionnelle de 5.000 francs, estimant l'action du syndicat téméraire et vexatoire; il fit, en effet, la preuve que, s'il possédait deux établissements de coiffure dans deux rues voisines l'une de l'autre, la clientèle de chacun d'eux était d'un genre tout différent, que le personnel et les prix n'étaient pas les mêmes, et que c'était à bon droit qu'il avait été autorisé à donner le repos hebdomadaire le dimanche dans l'un, le lundi dans l'autre. Le tribunal relaxa Tessaire des fins de la poursuite et, en réparation du préjudice purement moral à lui causé par l'intervention du syndicat, condamna celui-ci à 1 franc de dommages-intérêts et aux dépens (1).

Après avoir dit que les syndicats « pourront être consultés sur tous les différends », l'article 6 se termine par le paragraphe suivant : « Dans les affaires contentieuses, les avis du syndicat seront tenus à la disposition des parties, qui pourront en prendre communication et copie. »

Le garde des sceaux, consulté par le président du comité central des chambres syndicales sur l'interprétation des

(1) *La Loi*, 20 sept. 1910.

deux derniers paragraphes de l'article 6 et sur l'étendue des pouvoirs qui pourraient être confiés aux chambres syndicales pour le règlement des litiges devant les tribunaux, répondit, le 7 juillet 1885, que l'article 429 du Code de procédure civile, qui prévoit la nomination d'un ou trois arbitres par le tribunal, était toujours en vigueur et que le renvoi des affaires devant une chambre syndicale désignée comme arbitre ne pouvait être considéré comme légalement autorisé; que ces chambres pouvaient seulement être consultées sur les questions techniques soulevées dans les différends portés devant les tribunaux, et avaient, à cette occasion, le droit d'émettre des avis; mais que leurs pouvoirs n'allaient pas au delà.

En fait, sous la forme d'avis, demandés surtout par les tribunaux de commerce, l'influence des syndicats est considérable; pour donner un avis éclairé, ils convoquent les deux parties et, après explications échangées, il arrive, à Paris notamment, que plus de la moitié des affaires se trouvent conciliées sans frais.

Plusieurs propositions de loi tendent à étendre les attributions des syndicats, énumérées dans l'article 6. M. Lemire a proposé les suivantes :

Ils peuvent en toute matière professionnelle exercer les actions individuelles appartenant à leurs membres nonobstant toute renonciation antérieure à la naissance de l'action.

Ils devront être consultés avant l'adoption de toute disposition législative se rattachant à leur spécialité.

M. Henri Michel, le 17 mars 1905, a présenté l'adjonction d'un paragraphe visant la surveillance de l'apprentissage :

Les commissions mixtes syndicales, composées mi-partie de patrons, mi-partie d'ouvriers, et chargées de la surveillance de l'instruction professionnelle des apprentis, auront le droit

d'ester en justice pour faire la preuve du préjudice causé à tout ou partie de leurs membres par la concurrence déloyale provenant d'abus commis en la matière.

Indépendamment et à côté des syndicats, la proposition présentée, le 6 juillet 1906, par M. de Castelnau et plusieurs de ses collègues, sur l'organisation professionnelle, créait d'office des corps professionnels par canton, arrondissement ou département, suivant le nombre de membres de la profession; dans chaque corps, un conseil composé d'un nombre égal de patrons, d'ouvriers, d'employés. Reconnaisant la légitime autorité qui s'attache à la plupart des syndicats, les auteurs de la proposition donnaient aux syndicats le droit de désigner les trois quarts des membres du conseil, à moins que le nombre des non-syndiqués ne dépassât de plus de moitié le nombre des syndiqués.

Loteries. — Une circulaire du ministre de l'intérieur, du 1^{er} mars 1910, relative aux loteries, intéresse les syndicats par certains passages.

Si les sociétés de secours mutuels et les syndicats professionnels sont, en principe, sans qualité pour obtenir l'autorisation d'organiser des loteries, elle peut exceptionnellement leur être accordée quand ces associations mutuelles ou syndicales complètent par des actes d'assistance leur œuvre essentielle qui, pour les unes, relève de la prévoyance, et, pour les autres, consiste dans l'étude et la défense d'intérêts corporatifs.

Il est bien entendu, au surplus, qu'une autorisation de loterie ne saurait être donnée à une société de secours mutuels ou à un syndicat professionnel à raison d'actes de bienfaisance qu'autant que l'association pourvoit auxdits actes au moyen de ressources spéciales; le produit de la loterie servira à grossir ces ressources et, en aucun cas, il ne pourra se confondre dans les recettes générales ni être affecté aux besoins normaux de la société de secours mutuels ou du syndicat professionnel (*Journal officiel*, 3 mars 1910).

Les préfets peuvent autoriser ces loteries à condition qu'elles ne comportent que des lots d'objets mobiliers à l'exclusion de tous lots d'espèces.

Reconnaissance des syndicats. — Sous cette rubrique, adoptée par les syndicats ouvriers, on entend un droit syndical qui ne se trouve ni dans la loi de 1884 ni dans aucune des nombreuses propositions tendant à la modification de cette loi (1), et qui peut se traduire ainsi : obligation pour tout patron de recevoir les représentants du syndicat ouvrier de la profession et d'entrer en rapport avec eux pour le règlement des conflits survenus entre lui et son personnel. Journallement, des industriels ou commerçants sont accusés, par la voie de la presse, d'avoir violé la loi de 1884 parce qu'ils n'ont pas cru utile d'accueillir une délégation syndicale. Il n'est donc pas hors de propos de reproduire, à ce sujet, la partie de la sentence arbitrale rendue le 7 octobre 1899 par M. Waldeck-Rousseau, qui a mis fin à une grève au Creusot :

Sur la deuxième question : Reconnaissance du syndicat professionnel des ouvriers du Creusot :

Considérant que les syndicats régulièrement formés sont reconnus par la loi; qu'il n'appartient aux tiers ni de les méconnaître ni de les reconnaître; — qu'il s'agit de savoir si, des réclamations venant à être formulées et les ouvriers syndiqués en ayant saisi le syndicat, la société DEVRA les débattre avec celui-ci;

Considérant que, si les syndicats constituent un intermédiaire qui peut logiquement et utilement intervenir dans les difficultés qui s'élèvent entre patrons et ouvriers, nul ne peut être contraint d'accepter un intermédiaire; qu'un patron ne saurait exiger des ouvriers qu'ils portent leurs réclamations au syndicat patronal dont il ferait partie; que les ouvriers ne sauraient davantage lui imposer de prendre pour juge des diffi-

(1) Sauf dans la proposition déposée par M. Jules Guesde le 6 décembre 1910.

cultés pendantes, entre eux et lui, le syndicat ouvrier auquel ils appartiennent;

Décide : L'intermédiaire du syndicat auquel appartient l'une des parties peut être utilement employé si toutes deux y consentent; il ne peut être imposé.

Le rapport de M. Barthou reproduit et commente cette sentence dans le chapitre consacré au *syndicat obligatoire*.

La même doctrine a été reproduite dans la décision arbitrale qui a mis fin, le 1^{er} avril 1910, à la grève des boulonniers du Chambon-Feugerolles, qui durait depuis le 22 décembre 1909, les arbitres étant, pour les patrons, M. Charrat; avocat à la cour d'appel de Lyon, et pour les ouvriers, M. Lefèvre, secrétaire adjoint de la Confédération générale du travail.

Le refus d'un industriel à entrer en rapports avec le syndicat ouvrier, dans une localité qui comprend plusieurs établissements similaires, est parfois basé sur la crainte de voir s'immiscer dans ses affaires les ouvriers de ses concurrents et, si l'établissement est le seul de son espèce, sur l'ignorance où il se trouve de l'effectif réel du syndicat qui pourrait ne représenter qu'une infime minorité des ouvriers de l'usine.

Dans les ateliers et manufactures de l'État, toute concurrence extérieure étant écartée, l'intervention des syndicats a été depuis fort longtemps acceptée. Nous citerons seulement quelques passages de l'ordre de service du 30 octobre 1900, pour les manufactures de tabacs et d'allumettes :

Après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 21 mars 1884, les syndicats seront admis à entrer en relations officielles avec les employés supérieurs et l'Administration, sous la seule réserve qu'ils auront préalablement fourni par écrit au chef de l'établissement la liste des membres composant leur bureau.

Les ouvriers syndiqués ou non, qui seront délégués par leurs

camarades, n'en restent pas moins soumis à tous les règlements applicables au personnel des manufactures. Dans le but de faciliter aux uns et aux autres l'exercice de leur mandat, il leur sera accordé toutes les permissions compatibles avec l'organisation et le bon ordre des ateliers.

Qu'elles émanent d'ouvriers syndiqués ou non, toutes les réclamations doivent suivre la voie hiérarchique.

Les délégations de la Fédération seront reçues à l'administration centrale sur demande écrite adressée sans intermédiaire au directeur général, en précisant les points sur lesquels devra porter l'entretien. L'audience ne sera accordée que pour des questions générales intéressant l'ensemble du personnel.

Une circulaire du ministre de la marine, adressée le 25 octobre 1902 aux vice-amiraux, préfets maritimes et directeurs des établissements hors des ports, affirmant le droit de se syndiquer pour le personnel civil des services de l'État, invite les fonctionnaires à entrer en relations avec ces syndicats qui, du moment où ils sont constitués légalement en vertu de la loi du 21 mars 1884, n'ont besoin d'aucune autre reconnaissance officielle particulière.

CHAPITRE VIII

Cotisations. — Amendes. — Cotisation des caisses de secours et de retraites. — Dons et legs. — Sanctions de la loi de 1884. — Proposition Marcel Barthe. — Dissolution : procédure. — Application de la loi aux colonies. Les syndicats professionnels devant le Conseil supérieur du travail en 1907 et en 1909. — Comparaison entre les lois de 1884 et de 1901.

Cotisations. — « Tout membre d'un syndicat professionnel peut se retirer à tout instant de l'association, nonobstant toute clause contraire, mais sans préjudice du droit pour le syndicat de réclamer la cotisation de l'année courante. (Art. 7). »

En cas d'exclusion, les cotisations arriérées sont seules exigibles (Circ. min.).

La cotisation peut être fixée par année, par trimestre, par mois ou par semaine. Elle peut être fixe ou proportionnelle au salaire, au chiffre d'affaires, au personnel employé, au nombre de métiers, etc. Les statuts peuvent même prévoir qu'il ne sera perçu aucune cotisation régulière, les ressources étant procurées par des droits d'entrée, par des souscriptions facultatives, ou simplement, à un moment donné, par l'intérêt des valeurs mobilières possédées par le syndicat.

— Un jugement rendu le 11 novembre 1885 par le juge de paix du 5^e canton de Marseille a été cité pendant longtemps, par suite d'une erreur dont la source est inconnue, comme ayant, pour la première fois, interprété les termes « année courante » dans le sens d'année civile ordinaire se terminant au 31 décembre.

La question posée était tout autre. Augier, démissionnaire, en février 1885, du *Syndicat des patrons bouchers et charcutiers de la ville de Marseille*, avait offert immédiate-

ment sa cotisation de l'année entière, soit 20 francs; mais le syndicat lui réclamait en outre la somme de 30^f 70 pour sa part contributive des dettes du syndicat, dettes provenant d'une ancienne association professionnelle à laquelle le syndicat avait succédé, le 8 mai 1884, en en acceptant l'actif et le passif. Le syndicat ne produisait d'ailleurs aucun compte arrêté, aucune justification des dettes; et, l'eût-il fait, le juge déclara que les dispositions de l'article 7 étant impératives et d'ordre public, il ne pouvait être réclamé au démissionnaire plus que sa cotisation de l'année. Le syndicat avait pris le 21 avril une délibération aux termes de laquelle les démissionnaires depuis le mois de février seraient tenus de payer leur part des dettes du syndicat, mais cette délibération ne pouvait avoir d'effet rétroactif vis-à-vis d'Augier démissionnaire depuis deux mois.

Le président du syndicat alléguait alors que la société qu'il représentait était non seulement un syndicat, mais encore un cercle; il produisit à l'appui de son dire une quittance du percepteur prouvant qu'il avait payé l'impôt créé par la loi du 16 septembre 1875 et soutint que, comme membre du cercle, le défendeur ne pouvait se soustraire au paiement des dettes contractées dans l'intérêt de tous les membres; mais le juge rétorqua l'argument comme suit :

Attendu qu'en effet, si la société dont s'agit était un cercle et non un syndicat régi par une loi spéciale, il pourrait peut-être y avoir lieu de faire supporter au défendeur sa part du passif du cercle, malgré l'abandon qu'il ferait de ses droits à l'actif par sa démission; mais que la société est un syndicat et non un cercle; — que le paiement par une société de l'impôt sur les cotisations, impôt qui n'existe pas sur les cercles seulement, mais encore sur toutes les sociétés et réunions où se paient des cotisations, ne constitue pas à lui seul l'existence d'un cercle; que, pour qu'un cercle existe, il faut une autorisation préfectorale et des statuts approuvés par l'administration;

que ces deux conditions fondamentales manquent en l'espèce; que le syndicat des bouchers et charcutiers ne saurait donc échapper à la loi en se prétendant cercle (1).

— Outre la cotisation ordinaire, fixée en 1887 à 7% du salaire, la *Chambre syndicale des ouvriers chapeliers de Paris* percevait 15 centimes par semaine pour la *Société générale des chapeliers de France*, à laquelle elle était adhérente. Un certain nombre de membres, hostiles à la direction de la société générale, refusèrent de payer les 15 centimes attribués à cette société, tout en offrant leur cotisation syndicale; celle-ci fut refusée et, finalement, ils furent rayés pour non-paiement de cotisations. Ils formèrent alors une autre association en septembre 1887.

Quelques mois plus tard, le syndicat résolut de leur réclamer les cotisations de l'année et la première affaire vint devant le juge de paix du 4^e arrondissement, le 12 juillet 1888. Il fut déclaré à l'audience que l'adhésion du syndicat à la Société générale avait été votée en assemblée générale depuis fort longtemps, que les statuts modifiés à cet effet avaient été déposés conformément à la loi, et que la cotisation hebdomadaire de 15 centimes était réglementaire. En vain, le défendeur, Lav..., prétendit n'avoir pas donné sa démission et avoir été rayé, le juge, estimant qu'il avait été rayé par sa faute, fit droit à la demande du syndicat s'élevant à 93 francs, dont 5^f 60 par semaine pendant quinze semaines, plus les 15 centimes hebdomadaires pour la Générale, plus 6 francs d'amendes dues pour retards dans les versements.

La deuxième affaire fut portée devant le juge de paix du 11^e arrondissement. Le syndicat réclamait à Desch... 64^f 30, dont 49^f 60 pour les cotisations de dix-huit semaines, plus 2^f 70 pour la Société générale, 6 francs d'amende

(1) *Ann. synd.* 1908, 844.

dues antérieurement au 4 septembre 1887 et 6 francs d'amende pour cessation de versements. Le jugement du 12 décembre 1888 repose sur une thèse différente du précédent et, s'appuyant sur la circulaire ministérielle du 25 août 1884, il admet qu'en cas d'exclusion, les cotisations arriérées sont seules exigibles, et il fixe la dette de Desch... à 6 francs pour amendes dues antérieurement au 4 septembre, jour de sa radiation. La cotisation due pour la Société générale n'était pas non plus exigible, parce que, ayant été décidée le 13 juillet 1885, les statuts modifiés comprenant cette décision n'avaient été déposés que le 21 septembre 1887, postérieurement à la radiation de Desch... Le récépissé de dépôt produit devant le juge le 12 juillet concernait d'autres modifications de statuts.

Enfin, devant le juge de paix du 4^e arrondissement, venait, le 27 décembre 1888, une troisième affaire dans laquelle le syndicat réclamait à Clém... 48^f 35, dont 38^f 85 pour seize semaines de cotisations, plus la quote-part de la Société générale, plus 3^f 50 pour amendes anciennes et 6 francs d'amendes pour cessation de versements. Reconnaisant l'erreur de fait, quant au dépôt des statuts, qui avait motivé son premier jugement du 12 juillet, le juge admit que Clém... avait le droit de refuser la cotisation réclamée pour la Générale, et qu'il n'avait donc point été rayé le 4 septembre par sa faute, mais arbitrairement. Il n'était donc redevable au syndicat que des cotisations ordinaires antérieures à cette date, s'il ne les avait pas payées, et des amendes encourues avant le 4 septembre.

— Sur l'application de l'article 7, se reporter aussi à l'arrêt de la Cour de cassation du 22 juin 1892 (p. 23) dans l'affaire Joost contre le Syndicat des imprimeurs sur étoffes de Jallieu-Bourgoin, et aux déclarations de M. le procureur général Ronjat.

— Dans l'action engagée devant le juge de paix de Comentry, le 14 décembre 1894, par le *Syndicat profes-*

sionnel des ouvriers métallurgistes du canton de Commentry contre Laf..., pour paiement des cotisations de sept mois à 1 franc par mois, et 1 franc d'amende, le défendeur invoquait l'article 8 des statuts, portant que tout adhérent en retard de trois mois de cotisation serait considéré comme démissionnaire. Il avait été mis en demeure le 7 septembre d'avoir à régler son arriéré et n'en avait rien fait. Le juge de paix l'a condamné à payer les cotisations de l'année, mais l'a dispensé de l'amende de 1 franc, qui n'était point justifiée.

— Deux membres de la *Chambre syndicale des ouvriers mégissiers de Grenoble et Fontaine* avaient cessé de payer leurs cotisations, Ble... depuis juillet 1895, All... depuis novembre 1895, et prétendaient être radiés en vertu de l'article 13 des statuts, ainsi conçu : « Quand un adhérent sera en retard de deux mois de ses cotisations, le conseil devra le prévenir; si, après un délai d'un mois, le conseil n'a reçu aucune réponse de l'adhérent en retard, ce dernier sera radié. » Le syndicat leur réclama, en juin 1899, les cotisations arriérées, soit 48 pour l'un et 44 pour l'autre. Devant le juge de paix du canton sud de Grenoble, le 28 juin 1899, le syndicat fit la preuve que les défendeurs n'avaient pas été radiés et que le journal de la corporation leur avait toujours été adressé, bien qu'ils n'eussent participé à aucune réunion ou assemblée du syndicat. Le juge de paix se prononça comme suit :

Attendu qu'on doit rechercher dans les conventions quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes (C. civ., art. 1156);

Attendu que l'expression *sera radié*, tout impérative qu'elle paraisse, ne comporte pas l'obligation d'opérer d'office la radiation; que, dans l'esprit et l'intention des rédacteurs des statuts, cette clause n'est qu'une simple formule comminatoire, qui jusqu'ici n'a donné lieu à aucune sanction; la pénalité étant prononcée dans l'intérêt du syndicat, celui-ci reste libre d'en

faire l'application en temps opportun d'une manière plus ou moins rigoureuse;

Attendu que, dans les circonstances de la cause, les défenseurs non démissionnaires ni radiés ne peuvent se soustraire à l'engagement qu'ils ont contracté de payer leurs cotisations, lors de leur admission dans la chambre syndicale;

Mais attendu que, si la cotisation mensuelle a été successivement élevée à 35 centimes et à 40 centimes, en vertu de l'article 15 des statuts, par décisions prises en assemblée générale les 6 septembre et 21 décembre 1895, ces décisions auraient dû faire l'objet d'un dépôt à la mairie de Grenoble, ainsi que le prescrit le paragraphe 4 de l'article 4 de la loi du 21 mars 1884, afin de les rendre exécutoires;

Attendu que, ce dépôt n'ayant pas été effectué, les défenseurs sont en droit de méconnaître ces décisions, lesquelles n'ont aucune force légale à leur égard et de refuser de se soumettre à l'augmentation votée;

Attendu dès lors qu'ils ne sont tenus de payer que la cotisation fixée par l'article 15 à 25 centimes par mois, etc. (1).

Bl... fut donc condamné à payer 12 francs, au lieu de 18^f 70 réclamés, et All..., 11 francs au lieu de 17^f 50.

— Un membre de la *Chambre syndicale des ouvriers verriers d'Aniche et environs* avait cessé ses versements depuis le 1^{er} décembre 1901 et, se basant sur l'article des statuts portant que tout adhérent en retard de trois mois serait considéré comme démissionnaire et rayé, offrait 3 francs au syndicat qui lui réclamait les cotisations de l'année courante.

Le juge de paix du canton sud de Douai, le 21 juillet 1903, estima que la loi, en laissant à l'ouvrier syndiqué la liberté de quitter l'association, lui a imposé des obligations auxquelles il ne saurait se soustraire; — qu'il n'y avait donc pas lieu de s'arrêter à l'article des statuts visé, et il condamna le retardataire à payer huit cotisations à 1 franc,

(1) *Rev. des justices de paix*, 99, 369.

de décembre 1901 à juillet 1902 inclus et cinq cotisations à 1^f 50, le taux en ayant été élevé régulièrement à partir du 1^{er} août, soit en tout 15^f 50 (1).

— Le juge de paix de Lagny, le 3 février 1905, a statué sur une demande du *Syndicat du personnel de la chocolaterie de Noisiel*, tendant au paiement des cotisations de l'année courante par trente-quatre démissionnaires et à leur condamnation à 150 francs de dommages-intérêts chacun. Les défendeurs prétendaient que les statuts du syndicat, fondé en août 1904, ne leur avaient été livrés que deux mois après, qu'ils avaient alors reconnu que ces statuts contenaient des articles à tendances anarchistes et révolutionnaires qu'ils réprouvaient, et que, d'autre part, la direction du syndicat s'était livrée, par la voie de la presse, à des attaques d'un caractère plus politique que professionnel contre le haut personnel de l'établissement; qu'en raison de ces faits et considérant que le syndicat était détourné du but assigné par la loi, ils avaient démissionné et ne se croyaient pas tenus à compléter les versements de l'année.

Le juge de paix, tout en reconnaissant l'exactitude des faits invoqués par les défendeurs, déclara qu'ils échappaient à sa compétence et qu'il ne pouvait qu'assurer l'application de l'article 7. Il admit qu'il fallait entendre par *année courante* une période de douze mois à partir de la fondation du syndicat et non l'année civile finissant le 31 décembre, et, après avoir mis hors de cause deux mineurs et leurs pères assignés comme responsables, bien que n'ayant pas donné d'autorisation à leurs fils pour contracter engagement, il condamna les trente-deux autres démissionnaires à payer au syndicat : 1, 9 francs; 12, 8^f 25; 16, 7^f 50; 2, 6^f 75 et 1, 6 francs, les autorisant à se libérer de leur dette par versements mensuels de 75 centimes;

(1) *Ann. synd.* 1904, 684.

débouta le syndicat de sa demande en dommages-intérêts (1).

Amendes. — Les membres du *Syndicat des patrons boulangers de Brest* avaient adopté une convention, le 1^{er} mai 1905, par laquelle ils s'engageaient à ne pas ouvrir leurs magasins le dimanche, sous peine d'une amende de 50 francs. Le syndicat réclama cette amende à Le H..., démissionnaire du 20 juillet 1905, qui avait cessé d'exécuter la convention à laquelle le syndicat le prétendait lié bien que n'étant plus syndiqué. Le tribunal de commerce a débouté le syndicat, le 7 avril 1906 :

Attendu que le contrat du 1^{er} mai 1905 est fait sans détermination de durée, puisque sa rédaction ne comporte aucun terme d'engagement; — qu'il n'est pas douteux cependant que les signataires n'ont jamais eu l'intention de s'engager pour toute la durée de leur existence, des événements de toutes sortes pouvant survenir et modifier les circonstances économiques de leur industrie; — que de nouveaux boulangers peuvent venir créer de nouvelles installations et qu'il serait inadmissible qu'ils aient par avance renoncé à toute lutte avec les nouveaux arrivés; — que le contrat devient donc révocable par la volonté du contractant et qu'il n'y a pas lieu d'admettre la prétention du syndicat des boulangers, prétentions qui auraient pour objet d'aliéner pour toujours la liberté individuelle d'un membre quelconque.

— Les statuts du *Syndicat des agents généraux à Nice des compagnies ou sociétés d'assurances de toute nature* frappaient d'une amende de 500 francs tout adhérent qui proposerait une assurance à un agent général non syndiqué, sans avoir au préalable épuisé le concours des agents syndiqués. Ansaldi, agent d'une compagnie d'assurances sur la vie, ayant été chargé d'une assurance contre l'incendie,

(1) *Ann. synd.* 1908, 846.

avait dû, pour la réaliser, la transmettre à un agent de cette spécialité; il s'était adressé à des syndiqués et à des non-syndiqués, contrairement aux statuts, et, lorsque l'observation lui en fut faite, il était engagé avec un agent non-syndiqué, et il préféra donner sa démission, le 28 décembre 1904. La réalisation partielle de l'assurance eut lieu le 21 janvier 1905, et le comité du syndicat condamna Ansaldi à l'amende de 500 francs, le 20 avril suivant. Pour obtenir l'exécution de sa décision, le syndicat s'adressa au juge de paix du canton ouest de Nice et fut débouté par jugement du 15 juin 1906 :

Attendu qu'à la différence des cotisations, les amendes ne peuvent être exigées par voie d'action en justice; que le syndiqué peut s'y soustraire en démissionnant; qu'il n'est contraint à les payer que par la menace d'exclusion;

Attendu que les mesures répressives et disciplinaires étant de droit étroit, à plus forte raison la demande du syndicat doit être repoussée si l'on observe : 1^o que le 28 décembre 1904, date de sa démission, Ansaldi, bien qu'engagé à fond, n'avait pas *réalisé* l'assurance litigieuse (art. 1 des statuts), qu'il ne l'a réalisée que le 21 janvier 1905; 2^o que la décision du comité du syndicat n'est intervenue que le 20 avril 1905, alors que, depuis le 28 décembre 1904, le contrat ayant été légalement et régulièrement rompu, le syndicat n'avait plus aucune prise sur le membre démissionnaire, dont les agissements, même antérieurs, et en les supposant critiquables, échappaient désormais à toute sanction (1).

— Le deuxième paragraphe de l'article 7 qui dispose que « toute personne qui se retire d'un syndicat conserve le droit d'être membre des sociétés de secours mutuels et de retraites à l'actif desquelles elle a contribué par des cotisations ou des versements de fonds », n'a donné lieu qu'à une seule instance judiciaire livrée à la publicité.

(1) *Gaz. Trib.* 1906, 2, 291.

Quatre membres démissionnaires de la *Chambre syndicale des employés de commerce de la ville de Bordeaux* ont demandé à la justice de fixer la cotisation qu'ils devaient payer pour rester membres des sociétés de secours mutuels et de retraites du syndicat. Cette demande a été repoussée par le tribunal civil de Bordeaux, le 14 février 1901 (1), d'abord parce que la cotisation perçue par le syndicat était unique et que les statuts ne prévoyaient pas un prélèvement fixe sur chaque cotisation pour la mutualité, et aussi, parce que, la caisse de secours et la caisse de retraites étant alimentées par des ressources variables affectées à cet objet par l'assemblée générale du syndicat et provenant des cotisations mais aussi de sources différentes (subventions de la Chambre de commerce et des membres honoraires), les cotisations versées par les demandeurs avaient perdu toute individualité en se combinant avec l'ensemble de ces ressources.

La cour de Bordeaux confirma le jugement le 27 octobre 1902, en considérant, en outre, que les caisses de secours et de retraites du syndicat n'avaient pas d'existence légale (les formalités exigées par la loi du 1^{er} avril 1898 n'avaient pas été remplies) et ne pouvaient être isolées des autres services du syndicat, auxquels les demandeurs avaient renoncé en donnant leur démission (1).

En fait, cependant, le droit d'entrée et la cotisation suivaient les règles généralement établies par les sociétés de secours mutuels, étaient plus élevés pour les adhérents admis après l'âge de trente-cinq ans, et le syndicat n'admettait pas de membres âgés de plus de quarante-cinq ans.

La loi n'ayant réservé que les droits de celui qui se retire du syndicat, celui qui en est valablement exclu perd ses droits à la caisse de secours et se trouve dans le même cas

(1) *Rev. d. Soc.* 1903, 160.

que celui qui est exclu de toute autre société de secours mutuels.

— Bien qu'une caisse de chômage soit une société de secours mutuels, elle ne l'est pas dans le sens de la loi du 1^{er} avril 1898, mais un motif plus spécial empêcherait les démissionnaires d'un syndicat d'être maintenus dans la caisse de chômage organisée par ce syndicat. Une caisse de chômage a pour corrélatif, on peut dire obligatoire, un service de placement des chômeurs, afin de réduire au minimum la durée des secours. Le placement se confond avec les autres services du syndicat et on ne saurait admettre que celui qui refuse de participer aux dépenses nécessitées par ce service, puisse prétendre aux avantages qu'il assure; dès lors, son maintien dans la caisse de chômage risquerait fort de devenir onéreux. Le cas, d'ailleurs, ne s'est jamais posé.

Dons et legs. — Une note que nous avons fournie en 1909, à la commission permanente du Conseil supérieur du travail, sur la capacité des syndicats professionnels à recevoir des dons et legs, expose complètement l'état de la question; il nous paraît inutile d'y rien ajouter. Elle expose que :

1^o Les syndicats professionnels peuvent recevoir des dons et legs;

2^o Cette capacité n'est pas subordonnée à l'autorisation administrative prescrite par l'article 910 du Code civil pour les établissements d'utilité publique.

Sur le premier point, l'opinion au Parlement a évolué, de 1881 à 1884. Lors de la première délibération à la Chambre, le rapporteur Allain-Targé avait dit, le 24 mai 1881 (*Journal officiel*, p. 973) : « Les syndicats ne pourront acquérir que par leurs cotisations. » Le texte voté par le Sénat le 1^{er} août 1882 portait, à l'article 4 : « Il leur est interdit de recevoir des dons et d'acquérir autrement qu'à titre onéreux. » Mais le projet de loi, de retour à la Chambre,

y fut l'objet d'un rapport de M. Lagrange, déposé le 6 mars 1883, qui contenait le passage suivant : « La commission n'a pas cru devoir enlever aux syndicats la faculté de recevoir des dons. » Désormais, aucun des textes successivement adoptés par la Chambre et par le Sénat (19 juin 1883, 28 janvier, 23 février, 13 mars 1884) ne mentionne le mot *dons* ni le mot *legs* que le premier texte du Sénat répétait à plusieurs reprises pour les interdire.

Toutefois, si l'interdiction de recevoir des dons et legs était éliminée définitivement du texte de la loi, la capacité de recevoir ne s'y trouve pas formellement stipulée et la question est restée controversée pendant plusieurs années. Par une circulaire du 9 décembre 1889 adressée aux procureurs généraux, le garde des sceaux appelait leur attention sur les statuts de syndicats qu'il déclarait entachés d'illégalité lorsqu'ils contenaient des clauses relatives au droit de recevoir des dons et legs, clauses, disait-il, contraires à l'article 6 de la loi. Sur les réclamations de plusieurs syndicats, la chancellerie ne maintint pas sa première appréciation, trop rigoureuse; elle reconnut que les clauses susdites ne constituaient pas en elles-mêmes une infraction à la loi de 1884, que les syndicats avaient une entière capacité pour acquérir des meubles, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, mais qu'en ce qui concerne les immeubles, le législateur n'avait autorisé les syndicats à acquérir que ceux dont la nature est déterminée par l'article 6 de la loi. Pour éviter toute fausse interprétation, les syndicats étaient invités à faire suivre les mots « dons et legs » de ceux-ci, « suivant la faculté ouverte par la loi ».

Le Conseil d'État allait bientôt être appelé à donner son avis sur la question.

M. Montchaussée, ancien tapissier, décédé le 3 août 1888, avait légué deux rentes de 365 francs à la *Chambre syndicale des tapissiers de la ville de Paris* pour les arrrages être donnés chaque année par elle à un vieil ouvrier tapis-

sier et à une vieille ouvrière de la même industrie; il avait fait, en outre, deux legs de moindre importance à l'Assistance publique de Paris et au bureau de bienfaisance de Sarcelles. Ces deux derniers établissements ayant besoin de l'autorisation administrative pour recevoir, le ministre de l'intérieur adressa les deux dossiers au ministre du commerce en vue de comprendre les trois legs dans un seul décret. Le Conseil d'État, saisi le 20 avril 1891, donna, le 30 juillet, l'avis suivant : « Considérant qu'aucune disposition de cette loi (celle de 1884) ne permet au gouvernement d'autoriser l'acceptation du legs fait à la Chambre syndicale des tapissiers par le sieur Montchaussée, est d'avis qu'il n'y a lieu d'adopter... ».

Le Conseil d'État avait-il voulu dire que, la loi de 1884 étant muette sur l'autorisation administrative, les syndicats pouvaient recevoir, à l'instar de toutes personnes civiles autres que celles visées par l'article 910, ou son opinion était-elle que les syndicats ne pouvaient recevoir de dons et legs en aucune manière? Le ministre du commerce, à qui des renseignements étaient souvent réclamés sur ces points délicats, demanda au Conseil d'État, le 4 juillet 1892, de vouloir bien examiner : « si les syndicats professionnels peuvent acquérir à titre gratuit, c'est-à-dire sous forme de donations ou de legs; 2^o et, en cas d'affirmative, s'ils sont soumis, pour l'acceptation des libéralités qui leur seraient faites, à l'autorisation par décret, telle qu'elle est prévue par l'article 910 du Code civil. »

L'avis du Conseil fut donné le 5 janvier 1893. Cette fois, la réponse fut claire :

Considérant que les droits conférés aux syndicats professionnels ont été limitativement déterminés par la loi du 21 mars 1884, et qu'ils ne sauraient être étendus au delà des termes mêmes de cette loi; que l'article 6 leur permet d'employer les sommes provenant des cotisations, en limitant l'emploi de ces sommes en ce qui concerne les immeubles, mais qu'aucune

disposition ne les autorise à acquérir à titre gratuit, par donation ou par legs; que l'article 8 stipule même que, dans le cas où il leur aurait été fait une libéralité, le procureur de la République pourrait, aussi bien que les intéressés, en poursuivre la nullité; est d'avis que les syndicats professionnels ne peuvent pas acquérir à titre gratuit, par donation ou par legs, et qu'en conséquence il n'y a pas lieu de délibérer sur la seconde question.

Si l'on s'en tient étroitement aux termes de l'article 8 : « Lorsque les biens auront été acquis contrairement aux dispositions de l'article 6, la nullité de l'acquisition ou de la libéralité pourra être demandée... », si l'on ne tient aucun compte des débats parlementaires de 1883 et de 1884, nul doute que la thèse du Conseil d'État ne paraisse fondée; mais si de l'ensemble de ces débats on dégage l'idée dominante du législateur, on reconnaîtra que ce qu'il a voulu empêcher, c'est seulement les donations ou legs d'immeubles autres que ceux prévus à l'article 6-3°. Ce n'est pas là le seul exemple d'un texte législatif qui dit plus ou moins que ce que l'auteur a voulu dire. La question allait être tranchée devant une autre juridiction.

— Par testament du 7 avril 1893, un fabricant de dentelles avait légué au syndicat ouvrier la *Ruche dentellière d'Alençon*, une somme de 20.000 francs et le mobilier du bureau de la fabrique. Le fils du donateur demanda la nullité du legs en arguant que le syndicat n'avait pas d'existence légale et qu'au surplus, il ne fonctionnait pas comme syndicat professionnel dans les conditions prévues par la loi de 1884, mais tout au plus comme association en participation. La preuve des allégations formulées par le demandeur n'ayant pas été faite, la demande en nullité du legs fut écartée par le tribunal civil d'Alençon, le 16 janvier 1894, dans le jugement duquel on trouve le considérant suivant :

« Attendu, enfin, qu'il est certain que le syndicat pro-

professionnel peut acquérir, à titre gratuit comme onéreux, les meubles sans limitation, et qu'à ce point de vue encore la libéralité ne saurait être attaquée (1). »

— La Chambre syndicale des patrons tapissiers obtint du tribunal civil de la Seine, le 16 juillet 1896, après huit années d'attente, la délivrance du legs Montchaussée. Le tribunal, après avoir rappelé l'évolution des idées du législateur, de 1882 à 1884, en ce qui concernait les dons et legs attribués aux syndicats, ajouta (2) :

Attendu que les syndicats ont, comme conséquence de leur personnalité civile et en vertu de la loi organique qui les a institués, la capacité d'acquérir à titre gratuit;

Attendu que ces associations... devant nécessairement et à peine de dissolution se consacrer à l'étude et à la défense des intérêts de certaines collectivités, elles ont un caractère d'utilité publique qui a déterminé le législateur à les soustraire à l'application des anciennes lois restrictives de la liberté d'association; — mais que ce caractère n'implique point à leur égard la nécessité d'obtenir l'autorisation du gouvernement pour recueillir les dons et legs; que la loi nouvelle, de même qu'elle leur permettait de se former sans aucun des modes d'autorisation requis pour la fondation des autres établissements d'utilité publique, a affranchi leur fonctionnement de toute tutelle et n'a institué aucune procédure pour autoriser les acquisitions à titre gratuit qu'elles pourraient faire;

Attendu que, pour sauvegarder la sécurité publique et les droits de l'État, cette même loi a cru devoir substituer à l'intervention préventive de l'Administration la seule action répressive des tribunaux en cas d'infraction aux statuts.

— Le 3 août 1899, le tribunal civil de la Seine a rendu un jugement dans des termes identiques en faveur de la *Réunion des fabricants de bronze*, légataire universelle de M. Roland Vogien, à charge de divers legs particuliers et à la condition, fixée par le testateur, de réaliser en argent

(1) *Rev. d. Soc.* 94, 356. — (2) *SIR.* 99, 2, 221; *DALL.* 98, 2, 138; *Rev. d. Soc.* 96, 432; *Gaz. Pal.* 96, 2, 452.

tous les biens dont se composait son propre legs pour en placer le prix en rente sur l'État français 3 % (1).

— La veuve Caux, décédée le 12 mars 1903, a légué à la même *Réunion des fabricants de bronze*, une somme de 25.000 francs pour fonder un prix à distribuer tous les ans, tantôt à un ciseleur, tantôt à un monteur, et attribué au mérite professionnel. Les héritiers ont soutenu que le syndicat n'avait pas qualité pour recevoir des dons et legs; qu'en tous cas, il ne saurait avoir une capacité plus grande que les établissements d'utilité publique, et, par suite, devrait d'abord justifier qu'il a été régulièrement autorisé à accepter la libéralité à lui faite. Le tribunal civil de la Seine a ordonné, le 17 mai 1905, la délivrance du legs; aux motifs invoqués dans les deux jugements précédents, il a ajouté les suivants (2) :

Attendu que toute personne, aux termes de l'article 902 du Code civil, jouit, à moins d'une disposition contraire de la loi, de la capacité de recevoir par donation entre vifs ou par testament; que ce droit existe pour les personnes civiles comme pour les personnes physiques; qu'il s'ensuit que le syndicat professionnel constitué à l'état de personne civile par la loi de 1884 doit être considéré comme ayant la capacité de recevoir des libéralités, à moins que la loi qui l'a institué n'en ait décidé autrement;

Attendu que les articles 6 et 8 de la loi sont à tort invoqués par les défendeurs; que la limitation contenue dans l'article 6 ne vise que les acquisitions d'immeubles; que l'article 8 sanctionne les infractions à cette disposition limitant les acquisitions d'immeubles;

Attendu que l'article 910 du Code civil n'est pas applicable aux syndicats créés en vertu de la loi du 21 mars 1884; qu'il ne s'agit pas d'établissements qui doivent leur personnalité civile à une déclaration d'utilité publique émanée de l'autorité administrative;

Attendu que si le législateur avait entendu soumettre les

(1) *Sir.* 1900, 2, 54; *Rev. d. Soc.* 99, 535; *Caz. Pal.* 99, 2, 403. — (2) *Rev. d. Soc.* 1906, 104; *Jour. prud.* 1905, 260.

acquisitions à titre gratuit des syndicats au régime de l'autorisation préalable, il n'aurait pas donné le pouvoir au procureur de la République de demander au tribunal, le cas échéant, l'annulation d'acquisitions ainsi autorisées; qu'il n'est pas admissible, en effet, qu'il ait pu mettre en conflit l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, en leur permettant de donner à la même question des solutions contradictoires.

Sanctions de la loi de 1884. — Les sanctions prévues par l'article 9 de la loi consistent en amendes de 16 à 200 francs dont peuvent être punis les administrateurs des syndicats qui auront contrevenu aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5 et 6; les tribunaux peuvent, en outre, si le procureur de la République le requiert, prononcer la dissolution du syndicat et la nullité des acquisitions d'immeubles faites en violation des dispositions de l'article 6. Au cas de fausse déclaration relative aux statuts et aux noms et qualités des administrateurs, l'amende peut être portée à 500 francs.

Ces sanctions, et notamment la dissolution, ont été rarement appliquées.

Nous n'avons trouvé que treize jugements ayant prononcé la dissolution : un syndicat de boulangers à Bordeaux, le 8 février 1889 (membres étrangers à la profession); les deux syndicats d'ouvriers réunis de toutes professions de Commentry et de Montluçon, le 10 avril 1883; le syndicat agricole de Saint-Zacharie (Var), le 29 octobre 1889 (objet étranger à la profession); les professeurs libres, de Paris, le 4 juillet 1890 (professions non similaires); les mineurs de Ronchamp, le 28 octobre 1890 (membres étrangers à la profession); le syndicat agricole de Fumel le 29 juin 1892 (cercle catholique); les patrons du Nord, le 9 juillet 1892 (membres et but étrangers à la profession); les chauffourniers de Jouet-sur-l'Aubois (Cher), le 19 juillet 1892 (membres n'exerçant plus la profession); syndicats de la Bourse du travail de Paris, le 10 août 1893 (absence de dépôt légal des statuts); les mineurs de Carmaux, le

9 avril 1898 (actes politiques); les ouvriers des cuirs et peaux de Graulhet, le 12 août 1898 (actes politiques); et enfin, le syndicat des agents des postes, le 29 juillet 1909.

La dissolution oblige le syndicat à opérer sa liquidation financière, mais ne peut faire obstacle à la reconstitution immédiate d'un autre syndicat professionnel avec les mêmes membres, le même titre et les mêmes statuts, si ceux-ci ne contiennent aucune disposition contraire à la loi.

Dans ces conditions, on comprend pourquoi le projet de résolution présenté au Sénat le 19 juillet 1897, par M. Marcel Barthe n'a rencontré que la plus complète indifférence. Pour arrêter l'expansion des idées révolutionnaires qu'il voyait développées dans les congrès et les banquets socialistes, l'honorable sénateur ne voyait que la dissolution d'un plus grand nombre de syndicats et, peu confiant dans la clairvoyance de la magistrature, il demandait la nomination d'une commission chargée de rechercher quels étaient les syndicats professionnels qui, par leur organisation ou par leur fonctionnement, nécessitaient l'application de l'article 9 de la loi de 1884. Or, des nombreuses citations dont il avait émaillé un long exposé de motifs, aucune ne se rapportait aux syndicats professionnels.

Dissolution. — La loi, qui préside à la naissance des syndicats professionnels, n'exige aucune déclaration à leur décès; un syndicat peut, pendant plusieurs années, ne donner aucun signe de vitalité ou de fonctionnement, sans qu'on puisse le considérer comme dissous; il peut parfaitement suspendre le paiement des cotisations et confier à son bureau ou à l'un des membres du bureau le soin de convoquer les membres alors seulement qu'il en jugera le moment opportun.

Il est arrivé quelquefois que, par suite de circonstances

diverses (fermeture d'usine, personnel nomade, etc.), l'effectif d'un syndicat est allé en diminuant peu à peu jusqu'à ne plus compter que le trésorier, dépositaire des fonds. Le syndicat n'existe plus en fait, puisqu'il n'y a pas d'association d'une personne; et, en droit strict, l'actif du syndicat, comme les biens sans maître, appartient à l'État. Le détenteur ne peut s'attribuer ces fonds et il est sans droit pour les remettre à autrui, soit à titre de dépôt, soit à titre définitif. Le désir bien naturel de ce fonctionnaire est de dégager sa responsabilité tout en assurant la conservation des fonds, afin qu'ils puissent être remis plus tard à un autre syndicat qui se créerait dans la même profession. Le seul moyen serait de faire revivre provisoirement le syndicat en recrutant un ou plusieurs adhérents; le versement des fonds pourrait alors s'opérer légalement à une association similaire, mais l'engagement de les restituer à un syndicat futur n'aurait que la valeur d'un engagement moral, le destinataire n'étant pas né.

Que la dissolution d'un syndicat soit volontaire ou qu'elle ait lieu par exécution d'une décision judiciaire, le partage de l'actif est soumis au droit proportionnel d'enregistrement.

Chaque membre du syndicat, à moins que les statuts n'en aient disposé autrement, a droit à une part égale, quel que soit le temps passé par lui dans l'association et sans tenir compte des cotisations versées. Si les statuts n'ont rien prévu pour la dissolution, elle ne peut être prononcée que par l'unanimité des membres régulièrement et spécialement convoqués à cet effet; il suffit de l'avis contraire d'un seul membre pour l'empêcher.

Les statuts prévoient parfois l'attribution de l'actif à une association similaire; dans ce cas, il est nécessaire que cette association soit nettement désignée, qu'elle soit légalement constituée et qu'elle jouisse de la personnalité civile. L'attribution à une Union de syndicats ou à une Bourse de travail serait nulle.

Application de la loi aux colonies. — L'article 10 a déclaré la loi applicable à l'Algérie, et, en outre, aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, avec cette restriction que les travailleurs étrangers, engagés sous le nom d'immigrants, ne peuvent faire partie des syndicats.

La disposition relative à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, présentée au Sénat le 23 février 1884, par les sénateurs de ces colonies, a été adoptée sans discussions et sans qu'aucune explication ait été donnée pour justifier pourquoi les travailleurs engagés sous le nom d'immigrants et ne possédant pas la nationalité française devaient être traités, au point de vue des syndicats, moins favorablement que les étrangers travaillant en France.

Le décret du 28 décembre 1895 portant organisation de la justice française à Madagascar a rendu applicables, dans cette possession, toutes les lois promulguées antérieurement dans la métropole.

Des décrets subséquents ont rendu la loi de 1884 applicable à la Nouvelle-Calédonie et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

LES SYNDICATS PROFESSIONNELS

DEVANT LE CONSEIL SUPÉRIEUR DU TRAVAIL

Le Conseil supérieur du travail a eu, pour la première fois, dans sa session annuelle de novembre 1907, à examiner les modifications à apporter à la loi du 21 mars 1884; il s'agissait de la capacité commerciale des syndicats, que la commission permanente du Conseil, chargée de préparer l'étude de la question, avait été unanime à repousser.

Cinq séances, sur douze, furent entièrement consacrées à la discussion, après quoi le Conseil se borna à constater que :

Les travailleurs ont l'entière liberté de faire, en dehors ou à côté des syndicats, des entreprises commerciales et industrielles en vertu des lois de 1867 et de 1893.

Il émit toutefois le vœu que fût fait ultérieurement l'examen des diverses opérations permises ou à permettre aux syndicats professionnels.

La session de novembre 1909 a été consacrée tout entière à la législation sur les syndicats, et le Conseil n'a pas accueilli avec plus de faveur que deux ans auparavant le principe de la capacité commerciale. Nous reproduisons *in extenso*, à titre documentaire, les vœux adoptés par le Conseil supérieur du travail.

I. — La loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations est applicable aux syndicats professionnels, sous la réserve des dispositions particulières conformes au but de ces syndicats et nécessaires à leur fonctionnement.

II. — Les associations professionnelles sont celles qui sont composées de personnes exerçant la même profession, des métiers, des professions, des fonctions similaires ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés.

Pourront continuer à faire partie d'une association ou syndicat professionnel les personnes qui auront abandonné la profession.

Pourront entrer dans l'association professionnelle les personnes qui, ayant exercé la profession pendant dix ans au moins, ne l'auront pas quittée depuis plus de cinq ans, à condition de ne pas en exercer une autre.

Les femmes mariées et les mineurs des deux sexes de plus de dix-huit ans, appartenant à la profession depuis trois ans au moins, peuvent, sans autorisation, faire partie d'un syndicat professionnel, à condition que ces syndicats ne soient pas composés en majorité de mineurs non autorisés.

Les associations professionnelles ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts de la profession.

Les associations professionnelles qui auront rempli les formalités prévues à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 bénéficieront des dispositions prévues ci-après :

Ces associations peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts. Elles ont le droit d'acquérir, à titre gratuit et à titre onéreux, des biens, meubles et immeubles. Les dons et legs ne seront pas soumis à la nécessité de l'autorisation.

Toutes les valeurs mobilières des syndicats doivent être placées en titres nominatifs, à moins de dispositions insérées dans les statuts et prévoyant dans quelles conditions les titres au porteur doivent être déposés, au nom de l'association, dans les banques ou sociétés de crédit.

Ces associations (professionnelles) peuvent créer, administrer ou subventionner des œuvres professionnelles, telles que : institutions professionnelles de prévoyance, laboratoires, champs d'expériences, cours et publications intéressant la profession.

Elles peuvent également, si elles y sont autorisées par leurs statuts, et à condition de ne pas distribuer de bénéfices, même sous forme de ristournes à leurs adhérents, et sans que cela puisse leur conférer à aucun degré la capacité commerciale :

1^o Acheter pour les louer, prêter ou répartir entre leurs membres les matières premières, machines, instruments, outils,

engrais, semences et bestiaux nécessaires à l'exercice de la profession;

2° Prêter leur entremise pour la vente des produits du travail; faciliter cette vente par expositions, annonces, publications, groupements de commandes et d'expéditions, sans pouvoir l'opérer sous leur nom et sous leur responsabilité.

Tout membre d'une association professionnelle peut se retirer de cette association, mais à la condition d'exécuter les décisions et de remplir les engagements pris par l'association pendant qu'il en faisait partie.

Les dispositions qui précèdent seront applicables aux unions d'associations professionnelles concernant la même profession ou des professions similaires ou connexes.

III. — Compléter ainsi l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 :

Après les mots : « Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice », ajouter : « tant pour les questions relatives au patrimoine de la personne morale que pour la défense des intérêts économiques, professionnels ou moraux définis par les statuts. »

COMPARAISON

ENTRE LES LOIS DE 1884 ET DE 1901

Loi du 21 mars 1884 sur les
syndicats

Les syndicats ne peuvent comprendre que des personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés.

Les syndicats ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels et commerciaux de leurs membres.

Les syndicats se constituent sans autorisation, mais ils doivent faire le dépôt de leurs statuts et des noms de leurs administrateurs à la mairie de la localité de leur siège et, à Paris, à la préfecture de la Seine (1).

Loi du 1^{er} juillet 1901 sur les
associations

Les associations peuvent se former entre toutes personnes.

Les associations peuvent avoir toute espèce de but licite autre que celui de partager des bénéfices.

Les associations peuvent se former librement, sans autorisation ni déclaration préalable. Seules les associations qui veulent jouir de la capacité juridique sont astreintes à une déclaration, qui consiste dans le dépôt des statuts et des noms des administrateurs à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège; à Paris, à la préfecture de police (1).

(1) Les statuts peuvent être communiqués au public.

La connaissance des noms des administrateurs est réservée au gouvernement.

(1) Toute personne a droit de prendre communication sans déplacement, au secrétariat de la préfecture ou de la sous-préfecture, des statuts et déclarations ainsi que des pièces

Les pièces déposées sont exemptes de timbre (Lettre du ministre des finances du 23 juillet 1884).

Aucune autre publication n'est exigée.

Les administrateurs d'un syndicat doivent être Français et jouir de leurs droits civils. Mais les membres peuvent être en majorité étrangers.

Tous les syndicats peuvent ester en justice.

Les syndicats peuvent recevoir des dons et legs sans autorisation.

Les pièces déposées et le récépissé qui en est délivré sont soumis au timbre de dimension (Circ. du ministre de l'intérieur du 26 mars 1903).

La déclaration doit être rendue publique dans le délai d'un mois par les soins des administrateurs au moyen d'une insertion au *Journal officiel*, contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association, l'indication de son siège social. (Le coût de l'insertion est de 3 francs par ligne.)

Aucune condition de nationalité et de droits civils n'est exigée des administrateurs.

Les associations déclarées peuvent ester en justice.

Les associations déclarées ne peuvent acquérir, en principe, qu'à titre onéreux. Elles ne peuvent recevoir à titre gratuit que des subventions de l'État, des départements et des communes. Seules, les associations reconnues d'utilité publique par décret peuvent recevoir des dons et legs avec l'autorisation du gouvernement.

faisant connaître les modifications de statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction. Elle peut même s'en faire délivrer, à ses frais, expédition ou extrait (Décr. 16 août 1901).

Les syndicats nomment les membres ouvriers du Conseil supérieur du travail.

Les syndicats régulièrement constitués peuvent constituer des unions à la condition de déposer les noms des syndicats qui les composent à la mairie de la localité de leur siège et, à Paris, à la préfecture de la Seine.

Ces unions ne peuvent posséder aucun immeuble, ni ester en justice.

Les infractions aux dispositions concernant la constitution, l'objet, la déclaration et la limitation de la capacité des syndicats sont poursuivies contre les directeurs et administrateurs des syndicats et punies d'une amende de 16 à 200 francs.

Les tribunaux peuvent en outre prononcer la dissolution du syndicat et la nullité des acquisitions illégales d'immeubles.

Au cas de fausse déclaration relative aux statuts et aux noms et qualités des administrateurs, l'amende peut être portée à 500 francs.

Les unions d'associations ayant une administration centrale sont soumises aux mêmes dispositions, pour leur constitution, que les associations. Elles déclarent en outre le titre, l'objet et le siège des associations qui les composent. Elles font connaître, dans les trois mois, les noms des associations adhérentes.

Les unions déclarées jouissent de tous les droits des associations déclarées.

Les infractions aux dispositions concernant la déclaration sont poursuivies contre les fondateurs, administrateurs et directeurs, et punies d'une amende de 16 à 200 francs, et, en cas de récidive, d'une amende double.

Les tribunaux peuvent en outre prononcer la dissolution de l'association à la requête de tout intéressé et du ministère public.

Les fondateurs, administrateurs et directeurs qui auraient maintenu ou reconstitué illégalement une association juridiquement dissoute sont punis d'une amende de 16 à 5.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un an.

APPENDICE

Pendant l'impression du présent volume, et au cours de la session extraordinaire du Parlement qui a terminé l'année 1910, de nouvelles propositions sur les syndicats professionnels ont vu le jour.

Celle que M. Vaillant a présentée le 11 novembre 1910, et qui porte la signature de soixante-quatorze députés, n'est pas entièrement nouvelle. Elle est la reproduction de celle qu'il a présentée en 1903 et 1906, mais il y a ajouté deux articles nouveaux concernant les grèves. Par le premier, serait interdite l'intervention de l'armée dans les grèves, sous quelque forme que ce soit. Par le second, les syndicats et les unions de syndicats n'encourraient aucune responsabilité civile pour les actes accomplis par eux ou par leurs membres au cours des conflits.

La proposition présentée par M. Jules Guesde, le 6 décembre, a été signée également par soixante-quatorze députés. Elle tend à punir d'une amende de 100 à 1.000 francs et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de cinq jours à un mois, tout employeur qui, en cas de différend avec ses ouvriers, refuserait de traiter avec le syndicat auquel appartiendraient ces ouvriers.

M. Lemire a renouvelé, le 15 décembre, le dépôt de la proposition présentée par lui en 1902 et 1906. Les différents articles de cette proposition ont été, dans cet ouvrage, déjà cités et rapprochés des articles de la loi de 1884 qu'ils ont pour objet de modifier ou de compléter.

Enfin, dans le projet de loi sur le statut des employés de chemins de fer et sur le règlement pacifique des différends d'ordre collectif relatifs aux intérêts professionnels de ces agents, présenté le 22 décembre 1910 par MM. Briand, ministre de l'intérieur et Puech, ministre des travaux publics, l'article 22 interdit à tous syndicats ou unions de syndicats de provoquer lesdits employés à la grève, de préparer ou d'organiser la grève; et l'article 23 punit d'une amende de 50 à 200 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, les

administrateurs de syndicats ou d'unions de syndicats, convaincus d'infraction à l'interdiction portée à l'article 22.

Les pénalités seraient plus sévères si l'infraction était commise à l'occasion d'un différend susceptible d'être réglé conformément à la procédure de conciliation et d'arbitrage instituée par le projet de loi, et avant que cette procédure ait abouti à une solution définitive.

En cas de condamnation, la dissolution des associations sera prononcée, conformément aux articles 7 et 8 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

MODÈLE DE STATUTS

POUR SYNDICATS PROFESSIONNELS DE PATRONS, D'OUVRIERS, D'AGRICULTEURS (1)

ARTICLE 1

Constitution du syndicat

Il est formé entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association professionnelle régie par la loi du 21 mars 1884, qui prend le titre de Chambre syndicale des *entrepreneurs de ...* — ou *fabricants de ...* ou *négociants en ...*

— de ... (*indiquer l'industrie ou le commerce, et la localité*).

— ou Chambre syndicale des ouvriers ... de ... (*profession, localité*) (2).

— ou Syndicat agricole de ... (*localité, ou du canton de ..., ou du département de ...*).

Sa durée est illimitée, ainsi que le nombre de ses membres (3).

ARTICLE 2

Composition du syndicat

Peuvent faire partie de la Chambre syndicale tous ceux qui exer-

(1) Il n'y a point de formule officielle devant être suivie à la lettre. Ce modèle n'est qu'une simple indication, ayant pour but de faciliter une rédaction des statuts. Ses clauses peuvent être abrégées, modifiées ou complétées, suivant l'industrie ou le commerce, pourvu qu'elles ne soient point en contradiction avec la loi, dont parfois certains statuts reproduisent les principales dispositions. Nous estimons préférable et nous conseillons de joindre, en annexe, le texte même de la loi de 1884 à tous les statuts.

(2) Éviter de prendre le titre d'*Union syndicale* ou de *Fédération*, qui peut faire confondre le syndicat avec une *Union de syndicats*.

(3) Cette clause est généralement admise, mais rien n'empêche un syndicat de limiter sa durée et le nombre de ses membres.

cent le commerce de ... (ou l'industrie, profession ou métier désigné à l'article 1, et spécifier, s'il y a lieu, les professions ou métiers similaires qui peuvent adhérer au syndicat), à condition :

1° D'être présentés par deux membres du syndicat au conseil d'administration, et d'être admis par l'assemblée générale;

2° D'acquitter un droit d'entrée fixé à .. francs.

(Syndicats agricoles)

Peuvent faire partie du syndicat les propriétaires, locataires, usufruitiers ou usagers de fonds ruraux, les faisant valoir par eux-mêmes ou par autrui, les régisseurs, fermiers, métayers, vigneron, maraîchers, jardiniers, pépiniéristes et horticulteurs, à condition : (comme ci-dessus) (1).

ARTICLE 3

Objet du syndicat

(Syndicats de patrons)

La Chambre syndicale a pour objet :

1° De se livrer à l'étude et à la défense des intérêts de l'industrie (ou du commerce) de ...; de veiller à sa considération, à sa prospérité et à son développement; de régulariser les rapports et de resserrer les liens de confraternité entre tous ses membres;

2° De centraliser les renseignements sur le fonctionnement de l'industrie (ou du commerce) qu'elle représente, tant en France qu'à l'étranger : législation, traités de commerce, tarifs de douanes, d'octrois, de chemins de fer, etc., afin d'appuyer sur des bases certaines les réclamations à présenter aux autorités compétentes;

3° De fournir à ses membres des renseignements commerciaux sur les tiers avec lesquels ils sont appelés à traiter;

4° De travailler au développement de l'instruction professionnelle par des cours, conférences, concours, publications, et par l'installation d'une bibliothèque spéciale;

5° D'organiser le recrutement du personnel, de le faciliter en unifiant, autant que possible, les règles et usages qui existent dans les

(1) La plupart des syndicats agricoles admettent, en outre, les serviteurs domestiques et ouvriers agricoles, ce qui les constitue à l'état de syndicat mixte.

divers établissements, et de rechercher, pour l'étude de toutes les questions qui intéressent directement le personnel, le concours des organisations qui le représentent;

6° De fournir des experts pour répondre aux demandes des tribunaux.

(Syndicats d'ouvriers)

La Chambre syndicale a pour objet :

1° D'établir des rapports constants entre tous les membres de la profession et de défendre, par toutes les voies de droit, les intérêts économiques de ses membres;

2° D'entrer en relations avec les syndicats de la profession des autres localités, afin d'obtenir une statistique exacte des conditions du travail, salaires, durée du travail journalier, coût de la vie, etc., et de posséder ainsi une base certaine pour les réclamations à présenter en vue de maintenir au niveau général la situation de la profession;

3° De faciliter le placement des ouvriers sans travail et d'organiser une caisse de secours pour les chômeurs;

4° D'établir un contrat type d'apprentissage, destiné à être consulté par les pères de famille qui voudraient placer leurs enfants dans la profession;

5° De travailler au développement de l'instruction professionnelle par des cours, conférences, concours, et par l'installation d'une bibliothèque spéciale;

6° D'établir des relations régulières avec la chambre syndicale patronale afin d'arriver à une entente commune sur la détermination exacte des droits et devoirs de chacun.

(Syndicats agricoles)

Le Syndicat a pour objet général l'étude et la défense des intérêts agricoles, et pour but spécial :

1° D'examiner toutes les mesures économiques et législatives que peut exiger l'intérêt de l'agriculture, et d'en réclamer la réalisation auprès des autorités compétentes, notamment en ce qui concerne les tarifs de douanes, d'octrois, de chemins de fer, les droits de place dans les foires et marchés;

2° De travailler au développement de l'enseignement agricole par des cours, conférences, concours, expositions, champs d'expériences, et par l'installation d'une bibliothèque spéciale;

3° De préparer et encourager la création, par ses membres, de so-

ciétés de crédit agricole, de sociétés coopératives d'achat, de production et de vente, de caisses d'assurances mutuelles contre la mortalité du bétail, la grêle, la gelée, l'incendie, de sociétés de secours mutuels en cas de maladies ou d'accidents;

4° De centraliser les renseignements pour les offres et les demandes d'engrais, semences, animaux, machines et toutes matières utiles à l'exploitation du sol, afin d'en faciliter l'acquisition à meilleur compte par ses membres; de surveiller la loyauté des livraisons et de réprimer les fraudes; de favoriser la vente des produits agricoles par la recherche de débouchés avantageux et par la publicité;

5° De se procurer des instruments agricoles destinés à être prêtés ou loués à ses membres pour leur usage exclusif, sans avoir en vue la réalisation d'un bénéfice commercial pour le syndicat;

6° De créer un office de renseignements pour les offres et demandes de travail.

ARTICLE 4

Patrimoine du syndicat

Le patrimoine du syndicat se compose :

- 1° Du droit d'entrée fixé par l'article 2;
- 2° Du produit des cotisations fixées à ... par mois (ou par an);
- 3° Des intérêts des fonds placés;
- 4° Des amendes pour retard dans le paiement des cotisations, fixées à ... pour chaque mois de retard;
- 5° Des dons et legs;
- 6° Des subventions.

Tout membre en retard de six mois dans le paiement de ses cotisations peut être, après avertissement, déclaré démissionnaire par le conseil d'administration; il doit alors les cotisations échues, les amendes encourues pour retard, plus les cotisations de l'année courante.

Le membre exclu ne doit que les cotisations échues et les amendes encourues pour retard.

Tout membre démissionnaire ou exclu ne conserve aucun droit sur l'actif du syndicat.

(Syndicats ouvriers)

- 2° De la moitié du produit des cotisations mensuelles fixées à ...;

l'autre moitié servant à alimenter la caisse de secours en cas de chômage involontaire pour manque de travail, dont le fonctionnement fait l'objet d'un règlement particulier;

La cotisation des apprentis, fixée à ..., est entièrement versée à la caisse syndicale.

(*Le reste comme ci-dessus.*)

ARTICLE 5

Administration du syndicat

Le conseil d'administration de la Chambre syndicale (1) est composé de ... membres élus pour deux ans par l'assemblée générale. Il est renouvelable par moitié chaque année. Les membres sortant la première année sont désignés par le sort à la première réunion du conseil. Ils sont rééligibles.

Le conseil choisit dans son sein un bureau composé d'un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Le bureau est soumis à la réélection chaque année après le renouvellement partiel du conseil.

En cas de décès ou démission d'un membre du conseil, le bureau pourvoit à son remplacement provisoire jusqu'à la prochaine assemblée générale. Le membre qui s'absente à trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire. Si le nombre des décès ou démissions dépasse le tiers des membres du conseil, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour combler les vacances. Le mandat des nouveaux membres n'a que la durée de celui des syndics qu'ils sont appelés à remplacer.

Le conseil se réunit au siège social le premier *mardi de chaque mois* (ou le *mardi de chaque semaine*), à huit heures du soir. La présence de la moitié de ses membres est obligatoire pour la validité des décisions.

Il pourvoit aux détails d'exécution des statuts et des mesures arrêtées dans les assemblées générales, en se guidant sur les ressources financières du syndicat.

(1) L'expression *Chambre syndicale*, d'abord employée dans le sens de réunion des syndics d'une corporation, désigne maintenant l'ensemble des membres d'une association professionnelle. Laissons-lui cette nouvelle signification et appelons la réunion des syndics ou chargés d'affaires de l'association, *conseil d'administration* ou *conseil syndical*.

Il décide des actions à introduire en justice au nom du syndicat et de l'appui à accorder aux membres du syndicat lorsque ces actions ne peuvent être exercées qu'en leur nom personnel.

Il désigne les délégués du syndicat aux réunions, conférences, congrès, quand il le juge utile aux intérêts généraux de la profession.

Il fait un rapport à l'assemblée générale sur toutes les propositions émanant de l'initiative des membres du syndicat, dont il est saisi un mois avant la date fixée pour cette assemblée. Il propose les admissions et les radiations.

La commission de contrôle peut assister à toutes les séances du conseil, et vérifier chaque mois les livres du secrétaire et du trésorier, avisés par elle cinq jours à l'avance. Elle fait un rapport à l'assemblée générale annuelle.

(Syndicats ouvriers — Ajouter)

Lorsqu'un différend individuel ou collectif, portant sur les conditions du travail ou résultant d'une atteinte à la dignité du travailleur, s'élèvera dans un établissement, le ou les ouvriers lésés en avertiront immédiatement le conseil qui se réunira d'urgence et fera tous ses efforts pour arriver à la conciliation des deux parties.

Si la tentative de conciliation échoue par la faute du patron, le conseil pourra décider la cessation du travail à l'expiration du délai-congé en usage dans la profession et il délivrera aux ouvriers une indemnité de ... par jour pendant toute la durée de l'interruption du travail (1).

ARTICLE 6

Fonctions du bureau

Le président dirige les travaux du conseil d'administration et préside les assemblées générales, assisté de deux assesseurs élus par chaque assemblée en dehors du conseil.

(1) Si le syndicat est adhérent à une Union des syndicats de la profession, sa décision relative à la cessation du travail ne devient définitive qu'après l'approbation du comité central de l'Union qui, possédant tous les renseignements sur la situation générale du marché du travail, est mieux à même de juger de l'opportunité de la lutte à engager, et fait souvent une deuxième tentative de conciliation.

Il représente la Chambre syndicale en justice et dans tous les actes de la vie civile (1).

En cas de décès, démission ou empêchement, il est remplacé de droit par le vice-président.

Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux des séances du conseil et des assemblées générales, des convocations et de la correspondance qu'il signe par délégation du président. Il rédige le compte rendu annuel des travaux de la Chambre. Il est le gardien des archives et de la bibliothèque.

Le trésorier perçoit les cotisations et, d'une manière générale, les recettes de la Chambre syndicale. Il acquitte les dépenses autorisées par le conseil, conserve par devers lui les fonds nécessaires pour parer aux dépenses courantes et place le surplus au nom de la Chambre suivant les décisions du conseil ou de l'assemblée générale. Il dresse le compte rendu financier annuel.

ARTICLE 7

Assemblées générales

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année le quatrième jeudi de janvier.

Chaque membre reçoit, cinq jours avant la réunion, une convocation portant indication des questions à l'ordre du jour.

L'assemblée statue, après avoir entendu le rapport de la commission de contrôle, sur le compte rendu moral et financier, sur les admissions, radiations et propositions rapportées par le conseil.

Elle s'interdit toute discussion politique, religieuse, ou étrangère à l'objet de la Chambre syndicale, déterminé par les statuts.

Elle procède aux élections pour le renouvellement partiel du conseil.

Elle nomme trois commissaires-contrôleurs pour un an.

Elle confère, par décision spéciale, l'honorariat à ceux de ses membres qui cessent d'exercer la profession et comptent dix années au moins de présence dans la Chambre syndicale. — Les membres honoraires sont convoqués aux assemblées générales et peuvent être invités aux réunions du conseil, mais ils n'y ont que voix consultative, ne prennent part ni aux votes, ni à l'administration.

(1) Ce rôle peut être dévolu à un autre membre du bureau, mais cette disposition statutaire est recommandée, quel que soit le titulaire, pour la prompte expédition des affaires.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents, quel que soit leur nombre.

Les assemblées générales extraordinaires ont lieu chaque fois que le conseil en reconnaît l'utilité, et dans les cas visés aux articles 8 et 10 ci-après.

(Syndicats ouvriers — Ajouter)

Les apprentis assistent aux assemblées générales; ils ne prennent part ni à la discussion, ni aux votes.

ARTICLE 8

Modifications aux statuts

Aucune modification ne peut être apportée aux statuts que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, composée des trois quarts des membres du syndicat, se prononçant à la majorité des deux tiers des membres présents (1).

Toute proposition de modification doit avoir été remise au conseil un mois au moins avant l'assemblée.

Dans le cas où l'assemblée ne réunirait pas le nombre de membres prévu au présent article, une deuxième assemblée, convoquée à un mois d'intervalle, statuera valablement quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 9

Exclusions

Tout membre convaincu d'avoir porté préjudice aux intérêts collectifs de la profession par violation des statuts ou des décisions des assemblées générales, ou d'avoir publiquement jeté le discrédit sur la Chambre syndicale, ou d'avoir, en assemblée générale, adressé des injures graves à un autre membre, sera passible de l'exclusion.

Il sera préalablement appelé à présenter sa défense devant le conseil et sera admis à fournir des explications devant l'assemblée générale qui statuera dans les conditions prévues à l'article 8.

(1) Faute d'une telle clause, l'unanimité des membres du syndicat serait nécessaire.

ARTICLE 10

Dissolution du syndicat

La dissolution de la Chambre syndicale ne pourra être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet, et dans les conditions prévues à l'article 8 (1).

L'assemblée nommera un ou plusieurs liquidateurs et désignera une association, apte à recevoir, à laquelle sera attribué l'actif net, qui ne pourra jamais faire l'objet d'un partage entre les membres du syndicat (2).

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas remplie, l'actif sera attribué au bureau de bienfaisance de la commune.

(1) Faute d'une telle clause, l'unanimité des membres du syndicat serait nécessaire.

(2) La loi n'interdit pas le partage; mais, avec le partage en vue, on est entraîné à négliger les efforts qui pourraient prolonger l'existence du syndicat.

LES SYNDICATS PROFESSIONNELS

DEVANT LE PARLEMENT

LISTE

DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

Nota. — Le numéro placé en tête de chaque proposition est reproduit à l'annonce du rapport ou de la délibération dont la proposition fait l'objet. Ce numéro de renvoi dispense de la répétition *in extenso* du titre de la proposition. — La pagination du *Journal officiel* est donnée pour chaque document.

1886

1. — Ch., 4 mars. — Proposition de loi ayant pour objet de réprimer les atteintes portées à l'exercice des droits reconnus par la loi du 21 mars 1884 aux syndicats professionnels de patrons et d'ouvriers, par M. Bovier-Lapierre. — *Doc.*, n° 508, p. 1224.

2. — Sén., 15 mars. — Proposition de loi ayant pour objet d'apporter des modifications à la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels, par M. Marcel Barthe. — *Doc.*, nos 82 et 82 bis, p. 131.

3. — Ch., 15 avril. — Rapport sommaire... sur la proposition de loi de M. Bovier-Lapierre (1)... par M. Jules Carret. — *Doc.*, n° 659, p. 1367.

4. — Ch., 25 mai. — Prise en considération de la proposition de loi de M. Bovier-Lapierre (1)... — *Déb.*, p. 914.

5. — Ch., 21 juin. — Proposition de loi ayant pour objet d'étendre à toutes les professions, et notamment aux professions dites libérales, médecins, avocats, etc., le bénéfice de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels, par M. Colfavru, etc. — *Doc.*, n° 859, p. 1232.

6. — Sén., 16 novembre. — Rapport sommaire... sur la proposition de loi de M. Marcel Barthe (2)..., par M. Marcel Barthe. — *Doc.*, n° 53, p. 391.

7. — 20 novembre. — Décret portant que le service des sociétés professionnelles est distrait du ministère de l'intérieur et transféré au ministère du commerce et de l'industrie. — *J. O.*, 23 novembre.

8. — Ch., 1^{er} décembre. — Rapport... sur la proposition de loi de M. Bovier-Lapierre (1)..., par M. Lagrange. — *Doc.*, n° 1327, p. 1204.

9. — Sén., 14 décembre. — Prise en considération de la proposition de loi de M. Marcel Barthe (2)... — *Déb.*, p. 1451.

1887

10. — Sén., 25 février. — Amendement à la loi de finances, par M. Marcel Barthe, tendant à reporter au ministère de l'intérieur le crédit de 18.800 francs inscrit au budget pour le service des syndicats professionnels. — Retiré après discussion. — *Déb.*, p. 313.

1888

11. — Ch., 14 janvier. — Proposition de loi ayant pour objet de reviser la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels, par M. Basly, etc. — *Doc.*, n° 2271, p. 16.

12. — Ch., 17 janvier. — Première délibération sur la proposition de loi de M. Bovier-Lapierre (1)... Urgence déclarée. Ajournement. — *Déb.*, p. 55.

13. — Ch., 17 février. — Rapport sommaire... sur la proposition de loi de M. Basly (11)..., par M. Charles Beauquier. — *Doc.*, n° 2435, p. 233.

1889

14. — Ch., 7 mars. — Proposition de résolution tendant à la nomination d'une commission pour recevoir et examiner les doléances et les revendications des chambres syndicales ouvrières et des groupes corporatifs ouvriers, par M. Ferroul, etc. — Urgence déclarée. — *Doc.*, n° 3576, p. 607.

15. — Ch., 23 mars. — Rapport... sur la proposition de résolution de M. Ferroul (14)..., par M. Charles Dupuy. — *Doc.*, n° 3640, p. 755.

16. — Ch., 17 mai. — Discussion de la proposition de loi de M. Bovier-Lapierre (1)... — Contre-projet de M. Basly renvoyé à la commission. — Adoption de la proposition. — *Déb.*, p. 998-1009.

17. — Sén., 21 mai. — Proposition de loi (1), adoptée par la Chambre des députés... — *Doc.*, n° 137, p. 205.

18. — Ch., 19 novembre. — Proposition de loi relative aux syndicats ouvriers, par M. Lachize, etc. — *Doc.*, n° 46, p. 102.

19. — Ch., 28 novembre. — Proposition de loi ayant pour objet de réprimer les atteintes portées à l'exercice des droits reconnus par la loi du 21 mars 1884 aux syndicats professionnels de patrons et d'ouvriers, par M. Bovier-Lapierre, etc. — *Doc.*, n° 117, p. 247. — Urgence déclarée. — *Déb.*, p. 200.

1890

20. — Ch., 6 février. — Rapport sommaire... sur la proposition de loi de M. Lachize (18)..., par M. Lagrange. — *Doc.*, n° 333, p. 219.

21. — Ch., 10 février. — Prise en considération de la proposition de loi de M. Lachize (18)... — *Déb.*, p. 240.

22. — Ch., 20 mars. — Rapport... sur la proposition de loi de M. Bovier-Lapierre (19)... et sur la proposition de loi de M. Lachize (18)..., par M. Bovier-Lapierre. — *Doc.*, n° 641, p. 508.

23. — Ch., 12 et 13 mai. — Discussion des propositions de loi : 1° de M. Bovier-Lapierre (19)...; 2° de M. Lachize (18)... — Adoption. — *Déb.*, p. 768-781 et 791-797.

24. — Sén., 19 mai. — Proposition de loi (19), adoptée par la Chambre des députés, sur les syndicats professionnels de patrons et d'ouvriers. — *Doc.*, n° 67, p. 107.

25. — Ch., 8 juillet. — Proposition de loi étendant aux professions libérales les dispositions de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels, par M. Le Veillé, etc. — *Doc.*, n° 811, p. 1533.

26. — Sén., 11 novembre. — Rapport... sur la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés (19-24)..., par M. La Caze. — *Doc.*, n° 10, p. 117.

27. — Ch., 20 novembre. — Rapport sommaire... sur la proposition de loi de M. Le Veillé (25)..., par M. Etcheverry. — *Doc.*, n° 1019, p. 430.

28. — Sén., 21 novembre, 2 et 4 décembre. — Première délibération sur la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés (19-24)... — Ajournement. — *Déb.*, p. 1060, 1112-1119 et 1122-1133.

1894

29. — Ch., 24 janvier. — Résolution invitant le gouvernement à concéder à des syndicats d'ouvriers mineurs les mines non exploitées ou abandonnées, par M. Laur. — Adoption. — *Déb.*, p. 99.

30. — Ch., 12 mars. — Prise en considération de la proposition de loi de M. Le Veillé (25)... — *Déb.*, p. 584.

31. — Ch., 21 mars. — Proposition de loi ayant pour objet d'exempter des droits de timbre et d'enregistrement les actes et contrats des sociétés de prévoyance, des caisses de retraites et des sociétés de secours mutuels créées par les syndicats professionnels, par M. Lavy, etc. — *Doc.*, n° 1366, p. 832.

32. — Ch., 1^{er} juin. — Interpellation de M. Basly relative à la présence d'ouvriers n'exerçant plus la profession dans le syndicat des ouvriers métallurgistes du bassin de Maubeuge. — *Déb.*, p. 1074-1076.

33. — Ch., 2 juin. — Projet de loi portant modification de la loi du 21 mars 1884 relative à la création des syndicats professionnels, par M. Fallières, ministre de la justice. — *Doc.*, n° 1461, p. 1370.

34. — Ch., 3 juin. — Interpellation de M. Dumay, etc., relative au renvoi, par la Compagnie d'Orléans, d'ouvriers syndiqués. — *Déb.*, p. 1125.

35. — Sén., 11 juin. — Rapport supplémentaire... sur la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés (19-24)..., par M. Traireux. — *Doc.*, n° 120 p. 191.

36. — Sén., 18, 19, 22, 23 juin. — Suite de la première délibération sur la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés (19-24)... — Rejet. — *Déb.*, p. 410-421, 423-434, 437, 443-458.

37. — Ch., 24 octobre. — Proposition de loi tendant à confier à des chambres syndicales ouvrières les travaux de l'Imprimerie nationale, par M. Hovelacque. — *Doc.*, n° 1670, p. 2566.

38. — Ch., 5 novembre. — Proposition de loi ayant pour objet de réprimer les atteintes portées à l'exercice des droits reconnus par la loi du 21 mars 1884 aux syndicats professionnels de patrons et d'ouvriers, par M. Bovier-Lapierre, etc. — Urgence déclarée. — *Doc.*, n° 1698; *Déb.*, p. 2041.

39. — Ch., 17 novembre. — Question de M. Dumay au ministre du commerce sur des entraves apportées à la création d'un syndicat d'employés des postes et télégraphes. — *Déb.*, p. 2214.

40. — Ch., 9 décembre. — Rapport... sur la proposition de loi de

M. Bovier-Lapierre (38)... par M. Bovier-Lapierre. — *Doc.* n° 1786, p. 2921.

41. — Ch., 23 décembre. — Rapport... sur le projet de loi de M. Fallières (33)... par M. Gaillard. — *Doc.*, n° 1840, p. 3021.

1892

42. — Ch., 12 mars. — Proposition de loi ayant pour objet l'admission des syndicats d'ouvriers français aux marchés de travaux et de fournitures à passer pour le compte des communes, par M. Deandres, etc. — *Doc.*, n° 1972, p. 599.

43. — Ch., 19, 21, 22 mars, 2 et 4 avril. — Discussion de la proposition de loi de M. Bovier-Lapierre (38)... — Adoption. — *Déb.*, p. 307-318, 326-336, 345-352, 429-442 451-460.

44. — Sén., 5 avril. — Proposition de loi (38), adoptée par la Chambre des députés... — *Doc.*, n° 95, p. 319.

45. — Ch., 13 avril. — Rapport sommaire... sur la proposition de loi de M. Lavy (31)..., par M. de La Batut. — *Doc.*, n° 2083, p. 1054.

46. — Ch., 13 juin. — Interpellation de M. Émile Moreau sur les agissements de l'Association professionnelle des patrons du Nord et de la congrégation de Notre-Dame-de-l'Usine, qui en émane. — *Déb.*, p. 781-798.

47. — Sén., 24 juin. — Rapport... sur la proposition de loi (38-44), adoptée par la Chambre des députés... par M. Trarieux. — *Doc.*, n° 160, p. 378.

48. — Sén., 5, 7 juillet. — Discussion de la proposition de loi (38-44), adoptée par la Chambre des députés... — Urgence déclarée. — Ajournement. — *Déb.*, p. 687-700, 704.

49. — Ch., 3 novembre. — Discussion du projet de loi (33) de M. Fallières... — Urgence déclarée. — Adoption. — *Déb.*, p. 1395-1402.

50. — Sén., 22 novembre. — Projet de loi (33) adopté par la Chambre des députés... — *Doc.*, n° 26, p. 513.

51. — 30 novembre. — Loi sur l'exercice de la médecine (art. 13, syndicats). — *J. O.*, 1^{er} décembre (1).

(1) Travaux préparatoires de la loi, en ce qui concerne les syndicats. — Ch., 25 novembre 1899, Proposition Chevandier. *Doc.* n° 99, p. 222 (art. 15, syndicats). — Ch., 27 octobre 1890, Rapport Chevandier. *Doc.* n° 951, p. 344 (p. 351, syndicats). — Ch., 19 mars 1891, Discussion (*Déb.*, p. 676, syndicats). — Sén., 31 décembre 1891, Rapport Cornil. *Doc.* n° 152 p. 24 (p. 42, syndicats).

1893

52. — Ch., 2 février. — Rapport... sur la proposition de loi de M. Deandreis (42)..., par M. Papelier. — *Doc.*, n° 2561, p. 72.

53. — Sén., 10 mars. — Proposition de loi ayant pour objet d'apporter des modifications à la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels, par M. Marcel Barthe. — *Doc.*, n° 69, p. 90. — Texte réctifié, *Doc.*, n° 69, p. 329.

54. — Sén., 13 mars. — Rapport... sur la proposition de loi de M. Marcel Barthe (53)..., par M. Goblet. — *Doc.*, n° 73, p. 92.

55. — Ch., 23 mars. — Discussion de la proposition de loi de M. Deandreis (42)... — Adoption. — *Déb.*, p. 1055.

56. — Ch., 29 mars. — Interpellation de MM. Millerand et Jourde sur l'attitude des grandes compagnies de chemins de fer à l'égard de ceux de leurs agents qui sont syndiqués. — *Déb.*, p. 1150-1154.

57. — Sén., 1^{er} mai. — Projet de résolution sur les propositions de lois relatives aux modifications à apporter à la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels, par M. Marcel Barthe. — *Doc.*, n° 152, p. 328. — Retiré le 12 mai.

58. — Sén., 1^{er}, 12 mai, 1^{er} juin, 7 juillet. — Première délibération sur la proposition de loi de M. Marcel Barthe (53)... — Ajournement. — *Déb.*, p. 612, 635-640, 723-727, 1077-1078.

59. — Sén., 5 juin. — Rapport... sur le projet de loi (33-50) de M. Fallières, adopté par la Chambre des députés..., par M. Trarieux — *Doc.*, n° 202, p. 385.

60. — Sén., 5 juin. — Rapport supplémentaire... sur la proposition de loi (38-44) de M. Bovier-Lapierre, adoptée par la Chambre des députés..., par M. Trarieux. — *Doc.*, n° 203 et annexe, p. 386.

61. — Sén., 4, 6, 7 juillet. — Suite de la discussion de la proposition de loi (38-44)... — Rejet. — *Déb.*, p. 1034, 1036-1046, 1049-1065, 1070-1077.

62. — Sén., 7 juillet. — Première délibération sur le projet de loi (33-50)... — Rejet. — *Déb.*, p. 1078.

63. — Sén., 10 juillet. — Proposition de loi tendant à modifier l'article 7 de la loi du 21 mars 1884 relative aux syndicats professionnels, par M. Marcel Barthe. — *Doc.*, n° 260, p. 533.

— Sén., 21 mars 1892, Première délibération (*Déb.*, p. 256-259, syndicats). — Sén., 1^{er} avril 1892, Deuxième délibération (*Déb.*, p. 359-365, syndicats). — Ch., 11 juin 1892, Rapport Chevandier, *Doc.* n° 2156, p. 1187 (p. 1189, syndicats).

1894

64. — Ch., 20 janvier. — Proposition de loi portant modification de la loi du 21 mars 1884 relative à la création des syndicats professionnels, par M. Sembat, etc. — *Doc.*, n° 290, p. 84.

65. — Ch., 3 mars. — Rapport... sur la proposition de loi de M. Sembat (64)..., par M. André Lebon. — *Doc.*, n° 439, p. 283.

66. — Ch., 22 mai. — Question de M. Salis et interpellation de M. Jourde sur le refus des compagnies de chemins de fer d'accorder des congés à leurs employés syndiqués délégués à un congrès professionnel. — *Déb.*, p. 855-862.

67. — Ch., 28 mai. — Proposition de loi relative aux syndicats professionnels, par M. Groussier. — *Doc.*, n° 657, p. 863.

68. — Ch., 12, 14, 18 juin. — Première délibération sur la proposition de loi de M. Sembat (64)... — *Déb.*, p. 999-1004, 1012-1022, 1049-1057.

69. — Sén., 22 juin. — Proposition de loi ayant pour but d'ajouter à la loi du 21 mars 1884 relative aux syndicats professionnels des dispositions punissant les infractions commises à l'article 3, par M. Marcel Barthe. — *Doc.*, n° 131, p. 173.

70. — Sén., 9 juillet. — Rapport... sur les propositions de loi de M. Marcel Barthe (63-69)..., par M. Bérenger. — *Doc.*, n° 156, p. 188.

71. — 5 novembre. — Loi relative à la création de sociétés de crédit agricole (art. 1 et 3, syndicats). — *J. O.*, 6 novembre (1).

72. — Ch., 13 novembre. — Proposition de loi tendant à remettre à l'Imprimerie nationale tous les travaux de l'État et à faire exécuter les travaux par les chambres syndicales ouvrières de la Fédération du livre, par M. Chauvière. — *Doc.*, n° 979, p. 1986.

1895

73. — Ch., 5 février. — Proposition de loi relative à la capacité des syndicats de devenir propriétaires d'immeubles et de recevoir

(1) Travaux préparatoires visant les syndicats. — Ch., 10 mai 1890, Proposition Méline, *Doc.* n° 547, p. 700 (art. 1^{er}, extension des attributions conférées aux syndicats par la loi de 1884). — Ch., 2 avril 1892, Rapport Mir, *Doc.* n° 2036, p. 206. — Ch., 11, 16, 18, 20 juin 1892, Première délibération, *Déb.* p. 771 — 774, 821 — 833, 841 — 852, 860 — 872. — Sén., 13 mars 1894, Rapport Labiche, *Doc.* n° 43, p. 87. — Ch. 7 juillet 1894, Rapport Codet, *Doc.* n° 787, p. 1117.

des donations mobilières, par M. Dussaussoy. — *Doc.*, n° 1164, p. 229.

74. — Ch., 12 novembre. — Proposition de loi ayant pour objet de reviser la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels, par MM. Basly et Lamendin. — *Doc.*, n° 1606, p. 1470.

75. — Ch., 21 novembre. — Proposition de loi portant modification aux lois sur l'arbitrage et sur les syndicats professionnels, par M. Jaurès, etc. — *Doc.*, n° 1616; *Déb.*, p. 2437.

76. — Ch., 21 novembre. — Proposition de loi ayant pour effet de réprimer les atteintes portées à l'exercice des droits reconnus par la loi du 21 mars 1884 aux syndicats professionnels de patrons et d'ouvriers, par M. Bovier-Lapierre. — *Doc.*, n° 1617; *Déb.*, p. 2439.

77. — Ch., 21 novembre. — Urgence déclarée en faveur des trois propositions de loi : de M. Jaurès (75), de M. Bovier-Lapierre (76), de M. Basly (74)... — *Déb.*, p. 2439-2444.

78. — Ch., 25 novembre. — Proposition de loi : 1° sur la conciliation et l'arbitrage; 2° sur l'organisation des syndicats professionnels, par M. le comte de Mun. — *Doc.*, n° 1625, p. 1509.

1896

79. — Ch., 4 février. — Projet de loi ayant pour objet de réprimer les atteintes portées à l'exercice des droits reconnus par la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels, par M. Mesureur, ministre du commerce. — *Doc.*, n° 1773, p. 167.

80. — Ch., 30 mars. — Interpellation de M. Paschal Grousset sur les rapports des compagnies de chemins de fer avec leurs employés et ouvriers (syndiqués). — *Déb.*, p. 672-680.

1897

81. — Sén., 19 juillet. — Projet de résolution ayant pour objet de faire nommer une commission chargée de rechercher quels sont les syndicats professionnels qui, par leur organisation ou par leur fonctionnement, nécessitent l'application de l'article 9 de la loi du 21 mars 1884, par M. Marcel Barthe. — *Doc.*, n° 252, p. 46.

82. — 17 novembre. — Loi portant prorogation du privilège de la Banque de France (art. 2, syndicats agricoles ou autres). — *J. O.*, 17 décembre (1).

(1) Voir Exposé des motifs du projet de loi, présenté par M. Cochery, ministre des finances, le 31 octobre 1906, *Doc.* n° 2082, p. 1399.

83. — Ch., 18 décembre. — Interpellation de M. le comte d'Hugues sur la mise à la patente d'une section du syndicat agricole des Basses-Alpes. — *Déb.*, p. 3019-3025.

1898

84. — Ch., 20 juin. — Proposition de loi portant modification de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels, par M. Dansette. — *Doc.*, n° 82, p. 1172.

85. — Ch., 7 juillet. — Proposition de loi ayant pour objet de réviser la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels, par M. Basly, etc. — *Doc.*, n° 180, p. 1346.

86. — Ch., 14 novembre. — Proposition de loi portant modification de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels, et tendant à permettre à ces syndicats de créer des habitations à bon marché, par M. Léon Berthet. — *Doc.*, n° 350, p. 239.

1899

87. — Ch., 26 janvier. — M. Dupuy, ministre de l'intérieur, promet l'envoi du *Journal officiel* aux bourses du travail. — *Déb.*, p. 180.

88. — 1^{er} septembre. — Décret portant réorganisation du Conseil supérieur du travail (élection des deux tiers des membres ouvriers par les syndicats). — *J. O.*, 2 septembre.

89. — Ch., 14 novembre. — Projet de loi portant modification à la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels, par MM. Waldeck-Rousseau, ministre de l'intérieur et Millerand, ministre du commerce. — *Doc.*, n° 1185, p. 125

1900

90. — 4 juillet — Loi relative à la constitution des sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles (formalités de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats). — *J. O.*, 9 juillet (1).

91. — 17 septembre. — Décret portant création et organisation des conseils du travail (art. 5, sont électeurs de ces conseils les syndicats de patrons et d'ouvriers). — *J. O.*, 18 septembre.

(1) Voir Exposé des motifs de la proposition de loi, présentée par M. Viger, le 27 juin 1899, Ch. *Doc.* n° 1059, p. 1896.

92. — Ch., 22 novembre. — Question de M. Rogez au ministre du commerce, sur l'article 5 du décret (91)... — *Déb.*, p. 2226-2228.

93. — Ch., 10 décembre. — Demande d'interpellation de M. Gauthier (de Clagny) sur les conditions d'application de la loi du 21 mars 1884 aux agents et employés de l'État. — *Déb.*, p. 2584.

1902

94. — Ch., 4 février. — Proposition de loi tendant à étendre à tous les salariés le bénéfice de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels, par M. Dejeante, etc. — *Doc.*, n° 2954, p. 130.

95. — Ch., 3 juillet. — Proposition de loi tendant à compléter et à modifier la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels, par M. Lemire. — *Doc.*, n° 198, p. 530.

96. — Ch., 14 octobre. — Proposition de loi tendant à étendre à tous les salariés le bénéfice de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels, par M. Dejeante, etc. — *Doc.*, n° 313, p. 62.

97. — Ch., 14 octobre. — Proposition de loi portant modifications à la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels, par M. Millerand. — *Doc.*, n° 322, p. 74.

1903

98. — Ch., 26 janvier. — Proposition de loi portant modifications à la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels, par M. Vaillant, etc. — *Doc.*, n° 703, p. 93.

99. — Ch., 28 décembre. — Rapport... sur les propositions de loi : de M. Lemire (95); de M. Dejeante (96); de M. Millerand (97); de M. Vaillant (98)..., par M. Barthou. — *Doc.*, n° 1418, p. 631.

1904

100. — Ch., 30 mai. — Proposition de loi relative à la protection des marques collectives de fabrique, de commerce et de travail, par M. L. Vigouroux. — (Marques syndicales). — *Doc.*, n° 1712, p. 631.

1905

101. — Ch., 17 mars. — Proposition de loi portant modifications

à l'article 6 de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels, par M. Henri Michel. — *Doc.*, n° 2326, p. 318.

102. — 19 avril. — Loi relative à la contribution des patentes (art. 9 et 10, syndicats agricoles). — *J. O.*, 21 avril (1).

103. — Ch., 15 mai. — Rapport... sur la proposition de loi de M. Vigouroux (100)..., par M. Vigouroux. — *Doc.*, n° 2437, p. 529.

104. — Ch., 7 novembre. — Projet de résolution portant qu'il sera sursis aux poursuites contre un syndicat d'instituteurs. — Rejet. — *Déb.*, p. 3078-3090.

105. — Ch., 7 novembre. — Résolution portant que la Chambre décide de discuter à l'une de ses plus prochaines séances la loi sur les syndicats professionnels. — *Déb.*, p. 3090.

106. — Ch., 7 novembre. — Proposition de loi tendant à accorder amnistie pleine et entière pour tous délits et contraventions à la loi de 1884 sur les syndicats professionnels, antérieurs à la promulgation de la présente loi, par M. Gauthier (de Clagny), etc. — Urgence déclarée. — *Doc.*, n° 2724, p. 35; *Déb.*, p. 3090.

107. — Ch., 13 novembre. — Rapport... sur la proposition de loi (106)..., par M. Cruppi. — *Doc.*, n° 2736, p. 45.

1906

108. — Ch., 12 avril. — Interpellation de MM. Sembat et Rouanet sur les rapports du gouvernement avec les syndicats d'employés de l'État et sur son attitude dans la grève des facteurs. — *Déb.*, p. 1747.

109. — 23 avril. — Loi créant des sociétés de crédit maritime (art. 1, syndicats). — *J. O.*, 25 avril.

110. — Ch., 12 juin. — Proposition de loi portant modifications à la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels, par M. Millerand. — *Doc.*, n° 13, p. 463.

111. — Ch., 12 juin. — Proposition de loi tendant à compléter et à modifier la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels, par M. Lemire. — *Doc.*, n° 34, p. 487.

112. — Ch., 2 juillet. — Projet de loi sur le contrat de travail, par MM. Sarrien, ministre de la justice, et G. Doumergue, ministre du commerce. — (Art. 12, 15, 19, 20, syndicats). — *Doc.*, n° 158, p. 716.

(1) Voir Ch., 1^{er} et 2 déc. 1902, *Déb.*, p. 2804-2805 et 2840-2841, syndicats agricoles. — 2^e Rapport supplémentaire Merlou, Ch., 15 juin 1903, *Doc.* n° 1009, p. 680 (p. 689-690, syndicats agricoles).

113. — Ch., 6 juillet. — Proposition de loi sur l'organisation professionnelle, par M. L. de Castelnau, etc. — *Doc.*, n° 217, p. 768.

114. — 11 juillet. — Loi relative à la protection des conserves de sardines, de légumes et de prunes contre la fraude étrangère (art. 6, syndicats). — *J. O.*, 15 juillet (1).

115. — Ch., 5 novembre. — Proposition de loi tendant à compléter et à modifier la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels, par M. Lemire. — *Doc.*, n° 380, p. 67.

116. — Ch., 5 novembre. — Proposition de loi relative aux marques collectives de fabrique, de commerce et de travail (marques syndicales), par M. Vigouroux. — *Doc.*, n° 384, p. 72.

117. — Ch., 30 novembre. — Proposition de loi portant modifications à la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels, par M. Vaillant, etc. — *Doc.*, n° 498, p. 204.

118. — 29 décembre. — Loi autorisant des avances aux sociétés coopératives agricoles (art. 4, vise syndicats). — *J. O.*, 30 décembre.

1907

119. — Ch., 28 janvier. — Projet de loi portant modification de la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce, par M. Doumergue, ministre du commerce. — *Doc.*, n° 705, p. 89 (p. 90 et art. 1, marques syndicales).

120. — Ch., 7, 8, 10, 11, 13, 14 mai. — Interpellations de MM. Alexandre Blanc, Buisson, Rozier, Vaillant, Deschanel, Jaurès, etc., sur l'exercice du droit syndical des instituteurs, des fonctionnaires et des ouvriers. — *Déb.*, p. 904-1013.

121. — Ch., 25 juin. — Proposition de loi relative à la répression des fraudes en matière alimentaire et aux avances à consentir aux syndicats de défense viticole, par M. Lasies. — Urgence déclarée. — *Doc.*, n° 1094, p. 922; *Déb.*, p. 513.

122. — 29 juin. — Loi tendant à prévenir le mouillage des vins et les abus du sucrage (art. 9, droits des syndicats). — *J. O.*, 4 juillet (2).

123. — Ch., 27 décembre. — Rapport... sur le projet de loi (112) sur le contrat de travail, par M. Chambon. — (Art. 6, syndicats). — *Doc.*, n° 1409, p. 448 (1908).

(1) Voir Rapport Roch sur les prop. Le Bail et G. Leygues, 29 mai 1905, doc. n° 2470, p. 1787 (p. 1796, droits conférés aux syndicats).

(2) Voir Rapport Cazeneuve, Ch., 4 juin 1907; *Annexe, Doc.* n° 1021, p. 436 (art. 11, syndicats). — Ch., 22 juin 1907, *Déb.*, p. 1504 (syndicats).

1908

124. — Ch., 3 avril. — Rapport... sur la proposition de loi de M. Lasies (121)..., par M. Perroche. — *Doc.*, n° 1667, p. 310.

125. — Ch., 19 juin. — Projet de loi relatif à la constitution et au fonctionnement des syndicats agricoles, par M. Ruau, ministre de l'agriculture. — *Doc.*, n° 1801, p. 590.

126. — 5 août. — Loi modifiant l'article 11 de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles (art 2, droits des syndicats). — *J. O.*, 11 août (1).

127. — Ch., 15 octobre. — Proposition de loi tendant à étendre les dispositions de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels, par M. Klotz. — *Doc.*, n° 2050, p. 4 (1909).

128. — Ch., 23 octobre. — Interpellations de MM. Deschanel et Pugliesi-Conti sur le syndicalisme révolutionnaire et sur la Confédération générale du travail. — *Déb.*, p. 1873-1889.

129. — Ch., 17 décembre. — Question de M. Noulens sur la situation faite aux syndicats agricoles par la jurisprudence résultant de l'arrêt de la Cour de cassation du 29 mai 1908. — *Déb.*, p. 2912-2913.

130. — Ch., 18 décembre. — Proposition de loi ayant pour objet d'autoriser les syndicats professionnels à faire, pour le compte de leurs membres, les opérations d'achat et de vente concernant l'exercice de leur profession et à posséder les immeubles nécessaires à la réalisation de ces opérations, par M. de Gailhard-Bancel, etc. — *Doc.*, n° 2193, p. 232 (1909).

1909

131. — Ch., 11 février. — Rapport... sur : 1° le projet de loi de M. Ruau (125)...; 2° la proposition de loi de M. de Gailhard-Bancel (130)..., par M. Decker-David. — *Doc.*, n° 2307, p. 126.

132. — Ch., 2^e avril. — Avis... de la commission du travail sur le projet de loi de M. Ruau (123)..., par M. Dubief. — *Doc.*, n° 2456, p. 624.

133. — 18 juin. — Loi sur le crédit maritime (art. 3, syndicats). — *J. O.*, 20 juin.

134. — Ch., 21 juin. — Question de M. Berteaux sur le renvoi, pour affiliation à un syndicat, de garçons d'écuries de courses. — *Déb.*, p. 1547-1550.

(1) Voir Sén., 12 juillet 1906, *Déb.*, p. 936-946 (syndicats).

135. — Ch., 22 juin. — Projet de résolution tendant à surseoir aux poursuites contre le syndicat des agents des postes et des télégraphes, par MM. Willm et Sembat. — Urgence déclarée. — Rejet. — *Déb.*, p. 1577-1582.

136. — Ch., 26 octobre. — Proposition de loi ayant pour objet l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement pour tous les actes intéressant les syndicats professionnels, par M. Bussat. — *Doc.*, n° 2797, p. 53 (1).

1910

137. — Ch., 11 juillet. — Projet de loi relatif aux conventions collectives de travail, par MM. Barthou, ministre de la justice, et Viviani, ministre du travail. — (Art. 1, 5, 8, 9, 10, syndicats). — *Doc.*, n° 298, p. 657.

138. — Ch., 11 novembre. — Proposition de loi portant modifications à la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels, pour l'extension et la garantie du droit d'association et coalition ouvrière, par M. Vaillant, etc. — *Doc.*, n° 451.

139. — Ch. 6 décembre. — Proposition de loi tendant à introduire un article nouveau dans la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels, par M. Jules Guesde, etc. — *Doc.*, n° 554.

140. — Ch., 15 décembre. — Proposition de loi tendant à compléter et à modifier la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels, par M. Lemire. — *Doc.*, n° 590.

141. — Projet de loi sur le statut des employés des chemins de fer d'intérêt général et sur le règlement pacifique des différends d'ordre collectif relatifs aux intérêts professionnels de ces agents, par MM. Briand, ministre de l'intérieur, et Puech, ministre des travaux publics. — (Art. 22 et 23, pénalités encourues par les administrateurs de syndicats ou d'unions de syndicats, qui provoqueront à la grève les employés de chemins de fer). — *Doc.*, n° 626.

(1) Questions, hors séance, publiées au *Journal officiel*.

1° Le 22 octobre, par M. Pugliesi-Conti, sur les mesures à prendre pour que les dispositions légales sur le timbre soient appliquées aux affiches émanant de la Confédération générale du travail. *J. O.*, p. 2314.

2° Le 16 novembre, par M. Pugliesi-Conti, sur la suite légale donnée aux procès-verbaux dressés, pour apposition d'affiches non timbrées, contre la Confédération générale du travail et l'Union des syndicats de la Seine. *J. O.*, p. 2716.

— 16 décembre, Réponse du ministre des finances. *J. O.*, p. 3524.

LISTE CHRONOLOGIQUE

DES JUGEMENTS ET ARRÊTS

CONCERNANT DES SYNDICATS PROFESSIONNELS

1884

	Pages
6/12. T. c. Domfront. — Médecins, Domfront	68
26/12. T. cor. Seine. — Pharmaciens, Paris.	205

1885

4/2. C. Caen. — Médecins, Domfront	68
7/3. Cass. — Réunion syndicale, Montluçon	101
29/4. T. com. Bordeaux. — Agriculteurs, Périgord	177
13/5. T. c. Lyon. — Guimpiers, Lyon	19
27/6. Cass. — Médecins, Domfront..	68
12/8. T. com. Toulouse. — Pharmacie du Sud-Ouest	202
4/11. T. cor. Seine. — Pharmaciens, Paris	285
11/11. J. p. Marseille. — Bouchers, Marseille	399
13/11. T. com. Seine. — Éclairage, Paris	130

1886

20/1. C. Paris. — Pharmaciens, Paris	122, 285
8/2. T. cor. Parthenay. — Pharmaciens, Deux-Sèvres	286
5/4. T. com. Saumur. — Vins de Champagne.	206
14/4. T. cor. Provins. — Pharmaciens, Seine-et-Marne	286
1/5. T. com. Seine. — Ameublement, Paris.	206
25/5. C. Paris. — Pharmaciens. Seine-et-Marne	286
25/5. T. com. Toulouse. — Pharmacie du Sud-Ouest	202
29/5. C. Poitiers. — Pharmaciens, Deux-Sèvres	286
3/6. J. p. Pacy. — Agricole, Eure.	177

	Pages
15/6. T. com. Nice. — Négociants en tissus, Nice	207
9/7. T. cor. Bordeaux. — Pharmaciens, Bordeaux.. . . .	123
28/10. C. Toulouse. — Pharmacie du Sud-Ouest	202
25/11. C. Bordeaux. — Pharmaciens, Bordeaux	123

1887

15/1. T. cor. Nancy. — Pharmacie de Lorraine.	287
26/1. C. Aix. — Négociants en tissus, Nice	207
11/2. Cass. — Pharmaciens, Seine-et-Marne	286
23/2. T. cor. Étampes. — Pharmaciens, Seine-et-Oise.	288
14/3. T. cor. Havre. — Commerçants réunis, Havre	210
19/3. J. p. Nice. — Charcutiers, Nice.	210
25/3. C. d'Ét. — Bains, Paris	216
10/5. C. Orléans. — Pharmaciens, Seine-et-Marne	287
9/7. C. Rouen. — Commerçants réunis, Havre	210
19/7. C. Angers. — Vins de Champagne.	206
9/8. T. com. Seine. — Syndicats divers, Paris	200
11/8. T. cor. Lyon. — Pharmaciens, Lyon	288
11/8. T. cor. Lyon. — Pharmaciens, Lyon	290
13/9. T. com. Marseille. — Maçons, Marseille	164
21/10. T. c. Évreux. — Agricole, Eure.	177
17/11. C. Paris. — Pharmaciens, Paris.	291
9/12. T. cor. Langres. — Chasseurs, Cohons.	83
24/12. T. cor. Seine. — Eaux minérales, Paris	62

1888

4/1. T. cor. Nîmes. — Pharmaciens, Nîmes.	288
27/2. T. c. Valence. — Chapeliers, Romans	335
28/2. C. Paris. — Eaux minérales, Paris	62
29/2. T. cor. Béziers. — Pharmaciens, Béziers.	289
1/3. C. Paris. — Éclairage, Paris	130
2/3. C. Nîmes. — Pharmaciens, Nîmes.	289
8/3. C. Lyon. — Pharmaciens, Lyon	288
15/3. C. Lyon. — Pharmaciens, Lyon	290
23/3. Cass. — Pharmaciens de la Sarthe	296
16/4. C. Bordeaux. — Agriculteurs, Périgord	177
26/4. C. Montpellier. — Pharmaciens, Béziers	289
9/5. T. cor. Charleville. — Pharmaciens, Ardennes	296
13/6. T. c. Arras. — Syndicat agricole	177

	Pages
14/6. Cass. — Pharmaciens, Nîmes.	289
21/6. T. cor. Rouen. — Pharmaciens, Rouen	297
12/7. J. p. Paris. — Chapeliers, Paris	401
8/8. T. com. Bordeaux. — Tripiers, Bordeaux	164
9/8. T. cor. Seine. — Opticiens, Paris	23
28/8. T. com. Dunkerque. — Canotiers du port	337
23/11. T. com. Saumur. — Vins de Champagne.	254
12/12. J. p. Paris. — Chapeliers, Paris.	401
14/12. C. d'Ét. — Brasseurs, Cambrai.	216
18/12. T. com. Albi. — Agriculteurs, Albi.	178
27/12. J. p. Paris. — Chapeliers, Paris.	402

1889

4/1. T. cor. Seine. — Pharmaciens, Paris	303
24/1. C. Douai. — Canotiers, Dunkerque	337
8/2. T. cor. Bordeaux. — Boulangers, Bordeaux	86
9/2. C. Rouen. — Pharmaciens, Rouen	297
15/2. T. cor. Seine. — Pharmaciens, Paris	304
11/3. C. Lyon. — Pharmaciens, Lyon	299
26/3. C. Toulouse. — Agriculteurs, Albi.	178
29/3. C. Paris. — Pharmaciens, Paris.	303
10/4. T. cor. Montluçon. — Ouvriers réunis, Montluçon.	92
10/4. T. cor. Montluçon. — Ouvriers réunis, Commeny	92
11/4. C. Angers. — Vins de Champagne.	255
10/5. T. cor. Seine. — Pharmaciens, Paris.	292
29/5. T. c. Saint-Étienne. — Mineurs du Gier	166
19/6. T. cor. Die. — Pharmaciens, Drôme.	300
25/7. C. Besançon. — Agricole, Poligny.	179
26/7. Cass. — Vins de Champagne	255
26/7. C. Grenoble. — Pharmaciens, Drôme	300
3/8. T. cor. Nancy. — Hôteliers, Nancy	145
12/8. T. cor. Châteauroux. — Pharmaciens, Indre	289
14/9. T. cor. Seine. — Sport hippique, Paris.	146
24/10. Cass. — Pharmaciens, Paris	304
29/10. T. cor. Brignoles. — Agricole, Saint-Zacharie.	146
7/11. Cass. — Pharmaciens, Rouen.	297
9/11. Cass. — Pharmaciens, Lyon	299
14/11. C. Bourges. — Pharmaciens, Indre	289
20/11. C. Nancy. — Hôteliers, Nancy	145
28/11. Cass. — Agricole, Poligny	179

13/12.	C. Aix. — Agricole, Saint-Zacharie	146
17/12.	T. cor. Saint-Étienne. — Pharmaciens, Loire.	301
29/12.	T. c. Havre. — Boulangers, Havre	103

1890

11/1.	T. c. Bourgoïn. — Imprimeurs sur étoffes, Bourgoïn.	20
7/2.	C. Paris. — Sport hippique, Paris.	146
18/2.	T. c. Charolles. — Tisseurs, Chauffailles	350
10/3.	T. c. Dijon. — Fabricants de vins de l'Est.	105
10/3.	T. cor. Seine. — Professeurs libres, Paris.	92
21/3.	C. d'Ét. — Syndicats divers du bâtiment, Paris.	216
1/5.	C. Caen. — Pharmaciens, Rouen	298
23/5.	Cass. — Pharmaciens, Indre	289
24/5.	C. Rouen. — Boulangers, Havre	103
3/6.	C. Lyon. — Pharmaciens, Loire	200, 301
27/6.	T. cor. Lyon. — Mégissiers, Lyon.	40
4/7.	C. Dijon. — Fabricants de vins de l'Est.	105
4/7.	C. Paris. — Professeurs libres, Paris.	93
23/7.	C. Dijon. — Tisseurs, Chauffailles.	351
30/7.	C. Lyon. — Mégissiers, Lyon.	41
28/10.	C. Grenoble. — Imprimeurs sur étoffes, Bourgoïn.	21
28/10.	T. cor. Lure. — Mineurs, Ronchamp	87
6/11.	Cass. — Sport hippique, Paris	146
18/11.	C. Paris. — Pharmaciens, Paris.	290

1891

8/1.	Cass. — Pharmaciens, Loire	301
9/1.	T. com. Angers. — Cordonniers, Angers	217
25/2.	C. Besançon. — Mineurs, Ronchamp	87
26/2.	Cass. — Pharmaciens, Paris	290
2/3.	T. com. Saumur. — Vins de Champagne.	255
17/3.	T. cor. Seine. — Eaux minérales, Paris.	218
26/3.	C. Lyon. — Mineurs du Gier	166
1/6.	T. com. Angers. — Cordonniers, Angers	217
10/6.	C. Paris. — Eaux minérales, Paris	218
15/7.	T. com. Dunkerque. — Agriculteurs, Ille-et-Vilaine	180
17/7.	T. com. Reims. — Vins de Champagne.	255
30/10	T. cor. Seine. — Pharmaciens, Paris.	304

	Pages
15/12. C. Angers. — Vins de Champagne.	255
16/12. C. Paris. — Pharmaciens. Paris.	304
31/12. T. c. Charleville. — Métallurgistes, Nouzon.	24

1892

7/1. T. c. Charleville. — Métallurgistes, Nouzon.	25
21/1. Cass. — Eaux minérales, Paris.	219
22/1. T. c. Lyon. — Tailleurs de cristaux, Oullins	25
28/1. T. c. Moutiers. — Agricole, Moutiers.	181
4/2. T. com. Seine. — Omnibus, Paris.	351
5/2. C. d'Ét. — Agriculteurs, Loiret.	181
8/3. C. Douai. — Agriculteurs, Ille-et-Vilaine.	181
14/5. C. Nancy (2). — Métallurgistes, Nouzon.	24, 25
14/5. T. cor. Montélimar. — Pharmaciens, Drôme	305
30/5. C. Caen. — Bonneterie, Falaise.	203
3/6. C. d'Ét. — Boucherie, Bolbec	221
22/6. Cass. — Imprimeurs sur étoffes, Bourgoin	22
29/6. T. cor. Villeneuve-sur-Lot. — Agricole, Fumel	146
7/7. C. Grenoble. — Pharmaciens, Drôme	305
8/7. T. cor. Seine. — Sport hippique, Paris.	147
9/7. T. cor. Lille. — Patrons du Nord.	94
19/7. T. cor. Saint-Amand. — Chauffourniers, Jouet	87
23/7. T. c. Seine. — Charcuterie, Paris	224
2/8. C. Douai. — Patrons du Nord	94
25/10. T. com. Lyon. — Tailleurs de pierres, Lyon	337
26/10. C. Douai. — Patrons du Nord	94
17/11. C. Bourges. — Pharmaciens, Indre	289
18/11. C. Paris. — Vins de Champagne	256
24/11. C. Aix. — Pharmaciens, Bouches-du-Rhône	290
29/11. C. Paris. — Sport hippique, Paris.	147

1893

12/1. T. cor. Lyon. — Eaux minérales. Lyon	63
1/2. Cass. — Tisseurs, Chauffailles	351
4/2. T. cor. Saint-Étienne. — Pharmaciens, Loire.	305
18/2. Cass. — Patrons du Nord	95
14/3. C. Chambéry. — Imprimeurs sur étoffes, Bourgoin	23
28/3. Prud. Marseille. — Ébénistes, Marseille	352
13/4. Cass. — Pharmaciens, Indre	289

	Pages
9/5. C. Lyon. — Eaux minérales, Lyon	63
28/6. C. Bordeaux. — Pharmaciens, Bordeaux.	306
22/7. T. cor. Seine. — Gens de maison, Paris	379
9/8. C. d'Ét. — Voitures de place, Paris.	222
10/8. T. cor. Seine. — Bourse du travail, Paris	118
31/8. J. p. Paris. — Coffretiers, Paris.	26
24/10. T. c. Nevers. — Bûcherons, Nièvre	41
8/11. C. Paris. — Bourse du travail, Paris	118
9/11. T. cor. Bordeaux. — Employés de tramways, Bordeaux.	89
13/12. T. cor. Marseille. — Pharmaciens, Bouches-du-Rhône .	306
27/12. C. Bordeaux. — Employés de tramways, Bordeaux . .	90

1894

4/1. T. cor. Seine. — Pelletiers, Paris	42
5/1. Cass. — Pharmaciens, Bordeaux	306
16/1. T. c. Alençon. — Dentellières, Alençon	412
26/1. C. Paris. — Bourse du travail, Paris.	119
31/1. T. cor. Troyes. — Pharmaciens, Aube.	307
7/2. T. c. Lyon. — Robinetiers, Lyon	27
10/2. C. Paris. — Pelletiers, Paris	42
22/2. T. cor. Saint-Étienne. — Verriers, Rive-de-Gier.	27
2/3. C. Lyon. — Tailleurs de cristaux, Oullins	26
6/3. T. com. Mans. — Agriculteurs, Maine	182
15/3. J. p. Saint-Nazaire. — Charbonniers du port.	353
22/3. T. c. Péronne. — Poissonniers, Somme	119, 226
24/3. T. cor. Bordeaux. — Artistes dramatiques	42
9/4. Cass. — Vins de Champagne	255
24/4. C. Paris. — Gens de maison, Paris	379
8/5. T. c. Seine. — Eaux minérales, Paris	219
9/5. T. cor. Seine. — Bureaux de placement, Paris	119
10/5. J. p. Paris. — Maçons de la Seine	338
13/6. C. Lyon. — Tailleurs de pierres, Lyon.	338
13/6. C. Bordeaux. — Artistes dramatiques	43
16/6. T. com. Saint-Nazaire. — Bâtiment, Saint-Nazaire . .	203
19/6. C. Bourges. — Bûcherons, Nièvre.	41
19/7. Cass. — Gens de maison, Paris	379
1/8. C. Bourges. — Eaux minérales	220
29/9. J. p. Corbeil. — Propagande syndicale à l'atelier. . . .	10
16/10. T. cor. Troyes. — Pharmaciens, Aube.	308
17/10. T. cor. Briey. — Mineurs, Longwy	95

	Pages
26/10. T. c. Havre. — Charbonniers du port	105
29/10. C. Angers. — Agriculteurs, Maine.	182
5/12. C. Nancy. — Mineurs, Longwy	95
14/12. J. p. Commentry. — Métallurgistes, Commentry	402

1895

28/1. J. p. Lille. — Teinturiers, Haubourdin	203
13/3. C. Amiens. — Poissonniers, Somme.	120, 226
26/3. T. com. Reims. — Vins de Champagne	256
13/4. Prud. Paris. — Parqueteurs, Paris	354
15/5. C. Lyon. — Robinetiers, Lyon	28
25/5. T. cor. Seine (2). — Chirurgiens-dentistes	328
28/6. T. c. Corbeil. — Propagande syndicale à l'atelier	10
4/7. T. c. Seine. — Fondeurs en cuivre, Paris	29
10/8. T. c. Lyon. — Mouleurs en fer, Lyon	30
6/11. T. c. Seine. — Mouleurs en fonte, Paris	31
9/12. C. d'Ét. — Hôteliers, Bordeaux.	227

1896

4/1. C. Nancy. — Commerce des vins, Meuse.	259
30/1. T. cor. Montbéliard. — Chirurgiens-dentistes.	328
30/1. J. p. Puymirol. — Agricole, Puymirol.	183
6/3. J. p. Paris. — Hommes d'affaires, Seine.	204
31/3. C. Paris. — Fondeurs en cuivre, Paris.	29
21/4. C. Lyon. — Eaux minérales, Lyon	63
29/4. T. cor. Amiens. — Pharmaciens, Somme.	308
1/5. C. d'Ét. — Propriétaires, Paris	85
3/6. T. c. Lyon. — Tisseurs, Lyon.	339
16/6. T. com. Montluçon. — Bâtiment, Montluçon	167
17/6. T. c. Lyon. — Marbriers, Lyon	130
23/6. T. c. Seine. — Bouchers en gros, Paris.	227
16/7. T. c. Seine. — Tapissiers, Paris.	413
20/7. T. c. Nantes. — Boucherie, Nantes	229
4/8. T. c. Lille. — Huiles, Nord.	204
10/11. T. c. Seine. — Chirurgiens-dentistes.	328
27/11. C. Amiens. — Pharmaciens, Somme.	308
16/12. T. c. Lyon. — Passementiers, Lyon	43
21/12. C. Douai. — Huiles, Nord	204

1897

	Pages
5/1. Cass. — Poissonniers, Somme	226
7/1. T. c. Seine. — Brasseurs, Paris	231
21/1. C. Aix. — Pharmaciens, Bouches-du-Rhône	306
2/2. T. com. Marseille. — Agricole, Rodez.	184
5/2. T. cor. Bordeaux. — Viticulteurs propriétaires, Gironde	85, 260
12/2. T. c. Cholet. — Tisserands, Cholet	354
18/3. C. Riom. — Bâtiment, Montluçon.	167
20/3. Cass. — Pharmaciens, Somme	308
13/4. T. com. Nantes. — Ferblantiers boîtiers, Nantes	356
15/4. T. c. Provins. — Géomètres de France.	83
28/4. T. c. Seine. — Tailleurs, Paris	131
12/5. T. c. Albi. — Fédération du Tarn.	134
20/5. C. Paris. — Brasseurs, Paris	232
4/6. C. Bordeaux. — Viticulteurs propriétaires, Gironde.	85, 260
4/6. T. cor. Angers. — Médecins, Angers.	323
16/6. C. Paris. — Vins de Champagne.	256
19/6. Cass. — Propagande syndicale à l'atelier.	11
22/6. T. com. Montluçon. — Bâtiment, Montluçon	167
23/7. C. Angers. — Médecins, Angers.	324
29/7. T. c. Cambrai. — Bouchers, Cambrai	230
20/8. T. cor. Lille. — Médecins, Lille.	324
26/8. J. p. Alger. — Bourse du travail, Alger	101
4/11. T. cor. Lyon. — Pharmaciens, Lyon.	308
20/11. Cass. — Bourse du travail, Alger	101
17/12. C. d'Ét. — Bouchers en gros, Paris	204
23/12. C. Lyon. — Pharmaciens, Lyon.	308
23/12. T. c. Toulouse. — Bouchers, Toulouse.	105
24/12. T. com. Saint-Étienne. — Pharmaciens, Loire	168

1898

12/1. T. c. Bordeaux. — Hôteliers, Bordeaux	227
13/1. T. c. Clermont-Ferrand. — Ameublement	63
9/2. C. Douai. — Bouchers, Cambrai	230
25/3. T. c. Saint-Nazaire. — Pharmaciens, Loire-Inférieure	292
9/4. T. cor. Albi. — Mineurs, Carmaux	147

	Pages
20/5. Cass. — Agricole, Puymiról	183
17/6. T. c. Lyon. — Maçons, Lyon	43
29/6. C. Toulouse. — Mineurs, Carmaux	147
9/7. J. p. Crest. — Agricole, Allex.	183
26/7. C. Paris. — Tailleurs, Paris	131
26/7. T. c. Seine. — Pharmaciens, Paris.	309
12/8. T. cor. Lavaur. — Cuirs et peaux, Graulhet.	148
20/8. J. p. Die. — Agricole, Die	183
11/11. T. cor. Toulouse. — Pharmacie du Sud-Ouest	310
11/11. Prud. Dunkerque. — Renvoi de syndiqué	11
12/11. C. Nancy. — Libraires, Nord-Est	233
18/11. T. cor. Seine. — Chirurgiens-dentistes.	329
30/11. T. com. Alger. — Marbriers, Alger	125
1/12. C. Paris. — Géomètres de France.	83
8/12. T. cor. Aix. — Hôteliers, Aix	379
12/12. C. Rennes. — Pharmaciens, Loire-Inférieure	293

1899

17/1. T. com. Havre. — Commerçants réunis, Havre.	211
30/1. T. c. Toulouse. — Bourse du travail	134
2/2. C. Aix. — Hôteliers, Aix.	379
17/2. T. cor. Seine. — Pharmaciens, Paris	310
24/2. C. d'Ét. — Voitures de place, Paris.	223
14/3. C. Paris. — Chirurgiens-dentistes	330
17/3. T. c. Lyon. — Bourse du travail	135
20/3. T. com. Seine. — Grands hôtels, Paris.	227
24/3. C. d'Ét. — Boucherie, Bolbec.	221
26/4. C. Paris. — Pharmaciens, Paris	310
14/6. C. Riom. — Bâtiment, Montluçon	167
23/6. Cass. — Agricole, Die	183
24/6. Cass. — Agricole, Béligneux	183
24/6. C. Nancy. — Agents d'assurances, Ardennes	235
28/6. J. p. Grenoble. — Mégissiers, Grenoble.	403
6/7. T. cor. Bayonne. — Pharmaciens, Basses-Pyrénées	311
7/7. T. cor. Marseille. — Pharmaciens, Bouches-du-Rhône	294
27/7. Cass. — Chirurgiens-dentistes.	330
28/7. T. c. Dunkerque. — Typographes, Dunkerque	11
3/8. T. c. Seine. — Fabricants de bronze	413
10/8. T. c. Seine. — Mouleurs, Persan	44

	Pages
14/10. J. p. Crest. — Agricole, Allex	184
8/11. C. Rouen. — Commerçants réunis, Havre	211
21/12. C. Aix. — Pharmaciens, Bouches-du-Rhône	295
22/12. C. Paris. — Chirurgiens-dentistes.	329

1900

7/2. C. Riom. — Ameublement, Clermont-Ferrand	64
9/3. C. d'Ét. — Propriétaires, Paris	85
27/3. Cass. — Vins de Champagne.	257
5/4. T. c. Seine. — Commissionnaires en bestiaux.	106
14/4. J. p. Lille. — Hôteliers, Lille.	380
30/4. T. com. Roubaix. — Teinturiers, Nord	64
4/5. C. Paris. — Pharmaciens, Paris	309
25/5. T. c. Seine. — Beurre, œufs, etc., Paris	65
7/6. T. cor. Vienne. — Textile, Vienne	47
29/6. C. d'Ét. — Cultivateurs, Herblay.	184
13/7. C. Douai. — Teinturiers, Nord	64
18/7. T. com. Alger. — Agricole, Rouïba	184
2/8. C. Paris. — Grands hôtels, Paris	227
3/8. C. Grenoble. — Textile, Vienne.	47
9/8. T. c. Seine. — Ébénistes, Paris	48
14/11. C. Besançon. — Acétylène.	236
21/12. Cass. — Agricole, Allex	184
22/12. Cass. — Pharmaciens, Bouches-du-Rhône	295
29/12. Cass. — Médecins, Angers	324

1901

5/2. C. Paris. — Mouleurs, Persan.	45
9/2. T. cor. Seine. — Pharmaciens, Paris	311
14/2. T. c. Bordeaux. — Employés, Bordeaux.	408
14/2. T. c. Toulon. — Jardiniers, Hyères	107
6/3. C. Rennes. — Médecins, Angers.	324
21/3. T. c. Château-Thierry. — Renvoi de syndiqué.	13
28/3. T. c. Saumur. — Pêcheurs à la ligne.	83
22/4. Cass. — Pharmaciens, Loire-Inférieure.	293
3/5. T. cor. Seine. — Libraires, éditeurs	234
14/5. T. c. Seine. — Casquetiers, Paris	49
21/6. T. c. Bourgoïn. — Médecins, Bourgoïn.	325

	Pages
4/7. T. c. Lille. — Mouleurs, Lille.	32
13/7. C. Pau. — Pharmaciens, Basses-Pyrénées.	311
18/7. T. com. Belfort. — Commerce des vins, Belfort.	261
22/7. T. cor. Seine. — Médecins, Seine	326
28/7. C. Bordeaux. — Eaux-de-vie, Cognac.	268
28/7. T. cor. Tananarive. — Colons de Madagascar.	96
30/7. T. cor. Seine. — Mercerie, Paris	212
1/8. T. c. Cambrai. — Bouchers, Cambrai	230
10/8. T. cor. Lille. — Union médico-pharmaceutique, Nord	70
22/10. T. com. Saint-Étienne. — Cylindres apprêteurs.	66
11/11. C. Douai. — Union médico-pharmaceutique, Nord.	70
20/11. T. c. Lyon. — Instruments de musique, Lyon	33
29/11. T. c. Limoges. — Typographes, Limoges	49
2/12. T. c. Bordeaux. — Viticulteurs-propriétaires, Gironde.	132
10/12. T. com. Oloron. — Commerce des vins, Basses-Pyrénées.	263
11/12. T. c. Nevers. — Boulangers, Nevers	119
11/12. T. com. Niort. — Commerce des vins, Deux-Sèvres	264
18/12. T. c. Bordeaux. — Coupeurs-tailleurs, Bordeaux.	107
21/12. T. com. Nantes. — Commerce des vins, Loire-Inférieure.	265
31/12. C. Besançon. — Commerce des vins, Belfort	262

1902

9/1. T. cor. Clermont-Ferrand. — Pharmaciens, Clermont-Ferrand.	302
14/1. C. Paris. — Libraires, éditeurs	235
19/1. T. cor. Grenoble. — Pharmaciens, Dauphiné.	312
24/1. C. d'Ét. — Propriétaires, Paris.	85
25/1. Cass. — Pharmaciens, Basses-Pyrénées	311
31/1. T. cor. Lombez. — Pharmacie du Sud-Ouest	312
6/2. T. cor. Montpellier. — Viticulteurs, Hérault	269
7/2. J. p. Issoudun. — Agricole, Neuvy-Pailloux	185
20/2. T. cor. Nevers. — Bûcherons, Neuville	121
25/2. C. Paris. — Pharmaciens, Paris	311
28/2. Cass. — Union médico-pharmaceutique, Nord.	71
8/3. C. Tananarive. — Colons, Madagascar.	96
10/3. T. com. Bourges. — Commerce des vins, Cher	265
11/3. T. cor. Seine. — Médecins, Seine	326
21/3. C. Riom. — Négociants en vins, Montluçon	266
26/3. C. Besançon. — Acétylène	236

	Pages
19/4. C. Douai. — Mouleurs, Lille	33
19/4. C. Nancy. — Commerce des vins, Meurthe-et-Moselle	269
25/4. J. p. Paris. — Ouvriers magasiniers de la guerre	108
1/5. C. Bourges. — Bûcherons, Neuville	121
6/5. C. Grenoble. — Médecins, Bourgoin.	326
7/5. T. c. Douai. — Typographes, Douai.	51
31/5. T. c. Lyon. — Camionneurs, Lyon	52
2/6. C. Poitiers. — Commerce des vins, Deux-Sèvres.	264
5/6. Cass. — Pharmaciens, Paris	311
10/6. C. Limoges. — Typographes, Limoges.	50
19/6. C. Lyon. — Instruments de musique, Lyon	33
20/6. T. c. Lyon. — Graveurs, Rhône	108
3/7. C. Montpellier. — Viticulteurs, Hérault	269
28/7. C. Pau. — Commerce des vins, Basses-Pyrénées.	263
4/8. C. d'Ét. — Transport des vins, Seine.	223
27/10. C. Bordeaux. — Employés, Bordeaux	408
4/11. T. com. Amiens. — Commerce des vins, Somme	266
4/11. C. Lyon. — Cylindres-apprêteurs, Saint-Étienne	66
22/11. T. cor. Seine. — Pharmaciens, Paris.	312
29/11. T. com. Troyes. — Brasseurs, Yonne	232
11/12. C. Rouen. — Pharmaciens, Paris.	312
15/12. C. Bordeaux. — Viticulteurs-propriétaires, Gironde.	132

1903

3/1. T. cor. Seine. — Pharmaciens, Paris	312
6/1. C. Rouen. — Cultivateurs de betteraves, Fontaine-le-Dun.	186
26/1. C. Bordeaux. — Agricole, Saint-Émilion.	268
20/2. T. cor. Chalon-sur-Saône. — Mineurs, Montceau	339
10/3. C. Paris. — Mercerie, Paris.	212
11/3. T. com. Roubaix. — Pharmaciens, Nord.	313
31/3. C. Paris. — Beurre, œufs, etc., Paris	66
1/5. C. Paris. — Pharmaciens, Paris	314
6/5. C. Dijon. — Mineurs, Montceau.	340
12/5. Cass. — Bouchers, Cambrai.	230
14/5. C. Paris. — Médecins, Seine	326
18/6. T. c. Seine. — Ébénistes, Seine	52
8/7. T. cor. Seine. — Égoutiers, Paris	77
21/7. J. p. Douai. — Verriers, Aniche	404
1/8. T. cor. Seine. — Chirurgiens-dentistes.	330

	Pages
5/8. C. Bourges. — Commerce des vins, Cher.	265
18/8. J. p. Bordeaux. — Bois merrains, Bordeaux	12
26/9. T. com. Seine. — Grandes pharmacies commerciales. . .	315
20/10. Prud. Seine. — Renvoi de syndiqué	13
26/10. C. Paris. — Égoutiers, Paris.	77
5/11. T. c. Quimper. — Ferblantiers-boîtiers, Douarnenez. . .	53
18/11. Cass. — Commerce des vins, Belfort.	262
18/11. T. cor. Lille. — Textile, Halluin.	96
23/11. T. c. Aix. — Mineurs, Gardanne	108
7/12. C. Paris. — Casquetiers, Paris.	49
14/12. T. c. Bordeaux. — Bois merrains, Bordeaux.	12
14/12. T. c. Bordeaux. — Propriétaires, Bordeaux.	85, 169
15/12. T. com. Beaune. — Vignerons, Labergement.	187
17/12. T. cor. Seine. — Fédérations des musiciens de France.	135

1904

16/1. C. Paris. — Chirurgiens-dentistes	330
27/1. T. cor. Seine. — Artistes dramatiques, lyriques, cho- ristes	342
1/2. C. Douai. — Textile, Halluin.	97
5/2. Cass. — Médecins, Seine.	327
19/2. C. d'Ét. — Matériel de chemins de fer	388
22/2. C. Paris. — Fédération des musiciens de France.	135
23/2. T. c. Chalon-sur-Saône. — Mineurs, Montceau	341
24/2. T. cor. Limoges. — Fédération lithographique.	342
25/2. T. c. Avesnes. — Métallurgistes, Hautmont	126
29/2. C. Douai. — Pharmaciens, Nord	314
10/3. T. c. Seine. — Négociants en objets d'art.	212
26/4. Cass. — Eaux-de-vie, Cognac.	268
29/4. C. Paris. — Pharmaciens, Paris	313
3/5. J. p. Bordeaux. — Bois merrains, Bordeaux	12
19/5. C. Limoges. — Fédération lithographique	342
20/5. C. d'Ét. — Camionneurs, Bordeaux.	223
20/5. T. com. Orléans. — Habillement, vins	213
6/6. Cass. — Instruments de musique, Lyon	33
19/7. T. com. Bayonne. — Commerce des vins, Bayonne . . .	267
29/7. C. d'Ét. — Employés, Paris	201
4/8. C. Dijon. — Mineurs, Montceau.	341
11/8. C. Douai. — Métallurgistes, Hautmont	126
23/8. T. c. Soissons. — Typographes, Soissons.	53

	Pages
10/9. J. p. Paris. — Palefreniers, Seine	343
6/12. C. Rennes. — Ferblantiers-boitiers, Douarnenez	53
7/12. C. Aix. — Mineurs, Gardanne	109
12/12. T. c. Bordeaux. — Bois merrains, Bordeaux	12
15/12. C. Paris. — Grandes pharmacies commerciales	315
15/12. C. Douai. — Fabricants de fils à coudre, Lille	237
21/12. T. cor. Poitiers. — Boulangers, Poitiers	380
23/12. C. d'Ét. — Bourse du travail, Paris	140
24-12. J. p. Perpignan. — Agriculteurs, Elne	357

1905

3/1. T. c. Toulon (2). — Portefaix, B. d. t., Toulon	54
18/1. Cass. — Négociants en vins, Montluçon	266
18/1. Cass. — Commerce des vins, Bayonne	267
25/1. Cass. — Typographes, Limoges	50
26/1. T. c. Avignon. — Fédération du livre	55
26/1. T. cor. Villefranche. — Agricole, Haut-Beaujolais	270
27/1. C. Poitiers. — Boulangers, Poitiers	381
2/2. J. p. La Teste. — Ostréicole, Arcachon	97
3/2. J. p. Lagny. — Chocolaterie, Noisiel	405
9/2. Cass. — Pharmaciens, Paris	313
15/2. C. Paris. — Négociants en objets d'art, Paris	213
18/2. T. com. Quimper. — Renvoi de syndiqué	12
13/3. Cass. — Bois merrains, Bordeaux	12
15/3. T. cor. Laval. — Cotonniers, Laval	117
29/3. T. cor. Nîmes. — Syndicat national de la viticulture française	271
13/4. T. c. Nice. — Ouvriers du port de Nice	344
27/4. J. p. Paris. — Transports funèbres, Paris	238
9/5. T. cor. Lyon. — Médecins, Rhône	327
11/5. T. c. Joigny. — Agricole, Cerisiers	188
17/5. T. c. Seine. — Fabricants de bronze, Paris	414
19/5. T. cor. Narbonne. — Agricoles, Coursan, etc.	271
10/6. C. Aix. — Ouvriers du port de Nice	344
20/6. T. c. Seine. — Palefreniers, Seine	344
22/6. C. Lyon. — Agricole, Haut-Beaujolais	270
26/6. T. c. Perpignan. — Agriculteurs, Elne	357
30/6. C. Nîmes. — Syndicat national de la viticulture fran- çaise	271
30/6. C. Poitiers. — Chirurgiens-dentistes	331

	Pages
6/7. C. Rennes. — Renvoi de syndiqué.	13
7/7. C. Amiens. — Typographes, Soissons	54
21/7. T. cor. Narbonne. — Agricoles, Coursan, etc.	272
9/8. T. c. Bordeaux, — Gaz, Bordeaux.	344
10/11. Cass. — Hôteliers, Lille	381
22/11. C. d'Ét. — Soierie lyonnaise	239
24/11. Cass. — Chirugiens-dentistes.	331
29/11. T. cor. Lesparre. — Viticulteurs-proprétaires, Gironde.	272
2/12. J. p. Perpignan. — Agriculteurs, Elne.	358
5/12. T. c. Seine. — Fondeurs en cuivre, Paris.	30
22/12. C. d'Ét. — Armateurs de France	239

1906

20/1. J. p. Aubigny. — Bûcherons	346
2/2. C. d'Ét. — Bains, Paris	240
9/2. C. d'Ét. — Chirugiens-dentistes	332
12/2. Cass. — Fabricants de fils à coudre, Lille	237
19/2. C. Bordeaux. — Gaz, Bordeaux.	346
19/2. T. c. Bordeaux. — Eaux-de-vie, Cognac	273
28/2. T. com. Épernay. — Artistes lyriques	15
1/3. Cass. — Syndicat national de la viticulture française. .	271
5/3. T. com. Alençon. — Agriculteurs, Orne	189
16/3. C. Bordeaux. — Viticulteurs-proprétaires, Gironde . .	272
21/3. C. Bordeaux. — Limonadiers, Bordeaux	383
23/3. J. p. Coulanges. — Bûcherons, Audryes	346
27/3. T. c. Mans. — Ameublement du Mans.	214
30/3. J. p. Niçe. — Employés, Niçe.	34
7/4. T. com. Brest. — Boulangers, Brest	406
11/4. T. cor. Seine. — Syndicat national de la viticulture française.	273
27/4. C. Amiens. — Chirugiens-dentistes	333
3/5. J. p. Ivry (Seine). — Tramways	90
12/5. T. com. Libourne. — Commerce des vins, Gironde. . .	275
9/6. C. Aix. — Raffinerie soufre.	240
15/6. J. p. Niçe. — Agents d'assurances, Niçe	406
23/6. C. Paris. — Agricole, Cerisiers	188
26/6. C. Aix. — Raffinerie soufre	240
7/7. C. Rouen. — Chirugiens-dentistes.	333
17/7. T. c. Seine. — Transports funèbres, Paris	238
17/7. T. c. Chaumont. — Assurances, Haute-Marne.	378

	Pages
28/7. T. cor. Seine. — Boulangers, Paris	383
28/7. T. cor. Marseille. — Confiseurs, Marseille.	169
1/8. J. p. Lille. — Typographes, Lille	14
19/10. T. cor. Nantes. — Conserves, Nantes	196
25/10. T. com. Seine. — Mandataires aux Halles	240
8/11. Cass. — Agricole, Haut-Beaujolais	271
12/11. T. c. Lille. — Typographes, Lille	14
13/11. T. c. Château-Gontier. — Ardoisiers, Renazé.	34
15/11. Cass. — Chirurgiens-dentistes.	333
22/11. C. Aix. — Confiseurs, Marseille.	170
26/11. T. cor. Nimes. — Syndicat national de la viticulture française.	275
27/11. T. c. Rochefort. — Pharmaciens, Lyon	316
4/12. J. p. Marseille. — Limonadiers, Bouches-du-Rhône.	14
6/12. C. Aix. — Saindoux, Marseille.	241
11/12. C. Chambéry. — Peignes, Oyonnax	236
15/12. T. pol. Nancy. — Épicerie, Nancy	391
19/12. C. Rennes. — Conserves, Nantes	196
26/12. C. Angers. — Ameublement du Mans	214
28/12. C. d'Ét. — Coiffeurs, Limoges	201, 391

1907

4/1. Cass. — Chirurgiens-dentistes.	333
11/1. C. Paris. — Syndicat national de la viticulture fran- çaise.	273
12/1. T. cor. Seine. — Pharmaciens, Paris.	295
14/1. T. cor. Nimes. — Syndicat national de la viticulture française.	275
18/1. C. Nimes. — Syndicat national de la viticulture française.	275
22/1. T. com. Seine. — Pharmaciens, Seine	316
30/1. C. Nimes. — Fédération du livre	55
1/2. C. d'Ét. — Coiffeurs, Marseille	392
1/2. Cass. — Limonadiers, Bordeaux.	383
14/2. T. c. Périgueux. — Confiseurs, Marseille, etc.	171
25/2. T. cor. Marseille. — Saindoux, Marseille.	242
25/2. T. cor. Nimes. — Syndicat national de la viticulture française.	276
27/2. T. c. Montpellier. — Portefaix, Cette.	35
8/3. C. d'Ét. — Employés, Alais	392
8/3. C. d'Ét. — Coiffeurs, Versailles.	392

	Pages
15/3. T. c. Lyon. — Mouleurs, Lyon	36
22/3. C. d'Ét. — Employés, Vierzon	392
23/3. T. pol. Paris. — Employés, Paris	98
17/4. T. com. Seine. — Typographes, Paris	56
18/4. T. com. Marseille. — Agricole, Yssingeaux	190
27/4. C. Nîmes. — Syndicat national de la viticulture française	276
10/5. T. c. Versailles. — Vins, Versailles	127
15/5. T. c. Pamiers. — Métallurgistes, Pamiers	37
27/5. C. Bordeaux. — Commerce des vins, Gironde	275
29/5. T. pol. Paris. — Instruments de l'art médical, Paris	317
30/5. Cass. — Confiseurs, Marseille	170
5/6. T. c. Joigny. — Agricole, Cerisiers	188
7/6. C. d'Ét. — Employés, Vichy	201
10/7. T. cor. Montpellier. — Agricole, Saint-Georges	276
11/7. T. c. Saint-Étienne. — Tramways stéphanois	358
11/7. T. cor. Seine. — Tailleurs, Paris	67
12/7. C. d'Ét. — Employés, Reims	392
12/7. Cass. — Syndicat national de la viticulture française	275
15/7. T. c. Lille. — Textile, Lille	348
17/7. J. p. Besançon. — Habillement militaire, Besançon	38
18/7. J. p. Alger. — Union, négociants en gros, Alger	135
19/7. C. d'Ét. — Agricole, Lézignan	190
20/7. C. Aix. — Saindoux, Marseille	242
27/7. Cass. — Syndicat national de la viticulture française	274
30/7. T. cor. Montmédy. — Agricole, Consenvoye	155
2/8. Cass. — Viticulteurs-propriétaires, Gironde	273
3/8. C. d'Ét. — Employés, Paris	99
7/8. T. com. Nîmes. — Cordonniers, Nîmes	360
4/9. J. p. Dunkerque. — Bateliers, Nord, etc.	123
22/10. T. cor. Bar-le-Duc. — Agricole, Chaumont	156
25/10. J. p. Paris. — Mandataires au tribunal de commerce	102
26/10. Cass. — Syndicat national de la viticulture française	276
2/11. T. cor. Alger. — Pharmaciens, Alger	318
6/11. T. com. Seine. — Fabricants de bronze, Paris	243
12/11. T. cor. Seine. — Terrassiers, Seine	348
13/11. T. c. Montpellier. — Boulangers, Cette	245
13/11. T. c. Seine. — Bateliers, Nord, etc.	124
13/11. T. cor. Lille. — Pharmaciens, Nord	318
14/11. J. p. Limoges. — Employés, Limoges	99
21/11. C. Nîmes. — Confiseurs, Marseille	170

	Pages
21/11. C. Paris. — Fabricants de plissés, ruchés, etc.	245
27/11. C. Nancy (2). — Agricoles, Consenvoye, etc.	156
28/11. C. Montpellier. — Agricole, Saint-Georges	276
5/12. C. Paris. — Photogravure, Paris	252
5/12. J. p. Parentis. — Résiniers, Sainte-Eulalie	57
5/12. C. Montpellier (2). — Agricoles, Coursan, etc.	277
12/12. T. pol. Roubaix. — Camionneurs, Roubaix.	349
14/12. C. Paris. — Pharmaciens, Seine	318
18/12. Prud. Rennes. — Renvoi de syndiqué	13
20/12. Cass. — Saindoux, Marseille	241
20/12. C. d'Ét. — Employés, Montpellier.	100
26/12. C. Paris. — Pharmaciens, Seine	296

1908

9/1. C. Paris. — Vins, Versailles	127
10/1. J. p. Carmaux. — Renvoi de syndiqués	14
20/1. T. com. Seine. — Crémiers, Paris	246
22/1. T. pol. Paris. — Instruments de l'art médical.	317
24/1. C. d'Ét. — Céramique parisienne	204
1/2. C. Paris. — Pharmaciens, Seine	317
6/3. T. c. Lyon. — Mouleurs, Lyon	36
7/3. T. cor. Seine. — Syndicat national de la viticulture française.	280
9/3. C. Dijon. — Agents d'assurances, Haute-Marne	378
10/3. C. Lyon. — Tramways stéphanois.	359
19/3. C. Paris. — Fabricants de bronze, Paris	243
20/3. T. cor. Marseille. — Ameublement, Marseille.	215
23/3. T. c. Nîmes. — Cordonnerie, Nîmes.	361
25/3. C. Paris. — Bateliers du Nord, etc	58
31/3. T. c. Seine. — Employés, Paris.	128
1/4. T. c. Seine. — Pharmaciens, Seine	318
18/4. J. p. Soissons. — Ouvriers agricoles, Soissons.	14
2/5. Cass. — Agricoles, Coursan, etc.	277
8/5. C. Rouen. — Épicerie, Havre.	248
14/5. Cass. — Employés, Paris	99
19/5. T. cor. Toulouse. — Volailles, Toulouse	250
25/5. C. Montpellier. — Boulangers, Cette.	245
29/5. Cass. — Agricole, Consenvoye	156
30/5. T. cor. Seine. — Syndicat national de la viticulture française.	277

	Pages
30/5. C. Paris. — Agricole, Cerisiers	188
5/6. C. d'Ét. — Propriétaires, Paris.	85
5/6. C. d'Ét. — Hôteliers, Paris.	251
9/6. C. Toulouse. — Métallurgistes, Pamiers	37
19/6. T. cor. Seine. — Instruments de l'art médical	317
19/6. Cass. — Confiseurs, Marseille.	170
30/6. T. com. Seine. — Vins, Seine.	278
1/7. T. com. Seine. — Fabricants de bronze, Paris.	243
3/7. C. d'Ét. — Banquiers et changeurs	251
4/7. T. cor. Seine. — Syndicat national de la viticulture française.	278
8/7. T. cor. Montluçon. — Vignerons, Béziers	279
8/7. T. c. Marseille. — Cimentiers, Marseille	58
8/7. T. c. Bordeaux. — Musiciens, Bordeaux	38
10/7. C. d'Ét. — Employés, Lille	100
10/7. Cass. — Pharmaciens, Seine	296
16/7. T. com. Seine. — Photogravure.	252
1/8. T. cor. Bordeaux. — Arrimage, Bordeaux	252
6/8. Cass. — Saindoux, Marseille	242
8/8. Cass. — Agricole, Saint-Georges-d'Orques	276
12/8. C. Douai. — Pharmaciens, Nord.	318
9/9. J. p. Paris. — Électriciens	60
4/11. C. ass. Gard. — Syndicat national de la viticulture française.	279
21/11. Cass. — Agricoles, Coursan, etc.	277
26/11. C. Paris. — Syndicat national de la viticulture fran- çaise	280
26/11. C. Riom. — Vignerons, Béziers.	279
3/12. T. cor. Seine. — Pharmaciens, Seine.	319
5/12. T. cor. Seine. — Syndicat des cidres.	280
5/12. Cass. — Instruments de l'art médical	317
8/12. T. cor. Auxerre. — Agricole, Montalléry.	192
12/12. C. Aix. — Ameublement, Marseille	215
16/12. Cass. — Cordonnerie, Nîmes	361
16/12. C. Toulouse. — Syndicat national de la viticulture française.	282
17/12. C. Montpellier. — Portefaix, Cette	36

1909

	Pages
13/1. T. c. Trévoux. — Pharmaciens, Ain	319
14/1. C. Nîmes. — Saindoux, Marseille	241, 243
15/1. T. cor. Seine. — Médecins, Seine	327
18/1. T. com. Seine. — Vins, Seine.	278
22/1. T. c. Albi. — Verriers, Carmaux	14
27/1. T. cor. Nîmes. — Coiffeurs, Nîmes	171
28/1. C. Paris. — Syndicat national de la viticulture française	278
1/2. T. cor. Seine (4). — Eaux gazeuses	233
1/2. T. cor. Seine. — Bijouterie	253
5/2. T. c. Seine. — Transports funèbres	239
13/2. Cass. — Épicerie, Le Havre	248
24/2. C. Lyon. — Pharmaciens, Ain	319
2/3. T. c. Narbonne. — Ouvriers agricoles, Lézignan.	361
9/3. T. c. Seine. — Mandataires au tribunal de commerce	82
13/3. T. cor. Seine. — Syndicat national de la viticulture française	282
22/3. T. com. Seine. — Fabricants de bronze, Paris.	244
25/3. C. Grenoble. — Pharmaciens, Drôme	319
3/4. T. cor. Albi. — Pharmaciens, Tarn	320
3/4. T. cor. Seine. — Syndicat national de la viticulture française	282
23/4. T. c. Seine. — Plombiers, Paris	363
24/4. T. cor. Seine. — Crémiers et épicerie	247
3/5. C. Bordeaux. — Musiciens, Bordeaux	39
28/5. C. d'Ét. — Transitaires, Marseille.	224
28/5. C. d'Ét. — Employés, Nérac.	98
17/6. C. Paris. — Eaux gazeuses.	233
25/6. T. c. Boulogne. — Tullés, Calais	110
26/6. T. c. Versailles. — Maçons, Seine-et-Oise	111
1/7. C. Nîmes. — Coiffeurs, Nîmes	172
1/7. C. Amiens. — Épicerie, Le Havre.	249
1/7. Cass. — Syndicat national de la viticulture française.	280
5/7. T. cor. Seine. — Bijouterie	253
7/7 T. cor. Étampes. — Mécaniciens de France.	349
9/7. T. c. Bar-sur-Aube. — Vins de Champagne.	257
23/7. C. d'Ét. — Agriculteurs, Mayenne.	191
26/7. Cass. — Tramways stéphanois	360
28/7. C. Toulouse. — Pharmaciens, Tarn	320

	Pages
29/7. T. cor. Seine. — Postes	76
30/7. C. d'Ét. — Propriétaires, Paris	85
30/7. T. c. Lons-le-Saunier. — Vins de Champagne	258
7/8. C. d'Ét. — Chirurgiens-dentistes	334
27/10. T. c. Narbonne. — Ouvriers-cultivateurs, Portel	129
4/11. C. Paris. — Vins, Seine	278
5/11. Cass. — Pharmaciens, Drôme	319
5/11. Cass. — Ameublement, Marseille	215
16/11. Prud. Lyon. — Renvoi de syndiqué	15
18/11. C. Lyon. — Employés, Lyon	59
18/11. T. cor. Lyon. — Pharmaciens, Lyon	321
10/12. T. c. Seine. — Ameublement	112
14/12. T. cor. Seine. — Pharmaciens, Seine	321
15/12. T. c. Tarascon. — Agricole, Tarascon	192
16/12. T. c. Seine. — Boucherie, Paris	230
18/12. T. cor. Montauban. — Agents cycles	254
31/12 T. c. Besançon. — Décorateurs de montres	39

1910

4/1. T. c. Lyon. — Renvoi de syndiqué	15
13/1. C. Paris. — Fabricants de bronze	244
15/1. Cass. — Syndicat national de la viticulture française	278
25/1. Cass. — Ameublement, Le Mans	214
10/2. C. Lyon. — Pharmaciens, Lyon	321
21/2. T. c. Rennes. — Pharmaciens, Ille-et-Vilaine	322
2/3. T. c. Seine. — Maçonnerie, Paris	364
5/3. T. c. Besançon. — Décorateurs de montres	40
5/3. Cass. — Épicerie, Le Havre	249
9/3. C. Besançon. — Vins de Champagne	258
11/3. T. c. Boulogne. — Employés, Boulogne	112
15/3. Cass. — Maçons, Seine-et-Oise	112
17/3. C. Paris. — Cidres	281
19/3. Cass. — Saindoux, Marseille	241
16/4. Cass. — Saindoux, Marseille	243
18/4. T. cor. Seine. — Syndicat national de la viticulture française, et syndicat viticole, Sauternes	282
20/4. C. Paris. — Pharmaciens, Seine	322
21/4. Cass. — Saindoux, Marseille	243
25/4. C. Douai. — Tullés, Calais	111
26/4. T. cor. Amiens. — Pharmaciens. Somme	322

	Pages
28/4. T. c. Nîmes (2). — Confédération des vignerons, Gard	283, 284
28/4. J. p. Paris. — Boulangerie, Paris	384
12/5. T. cor. Clermont (Oise). — Eaux gazeuses	233
24/5. T. c. Seine. — Électriciens, Paris	60
27/5. Cass. — Renvoi de syndiqué, Lyon	15
30/5. T. pol. Marseille (2). — Maréchaux-ferrants.	392
2/6. J. p. Montgiscard. — Volailles. Toulouse.	250
8/6. T. c. Thonon. — Bâtiment, Thonon	61
7/7. Cass. — Maçonnerie, Paris	364
29/7. T. pol. Alger. — Coiffeurs, Alger	393
4/10. C. Chambéry. — Bâtiment, Thonon	62
22/10. C. Paris. — Mécaniciens de France	349
27/10. C. Paris. — Postes	77
15/11. T. cor. Seine. — Pharmaciens, Seine	322
23/11. T. cor. Seine. — Médecins, Seine	327

INDEX ALPHABÉTIQUE

A

Abrogation (proposée) des articles
414 et 415 du Code pénal, 8.
Accaparement. (V. *Coalitions*.)
Acétylène, 236.
Achat, 159, 161, 173, 174, 420.
Acquisitions d'immeubles, 370 à 372.
Actes de commerce, 148, 153, 154,
155, 157, 164, 166, 167, 168, 171,
179, 182, 184, 203.
Adjudications. (V. *Marchés*.)
Administrateurs, 114, 133; — élec-
tions, 126, 127, 128, 129, 193; —
étrangers, 125; — mineurs, 172;
— noms (des), 116. (V. *Respon-
sabilité*.)
Admission, 102.
Affiches, 19, 41, 48, 49, 51, 52, 53,
55, 59, 385. (V. *Timbre*.)
Agents commissionnés syndicaux,
198, 199. (V. *Gardes*.)
Agricoles (ouvriers) : Elne, 357; Lézi-
gnan, 361; Soissons, 144.
Agricoles, agriculteurs (syndicats) :
Albi, 178; Alex, 184; Béligneux,
183; Cerisiers, 187; Chaumont-sur-
Aire, 156; Consenvoye, 155; Cour-
celles-sur-Aire, 156; Coursan, etc.,
271, 272, 277; Die, 183; Eure, 177;
Fumel, 146; Haut-Beaujolais, 270;
Herblay, 184; Ille-et-Vilaine, 180;
Labergement-les-Seurre, 187; Lézi-
gnan, 190; Loiret, 181; Maine,
182; Mayenne, 191; Meaux, 175;
Montallery, 192; La Motte-du-
Caire, 152; Moutiers, 181; Neuvy-
Pailloux, 185; Orne, 189; Périgord,
177; Poligny, 179; Puymirol, 183;
Rodez, 184; Rouiba, 184; Saint-

Émilien, 268; Saint-Georges-d'Or-
ques, 276; Saint-Zacharie, 146;
Tarascon, 192; Yssingeaux, 190.
Algérie, 418.
Allain-Targé, 370, 409.
Amendes, 17, 337, 406, 430.
Ameublement : Clermont-Ferrand,
63; Le Mans, 214; Marseille, 215;
Paris, 112, 206.
Annonces sur bulletin, 202.
Apprentissage, 40, 394.
Arbitrage par syndicat, 237, 393.
Arbitrage Waldeck-Rousseau, Creu-
sot, 396.
Ardoisiers : Renazé, 34.
Armateurs, 239.
Arrimeurs : Bordeaux, 252.
Articles. (V. *Code*.)
Artistes dramatiques : Bordeaux,
42; Paris, 342.
Artistes lyriques, 15, 342.
Assistance judiciaire, 369.
Assurances (agents d') : Ardennes,
235; Haute-Marne, 378; Nice,
406.
Assurances mutuelles agricoles, 376;
— loi de 1900, 377.
Avis des syndicats, 386, 393.
Aynard, 4.

B

Bains : Paris, 216, 240.
Banque de France, 152, 158.
Banquiers et changeurs, 251.
Barthe (Marcel), 2, 3, 416.
Barthou, 8, 75, 81, 82, 91, 143, 154,
373, 397.
Basly, 4, 7, 71, 83.

- Bateliers, 58, 123, 124.
 Bâtiment : Château-Thierry, 13;
 Montluçon, 166, 167; Paris, 216;
 Saint-Nazaire, 203; Thonon, 61.
 Bénéfices commerciaux, 155, 159,
 161, 162, 175, 182, 420.
 Bérenger, 3.
 Berteaux, 10.
 Berthet, 372.
 Beurre (marchands de), Paris : 65.
 Bijouterie : Paris, 253.
 Bois merrains : Bordeaux, 11.
 Boissons (débit de), 179.
 Bonneterie : Falaise, 203.
 Bouchers : Bolbec, 221; Cambrai,
 230; Marseille, 399; Nantes, 229;
 Paris, 204, 227, 230; Toulouse,
 105.
 Boulangers : Bordeaux, 86; Brest,
 406; Cette, 245; Le Havre, 103;
 Nevers, 119; Paris, 383, 384; Poi-
 tiers, 380.
 Bourgeois (Léon), 73, 74.
 Bourses du travail, 136; — Alger,
 101; Lyon, 134; Paris, 118, 137,
 140; Toulon, 54; Toulouse, 134.
 Bovier-Lapierre, 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9.
 Brasseurs : Cambrai, 216; Paris, 231;
 Yonne, 232.
 Briand, 75, 82, 425.
 Bronze : Paris, 243, 413, 414.
 Bûcherons : Audryes, 346; Menetou-
 Salon, 346; Neuville, 120; Nièvre,
 41.
 Bulletin, 202.
 Burdeau, 4.
 Bureaux de placement, 86, 119, 379
 et suiv.; — loi de 1904, 384.
 Bussat, 386.
- C**
- Caisse des dépôts et consignations,
 374.
 Caisses de chômage, 374, 409.
 Caisses d'épargne, 373.
 Caisses de secours et de retraites,
 374, 407.
 Camionneurs : Bordeaux, 223; Lyon,
 51; Roubaix, 349.
 Canotiers : Dunkerque, 337.
 Cantonniers, 78; — Paris, 77.
 Capacité civile, complète pour va-
 leurs mobilières, 370.
 Capacité commerciale, 153, 419.
 Casimir-Perier, 80.
 Casquetiers : Paris, 49.
 Castelnau (de), 395.
 Cazeneuve, 198.
 Céramique : Paris, 204.
 Cercle, 146, 399.
 Chaigne, 82.
 Chambon, 366.
 Chambre syndicale, 431.
 Champagne. (V. *Vins*.)
 Champs d'expériences, 371.
 Chapeliers : Paris, 401; Romans,
 335.
 Charbonniers : Le Havre, 105; Saint-
 Nazaire, 353.
 Charcutiers : Nice, 210; Paris, 224.
 Chasseurs, 83.
 Chauffourniers : Jouet-sur-l'Aubois,
 87.
 Chauvière, 151.
 Chemins de fer, 5, 9, 10, 79, 121, 425.
 Chevandier, 69.
 Cheveux (industrie des) : Paris, 200.
 Chirugiens-dentistes, 328 à 334.
 Chocolatiers : Noisiel, 405.
 Choristes, 342.
 Cidres : Paris, 280.
 Cimentiers : Marseille, 58.
 Clemenceau, 142.
 Coalition (droit de), 17; — entre
 détenteurs de marchandises, 62,
 63, 235.
 Cochery, 152.
 Code civil : article 1382, 19; — arti-
 cle 1780, 5.
 Code d'instruction criminelle : arti-
 cles 63 et suivants, 197.
 Code pénal : article 416 (abrogé),
 XIII; article 419 : 62, 63, 235.
 Codet, 150.
 Coffretiers : Paris, 26.
 Coiffeurs : Alger, 393; Limoges, 201,
 391; Marseille, 392; Nîmes, 171;
 Versailles, 392.
 Colfavru, 69.
 Colonies, 418.
 Colons : Madagascar, 96.
 Combes, 74, 78.

Commerçants réunis : Le Havre, 209, 211.
 Commissionnaires en bestiaux : Paris, 106.
 Communications : des avis, 393; — des noms des administrateurs, 116, 422; — des statuts, 115; — au procureur de la République, 132.
 Compétence, 177, 178, 182, 184, 190, 202 à 204, 216.
 Confédération générale du travail, 141, 385.
 Confiseurs : Marseille, 169.
 Conflits intérieurs, 126, 127, 128.
 Conseil supérieur du travail, 137, 387, 424; — vœux (du), 419.
 Conseils du travail, 387, 388.
 Conserves alimentaires : Nantes, 196.
 Constans, 387.
 Consultations Waldeck - Rousseau, 84, 207.
 Contrat de travail, 365.
 Conventions collectives, 350 à 368.
 Conventions nulles, 168, 335, 337, 352.
 Coopératives : abus du mot, 217, 282, 316; — agricoles, 155; — syndicales, 163, 172.
 Cordonniers : Angers, 217; Nîmes, 360.
 Cornil, 70.
 Cotisations, 370, 399 à 405.
 Cotonniers : Laval, 117.
 Coupeurs-tailleurs : Bordeaux, 107.
 Cours professionnels, 373.
 Crédit agricole, 148 à 150.
 Crédit maritime, 154.
 Crémiers : Paris, 246, 247.
 Cuir et peaux : Graulhet, 147.
 Cultivateurs : Fontaine-le-Dun, 186; Herblay, 184; Portel, 128.
 Cycles, 254.
 Cylindres - apprêteurs : Saint - Étienne, 66.

D

Dansette, 372.
 David (Fernand), 199.
 Deandreis, 151.
 Débits. (V. Boissons.)

Decker-David, 162, 173.
 Décorateurs de boîtes de montres : Besançon, 39, 40.
 Dejeante, 80, 81.
 Démission, 399 à 405.
 Dénomination, 95, 130 à 132, 427.
 Dentellières : Alençon, 412.
 Dépôt des statuts, 114, 115, 119; — date, 95, 117; — renouvellement, 122, 123, 125, 402, 404.
 Dettes, 399, 400.
 Diffamation, 26, 40 à 43, 52, 55, 58, 67, 134, 339, 342.
 Dissolution, 416, 435; — judiciaire, 87, 92, 93, 94, 96, 118, 146, 147, 415; — volontaire après jugement, 29, 31, 32, 49, 129.
 Dons et legs, 409 à 414, 423.
 Doumergue, 173, 365.
 Dreyfus (Camille), 5.
 Droit de grève, 17.
 Droit de se retirer du syndicat, 23, 399.
 Droits civils, 133, 423.
 Dubief, 162.
 Dumay, 5, 74.
 Dupuy (Charles), 136, 386.
 Durée d'un syndicat, 427.
 Dussaussoy, 372.

E

Eaux-de-vie : Cognac, 268, 273.
 Eaux gazeuses : Paris, 233.
 Eaux minérales : Lyon, 63; Paris, 62, 218, 219, 220.
 Ébénistes : Marseille, 352; Paris, 48, 52.
 Éclairage : Paris, 130.
 Éditeurs : Paris, 234.
 Égoutiers : Paris, 77.
 Électriciens : Paris, 59, 60.
 Employés : Alais, 392; Bordeaux, 408; Boulogne, 112; Lille, 100; Limoges, 99; Lyon, 59; Montpellier, 100; Nérac, 98; Nice, 34; Paris, 99, 128, 201; Reims, 392; Vichy, 201; Vierzon, 392.
 Employés de l'État, 72, 75, 79.
 Employés de syndicat, 119.

Engagements envers le syndicat par ses membres, 325, 421.
 Enquêtes sur les administrateurs, 116.
 Enregistrement. (V. *Timbre*.)
 Entraves à la loi, 1, 9 à 16.
 Épiciers : Le Havre, 248; Nancy, 391; Paris, 247.
 Ester en justice (droit d'), 96 à 100, 119, 123, 195, 213, 240, 260, 267, 274, 276, 349, 368, 421; — limitation par les statuts, 259.
 État (exploitations de l'), 72, 79, 397.
 Étrangers, 125, 423; — aux colonies, 418.
 Exclusions, 103 à 112, 401, 408, 430, 434.
 Extinction de syndicat, 416; — attribution de l'actif, 417.

F

Fallières, 88.
 Fédération : du Beaujolais, 143; — lithographique, 342; — du livre, 55, 135; — des mouleurs, 44; — des musiciens, 39, 135; — du Tarn, 134.
 Femmes, 102, 133, 420; — typographes : Paris, 140.
 Ferblantiers : Douarnenez, 53; Nantes, 356.
 Ferroul, 386.
 Fil à coudre : Lille, 237.
 Fonctionnaires, 72, 81, 82.
 Fondateurs, 114.
 Fondateurs en cuivre : Paris, 29.
 Franchises postales, 390.
 Freycinet (de), 88.
 Fusion, 129.

G

Gailhard-Bancel (de), 161, 162.
 Gaillard, 89.
 Gardes syndicaux, 185.
 Gauthier (de Clagny), 74, 385.
 Gaz : Bordeaux, 344.
 Gens de maison : Paris, 379.

Géomètres, 82.
 Goblet, 3, 6, 69.
 Graveurs : Lyon, 108.
 Grève (droit de), 17; — suspension du contrat, 18.
 Grousset (Pascal), 10.
 Groussier, 80.
 Guadeloupe (La), 418.
 Guerre (ouvriers des magasins de la), 108.
 Guesde (Jules), 396, 425.
 Guimpiers : Lyon, 19.

H

Habillement : Orléans, 213; — militaire : Besançon, 38.
 Herboristes : Lyon, 290.
 Hommes d'affaires : Seine, 204.
 Hôteliers : Aix; 379, Bordeaux, 227; Lille, 380, 381; Nancy, 145; Paris, 227, 251.
 Hovelacque, 151.
 Hugues (comte d'), 152.
 Huiles, etc. : Nord, 204.

I

Immeubles, 133, 370 à 373, 420, 424.
 Immigrants : colonies, 418.
 Imprimeurs sur étoffes : Bourgoin, 20.
 Index, 19 à 67; — effet sur les non-syndiqués, 46, 50.
 Inscrits maritimes, 92.
 Inspection du travail (collaboration à l'), 389.
 Instituteurs, 72, 81.
 Instruments de l'art médical, 317.
 Instruments de musique : Lyon, 33.
 Interdiction, interdit, 17, 18. (V. *Index*.)
 Intérêts individuels, 170, 177, 180, 185, 186, 207, 211, 215, 225, 227, 230, 241, 242, 248, 249, 252, 259, 264, 343, 346, 351, 352.
 Interpellations, 5, 9, 10, 73, 74, 75, 79, 82, 88, 93, 142, 152, 385.
 Intervention (tierce), 219, 230, 236, 239, 245, 280, 290, 310, 318.

Lois de 1884 et de 1901 (comparaison des), 422.

Loteries, 395.

Loubet, 70.

J

Jardiniers : Hyères, 107.

Jaurès, 7.

Jeanneney, 82.

Jonnart, 79.

Journal. (V. *Bulletin*.)

K

-Klotz, 142, 372.

L

Label. (V. *Marques*.)

La Batut (de), 386.

La Caze, 5.

Lachize, 4.

Lads, 10.

Lagrange, 4, 410.

La Porte (de), 79.

Lasies, 198.

Laur, 150, 165.

Lavy, 386.

Le Bail, 195.

Lebon (André), 89.

Légrand (Pierre), 174.

Legs. (V. *Dons*.)

Lemire, 8, 9, 80, 81, 82, 90, 91, 143, 365, 372, 394, 425.

Le Veillé, 72.

Leygues (Georges), 195.

Libraires : Nancy, 233; Paris, 234.

Limonadiers : Bordeaux, 382; Marseille, 14.

Liquidation, 416, 417.

Liste des membres, 115.

Lithographes : Limoges, 342.

Location d'outillage, etc., 162, 339, 420.

Lois : 14-17 juin 1791, XIII; — 10 avril 1834, XIV; — 21 mars 1884, XIII; — 11 juillet 1906, 195; — 29 juin 1907, 197; — 5 août 1908, 198.

Lois de 1864 et de 1884 (effets des), 17.

M

Maçons : Lyon, 43; Marseille, 164;

Seine, 338, 364; Versailles, 111.

Madagascar, 418.

Magasins de vente, 152, 155, 191.

Majoration des prix, 155, 156, 175, 178, 182, 185.

Mandat gratuit, 157, 178.

Mandataires : aux Halles, 240; — au tribunal de commerce, 82, 102.

Marbriers : Alger, 125; Lyon, 129.

Marchés de fournitures, 162; — avis du Conseil d'État, 175.

Maréchaux ferrants : Marseille, 392.

Marine (administration de la), 398.

Marques : de commerce, 169, 171, 231; — syndicales, 132, 168, 172, 173.

Martinique (La), 418.

Maruéjouls, 78.

Matériel de chemins de fer, 388.

Mécaniciens de France, 349.

Médecins : Angers, 323; Bourgoin, 325; Domfront, 68; Lille, 324;

Rhône, 327; Seine, 326, 327;

Valence, 319; — loi du 30 novembre 1892, 70. (V. *Unions*.)

Mégissiers : Grenoble, 403; Lyon, 40.

Mélange des vins par un syndicat, 269.

Méline, 148, 152.

Membres : honoraires, 86; — mineurs, 102, 172, 405, 420; — n'exerçant plus la profession, 87 à 91, 420.

Ménaces, 17, 23, 27, 41, 46.

Mercerie : Paris, 212.

Mesureur, 7, 10, 117.

Métallurgistes : Commentry, 402;

Maubeuge-Hautmont, 88, 126;

Nouzon, 24, 25; Pamiers, 37.

Michel (Henri), 394.

Millerand, 7, 8, 9, 75, 79, 81, 117, 143, 153, 162, 372, 387, 388, 389.

Mines (exploitation de) par syndicats, 150, 165.
 Mineurs : Carmaux, 147; Gardanne, 108; Longwy, 95; Montceau, 339; Rive-de-Gier, 165; Ronchamp, 87.
 Ministère du travail, 2 (note).
 Mirman, 73.
 Mouleurs : Lille, 32; Lyon, 30, 36; Paris, 31; Persan, 44.
 Mun (comte de), 372.
 Musiciens : Bordeaux, 38.

N

Nationalité française, 125, 126, 423.
 Noulens, 160.
 Nouvelle-Calédonie, 418.
 Nullité des acquisitions, 371.
 Nullité d'un syndicat non opposable aux tiers, 124.

O

Objet du syndicat, 428.
 Objets d'art (négociants en) : Paris, 212.
 Octroi (employés d'), 79.
 Œil, sur insigne des prud'hommes, 3 (note).
 Offices de renseignements, 379. (V. *Bureaux de placement.*)
 Omnibus : Paris, 351.
 Opérations commerciales, 159, 168, 175, 203, 344. (V. *Actes de commerce.*)
 Opticiens : Paris, 23.
 Ostréicoles : Arcachon, 97.
 Ouvriers réunis, 92.

P

Palefreniers : Seine, 343.
 Papelier, 151.
 Parqueteurs : Paris, 354.
 Partage de l'actif, 417, 435.
 Passementiers : Lyon, 43.
 Patente, 152, 153, 190, 191.
 Pâtisseries, 171.

Patrimoine syndical, 430.
 Patrons du Nord, 94.
 Pêcheurs à la ligne, 83.
 Peignes : Oyonnax, 236.
 Pelletiers : Paris, 41.
 Pharmaciens : Ain, 319; Alger, 318; Ardèche, 319; Ardennes, 296; Aube, 307, 308; Béziers, 289; Bordeaux, 123, 306; Bouches-du-Rhône, 290, 294, 306; Clermont-Ferrand, 302; Dauphiné, 312; Drôme, 300, 305, 319; Ille-et-Vilaine, 322; Indre, 289; Loire, 168, 200, 301, 305; Loire-Inférieure, 292; Lorraine, 287; Lyon, 288, 290, 299, 308, 316, 321; Nîmes, 288; Nord, 313, 318; Paris, 122, 205, 285, 290, 291, 292, 295, 303, 304, 309, 310, 311, 312, 314, 315, 316, 318, 319, 321, 322; Pyrénées (Basses-), 311; Rouen, 297; Sarthe, 296; Seine-et-Marne, 286; Seine-et-Oise, 288; Deux-Sèvres, 285; Somme, 308, 322; Sud-Ouest, 202, 310, 312; Tarn, 320.
 Photographure : Paris, 252.
 Placement. (V. *Bureaux.*)
 Plissés, ruchés, etc. : Paris, 245.
 Plombiers : Paris, 363.
 Poids et mesures (vérification), 183.
 Poissonniers : Somme, 119, 225.
 Politiques (actes), 94, 145, 147.
 Port (ouvriers du) : Nice, 344.
 Portefaix : Cette, 35; Toulon, 54.
 Postiers, 72, 74, 75, 76.
 Prêt d'outillage, etc., 162, 420.
 Professeurs libres : Paris, 92.
 Professions : diverses, 91, 92, 94, 95, 96, 98, 99, 100, 211; — similaires, 91, 92, 100, 169.
 Projets de loi : Briand et Puech, 425; Doumergue, 365; Fallières, 88; Mesureur, 7; Ruau, 159; Viviani, 366; Waldeck-Rousseau et Millerand, 7, 143, 153, 372.
 Propagande à l'atelier, 10.
 Propositions de loi : Barthe (Marcel), 2, 3; Basly, 4, 71; Berthet, 372; Bovier-Lapierre, 1, 4, 6, 7; Bussat, 386; Castelnau (de), 395; Colfavru, 69; Dansette, 372; Dejeante, 80;

Dussaussoy, 372; Gailhard-Bancel (de), 161; Groussier, 80; Guesde (Jules), 425; Jaurès, 7; Klotz, 142, 372; Lachize, 4; Lavy, 386; Lemire, 8, 9, 80, 82, 90, 143, 365, 372, 394, 425; Le Veillé, 72; Michel (Henri), 394; Millerand, 8, 9, 143, 153; Mun (de), 372; Sembat, 89; Vaillant, 8, 9, 80, 82, 372, 425.
 Propriétaires : Bordeaux, 85, 169; Paris, 84; — viticulteurs, 85.
 Publications, 65, 202, 347.
 Puech, 425.
 Pugliesi-Conti, 385.

Q

Questions : Dumay, 74; Noulens, 160.

R

Raffinerie de soufre : Marseille, 240.
 Rambaud, 73.
 Ramel (de), 79.
 Rapports : Barthou, 8, 81, 91, 143, 154, 373; Bérenger, 3; Bovier-Lapierre, 4; Chambon, 366; Decker-David, 162, 173; Gaillard, 89; Goblet, 3; La Caze, 5; Lagrange, 4, 410; Lebon (André), 89; Roch, 195; Trarieux, 5, 6, 7, 89.
 Récépissé du dépôt, 115.
 Reconnaissance des syndicats, 396, 425.
 Refus d'embauchage, 2, 11, 14, 15.
 Renvoi de syndiqués, 1 à 16.
 Repos hebdomadaire et syndicats, 98, 99, 100, 201, 391 à 393.
 Représentation en justice, 98, 122, 123, 199 à 201, 229, 350, 356, 433.
 Résiniers : Sainte-Eulalie-en-Born, 57.
 Responsabilité des administrateurs, 19, 30, 33, 34, 35, 41, 49, 181, 187, 425; — de l'imprimeur, 56.
 Réunion publique, 101.
 Réunion (La), 418.
 Robinetiers : Lyon, 27.
 Roch, 195.

Roche (Jules); 74, 79, 387.
 Rogez, 387.
 Rouanet, 75.
 Ruau, 159, 160, 199.
 Rupture du contrat par la grève, 17, 18.

S

Saindoux : Marseille, 241, 242.
 Saint-Pierre-et-Miquelon, 418.
 Salles de réunions, 140.
 Sanctions, 371, 415, 424.
 Secours mutuels, 338. (V. *Caisses*.)
 Secrétaire, 119.
 Sections de syndicat, 120.
 Sembat, 75, 89.
 Siège social, 115.
 Société de fait, 164, 166, 167, 203, 344.
 Soierie lyonnaise, 239.
 Sport hippique : Paris, 145, 147.
 Spuller, 72, 74.
 Statuts : certification, 115; — modèles, 427.
 Subventions, contrôle, 137 à 139.
 Syndicats agricoles, 173. (V. *Agricoles*.)
 Syndicats mixtes, 372, 428.

T

Tailleurs : Paris, 67, 130.
 Tailleurs de cristaux : Oullins, 25.
 Tailleurs de pierres : Lyon, 337.
 Tapissiers : Paris, 410, 413.
 Taxe d'habitation, 239.
 Teinturiers : Haubourdin, 203; Roubaix, 64.
 Terrassiers : Lyon, 15-16; Paris, 348.
 Terre (travailleurs de) : Elne, 357.
 Textiles : Halluin, 96; Lille, 347; Vienne, 46.
 Thévenet, 88.
 Tierce intervention. (V. *Intervention*.)
 Timbre, 114, 423; — affiches, 385, 386.
 Tirard, 114, 115.

- Tisserands : Cholet, 354.
 Tisseurs : Chauffailles, 350; Lyon, 339.
 Tissus (négociants en) : Nice, 207.
 Titre. (V. *Dénomination*.)
 Tolain, 69.
 Touron, 199.
 Tramways : Bordeaux, 89; Paris, 90; Saint-Étienne, 358.
 Transitaires, Marseille, 224.
 Transports : Bordeaux, 223; Paris, 223; — funèbres, Paris, 238, 239.
 Trarieux, 5, 6, 7, 8, 9.
 Tripiers, Bordeaux, 164.
 Tulles, Calais, 110.
 Typographes : Avignon, 55; Douai, 51; Dunkerque, 11; Lille, 14; Limoges, 49; Paris, 56, 140; Rennes, 13; Soissons, 53.
- U**
- Unanimité requise pour modification ou dissolution, sauf disposition statutaire contraire, 149, 435.
 Unions, 133, 143, 163, 421, 424, 432; — Alger, 135; Cholet, 354. (V. *Fédérations*.)
 Unions de syndicats et la loi de 1901, 143.
 Unions et syndicats de médecins, 71.
 Union médico-pharmaceutique, Lille, 70.
 Utilisation des immeubles, 370.
- Vallé, 78.
 Ventes, 152, 155, 160, 161, 162, 191.
 Verriers : Aniche, 404; Carmaux, 14; Martainneville, 10; Rive-de-Gier, 27.
 Viette, 9.
 Viger, 376.
 Vignerons : Béziers, 279; Labergement-lès-Seurre, 187; — confédération des, 283, 284.
 Vigouroux, 172, 173.
 Vins : Bayonne, 267; Belfort, 261; Cher, 265; Est, 104; Gironde, 275; Loire-Inférieure, 265; Meurthe-et-Moselle, 269; Meuse, 259; Montluçon, 266; Orléans, 213; Basses-Pyrénées, 263; Seine, 278; Deux-Sèvres, 264; Somme, 266; Versailles, 127.
 Vins de Champagne, 206, 254 à 258.
 Violences, 17, 53, 57.
 Viticulteurs : Béziers, 279; Cour-san, etc., 271, 272, 277; Gard, 283, 284; Gironde, 85, 132, 260, 272; Haut-Beaujolais, 270; Hé-rault, 269; Saint-Émilion, 268; Saint-Georges-d'Orques, 276; Sauternes, 282.
 Viticulture française, 271, 273, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 282.
 Viviani, 10, 142, 366.
 Voitures de place : Paris, 222, 223.
 Volailles : Toulouse, 250.

V

- Vaillant, 8, 9, 80, 81, 82, 372, 425.
 Valeurs mobilières, 163, 370, 373, 420.

W

- Waldeck-Rousseau, 7, 8, 84, 115, 139, 143, 153, 207, 372, 396.
 Willm, 75.



Nancy, Imprimerie Berger-Levrault